



Rocbaron

PLU

Révision n°1



Révision n°1 :

Prescrite le 31/07/2015

Projet arrêté le 12/12/2022

Approuvée le 25/09/2023



AMENAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE
DEVELOPPEMENT

www.begeat.fr
131 Place de la Liberté
83000 Toulon

Tél : 04 94 93 58 17
Mail : contact@begeat.fr

Sommaire

1	OBJECTIFS DE LA REVISION DU PLU	4
1.1	Historique des procédures liées au PLU	4
1.2	Précisions sur le contenu du rapport de présentation du PLU	4
1.3	La révision du PLU de Rocbaron	4
1.4	Les pièces du PLU	5
1.5	Les dates clés de la révision du PLU	5
2	DIAGNOSTIC	6
2.1	Présentation géographique	6
2.2	Démographie	12
2.3	Habitat et logements	17
2.4	Économie	24
2.5	Équipements et services	46
2.6	Déplacements et transports	64
3	ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	72
3.1	Climat	72
3.2	Relief et géologie	75
3.3	L'eau sur le territoire	77
3.4	L'énergie	80
3.5	Les risques naturels et technologiques	83
3.6	Les nuisances potentielles	100
3.7	Paysage et patrimoine	104
3.8	Patrimoine naturel	128
3.9	Synthèses des enjeux environnementaux retenus par thème	142
4	GESTION DU FONCIER	143
4.1	Comparaison PLU 1 et PLU 2 : Superficies des zones	143
4.2	Comparaison PLU 1 et PLU 2 : Zonages simplifiés	144
4.3	Évolution de zonage PLU 1 et PLU 2	145
4.4	Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis	146
4.5	Estimation des capacités d'accueil théoriques du PLU 2	150
4.6	Estimation de la VAM du PLU 2	150
4.7	Consommation de l'espace	151
5	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	169
5.1	Les choix retenus pour établir le PADD	169
5.2	Les choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique	172
5.3	Les choix retenus pour définir les prescriptions graphiques règlementaires	186



6	ARTICULATION DU PLU AVEC D'AUTRES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES OU DOCUMENTS DE PLANIFICATION -----	196
6.1	Articulation du PLU révisé avec les orientations du SCoT -----	196
7	INCIDENCES PREVISIBLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT -----	213
7.1	Avant-propos -----	213
7.2	Révision du PLU, objectifs et contenu -----	214
7.3	Santé humaine : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2 -----	215
7.4	Population : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2 -----	230
7.5	Diversité biologique, faune, flore : Incidences des évolutions entre PLU1 et PLU2-----	232
7.6	Sols : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2 -----	238
7.7	Eaux : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2 -----	239
7.8	Bruit : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2 -----	239
7.9	Climat : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2 -----	239
7.10	Patrimoine : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2 -----	240
7.11	Paysage : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2 -----	241
7.12	Focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU 2-----	243
7.13	Incidences prévisibles du PLU sur Natura 2000 valant évaluation des incidences Natura 2000 -----	247
8	CRITERES DE SUIVI DES MESURES DU PLU -----	249
9	METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE-----	251
10	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS MRAE-----	252
11	RESUME NON TECHNIQUE -----	254



1 Objectifs de la révision du PLU

1.1 Historique des procédures liées au PLU

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rocbaron a été approuvée par délibération du Conseil municipal du 10/10/2008.

La modification n°1, de Droit Commun, du PLU a été approuvée par délibération du Conseil municipal du 29/04/2013.

Une mise à jour des annexes générales a été prise par arrêté municipal du 12/06/2013.

La modification n°2, de Droit Commun, du PLU a été approuvée par délibération du Conseil municipal du 17/12/2015.

La modification n°3, par voie simplifiée, du PLU a été approuvée par délibération du Conseil municipal du 11/07/2016.

1.2 Précisions sur le contenu du rapport de présentation du PLU

L'article R104-19 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (...). »

L'article L104-5 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

1.3 La révision du PLU de Rocbaron

Les élus de Rocbaron ont la responsabilité de l'aménagement et de la planification du territoire de leur commune. Pour ce faire, le code de l'urbanisme est à leur disposition. La révision du PLU permet de traduire la volonté communale dont les objectifs sont actés dans la délibération du 31/07/2015 :

CONSIDERANT que les objectifs d'aménagement et de développement du territoire poursuivis par la municipalité dans le cadre de la révision du PLU sont notamment de :

- Prendre en compte les dispositions des lois précédemment citées
- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation, notamment en intégrant les conclusions des schémas directeurs eau, assainissement, voirie, pluvial et risques
- Elaborer une dynamique de ville, autour de projets structurants
- Prendre en compte les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables ainsi que le patrimoine communal remarquable
- Promouvoir un développement commercial équilibré entre les zones commerciales périphériques existantes et à venir et le commerce de proximité.
- Permettre un développement économique durable.
- Traiter qualitativement les entrées de ville, d'un point de vue paysager et fonctionnel.
- Valoriser les espaces agricoles à fort potentiel agronomique.
- Anticiper les besoins en termes d'équipements structurants nécessaires à l'accroissement de la population

Le PLU a été élaboré en suivant ces objectifs généraux détaillés dans le PADD.

Le PLU est fondamental car il détermine la cohabitation et l'articulation entre les différentes zones du PLU, sur l'ensemble du territoire communal : les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU), les zones naturelles (N) et les zones agricoles (A).

Conformément à l'article L 151-1 du code de l'urbanisme : *« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L1011 à L 101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L131-5. »*



1.4 Les pièces du PLU

Le dossier de révision n°1 du PLU de Rocbaron comprend :

- Document n°1 : un rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Document n°2 : Le PADD.
- Document n°3 : les OAP.
- Documents n°4 : les pièces réglementaires :
- Documents 4.1 : les pièces réglementaires « écrites » :
 - Document 4.1.1 : règlement, pièce écrite ;
 - Document 4.1.2 : annexes au règlement ;
 - Document 4.1.3 : prescriptions graphiques réglementaires ;
- Documents 4.2 : les pièces réglementaires « graphiques » :
 - Documents 4.2.1 à 4.2.3 : les plans de zonage du PLU
 - Document 4.2.4 et suivants : les plans des réseaux, et des Servitudes d'Utilité Publique opposable.
- Documents n°5 : les annexes générales du PLU.

1.5 Les dates clés de la révision du PLU

- Le conseil municipal a décidé de la révision du PLU par délibération en date du **31/07/2015**.
- Le conseil municipal a débattu une première fois sur le PADD le **28/02/2020**.
- Le projet de PLU a été présenté aux Personnes Publiques Associées le **02/05/2022**.
- Le conseil municipal a débattu une seconde fois sur le PADD le **30/05/2022**.
- Le projet de PLU a été présenté en réunion publique le **30/06/2022**.
- Une exposition publique du PLU s'est tenue en **juillet 2022** à la médiathèque de Rocbaron.
- Un livre blanc a été mis à disposition du public sur lequel les habitants ont pu formuler leurs remarques.
- Le projet de PLU a été arrêté en conseil municipal le **12/12/2022**.
- L'enquête publique s'est déroulée du **2 mai 2023 au 1^{er} juin 2023**.
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le **30 juin 2023**, l'avis est favorable, assorti d'une réserve et d'une recommandation.
- Le présent document constitue le rapport de présentation du PLU approuvé.

→ Dans le présent document, le PLU1 est le document antérieur et le PLU2, le PLU révisé approuvé.



2 Diagnostic

2.1 Présentation géographique

2.1.1 Situation géographique

Sur la plupart des cartographies réalisées dans ce rapport, la commune de Rocbaron est localisée par ce symbole : ●

Rocbaron est une commune de 2 028 hectares située dans le département du Var, en Région Sud (Provence-Alpes-Côte d'Azur). Ses coordonnées géographiques sont 43° 18' 18" nord, 6° 05' 30" est. Elle se localise au sud de l'Autoroute A8 qui traverse le département d'ouest en est, de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à Fréjus. La commune est desservie par la Route Départementale (RD) n°43, et occupe une place stratégique à 16 km de Brignoles, 34 km de St Maximin et 35 km de Toulon. Rocbaron est située à l'interface entre le bassin d'emploi de Brignoles et celui de la Métropole de Toulon : en cela, elle connaît une attractivité urbaine et démographique forte.

Les communes qui lui sont limitrophes sont Forcalqueiret au nord, Sainte-Anastasie-sur-Issole au nord-est, Puget Ville au sud-est, Cuers au sud, Néoules à l'ouest, Garéoult au nord-ouest.

Figure 1: Situation géographique de Rocbaron.



Source : Géoportail, IGN.

2.1.2 L'Histoire de Rocbaron : intimement liée à sa géographie ...

Le choix des hommes de s'installer et de prospérer sur un territoire donné est toujours déterminé par la coexistence de plusieurs facteurs favorables dont les principaux sont les suivants :

- La présence d'eau accessible en toutes saisons,
- La présence de terres cultivables ou exploitable en pâture,
- La présence d'une route de passage ou d'un lieu de culte,
- L'orientation du site par rapport au soleil, aux pluies et aux vents,
- La possibilité de se protéger et de se défendre d'éventuelles attaques extérieures.

À Rocbaron, c'est essentiellement l'existence de ruisseaux, de nappes phréatiques et de résurgences naturelles aquifères, ainsi que la présence d'une vaste plaine cultivable qui ont poussé les premiers hommes à s'installer sur les hauteurs dominant les terres s'étendant vers Garéoult au Nord-Ouest et vers Puget Ville au Sud-Est.



Habitat perché fortifié de l'Age du Fer

Des recherches archéologiques et quelques découvertes fortuites ont permis de mettre à jour des vestiges témoignant d'une occupation humaine dispersée dès le début de l'Age de Fer.

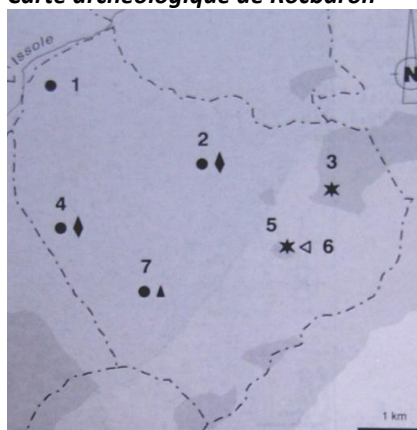
Sur les hauteurs de Thèmes (photo ci-contre) et de Théméré, se lisent les traces d'habitats perchés probablement occupés entre le V^{ème} et le I^{er} siècle av. J.-C.



Carte archéologique de Rocbaron

Dans la plaine, on indique également l'emplacement de quatre probables villas ou habitats ruraux romains. Entre les secteurs des Grenouilletes et de Cascavéou, on aurait retrouvé, en 1914, les traces d'une construction portant une inscription romaine.

Dans le quartier des vignes, la découverte, dans les années 1970, de *dolia* (jarres) et de tombes, laisse supposer la préexistence d'une villa romaine.



- 1 Grenouillet/Cascavéou : ruines d'une possible villa romaine
- 2 les Vignes : villa romaine, *dolia* + tombes
- 3 Thèmes : habitat perché, début de l'Age du Fer
- 4 Prégajour : habitat rural romain, *dolia* + tombes
- 5 et 6 Théméré : grotte et habitat perché fortifié occupés à l'Age du fer
- 7 Vallon du Limbaud : habitat romain du I^{er}-IV^{ème} siècles + tombes

À Prégajour, l'imposante bâtisse aux contrevents rouges, qui se situe à quelques centaines de mètres de la route en direction de Néoules, serait construite sur les fondations d'une villa romaine. Dans ce secteur, certaines traces d'une présence humaine précoce sont cependant plus visibles : une source, supposément aménagée dans l'Antiquité et, sur le bord de certains chemins de terre, de gros blocs d'agrégats caillouteux, peut-être formés par la main de l'homme.

Les nombreuses tombes qui auraient été mises à jour sur la commune, sont généralement découvertes lors des travaux de labour. C'est le cas du site du Vallon de Limbaud où l'on aurait trouvé, en 1948 les traces d'une villa romaine.

Sous Louis XV, Rocbaron porte déjà le nom que nous lui donnons aujourd'hui. Cassini de Thury y fait apparaître les deux grands types d'habitats que nous avons évoqué précédemment (dispersés et groupés). Cinq domaines sont désignés sous les noms de « fermes » ou « métairies ». Il s'agit manifestement de grandes propriétés agricoles dépendantes de quelques nobles se partageant l'ensemble de la plaine descendant vers Néoules et Forcalqueiret. Certains de ces domaines sont encore visibles aujourd'hui dans le paysage de la commune.

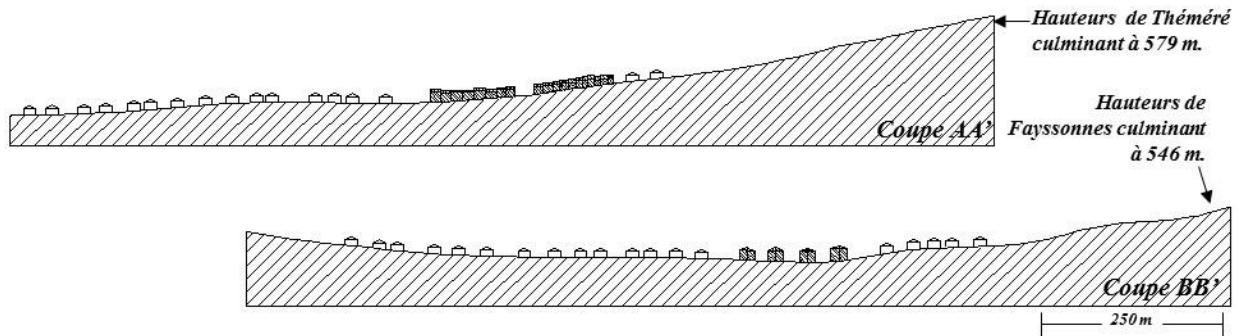
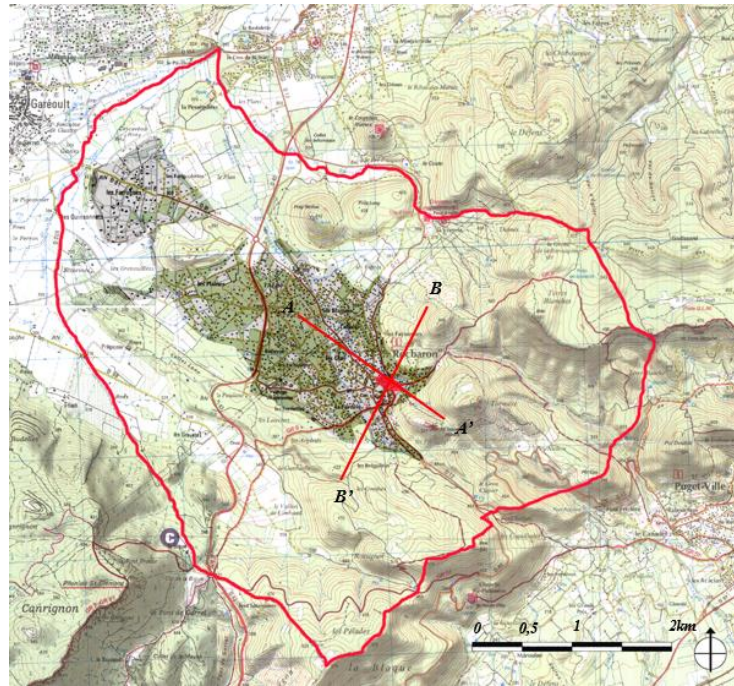
C'est le cas de la Pességière, de Prégajour et de la Verrerie.



Le centre ancien de Rocbaron, est situé à flanc de colline, entre 360 et 380 m d'altitude sur une pente douce exposée au couchant.

Il est cerné à l'Est par plusieurs collines boisées dont la plus haute s'élève à 579 m.

L'urbanisation s'est par la suite développée sur les anciennes terres agricoles de la commune.



Sources : atelier de pratique opérationnel – centre européen de formation PARTIR (LANG et DURAND LASSERVE 2007)

2.1.3 Rocbaron : avant ... et après

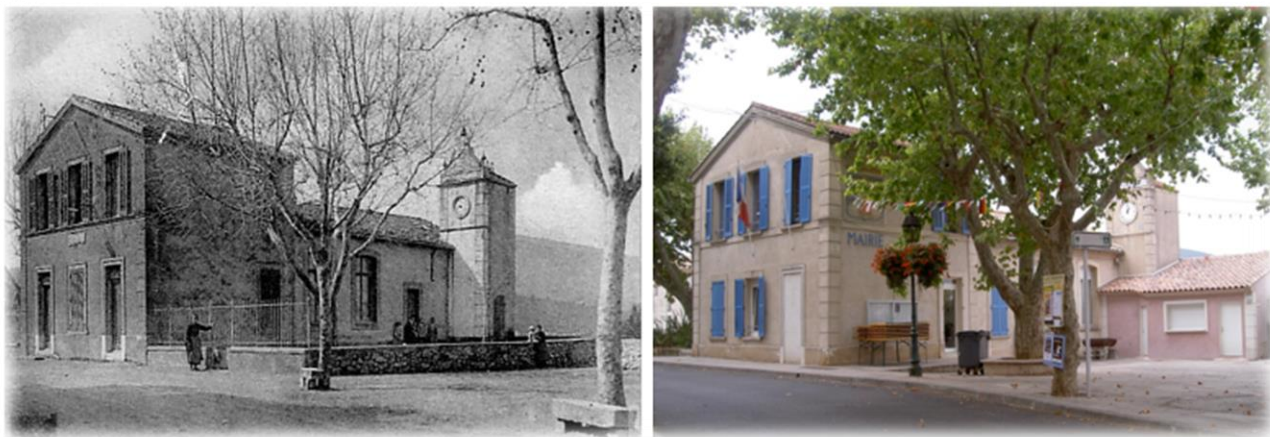
Carte d'État-major



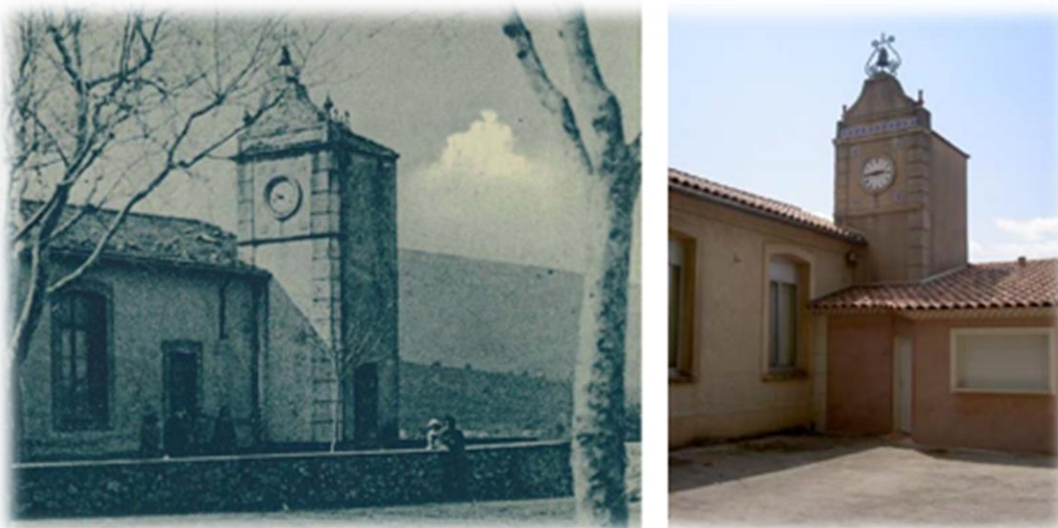
Photographie aérienne (dans les années 50)



L'école et la Mairie : l'école a été construite en 1882 sur les modèles des Écoles Jules Ferry :



Le campanile de la Mairie : son aspect a été peu modifié mais l'annexe construite à sa base change la perception du volume bâti initial :



La coopérative vinicole : aujourd'hui en voie de transformation pour y accueillir un programme de logements sociaux et la nouvelle médiathèque en plein cœur du village.

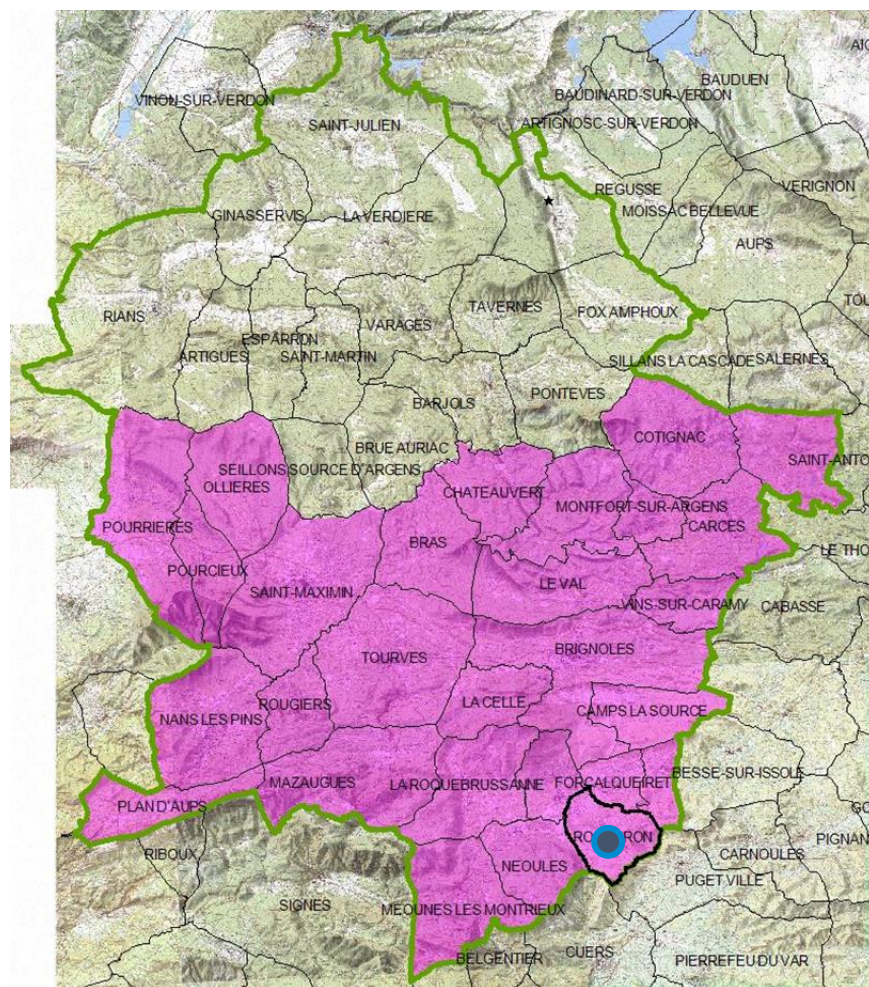


2.1.4 Situation administrative

■ La Commune est membre de la Communauté d'Agglomération « Provence Verte » au côté des communes de Pourrières, Pourcieux, Ollières, Saint-Maximin, Nans les Pins, Rougiers, Plan d'Aups, Mazaugues, Tourves, Bras, Châteauvert, Correns, Le Val, Brignoles, La Celle, La Roquebrussanne, Garéoult, Forcalqueiret, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Néoules, Méounes-lès-Montrieux, Camps-la-Source, Vins sur Caramy, Carcès, Montfort, Cotignac, Entrecasteaux.

□ La communauté d'agglomération fait partie du périmètre du SCoT Provence Verte Verdon, dont le document a été révisé en janvier 2020.

Figure 2 : Situation administrative de Rocbaron au sein de la Provence Verte.



Agglomération
Provence verte

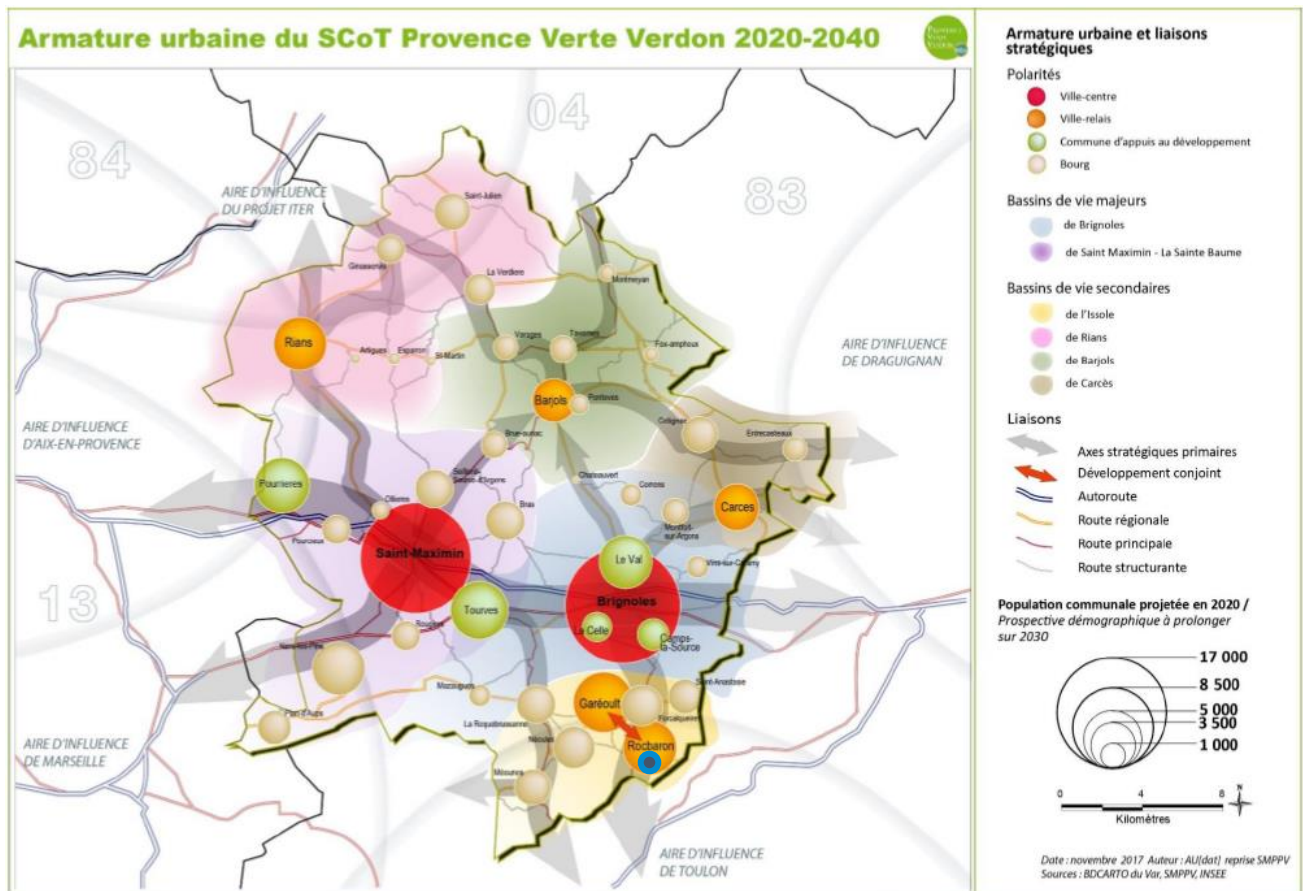
Provence Verte Verdon
Syndicat Mixte

Source : Begeat, d'après Scan 25 IGN.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence Verte Verdon a été révisé et approuvé par délibération du 30/01/2020. Ce document d'urbanisme supra territorial au PLU revêt une importance capitale pour le développement urbain de Rocbaron, par son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui détermine dans son 1^{er} axe « une armature urbaine claire et assumée » conférant le statut de villes-relais aux communes de Garéoult-Rocbaron.

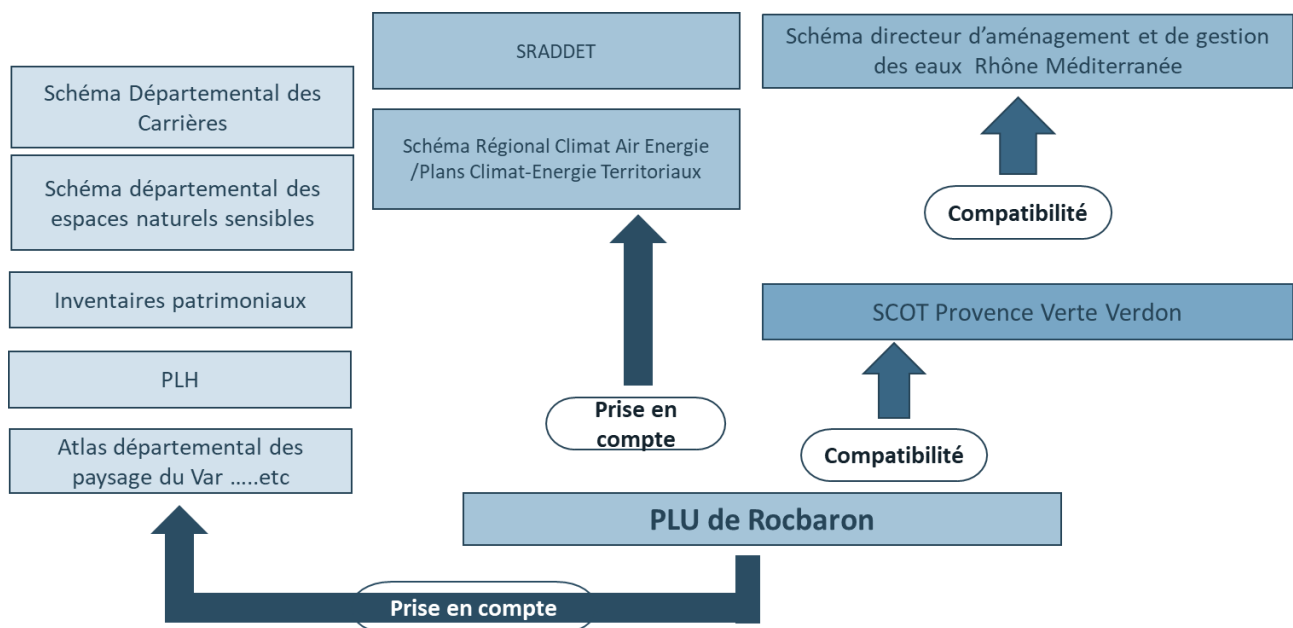


Figure 3°: Armature urbaine du SCoT Provence Verte Verdon



Source : PADD du SCoT.

Figure 4°: Les documents supra-communaux, prise en compte et compatibilité du PLU



☞ Sauf mention contraire, toutes les données statistiques sont issues de l'Insee 2018.

2.2 Démographie

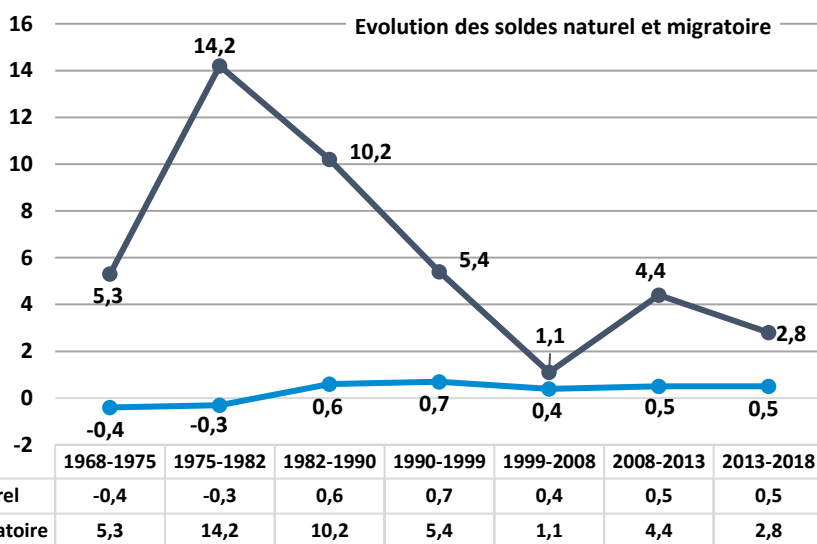
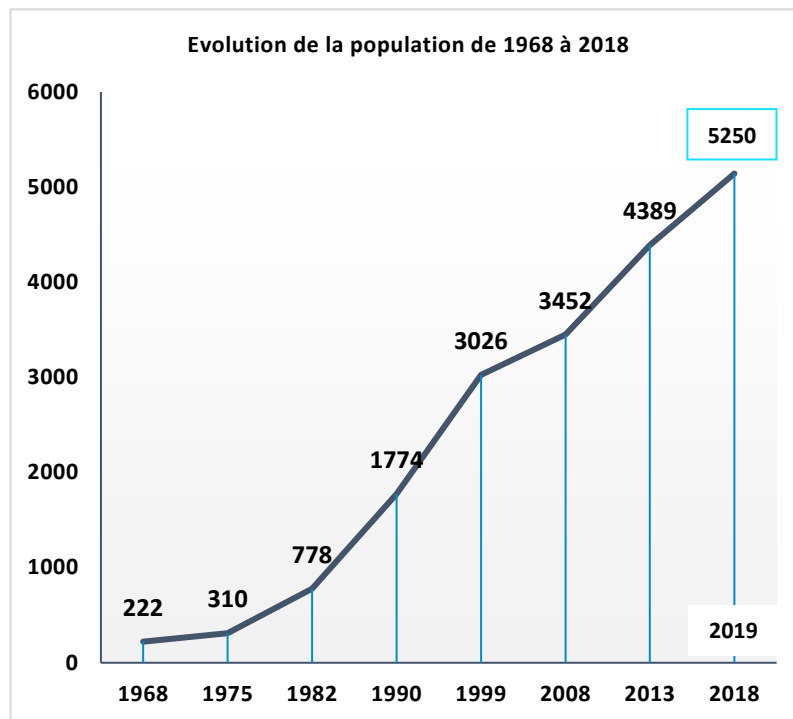
2.2.1 Évolution démographique

Rocbaron a connu une augmentation croissante et importante de sa population. Depuis 1968, la population a été multipliée par 23. Les deux dernières périodes de recensement montrent deux évolutions conséquentes. En effet, Rocbaron a accueilli 1798 habitants supplémentaires en 11 ans (2008-2019) : 4 fois plus que la période précédente 1998-2008.

Focus avec l'Agglomération Provence Verte (CAPV) : en 10 ans la population de Rocbaron a augmenté de +49%. Sur la même période, celle de l'Agglomération Provence Verte a connu une croissance de 15%. En 2008 les Rocbaronnais représentaient 4% de la population de l'Agglomération (86.335). En 2019, ils représentent 5,18% de la population de l'Agglomération (99.179).

L'augmentation de la population est due aux soldes migratoires largement positifs bien que variables (boom avant 1982, chute libre jusqu'en 2008, en reprise depuis).

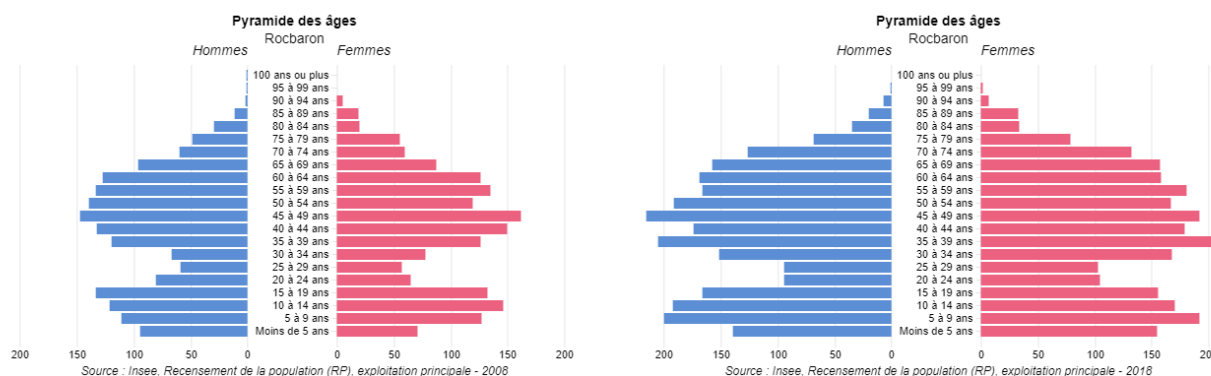
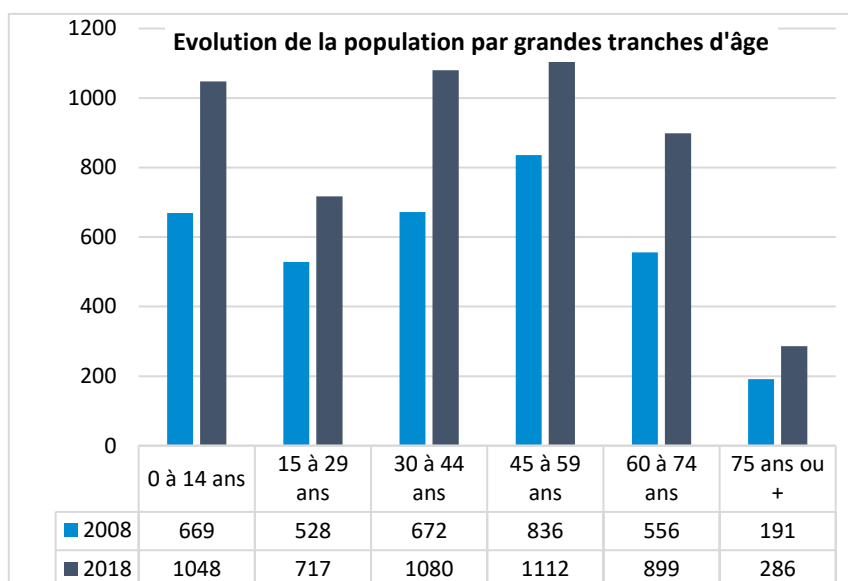
On soulignera que la Variation Annuelle Moyenne (VAM) que connaît Rocbaron reste très forte entre 2013 et 2018, puisqu'elle est de 3,22 alors qu'elle n'est que de 1,11 sur la CAPV.



2.2.2 Structure de la population

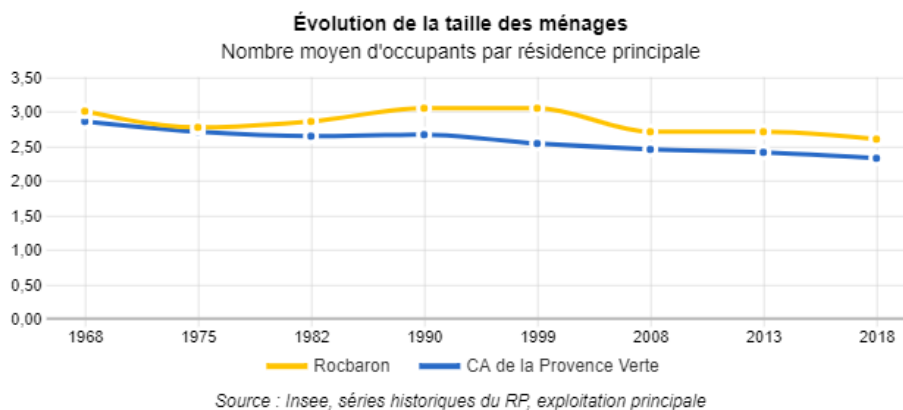
Sur les 10 dernières années, l'augmentation de la population profite aux enfants, à la tranche des 30-44 ans et aux aînés :

- 0-14 ans : + 57 % de croissance
- 15-29 ans : + 36 % de croissance
- 30-44 ans : + 61 % de croissance
- 45-59 ans : + 33 % de croissance
- 60-74 ans : + 62 % de croissance
- 75 ans ou + : + 50 % de croissance



Sur les 10 dernières années (2008-2018), la structure de la pyramide des âges de Rocbaron n'a pratiquement pas évolué. En revanche, l'élargissement flagrant de sa base traduit parfaitement la forte croissance démographique observée.

2.2.3 Couples, ménages, familles

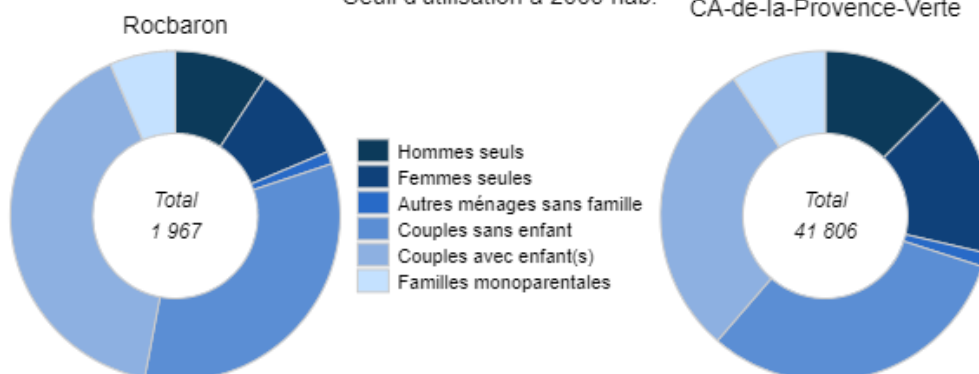


Depuis 1968, le taux de cohabitation (nombre moyen d'occupants par résidence principale) a toujours été supérieur à celui de la CAPV, et supérieur à 2,5, avec un écart notable de +0,5 en 1999. En 2018 le taux est redescendu à 2,6 personnes, tout en restant supérieur à celui de l'Agglomération (2,3).



Ménages selon leur composition

Seuil d'utilisation à 2000 hab.



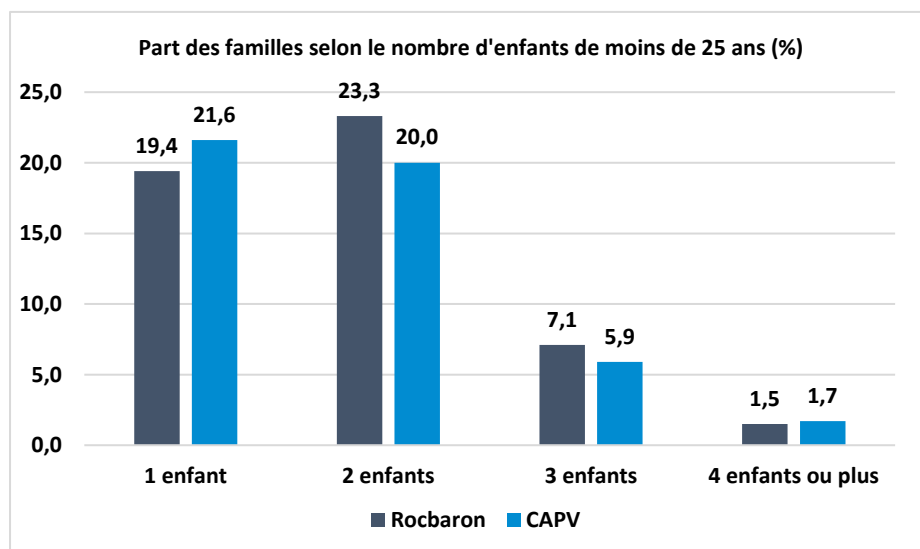
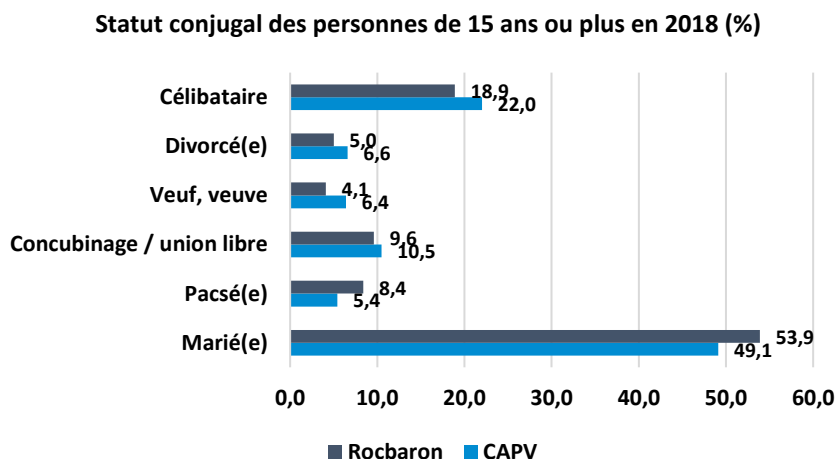
Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2018

À Rocbaron, parmi les ménages, les couples avec enfant représentent 40% des ménages. Toutefois, ils sont suivis de près par les couples sans enfants (33%), dont une partie peut être constituée par les retraités. Vient ensuite la part des femmes seules (9,5%) et des hommes seuls (9,2%). Seulement 6,5% sont des ménages composés de familles avec un seul parent. Dans la CAPV, les couples sans enfant (31,4%) avoisinent ceux avec enfants (29,3%), tandis que les femmes seules sont plus nombreuses (16,1%) que les hommes seuls (12,5%) ; les familles monoparentales y sont aussi plus présentes (9,4%).

Selon le statut conjugal des personnes de + de 15 ans, plus de 70% des Rocbaronnais (71,9%) sont mariés ou pacsés ou en concubinage, soit presque 7% de plus qu'en CAPV (65,0%).

Parmi les couples, ceux qui sont mariés sont légèrement plus représentés à Rocbaron (53,9%) qu'en CAPV (49,15%). Le constat est valable chez les couples pacsés et/ou en union libres.

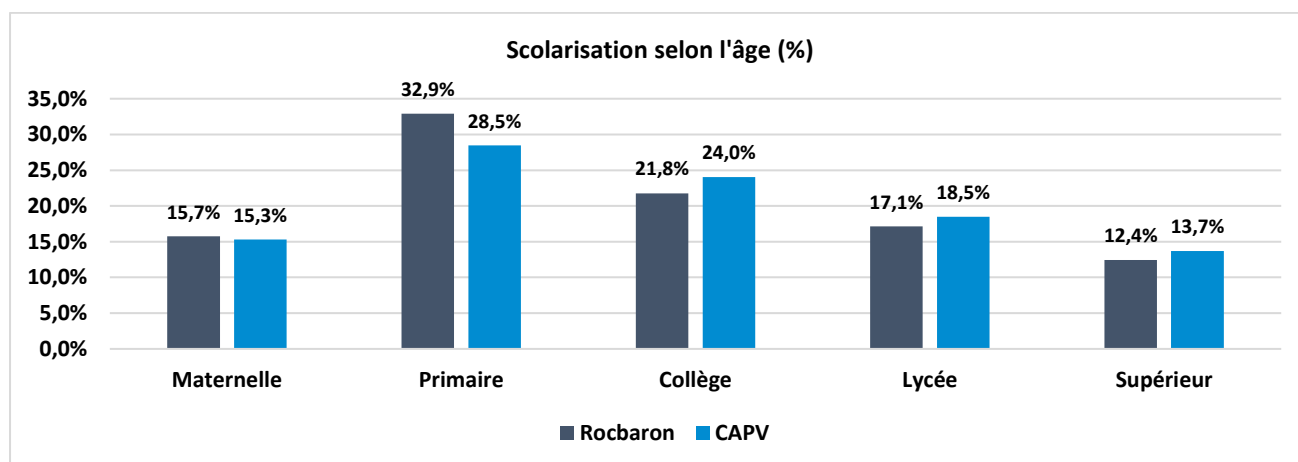
Chez les célibataires, c'est en CAPV qu'ils sont plus nombreux ; 22,0% contre 18,9% à Rocbaron.



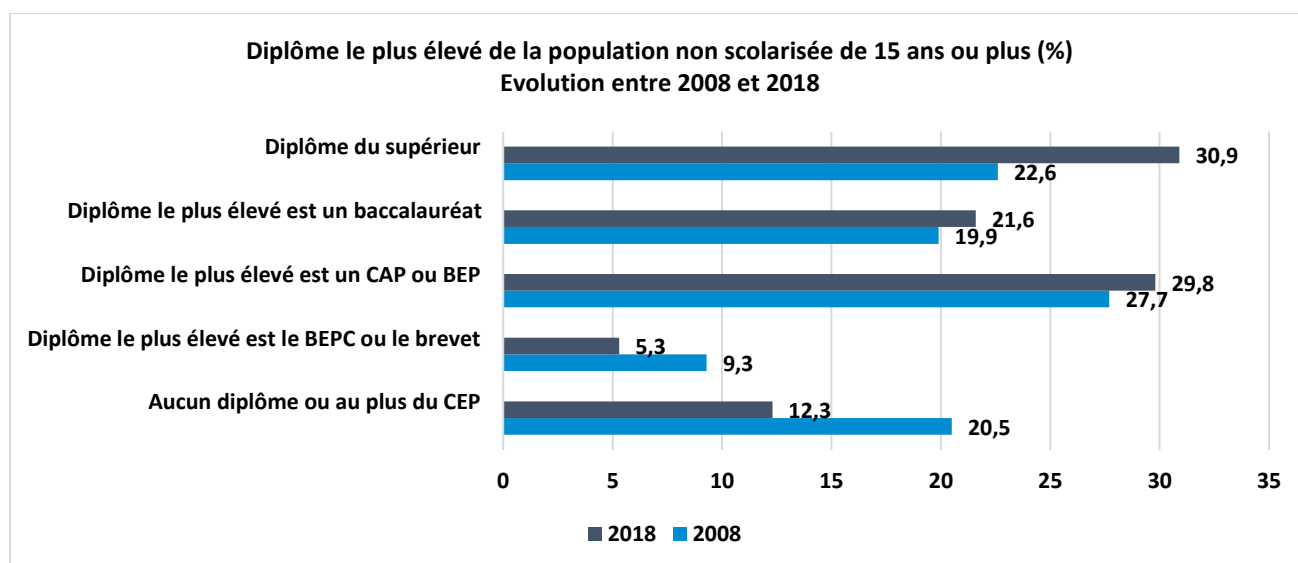
Les familles avec 2 ou 3 enfants sont plus nombreuses à Rocbaron (30,4%), qu'en CAPV (25,9%). À l'inverse, il y a +2,2% de familles avec 1 seul enfant en CAPV. La part des familles avec 4 enfants ou plus est pratiquement identique à l'échelle des deux territoires (environ 1,5%).



2.2.4 Diplômes et formation



Si l'on s'intéresse à la scolarisation des enfants selon les tranches d'âges correspondant aux types d'établissements, on retiendra que le pourcentage des enfants en primaire est supérieur à Rocbaron (32,9%) qu'en CAPV (28,5%). Or, ils sont seulement 21,8% à aller au collège à Rocbaron, tandis que la population en âge d'aller au collège est globalement plus forte à l'échelle de la CAPV (24%). Dans les autres tranches d'âges, la répartition suit des valeurs relatives assez proches les unes des autres. Toutefois, toujours en valeurs relatives, les enfants en maternelle de Rocbaron ne représentent que 0,9% des enfants en maternelle de la CAPV. Chez les primaires, ils représentent 1,9%, et seulement 1,2% pour les collégiens, et ce malgré la présence d'un collège sur la commune. La part totale des enfants scolarisés de Rocbaron représente tout de même 5,7% de la population totale scolarisée en CAPV (28 communes).



Entre 2008 et 2018, la part des titulaires d'aucun diplôme a diminué de 8,2% et, dans le même temps la part des titulaires d'un diplôme supérieur a augmenté elle aussi de 8,3%. En 10 ans les Rocbaronnais sont donc globalement devenus plus diplômés. Cependant cette tendance ne s'est pas vérifiée pour les titulaires du Brevet, puisque leur part a diminué de 4%.

2.2.5 Maitrise de la croissance démographique

Au recensement de 2018, la commune comptait officiellement 5 142 habitants. Lors de l'élaboration du PLU, il est nécessaire d'estimer le nombre prévisible d'habitants à moyen terme (horizon 15 - 20 ans). Cet exercice permet de confronter les chiffres obtenus au dimensionnement notamment des zones d'habitat et d'activités futures et de vérifier la capacité des équipements publics. Cependant, cet exercice reste théorique. Les paramètres pouvant influencer sur le développement d'une commune sont multiples et souvent de caractère endogène. Afin de déterminer la croissance démographique potentielle de la commune, 3 hypothèses de projections démographiques ont été réalisées.

- La 1^{ère} hypothèse, dite de compatibilité avec le SRADDET, repose sur une VAM de 0,5%.

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET), dans son objectif 52 « contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale » se donne pour objectif d'atteindre un taux moyen de croissance démographique de 0,4 %, axé de manière privilégiée sur la population active à l'horizon 2050. La déclinaison des objectifs régionaux pour l'espace provençal [auquel Rocbaron appartient] est de 200.000 habitants supplémentaires en 2030 et 450.000 habitants supplémentaires en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,5 %.

Source : SRADDET paca adopté le 26 juin 2019.

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE PRODUCTIONS DE LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES

VAM
(taux annuel moyen en %) 0,5% (= VAM sraddet ESPACE PROVENCAL)

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	10 ANS :	20 ANS :
Variation de population supplémentaire / an		26	26	27	27	27	27	27	27	27	27	28	28	28	28	28	28	28	29	29	29		
Effectif total de population	5 250	5 276	5 303	5 329	5 356	5 383	5 409	5 437	5 464	5 491	5 518	5 546	5 574	5 602	5 630	5 658	5 686	5 715	5 743	5 772	5 801	268	551

habitants supplémentaires

- La 2^{ème} hypothèse, dite de compatibilité avec le SCoT, repose sur la projection du SCoT approuvé de Provence Verte Verdon, soit une VAM de 0,734%.

Le SCoT ayant été approuvé après le SRADDET, le PLU doit être compatible avec le SCoT.

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE PRODUCTIONS DE LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES

VAM
(taux annuel moyen en %) 0,734% (= VAM scot page 572)

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	10 ANS :	20 ANS :
Variation de population supplémentaire / an		39	39	39	39	40	40	40	41	41	41	41	42	42	42	43	43	43	44	44	44		
Effectif total de population	5 250	5 289	5 327	5 366	5 406	5 446	5 486	5 526	5 566	5 607	5 648	5 690	5 732	5 774	5 816	5 859	5 902	5 945	5 989	6 033	6 077	398	827

habitants supplémentaires

- La 3^{ème} hypothèse repose sur une VAM compatible avec le SCoT de 0,8%, permettant de conforter l'attractivité de Rocbaron.

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES

VAM
(taux annuel moyen en %) 0,81% (= VAM compatible SCOT)

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	10 ANS :	20 ANS :
Variation de population supplémentaire / an		43	43	43	44	44	44	45	45	45	46	46	46	47	47	48	48	48	49	49	50		
Effectif total de population	5 250	5 293	5 335	5 379	5 422	5 466	5 510	5 555	5 600	5 645	5 691	5 737	5 784	5 831	5 878	5 925	5 973	6 022	6 071	6 120	6 169	441	919

habitants supplémentaires

2.2.6 Synthèse et besoins identifiés en matière de démographie

En se fondant sur un taux de variation annuelle d'environ 0,8 % compatible avec le SCoT, la commune souhaite fixer un plafond démographique maximal autour de 6 000 habitants à horizon de 20 ans.



2.3 Habitat et logements

2.3.1 Aperçu de l'évolution urbaine récente

Historiquement, Rocbaron était un village rural. À la fin des années 70, les anciennes terres agricoles qui s'étendaient depuis le village jusqu'aux villages voisins, sont peu à peu occupées par de l'habitat.

Figure 5 : Carte d'état-major (1820-1866).



Figure 7 : Photographie aérienne historique (1970).



Figure 9 : Photographie aérienne (2003).



Figure 6 : Photographie aérienne historique (1950).



Figure 8 : Photographie aérienne (1989).



Les habitants ont investi le quartier de Fray Redon C'est ici que se situe la seconde centralité de Rocbaron.

Comment donner du sens à cette zone prévue initialement pour l'activité économique ?

Comment permettre la mixité des fonctions et des usages autour de cette zone ?

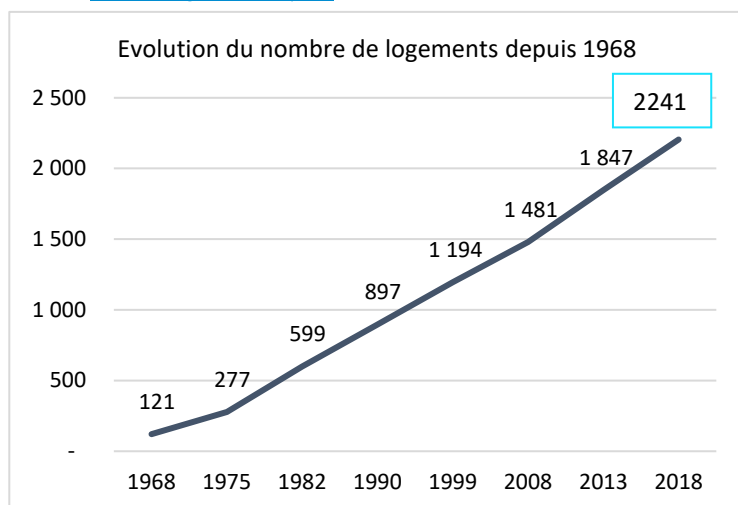
C'est l'un des enjeux du PLU.

Sources : www.remonterletemps.ign.fr

2.3.2 Les logements

▣ Évolution du parc de logements

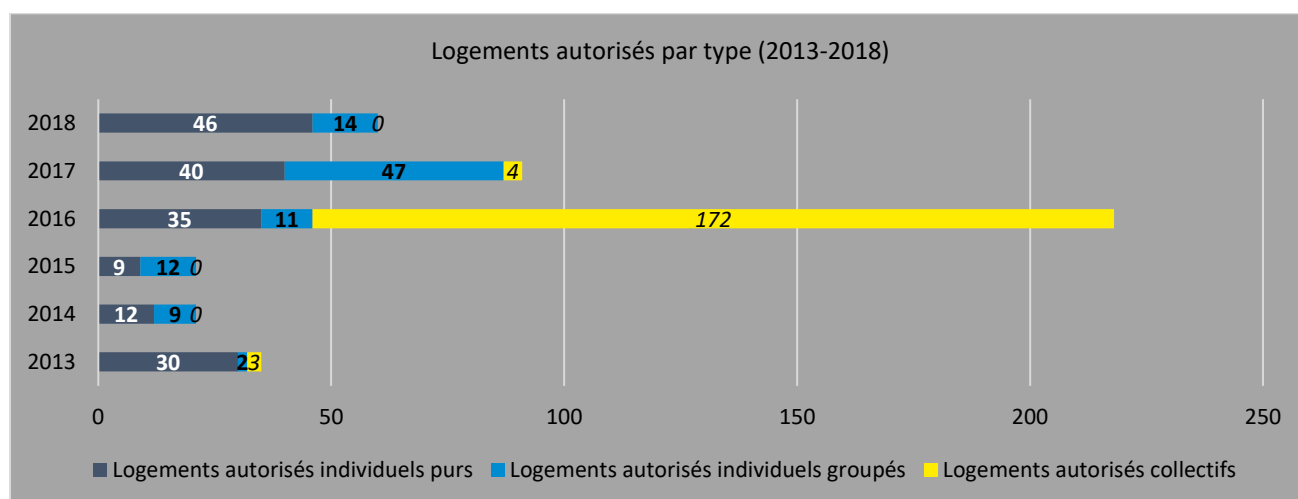
⊙ Évolution globale du parc



Parallèlement à l'accroissement de la population le nombre de logements a été multiplié par 18 en 50 ans (entre 1968 et 2019). Le parc total de logements est passé de 121 logements à 2241, (+2120 logements), soit un rythme annuel moyen de 42 logements supplémentaires par an en moyenne.

Sur les 11 dernières années (2008-2019), il y a eu 760 logements supplémentaires, soit un rythme annuel moyen d'environ 70 logements supplémentaires par an.

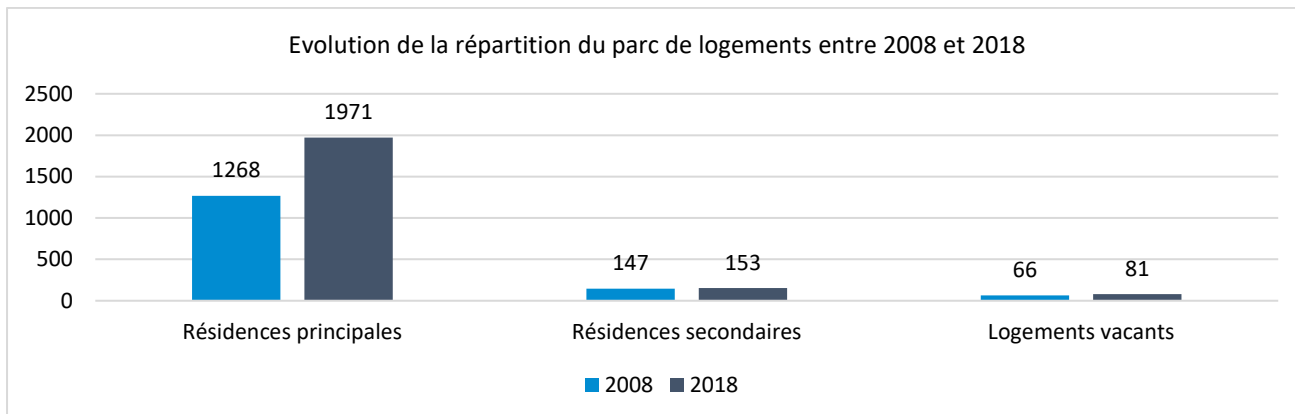
⊙ Évolution des permis de construire



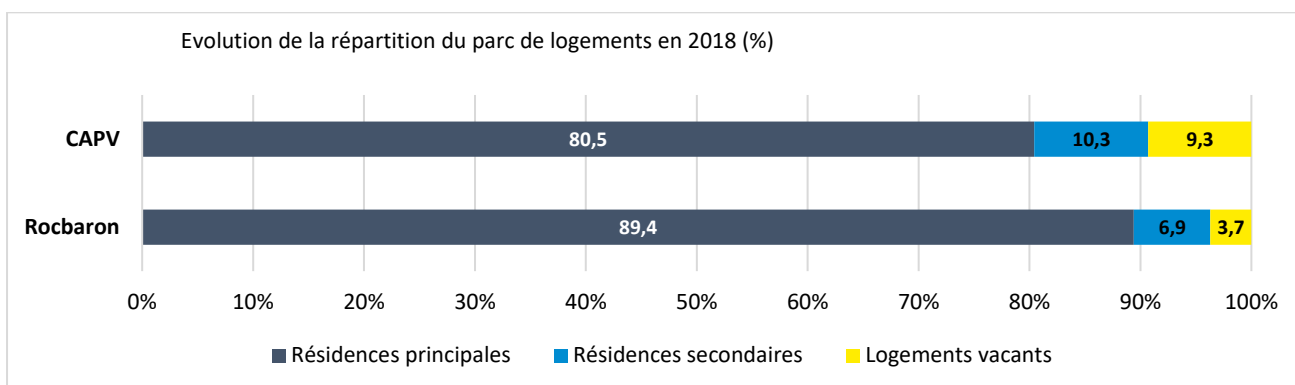
Source : SITADEL2.

Sur les 5 dernières années (2013-2018), les logements en individuels purs autorisés sur la commune (172 logements) représentent 39% des permis déposés. Cela correspond à un rythme moyen de 29 constructions individuelles par an. Juste devant, avec 40%, on trouve les logements collectifs. Enfin, les logements individuels groupés ont totalisé les 21% restants (95 logements). À noter qu'aucune autorisation n'a été délivrée sur la période pour du logement en résidence (personnes âgées, étudiants, tourisme, hôtelières à vocation sociale, sociales, personnes handicapées). En moyenne sur 5 ans, 74 logements ont été autorisés par an.

Logements par catégorie

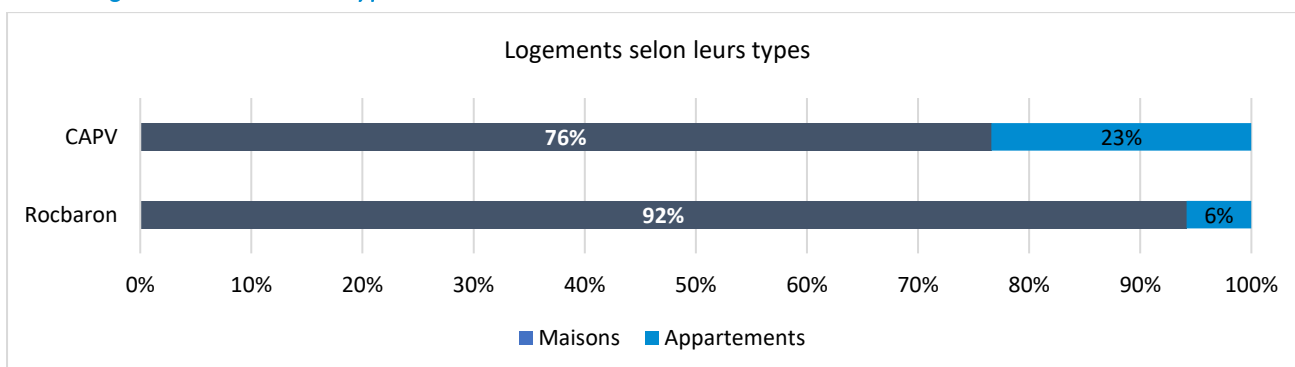


Sur les 10 dernières années, les Résidences Principales (RP) restent supérieures à 80% du parc total de logements. Elles ont même augmenté de 3,8% en passant de 85,6% en 2008 à 89,4% en 2018. Sur la même période, si le nombre de Résidences Secondaires (RS) est resté stable, le nombre de Logements Vacants (LV) a légèrement augmenté (+15 unités).



Que ce soit à l'échelle de l'agglomération ou à celle de Rocbaron, les RP sont très largement majoritaire (80%). Rocbaron étant même très proche des 90%. En revanche, les RS sont légèrement plus nombreuses à l'échelle de la CAPV (+3,4%), tout comme les logements vacants qui y sont encore plus présents (+5,6%). Rocbaron présente clairement un profil de commune résidentielle, où les logements sont bien occupés (peu de résidence secondaire, et peu de logements vacants).

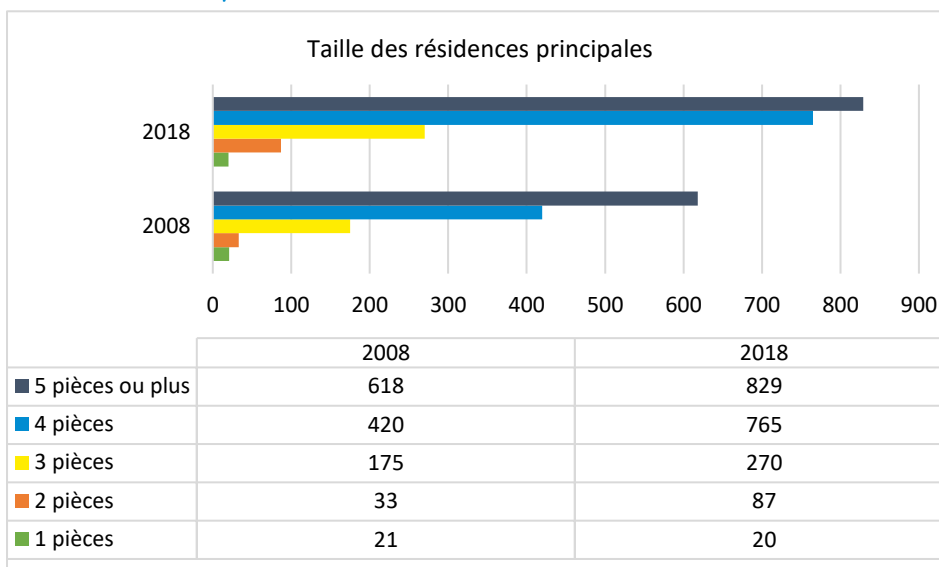
Logements selon leurs types



En 2018, les maisons individuelles sont nettement plus nombreuses à Rocbaron (92%) qu'à l'échelle de l'agglomération (76%) où les immeubles collectifs sont plus représentés notamment du fait de la présence des villes-centre de Brignoles et de Saint-Maximin.

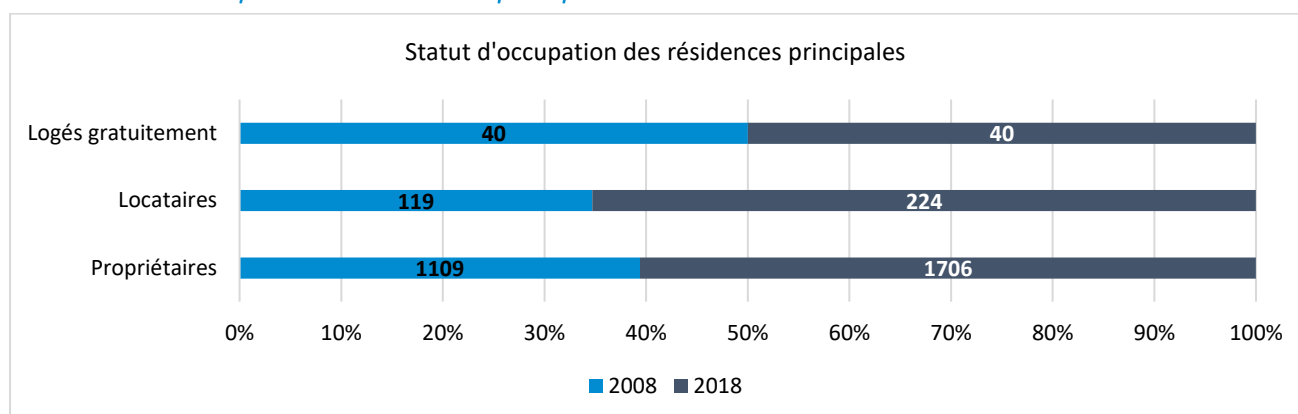
▣ Résidences principales selon le nombre de pièces

Entre 2008 et 2018, la part des grands logements (4 pièces et plus) reste la plus importante parmi les RP de Rocbaron (80,9% en 2018). Néanmoins ce sont les T4 qui ont été le plus demandés ; 345 logements supplémentaires contre 211 logements en T5 et plus. Pourtant, si la proportion des T3 reste stable en pourcentage (13,8% en 2008 contre 13,7% en 2018), leur part en valeur absolue a significativement augmenté (+95 unités). À titre de comparaison, les T3 représentent 20,9% de l'offre



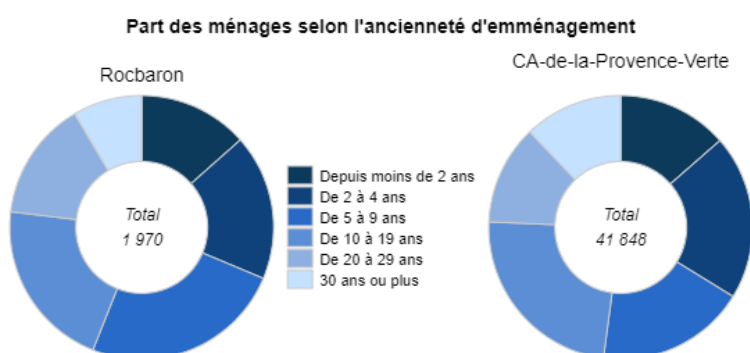
des RP de la CAPV. À Rocbaron, la différence notable entre le peu d'offre disponible pour les petits logements (1 et 2 pièces : 5,4% en part cumulée) traduit encore nettement la dominance de la maison individuelle.

▣ Statut d'occupation des résidences principales



À Rocbaron en 2018, les RP sont occupées à 86,6% par des propriétaires. Ils étaient déjà 87,5% en 2008. Si le nombre de personnes logées gratuitement est resté strictement identique (40), on remarquera que la proportion des personnes en location a légèrement augmenté (+2,0%).

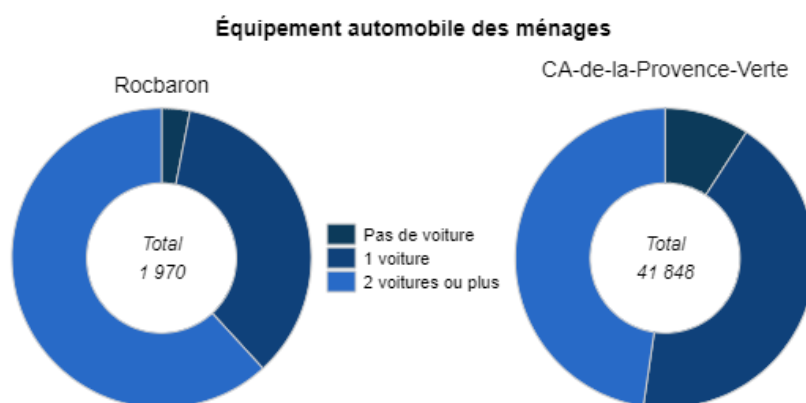
▣ Ménages selon l'ancienneté et statut d'occupation des RP



Si l'on s'intéresse à l'ancienneté d'emménagement des ménages dans les deux échelles de territoire, le constat est sans équivoque : plus de 50% des ménages se sont installés il y a moins de 10 ans ; respectivement 56% à Rocbaron et 52,1% en CAPV. Nous assistons donc à une installation massive de ménages dont les causes peuvent être endogènes (migrations résidentielles intra communales et intercommunales) ou exogènes au territoire (périurbanisation et rurbanisation).

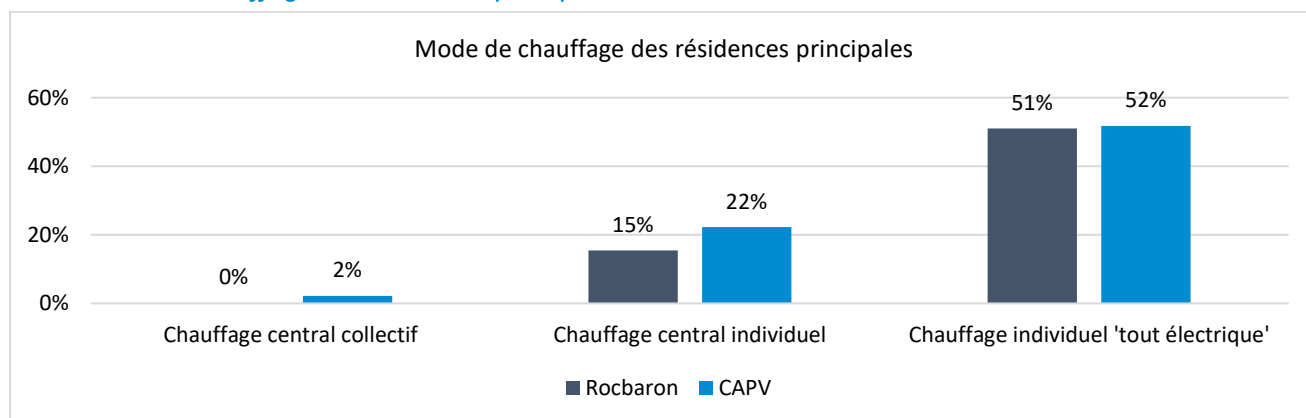
Équipement automobile des ménages

En regardant le taux d'équipement automobile des ménages, observer un taux de 96,1% à Rocbaron (cumul d'au moins 1 voiture et plus) n'est pas surprenant compte-tenu de la configuration territoriale de Provence Verte et celle de Rocbaron, ainsi que des phénomènes d'étirements liés à la périurbanisation des proches bassins d'emplois (cf. infra). On a nécessairement besoin d'une voiture pour vaquer aux activités liées à ce mode de vie. À Rocbaron, 61,8% des ménages disposent d'au moins 2 véhicules (47,7% en CAPV).



Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2018

Mode de chauffage des résidences principales



En cette période de précarité énergétique, la dernière information sur l'équipement des RP concernera leur mode de chauffage. En 2018 selon l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE) 11,7% des ménages français (3,4 millions de ménages) sont en situation de précarité énergétique.

Dans nos deux territoires, la moitié des RP (51%) a recours au chauffage individuel dit « tout électrique », et seulement 15% de systèmes de chauffage central individuel pour Rocbaron. Il conviendrait donc d'essayer de diversifier les sources de production énergétique des prochains logements.

Par exemple en autorisant stratégiquement les panneaux solaires (production d'eau chaude) et photovoltaïques (production d'électricité), ou encore en s'appuyant sur la filière bois localement disponible avec la centrale Sylvania, propriété d'Inova Var Biomasse située sur la ZAC de Nicopolis de Brignoles.

2.3.3 Plan Local de l'Habitat (PLH) et logement social

L'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) impose l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux, selon des critères définis par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Le taux de 25% de logements sociaux s'applique aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Pour certaines communes, un seuil de 20% s'applique selon des critères spécifiques. Enfin, certaines communes sont exemptées.

Source : Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL).

Huit communes de l'agglomération sont soumises aux dispositions de l'art. 55 de la loi SRU depuis le 1er Janvier 2017. L'objectif sera de se mettre en conformité avec ses objectifs en 2035. En effet, les communes de l'agglomération disposeront de 5 périodes triennales pleines pour atteindre leur taux objectif (art. 46bis de la loi ELAN). D'ici là, les communes devront « faire bouger les compteurs » sur le taux de logements sociaux, dans un objectif d'anticipation sur l'objectif de 2035. Cette volonté de développer ce parc est attendue par les services de l'Etat et fera l'objet d'échanges



réguliers. Le développement de l'offre sociale, au-delà des communes SRU, devra également se faire dans les autres pôles bien équipés. Une possibilité de développer une offre locative aidée pour répondre aux besoins spécifiques (familles, personnes âgées, etc.) devra aussi être prise en compte.

Communes SRU	Taux de logements sociaux	Résidences principales	Logements locatifs sociaux	Logements manquants (loi SRU)	Pénalités sans exemption
Brignoles	19,96%	7 821	1 561	394	89 000
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	6,8%	7 269	494	1 323	261 000
Garéoult	2,9%	2 382	70	526	106 000
Tourves	2,7%	2 282	61	510	84 000
Pourrières	3,4%	2 119	71	459	80 000
Le Val	6,3%	1 989	125	372	80 000
Rocbaron	0,0%	1 859	-	465	90 000
Nans-les-Pins	0,4%	1 840	8	452	93 000
Carcès	4,7%	1 612	76	327	
Total communes SRU	8,7%	27 561	2 390	4 500	883 000

Sources : Extraits du PLH.

Si les communes soumises aux dispositions de l'art. 55 de la loi SRU sont encore à ce jour exemptées, il s'agit néanmoins de s'inscrire dans une logique d'anticipation avec un objectif de 25% à 30% de logements locatifs sociaux (LLS) dans la production totale de logements, complété par de la location-accession sociale (PSLA) :

- 35% production sociale (25% LLS + 10% PSLA) pour Brignoles au sein de la production totale de logements, soit 65% d'offre privée (locative et accession)
- 40% (30% LLS + 10% PSLA) pour les 7 autres communes SRU du territoire, soit 60% d'offre privée (locative et accession)

Commune	Objectifs de production 2020-2025	dont % de LLS neufs à produire	dont LLS en volume	dont % de PSLA	dont PSLA en volume
Forcalqueiret	150	5%	8	0%	0
Garéoult	200	30%	60	10%	20
Rocbaron	300	30%	90	10%	30
Mazaugues	12	5%	1	0%	0
Méounes-lès-Montrieux	50	5%	3	0%	0
Néoules	100	5%	5	0%	0
La Roquebrussanne	35	5%	2	0%	0
Sainte-Anastasie-sur-Issole	30	5%	2	0%	0

À Rocbaron, le total est porté à 90 LLS + 30 PSLA, soit 120 logements à réaliser dans le cadre de l'objectif de production de logements du PLH correspondant à la période 2020-2025.



Un programme de reconversion de la cave coopérative en logements sociaux + médiathèque est en cours : 35 logements sociaux y sont prévus.

L'atout majeur de cette opération est la réhabilitation du bâti vacant (la cave coopérative) situé en plein centre-ville de Rocbaron ; face aux écoles.

Image de référence, cabinet ARTEK 97

Des logements à loyers abordables à privilégier

Aujourd'hui 76% des demandeurs sont éligibles à un logement en PLAI, très peu (3%) de demandeurs ont des ressources leur permettant de se loger en PLS dans des conditions raisonnables :

- ✓ **PLA-I : au moins 30%** pour les ménages ayant des revenus \leq à 60% du plafond d'accès au logement social
- ✓ **PLUS : 60% de la programmation**, pour les ménages ayant des revenus \leq à 100% du plafond d'accès au logement social
- ✓ **PLS : maximum 10%** pour les ménages ayant des revenus compris entre 100 et 130% des plafonds d'accès au logement social

Définitions

- Les logements PLAI, financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.
- Les logements PLUS, financés par le Prêt Locatif à Usage Social correspondent aux locations HLM (habitation à loyer modéré). Dispositif le plus majoritairement utilisé par les bailleurs sociaux,
- Les logements PLS sont financés par le Prêt Locatif Social. Ces logements sont attribués aux candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé. Les logements PLS sont des logements intermédiaires (classes moyennes).

2.3.4 Synthèse et besoins identifiés en matière de logements

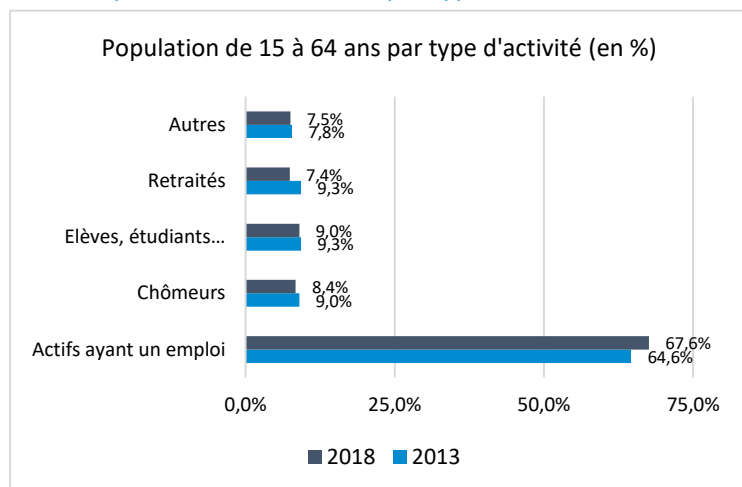
- Diversifier le parc de logement en augmentant la part des logements inférieurs à 4 pièces et en développant l'offre d'habitat individuel groupé (habitat en bande, opérations immobilières ; appartements, y compris des 4 pièces et plus).
- Réduire la précarité énergétique des ménages en favorisant le mix énergétique dans les nouveaux logements et en encadrant les possibilités dans le parc existant (isolations, matériaux, aspect extérieur, etc.) tout en conservant l'intérêt patrimonial de certains secteurs à identifier.
- En matière de logement social, 465 logements sociaux sont manquants. Une planification de production du logement social doit être inscrite au PLU. Le PLU proposera plusieurs outils en faveur de la mixité sociale, notamment l'identification de Secteurs De Mixité Sociale (SMS), de Zones de Mixité Sociale (ZMS) où les règles d'urbanisme favoriseront la production de logement social.



2.4 Économie

2.4.1 Économie présenteielle

Population des 15-64 ans par type d'activité

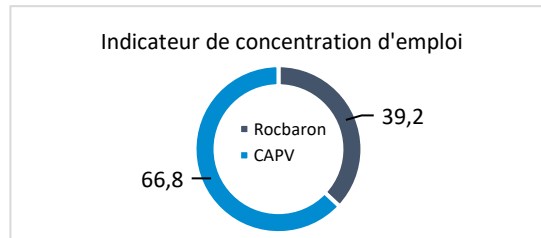


Parmi la population active en âge d'avoir un emploi, à Rocbaron entre 2013 et 2018, on relève que le taux des actifs est passé de 73,6% à 76% (+2,4%). À titre comparatif, en 2018 dans la CAPV, le taux des actifs (73,4%) est pratiquement celui de Rocbaron en 2013. Alors que la part des demandeurs d'emploi a légèrement diminué (-0,6%), celle des actifs ayant un emploi (+3%) ont encore plus bénéficié de cette tendance à la hausse. Chez les inactifs, leur poids global a diminué de 2,5%. Là où la proportion des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés est restée stable (environ 9%), c'est dans la classe des retraités ou préretraités, qu'on a assisté à la plus forte décroissance (-1,9%).

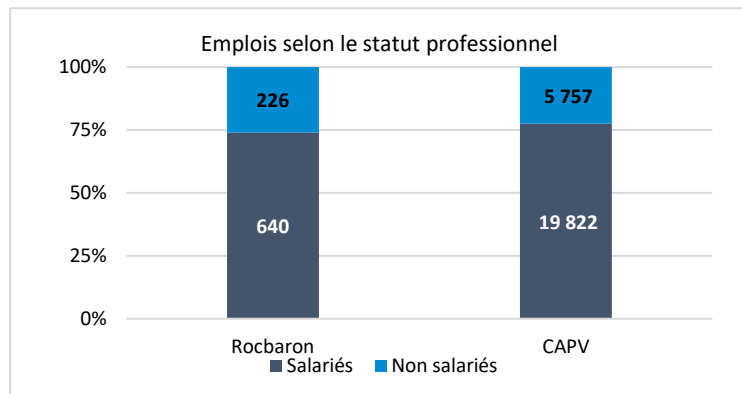
Emploi et activité

En 2018 on dénombre 866 emplois à Rocbaron, soit 3,4% des 25 579 emplois de la CAPV.

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Ainsi à Rocbaron, il est de 39,2 (contre 66,8 en CAPV).



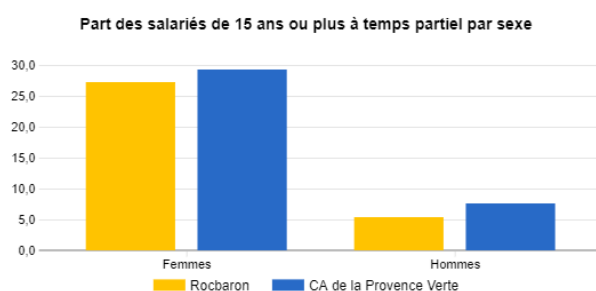
Emplois selon le statut professionnel



Sur les 866 emplois de Rocbaron, 640 sont des emplois salariés, dont 27,7% à temps partiel. En proportion, de 73,9% d'emplois salariés à Rocbaron, le taux augmente de 3,6% en CAPV (77,5%) ; en revanche le recours au temps partiel y est inférieur de 4,9% (22,8%).

Pourtant, entre 2008 et 2018 l'évolution du nombre d'emploi salarié a été plus fort à Rocbaron (+38,8%, contre seulement +10,8% en CAPV). C'est encore plus significatif pour l'emploi non salarié à Rocbaron, où l'évolution sur les 10 dernières années a été de +53,7%, et seulement de +30,9% en CAPV.

Salariés de 15 à 64 ans à temps partiel par sexe

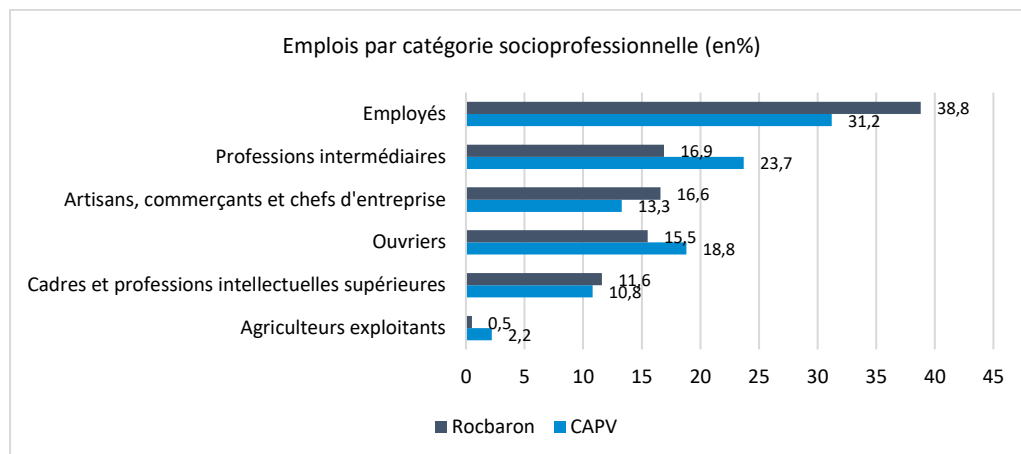


Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2018

Toujours en 2018, que ce soit à Rocbaron ou en CAPV, l'emploi à temps partiel est nettement plus remarquable chez les femmes (27,3% à Rocbaron et 29,2% en CAPV) que chez les hommes (5,4% à Rocbaron et 7,7% en CAPV).

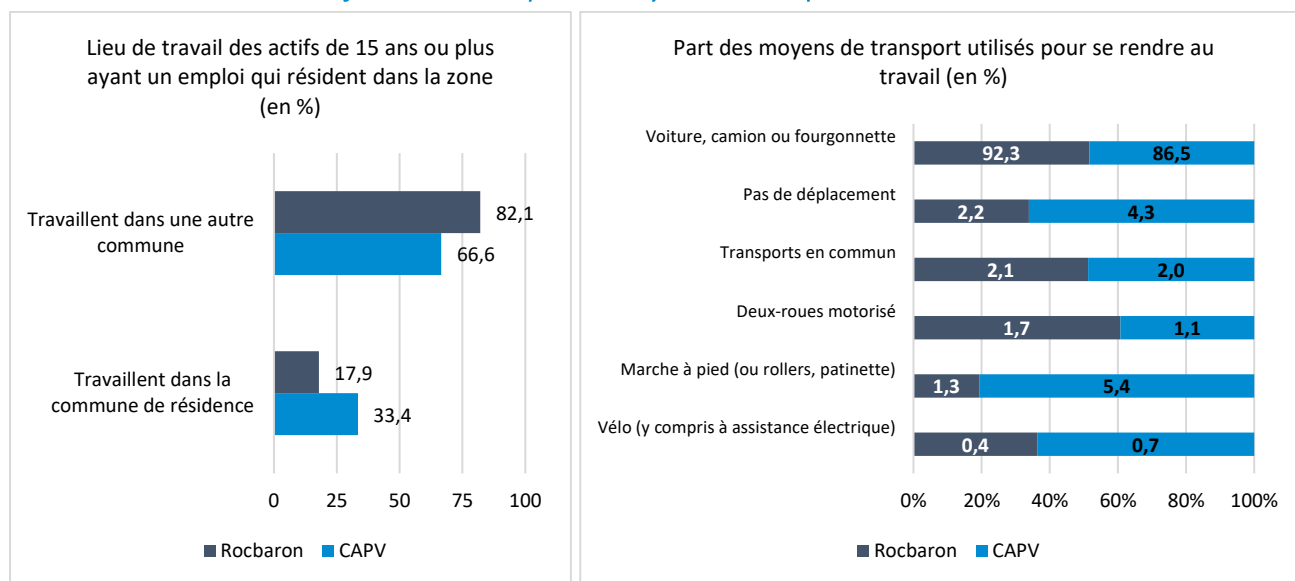


Emplois par catégorie socioprofessionnelle



En 2018 à Rocbaron, si la majeure partie des actifs ayant un emploi est salariée, celle-ci l'exerce d'abord en tant qu'employé (38,8%), puis dans des professions intermédiaires (16,9%). Dans l'agglomération Provence Verte, on retrouve également les employés au premier rang (31,2%), mais ils sont immédiatement suivis par les professions intermédiaires (23,7%), puis les ouvriers (18,8%). Les non-salariés (artisans, commerçants ou chefs d'entreprises par exemple) sont 16,6% à Rocbaron, contre 13,3% en CAPV. Les agriculteurs représentent 0,5% des emplois Rocbaronnais, alors qu'ils en rassemblent 2,2% à l'échelle de la CAPV.

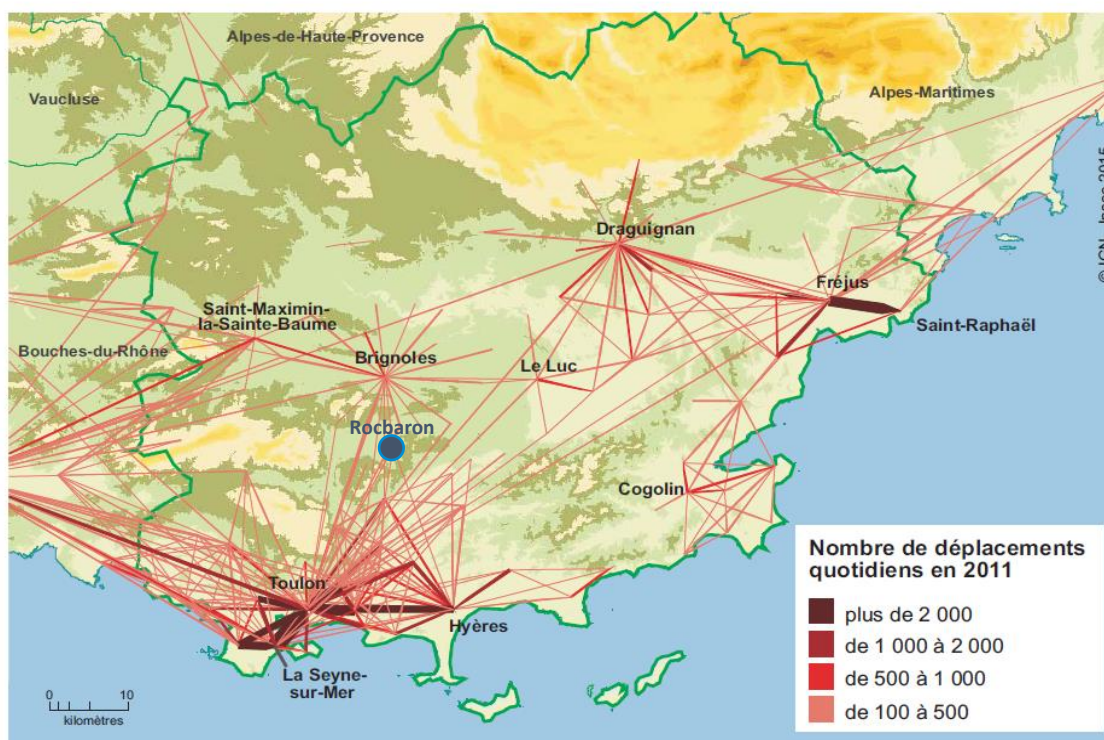
Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus et moyens de transports utilisés



Avec l'indicateur de concentration d'emploi, le ton était déjà donné. Ici, c'est confirmé puisque 82,1% des actifs Rocbaronnais s'en vont travailler dans une autre commune. Ils sont seulement 17,9% à vivre et travailler sur place. À l'échelle de la CAPV, ils sont 15,5% de plus à parvenir à le faire (33,4%). Pour mémoire, en 2011 l'Insee quantifiait le nombre de déplacements domicile-travail dans le Var à l'échelle des grands pôles urbains (cf. carte ci-après). Ce qui positionnait Brignoles en référence de l'intercommunalité Provence Verte, mais avec des échanges en certainement plus marqués vers la métropole Toulonnaise.

Dans ce contexte des déplacements domicile-travail, la voiture reste éminemment souveraine (92,3% à Rocbaron et 86,5% en CAPV). Loin derrière (avec 2,1% à Rocbaron et 2,0% en CAPV), les déplacements en transports en commun sont presque dérisoires. On notera que la marche à pied est plus importante en CAPV (5,4%) que dans la commune (1,3%), tandis que l'usage du vélo (électrique ou non) est quasiment inexistant à l'échelle des deux territoires.

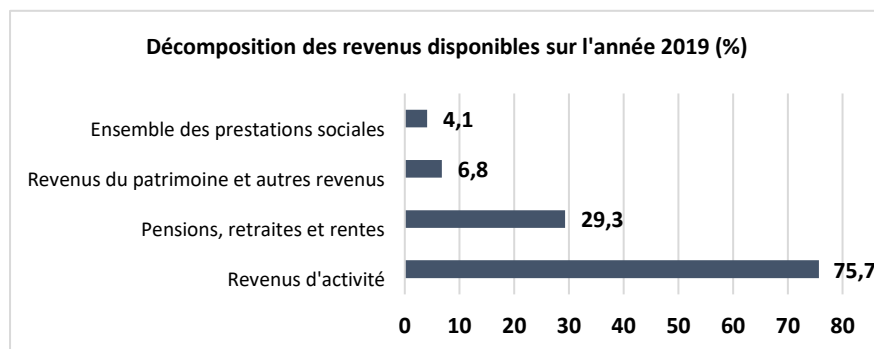
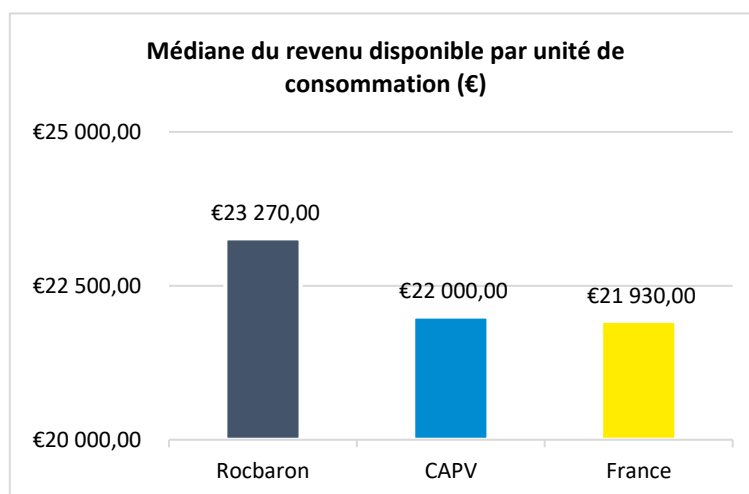
Figure 10 : Déplacements domicile-travail dans le Var en 2011.



Source : Insee

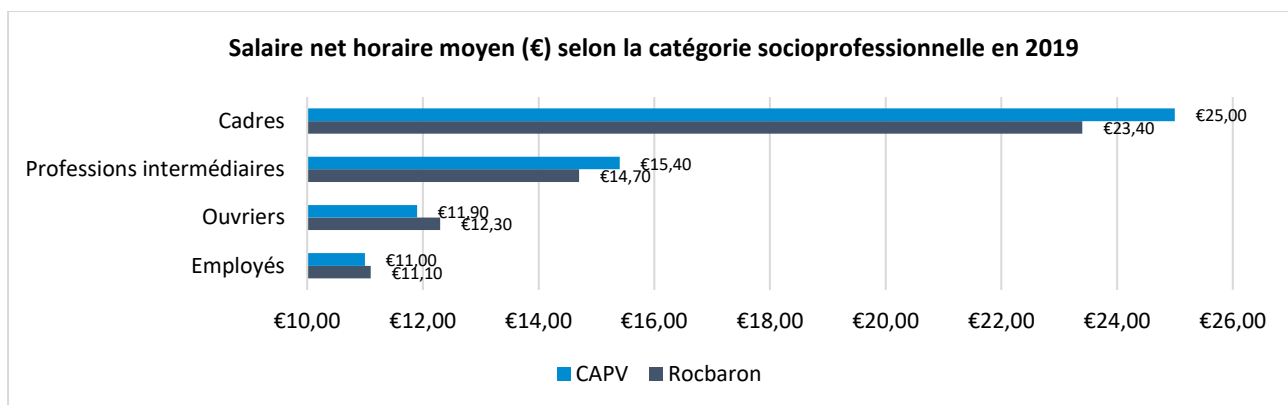
Revenus

Le revenu disponible par unité de consommation, également appelé "niveau de vie", est le revenu disponible par "équivalent adulte". Il est calculé en rapportant le revenu disponible du ménage au nombre d'unités de consommation qui le composent. En 2019, en France métropolitaine, il s'élève à 21 930€. À l'échelle de nos deux territoires, le revenu disponible par unité de consommation y est supérieur, puisqu'à Rochbaron il est de 23 270€ contre seulement 22 000€ en CAPV. Avec 61% pour Rochbaron, la part des ménages fiscaux imposés est supérieure à la moyenne française (57,6%), tandis qu'elle y est inférieure en CAPV (55%).



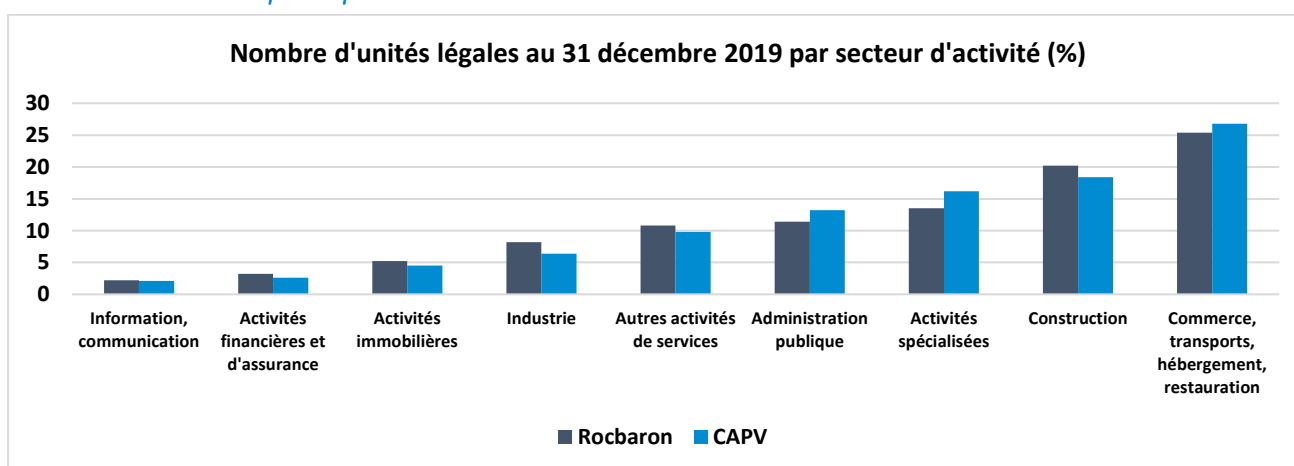
La décomposition des revenus disponibles en 2019, nous apprend que ce sont bien les revenus d'activité qui produisent la plus grande partie des revenus disponibles à Rochbaron (+ de 75%). Viennent ensuite les retraites et pensions (29%). On notera que les prestations sociales n'y représentent que 4%.





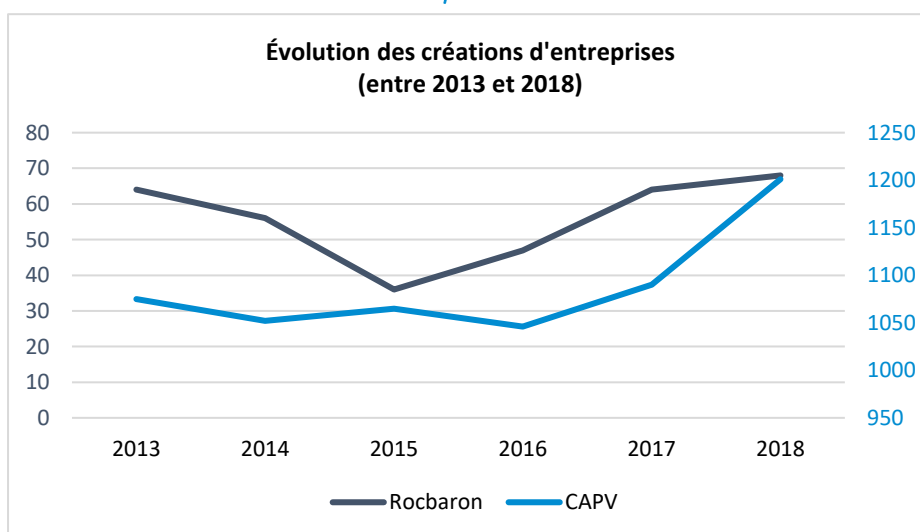
Dans les catégories des employés et des ouvriers, le salaire net horaire moyen est légèrement plus élevé à Rocbaron qu'en CAPV. À l'inverse c'est à Rocbaron qu'il y est le plus faible chez les professions intermédiaires et les cadres.

▣ Nombre d'entreprises par secteur d'activité



Au 31 décembre 2019, la commune de Rocbaron présente un total de 465 entreprises. À titre comparatif, l'intercommunalité en comptabilise 9219. En valeur relative, dans les deux territoires les secteurs de l'information/communication, des activités financières/assurances sont inférieures à la barre des 5% ; y compris pour les activités immobilières (4,5%) en CAPV. Au-dessus de 20%, on trouve la construction (20,2% à Rocbaron mais 18,6% en CAPV), ainsi que le commerce/transports/ hébergement/ restauration. Dans les tranches intermédiaires, à Rocbaron, ce sont les autres activités de services et l'industrie qui y sont plus représentées qu'en CAPV.

▣ Évolution des créations d'entreprises



Si l'on se penche sur les créations d'entreprises intervenues sur les 5 dernières années à Rocbaron, on retiendra qu'en moyenne, il s'agit de 56 nouvelles entreprises par an (1088 en CAPV). En 2017 et 2018, le niveau retrouve celui de 2013 (environ 65) alors qu'en CAPV, on note une dynamique globalement stable sur la période et un décollage entre 2017 et 2018. Dans les deux territoires, la proportion des entreprises individuelles oscille entre 60% et 75%.

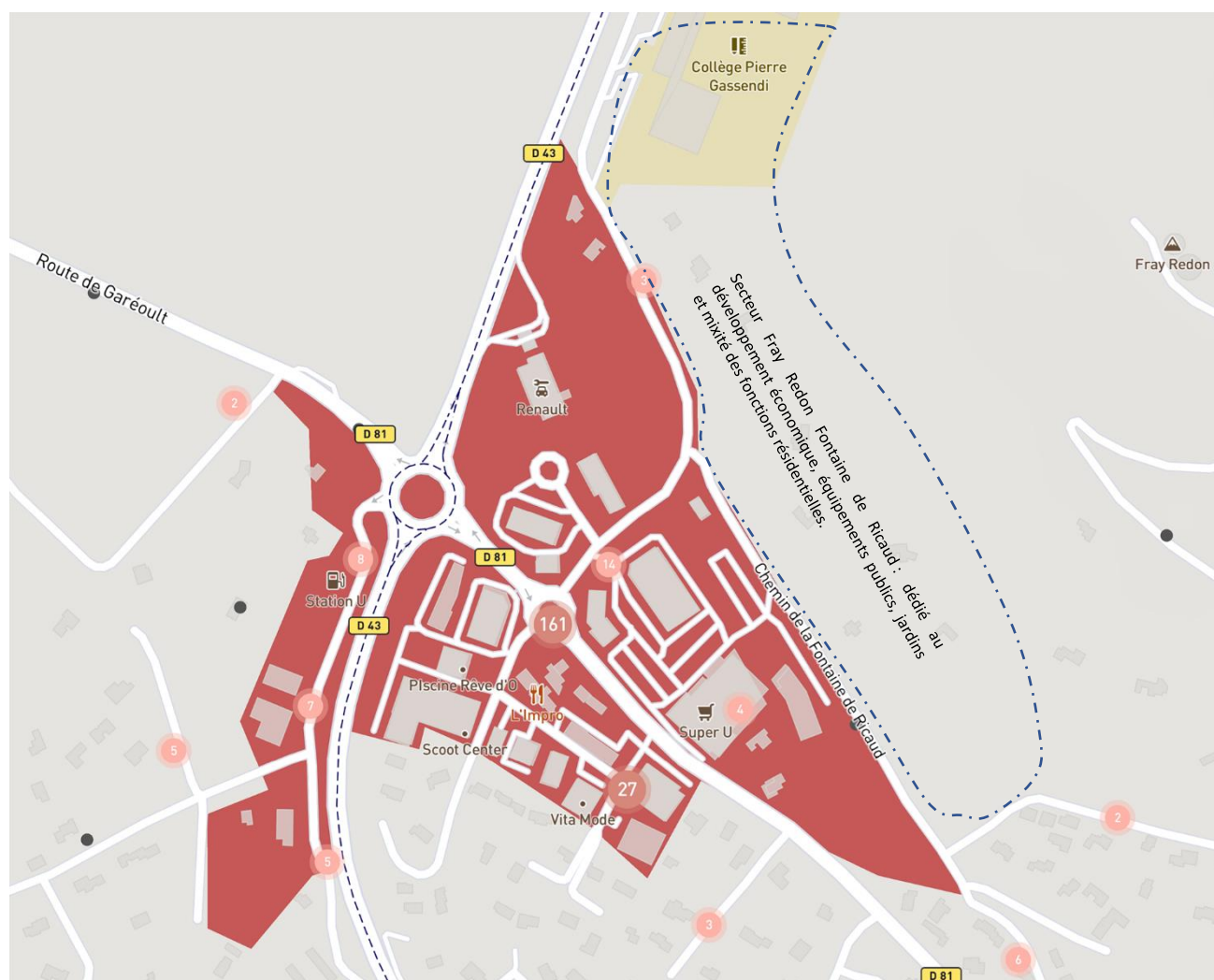


▣ Les zones économiques et commerciales

La centralité économique, issue de la centralité historique d'origine, s'est largement déplacée depuis le début des années 2000. Le choix de créer une zone commerciale en bordure de la RD 43 s'est imposé à la municipalité. Cette démarche ne s'est pas faite de façon irrationnelle. Les besoins de la population ont été clairement identifiés, et les premières implantations d'entreprises et de services correspondaient à de réelles nécessités. Carrefour économique incontournable, par sa situation géographique mais également par le nombre de services de proximités offerts, l'espace Fray Redon compte 85 commerces où se mêlent alimentaire, service bancaire, restauration, immobilier, coiffure, pressing, bricolage, librairie, informatique, presse, tabac... les petites unités commerciales se sont développées ces 20 dernières années. Les professions libérales sont également présentes en offrant des services de santé de proximité indispensables (radio, laboratoires d'analyses, médecins, infirmiers, etc.). L'artisanat local et les PME sont également représentés pour servir la population dans les secteurs suivants : hôtellerie, transports, BTP, jardinerie, esthétique etc.). Un ensemble économique qui a généré plus de 600 emplois sur la commune en 15 ans. Aujourd'hui, cette démarche se poursuit. Les futurs projets d'implantations ou d'extension correspondent à des souhaits exprimés par la population et constituent un complément à l'existant qui permettra à terme d'équilibrer le territoire du Val d'Issole et du sud de l'agglomération Provence Verte. C'est à proximité de ce pôle de vie économique, que s'est implanté le collège Pierre Gassendi. C'est à proximité de ce secteur stratégique que pourront s'implanter les futurs équipements publics (pour les scolaires, les seniors, les activités médicales...) sur des terrains préalablement identifiés au PLU1 qui seront conservés au PLU2 (Fray Redon – Fontaine de Ricaud).

Source : Mairie.

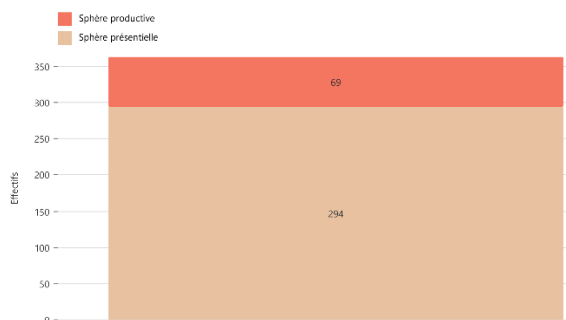
Figure 11 : Fray Redon.



Source : Sud Foncier Eco, Région Sud.

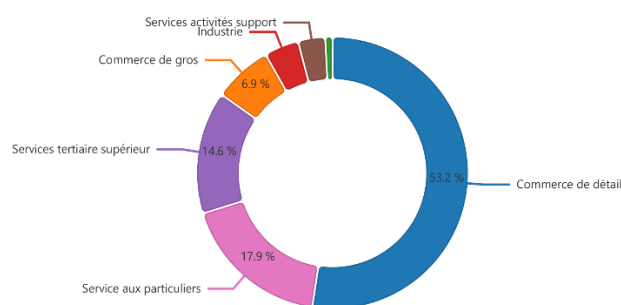


Répartition des emplois par sphère



Source : Sud Foncier Eco, Région Sud.

Répartition des emplois par secteur



Selon la Région Sud, la zone compte actuellement 116 établissements qui génèrent 363 emplois, dont 294 emplois ressortent de la sphère présentielle. En termes de secteurs d'activités, 53,2% des emplois sont rattachés aux commerces de détails puis, loin derrière 17,9% aux services aux particuliers.

Le SCoT Provence Verte Verdon identifie la zone commerciale en tant que site périphérique secondaire (Voir chapitre 6 : articulation avec le SCoT).

Le tourisme

Quelques chiffres à l'échelle de la Provence Verte en 2011 :

- 522 000 touristes ;
- 2,5 millions de nuitées touristiques ;
- la Provence Verte concentre 3,8 % du chiffre d'affaires touristique du département ;
- la Provence Verte présente un déficit d'hébergement de plein air.

Enjeux identifiés dans le SCoT :

- développer la filière pleine nature ;
- favoriser les accès à l'eau ;
- développer un volet patrimonial (Pays d'Art et d'Histoire) ;
- développer les activités oenotouristiques et agrotouristiques.

Le territoire dispose d'atouts touristiques comme les sentiers de randonnée qui sillonnent le Sud du territoire.

En 2022, selon l'Insee, la commune ne compte aucun hôtel. À l'échelle de l'intercommunalité, la capacité est de 533 chambres réparties dans 16 hôtels.

À Rocbaron, on dénombre 9 gîtes, d'une capacité d'environ 60 personnes.

En matière d'hébergement de plein air, la commune comptabilise un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL de la Verrerie, 3 étoiles) présentant une capacité de 100 emplacements, soit 12% de l'offre de la CAPV (833 emplacements répartis dans 8 campings). Enfin, parmi les autres hébergements collectifs (résidences de tourisme / hébergements assimilés, villages vacances / maisons familiales, auberges de jeunesse / centres sportifs), l'offre communale est totalement absente, et reste très limitée à l'échelle de la CAPV, puisqu'elle ne compte que 3 installations de type villages vacances / maisons familiales pour une capacité de 490 places.

2.4.2 Synthèse et besoins identifiés en matière de développement économique présentiel

- Dans le centre du village maintenir les commerces de proximité.
- Promouvoir un développement commercial équilibré entre les zones commerciales périphériques existantes et à venir, et le commerce de proximité.
- Permettre un développement économique durable : mutualisation et densité sont à rechercher.
- La saturation de Fray Redon nous pousse à réfléchir à son extension pour y accueillir, entre autres, une maison des producteurs agricoles locaux où les exploitants pourront valoriser leurs productions, des commerces de proximité et d'équipements ménagers, une pépinière...
- En matière de tourisme, créer un théâtre de verdure, un parcours sportif et activité de plein air, maintenir le Parc Résidentiel de Loisirs, et développer un véritable pôle intercommunal.



2.4.3 Économie agricole

▣ État des lieux

☞ *Sauf mention contraire, les données statistiques sont issues de l'Insee (millésime 2018) et du Recensement Général Agricole (RGA) 2010 établi par le Service statistique du Ministère de l'agriculture (AGRESTE).*

⊙ Terres arables.

Les terres labourables comprennent les superficies en céréales, oléagineux, protéagineux, betteraves industrielles, plantes textiles, médicinales et à parfum, pommes de terre, légumes frais et secs de plein champ, cultures fourragères, ainsi que les jachères. Par convention, dans les enquêtes les terres arables comprennent, en plus des surfaces précédentes, les terres en cultures maraîchères et florales et les jardins familiaux des exploitants.

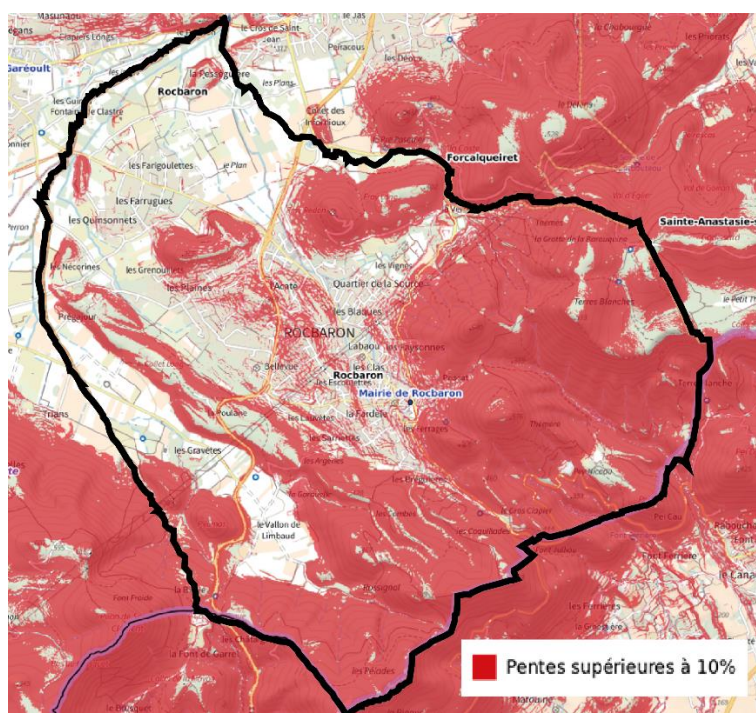
Source : AGRESTE.

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides liées à la surface ou à la tête. Ce principe a été introduit par la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) de 2003. Dans le cadre de la PAC mise en œuvre dès 2015, les règles de la conditionnalité ont été toilettées et simplifiées, mais pas profondément modifiées. La France a en particulier fait le choix de rationaliser les exigences au titre de la conditionnalité, notamment au regard de l'entrée en vigueur du nouveau paiement vert. La conditionnalité comporte des exigences relatives au respect de dispositions réglementaires dans le secteur de l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal, et à de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle.

Source : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

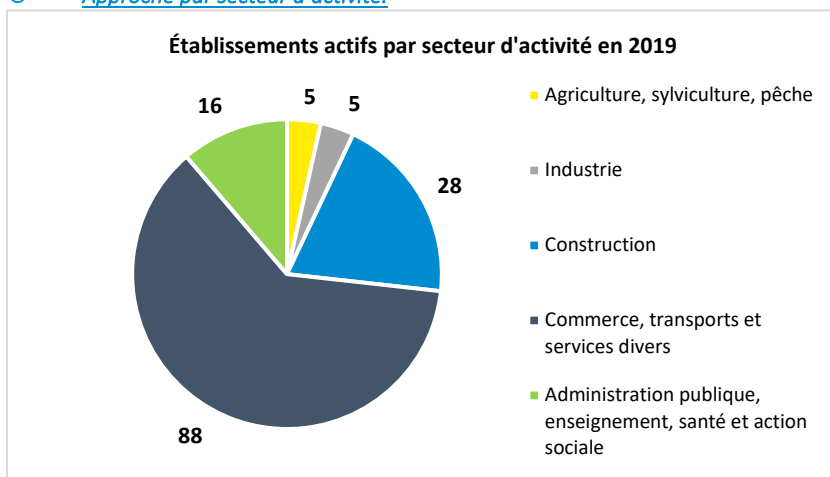
Le Géoportail publie une cartographie représentant les pentes supérieures à 10%. À Rocbaron, ces pentes correspondent à la fois, aux reliefs et aux vallons de son territoire. Cette information économique et géologique permet de visualiser l'emplacement des terres arables Rocbaronnaises potentielles (c'est-à-dire les espaces qui ne sont pas rouges).

Figure 12 : Carte des pentes supérieures à 10%.



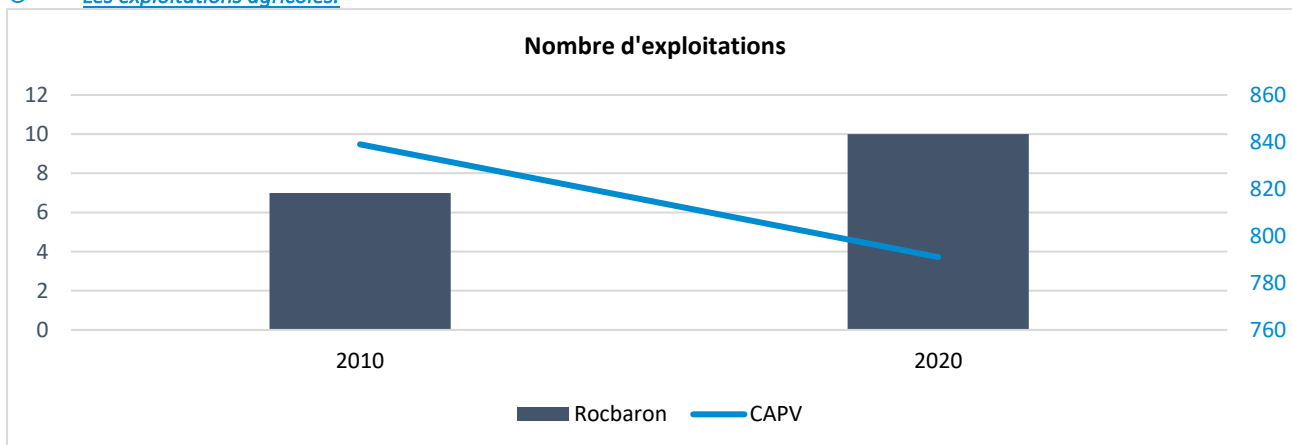
Source : Géoportail – IGN.

⊙ Approche par secteur d'activité.



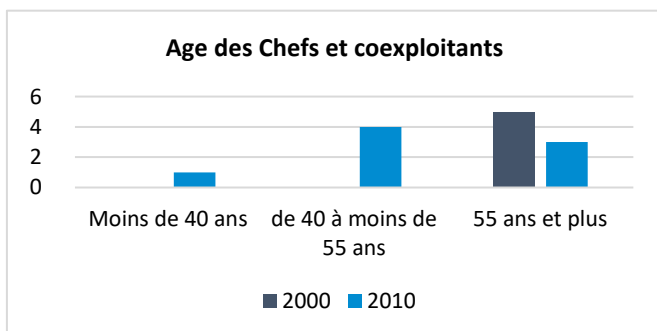
En examinant la place de l'agriculture par le biais des secteurs d'activité établis par l'Insee au 31 décembre 2019, on constate que seulement 5 établissements actifs sont recensés à la fois pour les sous-secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche. Ce qui le place au 4^{ème} rang ex aequo avec l'industrie et représente 3,5% de la sphère totale des secteurs d'activités de la commune.

⊙ Les exploitations agricoles.



La commune de Rocbaron comptabilisait officiellement 7 exploitations agricoles en 2010. Ce chiffre est passé à 10 en 2020, entraînant l'apparition de 3 nouvelles exploitations en 10 ans. Dans le même temps, à son échelle, la CAPV connaissait une régression de 48 exploitations. En 2020, la part occupée par les exploitations agricoles de Rocbaron au sein de Provence Verte représente seulement 1,3% de celle de la CAPV.

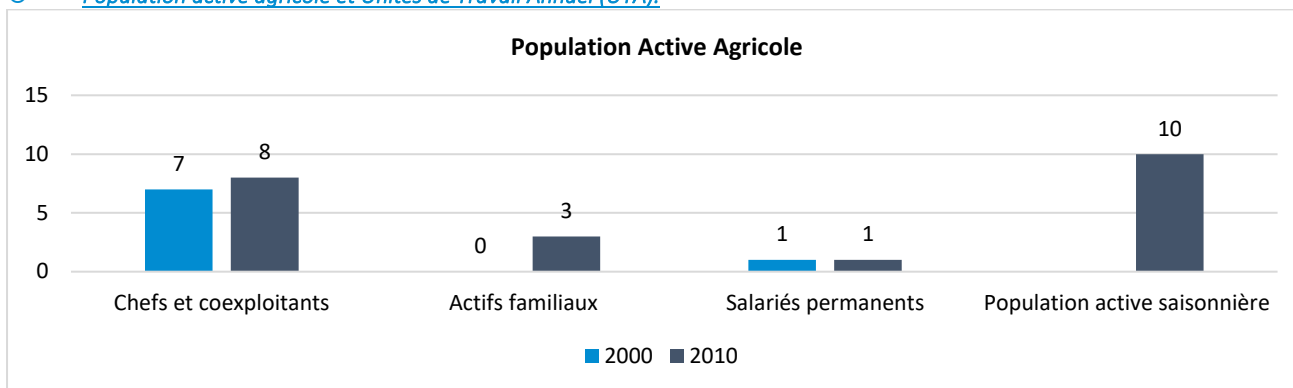
⊙ Âge des exploitants.



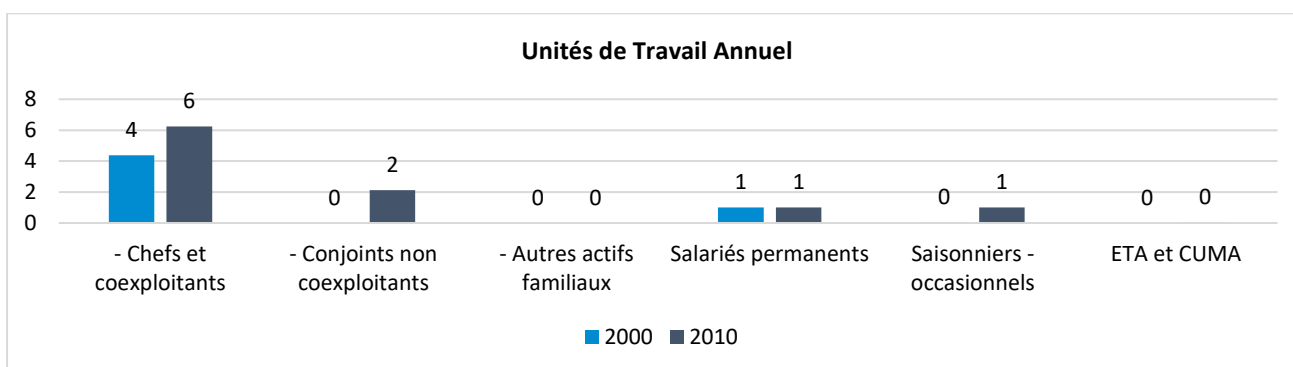
À Rocbaron, parmi les exploitations agricoles recensées en 2000, toutes étaient tenues par des exploitants « proches de la retraite » (+ de 55 ans). En 2010, la situation a radicalement évolué, puisque 1 chef d'exploitation avait moins de 40 ans et 4 étaient âgés de 40 à 55 ans, et seulement 3 avaient plus de 55 ans. En 2020, les chiffres ne sont pas encore exploitables au niveau communal.

▲ le site AGRESTE ne diffuse pas la donnée en 2020.

⊙ [Population active agricole et Unités de Travail Annuel \(UTA\).](#)



Entre 2000 et 2010, la part des actifs familiaux a augmenté (de 0 à 3), quand bien même il y avait 1 chef/coexploitant de plus. En parallèle, on dénombrait 1 seul salarié permanent recensé. À titre indicatif, on relevait un pic de 10 employés parmi la population active saisonnière en 2010, mais sans point de comparaison possible avec l'an 2000, la donnée ayant été soumise au secret statistique. ▲ le site AGRESTE ne diffuse pas la donnée en 2020.

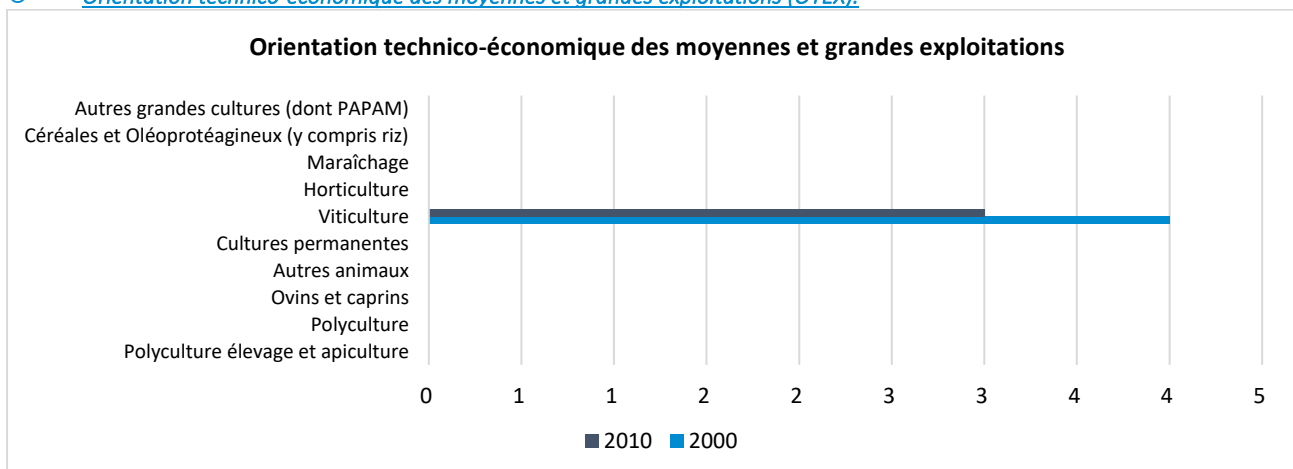


La mesure d'une UTA est équivalente à celle d'un Équivalent Temps Plein (ETP). Un ETP correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des personnes de la famille (chef compris), d'autre part de l'activité de la main-d'œuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des entreprises de travaux agricoles, des coopératives d'utilisation du matériel agricole et des groupements d'employeurs). Pour les entreprises agroalimentaires, il s'agit en général des ETP salariés.

Source : Agreste.

À Rocbaron, en 2000 ce sont bien les chefs d'exploitations qui assuraient la plus grande partie du travail agricole (80%) fourni. En 2010, l'apparition des conjoints non-exploitants a légèrement fait baisser leur taux à 60%.

⊙ [Orientation technico-économique des moyennes et grandes exploitations \(OTEX\).](#)



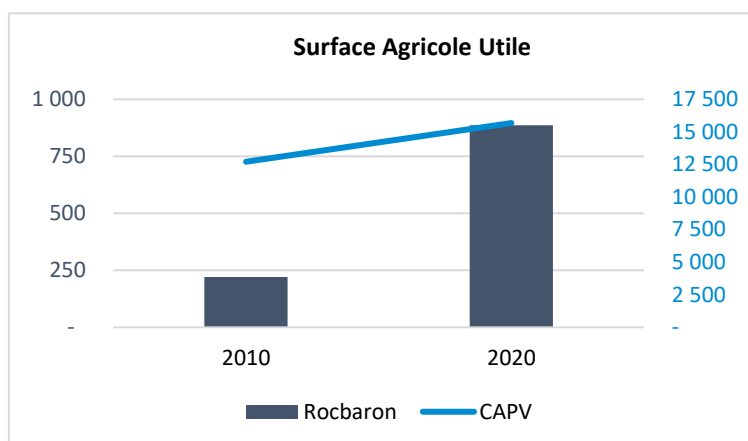
Eu égard à la grande tendance varoise, l'orientation technico-économique des moyennes et grandes exploitations est majoritairement axée sur la viticulture. À Rocbaron, il s'agit d'une monoculture (100%). Le recensement général agricole de 2020 précise que la viticulture est la spécialisation territoriale de la production agricole de Rocbaron.



⊙ Surface Agricole Utile (SAU) et cultures.

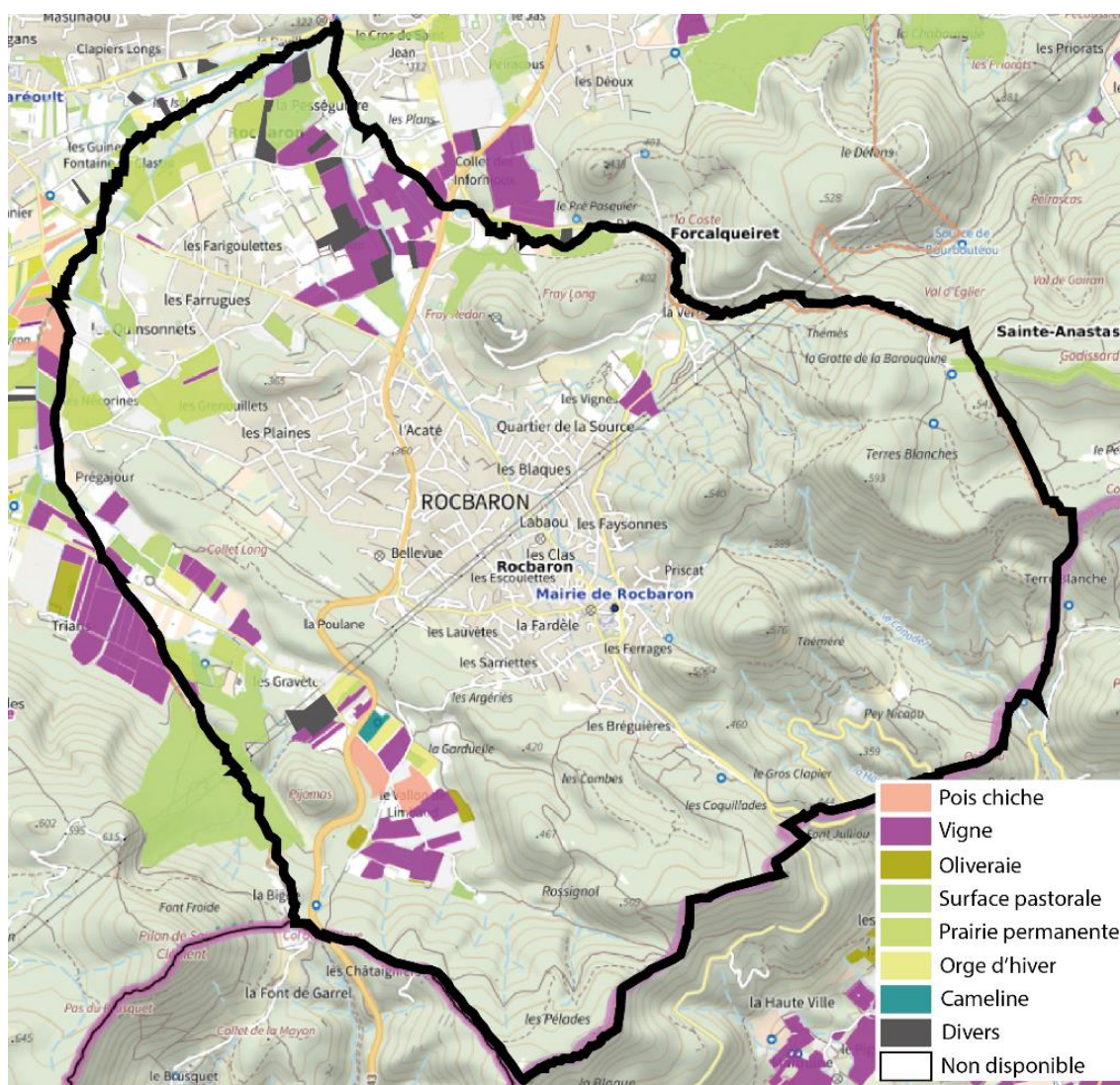
Entre 2010 et 2020, alors que la CAPV connaît une belle croissance de sa SAU (+23%), celle de Rocbaron semble démesurée (+301%) soit 886 hectares.

Toutefois, l'absence de données récentes et exploitables à l'échelle des deux territoires observés jusqu'ici ne permet pas de qualifier précisément cette nouvelle tendance.



⊙ Registre Parcellaire Graphique (RGP).

Figure 13 : Registre parcellaire graphique (2018).



Source : Géoportail de l'IGN.

Le RGP de 2018 publié par le Ministère de l'agriculture repose sur un système déclaratif auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). À Rocbaron, il permet seulement de relativiser la suprématie viticole observée jusqu'en 2010, par exemple avec l'apparition de surfaces affectées à l'orge d'hiver, la cameline...



■ Les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Sources : Les données et extraits qui suivent proviennent de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

⊙ Présentation générale.

Les signes officiels de la qualité et de l'origine, SIQO, sont en France et en Europe, des logos officiels permettent de reconnaître les produits qui bénéficient d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO). Les principes reposent sur :

- Une démarche collective et volontaire émanant de producteurs ou d'un groupement de producteurs ;
- Des conditions de production strictes validées par l'état ;
- Des contrôles réguliers réalisés par des organismes indépendants agréés par l'état.

Ils apportent une garantie officielle pour les consommateurs :

- Garantie de l'origine (AOC et AOP ; IGP) ;
- Garantie de la qualité supérieure (Label rouge) ;
- Garantie d'une recette traditionnelle (STG - Spécialité Traditionnelle Garantie) ;
- Garantie du respect de l'environnement (Agriculture biologique).

■ L'agneau de Sisteron.

Le sud-est de la France est le berceau historique de l'élevage ovin français. En effet, depuis plus de 6 000 ans, des brebis pâturent sur ses parcours. Ancrée dans cette tradition millénaire, la dénomination «Agneau de Sisteron» est apparue dans les années 1920/1930 à l'initiative des chevillards sisteronnais. Ceux-ci s'approvisionnaient traditionnellement sur la zone de reconnaissance de l'IGP. Sa notoriété régionale et nationale n'a cessé de croître pour exploser littéralement dans les années 1950/1960. Sisteron est à l'origine de cette notoriété, mais il s'agit d'un type d'agneau né, élevé et abattu sur toute l'aire géographique de l'IGP. On peut donc parler de l'appropriation régionale d'un savoir-faire local historique. Aujourd'hui, une enquête de notoriété réalisée par un cabinet indépendant, ainsi que de nombreux témoignages recueillis (articles de presse...) attestent que l'agneau de Sisteron garde une très forte notoriété auprès du consommateur (1 consommateur régional sur 8 cite spontanément Sisteron comme origine de l'agneau acheté).

■ Les Coteaux Varois.

C'est une des plus récentes des Appellations provençales. Le nom de Coteaux Varois apparaît pour la première fois en 1945, dans un texte réglementaire fixant les prix des vins. La demande d'accession en VDQS présentée en 1978 aboutit avec la parution de l'arrêté le 28 juin 1984. L'AOC est reconnue en 1993.

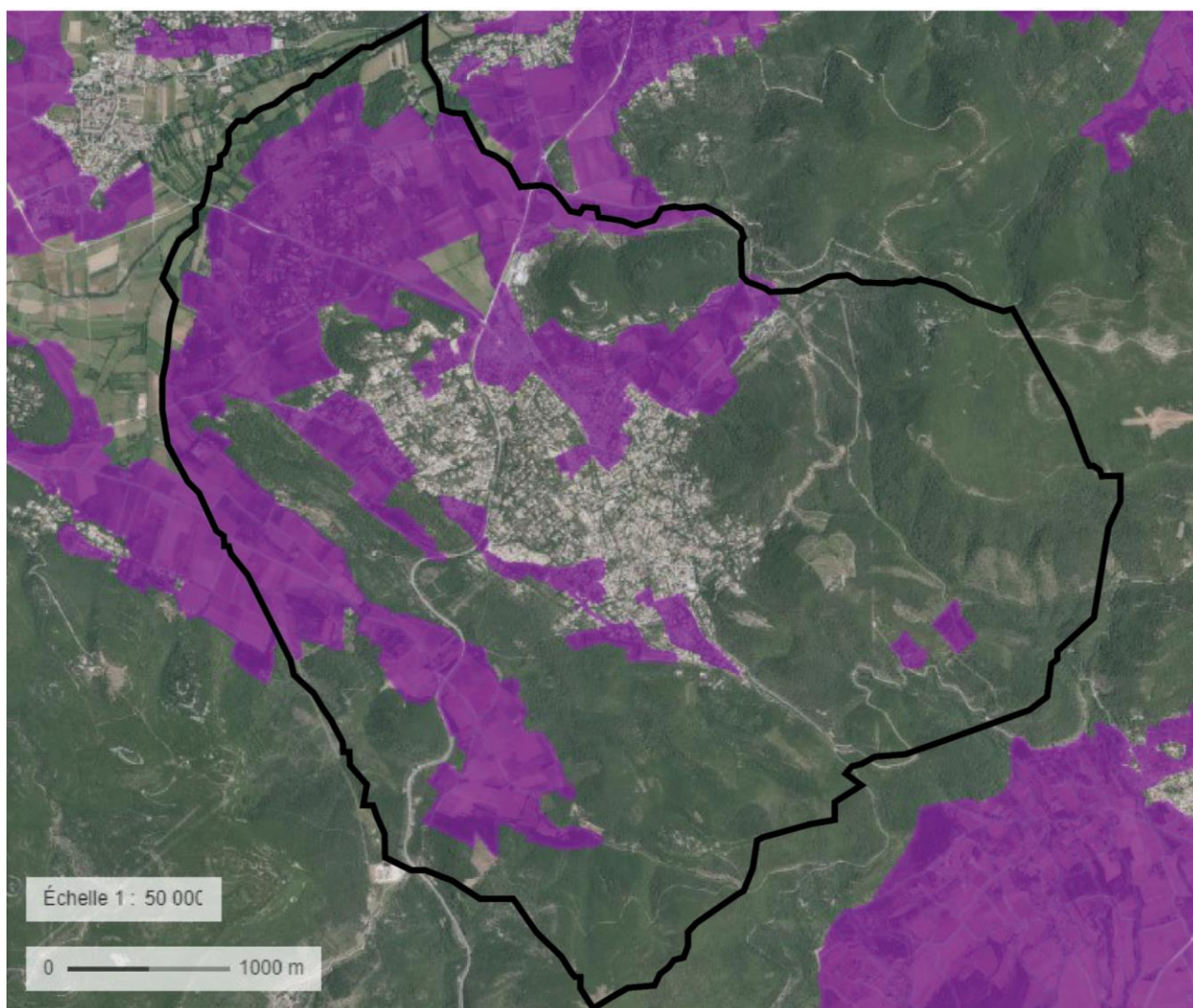
⊙ Les SIQO à Rocbaron.

À Rocbaron, ils sont présents à travers les produits suivants :

- pour les IGP (Indication Géographique Protégée) :
 - agneau de Sisteron ;
 - miel de Provence ;
 - thym de Provence ;
 - (Vin) Méditerranée ;
 - (Vin) Var.
- pour les AOC – AOP (Appellation d'Origine Contrôlée, Appellation d'Origine Protégée) :
 - Huile d'olive de Provence ;
 - (Vin) Coteaux Varois en Provence.



Figure 14 : Les AOP Coteaux Varois.



■ Coteaux Varois en Provence (AOP)

Source : Géoportail de l'IGN.

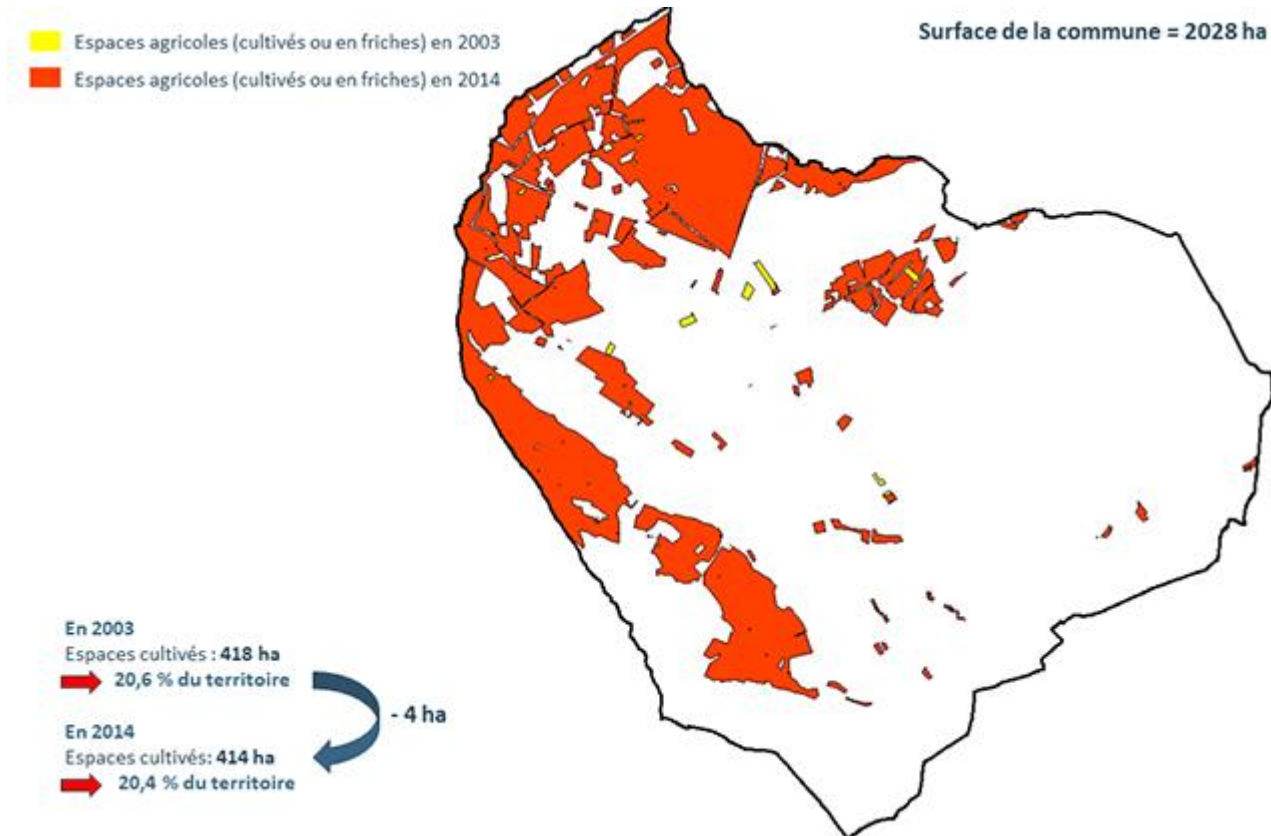
Selon les dernières données fournies par l'INAO, les AOP Coteaux Varois en Provence occupent 569,8 ha, soit 28,1% de la superficie totale de la commune de Rocbaron.

■ Les Domaines viticoles de Rocbaron.

- **La Pességuière :**

- Bastide du XVII^{ème} siècle, demeure familiale depuis 1911, le domaine s'étend sur 47 hectares, dont 26 sont cultivés en vignes sur la commune.

Évolution des espaces agricoles entre 2003 et 2014



Le plan de reconquête agricole :

Sources : Chambre d'agriculture de paca.

⊙ Définition

« Le Plan de Conquête et Reconquête Agricoles est un plan d'actions quinquennal (2019-2023), reconductible, pilote et innovant, porté par la Chambre d'Agriculture du Var et les services de l'État, en partenariat étroit avec la profession et les collectivités. Ce plan global vise à apporter des solutions concertées et partagées aux problématiques qui freinent voire empêchent le développement agricole.

- 2 problématiques récurrentes :
 - Une pression foncière très forte, avec un espace agricole pris en étau entre une urbanisation grandissante et des milieux naturels fortement étendus.
 - Des espaces à potentialité agricole non utilisés, car soumis à des enjeux environnementaux parfois difficiles à concilier avec une activité de production (réglementation complexe et limitant les possibilités de projets compte tenu des enjeux environnementaux).
- objectifs principaux :
 - Développer le potentiel de production agricole.
 - Concilier les projets de conquête et reconquête agricoles avec les enjeux environnementaux.
 - Valoriser l'agriculture dans sa multifonctionnalité.
 - Mobiliser l'agriculture comme outil de lutte contre les incendies.
- 2 ambitions majeures :
 - Accentuer les démarches territoriales de lutte contre le foncier en friche.
 - Déployer une stratégie globale de conquête et reconquête du foncier boisé à potentiel agricole.

Le Plan de Reconquête Agricole s'appuie sur 15 actions à destination des collectivités, des Organisations Professionnelles Agricoles et des agriculteurs. Leur finalité est de récupérer du foncier agricole en mobilisant deux gisements : «le foncier en friches» et «le foncier boisé à potentiel agricole». Ces 15 actions sont regroupées en 4 axes de travail:

- La création d'outils, dont la création d'un atlas cartographique, d'aide à la décision pour construire un projet de reconquête agricole.

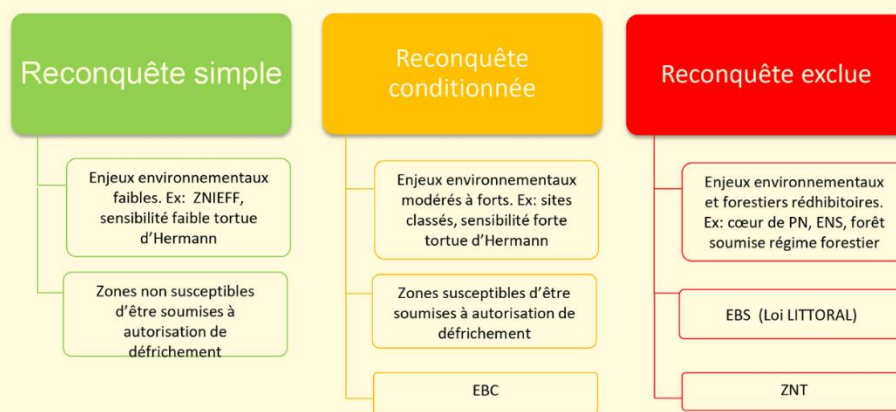


- La définition et la mise en œuvre de politiques territoriales pour concrétiser la revalorisation agricole du foncier à potentiel des collectivités.
- La création de dispositifs financiers pour favoriser la reconquête agricole Plan de reconquête agricole.
- La mise en place de solutions innovantes (bourse foncière forestière, approche collective d'analyse des projets de défrichements, évolution législative et réglementaire en tant que territoire d'expérimentation...) »

Axe 3 – Mobilisation de foncier boisé à potentiel agricole



Deuxième priorisation



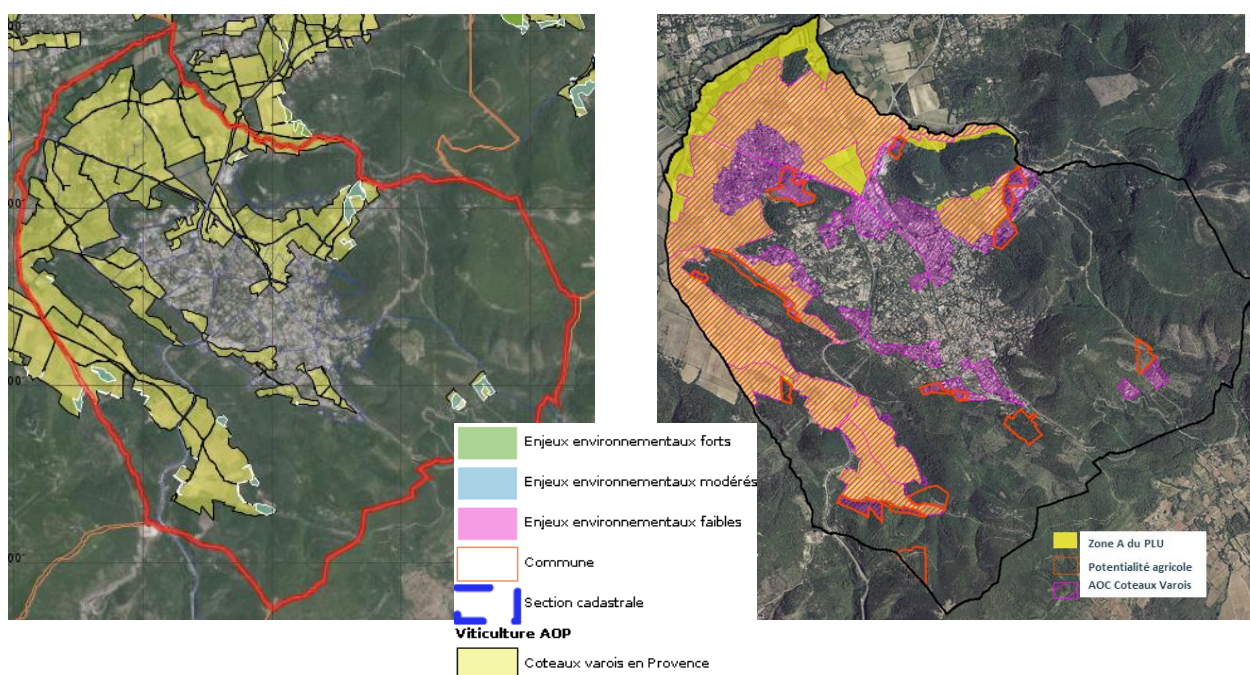
Source : PWP plan reconquete COPIL1 diffusionCR

© [Le PRA à Rocbaron : hiérarchie des enjeux environnementaux selon les cultures](#)

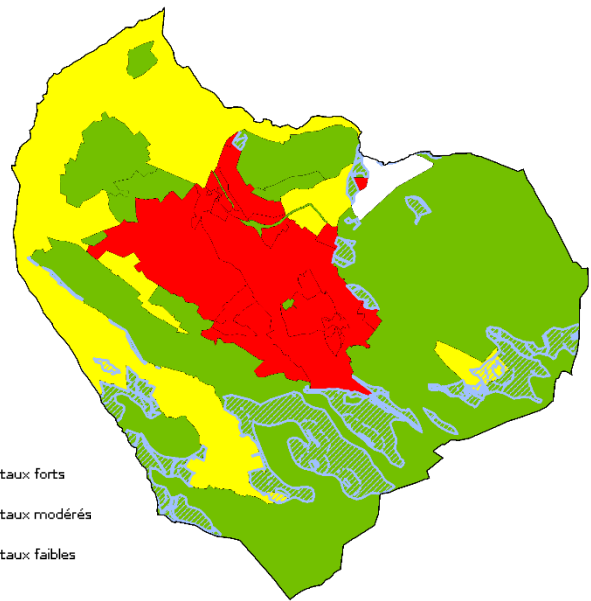
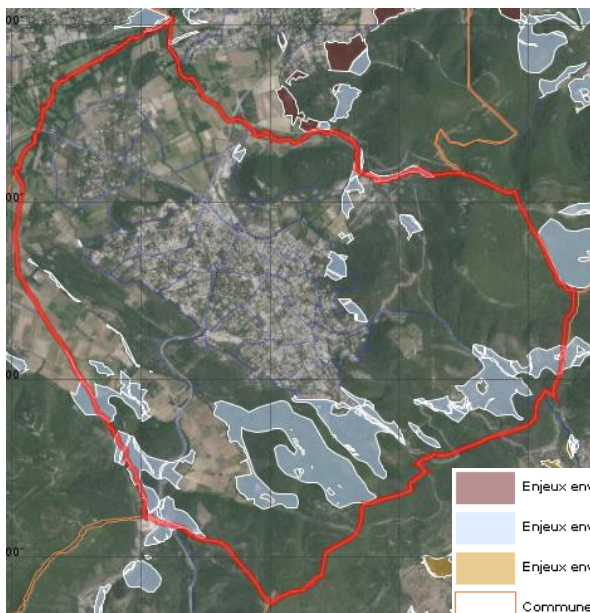
Sources : <https://geo-paca.viqifoncier.fr/>

Le Plan de reconquête agricole identifie sur le territoire plusieurs filières potentielles. En excluant les zones à enjeux forts les espaces de reconquête potentiels sont les présentés ci-après. Lorsque cela a été possible on trouvera la carte du PRA puis la superposition avec le zonage du PLU1 (zone A en jaune, zone N en vert, zones U/AU en rouge).

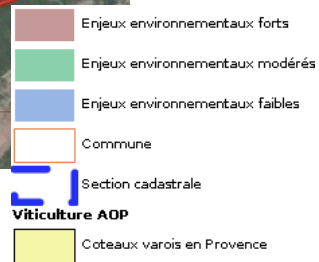
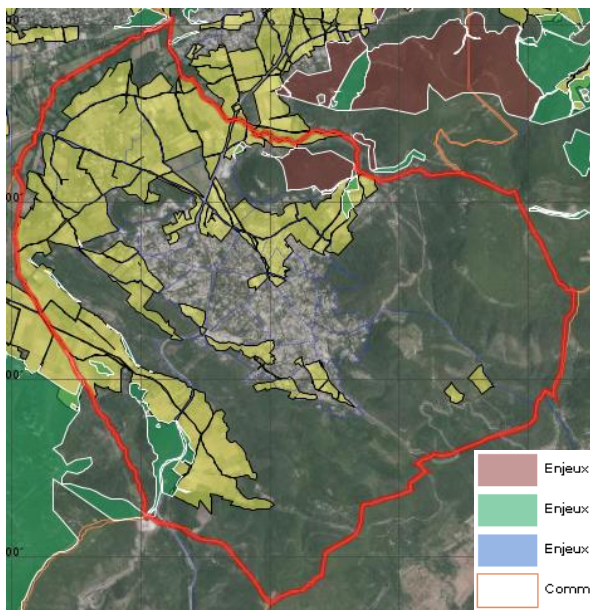
AOP Coteaux Varois en Provence



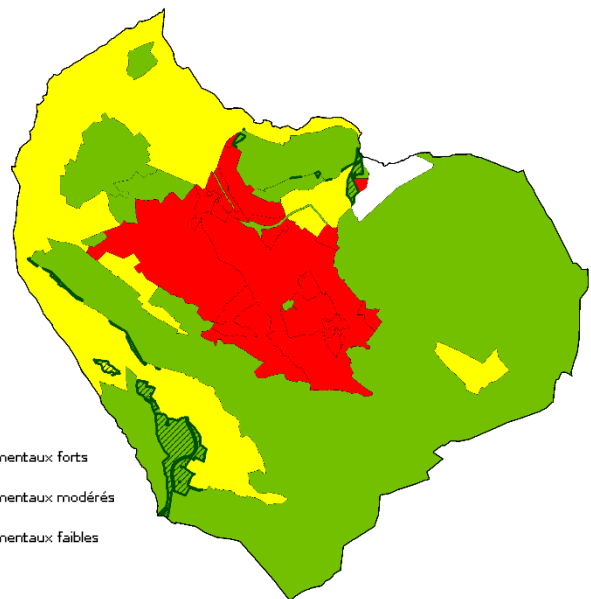
IGP



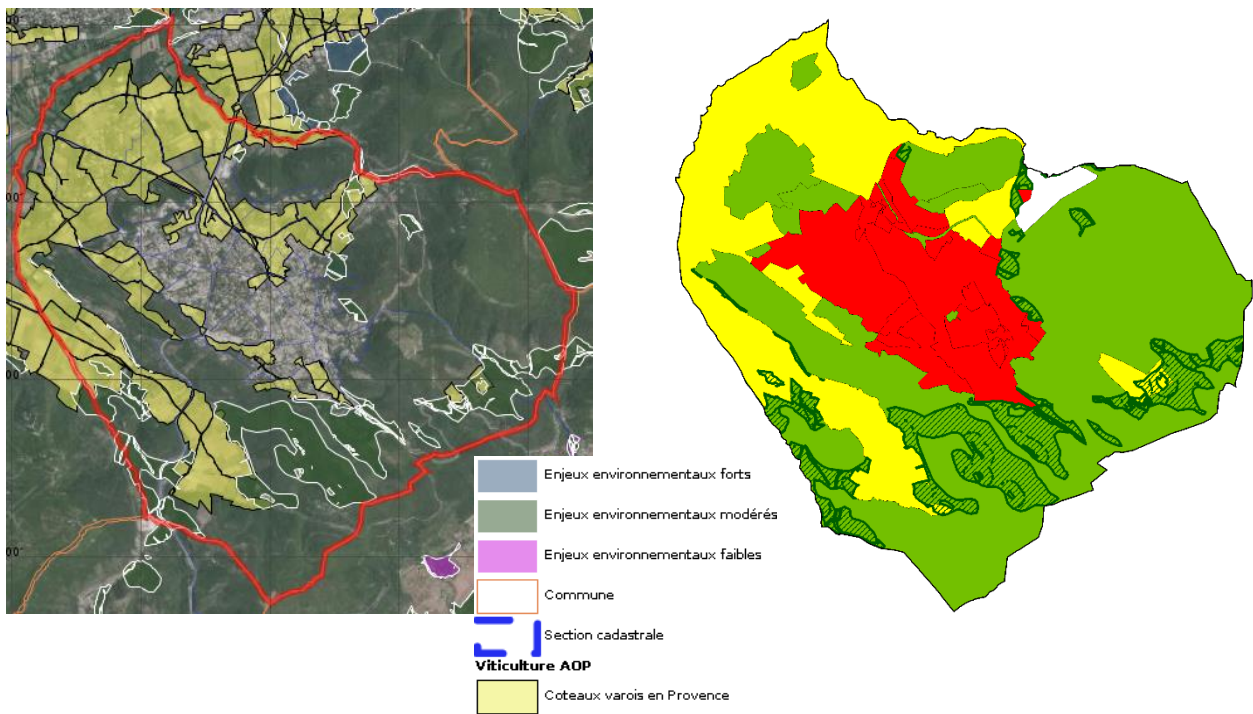
Sylvopastoralisme



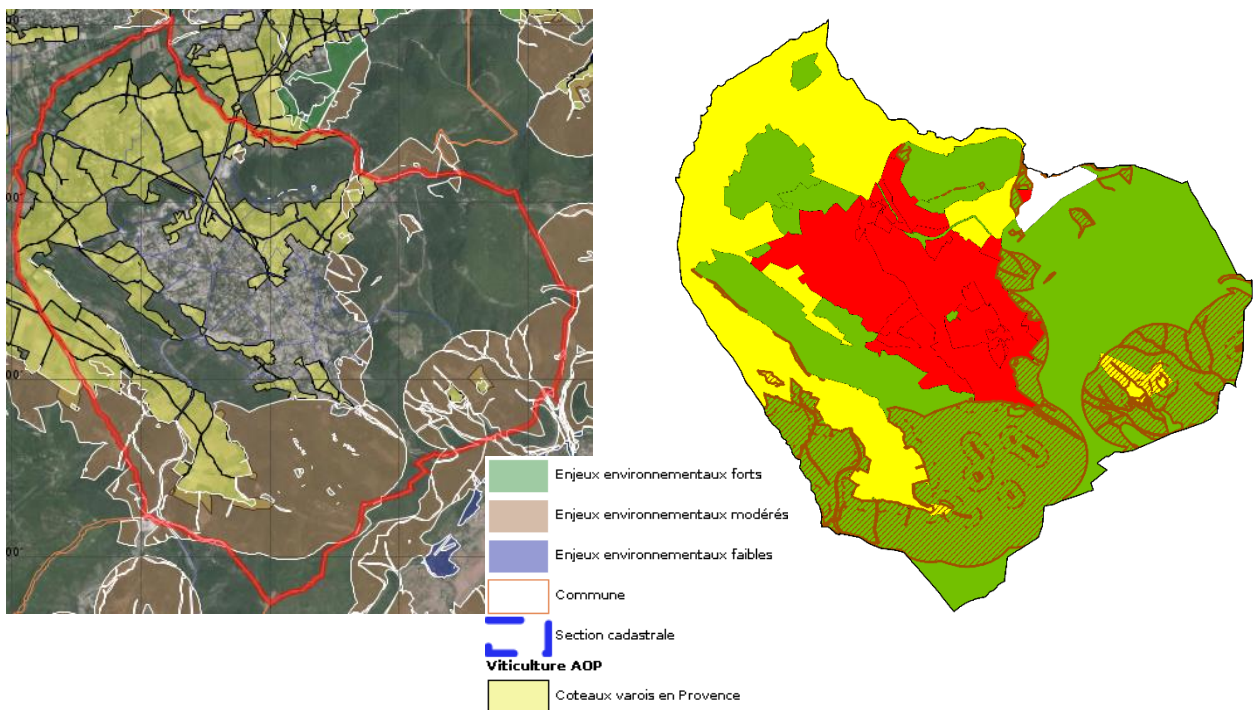
Source : <https://geo-paca.vigifoncier.fr/>



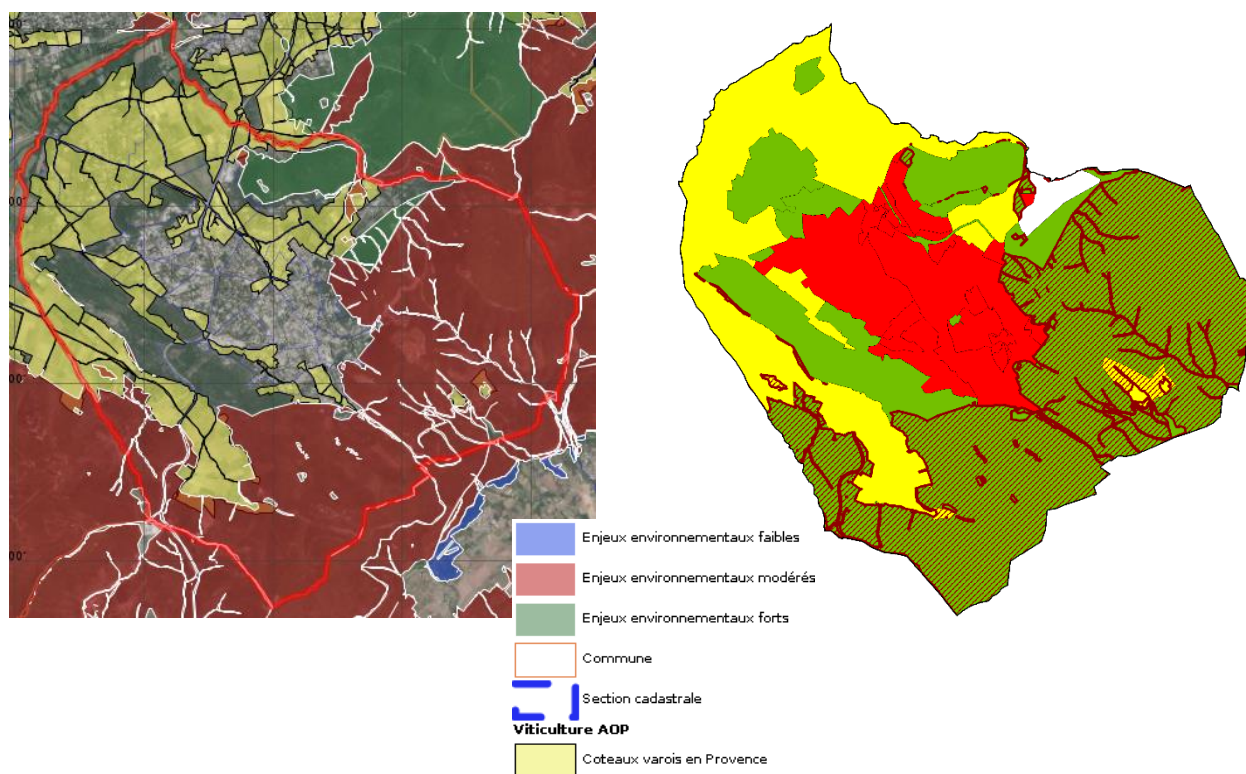
Oléiculture



PAPAM



Apiculture



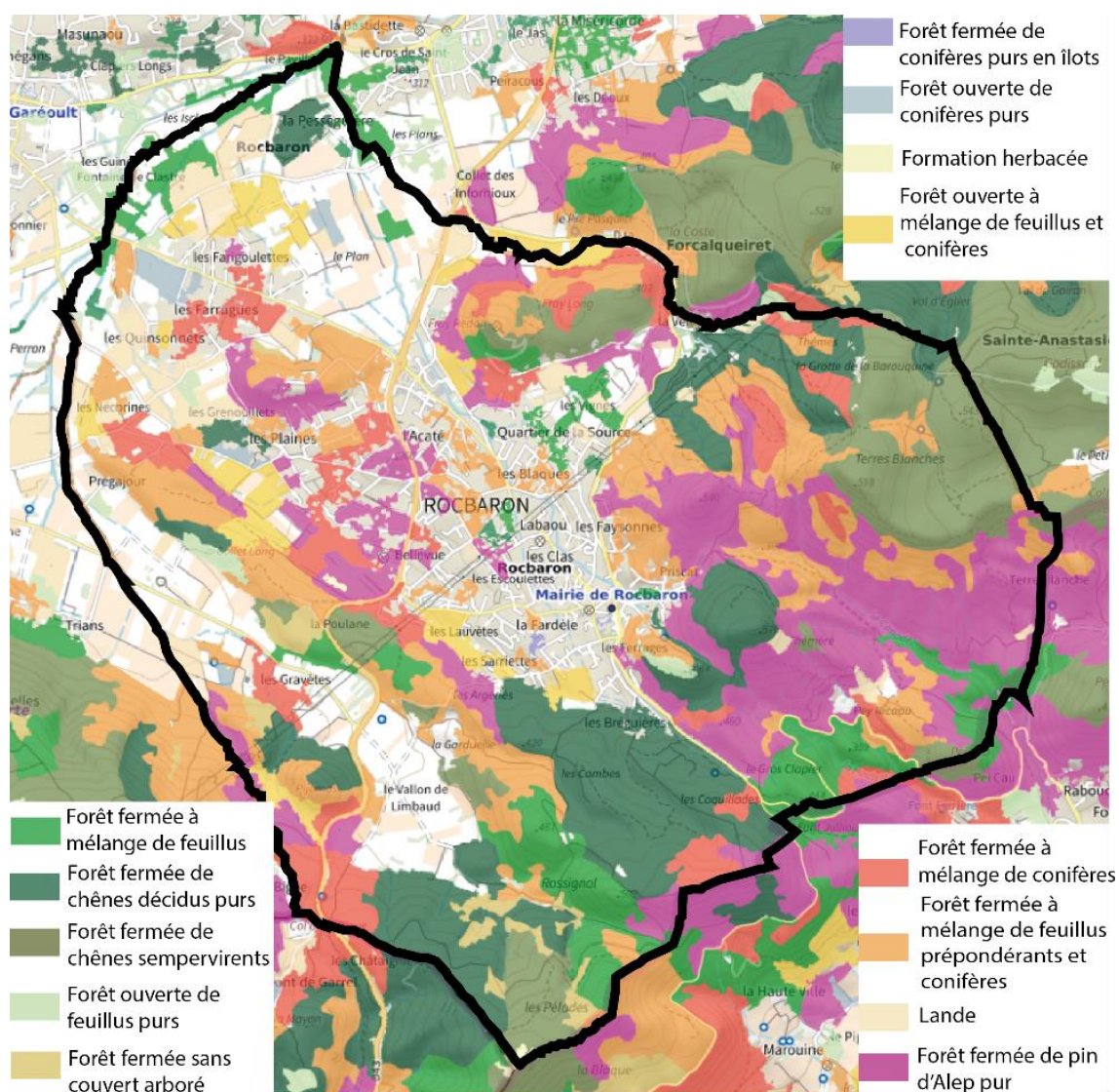
2.4.4 Synthèse et besoins identifiés en matière de développement économique agricole

- Valoriser les espaces agricoles à potentiel agronomique.
→ Identifier les potentialités agricoles par un zonage A ou Af.
- Poursuivre la mise en place de la Zone Agricole Protégée (ZAP), procédure en cours avec la Chambre d'Agriculture du Var, qui facilitera la lutte contre la pression foncière et les friches agricoles.

2.4.5 Économie forestière

▣ Aperçu général

Figure 15 : Carte forestière.



Source : Géoportail, IGN.

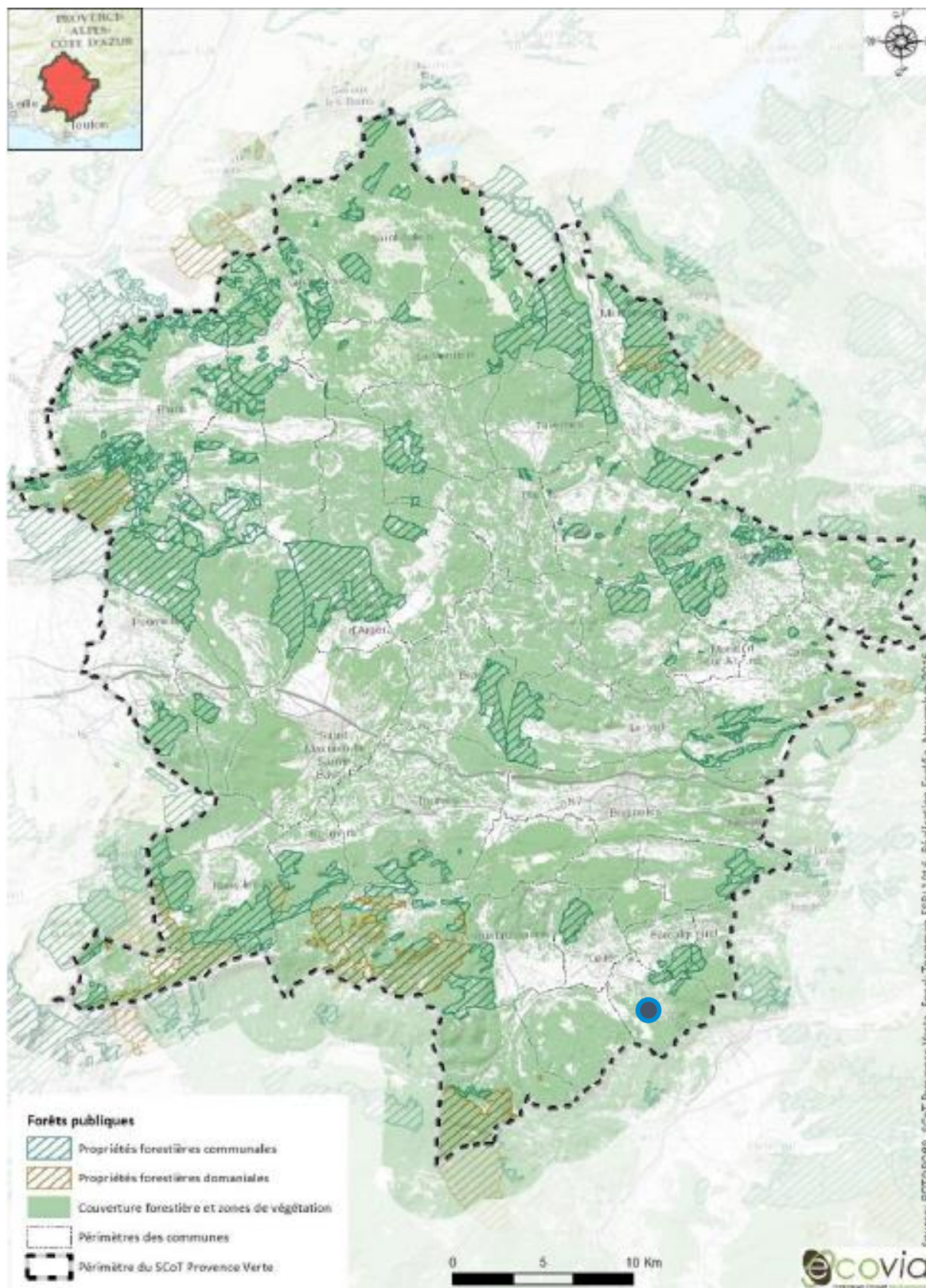
À Rocbaron, la carte forestière permet de distinguer principalement des forêts fermées (8 types génériques) et des forêts ouvertes (3 types génériques).

Ces peuplements forestiers sont régis soit au titre de la forêt privée (et éventuellement par le biais de Plans Simples de Gestion – PSG), soit au titre de la forêt communale. Pour ce qui relève de la forêt privée, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) précise les obligations en matière de PSG :

« Depuis 1963, réaliser un Plan Simple de Gestion était obligatoire pour les propriétaires de plus de 25 ha d'un seul tenant. En 2012, l'obligation a été élargie aux propriétés dont la somme des tenants d'une surface supérieure à 4 ha est supérieure à 25 ha (25 ha non d'un seul tenant). » Les avantages de réaliser un PSG sont multiples : mieux connaître son patrimoine, réaliser les coupes prévues au programme sans formalité administrative supplémentaire, bénéficier d'avantages fiscaux. En l'absence de PSG, un propriétaire qui a l'obligation d'en réaliser un se retrouve sous Régime Spécial d'Autorisation Administrative. Il doit donc, pour toute coupe, faire une demande à la DDTM qui consulte le CRPF pour avis et lui donne une réponse dans un délai de 4 mois. S'il a bénéficié d'avantages fiscaux, il peut encourir des sanctions fiscales.



Figure 16 : Les espaces forestiers du SCoT.



Source : SCoT, Diagnostic paysage de la Provence Verte.



Plan d'aménagement forestier 2011-2031.

Sauf mention contraire, les données et extraits qui suivent sont issus de l'ONF.



Éléments signalétiques et administratifs

Situation administrative		
Nom d'usage de l'aménagement	Aménagement de la forêt communale de Rocbaron	
Catégorie de propriétaire	Commune	
Numéro du ou des départements de situation	83 - VAR	
N° ONF de la région nationale IFN de référence	Chaînon calcaires méridionaux	
DRA ou SRA de référence	Méditerranée basse altitude (Paca)	
Année	année	
Année début aménagement	2011	
Année échéance aménagement	2031	
Détail des forêts aménagées		
Dénomination	Identifiant national de la forêt	Surface cadastrale
rocbaron	F17220H	118,8329
Surfaces de l'aménagement		
Surface cadastrale	118,8329 ha	
Surface retenue pour la gestion	118,83 ha	
Surface boisée en début d'aménagement	113,76 ha	
Surface en sylviculture de production	113,76 ha	
Surface hors sylviculture de production	5,07 ha	

La forêt dans son territoire

Surfaces des fonctions principale par niveau d'enjeu	surface (pour chaque ligne, partition de la surface totale retenue pour la gestion)				
	Sans objet	faible ordinaire local	moyen reconnu	enjeu fort	Total reparti
Fonctions principales					
Production ligneuse	sans objet 5	faible 114	moyen	fort	119
Ecologie		ordinaire 119	reconnu	fort	119
Paysage, accueil, eau potable		local 119	reconnu	fort	119
Protection contre les risques naturels	sans objet 119	faible	moyen	fort	119

Cadre réglementaire	surface concernée
Forêt de protection (foncière)	0 ha
Coeur de parc national	0 ha
Réserves naturelles nationales ou régionales	0 ha
Réserve biologique intégrale (RBI)	0 ha
Réserve biologique dirigée (RBD)	0 ha
Arrêté de protection de biotope	0 ha
Site classé	0 ha
Monuments historiques inscrits	0 ha
Monuments historiques classés	0 ha
Périmètres rapprochés et immédiats de captages	0 ha



Éléments du territoire orientant les décisions	surface concernée
Aire d'adhésion de parc national	0 ha
Parc naturel régional	0 ha
Charte Forestière de Territoire	0 ha
Natura 2000 habitats (ZSC)	0 ha
Natura 2000 oiseaux (ZPS)	0 ha
ZNIEFF de type I	0 ha
ZNIEFF de type II	0 ha
Unités de conservation in situ des ressources génétiques	
Mesures de compensation environnementale en cours	
Contrats Natura 2000 en cours	
Plan de prévention des risques naturels prévisibles	0 ha
Plan de prévention des risques incendie	0 ha
Zone de rétention eau	0 ha
Réserve nationale de chasse	0 ha
Pastoralisme	0 ha

Éléments qui imposent des adaptations de gestion	
Menaces fortes	surface concernée
Problèmes sanitaires graves	0 ha
Déséquilibre grande faune / flore	0 ha
Incendies	119 ha
Problèmes fonciers limitant les possibilités de gestion	0 ha
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	0 ha

Éléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	0 ha
Sensibilité des sols (tassement: sites toujours très sensibles)	0 ha
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	0 ha
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	0 ha
Peuplements classés matériel forestier de reproduction	0 ha
Pratique de l'affouage	0 ha
Dispositifs de recherche	0 ha
Importance sociale ou économique de la chasse	0 ha

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt (aéroport, relais hertzien, mitraille, droits d'usage, dégâts tempête...)	surface concernée



Décisions d'aménagement

Essences présentes dans la forêt	Pourcentage de la surface boisée
Chêne vert	58
Chêne pubescent	17
Pin d'alep	25
TOTAL	100 %

Traitements sylvicoles	surface concernée	surface aménagement passé
Futaie régulière dont conversion en futaie régulière		
Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets		
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière		
Futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée		
Traitement mixte (méthode combinée, parquets et bouquets)		
Taillis (T)	113,76	30,06
Taillis-sous-futaie (TSF)		
Attente sans traitement défini		
hors sylviculture	5,07	4,39
TOTAL	118,83	surface égale à surface retenue pour la gestion

Essences principales objectif et critères d'exploitabilité					
Essences principales objectif	précisions	surface en sylviculture	% de la surface en culture	age exploitabilité	diamètre exploitabilité
Chêne vert		108.2	95,1	50	20
Chêne pubescent		5.56	4,9	50	20
TOTAL		113,76	surf. égale à (surface en sylviculture de production) - (surf. en attente sans traitement défini)		

CHOIX DE RENOUVELLEMENT

F. régulière : surface du groupe de régénération (GR)	0,00 ha
F. parquets : surf. cumulée des parquets à renouveler	0,00 ha
Surface à reconstituer ou prévue à boiser (c'est à dire sans coupe)	0,00 ha
Surface moyenne annuelle à passer en coupe T ou TSF	2,27 ha
Surface moyenne annuelle à passer en coupe FIRR ou FJ	

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface (ha)
Surfaces en vieillissement	Ilots de vieillissement (groupe ILV) : partie boisée	0,00 ha
	RBD : surf. boisée avec maintien de Très Gros Bois	0,00 ha
	Total vieillissement	0,00 ha
Surfaces en sénescence	Ilots de sénescence (groupe ILS) : partie boisée	0,00 ha
	RBI : surf. boisée (prise en compte dans la limite de 500 ha)	0,00 ha
	Autres surf. boisée hors sylviculture sur le long terme	0,00 ha
	Total sénescence	0,00 ha

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité dooob et gestion préconisée	Sans objet - aucun site Natura 2000

Récoltes et bilan financier

Production biologique estimée	
Production en m3/ha/an sur surface en sylviculture	1,2 m3/ha/an
Récoltes prévisibles sur la durée d'aménagement	
en m3/ha/an sur surface en sylviculture de production :	3,7 m3/ha/an



2.5 Équipements et services

2.5.1 Les principaux équipements et services publics

La commune dispose des équipements publics suffisants pour assurer la base de son développement urbain :

- en équipements et services de santé :
 - 3 médecins généralistes, 1 pharmacie, 5 infirmières, 2 kinésithérapeutes ;
- en équipements scolaires et d'accueil de jeunes enfants :
 - 1 crèche de 20 places et 3 micro crèches de 10 places chacune.
 - 24 assistantes maternelles agréées.
 - 1 école maternelle (8 classes pour 215 élèves) et 1 élémentaire (15 classes pour 415 élèves).
 - 2 restaurants scolaires.
 - Ramassage scolaire.
 - 1 garderie périscolaire.
 - 1 collège : 600 élèves : ses effectifs s'élevaient à 592 élèves à la rentrée scolaire 2022, en forte progression depuis 2018. Au vu des effectifs actuels dans le premier cycle, la prospective laisse entrevoir une saturation croissante du collège dès la prochaine rentrée.
 - les lycéens étudient à Brignoles, Hyères et Toulon, les transports scolaires sont assurés par le réseau régional.
- en équipements d'accueil pour les personnes âgées :
 - 1 club des loisirs.
- en matière d'équipements culturels et sportifs :
 - 1 médiathèque
 - 1 auditorium / cinéma
 - 1 salle polyvalente (La Verrerie)
 - 1 bâtiment polyvalent (Les Clas)
 - 1 centre pour adolescents
 - 1 stade
 - 1 terrain multisports
 - 1 Skate Parc
 - 1 bi cross
 - de nombreux chemins de randonnée : GR 9, VTT et équestres. Il est à noter que la Fédération française de randonnée pédestre (propriétaire de la marque « GR ») a supprimé l'itinéraire GR51 : le Département n'en assure plus l'entretien.



2.5.2 Les équipements liés aux gestionnaires de réseaux

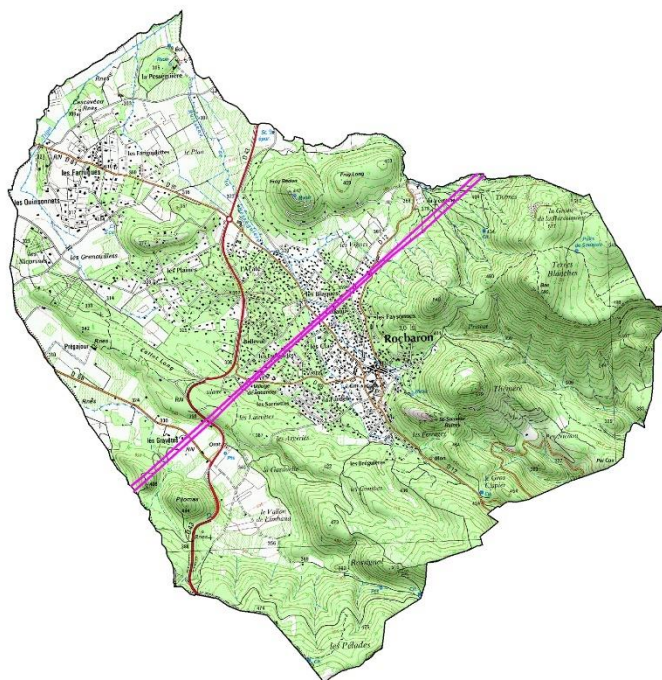
▣ *Transport d'électricité*

La commune est traversée par deux ouvrages d'énergie électrique aérienne exploités par RTE:

- la ligne 400 kV : Néoules – Trans 1 et 2 ;
- la ligne 225 kV : Néoules – Vins ;

Ces lignes sont inscrites aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Figure 17 : SUP - Ligne électrique.

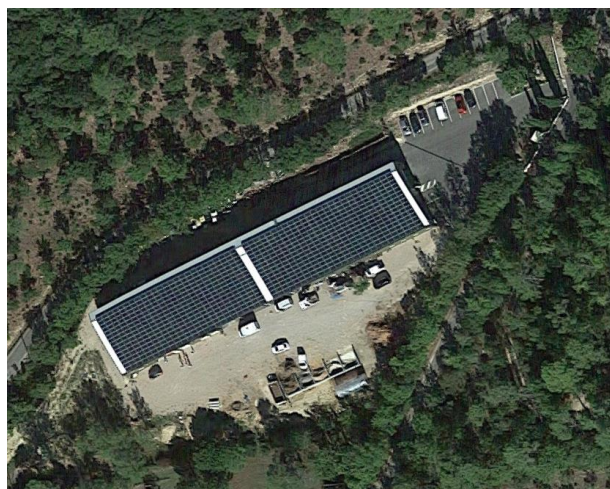


Source : SIG Var.

Rocbaron étant traversée par cette ligne à haute tension, les élus réfléchissent à l'opportunité de faire émerger un projet de centrale solaire au sol (photovoltaïque). Un site « La Pelade », à la pointe sud de la commune est pressenti.

Les élus sont également favorables aux toitures photovoltaïques; une attention particulière devra alors être portée sur le centre historique.

Figure 18 : Exemple de toiture photovoltaïque sur des bâtiments communaux (services techniques).



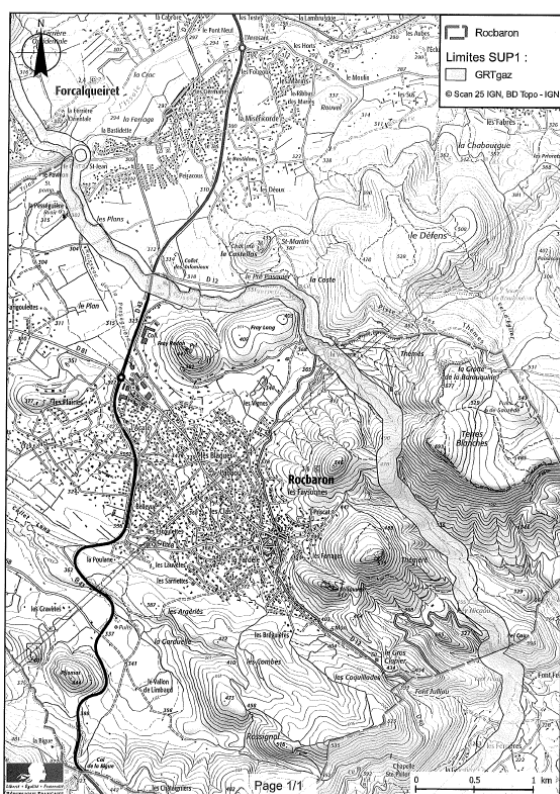
▣ Transport de gaz

La commune est traversée par un ouvrage de transport de gaz, exploité par GRTgaz :

- Canalisation le Val – La Crau, 67,7 PMS (bar), DN 250.
→ Par arrêté préfectoral du 29/12/2017, elle est inscrite aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
LE VAL LA CRAU	67,7	250	6237	enterrée	80	5	5

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

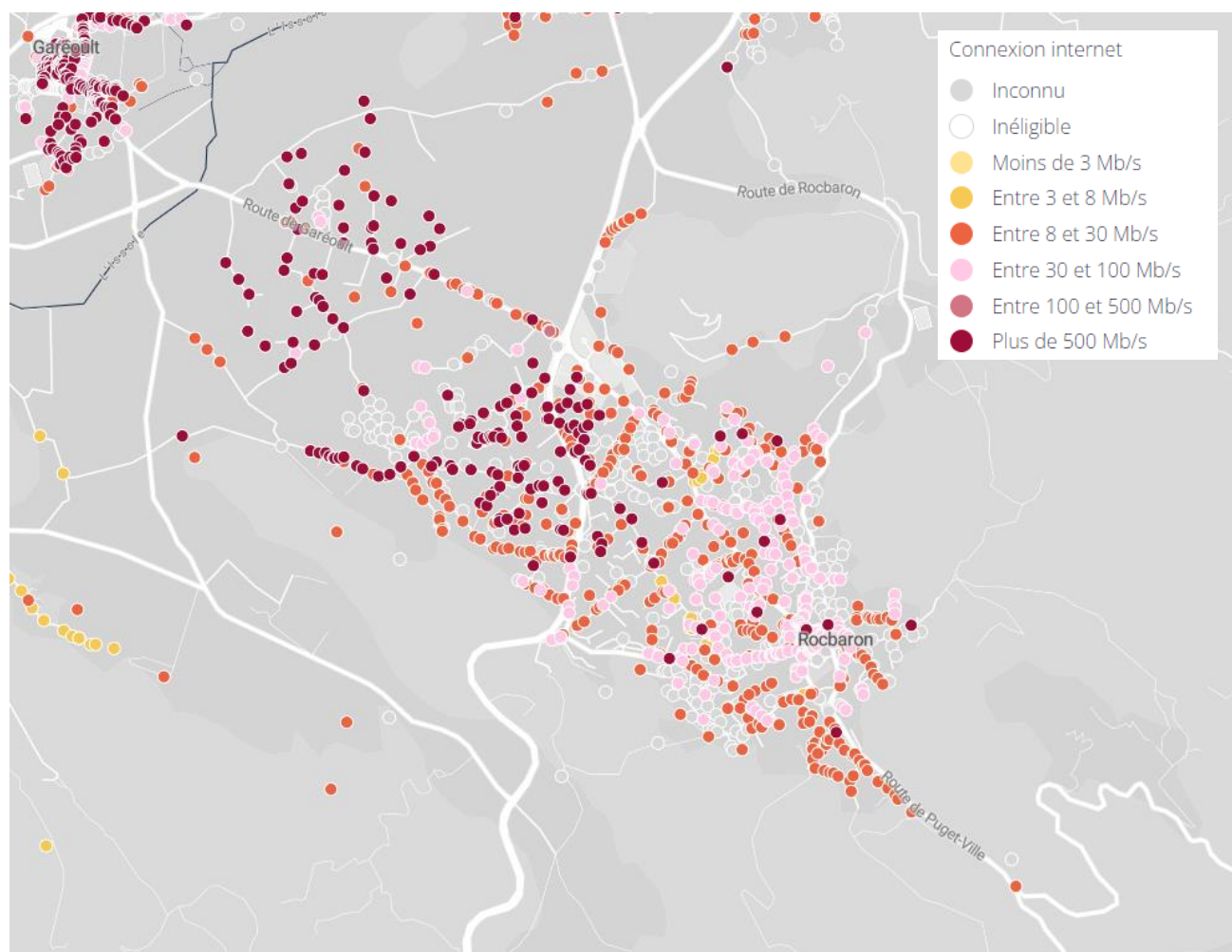
▣ Réseaux numériques

La Région Sud, le Département du Var et les EPCI du Var réalisent le réseau VAR TRÈS HAUT DÉBIT, un réseau public de communications électroniques performant, entièrement couvert par la fibre optique d'ici fin 2024.

La société Var Très Haut Débit a été choisie pour déployer et exploiter ce réseau dans le cadre d'une délégation de service public.

La fibre a été déployée sur le territoire. Le débit internet est performant. D'après l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse), la couverture fibre représente en juillet 2022 de 50% à 80% du territoire communal.

Figure 19 : carte des débits internet



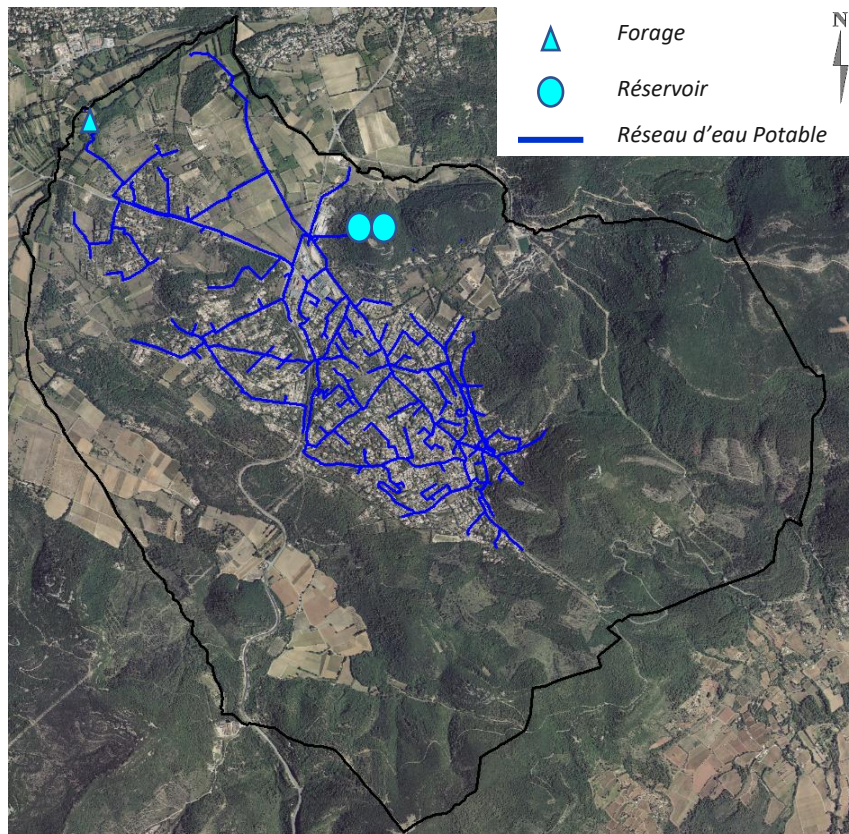
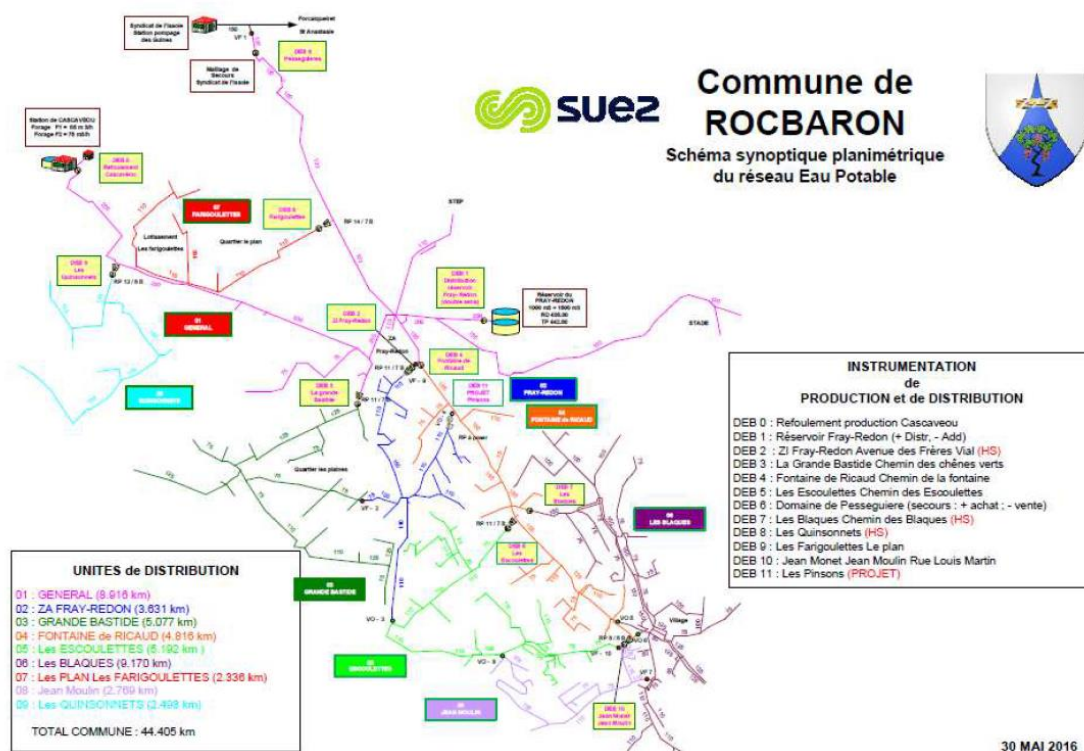
Source : ariase.com

■ Adduction en Eau Potable

Sources : Rapport annuel du délégataire (Suez).

La commune est dotée d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

⊙ Schéma synoptique et plan du réseau



⊙ [Ressources](#)

La commune de Rocbaron dispose pour son alimentation en eau potable du champ captant de Cascavéou, situé dans la nappe alluviale de l'Issole.

Inventaire des installations de production/traitement					
Commune	Site	Année de mise en service	Ouvrage	Capacité de production	Unité
ROCBARON	Cascavéou	1984	Forage d'exploitation n°1	120	m3/h
		1988	Forage d'exploitation n°2		

▲ Le 31 mars 2023, la CAPV a engagé par délibération une étude-diagnostic de la ressource en eau du plateau de l'Issole, concernant les communes de Forcalqueiret, Ste Anastasie sur Issole, Rocbaron, Néoules, Garéoult et La Roquebrussanne.

⊙ [Stockage](#)

Le stockage de l'eau est assuré par les réservoirs jumelés de Fray Redon constitués d'une capacité totale de 2500 m³ dont 250 m³ de réserve incendie. Cette capacité représente près d'une journée et demie de stockage en périodes de pointes.

Inventaire des châteaux d'eau et réservoirs				
Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
ROCBARON	Réservoir du Fray Redon	1985	1 000	m3
		2015	1 500	m3

⊙ [Volumes](#)

■ [Volumes prélevés](#)

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes d'eau brute prélevés (m ³)							
Commune	Site	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
ROCBARON	Station de Production de Cascavéou	421 590	400 942	430 931	398 877	427 532	7,2%

■ [Volumes consommés](#)

Volumes consommés autorisés (m ³)							
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)	
Volumes comptabilisés (E – E' + E'')	358 271	308 197	347 205	317 198	312 499	- 1,5%	
- dont Volumes facturés (E')	259 606	285 958	335 050	281 081	291 664	3,8%	
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	98 665	22 239	12 155	36 117	20 835	- 42,3%	
Volumes consommés sans comptage (F)	1 969	869	904	904	1 114	23,2%	
Volumes de service du réseau (G)	4 652	6 167	6 185	6 185	6 647	7,5%	
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	364 892	315 233	354 294	324 287	320 260	- 1,2%	



■ La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves et ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites ;
- de la politique de renouvellement du réseau ;
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau.

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	421 590	400 942	430 931	398 877	427 532	7,2%
Volumes comptabilisés (E)	358 271	308 197	347 205	317 198	312 499	- 1,5%
Volumes consommés autorisés (H)	364 892	315 233	354 294	324 287	320 260	- 1,2%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	56 698	85 709	76 637	74 590	107 272	43,8%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	63 319	92 745	83 726	81 679	115 033	40,8%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	44,77	45,176	45,01	45,31	45,31	0,0%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	366	365	365	365	0,0%
Objectif contractuel Indice linéaire de pertes	0	0	0	0	0	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	3,47	5,18	4,66	4,51	6,49	43,8%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	3,87	5,61	5,1	4,94	6,96	40,8%



Rendement de réseau (%)						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	364 892	315 233	354 294	324 287	320 260	- 1,2%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable produits (A)-(A') - (A'')	421 590	400 942	430 931	398 877	427 532	7,2%
dont volumes eau brute prélevés (A')	421 590	400 942	430 931	398 877	427 532	7,2%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	0,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	86,55	78,62	82,22	81,3	74,91	- 7,9%

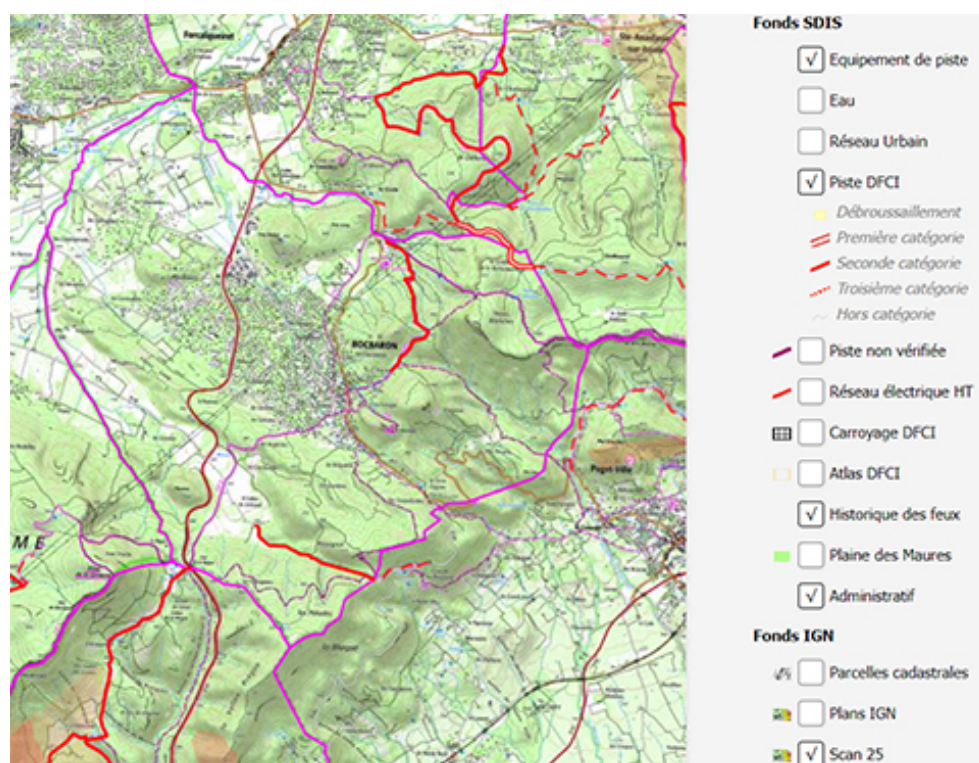
⊙ Réseau de défense contre l'incendie.

Le site du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) met à disposition la consultation des données de la base REMOCRA. La première représente la desserte du territoire par le réseau de pistes de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) superposée avec les feux historiquement enregistrés (ici = 0)

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°2017/01-04 du 08 février 2017 détaille toutes les obligations, recommandations et aménagements nécessaires (cf. annexes au règlement), tels que :

- Débit minimum des Point d'eau incendie : 60 m³ par heure avec une utilisation minimale de 2 heures.
- Localisation des PEI à 200 mètres ou 400 mètres (selon les cas) depuis la porte d'entrée de la construction à défendre,
- Aire de retournement.
- Etc.

Figure 20 : Pistes DFCI Rocbaronnaises.



⊙ Estimation des besoins futurs.

Sur la base du scénario démographique retenu, la population permanente de la commune de Rocbaron atteindra environ 6.000 résidents permanents, soit 858 habitants supplémentaires. La commune est peu sensible aux variations saisonnières de population ; globalement la faible affluence touristique est compensée par départ de la population permanente en vacances. Il n'y a donc pas d'augmentation significative de la population en période estivale.

Le tableau qui suit se fonde à la fois sur cet arrêté et sur les chiffres 2018 produits par le délégataire. L'estimation de la population supplémentaire est issue de la partie « Synthèse et besoins identifiés en matière de démographie » (cf. supra).

A. Prélèvement total autorisé par an (m ³)	1 051 200,00
B. Volume annuel consommé (m ³) en 2019	320 260,00
C. Moyenne / habitant (m ³ /j)	0,171
D. Habitants supplémentaires (horizon 20 ans)	858
E. Volume total supp estimé année (m ³) (CxDx365j)	53 552
F. Volume total consommé, estimé par an (m ³) (B+E)	373 812
G. Rendement (%) (2019)	74,91
H. Volume à prélever (m ³ /an) (horizon 20 ans)	499 015

Prélèvement total autorisé par an (m3)	1 051 200,00
Volume annuel consommé (m3)	320 260,00
Moyenne / habitant (m3/j)	0,171
Habs. Supp.	858,00
Volume total supp estimé année (m3)	53 438,95
Volume total estimé année (m3)	349 137,95

En 2019, le volume annuel consommé est de 320 260,00 m³.

Avec les habitants supplémentaires estimés à l'horizon 20 ans et en partant du postulat que le rendement du réseau n'évoluera pas, les volumes à prélever seront de l'ordre de 500 000 m³ par an.

La capacité annuelle totale du prélèvement autorisé est estimée à 1 051 200 m³.

La capacité de la ressource sera suffisante pour répondre aux nouveaux besoins à l'horizon 20 ans.

Cette estimation est « comptable » est ne peut pas prendre en compte les évolutions liées au climat, comme la période de sécheresse connue en 2022 (arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 plaçant la commune de Rocbaron et 69 autres communes du Var en zone « **Crise sécheresse** »).

▣ Assainissement collectif

Sources principales : Rapport annuel du délégataire (Suez).

⊙ Présentation synthétique

La commune est dotée d'un Schéma Directeur Assainissement.

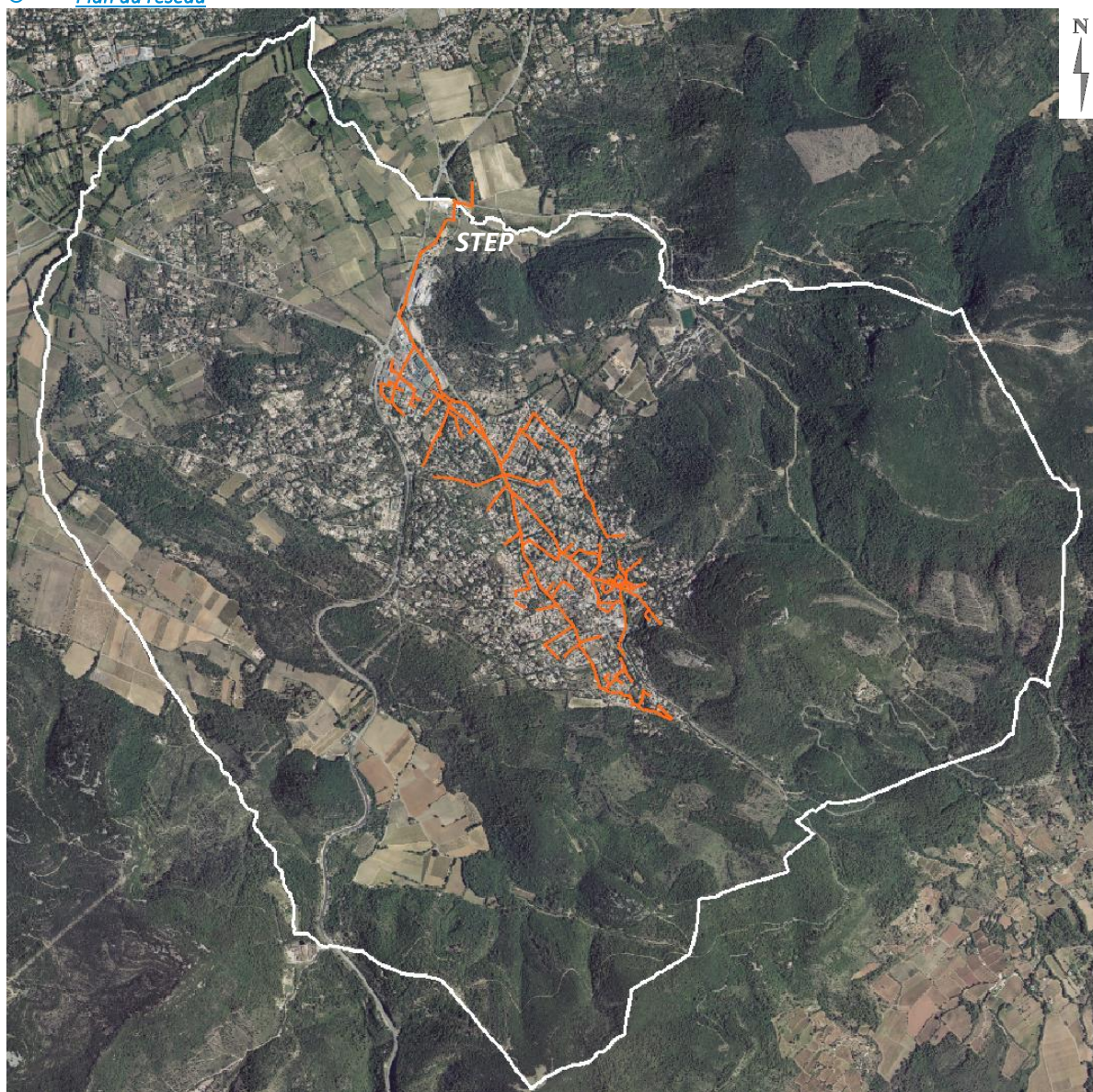
La station d'épuration, très récente, est intercommunale avec Forcalqueiret. Elle est située sur le territoire communal. Elle a été mise en service en juin 2015. Elle présente une capacité de 9400 équivalents/habitants. En 2015, la charge maximale en entrée était de 5 393 équivalents/habitants. Elle présentait donc une capacité résiduelle d'environ 4 000 équivalents/habitants.

Le réseau s'étend depuis la STEP le long de la RD 43 et dessert les quartiers depuis Fray Redon jusqu'au village. En revanche, les quartiers situés à l'Ouest de la RD 43 ne sont pas raccordés au réseau public d'assainissement.

Le zonage du PLU identifiera les zones soumises à l'ANC (non collectif). Certaines seront constructibles de façon très limitées, d'autres basculeront en zones inconstructibles.



⊙ Plan du réseau



⊙ La station d'épuration

Les eaux usées de la commune de Rocbaron sont traitées par la station d'épuration du SIA Rocbaron /Forcalqueiret.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2018	2019	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m³)	137 142	158 676	15,70%

Sur l'exercice, les résultats des analyses ont été conformes aux prescriptions de rejet, l'eau rejetée dans le milieu naturel a été de bonne qualité tout le long de l'année avec un abattement de 99% des matières en suspension, 99% de la pollution carbonée et 98% des matières azotées.

Le taux moyen de charge hydraulique reçue à la station d'épuration calculé sur l'année (741 m³/j) représente 46% de la capacité nominale de l'installation. Toutefois, afin d'analyser la conformité équipement, la Police de l'eau se base sur le débit maximal non dépassé 95% du temps. Cette année, le 95 percentile a atteint 1290 m³/j soit un taux de saturation de 80%.

⊙ Les réseaux par type

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2018	2019	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	18 181	18 122	- 0,3%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	462	462	0,0%
Linéaire total (ml)	18 643	18 583	- 0,3%

⊙ Nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

En 2016, grâce à notre nouveau logiciel clientèle (Odysée), il est désormais possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels » (agriculteurs, hôpitaux, gendarmerie, lycées, pompiers). Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ». La notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle ». Ce chiffre correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. En conséquence, un compte redevable d'une facture comportant plusieurs branchements ou plusieurs compteurs ne comptera que pour un seul abonné. Exemple : Les Mairies qui ne reçoivent qu'une seule facture, ne comptent que pour 1 client. Un industriel qui a trois compteurs ne sera comptabilisé que pour 1.

Le nombre de clients assainissement collectif						
Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	N/N-1 (%)
Particuliers	1 158	1 092	1 128	1 162	1 196	2,9%
Collectivités	-	17	18	18	20	11,1%
Professionnels	-	74	70	69	66	- 4,3%
Autres	-	0	-	0	0	0,0%
Total	1 158	1 183	1 216	1 249	1 282	2,6%

⊙ Performance du système de collecte

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Performance réseaux				
Indicateur	Unité	2018	2019	N/N-1 (%)
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0	0,0%



⊙ [Les indicateurs du décret du 2 mai 2007](#)

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2018	2019	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	3 390	2 946	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnements	1 249	1 282	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	18,64	18,58	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	0	0	TMS	A
Caractéristique technique	D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	-	0	Nombre	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,1278	2,1489	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	-	0	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	30	72	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	-	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	-	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	-	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	0	0	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m ³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	0	Nombre	A

⊙ [Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL](#)

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2018	2019	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	-	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	90	90	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	19,2154	17,9407	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,5	1,9415	%	A

⊙ [Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E](#)

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est



soumis à l'examen de la CCSP (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2019	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Non	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSP	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

⊙ Perspectives

Dans le cadre du SIA, les communes de Rocbaron et Forcalqueiret ont réalisé une étude diagnostic de leur système d'assainissement (étude Egis Eau 2009). Suite à cette étude, un programme de travaux a été établi en distinguant 3 catégories de travaux :

- Les travaux de première urgence : suppression des eaux parasites permanentes et météoriques ;
- Les travaux de seconde urgence : création d'une nouvelle station d'épuration (réalisée en 2015) ;
- Les travaux de troisième urgence : travaux de renouvellement patrimonial.

Pour rappel, l'arrêté du 21 Juillet 2015 impose aux agglomérations d'assainissement de moins de 10 000 EH la réalisation d'un diagnostic des réseaux de son réseau tous les 10 ans. Le Schéma Directeur de 2009 est arrivé par conséquent à échéance.

▣ Assainissement non collectif (SPANC)

Sources : CAPV, RPQS-ANC 2018

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017 par arrêté préfectoral n°41/BCL/2016 du 5 juillet 2016, la Communauté d'Agglomération Provence Verte, issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Val d'Issole et Sainte Baume Mont Aurélien, exerce la compétence « contrôle de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif ».

Le SPANC est un service public local chargé de :

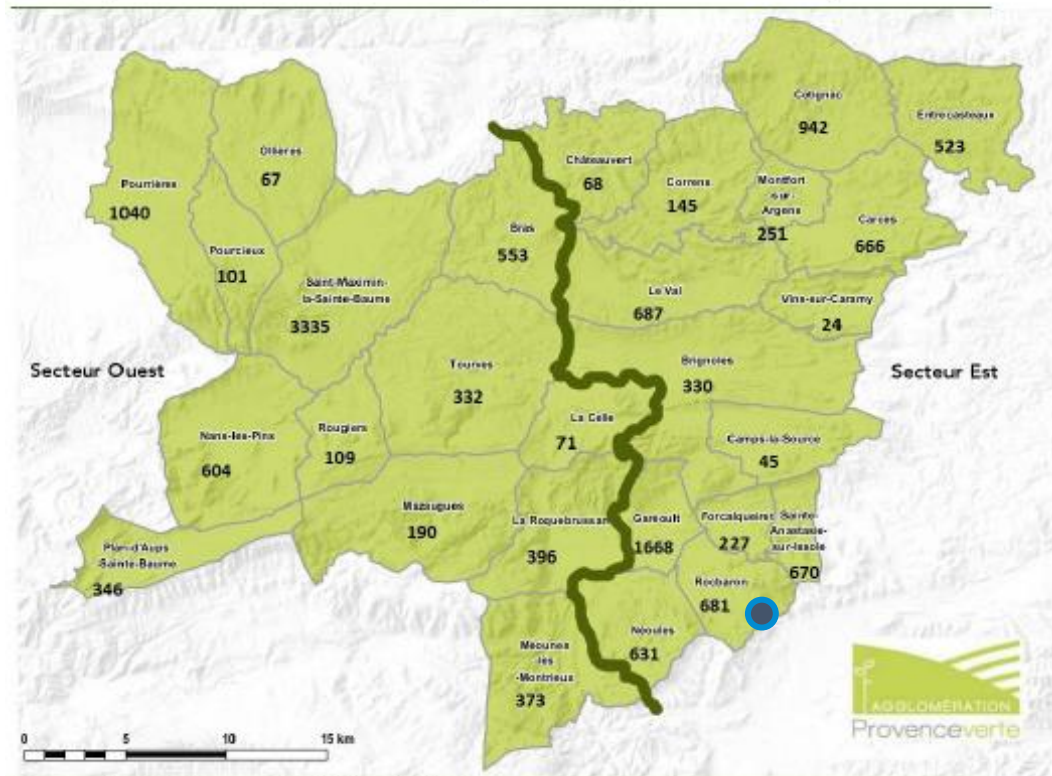
- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.



1 Nombre d'installations ANC

Jusqu'à présent, le nombre d'installations était basé sur les données fournies par les prestataires et les différentes collectivités. Courant 2018, un recensement des installations a été lancé en pointant chaque habitation par cartographie aérienne couplée à la base de données cadastrale. Cette mise à jour des bases de données se poursuivra en 2019.

Cartographie des installations existantes (avant mise à jour du recensement)



2.5.3 Les équipements liés à la gestion des déchets

📄 Sources : SIVED NG, rapport annuel 2017.

▣ Présentation générale

SIVED NG

Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Modification des statuts du SIVED le 18 novembre 2017 pour une mise en oeuvre au 1er janvier 2018

En charge de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Compétence Collecte

- ✓ Collecte en sacs, en bacs ou en colonnes sur les communes
- ✓ Réception des apports en Espace-triS
- ✓ Transport à partir du quai de transfert ou des Espaces-triS
- ✓ Valorisation des flux triés (matière ou énergie)
- ✓ Prévention des déchets par la sensibilisation et le réemploi

Compétence Traitement

- ✓ Traitement par enfouissement ou par incinération pour les déchets ultimes

⊙ Compétence traitement

Regroupement de la communauté de commune Cœur du Var, du Syndicat mixte Zone Verdon, du Syndicat mixte Haut Var et de la communauté d'agglomération Provence Verte

Rassemble 66 communes

Soit 171 788 habitants



⊙ [Compétence collective](#)

Concerne le territoire de la communauté d'agglomération Provence Verte (ex communauté de commune Sainte Baume Mont Aurélien et ex-SIVED)

Rassemble 24 communes

Soit 87 172 habitants

2 secteurs : Secteur EST (ex territoire SIVED) et Secteur OUEST (ex territoire communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien)

La différenciation en secteur est due à la grande disparité qu'il existe entre les 2 ex-territoires



⊙ [Les équipements du SIVED NG](#)

Les Espaces-triS (secteur Est)



Espace-triS
Le Collet Rouge
à Brignoles

Route de Camps la Source,
RD 12,
Brignoles

Route de Néoules,
RD 469,
La Roquebrussanne

Espace-triS
Le Louoron
à La Roquebrussanne



Espace-triS
Terrubi
à Le Val

Route de Carcès,
RD 562,
Le Val

ZA Les Ferrages,
Tourves

Espace-triS
Les Ferrages
à Tourves



Les déchets acceptés :



La déchèterie (secteur Est)



Déchèterie
Les Fontaites
à Forcalqueiret

ZAC Les
Fontaites
Forcalqueiret

Les déchets acceptés :



+ déchets de batteries
+ bouchons en liège

Les conditions d'accès :

➤ Uniquement pour les particuliers résidant sur une des communes du territoire

Dépôt gratuit dans la limite de 3 tonnes par an et par foyer

Une vignette d'identification est à retirer au préalable en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité

Le pôle valorisation des déchets verts et bois

2013 : Ouverture du pôle valorisation des déchets verts et bois

Apports de l'Espace-triS "Les Ferrages" à Tourves

2014 : Apports des professionnels des espaces verts

(Coût des dépôts : 10€/tonne au lieu de 56€/tonne en Espace-triS)

Signature convention avec ZETA

2016 : Signature d'un contrat avec la centrale biomasse Sylviana (groupe INOVA)

Apport des tous les déchets verts des Espaces-triS

2017: Attribution d'un marché de récupération des broyats de déchets verts par Ottaviani destiné à la filière agricole



Transformation des déchets végétaux du territoire en :

- granulés combustibles à destination des systèmes de chauffages collectifs
- paillage, compost et plaquettes forestières
- Broyats destinés à la filière agricole

PARC BACS ET PAV 2017

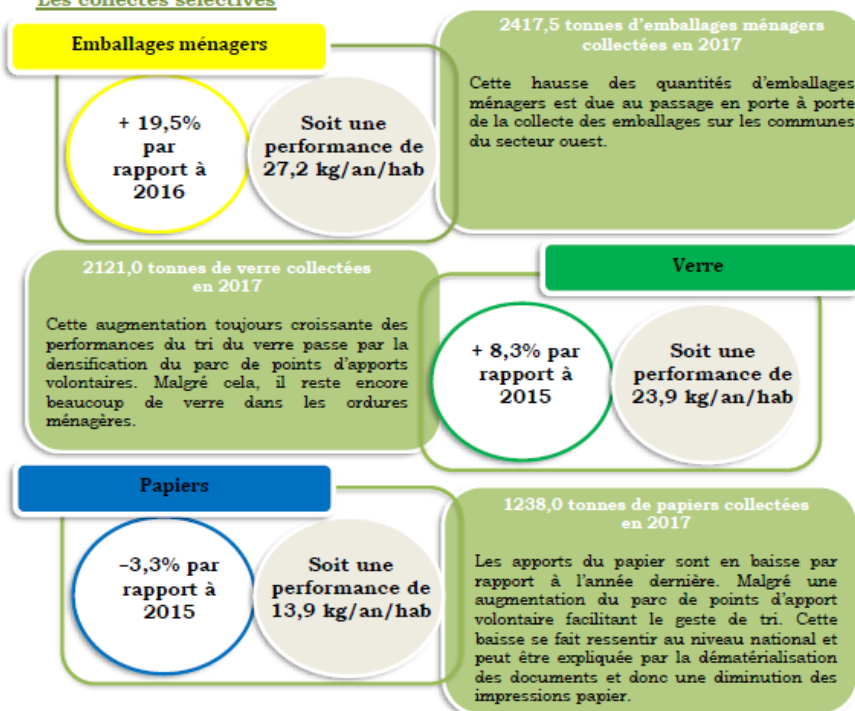
	BACS							EMBALLAGES							COLONNES (PAV)			
	ORDURES MENAGERES														VERRE	PAPIERS	EMB	OMR
	120 L	240 L	340 L	500 L	660 L	750 L	TOTAL	120 L	240 L	340 L	660 L	750 L	TOTAL					
BRAS	-	-	2	-	94	-	96	-	-	-	-	-	-	0	5	5	11	15
BRIGNOLES	3339	594	229	-	754	70	4986	3214	340	9	374	11	3948	53	59	10	-	
CAMPS LA SOURCE	5	-	4	-	38	-	47	5	-	2	15	-	22	3	3	-	-	
CELLE (LA)	404	11	16	-	14	-	445	400	18	13	11	-	442	7	4	-	0	
CHATEAUVERT	2	-	-	-	21	-	23	6	-	-	17	-	23	2	2	-	0	
CORRENS	2	-	9	-	65	1	77	1	-	3	51	1	56	5	4	-	0	
FORCALQUEIRET	133	21	7	-	153	-	314	128	16	6	129	-	279	8	7	-	0	
GAREOULT	181	30	71	-	331	-	613	1	4	6	297	7	315	15	17	-	0	
MAZAUGUES	31	6	4	-	35	12	88	27	4	2	23	8	64	3	3	-	0	
MEOUNES LES MONTRIEUX	20	12	25	80	69	22	228	17	11	26	94	17	165	10	7	-	0	
NANS LES PINS	-	-	7	-	131	-	138	-	-	-	-	-	0	17	12	24	21	
NEOULES	423	82	9	-	21	10	545	380	123	-	28	5	536	7	5	-	0	
OLLIERES	4	-	4	-	25	-	33	-	-	-	-	-	0	4	3	5	5	
PLAN D'AUPS	-	4	5	-	108	-	117	-	-	-	-	-	0	15	15	15	22	
POURCIEUX	-	5	2	-	9	-	16	-	-	-	-	-	0	3	3	10	24	
POURRIERES	18	10	16	-	158	-	202	-	-	-	-	-	0	18	15	35	52	
ROCBARON	108	17	37	-	300	16	478	117	10	6	159	13	305	14	15	-	0	
ROQUEBRUSSANNE (LA)	557	13	20	-	74	-	664	541	15	6	46	2	610	11	10	2	0	
ROUGIERS	26	12	16	-	47	-	101	-	-	-	-	-	0	4	4	4	3	
SAINTE ANASTASIE	211	21	5	-	86	3	326	214	17	4	77	4	316	6	6	-	0	
SAINT MAXIMIN	3377	407	60	-	426	-	4270	-	-	-	-	-	0	33	35	31	4	
TOURVES	167	3	8	-	238	1	417	170	1	2	147	-	320	19	18	1	0	
VAL (LE)	21	-	2	-	269	-	292	20	-	1	160	2	183	12	11	1	0	
VINS SUR CARAMI	-	-	-	-	2	-	2	-	-	-	-	-	0	2	2	-	0	
TOTAL	9029	1248	558	80	3468	135	14518	5241	559	86	1628	70	7584	276	265	149	146	



⊙ Quantités de déchets en 2017



Les collectes sélectives



2.5.4 Synthèse et besoins identifiés en matière d'équipements

- Permettre l'implantation d'un pôle santé (pôle médical de proximité) et réfléchir au positionnement d'une structure pour seniors : Fray Redon ou Fontaine de Ricaud sont les secteurs à étudier pour permettre leur implantation.
- Développer les potentialités d'accueil scolaire (mais probablement du collège également dans les années à venir) sur le territoire communal.
- Développer l'accueil petite enfance (crèche et halte-garderie).
- Poursuivre le développement d'équipements de loisirs : jardins, parcs publics, city park...
- Anticiper les avancées technologiques et les besoins en numérique de la population Rocbaronnaise.



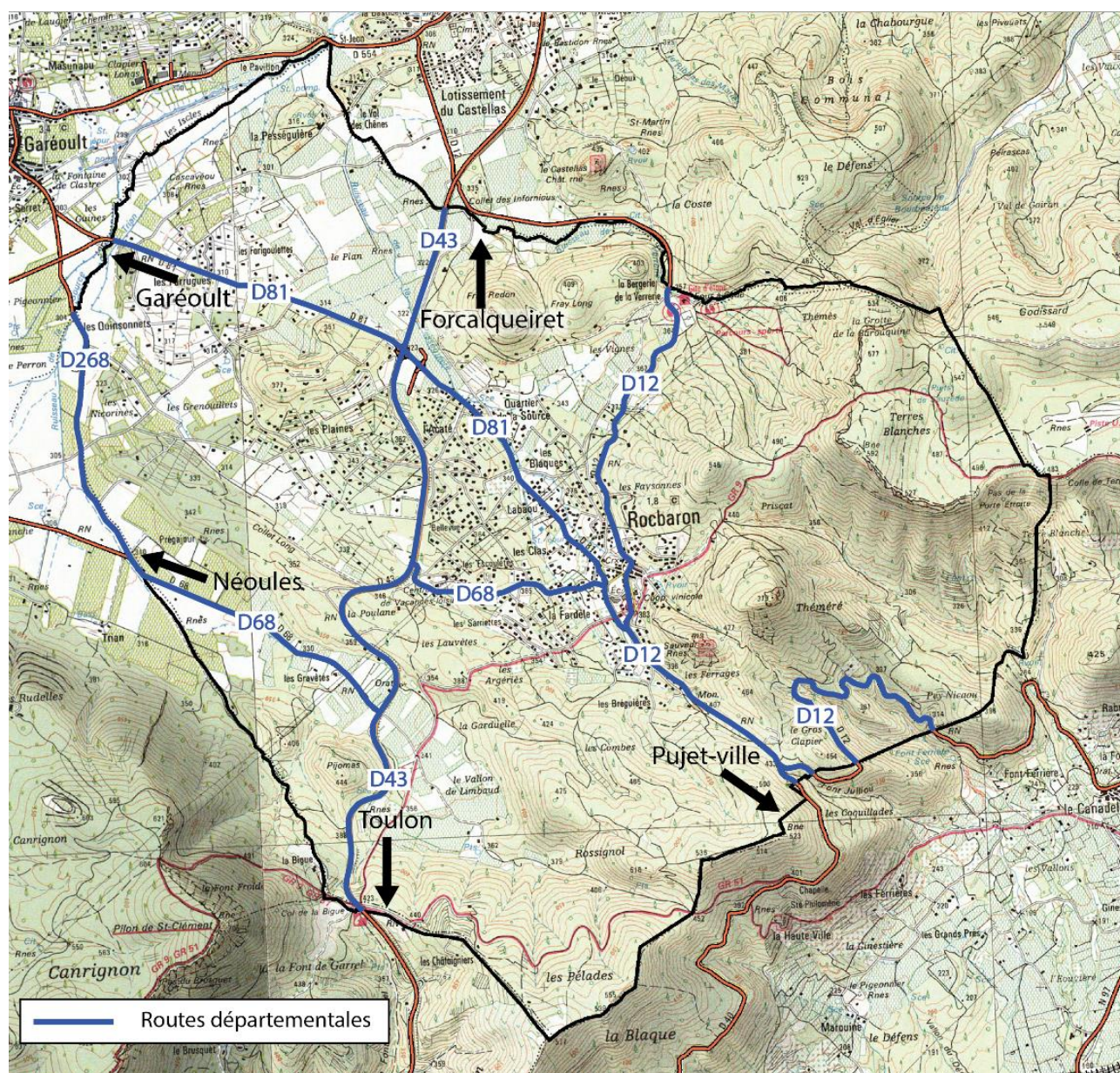
2.6 Déplacements et transports

2.6.1 Les infrastructures liées aux déplacements

La commune se situe au croisement de plusieurs routes départementales qui relient le territoire aux communes voisines et aux pôles économiques structurants de Cuers et Brignoles. La desserte des quartiers habités s'effectue à partir de ces axes départementaux, par des voiries communales. Certains points noirs peuvent être dénombrés :

- RD 43 / impasse Pomme Cannelle ;
- RD 43 / impasse Bellevue / Ancien chemin de Garéoult à Rocbaron ;
- RD 43/ RD 68 ;
- Certaines voiries communales : haut du village ;
- Les liaisons piétonnes entre la Verrerie et le village doivent être améliorées.

Figure 21 : Les principales infrastructures de transports.



Source : D'après Géoportail, IGN.



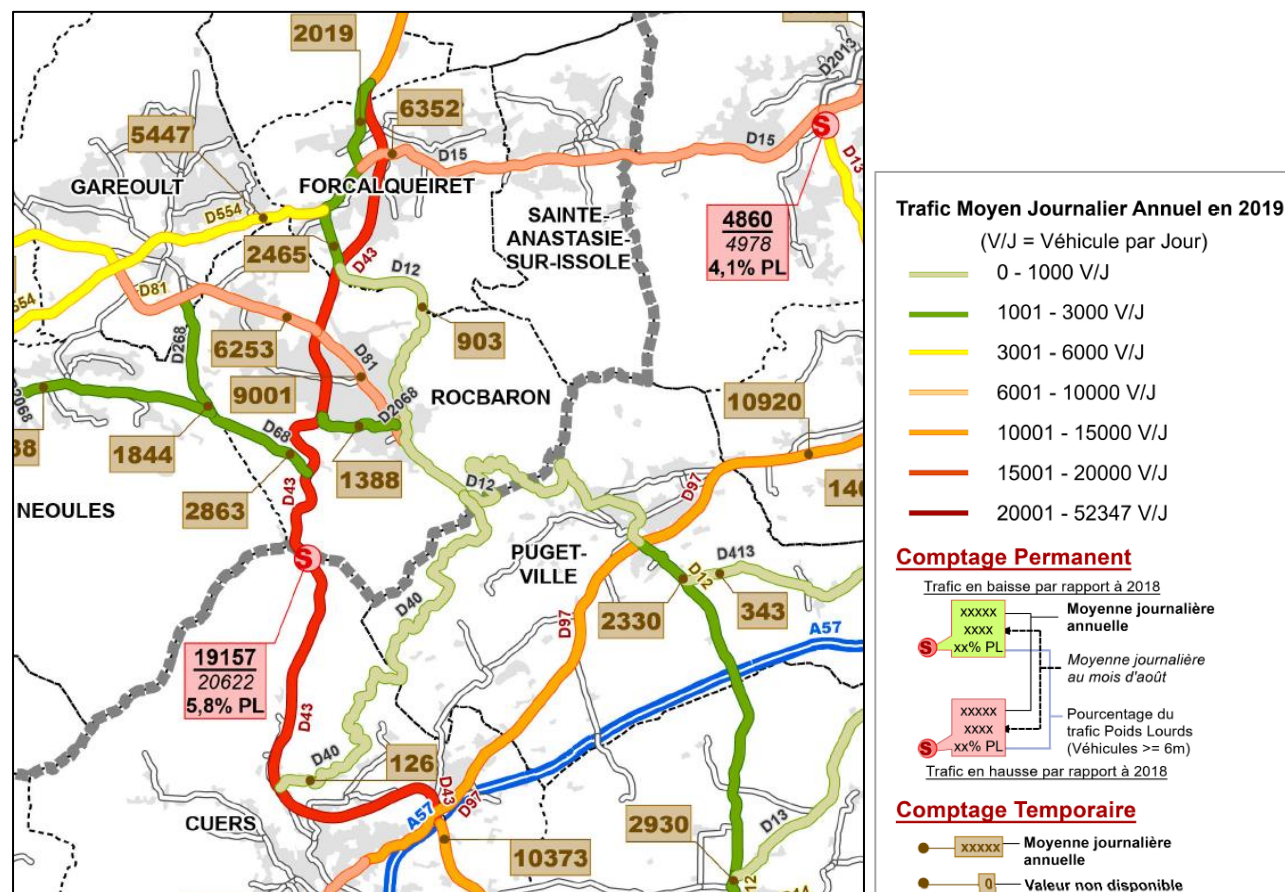
Rocbaron est traversée par la RD43, un des axes les plus fréquentés à l'échelle du Département, reliant la Métropole Toulonnaise au Moyen Var (Brignoles et l'autoroute A8). En 2019, le Département a compté **19 157 véhicules par jour** au col de la Bigue, entrée sud du territoire communal. Ce comptage est en hausse par rapport à l'année précédente.

La RD 81 qui traverse l'enveloppe urbaine de Rocbaron supporte un trafic de 9001 véhicules par jour : essentiellement des Rocbaronnais qui effectuent leur trajet domicile-travail vers Toulon ou Brignoles.

Cette même départementale est également fréquentée pour relier Garéoult : 6253 véhicules jours. Essentiellement des résidents du Val d'Issole qui se connectent à la RD43.

Les autres Axes, RD12 ou RD68, RD2068 sont moins fréquentés : le trafic y est inférieur à 3000 véhicules par jour.

Figure 22 : Recensement de la circulation : données trafic 2019



Source : Le Département.

La RD 43 qui traverse Rocbaron est classée route à grande circulation par le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

L'article L111-6 du code de l'urbanisme s'applique. « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Sur le territoire de Rocbaron, la RD traverse des espaces urbanisés, le PLU ne prévoit pas de nouvelle urbanisation hors de ces espaces à moins de 75 m de la RD.

▣ Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Sources : *Rapports de classement des routes départementales et nationales, DDTM du Var.*

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, encore appelée la loi Bruit, relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement. Cette loi a mis l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les Infrastructures de Transports Terrestres (ITT) à travers la prise en compte :

- des nuisances sonores générées par la réalisation de voies nouvelles ou la modification de voies existantes ;
- du recensement et du classement des infrastructures de transports terrestres.

L'article L571.10 du Code de l'Environnement (CE) précise que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ». Les modalités de classement des ITT et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation ont été précisées par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996. Ces dispositions ont été complétées par la lettre circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des ITT.

Dans le Var, le premier classement a été approuvé par des arrêtés préfectoraux datant de 2000 et 2001. La situation ayant évolué, il a été nécessaire d'entreprendre la révision de ce classement qui a abouti à la prise des Arrêtés Préfectoraux (AP) portant approbation de la révision du classement sonore des ITT du Département du Var (RNN AP du 27 mars 2013 et AP du 1er août 2014 pour les RD).

Le classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories sonores et la délimitation géographique en secteurs dits « affectés par le bruit » de part et d'autre de l'infrastructure constituent un dispositif réglementaire préventif qui permet de fixer les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments sensibles devront respecter, et de disposer d'une base d'informations pour des actions complémentaires à la réglementation acoustique des constructions. Ils sont définis par l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 en fonction des niveaux sonores de référence.

Le niveau de bruit s'exprime en décibel (dB). Un bruit est, outre son intensité acoustique, défini par sa fréquence (ou hauteur aiguë ou grave) et par sa durée. La sensibilité de l'oreille au niveau sonore varie en fonction de la fréquence. La sensibilité est maximale pour les fréquences moyennes. C'est pourquoi on pondère la mesure en fonction de cette sensibilité en donnant plus de « poids » aux fréquences entre 500 et 10 000 Hz ; on obtient ainsi le dB(A) qui est plus représentatif de la perception sonore par l'oreille. Plusieurs indicateurs (descripteurs énergétiques) permettent de prendre en compte le cumul des bruits sur une période donnée : le jour, la nuit, 24 heures ou plus (L_{Aeq} et ses dérivés comme le L_{den}, L_night, L_{day}, L_{evening}) et permettent donc de caractériser une exposition de long terme.

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores

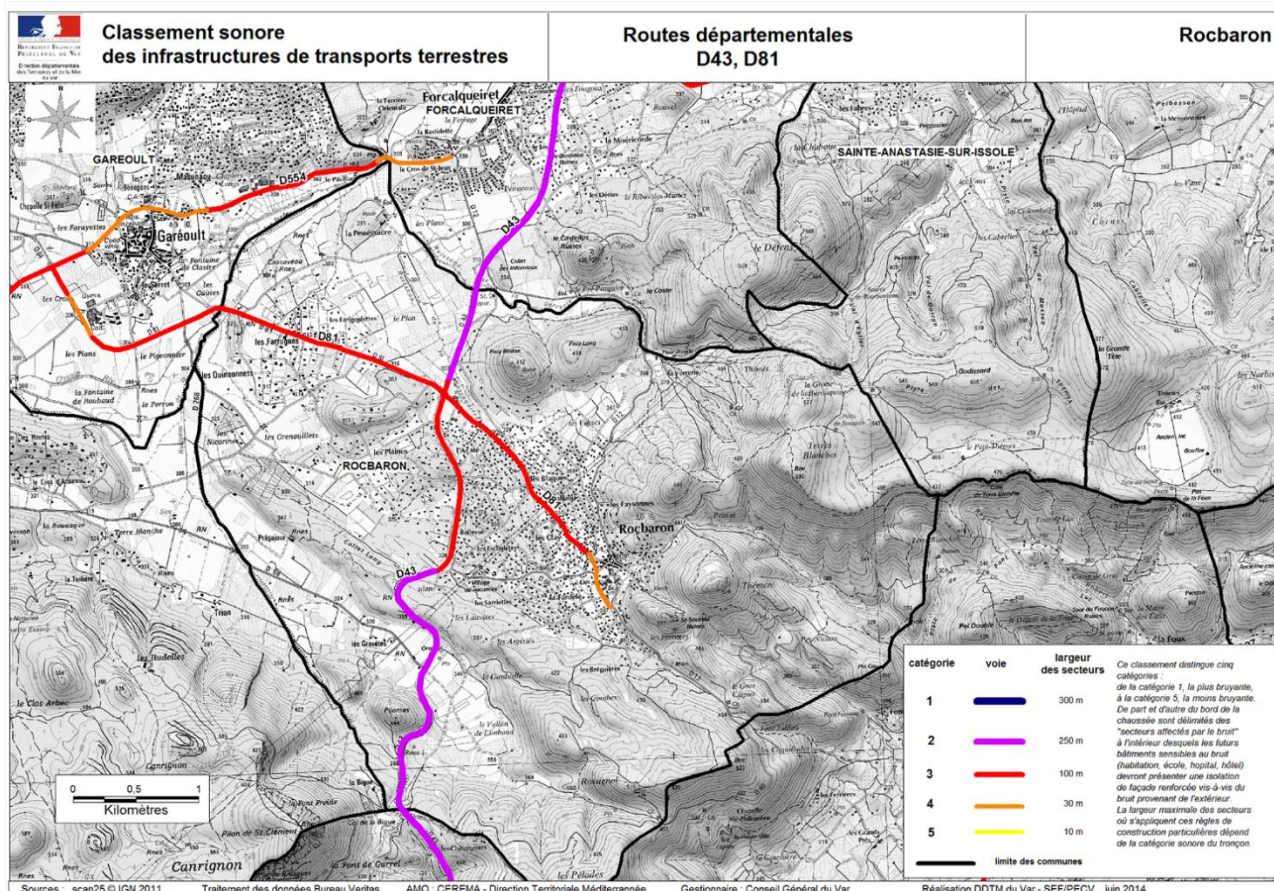
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

À Rocbaron, deux ITT sont concernées par ce classement : la D43 et la RD81.



Figure 23 : Classement sonore des ITT à Rocharon



Source : DDT du Var.



2.6.2 Les transports en communs

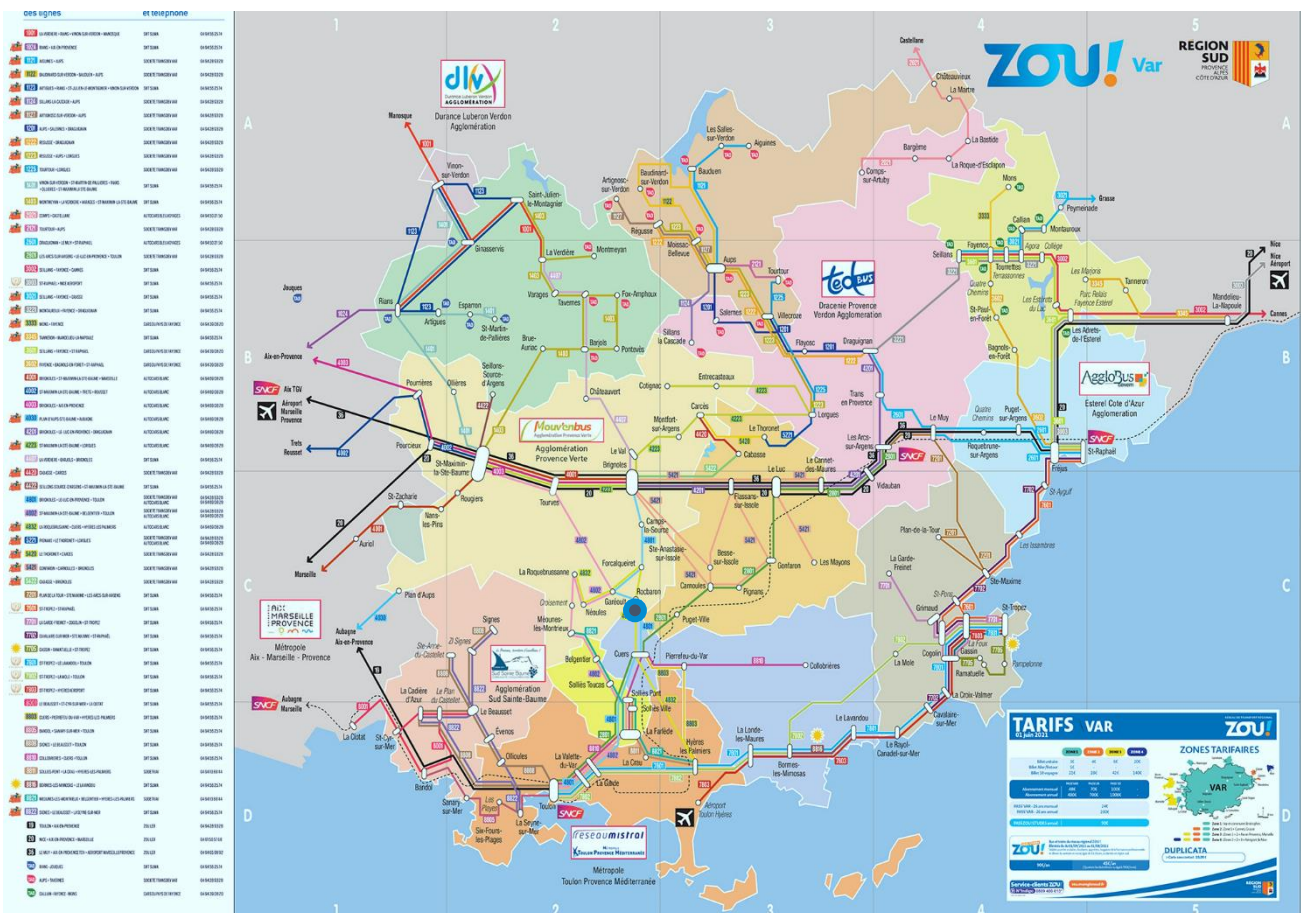
☞ Cf. Partie « Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus et moyens de transports utilisés ».
Sources : Sauf indication contraire, les données et informations sont extraite du réseau Zou.

▣ Le réseau régional

Rocbaron est desservie par le réseau Zou, à partir des 2 lignes suivantes :

- la ligne n°4821 de Brignoles à Toulon : 1 seul arrêt (zone d'activité) et environ 11 allers-retours par semaine ;
- la ligne n°4832 reliant La Roquebrussanne à Hyères (lycée) ; celle-ci offre 2 arrêts (fontaine de Ricaud et Les Clairettes), fonctionnant en période scolaire et également accessible aux non scolaires et propose 3 trajets allers le matin, et 5 trajets retours (midi et après-midi).

Figure 24 : Le réseau régional Zou dans le var



Le réseau Mouvenbus de la CAPV

L'Agglomération Provence Verte, compétente en matière de transports et de mobilité sur son territoire, se voit transférer par la Région-Provence-Alpes Côte d'Azur la gestion des lignes urbaines issues du réseau ZOU. Depuis le 1er septembre 2018, l'Agglomération Provence Verte assure de manière pleine et entière, l'organisation des transports scolaires, urbains et interurbains sur l'ensemble des 28 communes du territoire. Chaque jour, 5 000 élèves empruntent les transports scolaires pour se rendre au collège, au lycée ou à la faculté. Des lignes régulières et des navettes urbaines ont également été mises en place afin d'apporter une solution de déplacement au plus grand nombre d'utilisateurs.

À Rocbaron, par exemple, la ligne scolaire n°224 assure la desserte entre Sainte-Anastasie et le collège de Pierre Gassendi via Forcalqueiret.

Figure 25 : Le réseau Mouvenbus



Source : CAPV



2.6.3 Inventaire des capacités de stationnement

▣ *Cadrage préalable*

L'article L151-4 du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit établir un « inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

L'inventaire porte sur l'ensemble des « parcs ouverts au public ». Il s'agit d'emplacements publics ou privés qui permettent le remisage des véhicules automobiles, des vélos, en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité. Ce parc peut ainsi se situer sur une aire aménagée pour le stationnement, ou encore dans un immeuble bâti en superstructure (partie en élévation à l'air libre) ou en infrastructure (partie enterrée ou en dessous du sol artificiel, dalle par exemple). Est alors intégrée à cette acception une partie de l'offre privée qui correspond à des stationnements sur les lieux d'activités, notamment les parkings des centres commerciaux et l'ensemble des parkings en ouvrage ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés. Cette définition exclut seulement les stationnements privés résidentiels et les parkings de bureaux n'ayant pas vocation à accueillir du public qui n'ont pas été inventoriés.

▣ *Inventaire du stationnement*

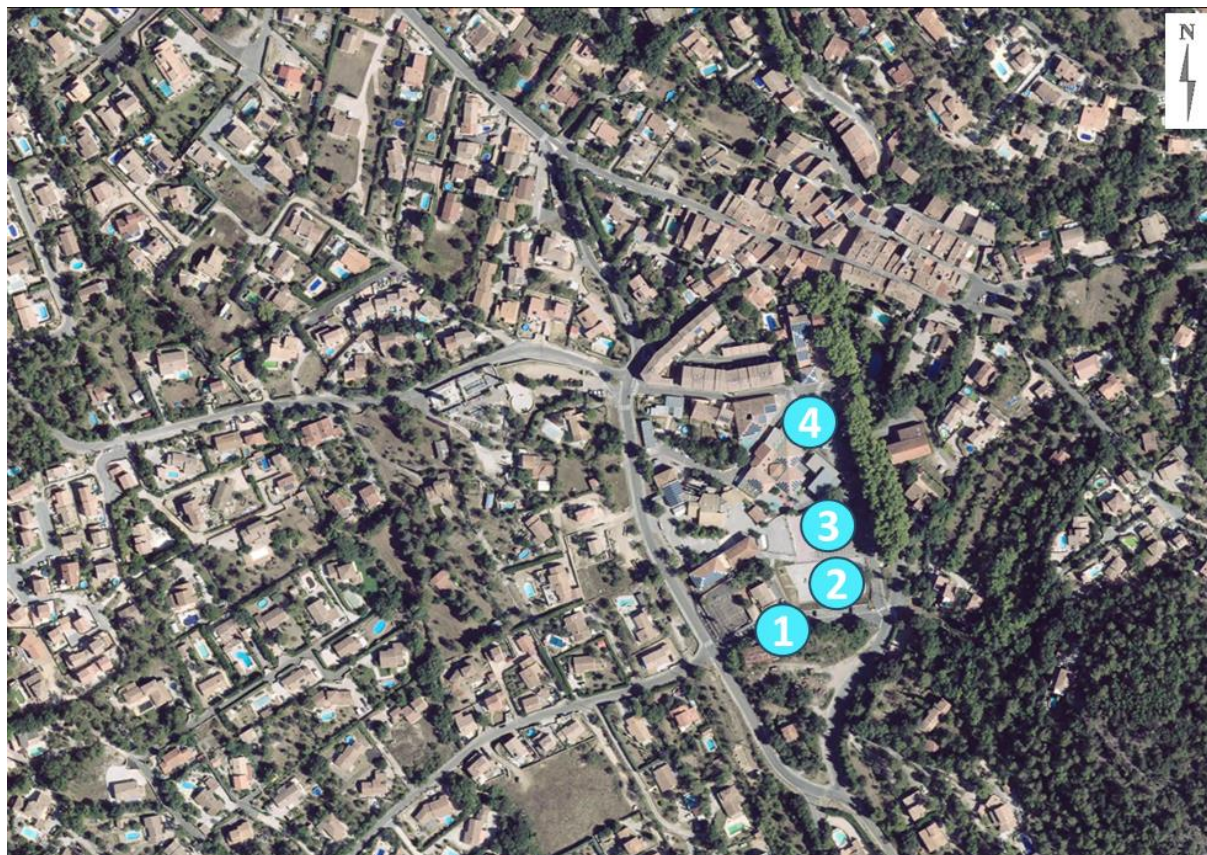
1. Stationnements ancien chemin de Cuers à La Farlède : 26 places

Parkings des écoles :

2. 39 places
3. 38 places
4. 31 places

Rajoutons à cet inventaire les 500 places de Fray Redon, lesquelles sont également utilisées pour le co-voiturage (axe Brignoles/ Toulon). Les espaces de stationnement pour le covoiturage sont saturés (actuellement pratiqué sur le parking de Super U). Les transports en commun doivent s'intensifier entre Rocbaron et Brignoles : une halte routière et une aire de covoiturage pourraient être aménagées non loin de Fray Redon sur des terrains aujourd'hui communaux. Toutefois, aucun pôle multimodal n'est à l'étude à l'heure actuelle. Une aire de covoiturage existe sur des terrains communaux route de Garéoult.

Figure 26 : Synthèse cartographique des stationnements au centre-ville



▣ Possibilités de mutualisation des capacités

Le principe de mutualisation consiste à rassembler dans un même lieu de stationnement les besoins de chacun en jouant sur leur complémentarité et la non-utilisation permanente des places pour limiter l'offre associée à chacun. Ainsi, trois types de mutualisation sont possibles.

- La première concerne les parkings publics, souvent municipaux ou liés aux équipements publics. Ceux-ci sont les plus mutualisés dans la mesure où ce sont à la fois le personnel administratif ou technique, les usagers, les habitants, mais encore les personnes de passage - y compris les touristes – qui en sont les principaux utilisateurs. En fonction des plages horaires (heures d'ouvertures, soir et nuit, etc.), les usages se succèdent et favorisent une véritable mutualisation de ces parkings publics.
- La seconde est une catégorie sur laquelle les édiles pourraient décider d'augmenter la mutualisation. En effet, ce sont principalement les parkings privés liés aux commerces et activités, dont certains peuvent être mutualisés entre les enseignes.
- La dernière catégorie appartient aux lotissements constitués qui présentent la particularité d'offrir des places de stationnements pour les visiteurs et/ou les véhicules supplémentaires des habitants. Au regard de leur diffusion dans l'enveloppe urbaine, ce sont des places uniquement mutualisables entre résidents et visiteurs, mais leur existence et le fait d'en imposer la réalisation à travers le règlement du PLU mérite de persévérer dans cette voie.

2.6.4 Synthèse et besoins identifiés en matière de déplacements

- Créations de liaisons piétonnes : notamment pour permettre la sécurité des collégiens piétons en bordure de RD (accès aux équipements sportif, au collège...).
- Créer un espace destiné aux modes doux de déplacements, entre le village et la ZA de Fray Redon : « la voie verte de Rocbaron » le long de la RD
- Développer le co-voiturage : les espaces de stationnement de Fray Redon sont régulièrement utilisés pour le covoiturage : aménager une aire de covoiturage est un projet soutenu par la municipalité.
- Élargir les voies communales situées dans l'enveloppe résidentielle.



3 État initial de l'environnement

3.1 Climat

Comme l'ensemble du département du Var, le territoire de Rocbaron est soumis à un climat de type méditerranéen caractérisé par de faibles pluies annuelles concentrées aux intersaisons (printemps et automne). L'été est marqué par une forte période de sécheresse et des températures très élevées. L'hiver est doux et sec, parfois marqué par des chutes de neige. Une particularité par rapport au climat méditerranéen est la plus grande fréquence des brouillards en zone de plaine notamment.

3.1.1 Températures

La moyenne annuelle de température est relativement élevée, de 13 à 14°C (contre une moyenne de 15°C près du littoral et de 10 à 12°C dans le Haut-Var). La température moyenne en janvier est de 7°C contre 22°C en juillet. Janvier et février sont les mois les plus froids, juillet est le mois le plus chaud et sec. En été, les températures sont souvent supérieures à 35°C le jour et peuvent ne pas descendre en dessous de 20°C la nuit.

3.1.2 Pluviométrie

La pluviométrie moyenne annuelle est de 850 à 900 mm/an. Les intersaisons sont les périodes pendant lesquelles les précipitations sont les plus abondantes.

La neige est rare, inférieure à 4 jours par an, contre une dizaine de jours en moyenne par an pour les sites situés à plus de 800 mètres d'altitude dans le Haut Var.

3.1.3 Ensoleillement

L'ensemble du département du Var bénéficie d'un ensoleillement d'environ 2.700 heures par an, soit une moyenne journalière de 7h35 sur l'année (variant de 4h25 en décembre-janvier à 12h en juillet). Il s'agit du département métropolitain qui bénéficie du gisement solaire le plus important avec la Corse.

La commune ne compte pas de centrale photovoltaïque au sol, mais de grandes surfaces de toitures sont équipées de panneaux solaires.

3.1.4 Aérologie

Le territoire est sous l'influence de deux vents distincts :

- Le mistral est le vent qui souffle le plus souvent. C'est un vent de nord-ouest fort et froid venant du couloir rhodanien. Il est généralement accompagné d'un temps ensoleillé.
- Les vents d'est et de sud-est sont des vents venant de la mer, ils sont très violents et précèdent ou accompagnent de fortes précipitations.

3.1.5 Le climat et ses influences

Le climat est en lien direct avec différentes thématiques environnementales :

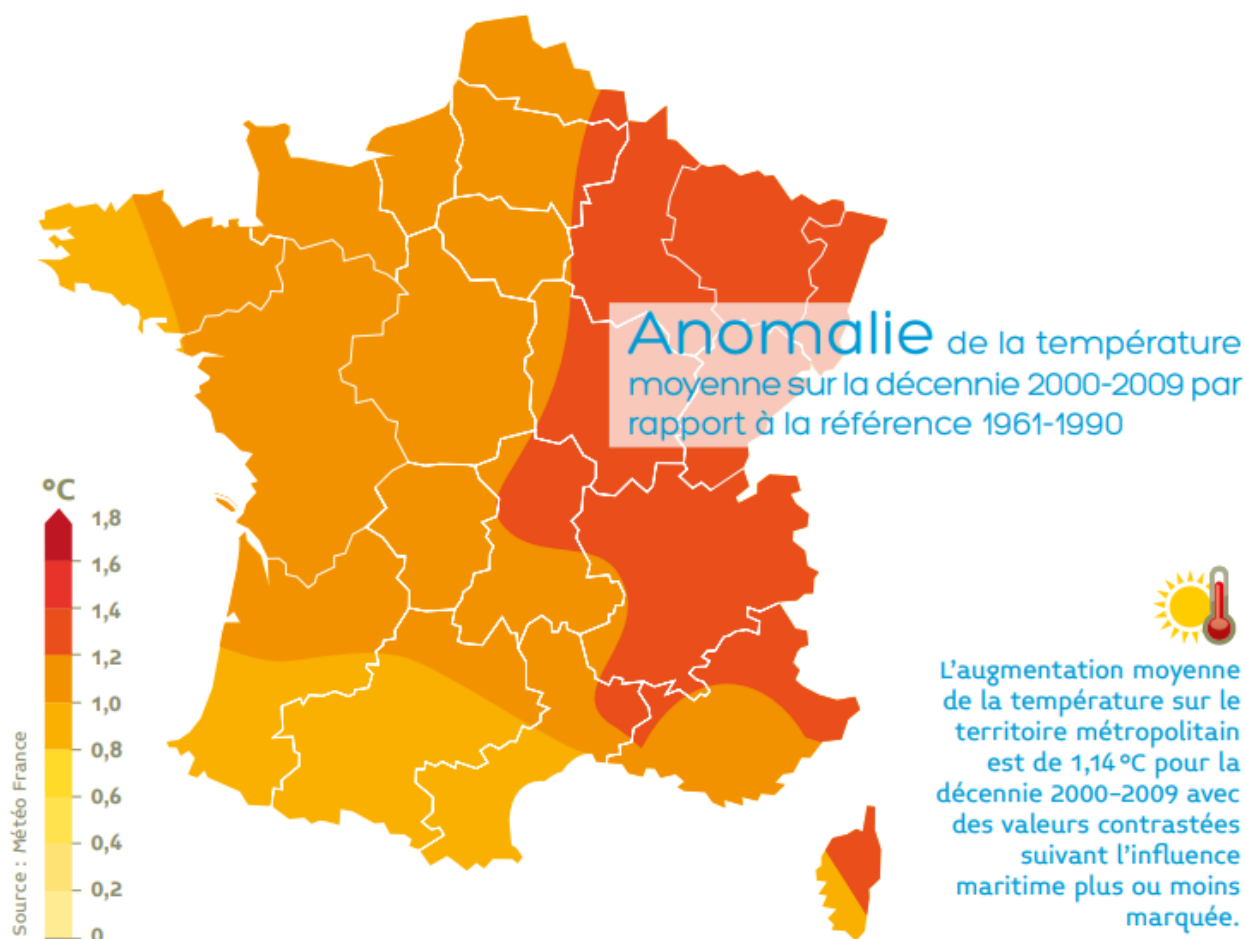
- **L'énergie** : le climat explique en partie la consommation énergétique du territoire et guide les politiques énergétiques communales et de l'intercommunalité.
- **Les risques naturels** : les fortes précipitations sur de courtes périodes caractéristiques du climat méditerranéen engendrent des inondations (crues torrentielles, ruissellements, remontées de nappes...) tandis que les étés secs et chauds sont propices aux feux de forêt et à leur propagation. La dessiccation et réhydratation des sols entraînent des mouvements de terrain.
- **La ressource en eau** : le remplissage des nappes et des cours d'eau dépend de la pluviométrie. L'état de santé des zones humides en est également dépendant.
- **La biodiversité** : les milieux naturels sont sous influence forte du climat.



3.1.6 Changement climatique

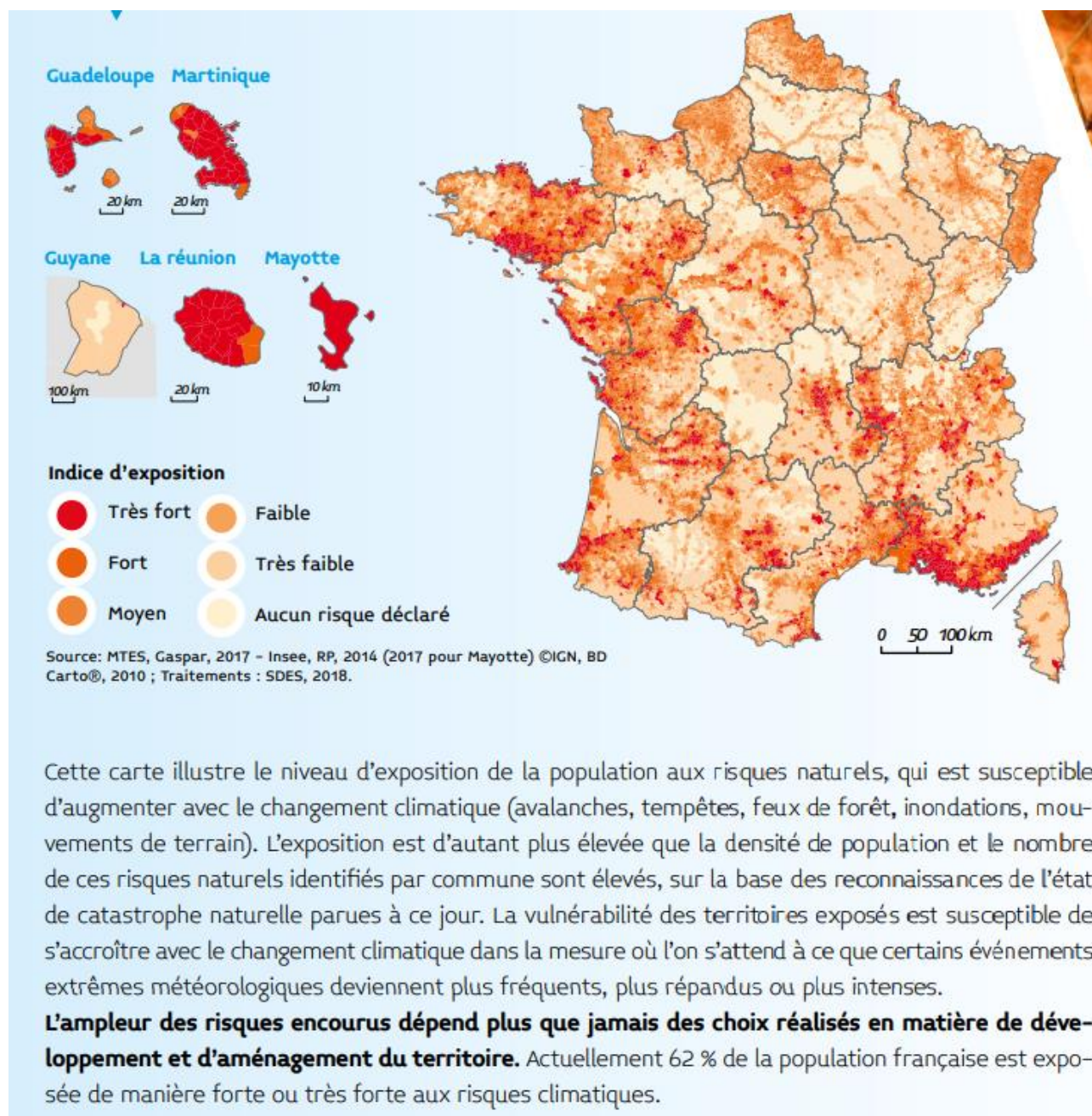
L'augmentation de la température de l'air est un des signes les plus visibles du changement climatique. Il existe maintenant de nombreuses preuves que les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique sont responsables de l'élévation rapide de la température moyenne au cours des dernières décennies. Il importe d'examiner l'ampleur du réchauffement mais aussi son rythme.

Augmentation de la température nationale



SOURCE : MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Exposition des populations aux risques climatiques



SOURCE : MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Le syndicat mixte Provence Verte Verdon a engagé l'élaboration d'un PCAET (plan climat air énergie territorial) qui comportera entre autres un volet « atténuation » avec des objectifs chiffrés « 3 fois 20 » :

- Réduire de 20% les émissions de GES (gaz à effet de serre),
- Améliorer de 20% l'efficacité énergétique,
- Porter à 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Et un volet « adaptation » au changement climatique afin de lutter contre la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques.



3.2 Relief et géologie

3.2.1 Relief

Le relief est marqué par :

- **Les secteurs sud et est** de la commune qui sont des massifs calcaires abrupts tels que les Barres de Carnoules et de Cuers, en contact plus au sud de la commune avec la dépression permienne qui s'étend de Solliès-Pont au Cannet des Maures. Les altitudes varient entre 280 et 593 mètres formant la partie la plus élevée du territoire. De nombreux cours d'eau non pérennes y prennent leurs sources. L'occupation du sol est naturelle et majoritairement boisée.
- **Les secteurs nord et ouest** de la commune sont formés par la plaine située à une altitude moyenne de 320 mètres. Il s'agit de la plaine de l'Issole qui s'écoule vers le nord-est et forme le vaste bassin de la Roquebrussanne. Ce secteur est constitué d'espaces agricoles (Les Plans) et d'espaces bâtis (Les Farigoulettes, Les Quinsonnets).
- **Le secteur situé dans un axe nord-sud** (entre Fray Redon et Pijomas) en direction du vallon de Limbaud est caractérisé par des collines convexes aux pentes douces marquant une transition entre les deux autres secteurs. L'essentiel de l'enveloppe urbaine se situe dans ce secteur.

Figure 27 : Le relief sur le territoire de Rocbaron.



Source : D'après Géoportail IGN.

3.2.2 Géologie

La commune de Rocbaron se situe à l'extrémité nord du substratum géologique de la basse Provence des reliefs calcaires occidentaux.

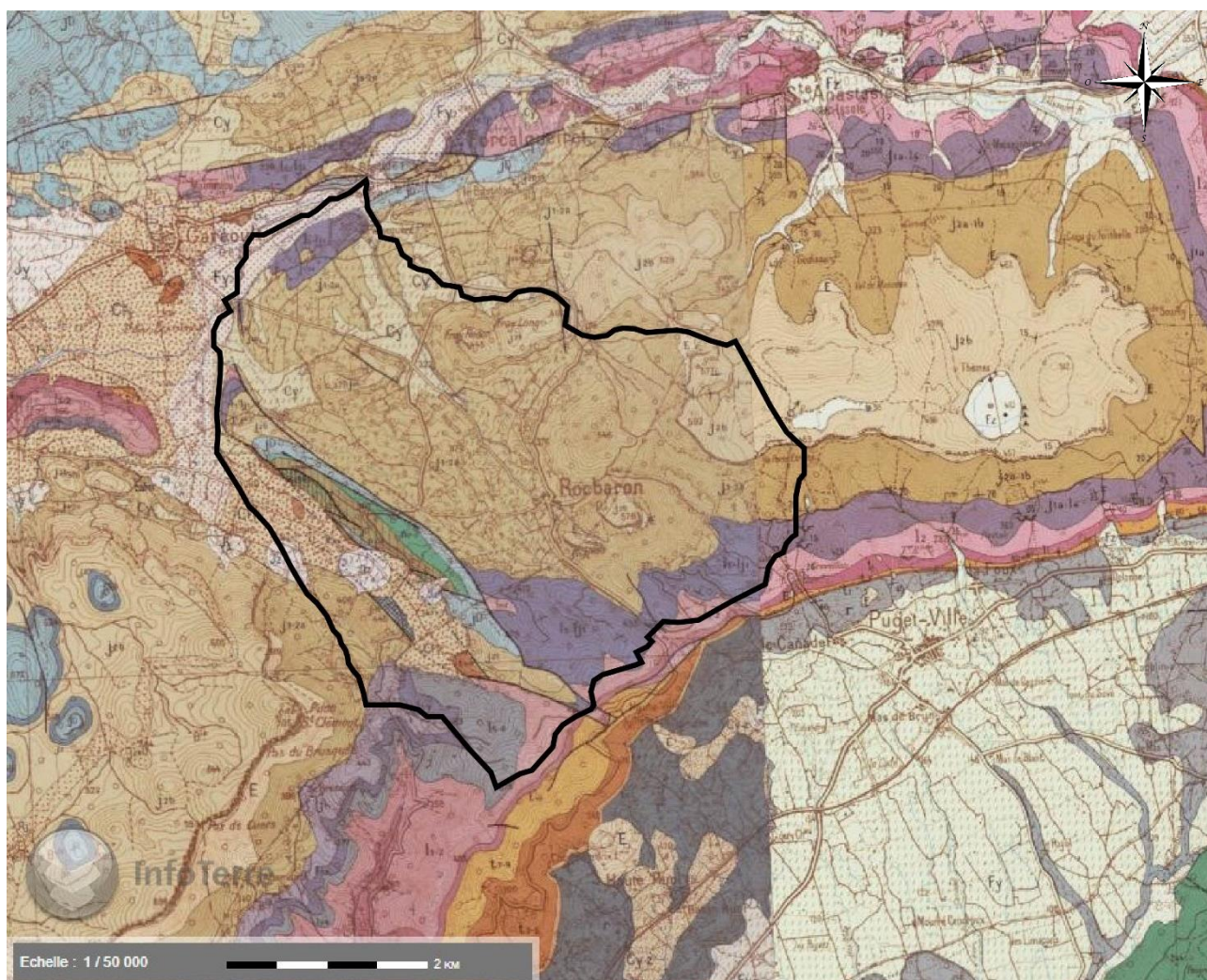
La géologie de cette zone se caractérise sur la commune par des sédiments variés, majoritairement calcaires :

- Des calcaires à chailles et à silex, des dolomies liées et des marnes, apparus au Jurassique et situés sous les barres de Cuers.
- Des marno-calcaires du Dogger (Jurassique moyen) situés au nord des barres de Cuers et de Rocbaron.
- Des calcaires gréseux et des calcaires à rudistes du Crétacé supérieur situé au nord des reliefs qui entourent notamment la commune

Une déchirure triasique est observable au nord-ouest de Rocbaron, correspondant à la dépression de la Roquebrussanne dans laquelle s'écoule l'Issole.

Les sédiments de cette zone sont des alluvions fluviosols limono-sablo-argileux calcaire du Würm.

Figure 28 : Carte géologique, feuille de Cuers, échelle 1/50.000.



Source BRGM, légende de la carte disponible sur le site du BRGM.

☐ **Exploitation de la ressource minérale.**

Le territoire communal ne compte aucune mine ou carrière en exploitation.

☐ **La géologie et ses influences.**

La géologie modèle le relief et conditionne de nombreuses thématiques comme les ressources naturelles, l'occupation du sol, les risques naturels (mouvements de terrain, propagation des incendies...), la végétation et le paysage.



3.3 L'eau sur le territoire

(Données du SDAGE RM, période de mesures 2022-2027).

3.3.1 Eaux souterraines

Les massifs de Rocbaron appartenant au Jurassique moyen, formés d'une alternance de bancs calcaires et de bancs marneux, sont généralement peu perméables (sauf s'ils sont tectonisés et peuvent alors donner lieu à des circulations actives au niveau des intercalations calcaires), soit environ 20 mm/h.

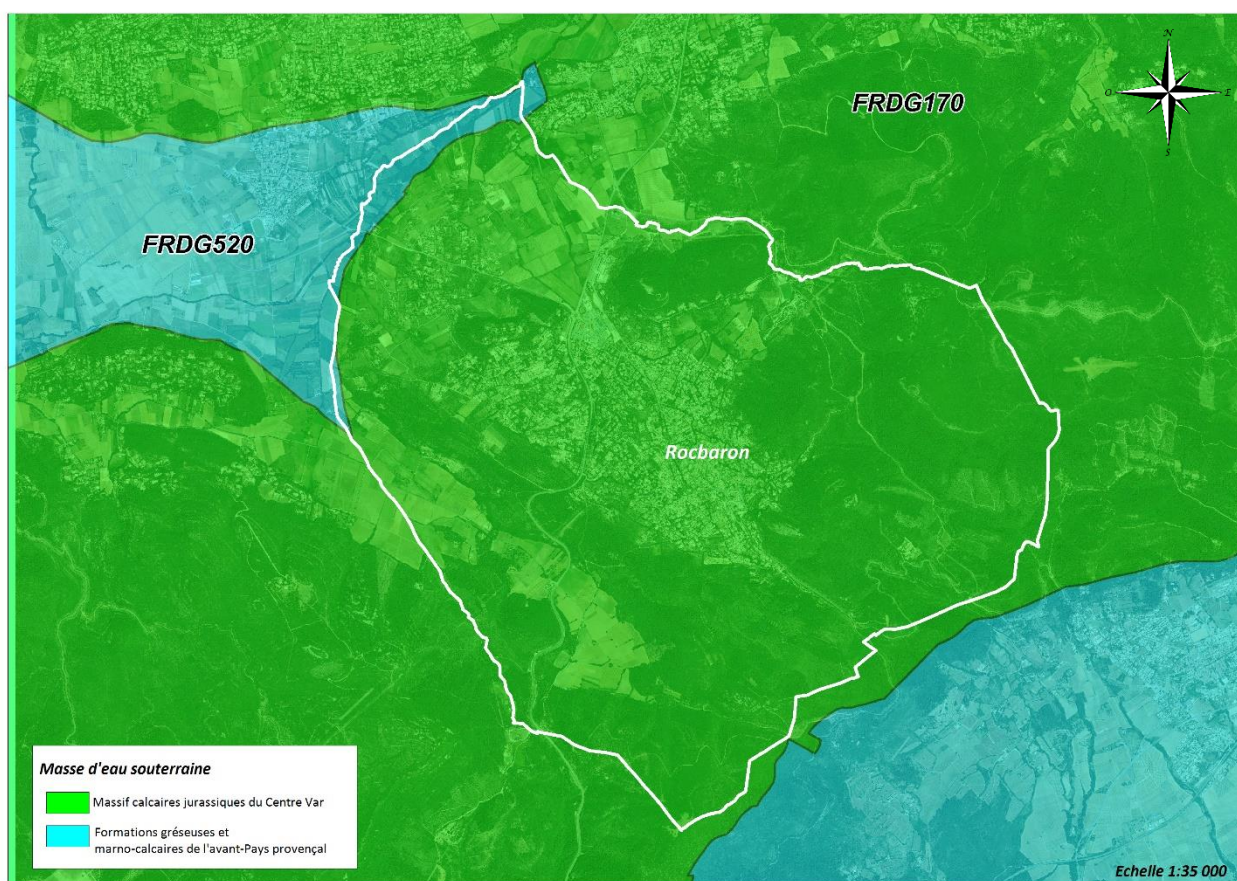
En revanche, les zones calcaires du Jurassique Supérieur et du Trias sont karstiques et donc très perméables, jusqu'à 50 mm/h.

Les sources sont généralement localisées au contact de ces formations et des terrains marneux sous-jacents.

La nappe, localisée dans la plaine de l'Issole, alimente en eau potable la commune et fait l'objet de périmètres de protection éloignée et rapprochée.

- FRDG 520 : Masse d'eau affleurante « Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal ». Le SDAGE (2022-2027) identifie un état chimique et quantitatif bon en 2015. Aucune mesure spécifique ne s'applique à cette masse d'eau autre que la limitation de la consommation par l'agriculture.
- FRDG 170 : Masse d'eau affleurante « Massif calcaires jurassiques du Centre Var ». Le SDAGE (2022-2027) identifie un état chimique et quantitatif bon en 2015. Aucune mesure spécifique ne s'applique à cette masse d'eau autre que la limitation de la consommation par l'agriculture.

Localisation des masses d'eau souterraines affleurantes



Source SDAGE RM 2022-2027

3.3.2 Eaux superficielles

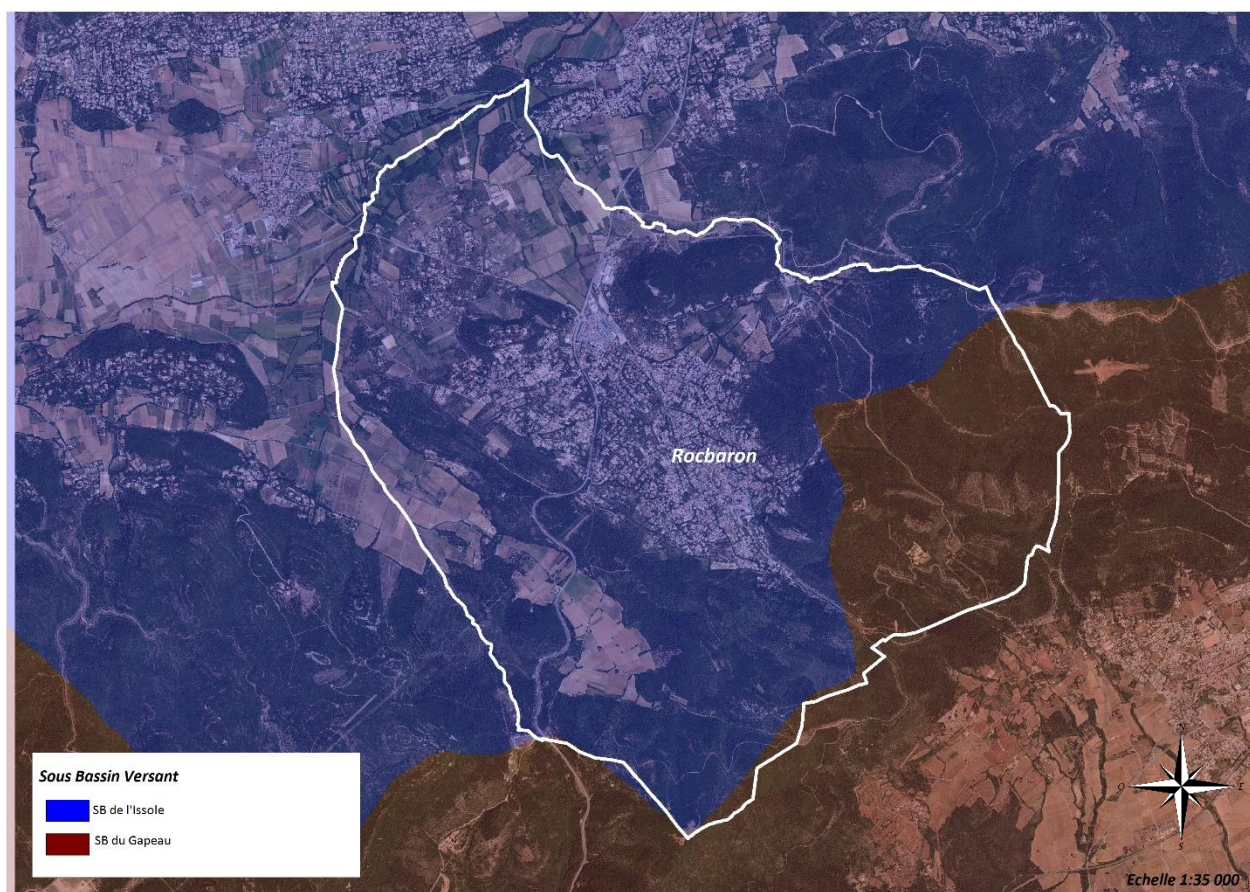
La commune appartient au bassin versant de l'Argens et aux sous bassins versants du Gapeau et de l'Issole. Elle est concernée à ce titre par le SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du Gapeau et le contrat de milieu « Caramy-Issole ».

L'Argens est un des grands bassins de la région PACA ; avec ses 2700 km², il représente plus de 45% du département du Var. Il est composé de nombreux sous-bassins versants.

Le sous bassin versant du Gapeau représente 547,1 km². Il s'agit d'un bassin versant de cours d'eau typiquement méditerranéen, marqué par de grandes amplitudes entre les périodes de hautes et de basses eaux.

Le sous bassin de l'Issole représente 233,93 km².

Les sous bassins versants



Source SDAGE RM 2022-2027

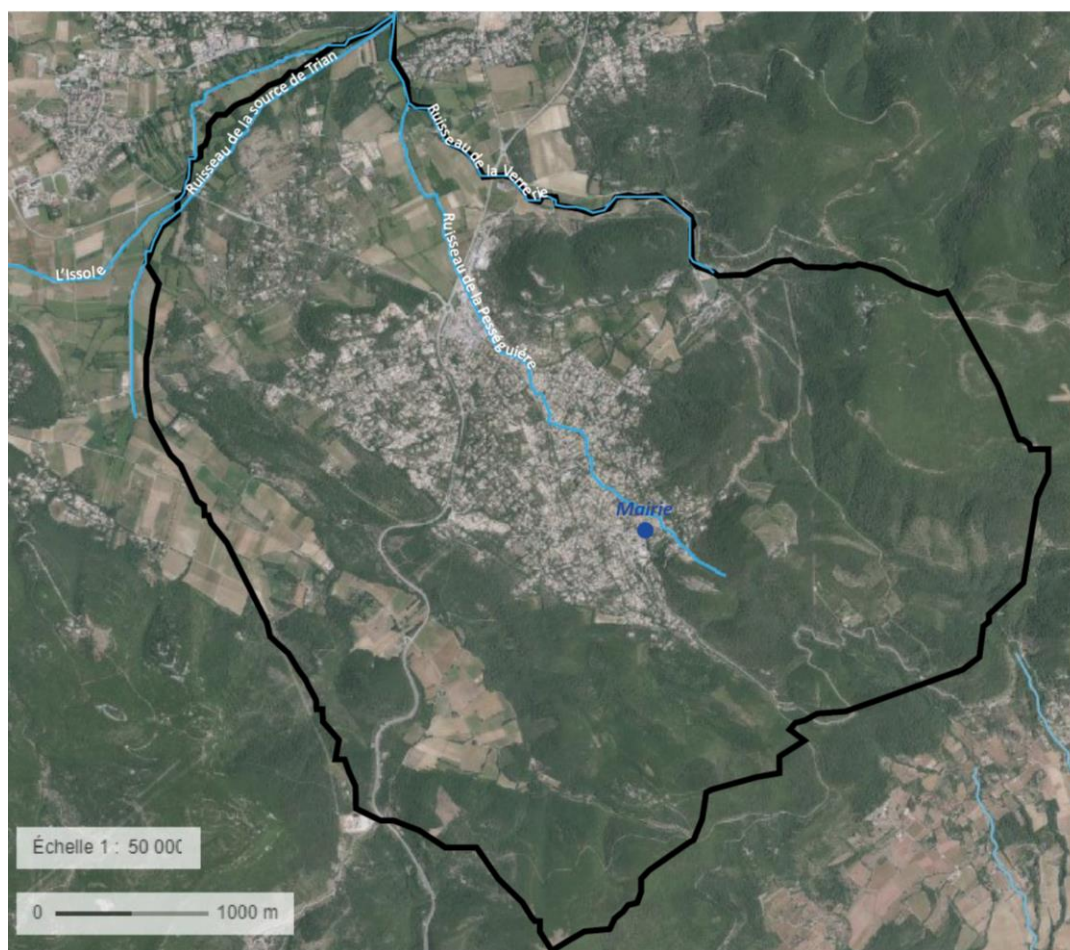
Le réseau hydrographique est dominé par des affluents de l'Issole qui s'écoule au Nord-Ouest du territoire communal. Il s'agit du Ruisseau de la Source de Trian au Nord, le ruisseau de la Verrerie (marquant la limite communal Nord-Est) et le Ruisseau de Pességuière, qui traverse l'enveloppe urbaine.

De nombreux petits cours d'eau temporaires sillonnent le Sud du territoire.

L'Issole (Code SDAGE FRDR12004) est une masse d'eau naturel en bon état écologique et chimique.



Le réseau hydrographique sur le territoire de Rocbaron.



Source : D'après Géoportail - Fond BDO 2018 - IGN.

3.3.3 Prélèvement d'eau et protection de la ressource

La commune de Rocbaron dispose pour son alimentation en eau potable du champ captant de Cascavéou situé dans la nappe alluviale de l'Issole (Voir chapitre 2.5 : Équipements).

3.3.4 Tendances et enjeux concernant la ressource en eau

Constat sur le territoire	Tendance	Enjeux
Prélèvement pour l'AEP sur le territoire	Sécurisation de la ressource en eau en cours (DUP prochaine*).	Adéquation du projet communal avec les capacités de la ressource en eau.
Ressource peu diversifiée mais sécurisée.	Dégradation de la situation hydrologique des bassins versants qui risque de s'amplifier au fil du temps (état de crise sécheresse).	
Eaux superficielles et souterraines de bonne qualité		Comment prendre en compte et s'adapter à la situation hydrologique future ?

*Le périmètre de protection (Déclaration d'utilité publique – DUP) n'est pas validé à ce jour. Il ne constitue par une servitude d'utilité publique (SUP), raison pour laquelle il n'apparaît pas sur les plans des servitudes.



3.4 L'énergie

La sécurisation et le renforcement de l'alimentation électrique en PACA est une priorité pour le département du Var. Ce dernier est en effet particulièrement exposé du fait de sa situation péninsulaire. Il encoure principalement deux types de risques :

- Celui d'une rupture accidentelle totale du réseau ;
- Ou encore d'une insuffisance électrique (notamment en période hivernale).

Dans ce contexte, le Département du Var a signé le vendredi 21 janvier 2011 un contrat d'objectif ministériel avec différents partenaires (État, Conseil Régional PACA, Conseil Général des Alpes-Maritimes, Principauté de Monaco, RTE, ADEME, EPA de la Plaine du Var) pour la sécurisation de l'alimentation électrique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les grands objectifs, sur lesquels le Var s'est engagé, sont :

- Renforcer le réseau de transport d'électricité : en mettant en place d'ici fin 2015, un maillage de lignes 225 kV.
- Réduire la consommation énergétique : en réduisant de 15 % les consommations d'électricité d'ici 2013 par rapport au scénario tendanciel puis de 20 % en 2020.
- Promouvoir le développement des énergies renouvelables localement : en produisant 15 % d'ici fin 2012 puis 25 % à l'horizon 2020 de la consommation d'énergie à partir de sources renouvelables locales.

Globalement, ces objectifs correspondent aux objectifs du Grenelle avec : une diminution de 20 % de la consommation d'énergie et une augmentation de 23 % la part des énergies renouvelables.

La production énergétique devra s'appuyer entre autres sur les ouvrages d'énergie électrique implantés sur le territoire, entre autres le poste source 225 000/20 000 Volts et son raccordement à la ligne 225 000 volts Néoules-Vins.

Le Plan Climat Énergie Départemental (PCED) du Var est en cours d'élaboration. Divers éléments de préfiguration du PCED sont en cours avec :

- Un volet « Sécurisation électrique » (contrat d'objectifs cité ci-dessus) ;
- Un volet « Schéma d'orientation relatif au développement des énergies renouvelables ».

Ce dernier est un outil d'aide à la décision à disposition des collectivités et des acteurs du territoire pour favoriser le développement des énergies renouvelables, il sera composé :

- D'un cahier de recommandations pour chaque filière d'énergie renouvelable ;
- D'un atlas cartographique pour identifier les sites potentiels pour le développement du solaire photovoltaïque.

Ces documents constitueront un cadre méthodologique commun au niveau départemental pour le développement des énergies renouvelables.

▲ Ces documents ne sont plus d'actualité dans la mesure où le Département n'a plus l'obligation ni de compétence en application de la loi n°2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République d'une part, et de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le territoire Provence Verte Verdon est en cours d'élaboration d'un Plan climat Air Energie territorial (PCAET). Il poursuit plusieurs objectifs, notamment fédérer les acteurs socio-économiques et institutionnels du territoire pour réduire les émissions de GES, sensibiliser et accompagner les administrés dans la mise en œuvre des pratiques permettant de diminuer leur empreinte écologique.

Les actions retenues seront hiérarchisées sur différents critères : la performance de l'action, le budget, les aspects techniques et environnementaux, les aides financières, l'immédiateté de l'action, les co-bénéfices qualité de l'air et climat...

Les filières bois énergie et photovoltaïque sont d'ores et déjà identifiées comme favorables pour le territoire communal.

 Source : atmosud.org

3.4.1 Consommation énergétique

La consommation finale totale d'énergie primaire sur la commune était de 5 848,1 tep en 2019, soit 3% de la consommation énergétique de la communauté d'agglomération (195 000 tep en 2019).

La population de 5142 habitants en 2018 indique un ratio de consommation d'énergie moyen de 1,1 tep/hab./an. Ce qui est inférieure à la moyenne de consommation à l'échelle de l'intercommunalité (2 tep/hab./an).

La part de consommation d'électricité principale concerne le secteur des transport (51%), suivie par le secteur résidentiel (36%).



Cette répartition se retrouve à l'échelle intercommunale (82% de la consommation liée aux transports suivie de 11% pour le résidentiel).

À noter qu'à l'échelle intercommunale la consommation d'énergie du secteur des transports prend en compte les transports routiers et autoroutiers, ce qui explique la forte consommation d'énergie du secteur des transports au niveau intercommunale (Autoroute A8 traversant le territoire de l'Agglomération).

Les énergies consommées sur le territoire communal sont les produits pétroliers (51%) et l'électricité (36%). La consommation d'énergie issue de la biomasse et des autres énergies renouvelables est assez faible, elle atteint 13 %, ce qui reste plus élevé que la moyenne régionale et départementale (environ 7,4%).

La forte part des énergies fossiles dans la consommation énergétique à l'échelle communale et intercommunale a une incidence sur les émissions de gaz à effet de serre (Voir le chapitre 3.6.4 : qualité de l'air).

3.4.2 Production d'énergie

La commune produit 1689,6MWh PCI d'énergie électrique et 5849,6 MWh PCI d'énergie thermique.

Le cumul de ces productions représente 648 tep soit l'équivalent de 11% de l'énergie consommée sur le territoire.

Cette part est très inférieure à la part d'énergie produite sur le territoire de l'agglomération (part de la production équivalente à 43% de la consommation d'énergie de l'intercommunalité). Ceci s'explique par la présence, à l'échelle intercommunale, de plusieurs centrales de production d'énergie photovoltaïque au sol. La commune ne compte aucune centrale photovoltaïque au sol sur son territoire.

Sur le territoire communal, les bâtiments publics comme l'école, la mairie, la médiathèque sont équipés de panneaux solaires en toiture, tout comme plusieurs bâtiments commerciaux de la zone de Fray Redon.

Photographie aérienne de quelques toitures équipées de panneaux solaires sur le territoire communal



Bâtiments publics équipés (mairie, médiathèque...)

Source : Géoportail



Bâtiments à vocation économique (Fray Redon)

3.4.3 Tendances et enjeux concernant l'énergie

Constat sur le territoire	Tendance	Enjeux
Fort potentiel pour les énergies renouvelables en particulier solaire et biomasse.	Un ou des projets photovoltaïques pourraient s'implanter sur le territoire (pas de secteur délimité actuellement)	Favoriser la réduction des consommations énergétiques et favoriser la production d'énergies renouvelables principalement sur les surfaces de toitures et de stationnements. Participer à la recherche d'atteinte des objectifs du SRCAE et des plans locaux en cours d'élaboration (Plan Climat Énergie territorial entre autres)
Production d'énergie par les bâtiments publics et commerciaux (toitures)		
Consommation d'énergie essentiellement liée au secteur des transports.		
Dépendance du territoire aux produits pétroliers (production de GES) en particulier aux abords de la RD43.		
Le résidentiel est le deuxième secteur le plus consommateur d'énergie.		
La part des énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie est faible et inférieure à l'objectif Grenelle 2020 (23%) et à l'objectif départemental (20%).		
	La croissance démographique accroît les besoins en énergie (transport et résidentiel).	
	Les nouveaux projets peuvent accroître la production d'énergie (toitures solaires, ombrières photovoltaïques, ...)	
	Les nouvelles constructions doivent répondre à la norme RE2020 qui repose sur une transformation progressive des techniques de construction, des filières industrielles et des solutions énergétiques.	

3.5 Les risques naturels et technologiques

Source : georisque.gouv.fr, Préfecture du Var, Prométhée

Le territoire communal est concerné par divers aléas liés à sa géographie, sa végétation, le climat et l'occupation du sol. Ces risques sont :

- Le risque sismique ;
- Le risque feu de forêt ;
- Le risque inondation et ruissellement pluvial ;
- Les mouvements de terrain ;

Le territoire communal est également concerné par des risques technologiques.

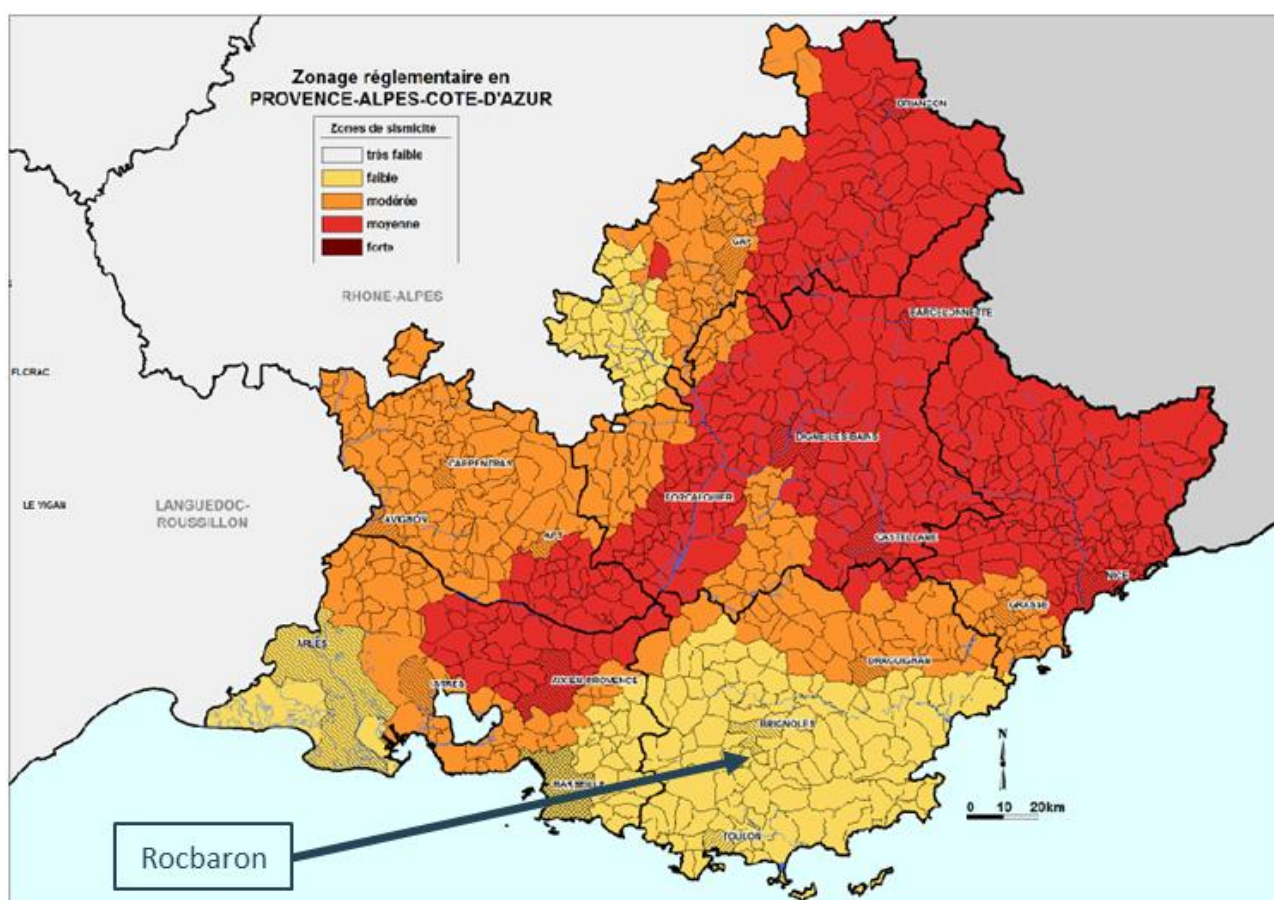
La commune dispose d'un DICRIM (Dossier Communal d'Information sur les Risques Majeurs) déclinaison communale du dossier départemental des risques majeurs, et d'un PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

3.5.1 Sismicité

La commune est classée en zone de sismicité 2 « Sismicité faible ». Ce classement a des conséquences sur les mesures préventives (règles de construction, d'aménagement et de gestion parasismique) et notamment sur les règles de construction. Ces dernières sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières. En zone 2, elles s'appliquent aux nouveaux bâtiments de catégories d'importance III et IV, précisées dans l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique et rappelé dans le PLU. Le 28 juillet 2011, Monsieur le Préfet du Var a porté à connaissance des communes cet aléa et la circulaire du 2 mars 2011 de mise en œuvre des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

Ce porter à connaissance n'est actuellement pas inclus dans les pièces du PLU approuvé.

Aléa sismique : Zonage réglementaire en PACA



Source : DDTM du Var

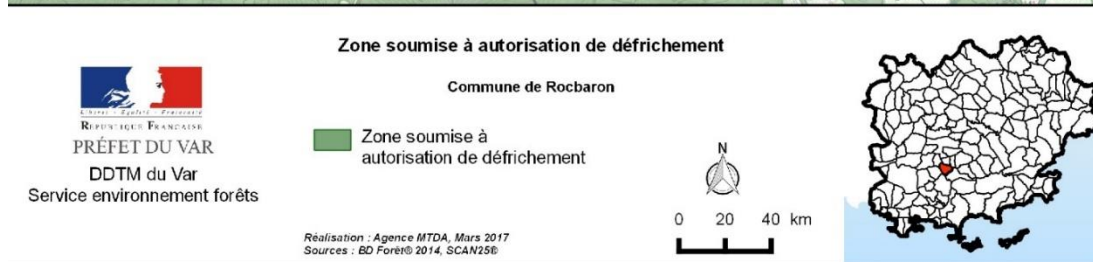
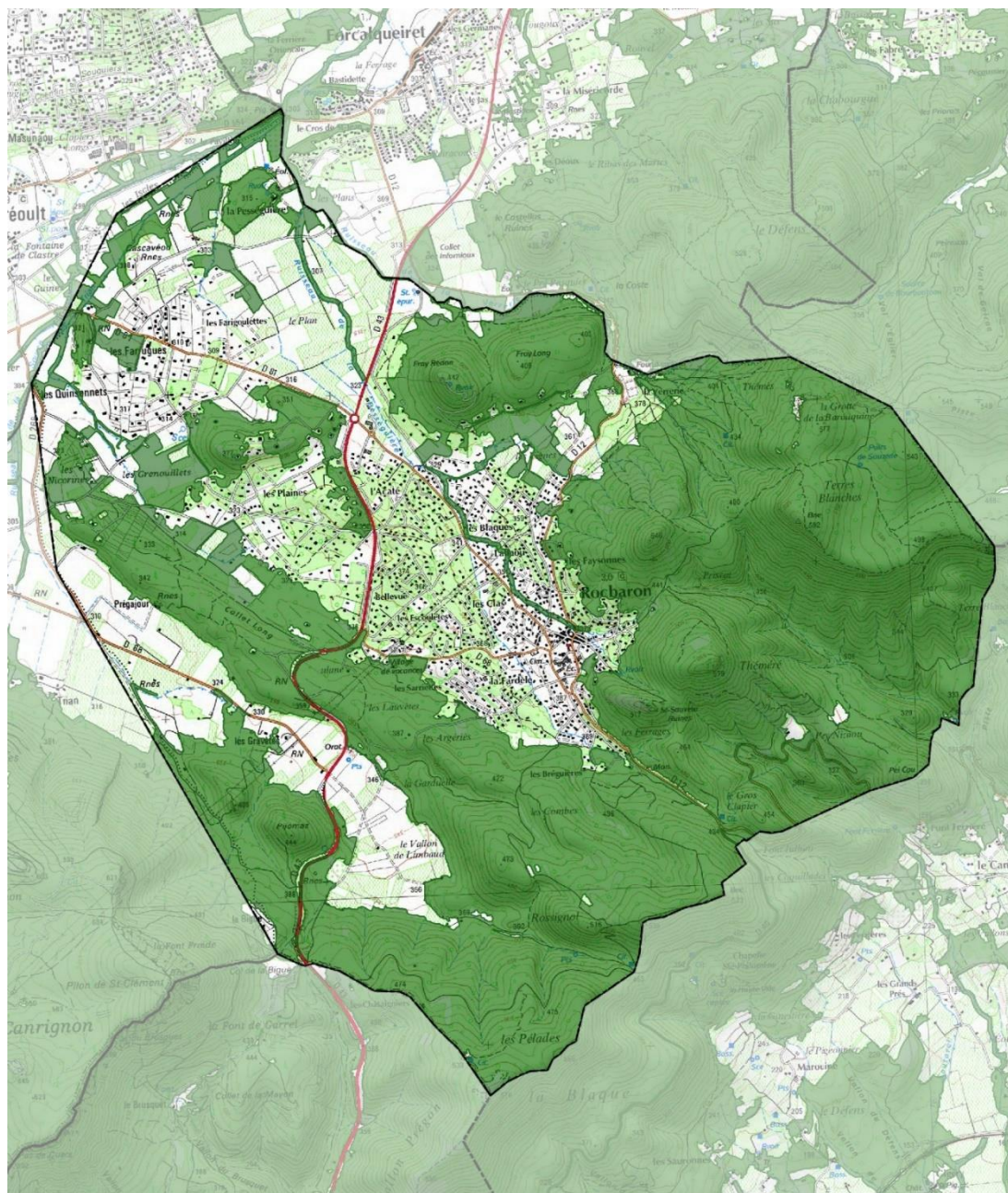


3.5.2 Feu de forêt

▣ Les espaces soumis au risque incendie

La commune est largement soumise à autorisation de défrichement, ce qui démontre la présence de nombreux espaces boisés sur le territoire. À noter que ces espaces boisés encerclent les espaces bâtis (interface bâti/forêt sur la quasi-totalité de l'enveloppe urbaine).

Figure 29 : Zone soumise à autorisation de défrichement.



Source : DDTM du Var.



Le territoire communal et plus largement le territoire de l'intercommunalité ont connu, par le passé des incendies, parfois de grande ampleur, liés à l'importante couverture forestière. Depuis quelques années, leur occurrence et leur ampleur semblent diminuer, vraisemblablement grâce aux moyens mis en œuvre pour la protection des territoires et la prévention du risque (OLD, réseau de défense incendie...).

La base de données Prométhée recense 16 incendies survenues depuis l'approbation du PLU en 2008. Les 2 plus importants ont parcourus 1550m² et 2500m², ce qui reste faible. Les autres ont détruits quelques centaines de mètres carrés. La superficie totale de ces incendies représente 1,14 ha.

La quasi-totalité du territoire communal, dont la quasi-totalité de l'enveloppe urbaine, est soumise à application de la réglementation DFCI dont les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), qui consistent, entre autres, au maintien en état débroussaillé des abords des constructions sur une largeur de 50 mètres (cartographie page suivante).

Les espaces concernés par l'application de la DFCI sont les bois, landes, forêts, maquis, garrigues, plantations et la bande de 200 m de large qui jouxte ces espaces. Sur le territoire, cette bande de 200 mètres concerne une large partie de l'enveloppe urbaine.

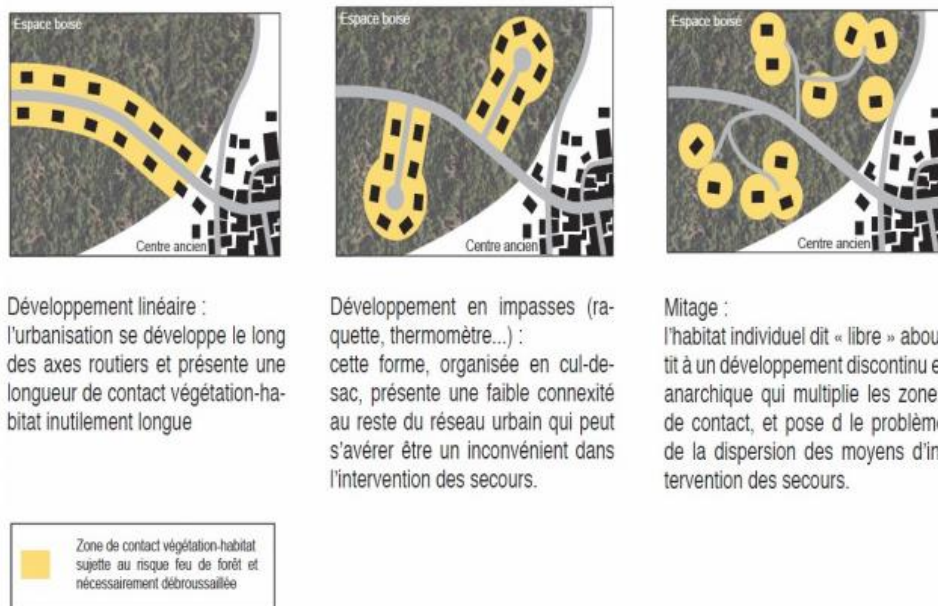
Ainsi, toute construction en milieu forestier ou à proximité (moins de 200 mètres) est ipso facto exposée au risque incendie de forêts.

Ce risque résulte du croisement entre enjeux (habitations) et aléa (feux de forêts), compte tenu de la capacité des services de secours à défendre une zone donnée.

Les porters à connaissance de l'Etat indiquent que deux principes de vigilance doivent être mis en œuvre :

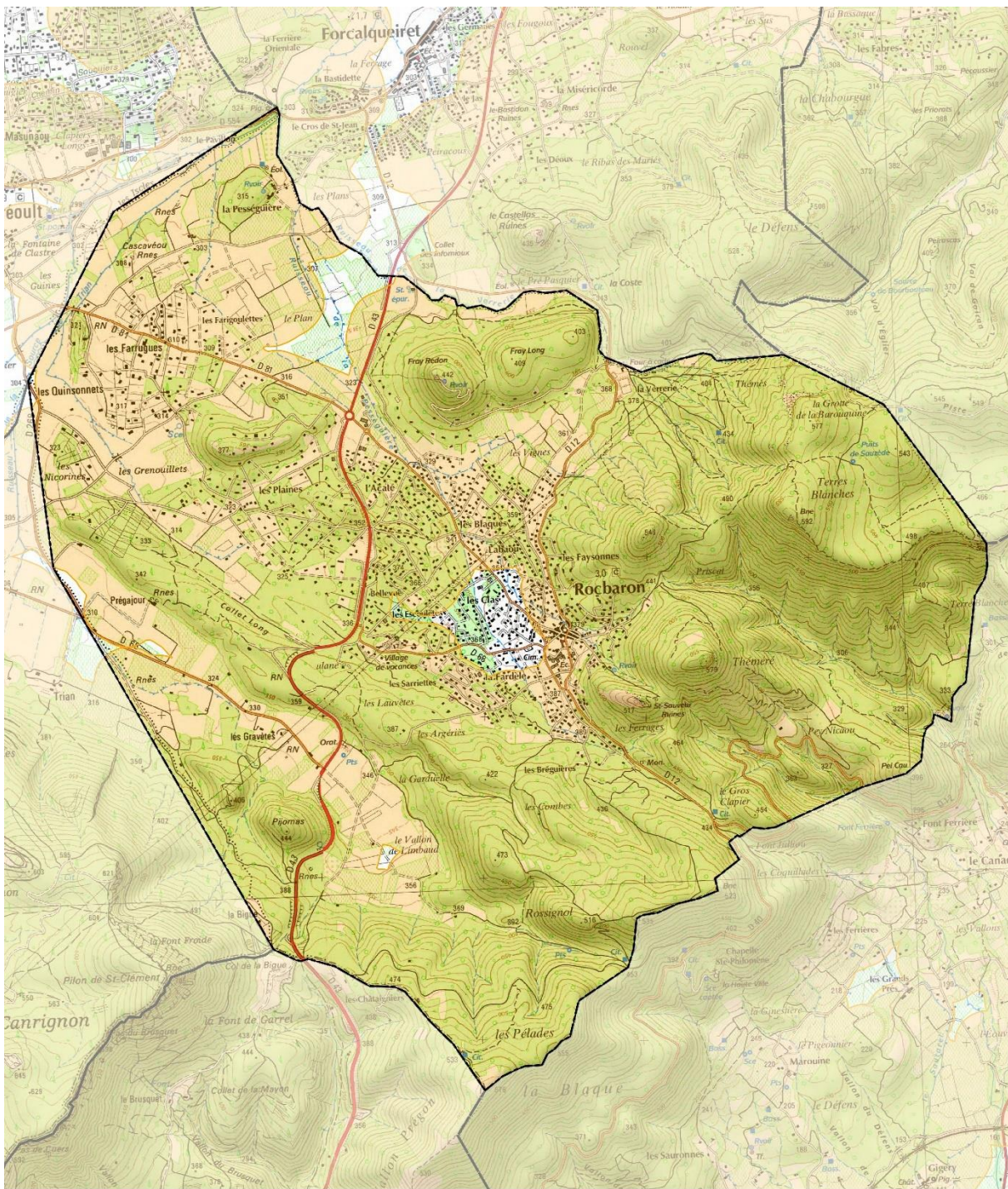
- La construction en forêt ou à proximité (moins de 200 m des zones boisées) doit être évitée. La présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux et, même l'éventuelle proximité d'équipements spécifiques ne constitue pas une garantie.
- La construction isolée doit être proscrite. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

Figure 30 : Les formes urbaines à éviter.



Source : CEREMA /DDTM.

Figure 31 : Zone d'application de la réglementation DFCI.



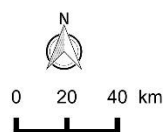
Zone d'application de la réglementation D.F.C.I

Commune de Rocbaron


 REPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DU VAR
 DDTM du Var
 Service environnement forêts

 Zone d'application de la réglementation D.F.C.I

Réalisation : Agence MTDA, Septembre 2015
 Sources : BD Forêt® 2014, SCAN25®



Source : DDTM du Var.



▣ *Connaissance du risque et prise en compte*

⊙ *Aléa induit et subi*

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (approuvé par Le Préfet le 29 décembre 2008) comporte :

- une cartographie à l'échelle départementale de l'aléa subi, réalisée en estimant, par simulation, l'occurrence du passage d'un incendie (probabilité d'incendie), sans tenir compte, compte tenu de l'échelle, de l'intensité potentielle d'un feu (celle-ci étant calculée de façon précise lors de la réalisation des PPRIF).
- une cartographie à l'échelle départementale de l'aléa induit, réalisée par croisement entre la probabilité de départ de feu (donnée par les statistiques communales) et la surface potentiellement menacée par un incendie (estimée par simulation de la propagation d'un feu dans des conditions de référence déterminées).

Figure 32 : Aléa subi (cartographie réalisée en 2002-2003)

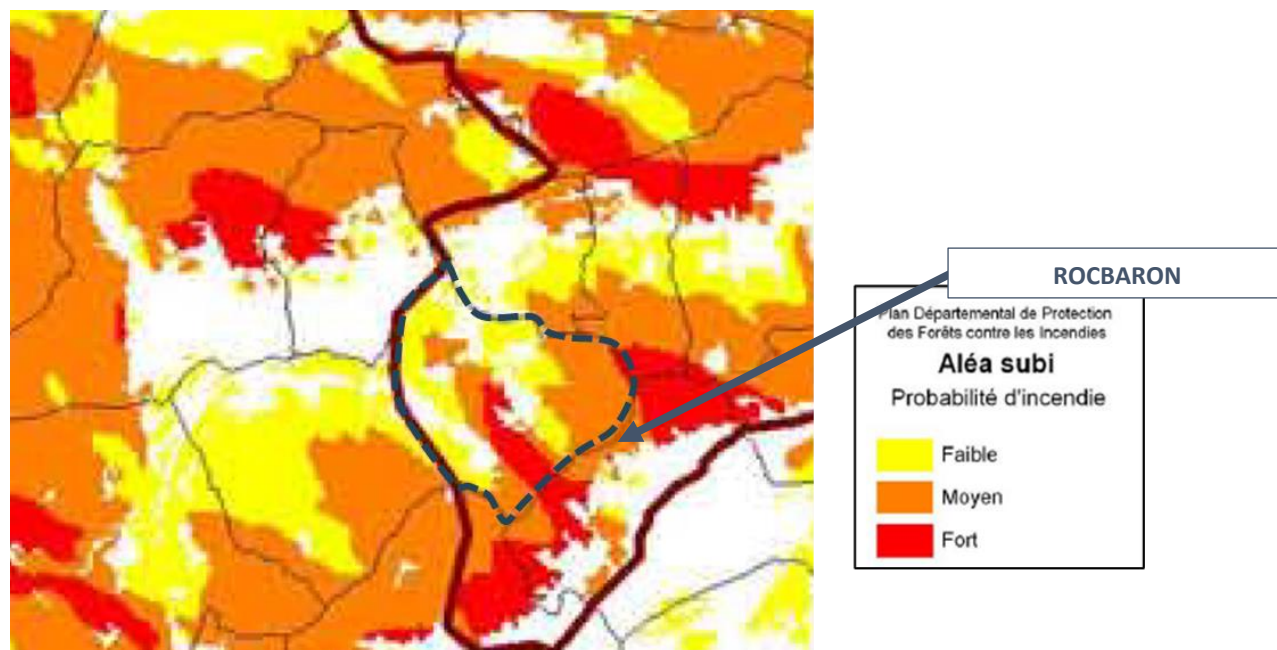
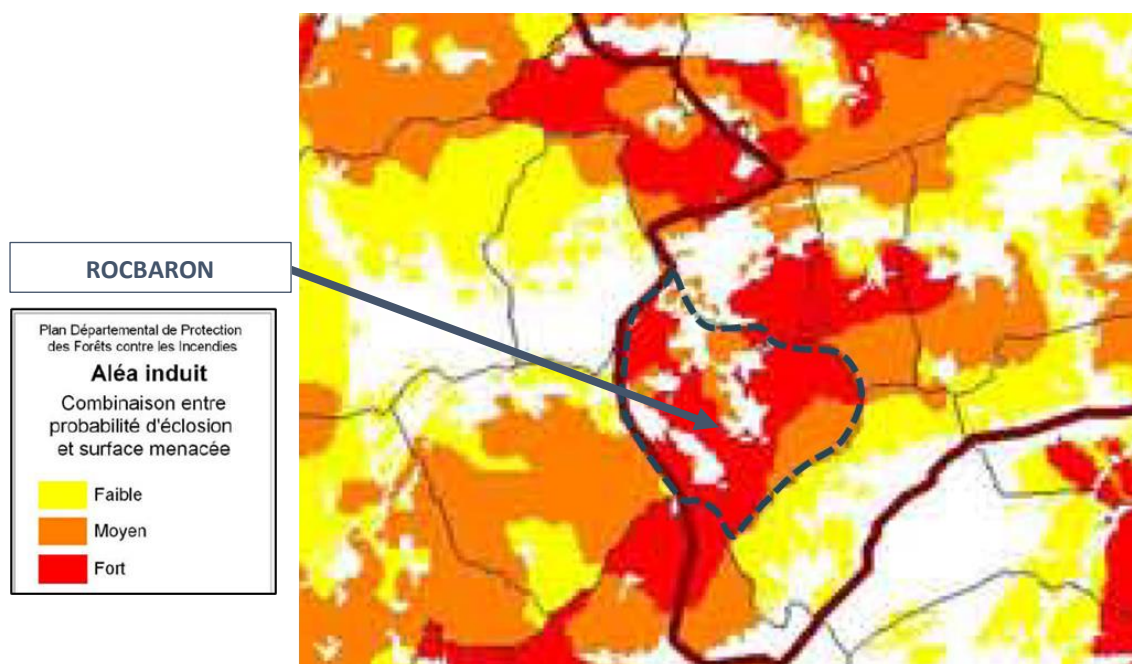


Figure 33 : Aléa induit (cartographie réalisée en 2002-2003)



Source : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies

L'origine des départs de feux est presque exclusivement humaine (91%). C'est en cela que le risque feu de forêt se différencie des autres risques « naturels ». L'imprudence ou l'accident sont à la base d'environ 66 % des départs d'incendie, la plupart due à l'emploi du feu (brûlage, barbecue), aux mégots, aux dépôts d'ordures... Autre cause importante, la malveillance (mise à feu volontaire) (25%) qui génère souvent les feux les plus grands.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques incendie de forêt (PPRIF).

⊙ Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier

La prise en compte du risque incendie se réalise à l'échelle intercommunale. L'intercommunalité Provence Verte est engagée dans une démarche de Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF).

Les PIDAF ont pour objet de planifier les équipements et aménagements d'un massif forestier sur une période de 10 ans, afin de prévenir les incendies (information, détection), ralentir leur progression (débroussaillage, sylviculture) et favoriser les actions de lutte (coupures de combustible ; création, entretien et sécurisation des accès, création de points d'eau). Ce sont des documents d'orientation et de programmation à moyen terme des travaux spécifiques à la DFCI (Défense de la forêt contre les incendies). La Communauté d'Agglomération délègue la prestation d'animation du PIDAF à la Société du Canal de Provence. Plusieurs PIDAF coexistent sur le territoire de l'Agglomération Provence Verte :

- PIDAF du Pays Brignolais (Brignoles, Carcès, Camps la Source, Châteauevert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Garéoult, La Celle, La Roquebrussanne, Le Val, Montfort-Sur-Argens, Néoules, **Rocbaron**, Sainte Anastasie Sur Issole, Vins sur Caramy). Ce PIDAF existe depuis 1994. Il a été actualisé en septembre 2017.
- PIDAF Sainte Baume Mont Aurélien (Bras, Nans les Pins, Ollières, Le Plan d'Aups Sainte Baume, Pourrières, Pourcieux, Rougiers, Saint-Maximin la Sainte Baume).

⊙ Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été approuvé en 2017. Ce document permet de définir les mesures à mettre en place pour assurer la sécurité et la défense incendie (distance des constructions par rapport aux équipements de défense incendie...). Les autorisations d'urbanisme doivent prendre en compte ce règlement.

▣ Équipements de défense incendie

Les choix de localisation de l'urbanisation doivent permettre de renforcer la prise en compte du risque incendie. Le croisement de l'aléa et des enjeux (présence humaine en particulier), ainsi que du niveau de défendabilité (bornes incendies, capacité du réseau d'eau d'incendie, accessibilité du lieu, bâti isolé, etc.) devront permettre de justifier ces choix.

Selon la Base de données REMOCRA du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), certains quartiers du territoire sont mieux équipés que d'autres en matière de défense incendie.

Ainsi, les cartographies suivantes issues de cette base de données indiquent la localisation des points d'eau de défense incendie présents sur le territoire et leur disponibilité à la date de réalisation de la recherche (juin 2022).

Pi : Poteau incendie

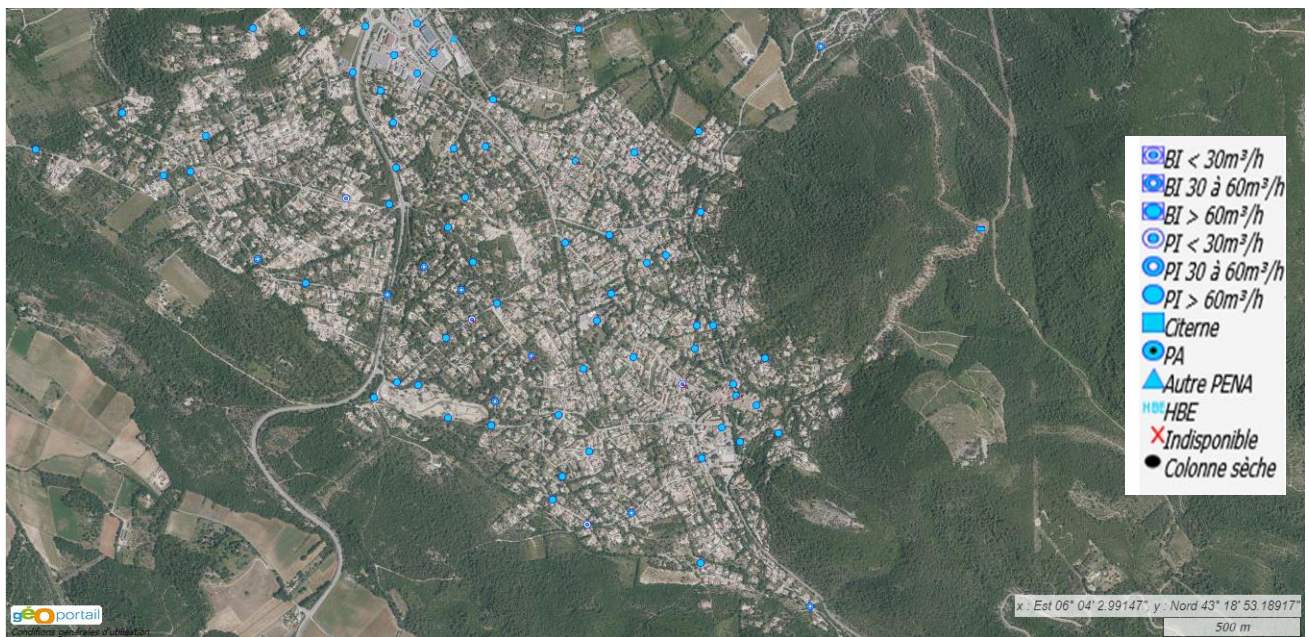
Bi : Borne incendie

PA :

PENA : Point d'eau naturel

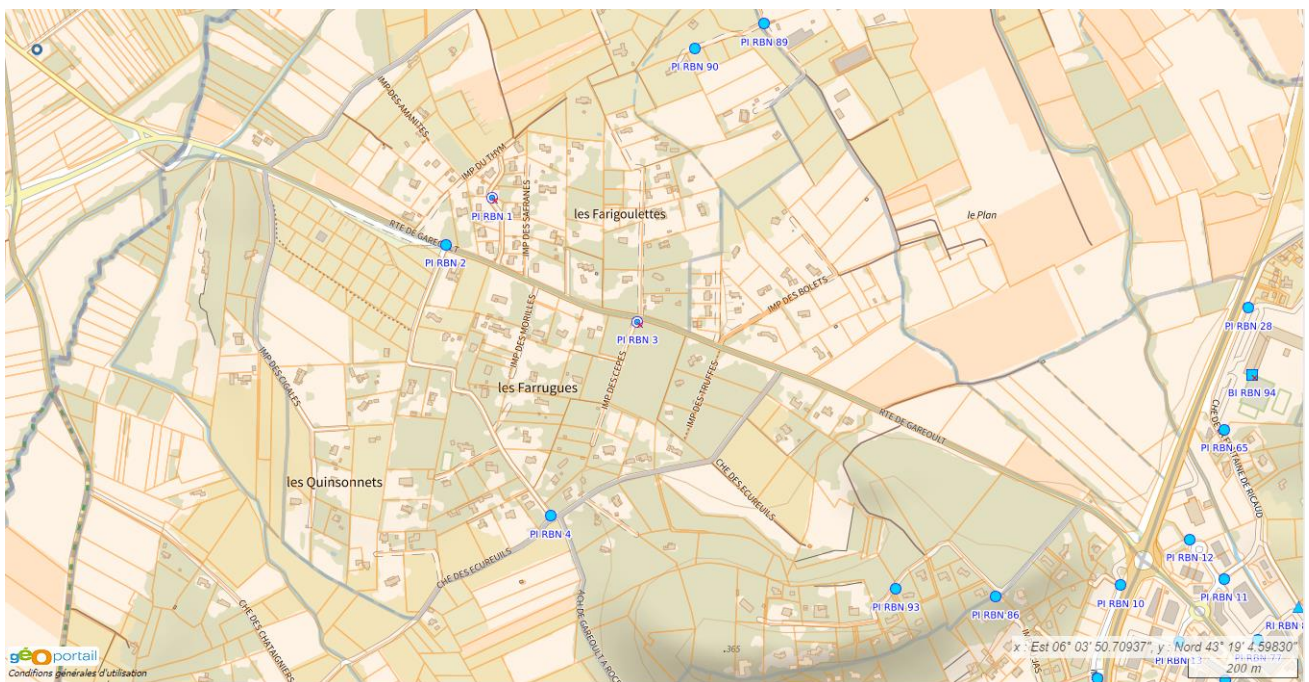


Figure 34 : Bornes et Poteaux incendie, enveloppe urbaine.



Sources : Base de données REMOCRA – SDIS 83.

Figure 35 : Bornes et Poteaux incendie, Nord-Ouest du territoire.



Sources : Base de données REMOCRA – SDIS 83.

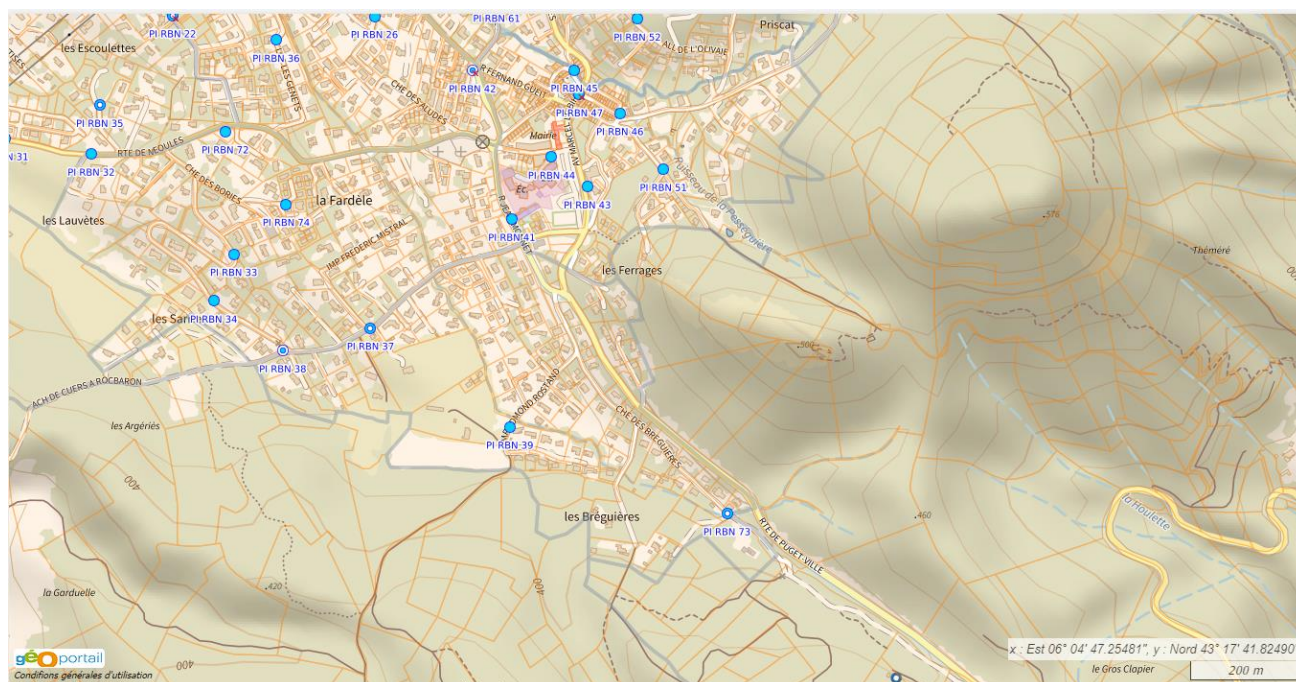


Figure 36 : Bornes et Poteaux incendie, Fray Redon, le long de la RD43 en direction de Brignoles.



Sources : Base de données REMOCRA – SDIS 83.

Figure 37 : Bornes et Poteaux incendie, Sud-Est du territoire.



Sources : Base de données REMOCRA – SDIS 83.



3.5.3 Inondation

Le territoire communal n'est pas concerné par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) opposable. Le PPRI a été prescrit par Le Préfet du Var le 19 juin 2019. Par arrêté du 8 septembre 2020, le préfet du Var a prorogé de délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation, jusqu'au 19 décembre 2021.

À cette date, le PPRI n'était pas approuvé. Il n'a pas fait l'objet d'une enquête publique à la date de rédaction du présent document (aout 2022). Les études sont actuellement en cours, les municipalités sont amenées à se positionner sur les documents établis par la DDTM, lesquels ne sont pas encore validés. Une fois le PPRI opposable, celui-ci sera à intégrer dans le PLU.

Le territoire n'appartient pas à un TRI (Territoire Risque Important inondation) du PGRI (Plan de gestion des risques inondation) 2022-2027.

Il est concerné par la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) qui est prise en compte par le SCoT approuvé.

Il fait partie du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Argens.

Les inondations dues au ruissellement pluvial à Rocbaron sont des inondations de type torrentielles, c'est à dire une augmentation brutale du débit des eaux, avec des écoulements très rapides et un transport important de matériaux ou des coulées de boues. Certains axes sont matérialisés sur les esquisses du PPRI en cours d'étude par la DDTM. Le quartier des Plaines, à l'Ouest de la RD43 et un des quartiers soumis à ce risque.

Du ruissellement urbain peut également être observé lors de fortes pluies.

La commune a fait l'objet de 5 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernant des phénomènes d'inondation / coulées de boue, entre 1994 et 2021.

Figure 38 : Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune.

Inondations et/ou Coulées de Boue : 5				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE2130679A	03/10/2021	05/10/2021	15/10/2021	17/10/2021
INTE1934128A	23/11/2019	24/11/2019	28/11/2019	30/11/2019
IOCE1000718A	26/08/2009	26/08/2009	11/01/2010	14/01/2010
INTE9900087A	17/01/1999	18/01/1999	23/02/1999	10/03/1999
INTE9400220A	06/01/1994	12/01/1994	27/05/1994	10/06/1994

Sources : géorisques

Atlas des zones inondables

La commune a été destinataire en 2008 d'un document sur la connaissance du risque potentiel d'inondation sur le territoire. Il s'agit de l'Atlas des Zones Inondable (AZI).

L'AZI est un outil de connaissance des aléas inondation, et rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il a pour objet de cartographier l'enveloppe des zones submergées lors d'inondations historiques. Les espaces ainsi identifiés sont potentiellement inondables, en l'état naturel du cours d'eau, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.

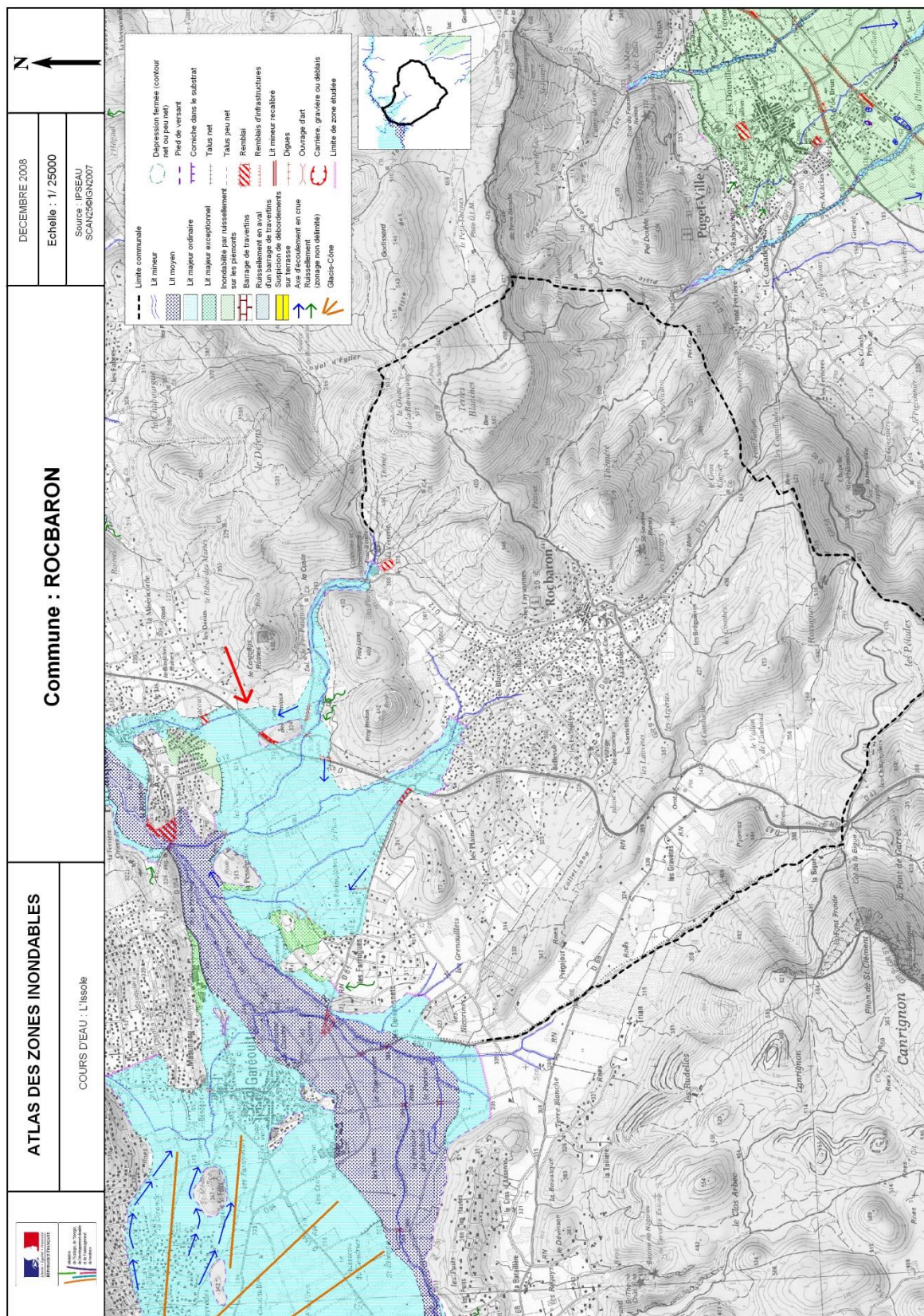
À partir des éléments cartographiés, il est possible d'identifier plusieurs zones distinctes, dont :

- le lit mineur : il correspond à l'espace situé entre les berges, où le cours d'eau s'écoule la plupart du temps,
- le lit moyen : il coïncide avec l'espace occupé fréquemment par des crues,
- le lit majeur : il correspond au lit d'un cours d'eau en cas de crues rares ou exceptionnelles.

Contrairement aux PPR, l'AZI ne prend pas en compte les notions d'aléa, de hauteur, de vitesse ou d'intensité du phénomène pour la délimitation des zones, ni même les aménagements qui ont pu être mis en place pour la gestion des phénomènes.



Figure 39 : AZI, commune de Rocharon.



Sources : Var.gouv.fr.

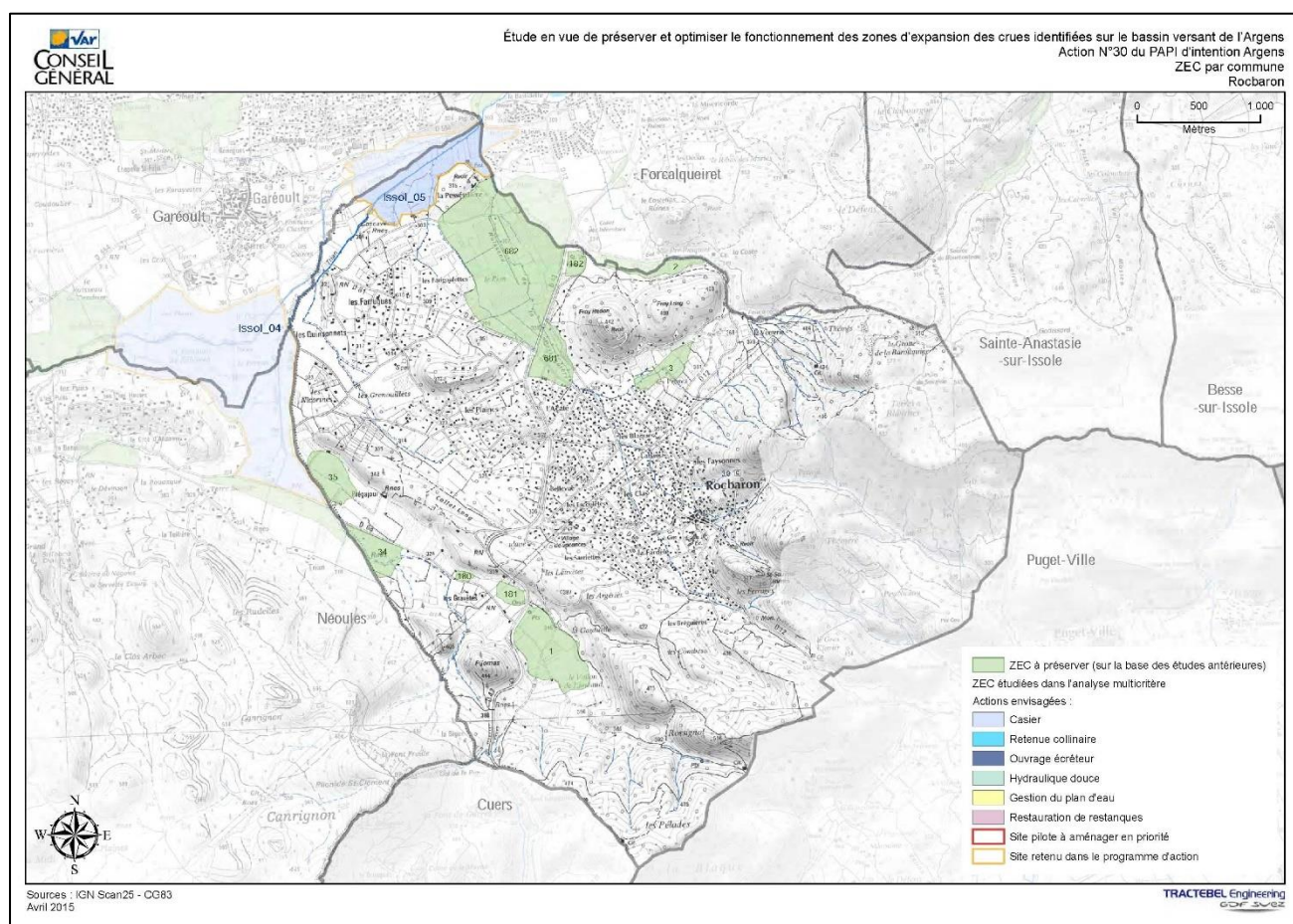


■ Zones d'expansion de crue

Une Zones d'expansion de crue (ZEC) est un espace naturel ou peu aménagé dans lequel les eaux de débordement et de ruissellement peuvent se répandre et s'accumuler temporairement lors d'un épisode d'inondation. L'intérêt est de stocker temporairement l'eau en excès. Ceci permet de ralentir et de retarder les écoulements en crue, mais aussi de freiner les ruissellements. En complément, la rétention sur des sols perméables favorise l'infiltration, limitant ainsi les écoulements de surface. Tous ces avantages entraînent une diminution du débit des cours d'eau lors du pic de crue. Ces zones ont aussi leur importance dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Le PGRI et le SDAGE précisent que les ZEC doivent être impérativement préservées. Pour cela elles ne doivent subir aucune imperméabilisation, ni modification de leur fonctionnalité. Les activités agricoles peuvent être réalisées dans ces zones. Pour certaines de ces ZEC des aménagements hydrauliques peuvent permettre une meilleure efficacité. La valorisation des zones d'expansion de crue est un des enjeux prioritaires du SDAGE.

Figure 40 : ZEC de Rocharon.



ROCHARON

Bassin versant	Identifiant	Type	Surface (ha)	Occupation du sol	Réglementation environnementale	Action
Issole	1	Expansion	24.9	vignes, champs		A préserver
Issole	2	Expansion	8.3	friches, oliveraie		A préserver
Issole	3	Vallon à pente faible	6.9	friches, vignes		A préserver
Issole	34	Expansion	8.8	vignes, champs	ZNIEFF 2 n°83173100	A préserver
Issole	35	Ruissellement	10.4	vignes, friches, champs	ZNIEFF 2 n°83173100	A préserver
Issole	180	Expansion	0.9	vignes, champs, friches, verger	ZNIEFF 2 n°83173100	A préserver
Issole	181	Expansion	3.1	vignes, champs, friches		A préserver
Issole	182	Ruissellement	2.8	prairie, mare		A préserver
Issole	681	Retenue	11.5	zone industrielle et commerciale		A préserver
Issole	682	Expansion	98.5	friches, futaies, prairie, vignes		A préserver
Issole	Issol_05	Expansion	53.83	Champs - Prairie - Ripisylve	ZNIEFF 2 n°83124100	Retenue collinaire



▣ Ruissellement pluvial

La commune dispose d'un schéma de gestion des eaux pluviales depuis 2019 qui ne couvre pas l'intégralité du territoire, mais uniquement l'enveloppe urbaine (U et AU) du PLU1.

Zonage pluvial

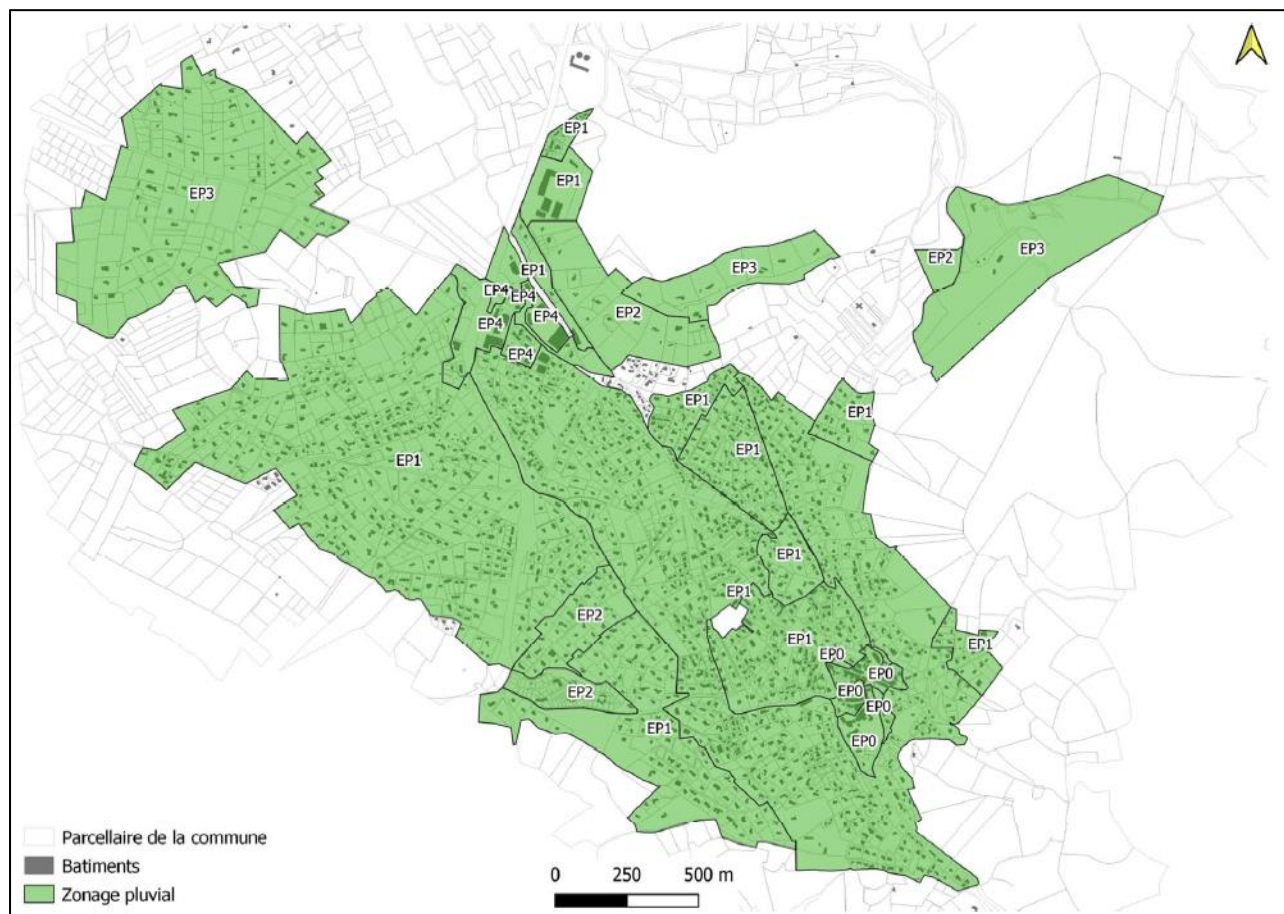


Schéma de gestion des eaux pluviales.

Pour réaliser ce zonage, ont été considérées sur le territoire de Rocbaron (source Schéma de gestion) :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Trois zones sont différenciées :
 - Pour les zones urbanisées (U du PLU1),
 - ✓ Du Centre-Ville (zones 1UA, 2UAa, 2UA du PLU1), Volume minimum de compensation utile : 1000 m³/ha imperméabilisé et débit maximum de fuite 15 l/s/ha. Le réseau de collecte sera dimensionné pour des pluies de périodes de retour 20 ans. => **Zone EPO** ;
 - ✓ Des lotissements (zones UB, UC, UD, UE, UF du PLU1) : 1200 m³/ha imperméabilisé et débit maximum de fuite 15 l/s/ha. Le réseau de collecte sera dimensionné pour des pluies de périodes de retour 20 ans. => **Zone EP1** ;
 - Pour les zones à urbaniser (1AU, 2AU, 4AUa, 4AUb du PLU1), Volume minimum de compensation utile : 1200 m³/ha imperméabilisé et débit maximum de fuite 15 l/s/ha. Le réseau de collecte sera dimensionné pour des pluies de périodes de retour 30 ans. => **Zone EP2**
 - Pour les zones naturelles où est permis une extension limitée de l'habitat existant (secteur Na du PLU1) ou vocation de pôle environnemental destiné à recevoir des équipements culturels (secteur NL du PLU1). Volume minimum de compensation utile : 1200 m³/ha imperméabilisé et débit maximum de fuite 15 l/s/ha. Le réseau de collecte sera dimensionné pour des pluies de périodes de retour 20 ans. => **Zone EP3**

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire gravement au milieu récepteur : essentiellement espace commercial Fray Redon et le lotissement des 4 chemins (Zones UGa, UGb, UGc et 5AUi du PLU1). Volume minimum de compensation utile : 1200 m³/ha imperméabilisé et débit maximum de fuite 15 l/s/ha. Le réseau de collecte sera dimensionné pour des pluies de périodes de retour 30 ans. => **Zone EP4**

Les zones blanches sont considérées comme des zones ne nécessitant pas la mise en place de mesure mais où en fonction des aménagements envisagés s'applique les prescriptions de la MISEN du Var (que le schéma annexe : attention, depuis l'élaboration du schéma pluvial en 2019, la version 2022 de la MISEN a été communiquée aux collectivités. La présente révision du PLU intègre la MISEN 2022).

→ La carte du schéma pluvial est annexée au présent PLU (document n°5 Annexes Générales).

3.5.4 Mouvements de terrain et retrait/gonflement des argiles

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain, ni par des études d'aléas. Le BRGM n'identifie aucun mouvement de terrain sur le territoire.

La commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en lien avec des phénomènes d'aléa retrait gonflement des argiles.

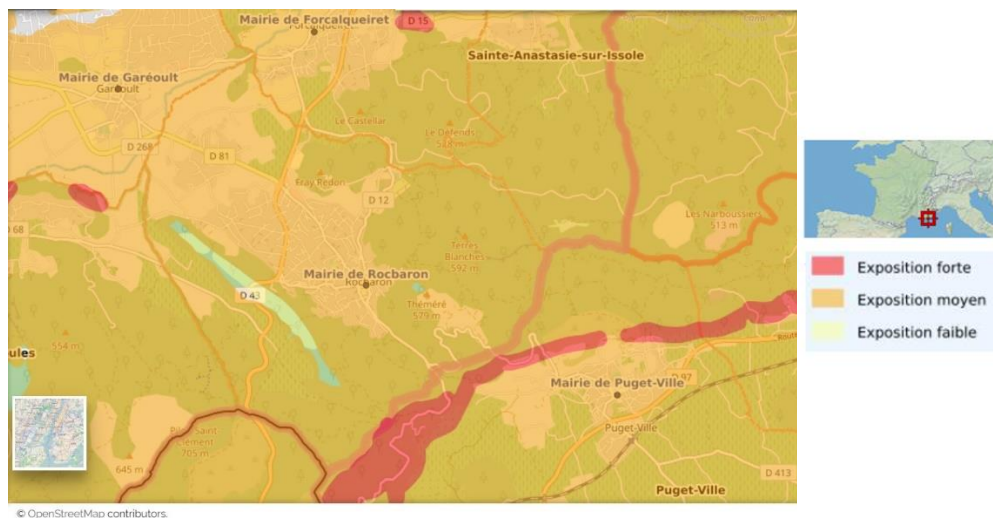
Figure 41 : Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune.

Sécheresse : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE1824834A	01/07/2017	30/09/2017	18/09/2018	20/10/2018

Sources : géorisques

La commune est concernée par la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux. Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

Figure 42 : Exposition au retrait gonflement des argiles



Source : Géorisques



La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliqueront les dispositions réglementaires introduites par la loi ELAN.

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques.

Le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- À la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène ;
- Au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

L'intégralité de l'enveloppe urbaine du territoire est concernée par une exposition moyenne et donc soumise aux études définies ci-dessus.

3.5.5 Potentiel Radon

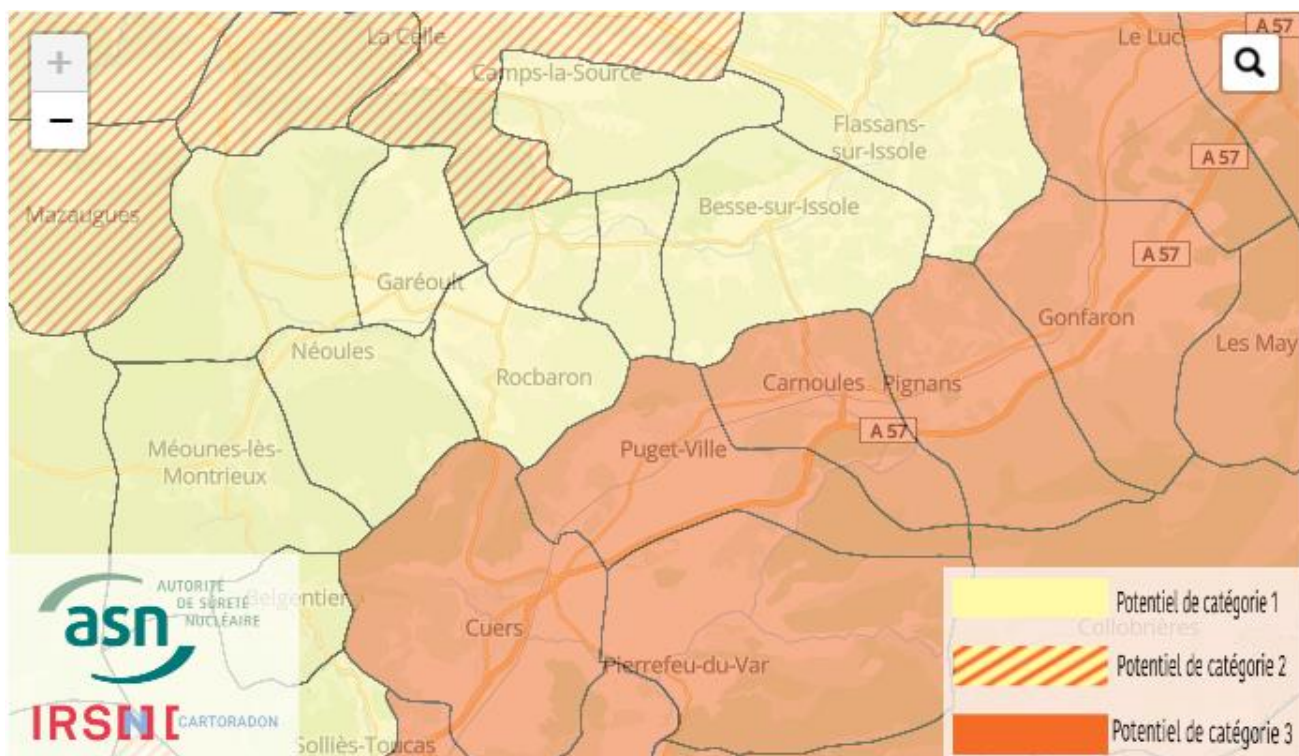
Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m-3) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.



Cartographie du potentiel radon



Source : IRSN

Les communes à potentiel radon de **catégorie 1** comme Rocbaron sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires et à des formations volcaniques basaltiques.

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 300 Bq.m⁻³.

3.5.6 Risques technologiques

Le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Selon la nature d'un accident, il est possible d'observer une combinaison de ces effets :

- **Explosion avec des effets thermiques et mécaniques** (effet de surpression dû à l'onde de choc) ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres,
- **Incendie** (60% des accidents TMD) concerne généralement les produits inflammables solides, liquides ou gazeux qui engendrent des effets thermiques (brûlures), mais aussi, des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques,
- **Dégagement de produit toxique** en se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Ces effets, dépendant de la concentration des produits et de la durée d'exposition peuvent être ressentis jusqu'à plusieurs mètres à kilomètres du lieu du sinistre, en fonction du type de produit, des quantités transportées et des conditions météorologiques,
- Pollution des sols et/ou des eaux.

La commune est concernée par le transport de matières dangereuses par voie routière via la RD43 qui traverse la commune du Nord au Sud et par la canalisation de gaz « Le Val, La Crau » faisant l'objet de servitudes d'utilité publique, annexées au PLU.



3.5.7 Tendances et enjeux concernant les risques

Constat sur le territoire	Tendance	Enjeux
Sensibilité du territoire au risque incendie liée au climat, à l'occupation du sol et à la géographie. PIDAF en cours sur le territoire. Pas de PPRIF, ni de carte d'aléa incendie sur le territoire	Le climat amplifie le risque incendie. Des quartiers habités, situés à moins de 200 mètres des espaces boisés et présentant des terrains libres de construction : exposition au risque.	Le PLU doit permettre de limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et de limiter le risque induit par l'Homme sur les espaces naturels.
Risque inondation présent principalement dans les espaces non bâtis du territoire.	Le climat accentue le risque inondation par crue torrentielle. L'imperméabilisation des sols amplifie les phénomènes de ruissellement mais le schéma de gestion du pluvial anticipe le phénomène. Le schéma a été réalisé sur la base de l'enveloppe urbaine du PLU1.	Pas de PPRI opposable sur le territoire, mais des éléments de connaissance de l'aléa ont été portés à connaissance de la commune, laquelle ne valide pas tous ces éléments. C'est pourquoi le PPRI est encore en cours d'études. Avant d'être opposable et intégré au PLU il doit faire l'objet d'une enquête publique. Le PLU doit prendre en compte les éléments avérés et veiller à ce que la gestion du pluvial soit effective sur tout le territoire.
Des Zones d'Expansion de Crue à préserver.	Préservation réglementaire des ZEC par le SDAGE, le SAGE ; le PGRI et le SCoT.	Préserver les ZEC et respecter les prescriptions des documents supra.
Exposition au retrait gonflement des argiles.	Les évolutions climatiques accentuent le phénomène.	Pas d'enjeu spécifiquement lié à l'aléa mais lien entre ce phénomène et la prise en compte des ruissellements urbains (réhydratation des argiles).
Risques technologiques présents sur le territoire : canalisation de gaz et transports de matières dangereuses par voie routière.	Ce risque reste imprévisible et rare.	Servitude d'utilité publique existante pour la canalisation de gaz, hors zone urbaine. Attention à porter au risque de Transport par voie routière dans la définition de l'enveloppe urbaine.

3.6 Les nuisances potentielles

3.6.1 Bruit

Les transports sont les plus gros générateurs de bruit du territoire en raison du maillage routier (RD43 et RD81) (Voir chapitre 2.6 : *Déplacement et transports*).

3.6.2 Sites et sols pollués

Un site pollué est un site, qui du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltrations de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'éliminations des déchets ou encore à des fuites ou épandages de produits toxiques de manière régulière ou accidentelle dans le cadre de pratique légales ou non. La pollution concernée présente généralement des concentrations assez élevées sur des surfaces réduites.

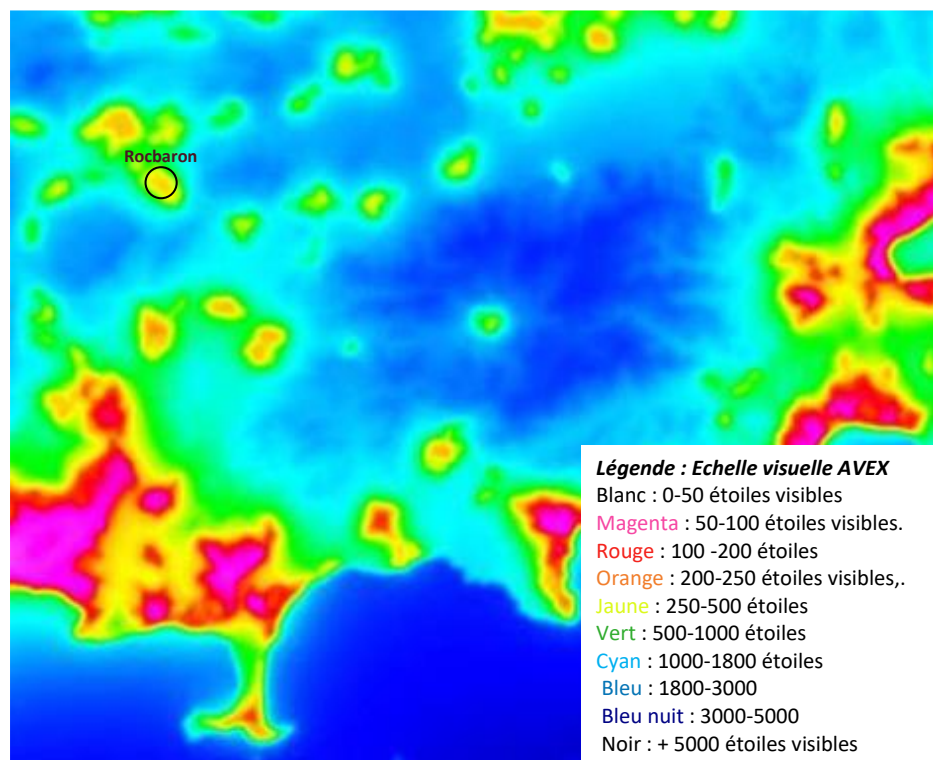
- L'information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées ne relève aucun site à Rocbaron.
- La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) ne recense aucun site sur le territoire.

3.6.3 Émissions lumineuses

Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel ne se limitent pas à la privation de l'observation du ciel étoilé. Elles sont aussi une source de perturbations pour la biodiversité (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations, des déplacements...) et représentent un gaspillage énergétique considérable.

Les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation (L.110-1 du code de l'environnement). Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne (L.110-2 du code de l'environnement). L'article 189 de la loi transition énergétique précise que les nouvelles installations d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de ses établissements publics et des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale conformément à l'article L. 583-1 du code de l'environnement. La carte ci-après, issue du SIT-PNR n'a qu'une valeur indicative mais permet de montrer que l'environnement nocturne du territoire communal est sous influence de l'urbanisation de la plaine et de l'urbanisation des communes voisines.

Figure 44 : Émissions lumineuses.



Sources : SIT-PNR d'après Avex



La commune de Rocbaron a signé une charte de protection du ciel nocturne et de l'environnement le 18 août 2007, à l'occasion du onzième festival d'astronomie de Rocbaron. Cette charte comprend les 5 articles suivants :

Charte de protection du ciel nocturne et de l'environnement

En conséquence, pour protéger son patrimoine céleste et préserver le site de l'observatoire du « parc du soleil et de la lune » situé sur le Domaine de la Verrerie, la commune de ROCBARON s'engage à inscrire la présente Charte dans le cahier des charges communal pour tout travaux de construction ou d'aménagement effectués sur son territoire, à prendre les dispositions suivantes et à les faire appliquer pour tout éclairage public ou privé

ARTICLE I

De façon générale, l'éclairage public ou privé doit être limité en intensité et en durée aux stricts besoins de la population et aux impératifs réels de la sécurité.

ARTICLE II

Tous les appareils d'éclairage extérieur utiliseront des capuchons réflecteurs efficaces de manière à éclairer uniquement ce qui doit être vu. Les ampoules ne seront pas apparentes pour ne pas éblouir les usagers et éviter d'attirer les insectes nocturnes.

- En aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie, l'aviation. **le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas**, l'installation d'appareils à rayonnement laser ou incandescent produisant un faisceau lumineux publicitaire à haute altitude dans le ciel nocturne sera interdite. L'installation des spots encastrés dans le sol éclairant à la verticale sera proscrite.
- Les projecteurs pour espaces sportifs ou parking seront asymétriques et orientés vers le bas

ARTICLE III

Pour éviter tout gaspillage d'énergie, on utilisera en priorité absolue les lampes ayant le meilleur rendement énergétique : type sodium à haute ou basse pression, ou tout autre système qui pourrait être développé à l'avenir et la puissance limitée à 70 W.

ARTICLE IV

Les éclairages des monuments, des enseignes publicitaires, de tout autre édifice ou lieu, doivent être éteints au plus tard à 23 heures 30 sur l'ensemble de la commune, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour des raisons de sécurité.

ARTICLE V

Une documentation de L'ANPCN sera disponible auprès des services techniques de la municipalité de Rocbaron, ainsi qu'auprès de l'observatoire de Rocbaron pour informer et sensibiliser le public et les entreprises sur la nécessité de protéger l'environnement et le ciel nocturne pour le Présent et l'avenir. Ces recommandations permettront de compléter si besoin la charte et de s'adapter aux impératifs et besoins d'un développement durable harmonieux et soucieux de préserver l'environnement

Source : mairie de Rocbaron

À noter qu'un arrêté ministériel du 27 décembre 2018 porte sur les nuisances lumineuses. Il détaille les différentes catégories d'installations d'éclairage, les prescriptions temporelles (extinctions) et techniques (température de couleur, niveau et répartition du flux lumineux) qui s'y appliquent. L'arrêté se décompose en différents articles :

- L'article 1er définit les catégories d'installations d'éclairage,
- L'article 2 détaille des prescriptions temporelles (extinctions),
- L'article 3 détaille des prescriptions techniques,
- L'article 4 et l'article 6 détaillent des prescriptions particulières pour des sites à enjeux de biodiversité (espace naturel) ou des sites astronomiques,
- L'article 5 précise les conditions de contrôle de conformité.



3.6.4 Qualité de l'air

Depuis la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) de 1996, la qualité de l'air est surveillée et les citoyens en sont informés. Différents dispositifs ont été mis en place. Il s'agit du Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) PACA, du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Var approuvé en 2007, des mesures préfectorales d'alertes et du réseau de suivi de la qualité de l'air.

La structure en charge de la mesure de la qualité de l'Air de la région Provence Alpes Côte d'Azur est l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA).

Le territoire communal est contrasté d'un point de vue des émissions atmosphériques, avec des espaces naturels préservés des pollutions et des espaces plus soumis aux émissions atmosphériques, principalement en lien avec les infrastructures de transports (pollutions de proximité, pouvant être importantes).

Parmi les émissions polluantes sur le territoire communal se distinguent :

- CO₂ : 10,7 Kt. Ces émissions représentent 2,4 % des émissions de la Communauté d'Agglomération Provence Verte. Le dioxyde de carbone (CO₂) est le deuxième gaz à effet de serre le plus important sur la planète. Il est émis par des sources naturelles (volcans, feux de forêt, respiration animale et végétale...) et par des sources anthropiques (chauffages, véhicules, unités d'incinération...). L'augmentation des émissions anthropiques est responsable du renforcement de l'effet de serre, ce gaz est toxique à forte concentration, il agit principalement sur les fonctions respiratoires.
- COVnm (Composés organiques volatils non méthaniques) 226 tonnes par an, qui représentent 5 % des émissions de CAPV.
- Nox (Oxyde d'azote), 185 tonnes émis sur le territoire par an, soit 2,5% des émissions de la Communauté d'Agglomération. Les oxydes d'azote (NOx) proviennent essentiellement des véhicules. Ils provoquent une altération de la fonction respiratoire et participent à la formation de l'ozone et aux phénomènes de pluies acides.
- PM₁₀ (particule inférieure à 10 microns), 13 tonnes par an, soit 3,6% des émissions de la Communauté d'Agglomération. Les particules fines (PM) peuvent être d'origine naturelle mais aussi anthropique (industrie, transport, combustion domestique...). Ce sont les véhicules diesel qui émettent le plus de particules. Les PM peuvent provoquer des gênes voir des altérations de la fonction respiratoire. Elles sont également responsables de la dégradation des monuments.
- SO₂ (Dioxyde de soufre), 665 Kg par an, représentant 3% des émissions de la Communauté d'Agglomération.

Globalement, le polluant le plus émis sur le territoire est le CO₂, essentiellement issu du secteur des transports. La principale source de pollution de l'air sur le territoire est donc liée aux émissions du secteur des transports. Les autres sources de pollution de l'air sont liées au secteur résidentiel. Dans le cas du CO₂, le secteur résidentiel représente 14% des émissions du territoire communal contre 77% pour le secteur du transport.

Remarque sur l'Ozone

L'ozone (O₃) résulte de la transformation, sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants issus de l'activité humaine et naturelle. Les niveaux les plus élevés sont observés en été. En ville, les polluants présents dans l'air ambiant (oxydes d'azote notamment) sont trop concentrés pour que la réaction chimique de formation de l'ozone puisse se produire. De ce fait, les sites les plus exposés aux émissions urbaines ont les concentrations les plus faibles en ozone tandis que les sites ruraux connaissent les niveaux les plus élevés en raison de leur moindre exposition aux polluants primaires.

La région PACA enregistre 2 à 3 fois plus d'épisode de pollution à l'ozone que les autres régions en raison de son climat et de son fort trafic de transit. Le département du Var est également touché par une forte pollution par l'ozone et est influencé par les émissions du département voisin des Bouches-du-Rhône.

Indice synthétique de l'air 2020 (ISA)

L'exposition de la population aux polluants atmosphériques peut être observée via l'Indice Synthétique Air (ISA) qui cumule les concentrations de particules fines PM₁₀, dioxyde d'azote (NO₂) et ozone (O₃) sur une année. Il permet visualiser les zones les plus impactées par la pollution chronique, qui correspond à une exposition continue des populations.

La qualité de l'air s'améliore dans le Var depuis plusieurs années. Malgré cette tendance, en 2020, toute la population du var réside dans une zone dépassant la ligne directrice de l'OMS (Nouvelle LD OMS 2021) pour les particules fines PM_{2.5}. La majeure partie de cette population réside le long des axes routiers structurants et dans les zones urbaines denses.

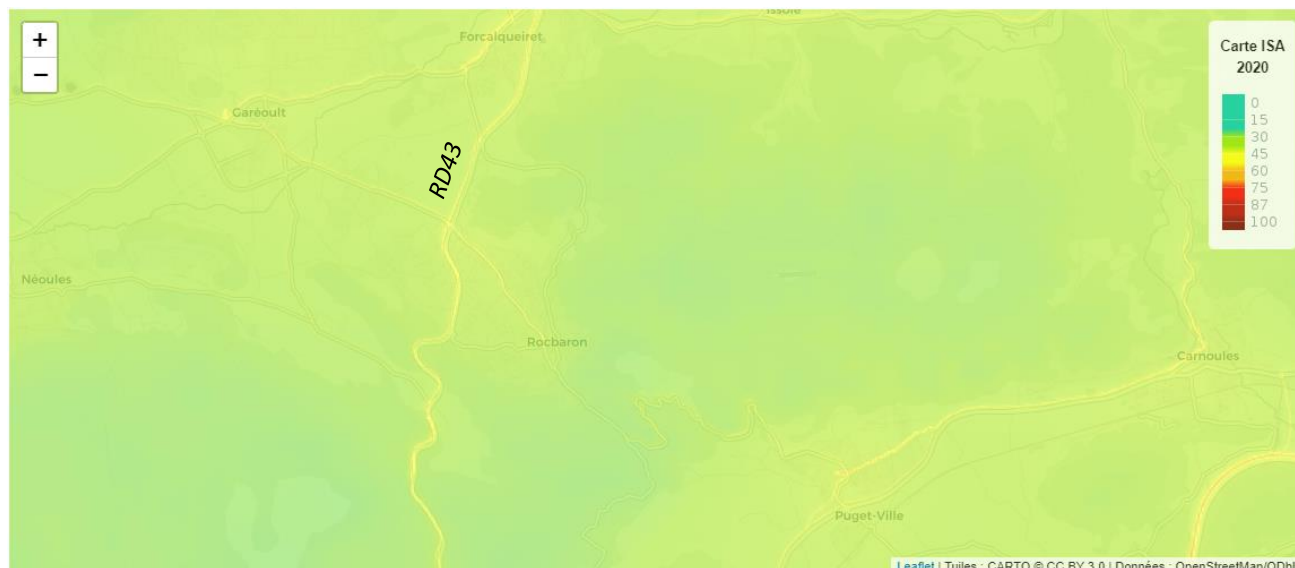


La bande côtière très urbanisée (de la Métropole de Toulon jusqu'à Fréjus Saint-Raphaël) engendre une pollution liée aux transports toute l'année. L'arrière-pays est plutôt concerné par le chauffage au bois du résidentiel et les particules fines, essentiellement en hiver.

L'ozone, lui, impacte la majeure partie du département en été, même si, du fait de ses conditions complexes de formation/destruction, en centre-ville les autres polluants présents conduisent à en consommer une partie.

Enfin, les brûlages de déchets verts, bien qu'interdits, impactent l'intégralité du territoire par leurs émissions de particules.

La qualité de l'air en 2020 aux abords de la RD43 apparaît comme dégradée.



3.6.5 Tendances et enjeux concernant les nuisances potentielles

Constat sur le territoire	Tendance	Enjeux
Pas de pollution avérée des sols sur le territoire		
Qualité de l'air dégradée, principalement aux abords de la RD43 Bruits liés au trafic routier (RD43 et 81)	La croissance démographique entraîne une augmentation des trafics routiers et par conséquent des émissions de GES.	Prendre en compte les effets des émissions atmosphériques sur le climat, le cadre de vie et la biodiversité.

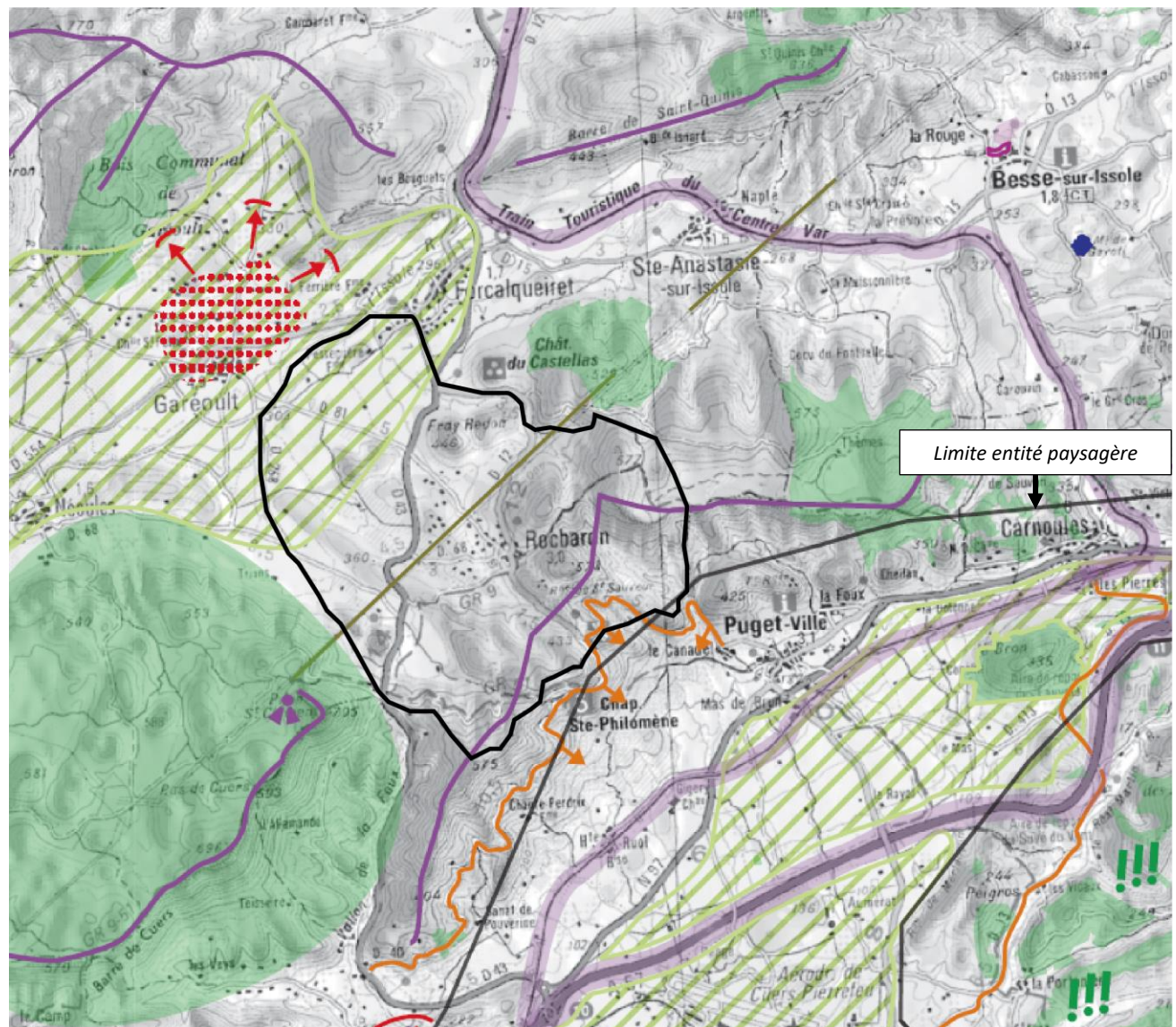
3.7 Paysage et patrimoine

3.7.1 Paysage

▣ L'Atlas des Paysage du Var

L'Atlas des Paysage du Var identifie le territoire de Rocbaron comme appartenant majoritairement à la l'entité paysagère n°17 « Le val d'Issole » où prend place tous les espaces bâtis du territoire. Une petite partie du territoire fait partie de l'entité n°12 « La dépression permienne ».

Figure 45 : Atlas des Paysages du Var, extrait de la cartographie des enjeux paysagers.



Sources : DIREN du Var (2007)

Légende des enjeux identifiés sur le territoire communal

- Ligne de crête forte
- /// Principale structure rurale de qualité
- Paysage de route et point de vue offert de qualité
- Installation ou infrastructure à fort impact paysager



Plan Paysage de Provence Verte

Le Plan de Paysage est un outil d'aide à la décision réunissant les acteurs du territoire autour d'un projet collectif et partagé. Il est le support d'une véritable politique en matière de paysage et s'inscrit à l'échelle intercommunale en apportant une vision cohérente du territoire outrepassant les limites administratives ;

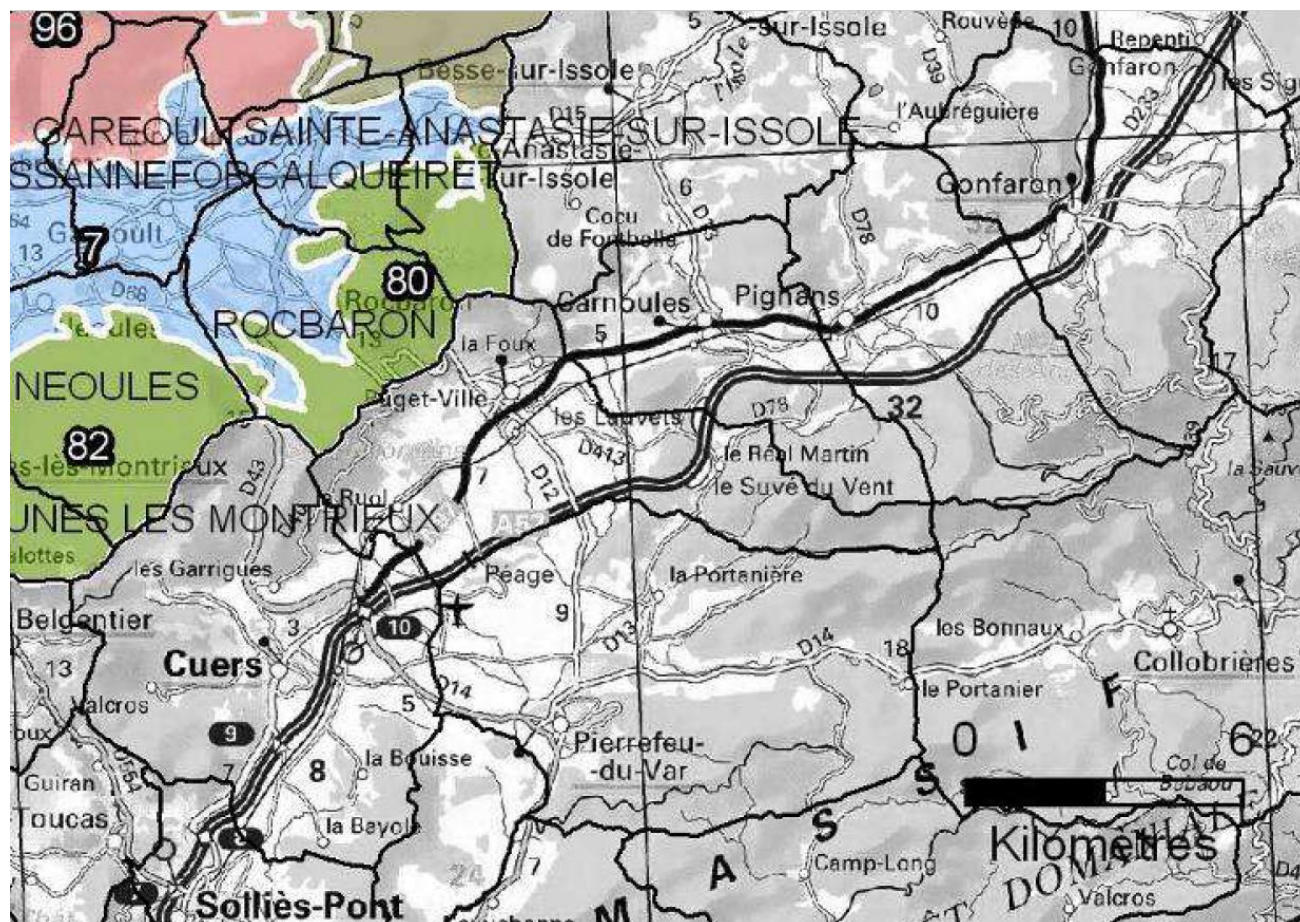
Le Plan répond à des objectifs de qualité paysagère, de protection et de valorisation des paysages à travers des actions à mettre en œuvre.

Ce Plan a été intégré dans le SCoT Provence Verte de 2014 puis repris dans le SCoT Provence Verte Verdon de 2020.

Le territoire communal est concerné par 2 unités paysagères du Plan Paysage :

- N°7 : Val d'Issole
- N°8 : Massif intermédiaires du Val d'Issole et en particulier la sous unités 80 « Reliefs boisés complexes ».

Extrait de la cartographie des unités paysagères du Plan Paysage Provence Verte



Sources : Plan paysage Provence Verte

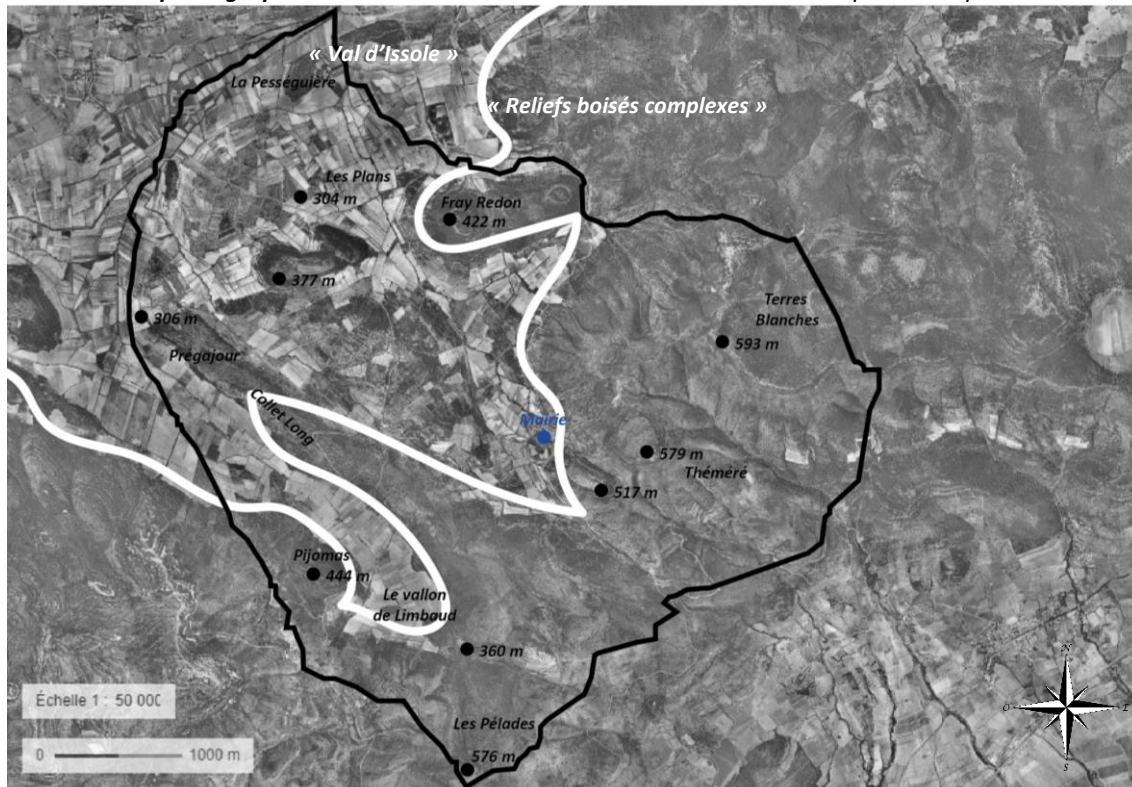


Délimitation des unités paysagères « Val d'Issole » et « Reliefs boisés complexes » sur le territoire communal

1 : Sur fond « Relief ». La délimitation des Unités est représentée par le tracé blanc.



2 : Sur fond « photographie aérienne 1950 ». La délimitation des Unités est représentée par le tracé blanc.



3 : Sur fond « photographie aérienne 2020 » et cours d'eau. La délimitation des Unités est représentée par le tracé blanc.



La délimitation « géographique » des deux unités du Plan Paysage est cohérente sur le territoire de Rocbaron :

- Les reliefs de la moitié Sud-Est du territoire offrent un cadre boisé naturel à la plaine de l'Issole (*cartographie 1*).
- Jusqu'au développement de l'urbanisation, ce cadre soulignait la plaine agricole cultivée (*cartographie 2*), elle-même ponctuée par de petites collines boisées. Le Village de Rocbaron est adossé au flanc d'une colline (localisation par un point bleu sur les cartographies).
- Aujourd'hui (*cartographie 3*), plus de la moitié de la plaine agricole est habitée. Depuis le village, s'étend une nappe bâtie dense, sillonnée par un réseau viare étendu. La silhouette du village est devenue imperceptible car noyée dans un tissu urbain très diffus.
- Le vaste espace agricole drainé par l'Issole et ses petits affluents qui offre des paysages ouverts entre la Roquebrussanne, Néoules et Garéoult, s'efface sur le territoire de Rocbaron. La plaine revêt alors trois facies, créant un paysage agricole difficile à lire :
 - Un caractère « sauvage » lié au développement de friches.
 - Des espaces cultivés, ouverts, où la vigne est majoritaire, ponctués par quelques bâtis et structurés par la végétation riveraine des cours d'eau qui persistent en petites nappes, ceinturés par des routes ou des espaces habités.
 - Des quartiers résidentiels, moins denses que dans l'enveloppe urbaine qui s'étale devant le village, où cohabitent habitat, friches agricoles, boisements et quelques rares poches cultivées.
 - Le réseau routier dense fragmente l'espace agricole et urbain de la commune
 - Les collines boisées ceinturant la plaine et celles qui la ponctuent, ont vu au fil du temps, se développer un habitat diffus modifiant le cadre paysager de la plaine de l'Issole.

APERCU HISTORIQUE – FORMATION ET TRANSFORMATIONS DE ROCBARON

Années 80 : l'explosion urbaine de Rocbaron

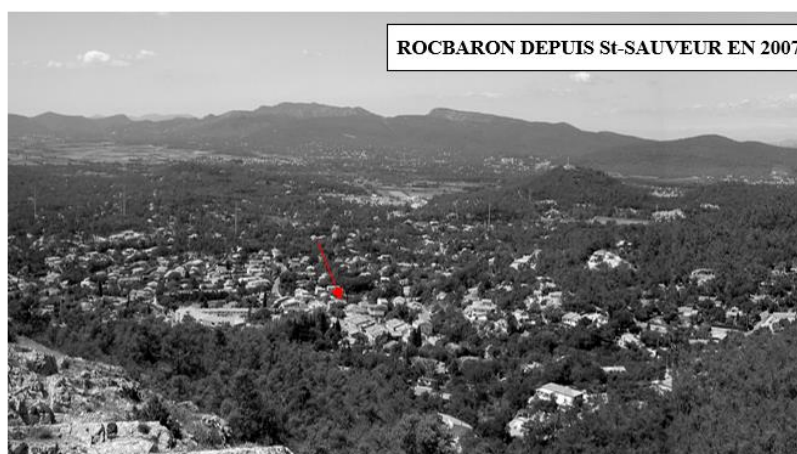
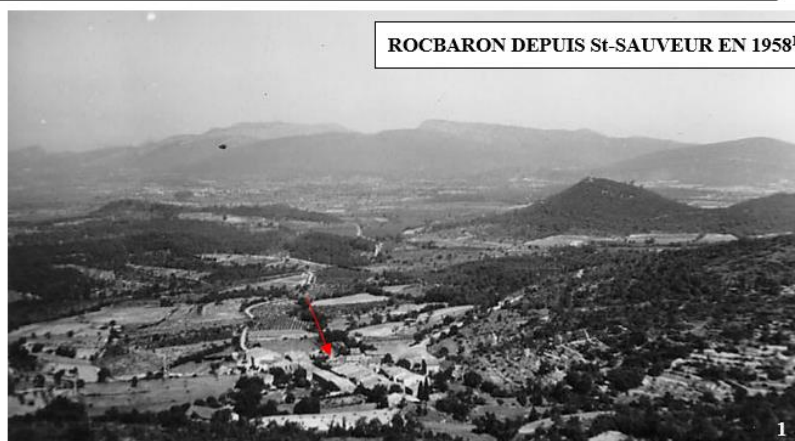
Ces deux photographies, prises à environ 60 ans de distance, du même point de vue (fortin de Saint-Sauveur) permettent de prendre conscience, à l'échelle de la commune, de ce que l'on peut appeler une explosion urbaine. Ce phénomène s'est aujourd'hui généralisé à l'ensemble des villages varois.

Entre 1958 et 2007, la différence de paysage est flagrante :

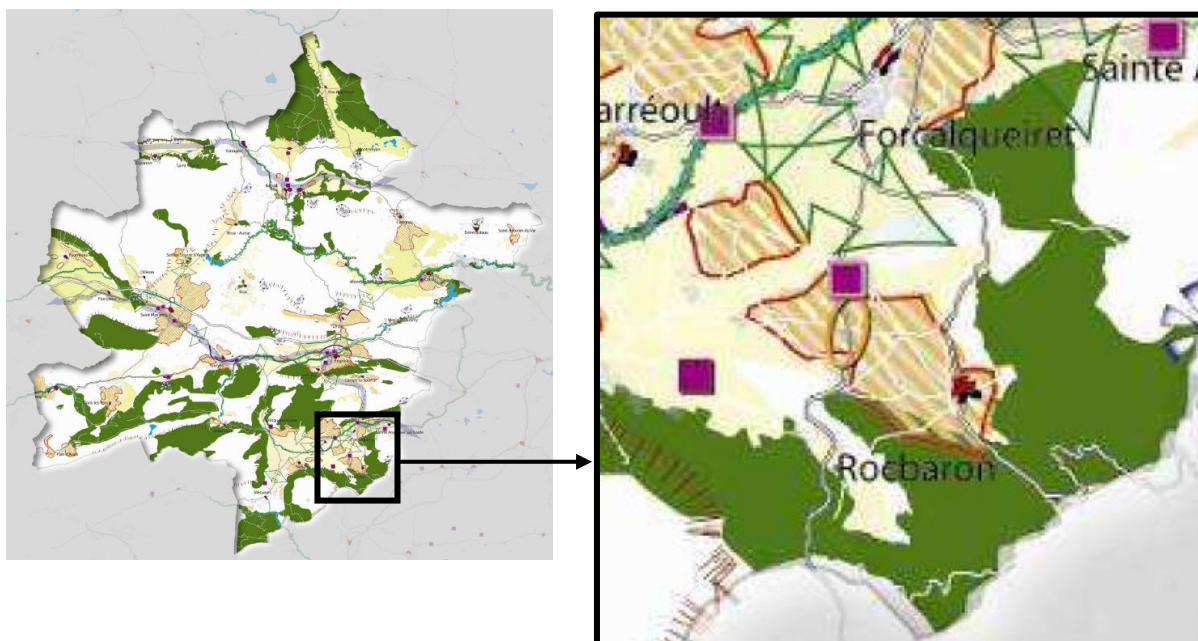
- toute la plaine est occupée par des constructions neuves dispersées qui ont pris la place des anciennes terres agricoles. La plupart sont des résidences secondaires ou sont habitées à l'année par des personnes travaillant sur Toulon Hyères ou Draguignan.

- les forêts, autrefois cantonnées aux pentes incultivables, ont également envahi la plaine,

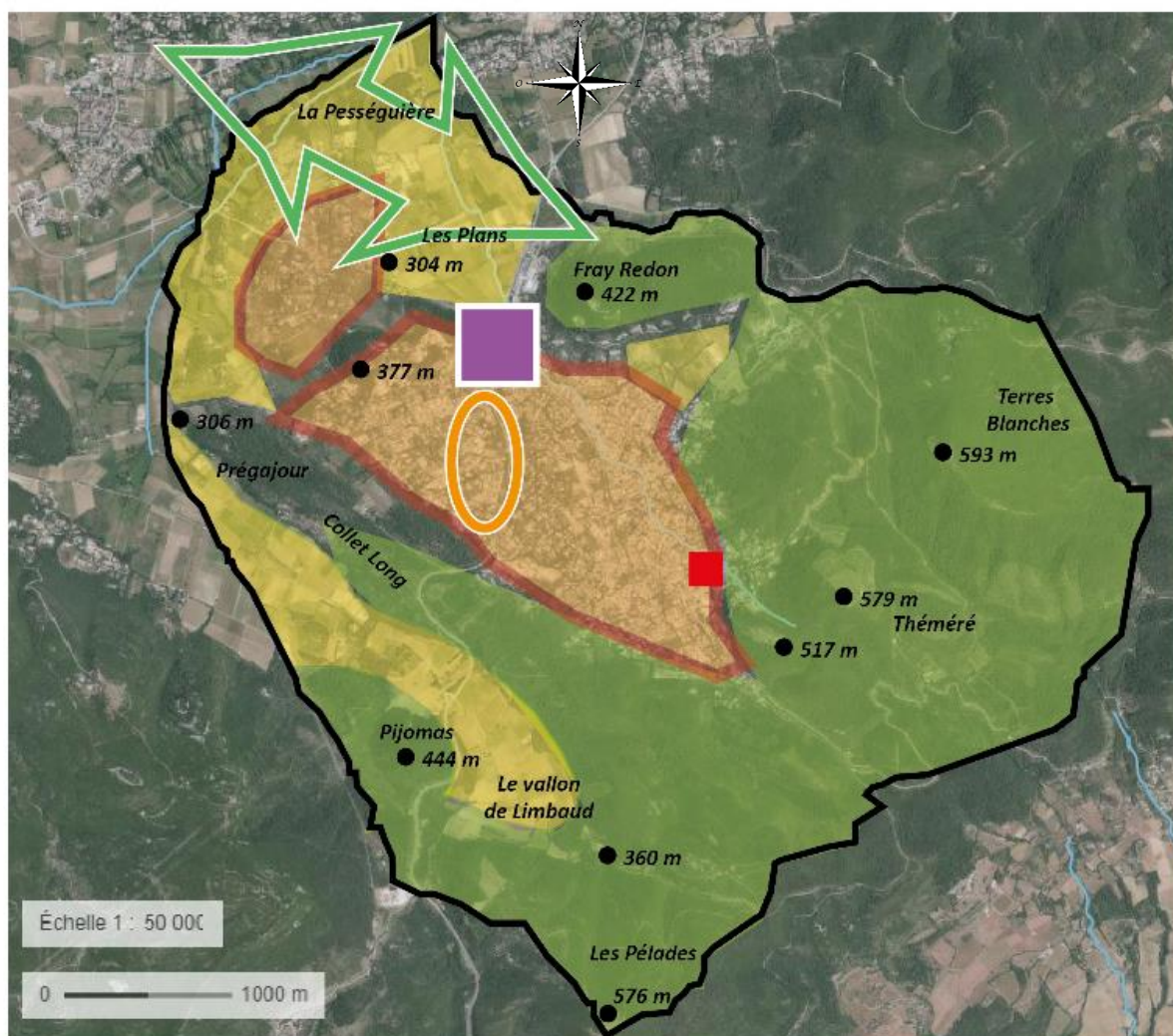
- les versants Sud des hauteurs avoisinantes sur lesquelles nous devinons, en 1958, l'aménagement de restanques, disparaissent sous la végétation.



Extrait de la cartographie des enjeux du Plan Paysage



Traduction de la cartographie d'enjeux sur le territoire de Rocbaron



Légende

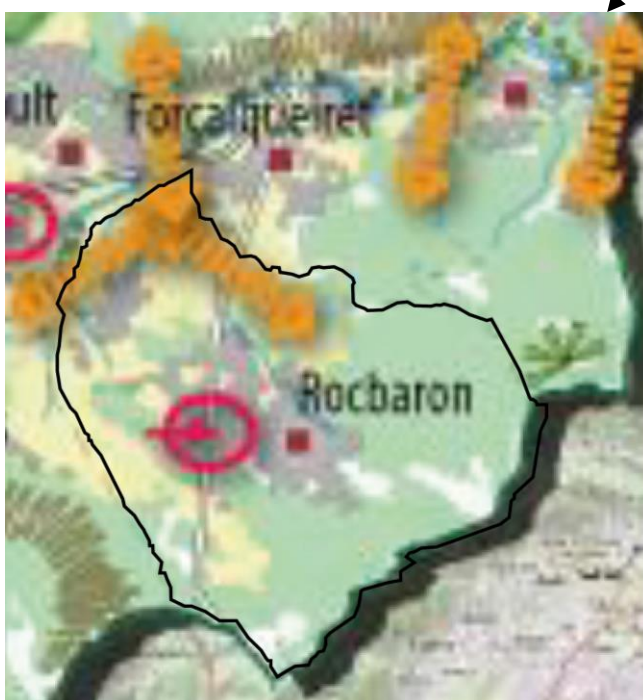
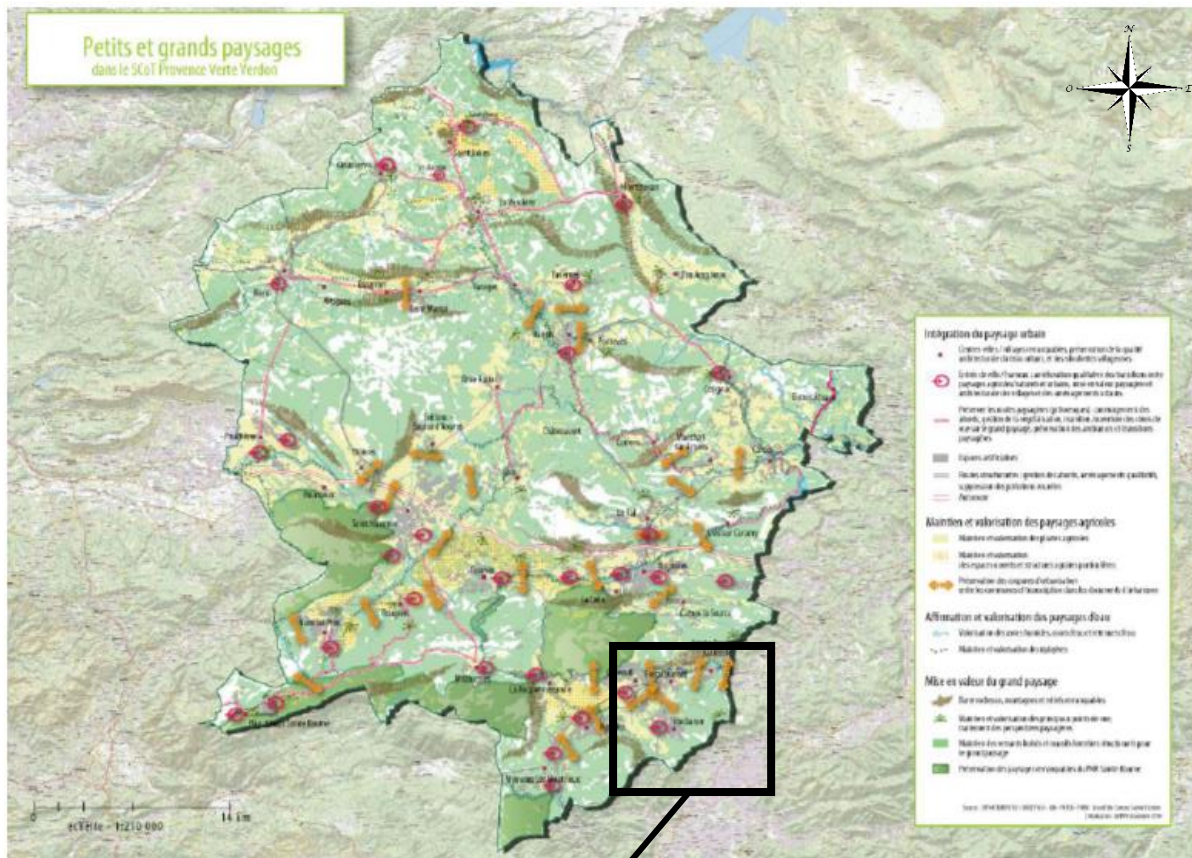
- Mise en valeur du centre villageois, amélioration de la qualité des espaces publics
- Maîtrise du développement de formes urbaines fortement consommatrices d'espace
- Amélioration de la qualité paysagère des espaces d'habitat diffus
- Maintien des surfaces agricoles dynamiques
- Préservation et gestion des versants boisés structurants
- Intégration paysagère de la ZAE en situation d'entrée de ville
- Amélioration de la qualité des entrées de ville
- Préservation des espaces agricoles constituant des coupures d'urbanisation



Le SCoT Provence Verte Verdon

Le SCoT Provence Verte Verdon fait un renvoi au plan paysage Provence Verte pour la prise en compte des enjeux paysagers. La cartographie suivante extraite du DOO du SCoT localise des enjeux similaires à ceux du plan paysage sur le territoire de Rocbaron.

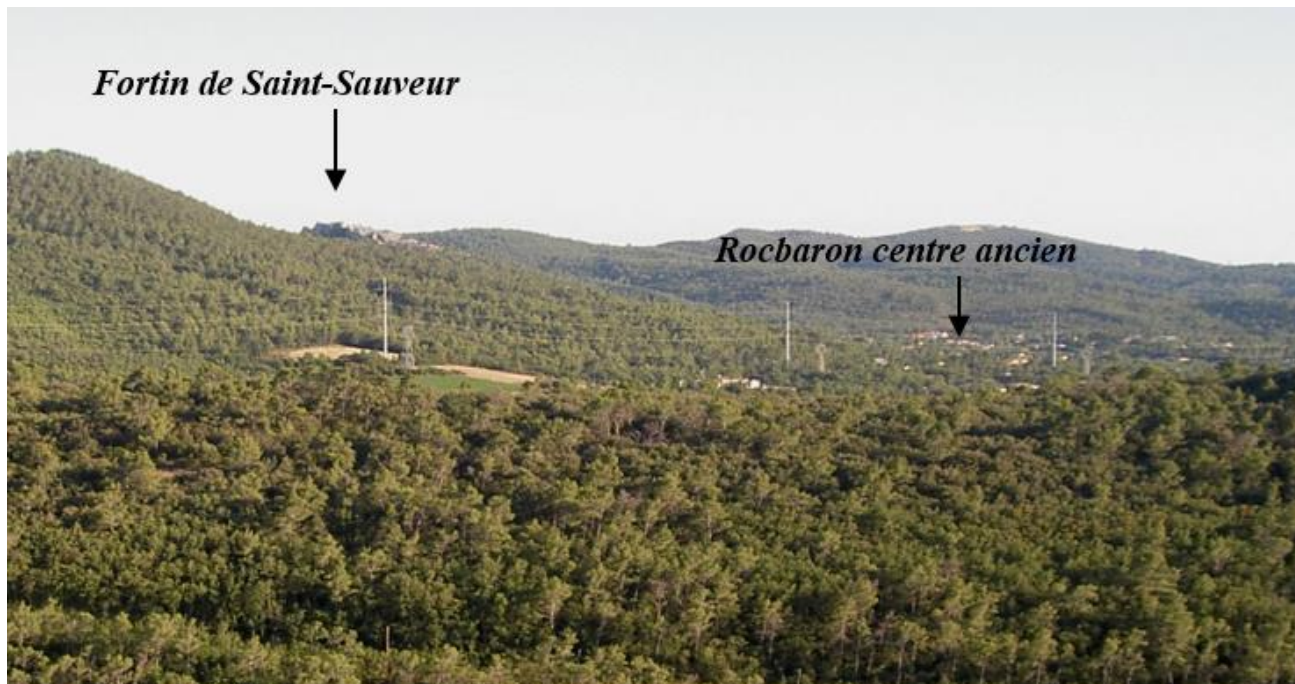
Petits et grands paysages du SCoT (extrait du DOO du SCoT approuvé)



- Légende**
- Centre ville remarquable, préservation de la qualité architecturale du tissu urbain.
 - ⊗ Entrée de ville : amélioration qualitative des transitions entre paysages agricoles, naturels et urbains. Mise en valeur architecturale du village et des aménagements urbains.
 - Espaces artificialisés.
 - Routes structurantes, gestion des abords, aménagements qualitatifs, suppression des pollutions visuelles.
 - Maintien et valorisation des plaines agricoles
 - Maintien des versants boisés et massifs forestiers structurants pour le grand paysage
 - ⏏ Préservation des coupures d'urbanisation entre les communes



☐ *Rocbaron dans le Grand Paysage*

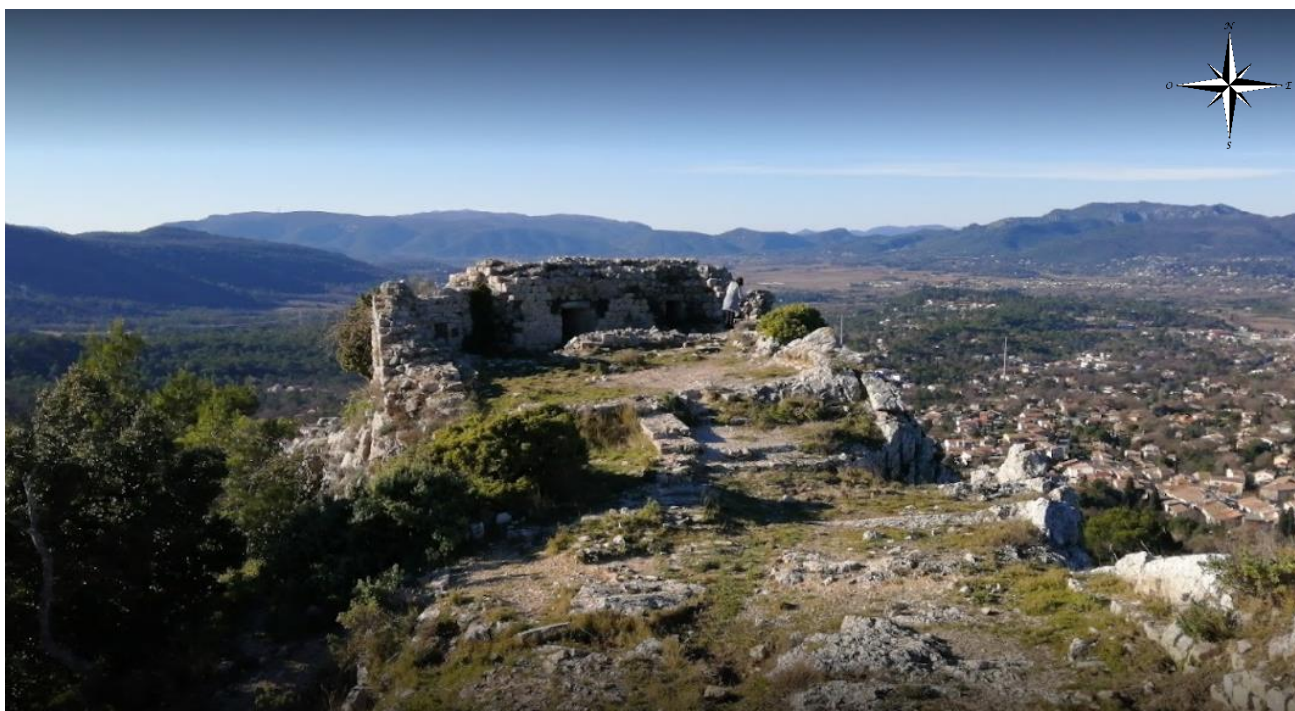


Vue de Rocbaron depuis le château de Forcalqueiret



Vue de Rocbaron depuis le fortin de Saint-Sauveur.

Depuis les principaux points de vue (Castrum et Saint Sauveur), les constructions de l'enveloppe urbaine apparaissent « dispersées » sous une vague verte créée par la végétation boisée dominante.



Ruines du fortin Saint Sauveur qui dominent Rocbaron.



Ruines du fortin Saint Sauveur faisant écho au relief de Fray Redon

▣ Paysage d'entrée de ville

Le SCoT Provence Verte Verdon identifie dans sa cartographie d'orientations sur les grands et petits paysages (DOO) l'entrée de ville principale comme étant à améliorer qualitativement par la création de transition entre paysages agricoles, urbains et naturels et par une mise en valeur architecturale et des aménagements urbains.

Le SCoT indique (source rapport de présentation) que jusqu'à la première décennie des années 2000, un urbanisme d'opportunité et peu organisé en Provence Verte Verdon a généré des aménagements urbains sans grande cohérence entre eux, «au fil de l'eau » et des paysages urbains qui ont eu tendance à se banaliser. Ceux-ci n'ont pas toujours représentés une qualité architecturale et paysagère très valorisante pour l'image, notamment touristique, dont le territoire aimerait se doter.

L'entrée de ville de Rocbaron est matérialisée par le rond-point de Fray Redon, croisement de la RD81 et de la RD43.



Ce rond-point marque la transition entre des espaces agricoles et naturels depuis la RD 81 en venant de Garéoult (photos 1 et 2). Cette entrée est lisible, la transition est nette.



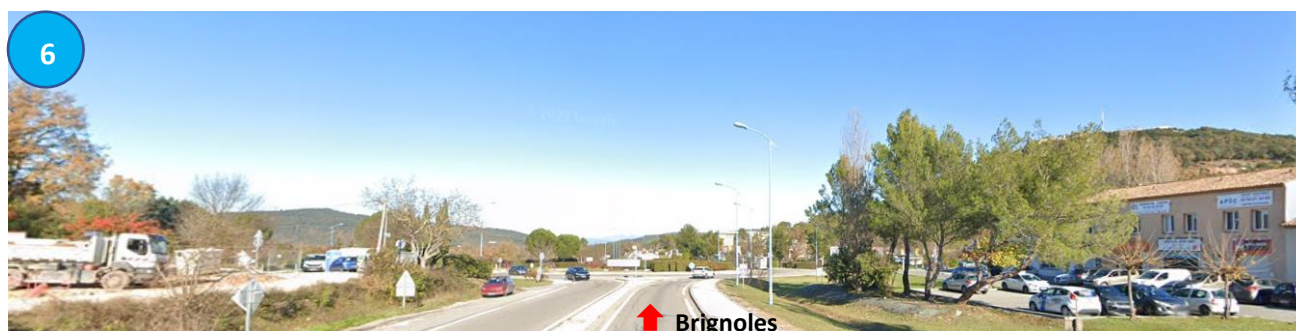
La transition est moins nette en venant de Brignoles via la RD43. Les espaces agricoles à l'Ouest de la RD sont enrichis, et font le parallèle avec les espaces urbanisés en recul de la voie, constitués par les équipements publics (collège). L'arrivée sur le rond-point est qualitative et offre à droite comme à gauche une vue sur des espaces verts (photos 3 et 4).



L'entrée de ville en arrivant de Cuers fait suite à une longue traversée de l'enveloppe urbaine de Rocbaron sur environ 1,3 km, caractérisée par une alternance de constructions, plus ou moins denses et organisées, de clôtures variées et de petits boisements relictuels (photo 5).



L'arrivée sur le rond-point est « abrupte » car la RD43 débouche subitement sur les espaces économiques et leurs espaces de stationnements (photos 6 e 6').



Pour entrer dans l'enveloppe urbaine et rejoindre le centre-ville, Il faut traverser la zone économique par la RD81, où les aménagements sont plus fonctionnels qu'esthétiques, malgré le constat d'un effort certain dans la recherche d'intégration des bâtiments par une architecture « classique » (toiture tuilée à 2 ou 4 pans, génoises prédominantes, enduits respectant une palette chromatique « provençale » faite d'ocre et de beige ,...) hormis pour quelques bâtiments comme le supermarché, cubiques et de coloris foncé, mais situés en retrait et partiellement masqués par la végétation des espaces de stationnements.

Les espaces extérieurs présentent une disparité de leur aménagements, réalisés au gré des implantations (clôtures, aménagements végétaux, revêtement des stationnements, etc.).

La RD81 se poursuit à travers des zones urbanisées présentant également sur son linéaire une disparité d'aménagements en particulier une succession de clôtures de tous types.

Ci-après, quelques exemples de clôtures rencontrées sur une distance d'environ 100 mètres le long de la RD81 en direction du centre-ville.

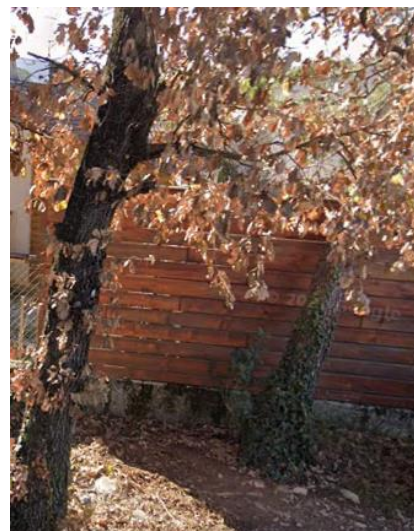




Haie de cyprès



Mur bahut et brise vue en plastique



Palissade en bois



Un parpaing surmonté de grillage



Mur plein



Mur bahut et végétation

La RD81 entre dans le centre-ville.

Le noyau villageois historique ne compte que quelques rues, comme :

- rue du Ruisseau ;
- rue des Faysonnes ;
- rue de la liberté.

L'alignement de platanes le long de la route de Brignoles visible sur la photographie aérienne de 1950 est toujours visible aujourd'hui.





Noyau villageois historique.

Il s'agit d'un village tourné vers l'extérieur avec de nombreuses percées vers des espaces ouverts.



Percée de la rue Louis Martin vers le Pilon de Saint Clément



Percée de la Rue Fernand Gueit vers la plaine



Percée de la Rue de Saint sauveur vers Théméré



Percée de la Rue du ruisseau vers Théméré

De belles percées, s'ouvrent également sur des bâtiments « repères » comme la mairie et l'église.



Percée de la Rue Louis Martin vers l'église



Percée de la RD vers la Mairie.

Les sols des rues dans le centre historique sont variés. Il faut noter une adaptation de ces sols aux évolutions d'usages.



Trace d'une calade en pierre sous du bitume (Rue liberté)



Calade en pierre (rue Fernand Gueit)



Pavage de brique (rue Fernand Gueit)

Dans le centre-ville les formes et les volumes des bâtis sont variées, en fonction de leur fonction (extrait étude PARTIR).

TYPE 1 – BÂTI A VOCATION DE LOGEMENT



TYPE 2 – BÂTI A VOCATION MIXTE

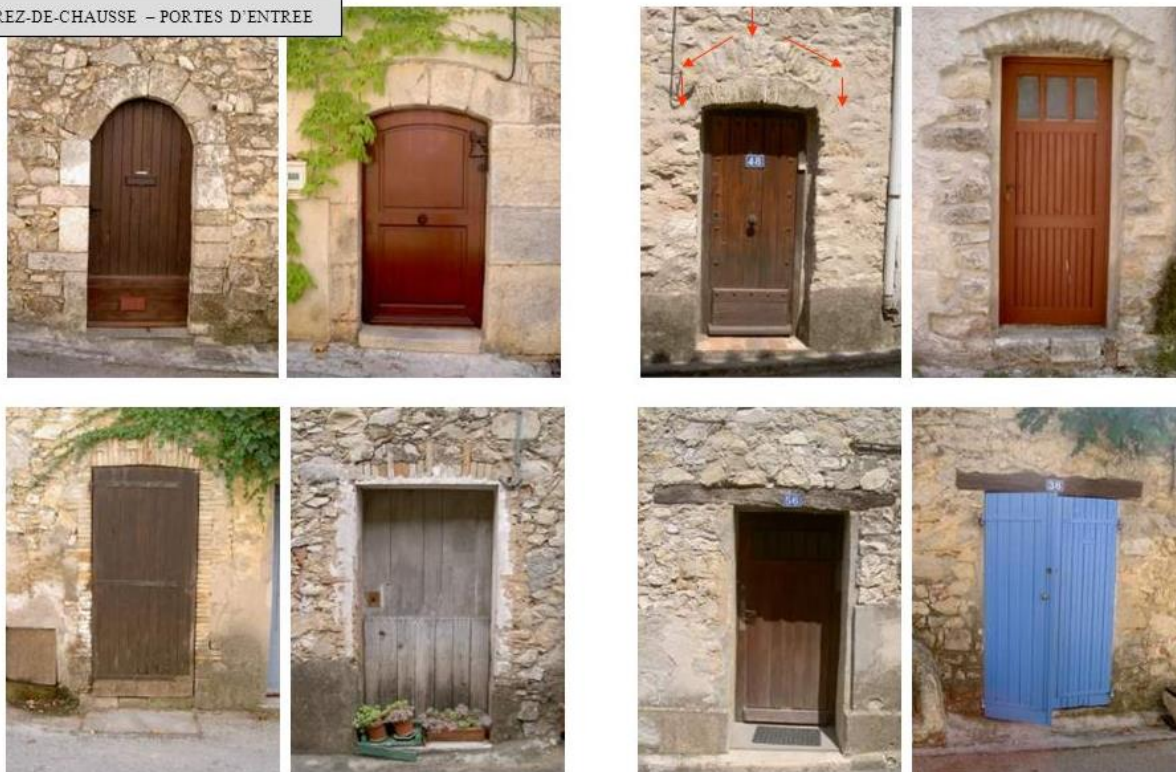


TYPE 3 – BÂTI A VOCATION AGRICOLE



Les ouvertures sont traditionnelles, avec linteau (extrait étude PARTIR).

REZ-DE-CHAUSSE – PORTES D'ENTREE



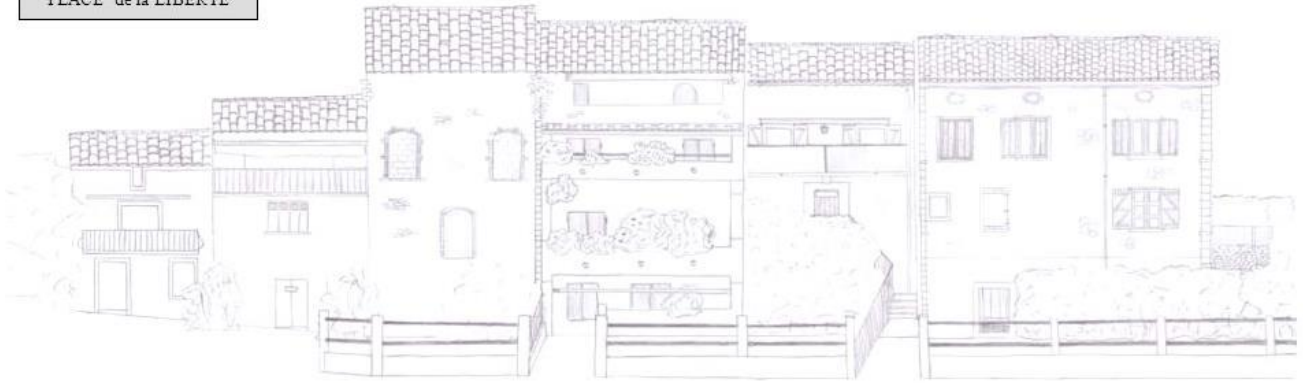
FENETRES et VOILETS des PIECES d'HABITATION



OUVERTURES DE GRENIERS



PLACE de la LIBERTE



RUE FERNAND GUEIT



Les détails des façades

LES DATES



1904 – place du Souvenir Français, campanile



1869 – rue Fernand Gueit, entre les parcelles 132 et 133.



1834 – place de la Liberté, parcelle 1027



1735 – place de l'Église, Église Saint-Sauveur

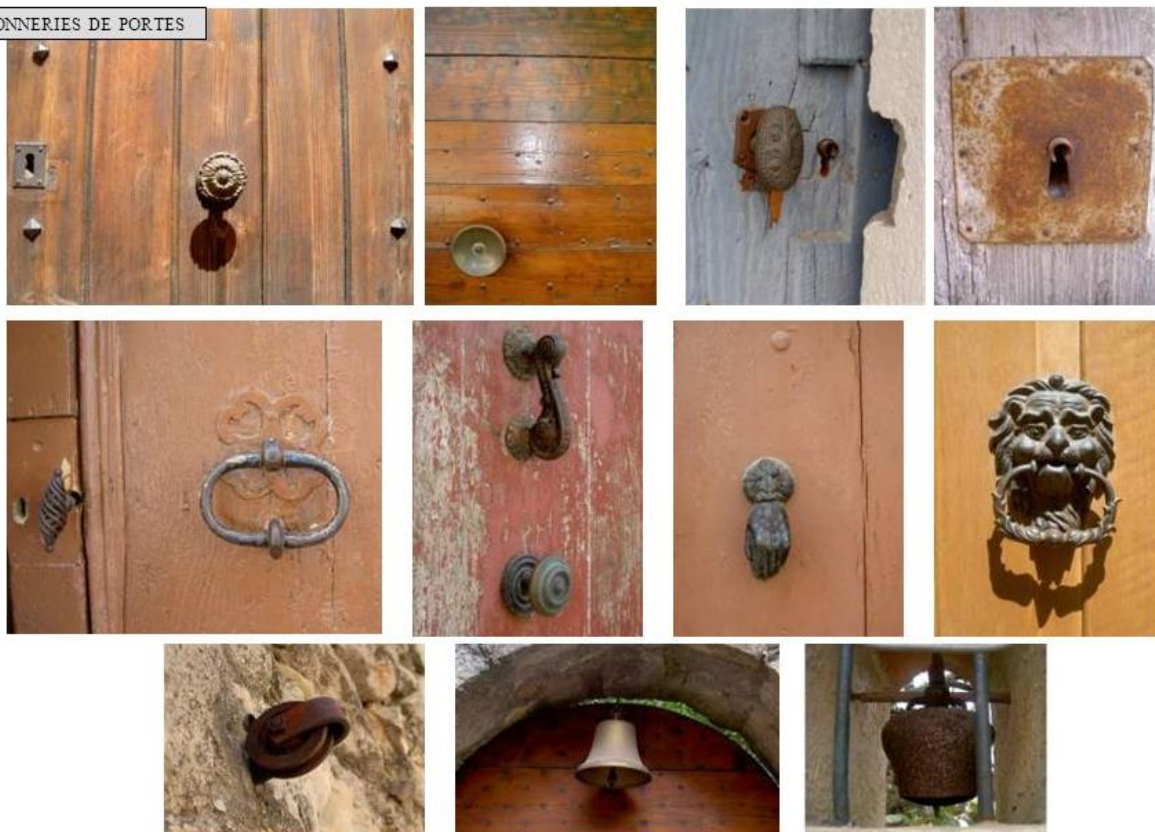
LES INSCRIPTIONS



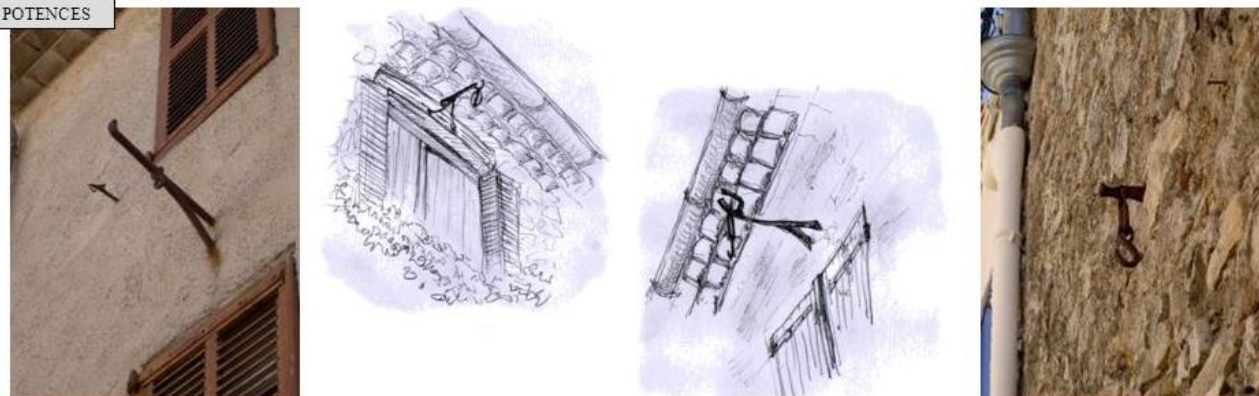
LES ELEMENTS DE DECORATION



FERRONNERIES DE PORTES



POTENCES



GRILLES



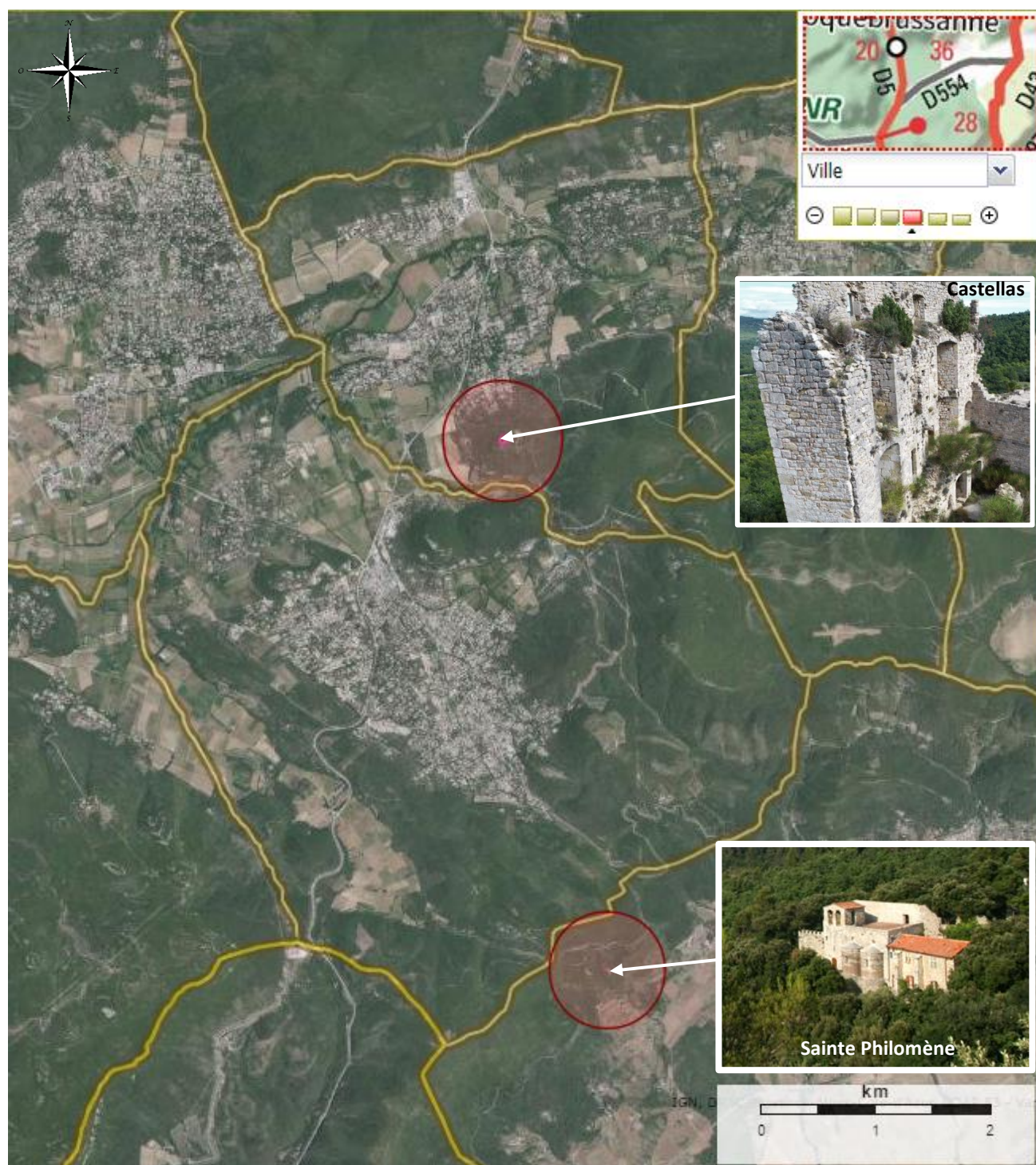
Tous ces éléments et détails architecturaux sont autant de marqueurs de l'identité du centre historique, qu'il convient de préserver.

3.7.2 Patrimoine

▣ Monuments historiques

La commune ne compte aucun monument historique classé ou inscrit et n'est concernée que par de petites portions des périmètres de protection des monuments historiques situés sur les communes voisines :

- Le Castellans au Nord du territoire, château ruiné sur la commune de Forcalqueiret,
- La chapelle Sainte Philomène sur la commune de Puget ville.

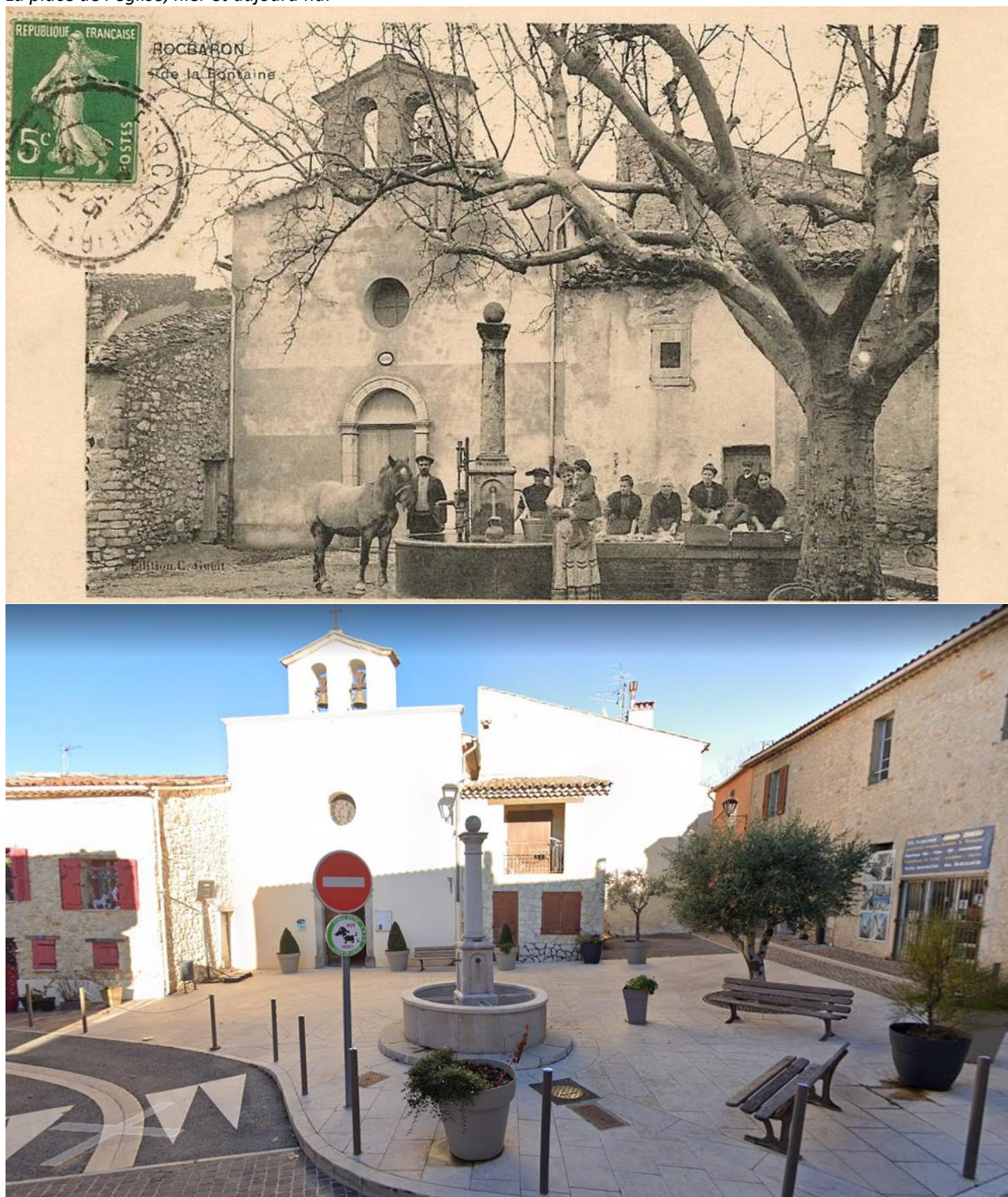


Contrairement à la Chapelle Sainte Philomène ; imperceptible depuis le territoire de Rocbaron du fait de son adossement à la colline de La Blaque et orientée vers les Maures ; le Castellans par sa position dominante embrasse la plaine de l'Issole et les quartiers habités de Farrugues, les Farigoulettes et les Quinsonnets.

▣ Les éléments repères

Le territoire compte un riche petit patrimoine bâti, que le PLU1 n'identifie pas. Il s'agit du bâti ancien du village, des lavoirs et fontaines, des places, des éléments de façades, d'oratoires, des ruines du Château Saint Sauveur, de ponts, etc.

La place de l'église, hier et aujourd'hui





La mairie aujourd'hui



▣ *Les éléments du patrimoine religieux*



EGLISE SAINT-SAUVEUR.



CALVAIRE

Calvaire à l'emplacement de l'ancien cimetière



ORATOIRES

Saint-Sauveur



Notre-Dame



Saint-Joseph



Saint-Eloi

▣ *Archéologie*

La commune n'est pas concernée par des Zones de Présomption de Prescription d'Archéologie (ZPPA), mais possède de nombreux sites répertoriés sur la carte archéologique nationale.



3.7.3 Tendances et enjeux concernant le paysage et le patrimoine

Constat sur le territoire	Tendance	Enjeux
Depuis les principaux points de vue (Castellas, Saint Sauveur et barre de Saint Quinis), les constructions de l'enveloppe urbaine apparaissent « dispersées » sous une vague verte créée par la végétation boisée dominante.	Banalisation des paysages avec le développement de l'habitat dans la plaine.	Prendre en compte les covisibilités depuis le Castellas de Forcalqueiret et les autres points de vue sur le territoire.
L'entrée de ville principale (<i>Fray Redon</i>) est une zone commerciale.		Préserver la qualité paysagère du territoire en luttant contre sa banalisation.
Pas de monument historique inscrit ou classé sur le territoire mais des éléments de patrimoine historique, religieux ou encore liés à l'eau qui ne sont pas protégés par le PLU1		Encourager un urbanisme de qualité, en particulier rechercher l'amélioration de l'intégration paysagère de la zone de Fray Redon.
		Préserver le patrimoine bâti du territoire



3.8 Patrimoine naturel

Les espaces naturels du territoire couvrent près de 62% de sa superficie, soit environ 1260 ha. La commune n'est pas concernée par des protections contractuelles ou réglementaires (Natura 2000, Parc naturel Régional, Plans nationaux d'actions, etc.).

Le territoire communal fait l'objet d'inventaires patrimoniaux (ZNIEFF) qui concernent environ 1/5 de sa superficie totale. Il présente également des espaces naturels écologiquement fonctionnels, localisés au Sud du territoire, faisant l'objet d'une identification comme éléments de la trame verte et bleue du SCoT Provence Verte Verdon (Cœur de Nature et extension de Cœur de Nature).

Actuellement ces espaces sont classés en zone naturelle au PLU1.

Le territoire compte également des espaces en mosaïques (milieux ouverts et semi-ouverts) mités par la présence de bâtis et soumis à la pression foncière malgré leur classement en zones agricoles ou naturelles au PLU 1.

À noter que ces espaces sont identifiés comme « point de fragilité » par la Trame Verte et Bleue du SCoT.

La base de données du Muséum National d'Histoire Naturel recense près de 530 espèces sur le territoire dont 76 protégées et 12 menacées.

La base de données SILENE recense quant à elle plus de 615 espèces.

Entre autres, ont été observées sur le territoire communal, la Tortue d'Hermann et la tourterelle des bois, deux espèces menacées (Listes Rouges régionale et nationale).

3.8.1 ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) sont un outil d'information et d'inventaire patrimonial permettant une meilleure gestion des espaces inventoriés.

Les ZNIEFF terrestres sont réparties en deux types :

- Type I qui correspond à de « petits » secteurs d'un intérêt biologique remarquable ;
- Type II, en général plus vastes que le type I, qui correspond à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune ne compte aucune ZNIEFF de type I mais est directement concernée par cinq ZNIEFF de type II (données de l'inventaire National du Patrimoine Naturel - INPN).

Trois d'entre elles ne concernent que quelques milliers de mètres carrés du territoire communal :

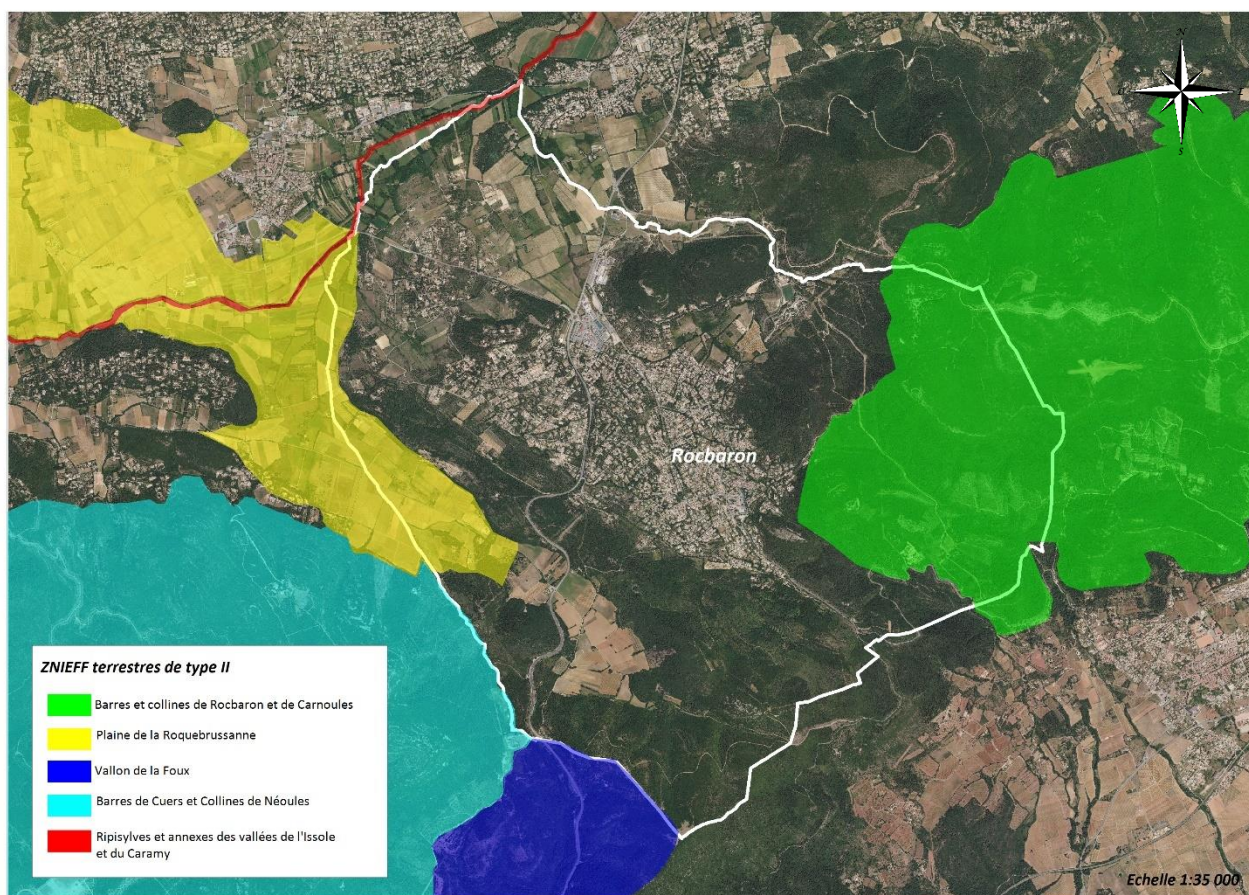
- ZNIEFF 930012497 « Vallon de la Foux ». Cette ZNIEFF de 515,3 ha prend place sur la commune de Cuers. Environ 1,5 ha concerne la commune de Rocbaron et marque la limite communale entre ces deux territoires.
- ZNIEFF 930012496 « Barres de Cuers et Collines de Néoules ». Cette grande ZNIEFF de 2882,35 ha s'étend sur 5 communes (Néoules, Belgentier, Méounes-lès-Montrieux, Cuers et Rocbaron). Sur le territoire de Rocbaron, elle ne concerne que 1,7 ha, correspondant à la limite communale entre Néoules et Rocbaron.
- ZNIEFF 930020255 « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy », cette ZNIEFF traverse 15 communes en suivant l'Issole et le Caramy pour une superficie de 649 ha. L'Issole étant située en limite Nord du territoire communal de Rocbaron, la ZNIEFF ne concerne directement que 1,5 ha du territoire, ponctuellement, sur la limite communale entre Garéoult et Rocbaron.

Deux autres ZNIEFF, concernent plus particulièrement le territoire communal, il s'agit de :

- ZNIEFF 930020279 « Plaine de la Roquebrussanne », d'une superficie de 1641, 85ha, elle s'étend sur 5 communes et occupe 96 ha sur le territoire de Rocbaron. Située sur des espaces agricoles, elle est concernée par le point de fragilité identifié par la Trame Verte et Bleue du SCoT. Au PLU1, ces espaces sont classés en zone agricole.
- ZNIEFF 930020280 « Barres et collines de Rocbaron et de Carnoules », s'étendant sur les collines boisées des communes de Besse-sur-Issole, Forcalqueiret, Carnoules, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Puget-Ville et Rocbaron, cette ZNIEFF de 1603 ha est la plus représentée sur la commune de Rocbaron, où elle occupe 357 ha. L'intégralité des espaces concernés sont classés en zone naturelle au PLU1 et identifiés en tant que cœur de Nature par la Trame Verte et Bleue du SCoT.



Figure 46 : Les ZNIEFF sur le territoire de Rocbaron.



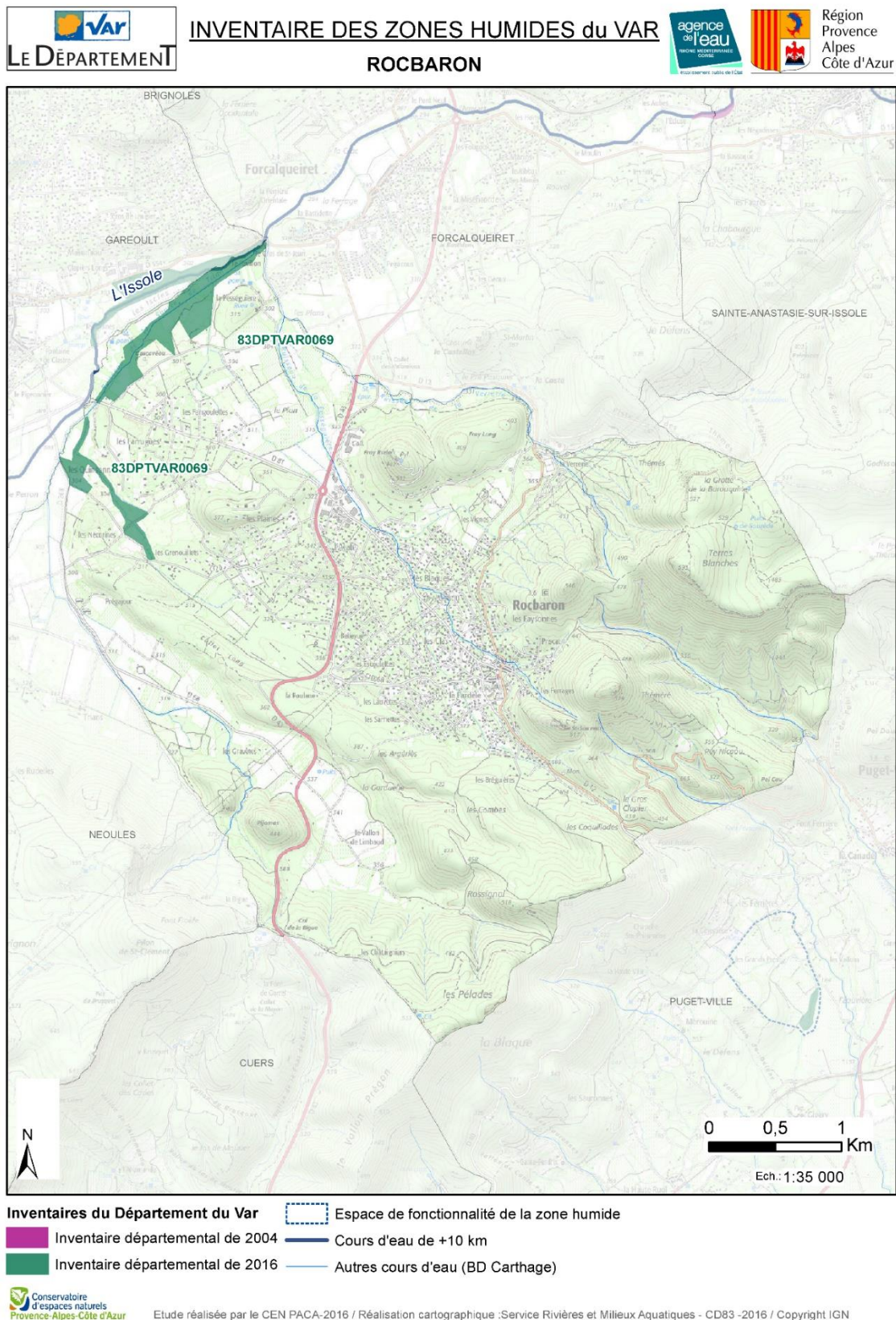
Sources : BATRAMÉ

3.8.2 Zones humides

Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

Le territoire communal compte une zone humide, en deux poches, identifiée par le Département en 2016 pour une superficie totale de 38,69 ha sur Rocbaron et 13,2 ha sur la commune de Garéoult. Il s'agit de la zone humide « Ripisylve et prairies de Garéoult » (n°83DPTVAR0069).

Figure 47 : Zones humides à Rocharon.



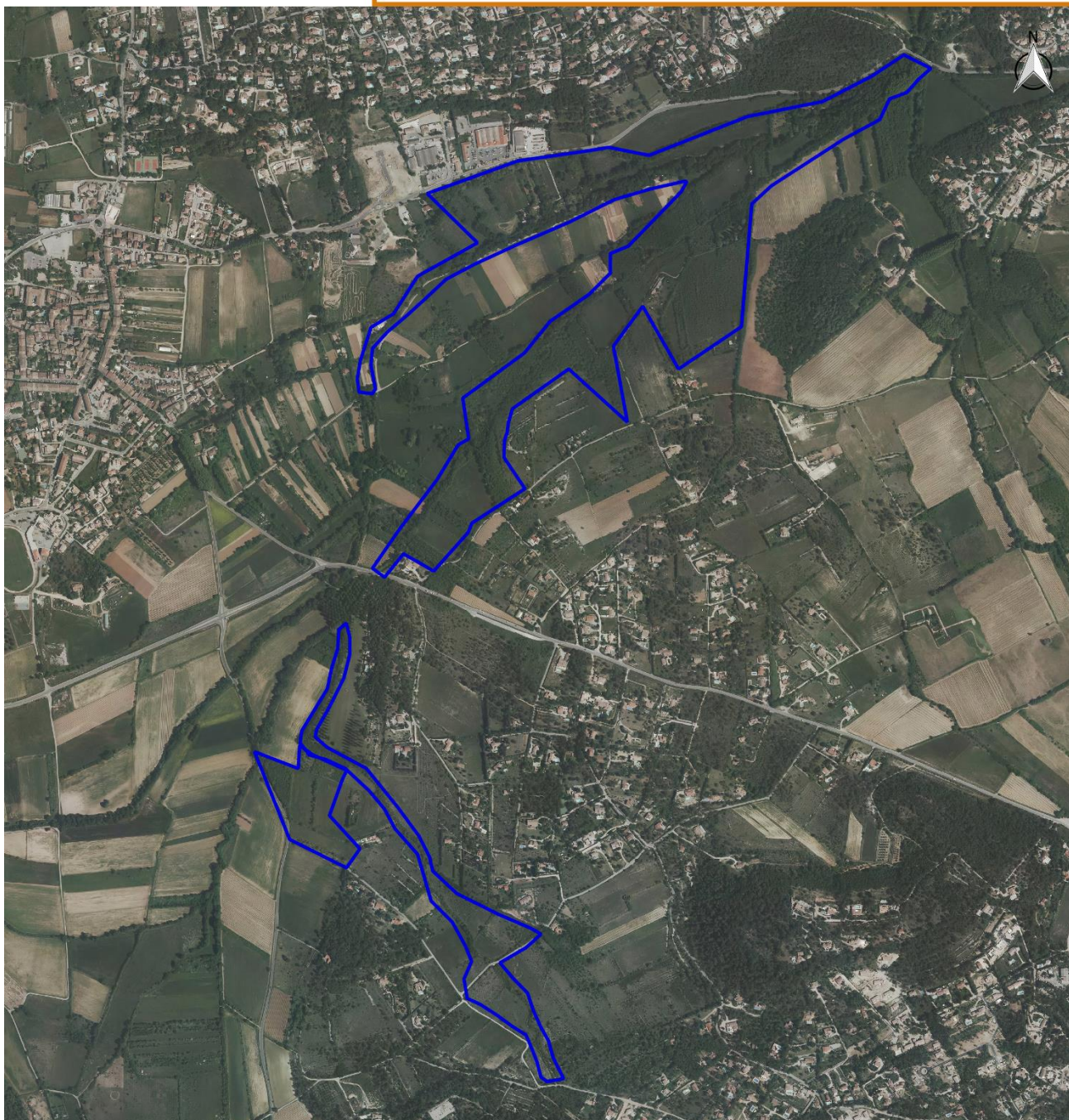
Ripisylve et prairies de Garéoult 83DPTVAR0069



Légende :

 Zone humide

0 200 400 m



Nota bene: Les cartographies des zones humides ne possèdent pas de valeurs réglementaires et n'ont pas vocation à être exhaustives. Leur valeur est indicative et elles peuvent faire l'objet de précisions complémentaires car l'inventaire a été réalisé à l'échelle départementale.

Source : BDortho®, IGN©

Conception : T.CALISTRIS | CEN PACA 2016



En 2016, lors de la mise à jour de l'inventaire des zones humides du Var, une hiérarchisation et une priorisation des actions de gestion, de protection et de restauration des zones humides au regard de leur état (dégradation, fonctionnalité, pressions anthropiques...) ont été réalisées sur l'ensemble des zones humides de l'inventaire.

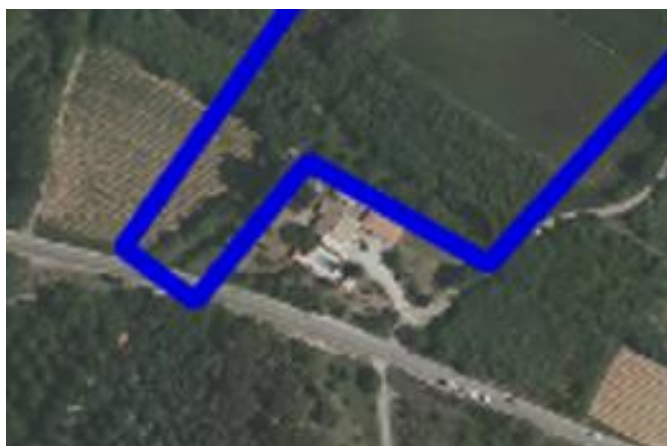
Pour la zone humide de Rocbaron le tableau suivant a été dressé :

<i>Notion</i>	<i>Note (sur 100)</i>	<i>Commentaires</i>
Note globale de la zone humide	76	les notes maximales témoignent des zones humides les plus importantes ET les plus menacées et/ou altérées.
Valeur patrimoniale et fonctionnelle	69	Cette note qualifie la nature et les rôles ou fonctions de la zone humide et en quantifie l'importance
Priorité d'intervention	83	Cette note qualifie l'état de conservation de la zone humide aux plans hydraulique et biologique, sa protection ou, au contraire son exposition à des menaces naturelles ou anthropiques. Plus la note est élevée, plus il est important d'agir
Priorisation	R/G/P	Restaurer / gérer/ protéger

La zone humide de Rocbaron obtient une note de 83/100 ce qui la place parmi les zones humides appelant une action. Dans le cas présent la zone humide est dégradée et soumise à des menaces, les actions à réalisées sont la restauration, la gestion et la protection.

Au PLU1, les espaces concernés par la zone humide sont classés en zone agricole. La commune n'a pas eu connaissance d'actions menées ou envisagées sur ces espaces. Des « dégradations » supplémentaires sont par ailleurs intervenues depuis 2016 (comparaison des photographies 2016 et 2020) en limite périmétrale.

Le classement en zone A paraît insuffisant pour protéger la zone humide : Le projet de PLU devra prévoir un zonage et un règlement adapté à la zone humide et à sa valorisation agricole.



2016 : inventaire des zones humides

■ Délimitation de la zone humide



2020

□ Délimitation de la zone humide



2016 : inventaire des zones humides

■ Délimitation de la zone humide



2020

□ Délimitation de la zone humide

3.8.3 Espaces naturels sensibles

La politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) a été confiée aux départements par la loi du 18/07/1985. Elle leur donne la compétence et les moyens juridiques et financiers pour mettre en œuvre une politique cohérente de préservation des sites, paysages et milieux naturels remarquables. Les ENS sont des sites qui, en raison de leur qualité, de leur fragilité écologique ou d'intérêt qu'ils peuvent présenter pour le public, doivent être préservés et gérés. Ils peuvent, lorsque cela est nécessaire, être aménagés. Ces aménagements ont pour vocation de faciliter la découverte et de limiter les impacts de la fréquentation sur les milieux naturels.

Le territoire communal compte deux espaces naturels sensibles du Département :

- La Verrerie, espace naturel boisé de 140,6 ha dont 132,7 ha sur le territoire communal de Rocbaron et classé en zone naturelle au PLU 1. Il est en grande partie traversé par le GR9. Il a été acquis par le département en 1987.
- Les Clas, il s'agit d'un espace vert de 8800 m² dans le centre-ville de Rocbaron accueillant une aire de jeux pour enfants et un espace sportif, accessible depuis le boulodrome et depuis l'impasse des Lilas. Au PLU approuvé, cet espace est classé en zone naturelle et concerné par un emplacement réservé dont le bénéficiaire était la commune (ER n°28). Cet ER n'a plus lieu d'être car le terrain est aujourd'hui propriété du Département.

Figure 48 : Les ENS à Rocbaron.

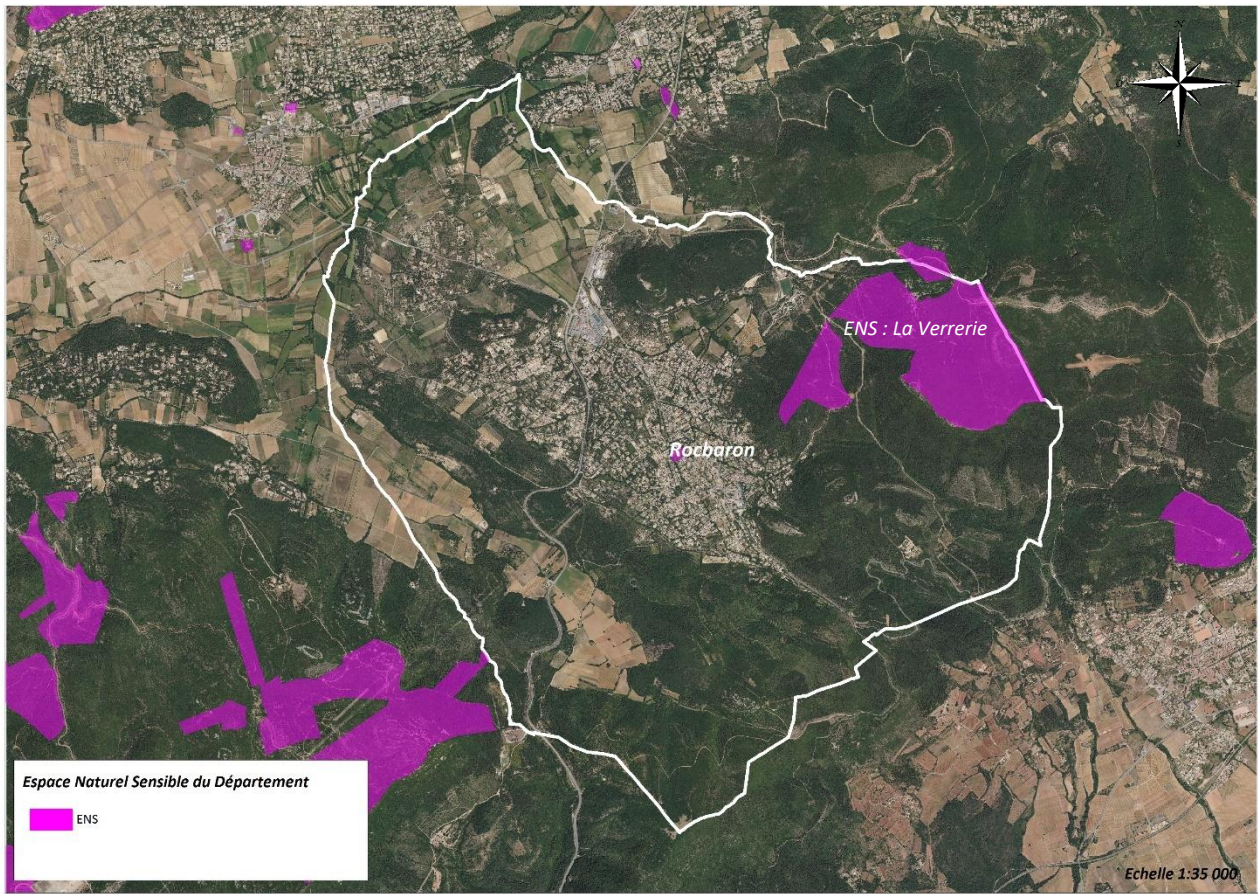


Figure 49 : ENS Les Clas



Sources : Département



3.8.4 Fonctionnement écologique

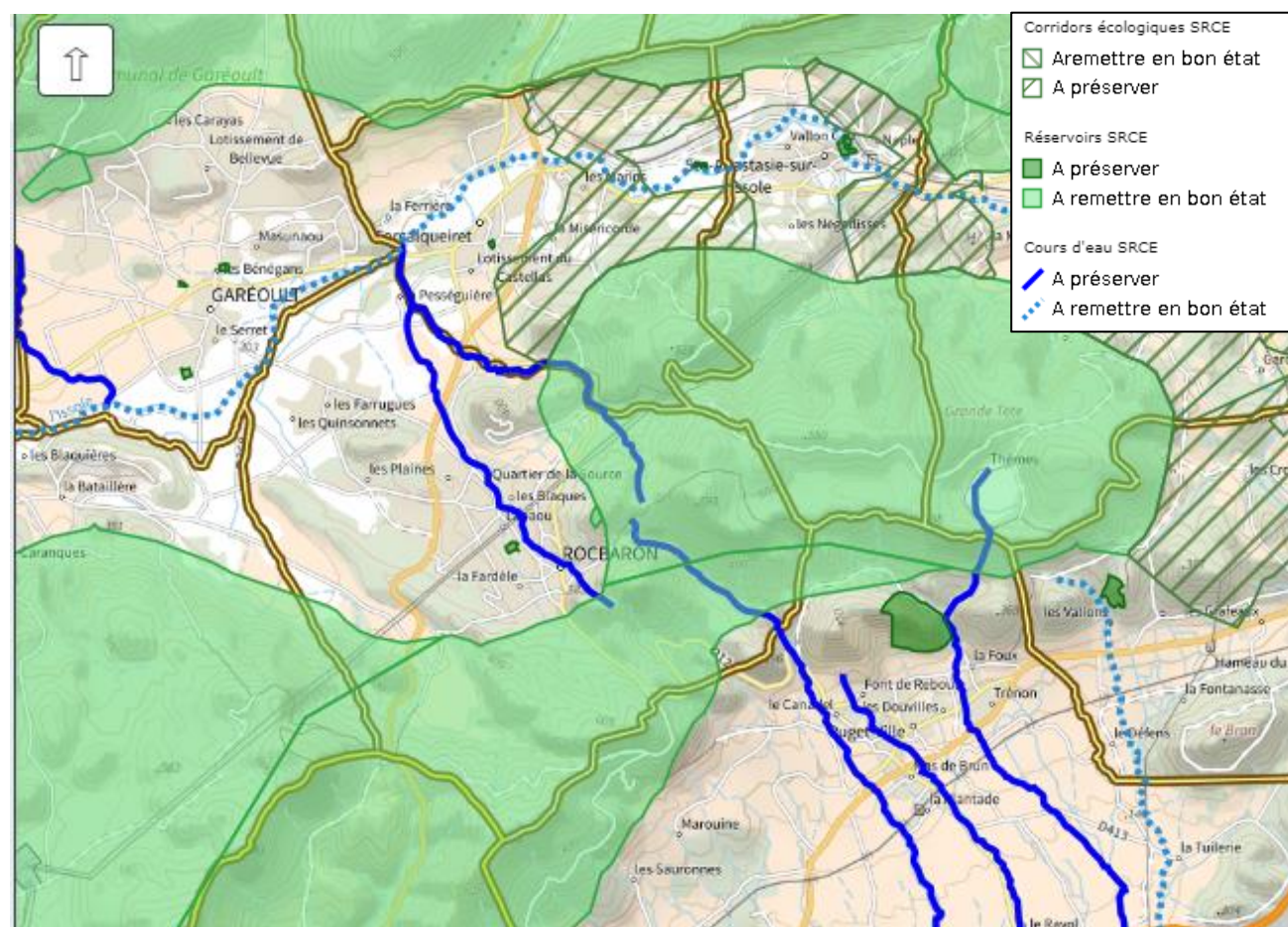
La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les continuités écologiques qui constituent la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Leur détermination doit permettre aux espèces de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Ces continuités écologiques sont identifiées par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré dans le SRADDET et dans la Trame Verte et Bleue du SCoT.

Dans un premier temps, l'analyse des continuités écologiques du territoire repose sur une prise en compte globale et à grande échelle (SCoT), puis elle doit être affinée à des échelles locales.

▣ Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011- 2020, à savoir : « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés ». Il s'agit à terme que le territoire national soit couvert par une Trame Verte et Bleue (TVB), dont le principal atout est de pouvoir être considéré comme un outil d'aménagement du territoire. L'un des principaux objectifs (visés à l'article L.371-1 du Code de l'Environnement) de cette Trame Verte et Bleue est de maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique). La réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des continuités écologiques susceptibles de garantir les échanges vitaux entre populations (animales et végétales) et la proposition d'un plan d'action stratégique (extrait du résumé non technique du SRCE).

Figure 50 : Cartographie du SRCE.



L'échelle de lecture au 1/100 000 du SRCE permet d'appréhender les grands espaces à protéger ou à remettre en bon état.

Ainsi, le territoire communal apparaît concerné par des objectifs de préservation de la trame bleue (ruisseau de la Verrerie et ruisseau de la Pességuière qui traverse l'enveloppe urbaine ; ainsi que par la préservation de la fonctionnalité du ruisseau de la Houlette, affluent du réal Martin qui prend sa source dans les collines boisées de Rocbaron, avant de s'écouler vers le Sud sur le territoire de Puget-Ville.

À noter que l'Issole est identifié comme un cours d'eau à remettre en bon état. Même si le cours de cette rivière est majoritairement situé en dehors de la commune de Rocbaron, les espaces de fonctionnalités, en particulier les zones humides et zones d'expansion de crue sont dépendantes de l'occupation du Nord du territoire roobaronnais.

Pour la trame verte, le SRCE localise le territoire comme appartenant à un réservoir de biodiversité de milieux fermés (boisés) à préserver. Il s'agit des espaces naturels des barres et collines de Carnoules et de Rocbaron, en passant par le vallon de la Foux à Cuers et les barres de Cuers et collines de Néoules.

Ces éléments de la trame verte et bleue régionale ont été pris en compte et traduits (compatibilité) par le SCoT Provence Verte Verdon approuvé en 2020 à travers la définition de sa Trame Verte et Bleue intercommunale.

▣ *Trame Verte et bleue du SCoT Provence Verte Verdon*

La Provence Verte Verdon se caractérise par une richesse en matière de biodiversité et de milieux naturels exceptionnels, que le SCoT demande de préserver et de valoriser dans le projet de développement du territoire. Il se porte ainsi garant de la préservation des espèces les plus emblématiques ou patrimoniales du territoire.

Le SCoT de la Provence Verte Verdon pose un principe général de maintien et de préservation de la biodiversité et des habitats naturels ou agro-naturels qui en sont le support. Le projet de trame verte et bleue s'organise autour de plusieurs sous-trames, pour mieux appréhender les enjeux de biodiversité du territoire :

- La trame verte composée de la trame de milieux boisés, de la trame de milieu ouverts, de la trame de milieux semi-ouverts ;
- La trame bleue composée des milieux aquatiques et des milieux humides.

Le SCoT Provence Verte Verdon organise ces sous-trames en trois grands types de composantes, représentées dans la cartographie de la Trame Verte et Bleue du SCoT :

- Les cœurs de nature et des zones d'extension de cœur de nature,
- Les corridors écologiques et les zones relais,
- De secteurs à enjeux.

L'ensemble de ces composantes constituent les continuités écologiques du territoire.

(Extrait du DOO du SCoT Provence Verte Verdon)

Le territoire communal est inclus dans le cœur de Nature n°8 du SCoT « Barre de collines de Rocbaron et de Carnoules » et est limitrophe du cœur de Nature n°7 « Barres de Cuers et collines de Néoules, Haute vallée du Gapeau, Mont Caume ». Entre ces deux réservoirs de biodiversité les espaces naturels sont identifiés en tant que zone d'extension de cœur de nature. Ces espaces naturels, supports de déplacement des espèces, sont à préserver pour leur fonction de « tampon » entre les espaces de grande naturalité (cœurs de nature) et les espaces de faible naturalité (espaces urbanisés, milieux agricoles intensifs ou absence d'infrastructure agro-environnementale par exemple)

Les zones relais c'est-à-dire des espaces pouvant être utilisés par les espèces pour se déplacer mais qui ne sont pas concernés par des zonages réglementaires, occupent la partie Nord du territoire communal, en lien avec la plaine agricole du Val d'Issole.

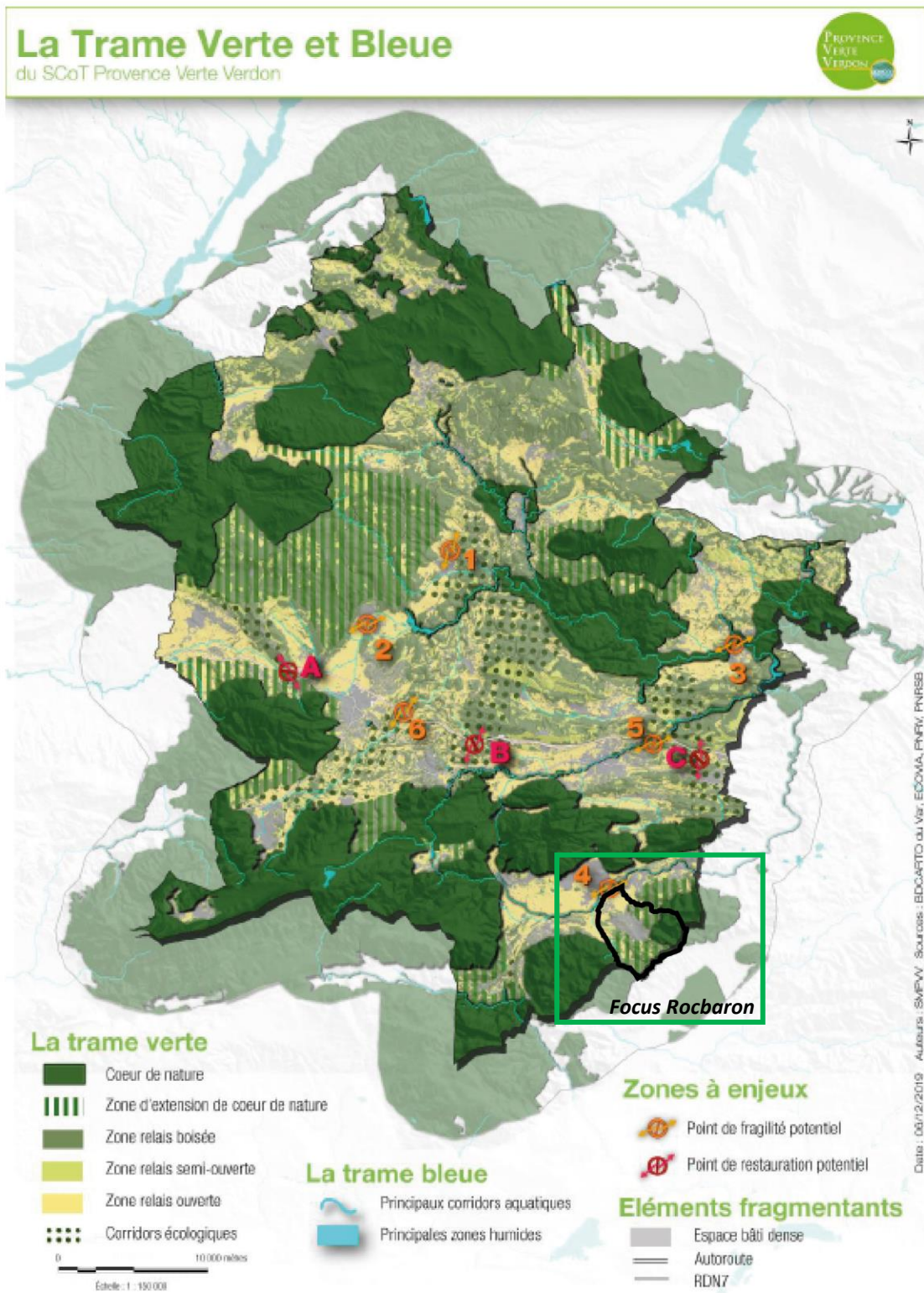
D'une manière générale, la fonctionnalité de la trame verte et bleue intercommunale est bien conservée (source état initial de l'environnement du SCoT), mais des points de fragilité ont été identifiés. Le point de fragilité n°4 concerne les espaces agricoles de la vallée de l'Issole entre les communes de Garéoult et de Forcalqueiret : trame jaune constituée des milieux ouverts agricoles, trame verte et trame bleue liée aux ripisylves de l'Issole et de ses petits affluents et aux cours d'eau et zones humides présents.

Le point de fragilité n°4 identifie des enjeux de conservation des milieux ouverts directement liés à la redynamisation des activités agricoles en déclin sur le secteur. L'urbanisation est également une menace croissante dans ces espaces agricoles ou anciennement cultivés. Les espaces concernés par cette continuité agricole sont majoritairement classés en zone agricole au PLU 1 de la commune de Rocbaron.

Concernant la Trame Bleue, le SCoT n'identifie que l'Issole et le ruisseau de la source de Trian comme principaux corridors aquatiques.



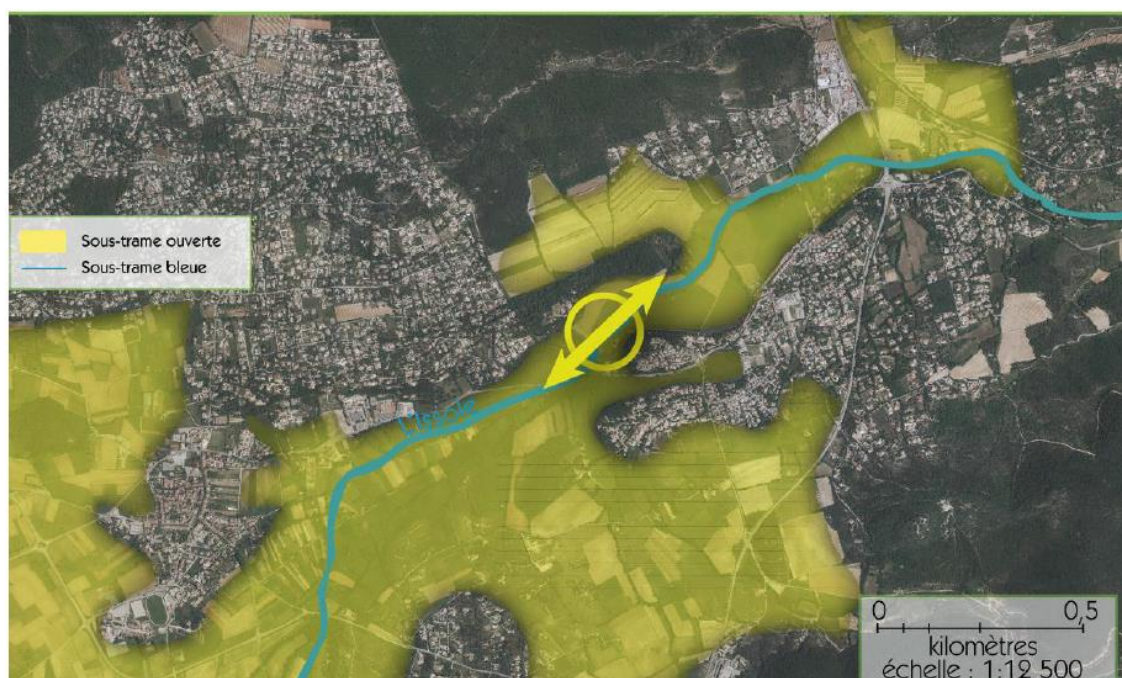
Figure 51 : TVB du SCoT Provence Verte Verdon.



Source : DOO du SCoT Provence Verte Verdon



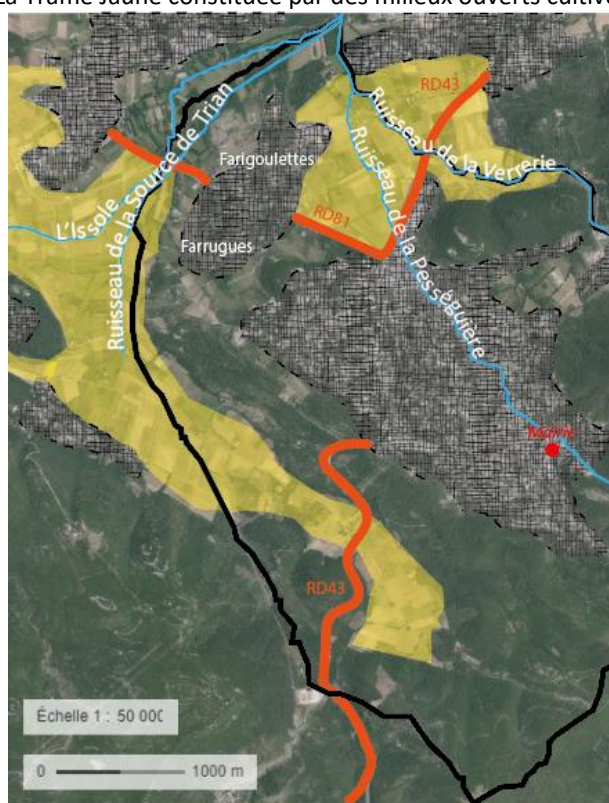
Figure 52 : TVB du SCoT Provence Verte Verdon : Point de fragilité n°4



Source : DOO du SCoT Provence Verte Verdon

▣ Le fonctionnement écologique local

À l'échelle locale, le fonctionnement écologique communal repose sur :
La Trame Jaune constituée par des milieux ouverts cultivés et des espaces de friches.



■ Les espaces agricoles préservés sont situés :

- à l'Ouest du territoire, en contact avec la commune de Néoules. Il s'agit d'espaces cultivés classés en zone agricole au PLU1. Les voies sont peu empruntées et leur franchissement aisé pour la plupart des espèces. Les espaces agricoles sont majoritairement des vignes, ponctués de bosquets, d'alignements et de haies. Les vallons sont préservés.
- au Plan, formant un rectangle agricole préservé et cultivé, classé en zone agricole au PLU 1. Il est formé par la limite communale avec Forcalqueiret au Nord, la poche urbanisée du quartier des Farigoulettes à l'Ouest, la RD 43 à l'Est et la RD81 au Sud.



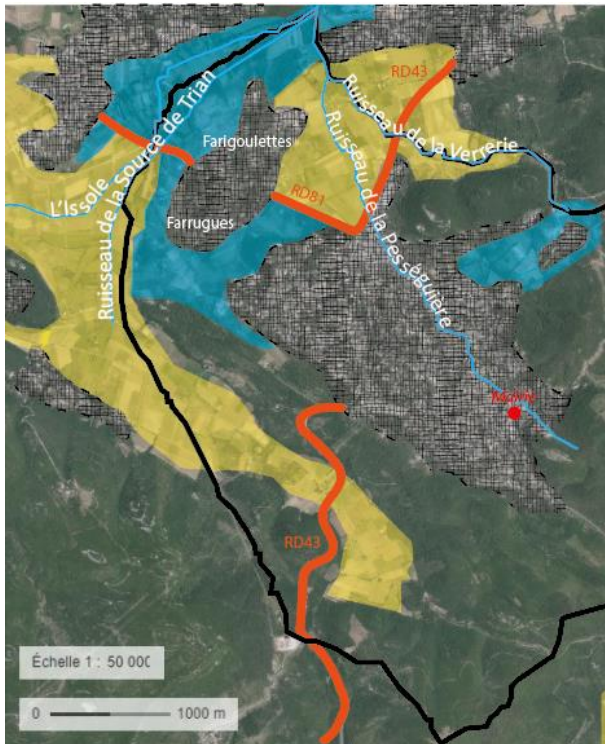
Vallon de Limbaud



Vallon de Limbaud



Prégajour depuis la RD68



■ Les espaces agricoles fragilisés sont situés :

- en continuité des espaces agricoles préservés. Ils sont concernés par le point de fragilité n°4 du SCoT. La zone humide identifiée par le Département est, comme vu précédemment, sous pression (menacée en limite périmétrale). L'urbanisation des quartiers résidentiels de Rocbaron et de Garéoult des années pré-PLU (années 2000) a fragilisé la fonctionnalité de ces espaces. Peu d'espaces sont cultivés, les friches dominent.
- La petite poche agricole, en se dirigeant vers la Verrerie par le chemin des Vignes subit la pression de l'urbanisation. Seuls quelques terrains sont plantés, les autres sont des friches. Ceci peut s'expliquer en partie par la multiplication des zonages au PLU approuvé : Agricole, Naturel, Naturel indicé L (NL loisirs), naturel indicé A (NA bâti), 1AU. Une simplification du zonage s'impose.

La Trame Bleue est constituée par les cours d'eau, les zones humides et les espaces concernés par un risque inondation (zone d'expansion de crue entre autres). Sur le territoire communal, sont pris en compte le ruisseau de la Verrerie, le ruisseau de la Pességière en vue de leur préservation (objectif du SRCE), le ruisseau de la source de Trian (objectif du SCoT) et l'Issole pour son rôle dans le fonctionnement écologique régional et intercommunal.

Le ruisseau de la houlette identifié par le SRCE prend sa source dans les espaces naturels boisés de la commune, où aucune pression n'existe. Ce cours d'eau n'est pas ici considéré comme un enjeu.

La Trame Verte est constituée par les espaces naturels préservés du Sud du territoire. Identifié comme cœur de nature et extension de cœur de nature par le SCoT, le zonage du PLU 1, les classe en zone naturelle, partiellement concernée par des Espaces Boisés Classés (EBC).

La Trame Noire est prise en compte, non pas par le PLU1, mais par la charte signée par la commune pour la protection de l'environnement nocturne.

3.8.5 Tendance et enjeux concernant les milieux naturels

Constat sur le territoire	Tendance	Enjeux
<p>Plus de 60% du territoire sont des espaces naturels boisés.</p> <p>Le territoire n'est pas concerné par Natura 2000 mais est concerné par des inventaires ZNIEFF.</p>	<p>Pression sur les espaces agricoles, la zone humide et les cours d'eau.</p>	<p>Allier préservation de la biodiversité et développement du territoire, en faire un support de développement par sa mise en valeur.</p>
<p>Le SCoT identifie des enjeux sur le territoire en particulier un réservoir de biodiversité au Sud et un point de fragilité au Nord.</p>		<p>Intégrer les projets communaux dans les continuités écologiques existantes (locales et régionales) dans le but de conserver la fonctionnalité écologique du territoire.</p>
<p>Les espaces agricoles sont sous pression foncière entraînant un enrichissement.</p> <p>Les espaces naturels boisés sont peu contraints par l'urbanisation.</p>		<p>Répondre aux orientations du SCoT en matière de préservation des fonctionnalités écologiques du territoire.</p>
<p>La commune compte une zone humide qu'il convient de protéger.</p>		

3.9 Synthèses des enjeux environnementaux retenus par thème

1. Santé humaine	1	limiter l'exposition des personnes aux pollutions par la préservation de la qualité des eaux, du sol et de l'air
	2	Prendre en compte les risques de nuisances (bruit, odeur, lumière, champs électromagnétiques) dans les choix de développement du territoire
	3	Ne pas exposer les personnes aux risques forts : feu de forêt et inondation
	4	Prendre en compte les risques naturels et technologiques connus au moment de l'élaboration du PLU : mouvements de terrain, sismicité, radon, Transports de matières dangereuses, etc..
	5	Prendre en compte la gestion des déchets
	6	Anticiper l'adaptation du territoire au changement climatique
	7	Faciliter la mobilité et l'accès aux équipements
	8	Favoriser un cadre de vie de qualité
2. Population	1	Adapter la croissance démographique aux capacités de la ressource et des équipements (eau et assainissement)
	2	Prendre en compte les modes doux de déplacements dans les choix de développement
	3	Adapter la croissance démographique aux équipements structurants du territoire.
3. Diversité biologique, faune, flore	1	Préservation des éléments de la trame verte, jaune et bleue communale
	2	Compatibilité de la trame verte et bleue communale avec la Trame verte et bleue du SCoT Provence Verte Verdon.
	3	Rechercher la traduction d'une Trame Noire dans le projet de PLU
4. Sols	1	Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles
	2	Limiter l'imperméabilisation des sols
	3	Éviter les pollutions des sols
	4	Ne pas exposer la population à des pollutions du sol
5. Eau	1	Préserver la Trame bleue (cours d'eau, zone humide)
	2	Préserver la qualité des eaux superficielles
	3	Assurer la protection de la ressource en eau (eau souterraine)
	4	Assurer une cohérence entre « besoins futurs en eau » et capacité de la ressource
	5	Assurer une cohérence entre « besoins en assainissement » et capacité des équipements
	6	Gérer les ruissellements
	7	Prendre en compte le risque inondation par débordement des cours d'eau.
6. Bruit	1	Limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores
	2	Prendre en compte dans le PLU les sources de nuisances éventuelles.
7. Climat	1	Anticiper l'adaptation du territoire au changement climatique par une approche transversale sur l'eau, les risques, la santé, la biodiversité, l'agriculture, l'énergie, les transports, le bâti, les activités économiques et touristiques, etc.
8. Patrimoine culturel, architectural et archéologique	1	Préserver le patrimoine bâti du territoire.
	2	Préserver les caractéristique patrimoniale et architecturale du centre-ville historique.
	3	Prendre en compte la présence du Castrum de Forcalqueiret et du site de Saint Sauveur (covisibilité) dans les réflexions sur le développement communal
9. Paysages	1	Préserver et favoriser les paysages ouverts et les arrière-plans boisés
	2	Favoriser l'intégration paysagère des aménagements et des infrastructures, en particulier aux entrées de ville
	3	Maintenir les caractéristiques paysagères des quartiers résidentiels



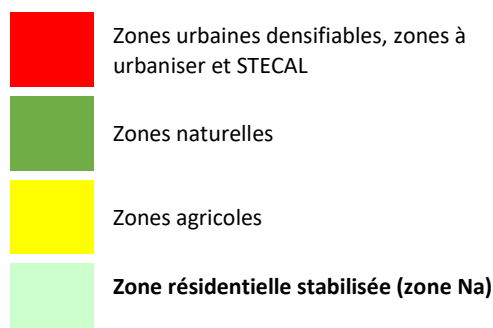
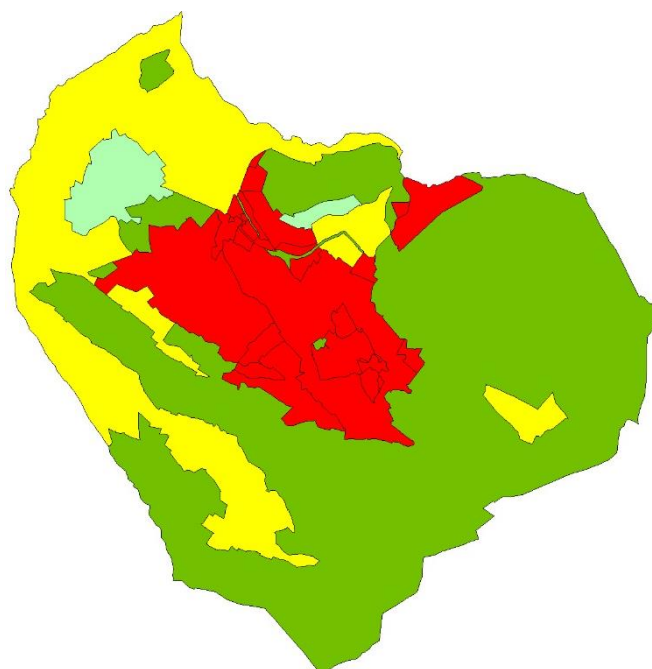
4 Gestion du foncier

4.1 Comparaison PLU 1 et PLU 2 : Superficies des zones

PLU 1	superficie en ha	PLU 2	superficie en ha	Evolution en ha
1UA	2,87	Ua	2,95	
2UA	3,94	Uba	15,59	
UB	17,18	Ubb	109,13	
UC	126,40	Ubc	32,32	
UD	143,60	Ubd	46,16	
UE	4,21	Ueq	16,30	
UF	2,48	Ueca	8,80	
UG	9,21	Uecb	5,55	
total zones urbaines densifiables	309,89	Uet	5,09	
		total zones urbaines densifiables	241,89	-68,00
Na	62,04	Ubj	99,05	
total zones résidentielles stabilisées	62,04	total zones résidentielles stabilisées	99,05	37,01
1AU	1,61			
2AU	14,16	1AUa	1,98	
4AU	11,45	2AUa	8,36	
5AU	3,59	2AUb	4,14	
total zones à urbaniser	30,81	total zones à urbaniser	14,48	-16,33
NL	23,76			
total STECAL	23,76	STECAL Ast	0,94	
		total STECAL	0,94	-22,82
A	481,80	A	362,40	
total zone agricole	481,80	Aco	135,20	
		Afc	7,07	
		Af	50,89	
		Aj	1,95	
		total zone agricole	557,51	75,71
N	1119,70	N	431,22	
total zone naturelle	1119,70	Nco	680,51	
		Nj	2,40	
		total zone naturelle	1114,13	-5,57
superficie communale	2028,00	superficie communale	2028,00	

4.2 Comparaison PLU 1 et PLU 2 : Zonages simplifiés

Zonage simplifié du PLU1 élaboré en 2008, modifié en 2013, 2015 et 2016



Lors du passage du POS au PLU, les zones NB du POS ont été reclassées en U, AU et Na.

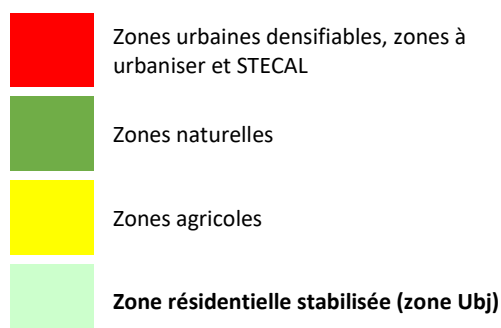
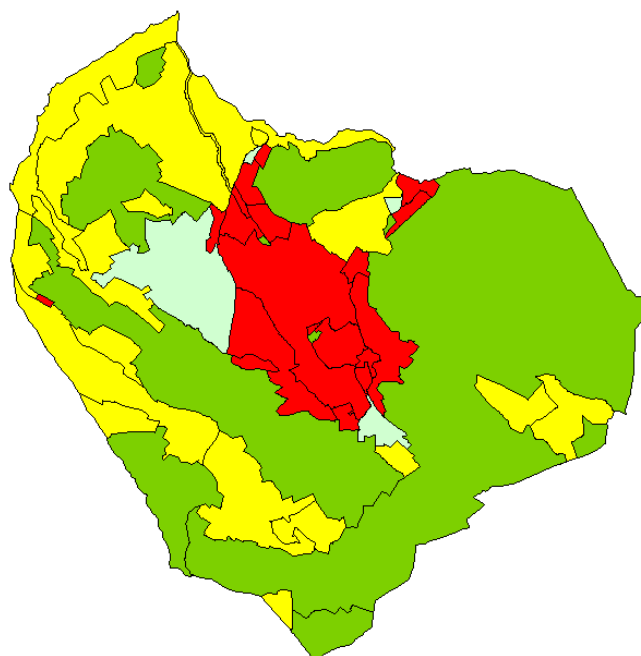
Le classement en Na a permis de stabiliser la zone résidentielle (aucune nouvelle habitation n'était autorisée).

Deux secteurs avaient fait l'objet de ce classement :

À l'ouest dans l'espace agricole : Cascavéou, Les Farrugues et Quinsonnet, Farigoulette.

Au nord du village : chemin du Fray.

Zonage simplifié du PLU2 : révision générale



La présente révision générale (PLU2) a classé les anciennes zones Na du précédent PLU en zone naturelle ou agricole, selon leur ambiance paysagère.

Un nouveau secteur, également une ancienne zone NB du POS, fait l'objet d'un **classement en « zone résidentielle stabilisée »** dénommée Ubj : le secteur des Plaines, les Bréguières ouest, et les quartiers habités de la Verrerie et devant le collège, soit près de 100 ha.

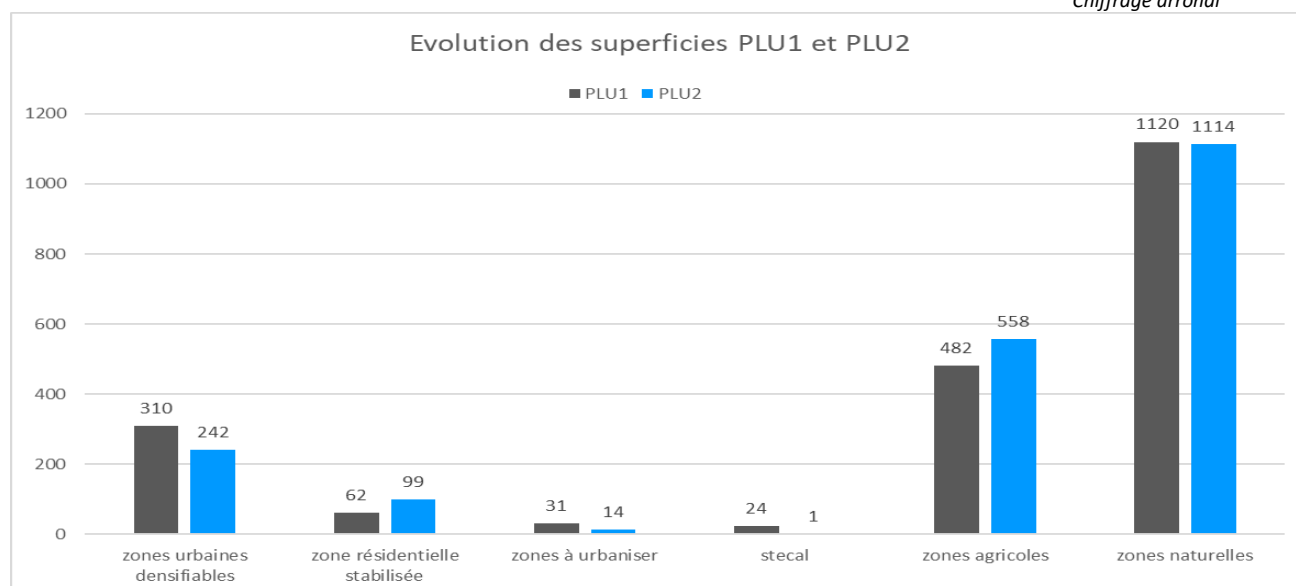
Ainsi, au fur et à mesure des évolutions du document d'urbanisme de Rocbaron, la limitation de l'étalement urbain et de la consommation excessive d'espace s'opère progressivement.

4.3 Évolution de zonage PLU 1 et PLU 2

Les grandes tendances de l'évolution du zonage de la révision générale du PLU sont les suivantes (comparaison PLU1 et PLU2) :

- **Réduction d'environ 68 hectares** de l'enveloppe urbaine constructible et densifiable du PLU1. Le secteur de la Verrerie, les Plaines, les Bréguières et les franges sud de l'enveloppe résidentielle sont concernés par ce déclassement au PLU2.
- Stabilisation de l'urbanisation aux Plaines, Verrerie, Bréguières... (environ **100 hectares reclassés en zone Ubj**). Ce reclassement vient compléter la stabilisation effectuée lors de l'élaboration du PLU1 en 2008 à Cascavéou, Quinsonnet, Les Farrugues, Farigoulettes....
- **Réduction de plus de 16 hectares** de la superficie des zones AU due à leur récente intégration dans l'enveloppe urbaine (U), suite aux travaux et aménagements réalisés par la municipalité ou les propriétaires/ aménageurs.
 - La zone 1AU du PLU1 bascule en zone Ubb,
 - La zone 4AU du PLU1 bascule en zones Ubc/Ubd,
 - La zone 5AU en zone Uec.
 - La zone 2AU de Fray Redon est maintenue en zone 2AUa dans le PLU2, et sa superficie est réduite (passant d'environ de 14 ha au PLU1 à 8 hectares au PLU2).
 - Création de la zone 1AUa au PLU2 de moins de 2ha pour la création de logement social et d'équipement publics.
- **Réduction de plus de 22 hectares** de la superficie des STECAL : cette évolution est principalement due au reclassement du STECAL « NL » du pôle de loisirs de la Verrerie de 23 hectares au PLU1, en zone Ueq de 5,8 hectares pour les équipements publics, et en zone Uet de 5 hectares pour délimiter le Parc Résidentiel de Loisirs existant. Le pôle de loisirs de la Verrerie voit donc sa superficie constructible réduite de 11 hectares au profit de la zone naturelle. Le PLU2 crée un unique STECAL, en zone agricole, situé à Prégajour. Sa superficie représente moins d'un hectare.
- **Plus de 75 hectares de parcelles nouvellement classées en zone agricole** : il s'agit notamment de terrains cultivés classés en zone naturelle au PLU1, mais aussi des zones Af « agricolables » identifiées pour être mises en culture : oliveraies sous forêts, châtaigneraies, zones de pâturage (compensation agricole).
- **Environ 70 hectares de terrains nouvellement classés en zone naturelle ou agricole** : pour la zone N il s'agit des bois et forêts en lisière de zones bâties, du pôle de loisirs de la Verrerie, des quartiers habités à l'ambiance forestière avérée, ainsi que les secteurs de Cascavéou, Les Farrugues et Quinsonnet ou encore Farigoulette. Pour la zone A il s'agit de terrains cultivés autrefois classés N, et des zones Af et Afc.

Chiffrage arrondi



4.4 Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

▣ Identification de l'enveloppe urbaine du PLU 1

L'enveloppe urbaine densifiable du PLU1 correspondait aux quartiers classés en zone urbaine ou à urbaniser, ainsi qu'à la zone NL du pôle de loisirs de la Verrerie, destinée à recevoir des équipements publics, du loisir et du tourisme. Cette enveloppe atteignait près de **364 hectares**. Au sein de cette enveloppe, on dénombre environ **75 hectares** d'espaces non bâtis et sans projet de constructibilité à court terme, identifiés en bleu sur la carte ci-dessous : ces dents creuses sont éparses et disséminées. Ces espaces non bâtis ont été identifiés sur la base de l'orthophoto IGN 2020. Ces « dents creuses » et espaces non bâtis, sans projet immédiat, situés dans l'enveloppe urbaine du PLU1 n'ont toutefois pas tous vocation à accueillir du logement. En effet, sur les 75 hectares de dents creuses, il était prévu :

- 14 hectares pour le développement du pôle loisirs et tourisme de la Verrerie.
- 0,5 hectare pour le développement économique.
- 0,5 hectare pour le collège

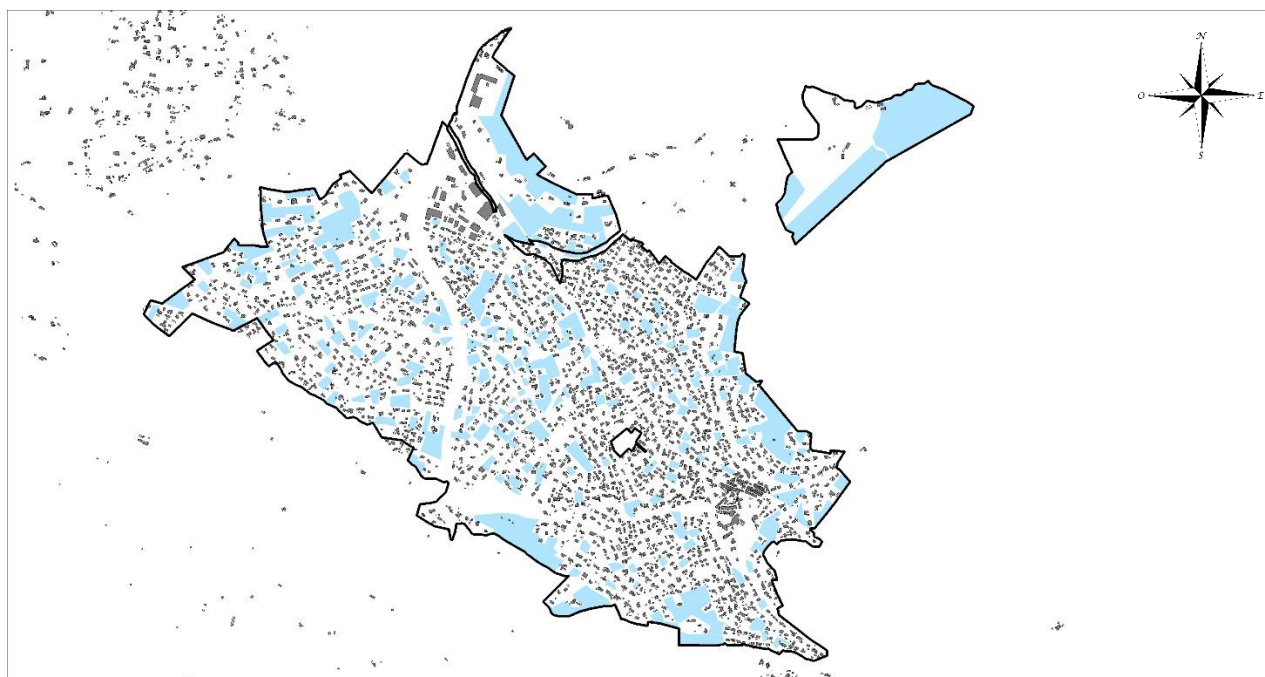
Soit un total de 15 hectares non dédiés à accueillir de l'habitat. Il reste donc potentiellement **60 hectares** d'espaces libres susceptibles d'accueillir du logement.

Hypothèse d'évolution au fil de l'eau : selon les divisions parcellaires et la capacité de densification offerte dans les zones U du PLU1, ces **60 hectares** pourraient accueillir :

Hypothèse divisions de terrains à 500 m² :	1 500 habitations potentielles	3 915 habitants supplémentaires <i>Coefficient de cohabitation de 2,61</i>	Soit une Variation Annuelle Moyenne (VAM) de 5,73 %
Hypothèse divisions de terrains à 300 m² :	2 500 habitations potentielles	6 525 habitants supplémentaires <i>Coefficient de cohabitation de 2,61</i>	Soit une Variation Annuelle Moyenne (VAM) de 8.41 %

Ces hypothèses n'ont pas été retenues, car cette croissance annuelle moyenne et le nombre de logements et de ménages induits sont trop conséquents et non soutenables pour la municipalité : équipements publics, réseaux et capacité de la ressource insuffisants, voirie inadaptée, ...

Figure 53 : Délimitation de l'enveloppe constructible du PLU 1 et des espaces non bâtis (en bleu) : ces espaces non bâtis n'ont pas tous vocation à être constructible : plus de la moitié seront à reclasser en zone non constructible (zonage N, zonage Ubj, zone d'urbanisation différée, trame verte non bâtie, écoulement pluvial ...)



▲ Certains espaces non bâtis identifiés ci-dessus sont susceptibles de faire l'objet de division foncière de permis de construire ou de permis d'aménager (en cours d'instruction ou récemment accordés).

▣ Objectifs de la municipalité

La Commune de Rocbaron poursuit sa lutte contre l'étalement urbain depuis la première élaboration du PLU en 2008, laquelle a réduit les surfaces constructibles de plus de 50 hectares dans le quartier des Farigoulettes notamment, puis à nouveau dans l'actuelle procédure de révision en décidant de **supprimer 100 hectares de zones constructibles** principalement dans le quartier des Plaines, à l'ouest de la Route Départementale 43, mais aussi aux Bréguières, à la Verrerie, suite aux avis PPA et à l'enquête publique de 2023.

Désormais, grâce à la révision du PLU, l'urbanisation ne peut s'effectuer qu'à l'Est de la RD43, là où se situe le cœur du centre-ville et la zone économique de Fray Redon.

Toutefois, des espaces résiduels (dents creuses – parcelles non bâties en zones urbaines, voir la figure 53 page précédente) représentent encore un potentiel.

Or, force est de constater que ces espaces sont morcelés, éparses et disséminés dans l'enveloppe urbaine et ne constituent pas un ensemble foncier cohérent et stratégique pour réaliser les programmes de logements attendus, dont sociaux, ou pour réaliser les futurs équipements publics prévus par la municipalité.

En outre, ce gisement foncier (disparate et fragmenté) est de la propriété privée disséminée en milieux résidentiel. Toutes ces « dents creuses » ne sont pas urbanisables et beaucoup seront classées en zone naturelle ou en structure paysagère à protéger par la présente révision du PLU : pour protéger un bois, une ripisylve, pour préserver un axe de ruissellement, ou parce que la parcelle est concernée par le futur PPRI. Ces dents creuses ne pourront donc pas absorber les projets urbains envisagés par la commune : logements sociaux demandés dans le cadre du PLH, équipements publics...

Ainsi, pour pouvoir répondre aux objectifs de densité prévus par le SCOT, et aux objectifs de mixité sociale, prévus par le PLH, il semble opportun de définir un gisement foncier unique, continu et homogène, et stratégiquement situé au plus près du pôle de Fray Redon.

Le PLU1 avait déjà identifié une zone AU sur ce secteur : le PLU2 densifie ce quartier en proposant d'y accueillir du logement, de la mixité sociale et des équipements (il s'agit des zones 1AUa et 2AUa du PLU2 localisées autour de Fray Redon conformément au PADD page 12).

Au total, l'ensemble des zones AU totalise 14,48 ha, dont l'ouverture à l'urbanisation respectera la hiérarchisation suivante :

1°) la zone 1AUa, au nord du collège est primordiale pour l'avenir de la commune (équipements et logements y sont prévus). Le foncier est en cours de maîtrise, et les équipements publics sont à proximité. Elle doit être conservée.

2°) En second lieu, la zone 2AUa, bordant la zone d'activité de Fray Redon : cette zone sera ouverte à l'urbanisation dans les 6 années à venir. Elle viendra finaliser le projet urbain de Rocbaron : économie, équipements publics et programmes de logements y seront prévus. La municipalité devra s'attaquer à ce projet rapidement, après approbation du PLU2. Le périmètre pourra être modifié selon les besoins.

3°) la zone 2AUb des Bréguières, à l'extrême sud de l'enveloppe urbaine. Cette zone est moins stratégique mais elle permettra de développer le résidentiel plus « diffus ».



Redéfinition de l'enveloppe urbaine : PLU 2

La révision du PLU définit une nouvelle enveloppe urbaine de **256 hectares**, soit 84 hectares de moins que celle du PLU1. Cette nouvelle enveloppe est le résultat de :

- La réduction de la consommation d'espace dans les secteurs suivants :
 - Les Plaines, zone résidentielle stabilisée, qui ne sera plus support de densification, (+ les Bréguières et la Verrerie).
 - La Verrerie, zone de loisirs, de tourisme et d'équipements publics, réduite au strict nécessaire (les bois sont reclassés en N).
 - La frange sud boisée, non bâtie et forestière.
- L'extension de l'enveloppe dans les secteurs suivants :
 - Le secteur nord du collège, pour y développer un équipement scolaire et de l'habitat social.
 - Les franges Est de l'enveloppe urbaine, situées à moins de 500 mètres du noyau villageois, pour y intégrer des quartiers habités et raccordés à l'assainissement collectif.
- Le maintien dans l'enveloppe urbaine du PLU2 de dents creuses de l'enveloppe du PLU1.







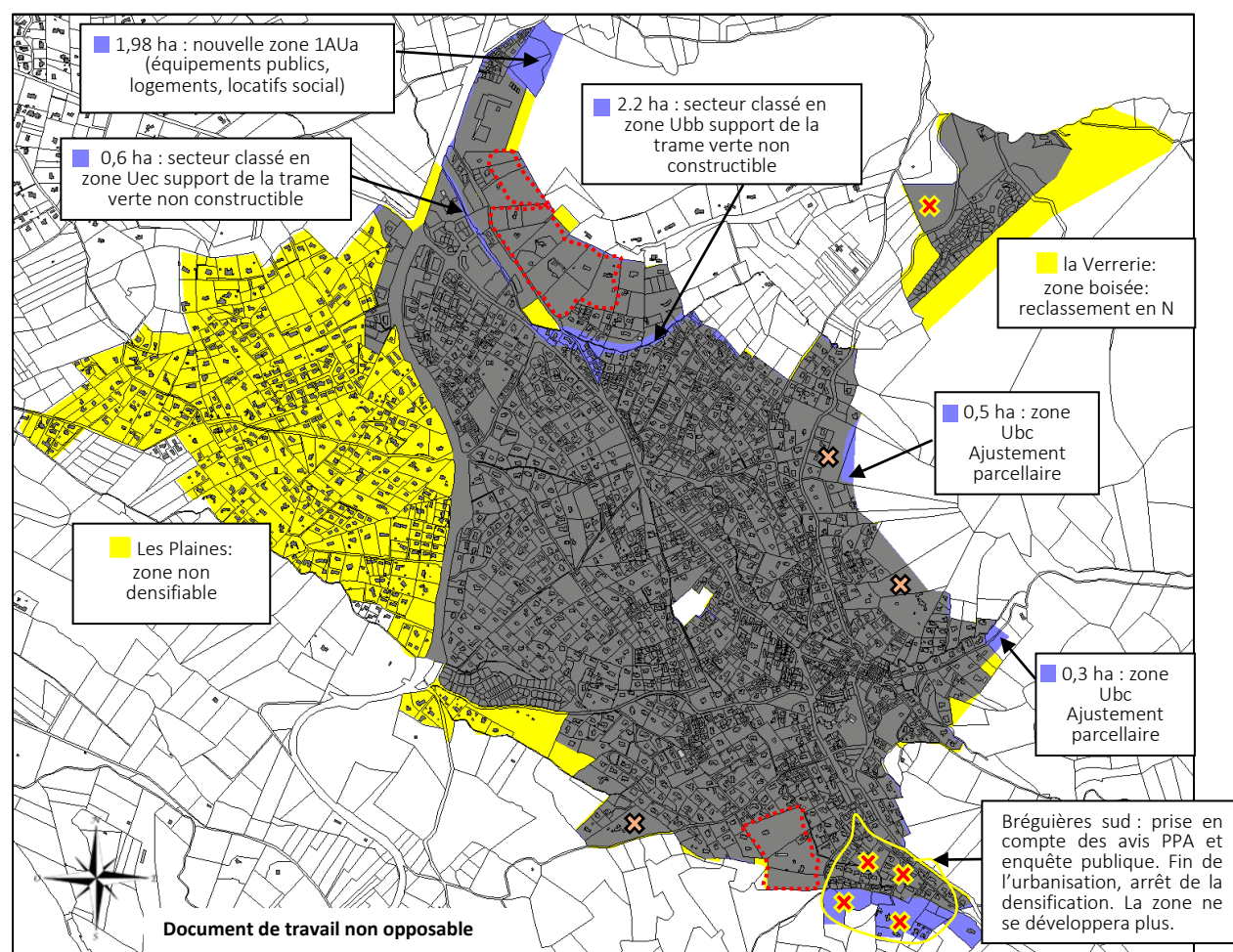
	Enveloppe constructible inchangée : identique entre le PLU1 et le PLU2
	Enveloppe du PLU1 reclassée en zone non constructible ou non densifiable (stabilisée) au PLU2 : 106,81 hectares
	Extension de l'enveloppe urbaine du PLU2 : 9,9 hectares (déclassement de zone N du PLU1 vers U ou AU)
	Vastes parcelles classées U ou AU au PLU1, non bâties, mais concernées en 2022 par un PC ou PA délivré ou en cours d'instruction, ou une division accordée : ces parcelles sont considérées comme prochainement bâties et donc conservées dans l'enveloppe constructible du PLU 2. Elles ne sont pas comptabilisées comme de la consommation.
	Parcelles classées U ou AU au PLU1 conservées dans l'enveloppe urbaine au PLU2 : elles sont dédiées à des projets d'équipements publics (zones Ueq) ou à des projets futurs imposant un classement en zones 2AU (2AUa et 2AUb).
	Suites enquête publique et/ou avis PPA : arrêt de densification dans ces secteurs qui seront classés en zone non densifiable (stabilisation de l'urbanisation existante).

Figure 30 : Nouvelle délimitation de l'enveloppe constructible du PLU 2 et localisation des réductions et extensions par rapport à l'enveloppe du PLU1



Localisation des zones préférentielles où la densification s'effectuera



Potentiel de densification supérieur : mobilisable à court / moyen terme.

- Le centre-ville et sa première couronne, en extension nord-est.
- La zone économique de Fray Redon : densification, mutualisation, surélévation, optimisation des toitures...
- Le secteur du collège : au nord et au sud, pour y conforter les équipements publics et le logement social.



Potentiel de densification modérée :

- L'enveloppe résidentielle équipée en assainissement, proche des grands axes routiers qui traversent l'enveloppe urbaine : les dents creuses existantes sont à mobiliser, ainsi que les rares locaux vacants (3,6% de l'ensemble des logements d'après l'INSEE : ces logements devront être recensés avec l'aide de l'Agglomération).
- Le pôle de la Verrerie, essentiellement dédié aux activités de loisirs, équipements publics...



Potentiel de densification faible :

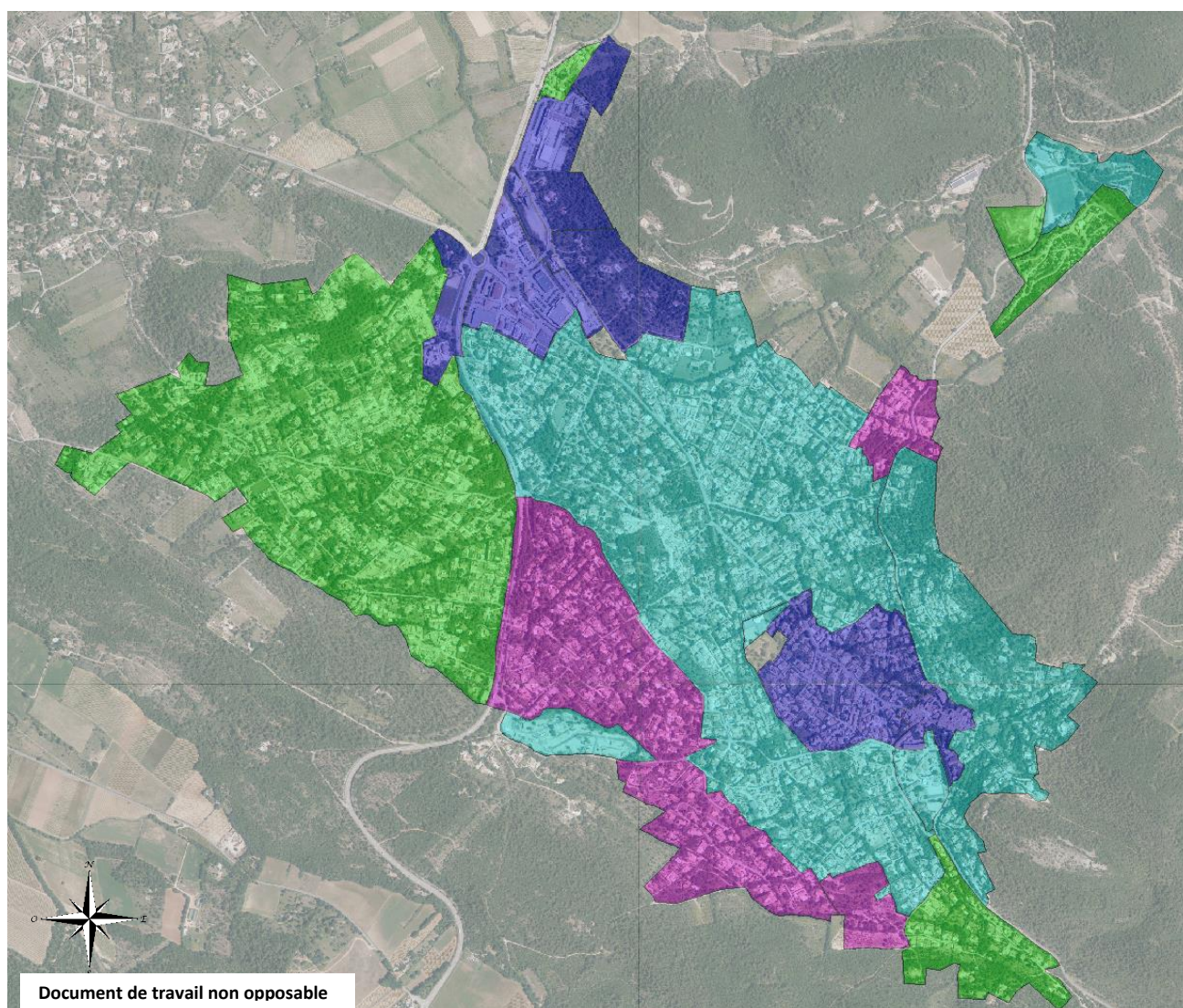
- Les zones résidentielles en assainissement non collectif.



Potentiel de densification nulle :

- Les Plaines : à l'ouest de la RD. Secteur le plus éloigné du village, insuffisamment équipé et sans bouclage de la voirie. La densité ne peut plus être envisagée.
- Les Bréguières sud, le long de la route de Puget-Ville et la Verrerie (évolution du zonage après l'Arrêt du PLU).
- Le parc résidentiel de loisirs (PRL) existant : la densité n'y est pas souhaitée au regard de son éloignement du village, de sa proximité avec les zones forestières et de sa vocation première qui est touristique et non de l'habitat permanent.

Figure 31 : Potentiel de densification



4.5 Estimation des capacités d'accueil théoriques du PLU 2

→ Les capacités théoriques des zones 2AUa et 2AUB ne sont pas comptabilisées, puisque ces zones ne sont pas ouvertes à l'urbanisation. Leur ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du document d'urbanisme et la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation spécifiques.

Ensemble des zones dédiées à produire de l'habitat :	Superficie totale des zones :		Nombre de logements générés par le PLU avec coefficient de rétention foncière 20% :	Densité de logements par hectare :
À court terme* : d'ici 10 ans				
<ul style="list-style-type: none"> • Ua • Uba Ubb Ubc Ubd • 1AUa 	Superficie brute : 208 hectares	Superficie nette : (hors espaces publics, voies, trame verte) : 195 hectares	165logements Dont : 150 résidences principales (en maintenant le taux de RP de 89,8% en 2019)	Ua : + 100 Uba : 15 à 25 Ubb : 10 à 15 Ubc : 6 à 12 Ubd : 6 à 12 1AUa : 20 à 30
À moyen terme (Évolution du PLU nécessaire pour ouvrir les zones à l'urbanisation) : Études à lancer dans les 6 ans suivant l'approbation du PLU				
<ul style="list-style-type: none"> • 2AUa • 2AUB 	Superficie brute : 12,5 hectares	Superficie nette : À définir dans le cadre des futures OAP	À définir lors de l'élaboration des OAP	2AUa : 50 à 100 2AUB : 6 à 12

*Sont exclus de ce calcul les logements sur foncier communal pouvant être produits dans les zones Ue.

4.6 Estimation de la VAM du PLU 2

La variation annuelle moyenne (VAM) : À court terme, la production de **150 RP** théoriques permettant d'accueillir 392 habitants supplémentaires (application du coefficient de cohabitation, propre à Rocbaron, de 2,61 de l'INSEE 2019) correspond à une perspective d'évolution démographique suivant une VAM de **0.72%** sur 10 ans.

Perspectives d'évolution démographique de Rocbaron sur les 10 prochaines années

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES

VAM
(taux annuel moyen en %) **0,72%** (= VAM compatible SCOT)

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Variation de population supplémentaire / an		38	38	38	39	39	39	39	40	40	40
Effectif total de population	5 250	5 288	5 326	5 364	5 403	5 442	5 481	5 520	5 560	5 600	5 640
RP supplémentaire / an		14	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Effectif total de RP	2012	2 026	2 041	2 056	2 071	2 085	2 100	2 116	2 131	2 146	2 162

10 ANS : **390** habitants supplémentaires

150 résidences principales (RP) supplémentaires

VAM 0,72% soit 150 résidences principales supplémentaires sur une échéance de 10 années : scénario retenu.



4.7 Consommation de l'espace

4.7.1 Évolution de l'occupation des sols entre 2008 et 2020

Les photographies aériennes disponibles sont celles de 2008 (approbation du PLU1) et 2020 (dernière photo disponible).

L'analyse des photographies porte sur l'identification :

- des milieux artificialisés (rouge) : bâtis, annexes, piscines, routes, parcelles supportant une construction...
- les milieux ouverts et /ou cultivés (jaune) : espaces cultivés, prairies, milieux ouverts non boisés...
- et les espaces naturels et/ou boisés (vert) : espaces boisés, espaces naturels...

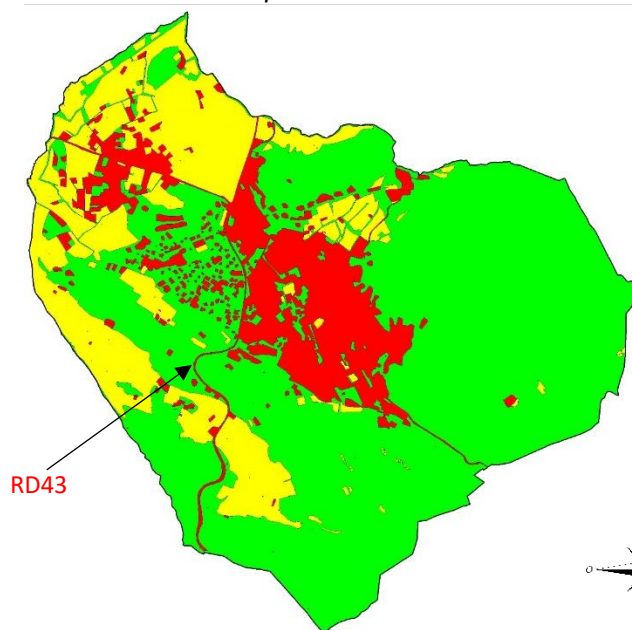
En 2020, le territoire communal, d'une superficie de 2028 hectares, compte 61% d'espaces naturels, majoritairement boisés, 20% d'espaces ouverts ou agricoles et 19% d'espaces artificialisés.

En 12 ans (2008-2020), les espaces artificialisés ont progressé de 23%.

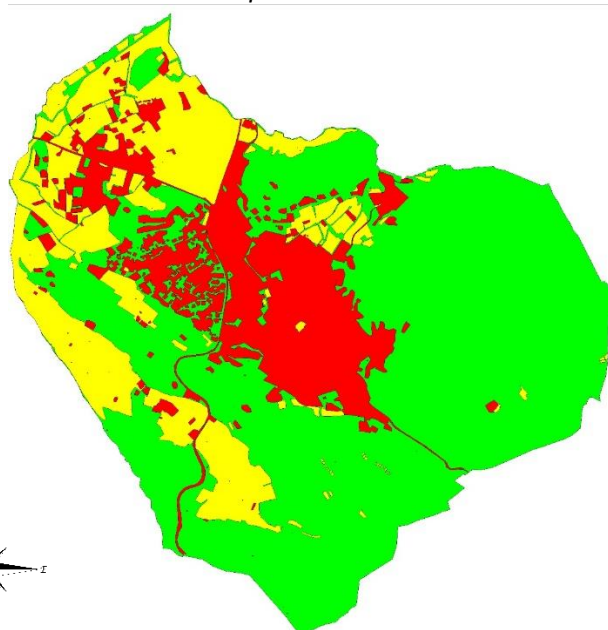
Cette évolution est visible dans les quartiers résidentiels (classés en zone U par le PLU1) situés à l'Ouest de la RD43 et dans une moindre mesure au cœur de l'enveloppe urbaine entre Fray Redon et le centre-ville.

Les espaces consommés sont majoritairement des espaces identifiés en 2008 comme d'occupation « naturelle » (près de 90% de la consommation concerne des espaces naturels). Cela s'explique car ces espaces n'étaient pas cultivés, enrichés, du fait de la pression exercée sur le foncier par le document antérieur (POS) qui les avait classés en zone NB (naturelle constructible).

Mode d'occupation des sols en 2008 :



Mode d'occupation des sols en 2020 :



Mode d'occupation des sols	2008	2020	Évolution 2008-2020
Artificialisé	308,9 ha	380,6 ha	+71,7 ha
Cultivé, ouvert	417,4 ha	408,7 ha	-8,7 ha
Naturel, forestier	1301,7 ha	1238,7 ha	-63 ha

4.7.2 Réduction du rythme d'artificialisation des sols : Loi Climat et Résilience

La loi du 22 août 2021 prévoit un article de programmation destiné à atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 (objectif ZAN). Cet article prévoit que le rythme de l'artificialisation des sols dans les 10 années suivant la promulgation de la loi Climat et résilience "doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les 10 années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi ».

Pour ce faire, la loi prévoit en particulier des dispositions permettant d'intégrer des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols dans :

- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)
- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)
- Le plan local d'urbanisme (PLU).

Les travaux à l'échelle du SRADDET et du SCOT sont en cours.

Le PLU anticipe donc cette réduction de la consommation d'espace sur le territoire communal en affichant dans son PADD un objectif de réduction par 2 de la consommation d'espace connue sur la période des 10 années précédentes.

L'objectif à l'horizon 2030 du PLU de Rocbaron est donc la suivante :

- Consommation d'espaces naturels et agricoles entre 2008 et 2020 : **71,7 hectares**
- Consommation maximale projetée à l'horizon 2030 : $71,7 / 2 =$ elle doit donc être inférieure à 35,8 hectares

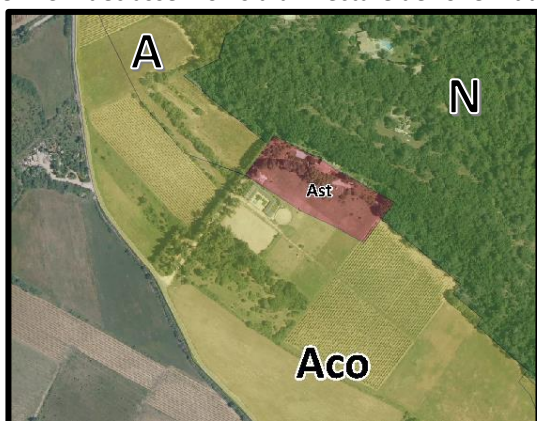
4.7.3 Consommation d'espace envisagée par le PLU2

L'analyse de la capacité de densification permet d'identifier deux types de consommation d'espace par le PLU2.

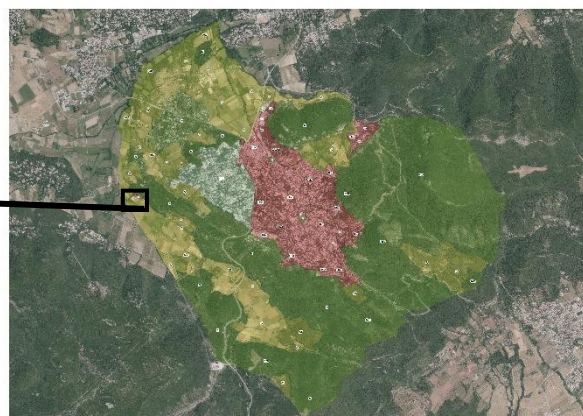
- Les extensions de l'enveloppe urbaine du PLU1.
- Les parcelles libres dans l'enveloppe urbaine du PLU1 maintenues au PLU2.
- Les emplacements réservés situés dans des espaces naturels ou agricoles.

▣ Déclassement de zone agricole « A » du PLU1 vers un STECAL au PLU2

Le PLU 1 décline moins d'un hectare de zone A du PLU 1 vers un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées.



Zonage du PLU2.



Localisation du STECAL Ast sur le territoire communal.
Fond BDO et PLU2 simplifiée en couleur

Zonage au PLU 2 : STECAL Ast de Prégajour (voir également le chapitre 5.2.8)

Superficie du déclassement de zone A du PLU1 : 0,9 ha

Occupation actuelle : activité de centre équestre et bâtiment existant, situé en zone A agricole au PLU1.

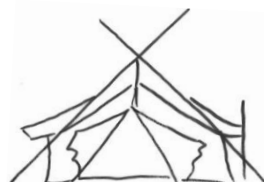
Objet du STECAL : conservation du centre équestre et développement d'un projet pour :

- Aider l'association de sauvetage des chevaux
- Mettre en place un projet éducatif avec les écoles de Rocbaron et de l'agglomération Provence Verte dans le cadre de sorties scolaires autour d'une ferme animalière.
- Proposer 10 hébergements « écologiques » au milieu des animaux de la ferme et des chevaux.

Extrait du projet présenté par le propriétaire :



Le règlement définit en conséquence les types de constructions autorisées, la typologie des habitats insolites projetés, leur volumétrie et superficie, hauteur et coloris de matériaux.



AOC : le STECAL est classé en AOC coteau Varois en Provence mais n'est pas cultivé.

PAC : Le RPG ne l'identifie pas.



■ AOC Coteau Varois en Provence



RPG : non concerné

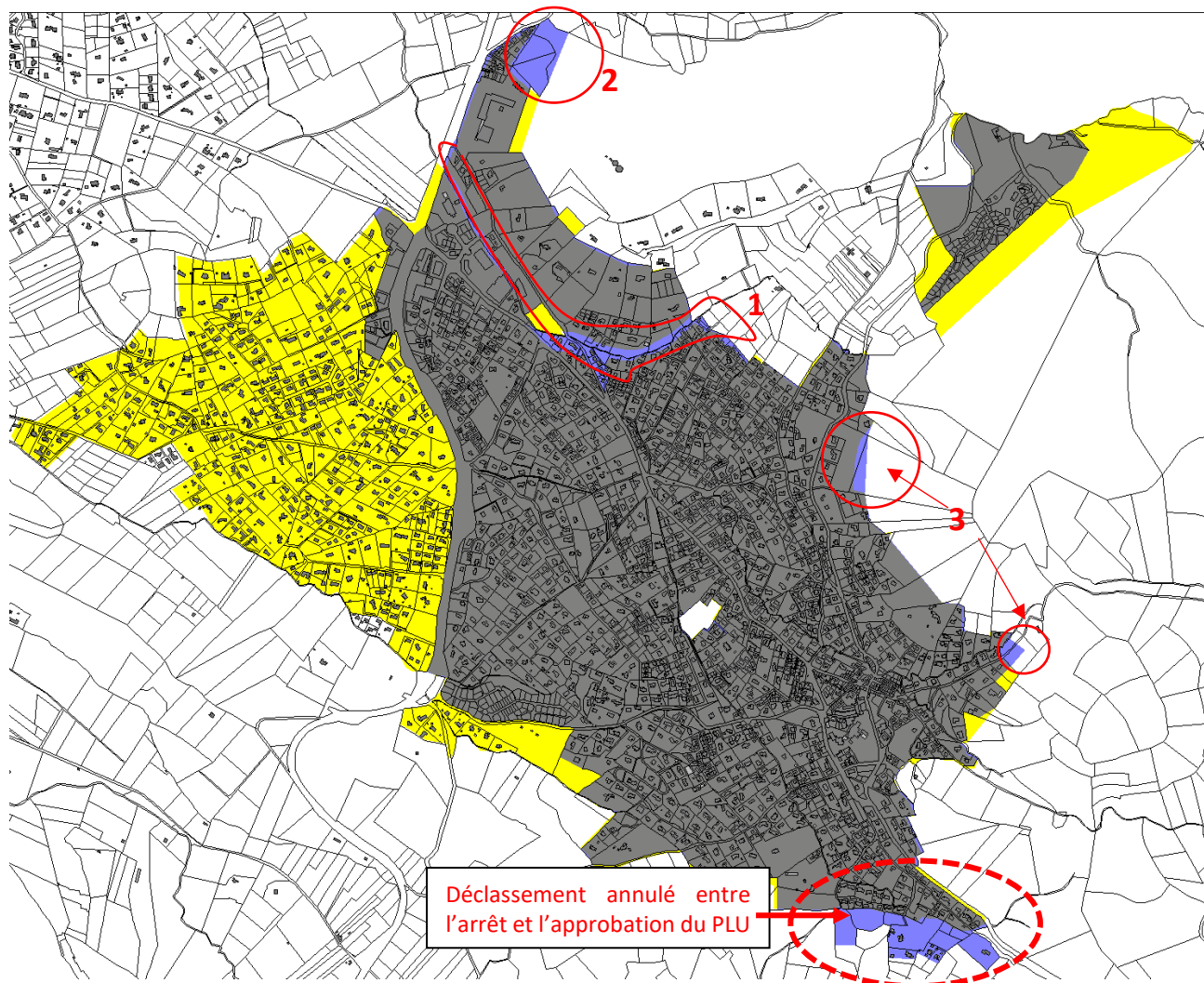
Il s'agit de l'unique déclassement de zone agricole, qui correspond à 0,2% des espaces agricoles (MOS 2020) du territoire et 0,1% des AOC du territoire. À noter que le STECAL est partiellement bâti et que les futurs hébergements insolites seront implantés autour des bâtiments existants, et non pas en milieu forestier (au nord) ou en zone inondable (au sud). Plusieurs choix du site ont été analysés, l'emplacement définitif du STECAL a été positionné afin de concentrer les futurs hébergements au plus proche des bâtiments existants, hors zones de risque (incendie ou inondation).

▣ Déclassement de zone naturelle « N » du PLU 1 vers U ou AU au PLU2

La cartographie suivante, issue de l'analyse de la capacité de densification de l'enveloppe urbaine permet d'identifier les espaces en extension de l'enveloppe urbaine du PLU1.

Il s'agit des espaces identifiés en rouge sur la carte ci-dessous.

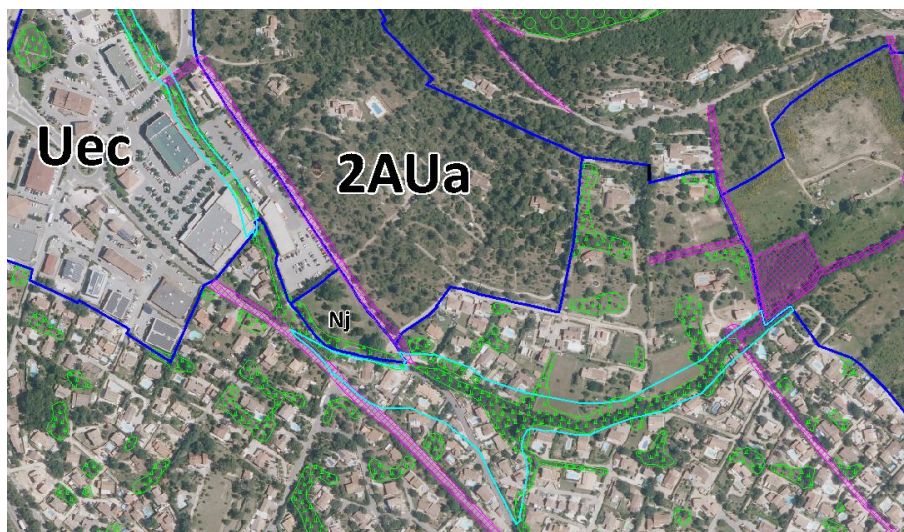
Ce sont des espaces classés en zone naturelle au PLU1 qui sont classés en zone U ou AU au PLU2.



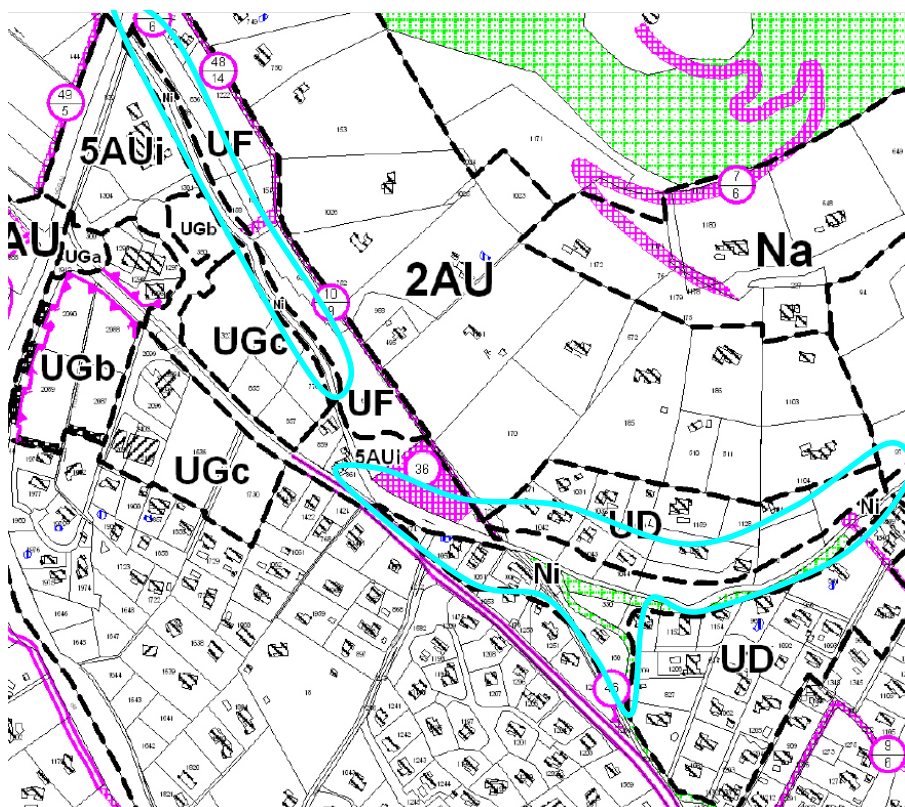
- Enveloppe constructible inchangée : identique entre le PLU1 et le PLU2
- Enveloppe du PLU1 reclassée en **zone non constructible** ou non densifiable (stabilisée) au PLU2
- Extension de l'enveloppe urbaine du PLU2 : **5,58 hectares (déclassement de zone N du PLU1 vers U ou AU)**

⊙ Déclassement n°1 : de Ni vers U

Il s'agit de la zone Ni, du PLU1, qui a été reclassée en zone Uec (0,6 ha) et Ubb (2,2 ha) au PLU2. Ces espaces sont partiellement bâtis. Ils correspondent au tracé du ruisseau de la Pességuière. Le déclassement n'a pas d'incidence sur la prise en compte du risque inondation, celui-ci étant traduit dans le PLU2 par d'autres outils tels que les marges de recul vis-à-vis des berges et la mise en place d'une trame verte paysagère en milieu urbain, empêchant toute construction de s'établir sur les espaces identifiés.



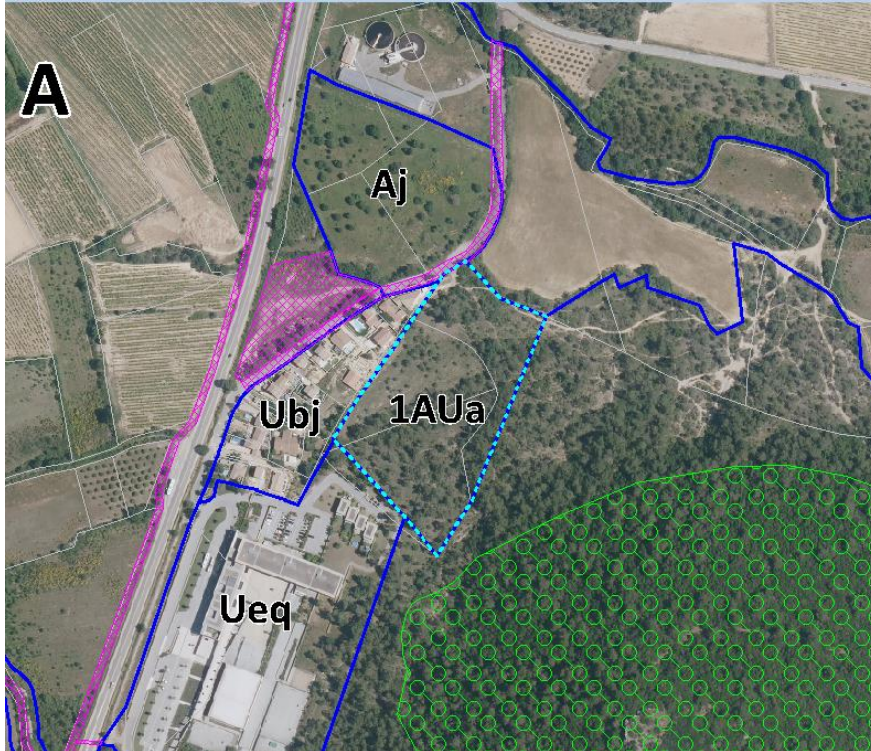
PLU2 : Déclassement de Ni vers Ubb et Uec



Extrait du zonage du PLU 1 et localisation des secteurs Ni déclassés par le PLU2 .

📍 Déclassement n°2 : de N vers 1AUa

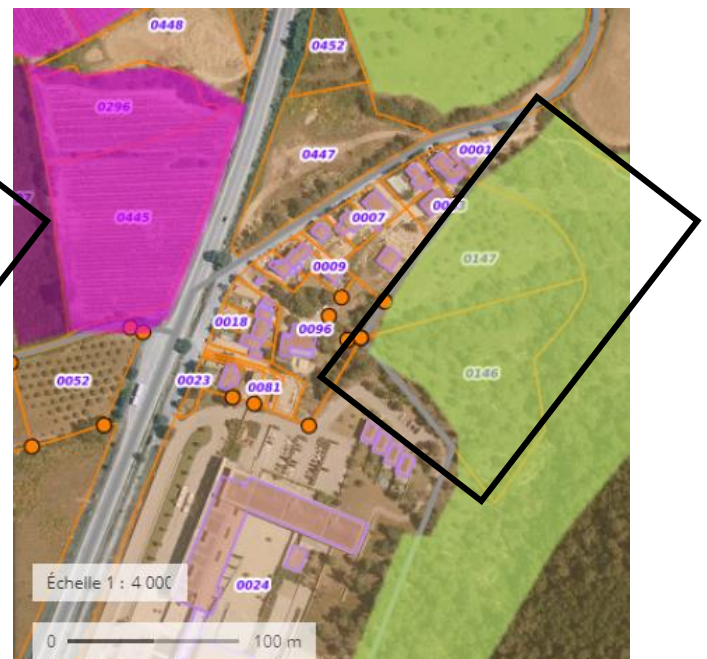
Il s'agit de la zone d'urbanisation future 1AUa du Nord Collège, d'une superficie de 1,98 ha : ce projet est concerné par des OAP. Ce futur terrain communal (emplacement réservé positionné au bénéfice de la commune) est actuellement libre de construction, situé à proximité de la station d'épuration facilitant son raccordement et proche des principaux axes et équipements du territoire (Fray Redon , Collège...)



En pointillés turquoise la localisation du déclassement de zone N vers 1AUa



AOP coteau varois en provence (5890m² concernés)



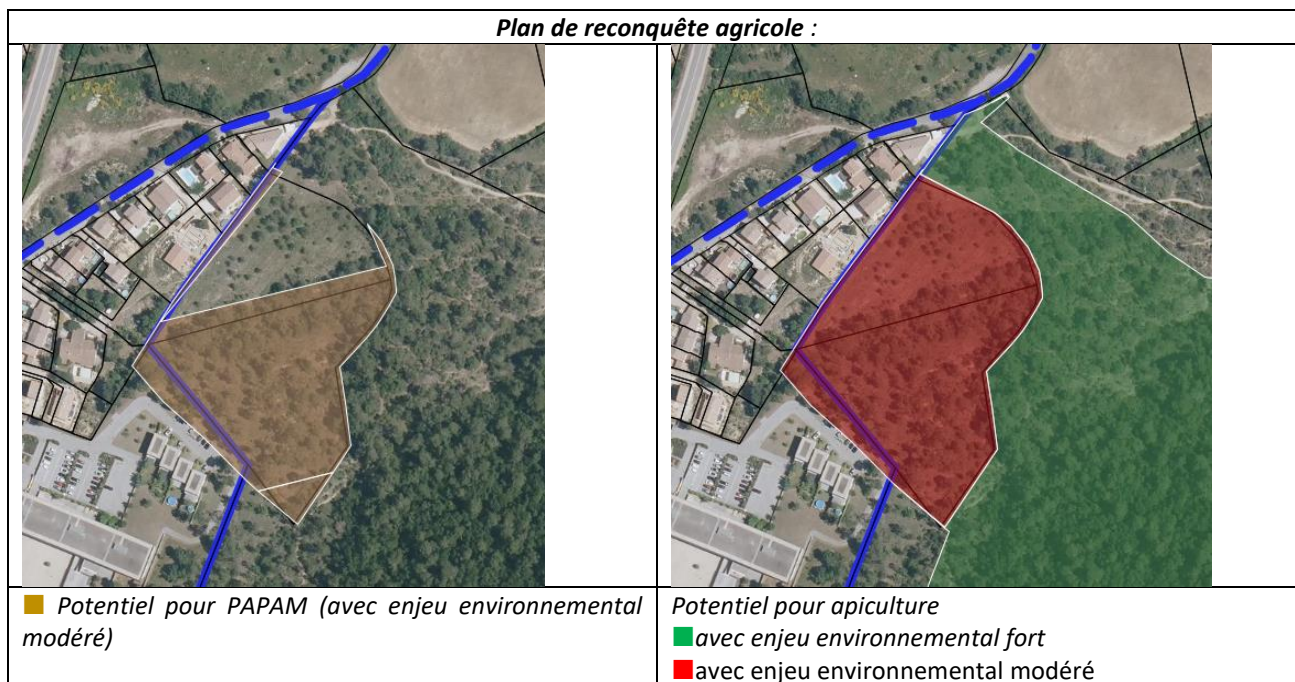
RPG : Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (1,98 ha concernés). Toutefois, ces parcelles n'ont jamais été pâturées.

Les terrains sont déclarés en tant que surface pastorale et partiellement classés en AOC Coteau Varois en Provence mais ne sont pas cultivés. Cette consommation d'espace classé en AOC représente 0,1% de la surface des AOC du territoire.

À noter que le Plan de Reconquête agricole de la chambre d'Agriculture, identifie sur la zone 1AUa, 6 cultures ou pratiques potentielles (apiculture, Plantes à parfums (PAPAM), pastoralisme, viticulture (AOP et IGP) et oléiculture).

La zone est partiellement classée en AOP Coteau varois en Provence, pourtant, le potentiel identifié par le Plan ne concerne que quelques mètres carrés.

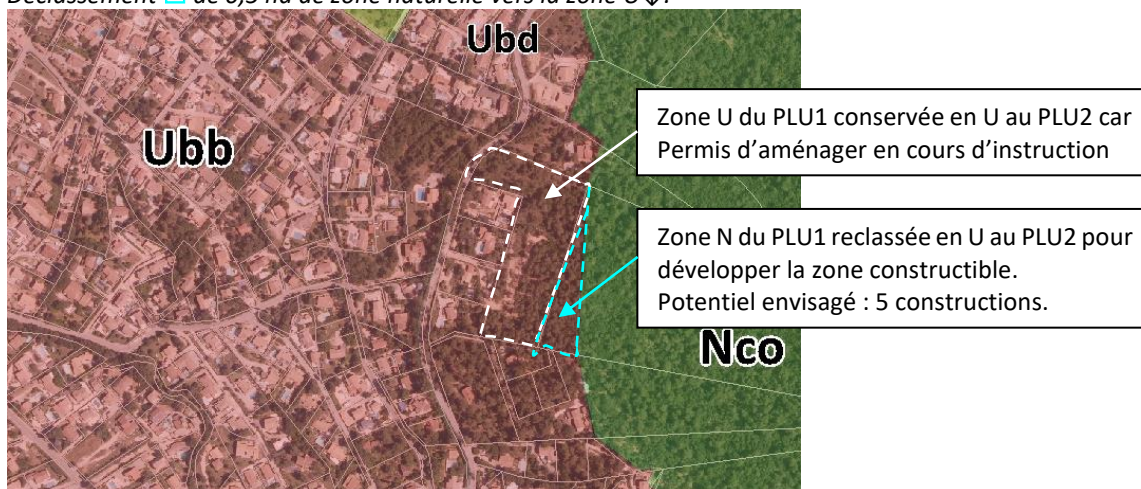




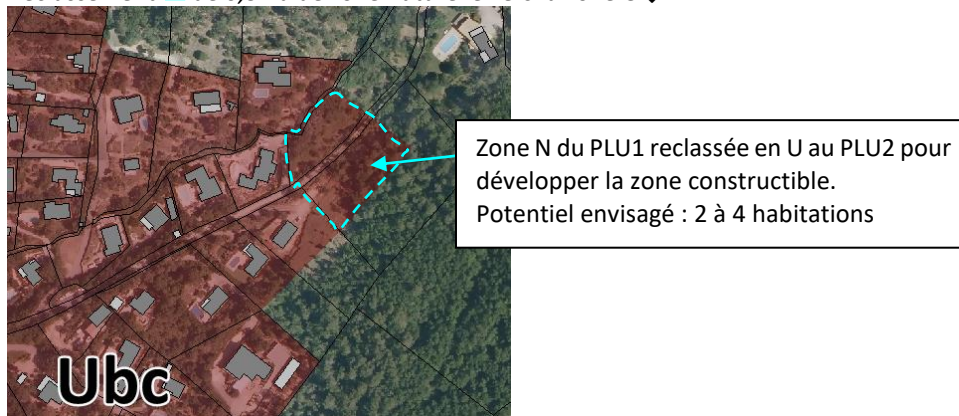
Les terrains ne font pas l'objet d'une exploitation forestière. Une partie de la zone 1AUa est soumise au régime forestier et couvert par un Plan d'aménagement forestier (gestion ONF).

🕒 Déclassement n°3 : de N vers Ubc

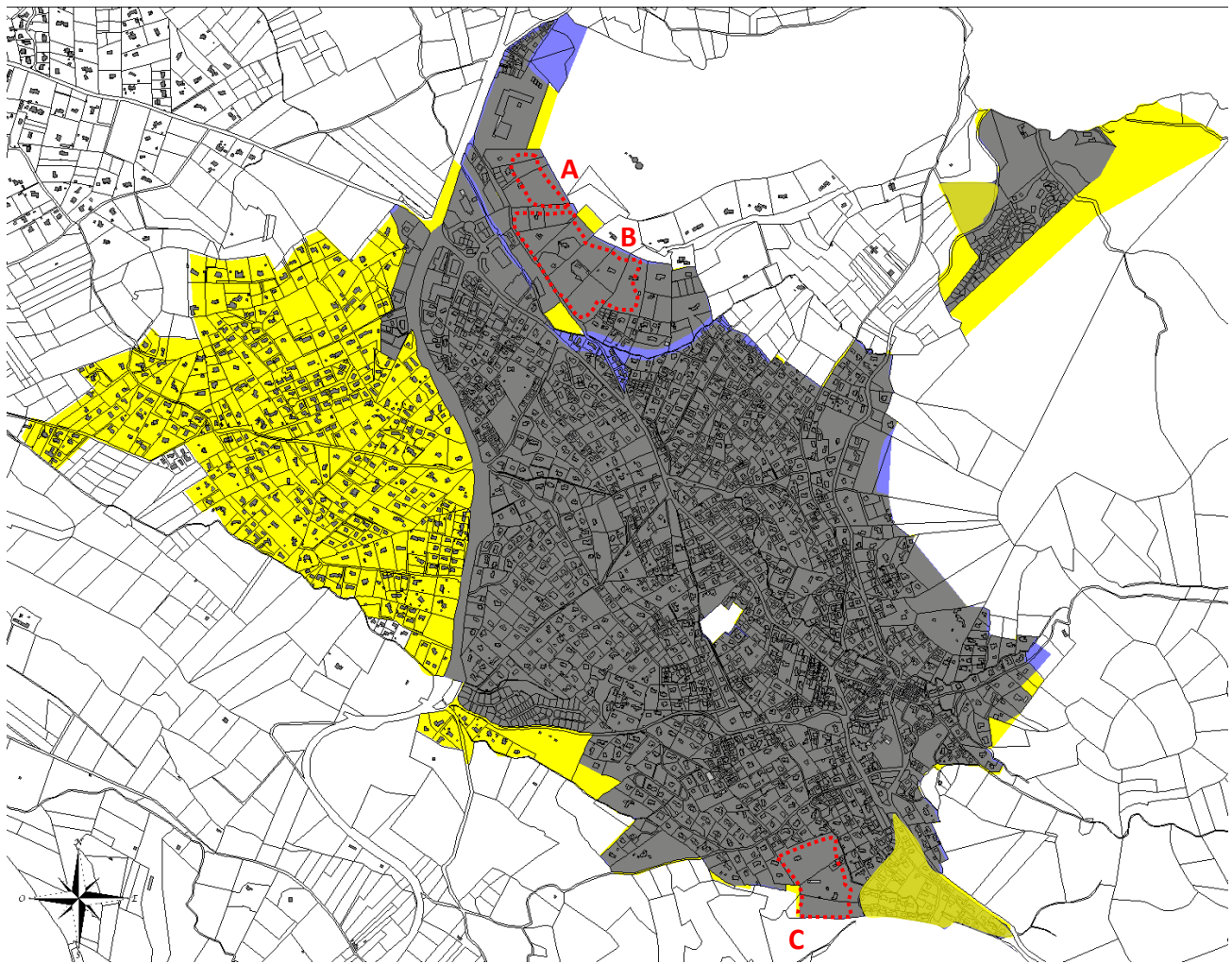
Déclassement □ de 0,5 ha de zone naturelle vers la zone U↓.



Déclassement □ de 0,3 ha de zone naturelle vers la zone U↓

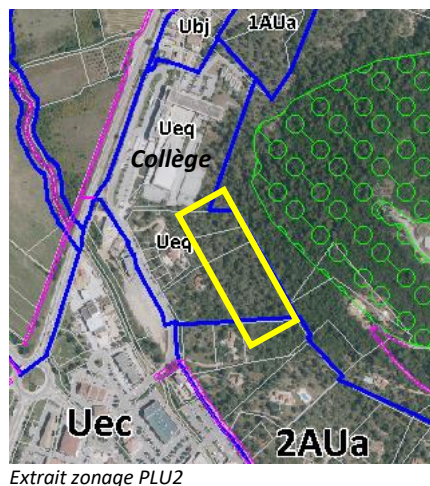
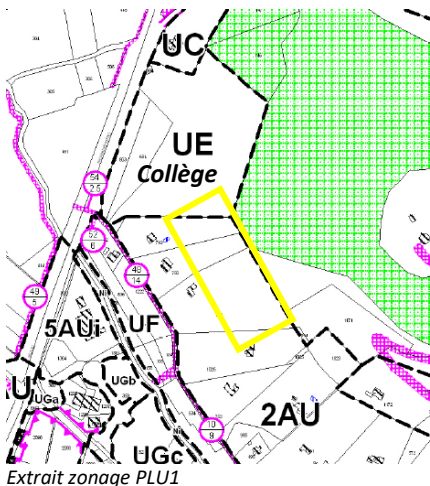


▣ **Les parcelles libres dans l'enveloppe urbaine du PLU1 maintenues au PLU2.**



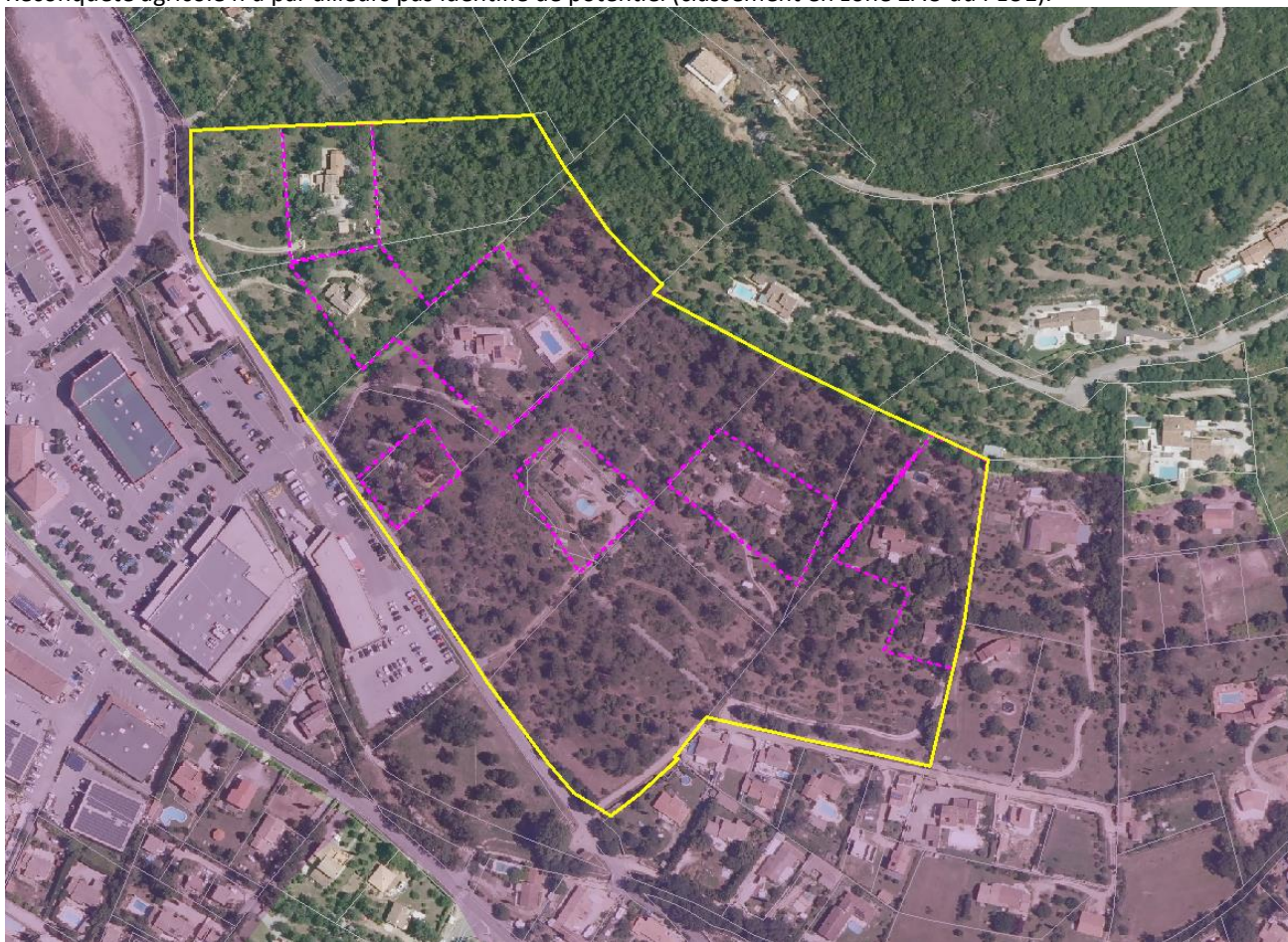
- Enveloppe constructible inchangée : identique entre le PLU1 et le PLU2
- Enveloppe du PLU1 reclassée en zone non constructible ou non densifiable (stabilisée) au PLU2
- Extension de l'enveloppe urbaine du PLU2
- ▭ Parcelles classées U ou AU au PLU1 conservées dans l'enveloppe urbaine au PLU2 : elles sont dédiées à des projets d'équipements publics (zones Ueq) ou à des projets futurs imposant un classement en zones 2AU (2AUa et 2AUb).

⊙ **Parcelles libres « A » : de 2AU vers Ueq**



Il s'agit des fonds de 3 parcelles bâties, classées en zone 2AU au PLU1, reclassées en zone Ueq au PLU2. La superficie de cet espace libre (en jaune) est de **1,8 ha**. Ueq est dédiée aux constructions publiques ou d'intérêt collectif, mais également aux logements sociaux. Les parcelles concernées ne sont ni classées en AOC, ni déclarées à la PAC. Il s'agit d'une pinède (Pins d'Alep) non exploitée et qui n'est pas soumise au régime forestier.

Une partie des parcelles est classée en AOC Coteau Varois en Provence (6,2 ha). Ces parcelles ne sont pas cultivées et leur exploitation ne semble pas envisageable du fait de la présence des habitations sur chaque parcelle. Le Plan de Reconquête agricole n'a par ailleurs pas identifié de potentiel (classement en zone 2AU au PLU1).

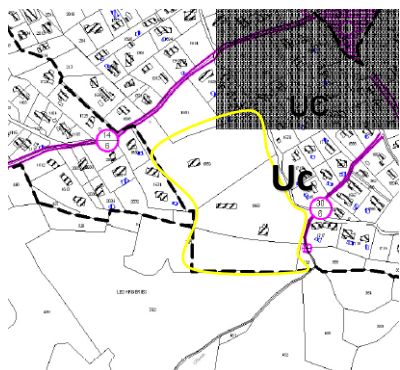


- Zone 2AU du PLU2
- Espaces bâtis
- AOC Coteau Varois en Provence

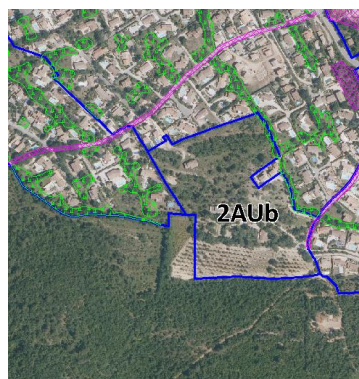
Les parcelles ne sont pas déclarées à la PAC, ne sont pas soumises au régime forestier et ne sont exploitées. Cette zone 2AU, fermée à l'urbanisation, bénéficie d'une localisation privilégiée pour le développement futur (proximité du pôle majeur économique de Fray Redon et des équipements publics dont le collège Pierre Gassendi). Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une évolution du PLU et à la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation qui devront traiter des thématiques d'accès, de réseau, de défense incendie, de biodiversité, ...

⊙ Parcelles libres « C » : de Uc vers 2AUb

Il s'agit de parcelles peu bâties (environ 7500m² bâties) classées en zone UC au PLU1. Ces parcelles d'une superficie totale de 4,1 ha sont classées en zone 2AUb (zone d'urbanisation future nécessitant une évolution du PLU pour les ouvrir à l'urbanisation). Les espaces libres représentent une superficie de **3,3 ha**.



Extrait zonage PLU1 et en *jaune* espaces libres



Extrait zonage PLU2



□ Zone 2AUb du PLU2

□ Espaces bâtis

■ AOC Coteau Varois en Provence

La parcelle sud de la zone est classée en AOP Coteau Varois en Provence (1ha), mais n'est pas plantée de vignes. Une oliveraie occupe cette parcelle.

La zone n'est pas déclarée à la PAC.



▣ *Les emplacements réservés situés dans des espaces agricoles ou naturels*

Le PLU compte près d'une cinquantaine d'emplacements réservés, certains au bénéfice du département, d'autres de la commune.

Certains de ces emplacements réservés ne sont pas situés dans l'enveloppe urbaine du PLU et prennent place dans des espaces à vocation agricole ou naturelle.

La plupart de ces ER concernent des aménagements ou élargissements de voies, départementales (RD68 et RD12) ou communales (Impasse des Morvellois, Chemin des Albizias, ...).

Ces ER de voirie ne sont pas analysés au regard de la consommation de l'espace.

D'autres ER ont été positionnés pour gérer le pluvial (création de bassins de rétention), créer un espace public et un parcours de santé.

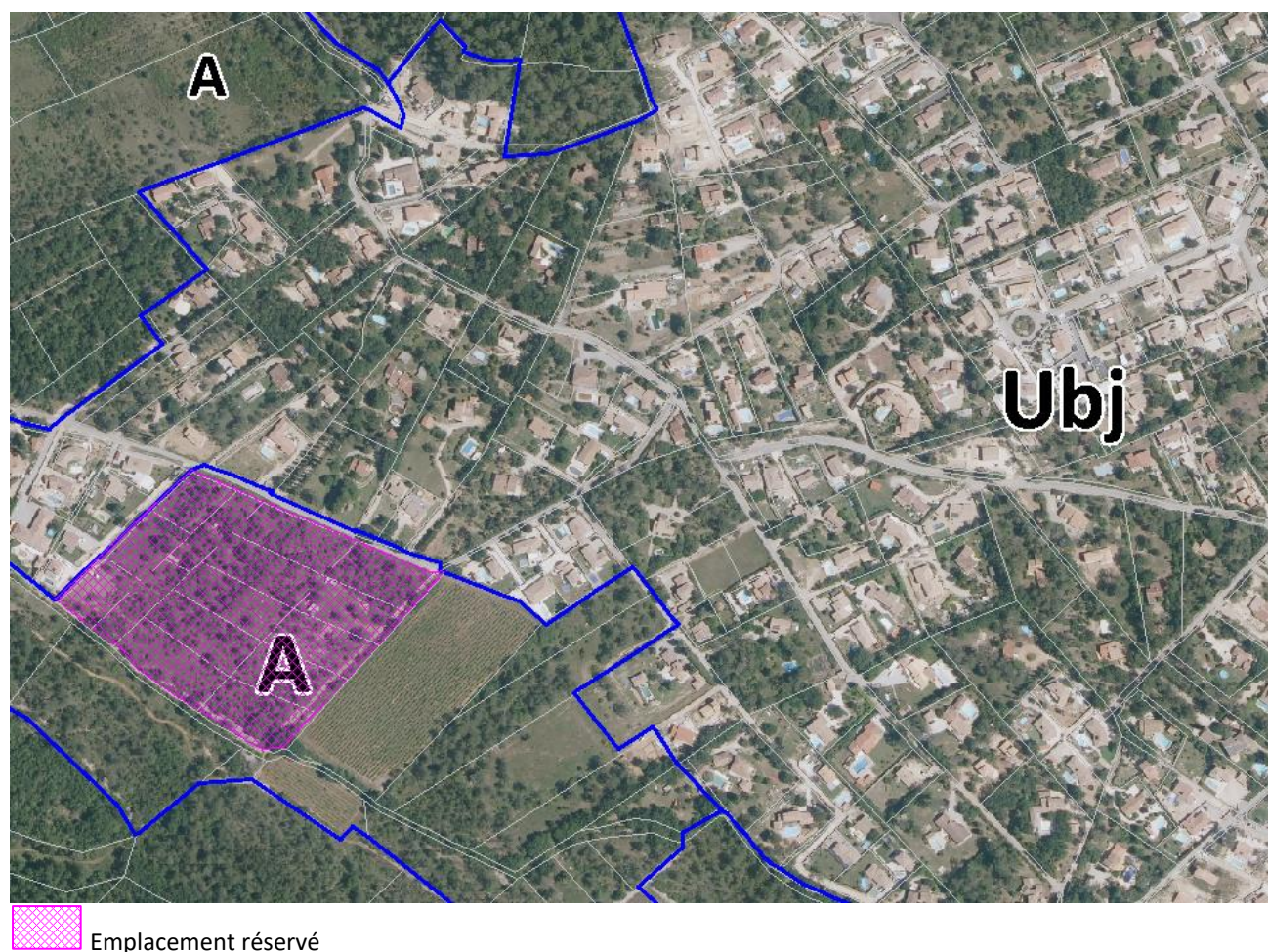
Ces ER prennent place en zone agricole et en zone naturelle du PLU2 et sont présentés ci-après.

⊙ *Bassin de rétention des Corbeilles d'argent*

Cet ER de près de 3 ha est destiné à l'acquisition du foncier par la Collectivité en vue d'y prévoir la réalisation d'un bassin de rétention. À ce jour, les études ne sont pas finalisées pour définir combien de m² seront effectivement nécessaires : le bassin aura une superficie bien inférieure à 3 hectares.

Les espaces concernés sont classés en zone agricole au PLU2 comme au PLU1.

Ils sont classés en AOP Coteaux Varois en Provence, mais non cultivés et ne sont pas déclarés à la PAC.



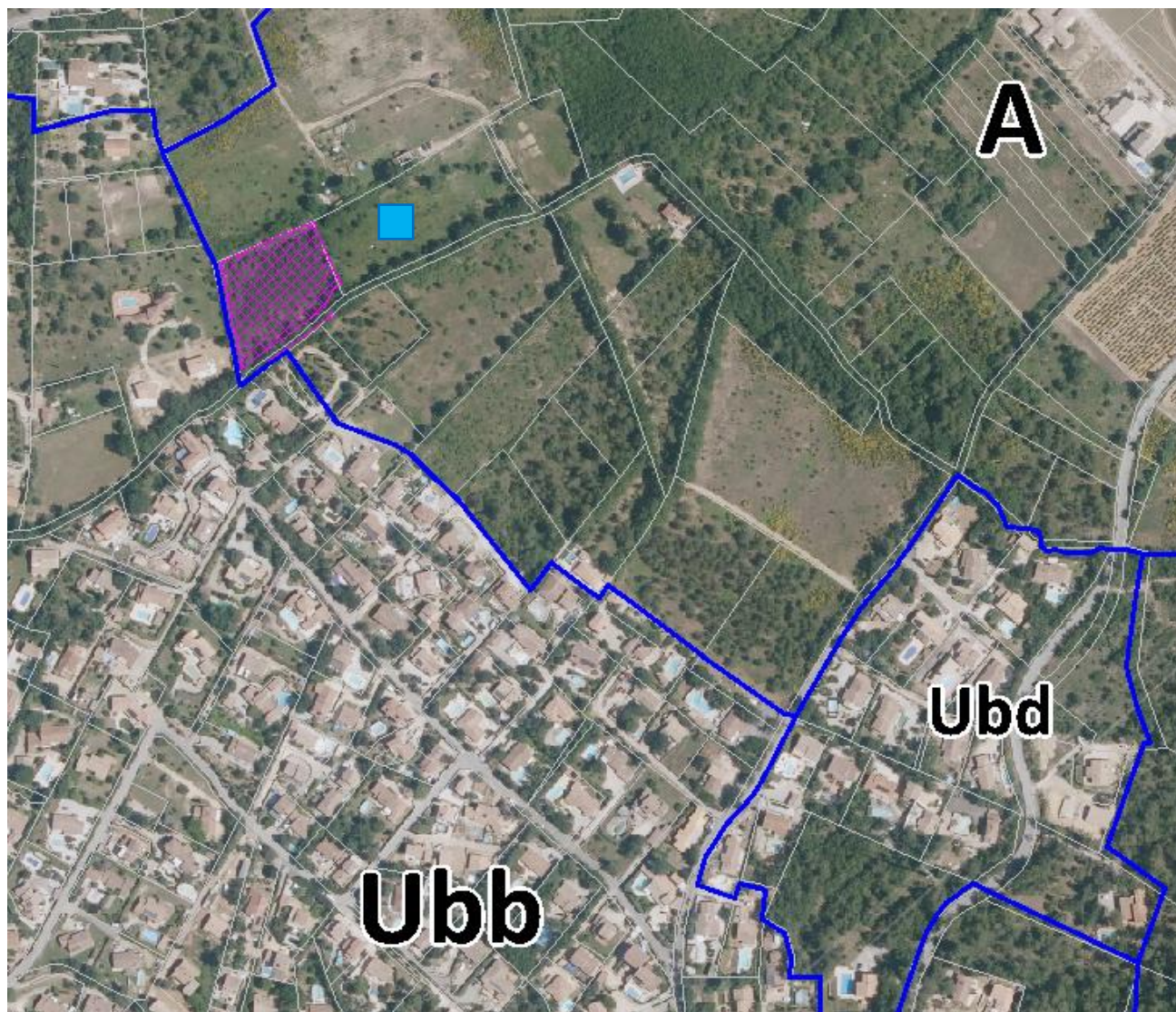
⊙ Bassin de rétention Les Vignes

Cet ER de près de 0,35 ha est destiné à la réalisation d'un bassin de rétention.

Les espaces concernés sont classés en zone agricole au PLU2 comme au PLU1.

Ils sont classés en AOP Coteaux Varois en Provence, mais non cultivés et ne sont pas déclarés à la PAC.

La parcelle marquée d'un ■ sur l'illustration suivante a été acquise par la Commune de Rocbaron en vue d'y aménager un bassin de rétention. Les études hydrauliques sont en cours. L'emplacement réservé limitrophe prévu au PLU 2 a pour but d'étendre cet ouvrage.



Emplacement réservé

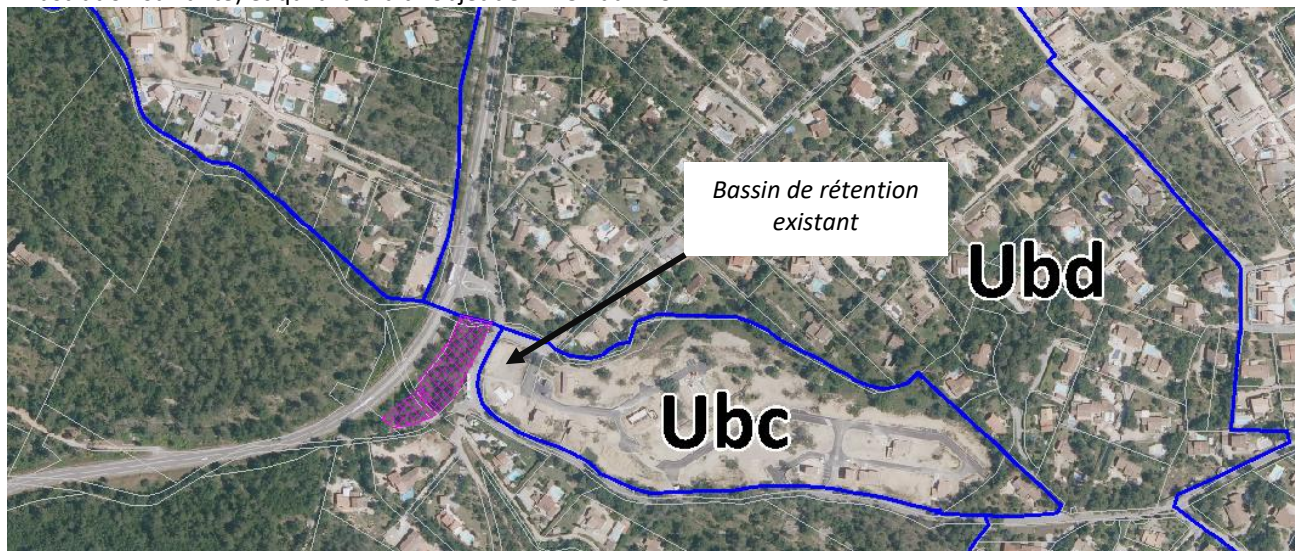
⊙ [Bassin de rétention RD43 et RD68](#)


Cet ER de 0,25 ha est destiné à la réalisation d'un bassin de rétention.

Les espaces concernés sont classés en zone naturelle au PLU2 comme au PLU1.

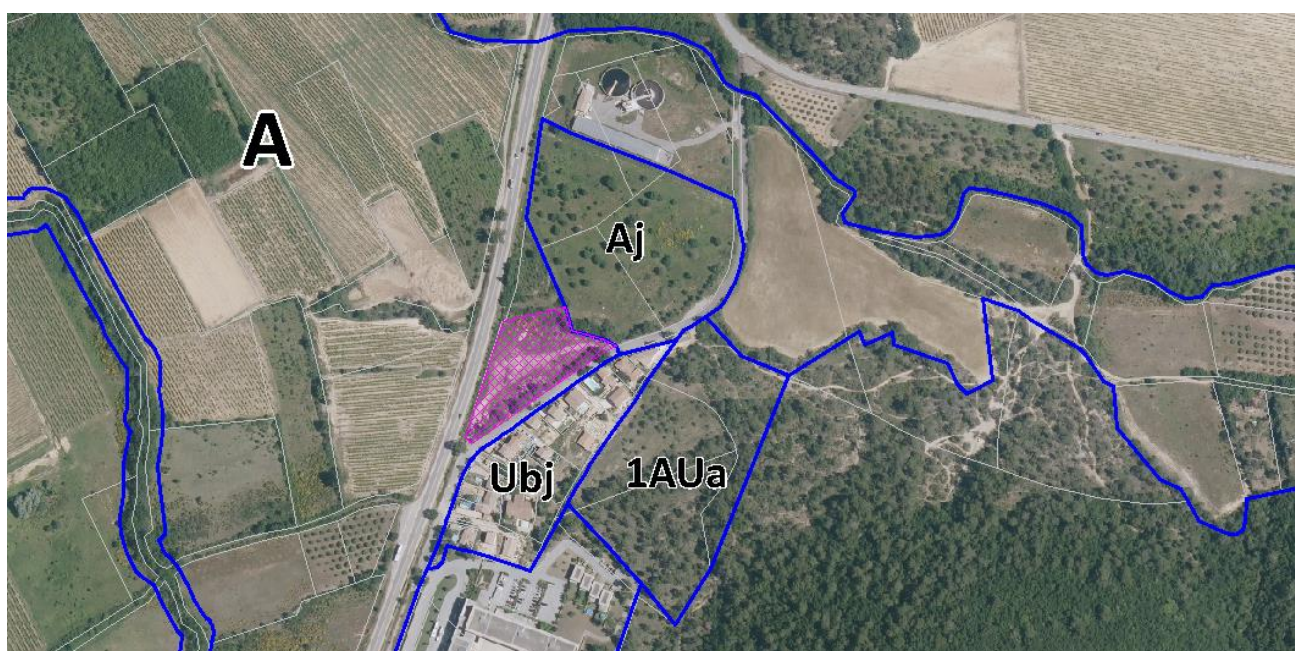
Ils sont classés en AOP Coteaux Varois en Provence, mais non cultivés et ne sont pas déclarés à la PAC.


Ce bassin de rétention est prévu pour compléter le bassin existant situé de l'autre côté de la RD68 (localisé sur l'illustration suivante) et qui avait fait l'objet de l'ER51 au PLU1.



 Emplacement réservé

⊙ [Espace vert du Nord Collège](#)



 Emplacement réservé

Cet ER de 0,5 ha est destiné à la réalisation d'un espace vert en lien avec la zone d'urbanisation future 1AUa du PLU2.

Les espaces concernés sont classés en zone agricole au PLU2 comme au PLU1.

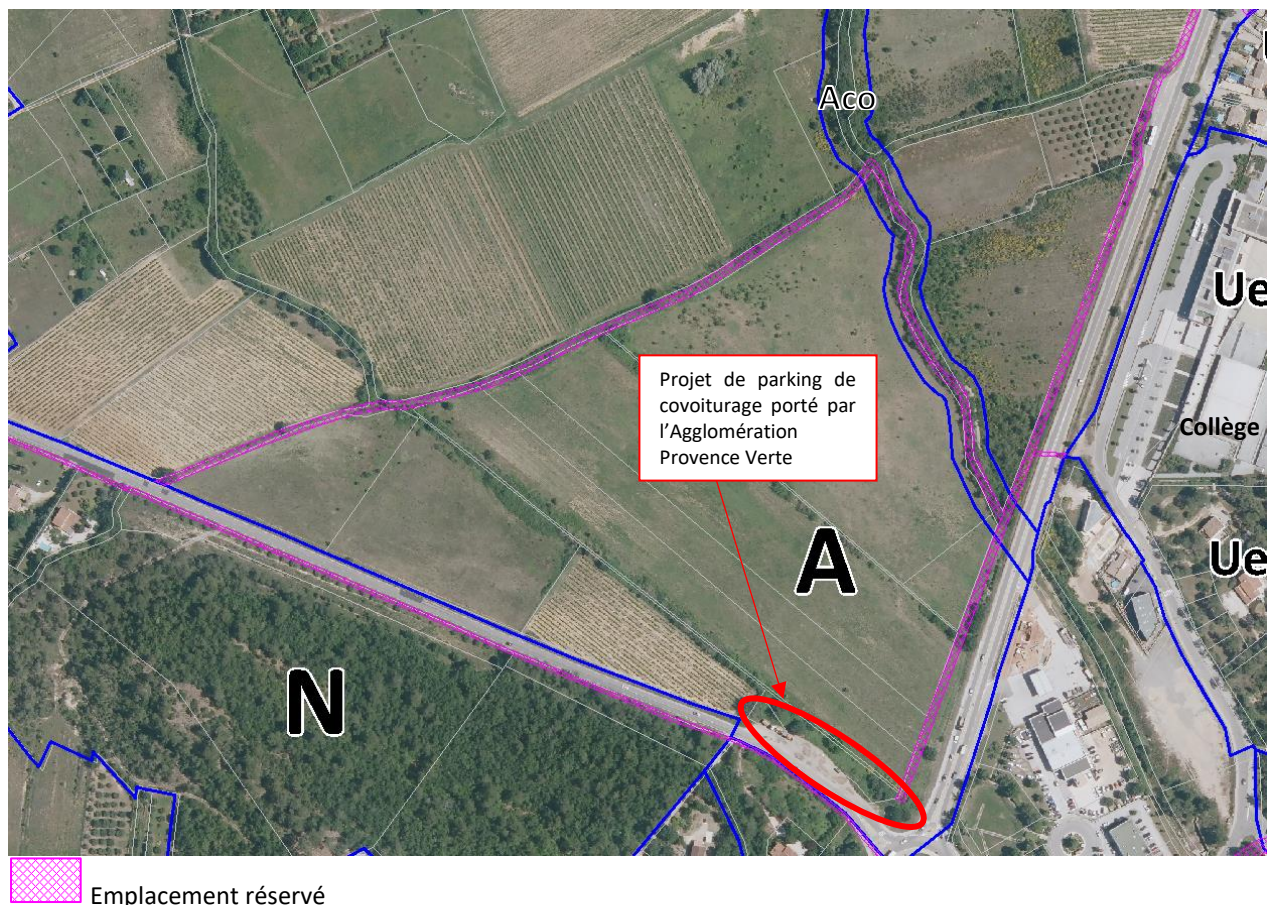
Ils sont classés en AOP Coteaux Varois en Provence, mais ne sont pas cultivés et ne sont pas déclarés à la PAC.

Cet ER existe déjà au PLU1 (ER n°6).

⊙ Parcours de santé

Cet ER de 0,3 ha existe au PLU 1 (ER53). Il est destiné à créer un parcours de santé accessible depuis le collège (Ueq) par le futur passage sous voie (ER 54 du PLU1) puis à rejoindre les cheminements piétons et cyclables prévus le long de la RD81 et RD43.

Au PLU2, l'ER prend place dans la zone Aco le long du ruisseau de la Pességuière et en zone A le long d'un chemin cadastré.



■ *Bilan des consommations d'espaces naturels ou agricoles*

Tableau n°1 : bilan comptable de l'évolution du zonage entre PLU1 et PLU2 :

<i>Déclassement de zones A ou N du PLU1 vers U, AU ou STECAL du PLU2</i>						
	<i>Vocation résidentielle</i>	<i>Vocation touristique (STECAL Ast)</i>	<i>Vocation économique</i>	<i>Vocation équipements publics</i>	<i>Consommation différée</i>	<i>Total</i>
<i>Déclassement de zone agricole « A du PLU1 »</i>	0	0,9 ha	0		0	0,9 ha
<i>Déclassement de zone naturelle « N du PLU1 »</i>	5,58 ha	0	0		0	5,58 ha
	5,58 ha	0,9ha				6,48

Tableau n°2 : bilan comptable de la consommation effective d'espaces libres entre PLU1 et PLU2 :

<i>Consommation d'espace naturel ou agricole (occupation actuelle réelle // exclusion des espaces bâtis)</i>						
	<i>Vocation résidentielle</i>	<i>Vocation touristique</i>	<i>Vocation économique</i>	<i>Vocation équipements publics</i>	<i>Consommation différée</i>	<i>Total</i>
<i>Consommation d'espaces agricoles ou cultivés</i>	0	0,9ha (STECAL Ast)	0	0	1 ha (Oliveraie dans parcelles libres « C »)	1,9 ha
<i>Consommation d'espaces sans vocation</i>	1,98 ha (Zone 1AUa)	0	0	0	0	1,98 ha
<i>Consommation d'espaces naturels</i>	0,8 ha (Déclassement n°3)	0	0	1,8 ha (Parcelles libres « A »)	9,1 ha (Parcelles libres « B » et « C »)	11,7 ha
<i>Consommation de forêt exploitée</i>	0	0	0		0	0
<i>Total</i>	2,78 ha	0,9 ha		1,8 ha	10,1 ha	15,58 ha

Tableaux non cumulatifs.

Remarque sur les emplacements réservés : ils ne sont pas comptabilisés dans le tableau ci-dessus car leur acquisition et la réalisation des équipements ne sont pas des certitudes (délai d'acquisition, coûts, superficie réelle nécessaire, sont des informations inconnues).

Dans l'hypothèse où tous les ER présentés ci-avant étaient acquis et aménagés, la consommation d'espace liés correspondrait à 4,6 ha.

Par conséquent l'objectif du PLU, de réduction de 50% de la consommation d'espaces par rapport à la consommation de la période 2008-2020 (**71,7 ha**) correspondant à une consommation **maximale projetée à l'horizon 2030** inférieure à **35,8 hectares est respectée**, y compris avec les ER : elle est programmée pour atteindre 15,58 ha.



▣ *Bilan des consommations d'espaces classés en AOC*

L'appellation Coteau Varois en Provence concerne sur son aire, 2229 ha (Source INAO).

Elle représente sur le territoire 569,8 ha soit ¼ de sa répartition.

Hors, sur le territoire communal :

- 148,7 ha d'AOC sont artificialisés sur l'ensemble du territoire, soit plus d'un quart de la superficie totale des AOC communales,
- 95,35 ha des AOC communales sont situés dans l'enveloppe urbaine du PLU1,
- 77,4 ha des AOC de l'enveloppe urbaine du PLU1 sont bâtis,
- 96,75 ha sont situés dans l'enveloppe urbaine du PLU2 soit 1,4 ha supplémentaires d'AOC dans l'enveloppe urbaine,
- Aucun espace n'est cultivé en vigne dans l'enveloppe urbaine du PLU1, ni du PLU2.

La consommation d'espace AOC cultivée est nulle.

La consommation d'espace AOC par un classement en zone U, AU ou STECAL est de 1,4 ha soit 0,2% des AOC du territoire et 0,06% de l'aire d'appellation.

Cette consommation est qualifiée de non substantielle (article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime).



5 Justification des choix retenus

5.1 Les choix retenus pour établir le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de deux débats au sein du conseil municipal le 28 février 2020, puis le 30 mai 2022. Il a été présenté aux Personnes Publiques Associées en mai 2022 et à la concertation publique le 30 juin 2022 et durant le mois de juillet 2022 dans le cadre de la mise à disposition du projet de PLU au public. Le PADD définit la politique d'aménagement du territoire de Rocbaron à l'horizon 2030. Il se décline en quatre grandes orientations générales :

- ORIENTATION GÉNÉRALE N°1 : UNE VILLE A LA CROISSANCE DURABLE ET ÉQUILIBRÉE.

Le SCoT Provence Verte Verdon définit l'armature urbaine du territoire en positionnant Rocbaron comme « *ville relais* ». Outre, le rôle économique et résidentiel de Rocbaron, la commune est positionnée stratégiquement en porte d'entrée Sud de l'Agglomération Provence Verte. De plus, Rocbaron est traversé par l'axe majeur départemental qu'est la RD43. Pour autant, Rocbaron entend mettre en place les conditions d'une croissance raisonnée en favorisant la croissance « intra urbaine » au détriment de la croissance « extra urbaine » à l'empreinte environnementale trop lourde.

L'économie du foncier est l'objectif majeur de la révision du PLU, ainsi plusieurs leviers sont mis en œuvre :

L'identification de deux polarités majeures : le vieux village et le pôle économique et d'équipements publics de Fray Redon, lequel borde la RD43 avec son collègue Pierre Gassendi et la zone d'activités commerciales. C'est autour de ces deux polarités que le renouvellement urbain et de nouveaux quartiers se développeront sur le foncier mobilisable clairement identifiés au zonage.

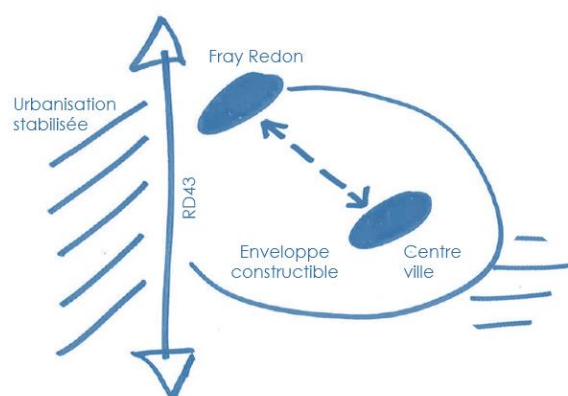
La délimitation de couronnes résidentielles, à la densité différenciée. Plus les couronnes seront proches des polarités plus la densité y sera élevée, plus les couronnes seront éloignées des polarités, moins la densité sera élevée, jusqu'à être stabilisée.

La stabilisation de l'urbanisation dans les quartiers résidentiels d'habitat diffus (anciennes zones NB du POS très insuffisamment équipées), mais également dans des secteurs éloignés (route de Puget) proches des zones boisées suite à l'enquête publique et aux avis des PPA transmis après l'arrêt du PLU.



Ainsi, une nouvelle enveloppe urbaine est définie, distinguant précisément les zones à densifier et celles où l'urbanisation se stabilisera.

Le nouveau PLU de Rocbaron entend ainsi répondre aux enjeux de limitation de la pression foncière et démographique en s'appuyant sur une variation annuelle moyenne estimée à 0,8% par an. Cette variation est compatible avec celle calculée pour le SCoT (0,734%).



- **ORIENTATION GÉNÉRALE N°2 : UNE VILLE SOLIDAIRE, MULTIMODALE ET ASSURANT LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE.**

C'est au cœur de ces deux polarités que se concentreront les futurs projets d'équipements publics : médiathèque et administrations au centre-ville, résidence seniors, pôle médical, équipements petite enfance et pôle scolaire à Fray Redon, non loin du collège Pierre Gassendi. Le PLU définit ainsi des secteurs dédiés.

Ces deux pôles sont aujourd'hui connectés par la RD81 : voirie englobée dans l'enveloppe urbaine mais qui ne présente pas de site propre dédié aux mobilités douces. Ailleurs sur le territoire, le maillage de la voirie et l'accès aux quartiers les plus éloignés sont prévus. Covoiturage et stationnements permettant d'accéder aux transports en commun sont aujourd'hui très recherchés, notamment près de la RD43 qui permet d'accéder à la Métropole Toulonnaise au sud, ou à Brignoles au Nord, et près de la RD81 qui connecte la RD43 au Val d'Issole (Garéoult, Néoules, La Roquebrussanne...). Le carrefour de Fray Redon (giratoire) est un lieu privilégié.

Le cap vers la transition énergétique doit être franchi : les énergies renouvelables sont à privilégier, et notamment celles liées à l'énergie solaire (en toiture des surfaces commerciales, en ombrière, ...).

Exemple d'installation photovoltaïque sur une vaste toiture en zone d'activité ⇒



- **ORIENTATION GÉNÉRALE N°3 : UNE VILLE ENTREPRENANTE ET CRÉATRICE D'EMPLOIS.**

Les pôles centraux du centre-ville et de Fray Redon sont dédiés à l'accueil des nouvelles activités économiques : les vastes surfaces à Fray Redon, là où le foncier est mobilisable, ainsi qu'en renouvellement urbain (surélévation, mutualisation) ; et le commerce et les services de proximité au centre-ville, en RDC d'ilots identifiés au zonage.

Le tourisme entend s'orienter vers la ruralité et la valorisation du terroir local : agriculture, gîte équestre avec habitats insolites, parc résidentiel de loisirs conservé et à la vocation purement touristique affirmée. Le cadre naturel et agricole reste protégé et valorisé par l'identification du patrimoine rural qui a été recensé.

Une agriculture locale innovante est recherchée par la délimitation du foncier exploité et exploitable (« agricolable », néologisme prôné par le SCoT Provence Verte Verdon). La diversification de l'activité est encouragée, notamment par deux projets emblématiques portés par le Commune de Rocbaron : le pastoralisme et la rénovation d'une bergerie aux Pelades (sud du territoire), et le développement du maraîchage local en bordure de l'Issole.

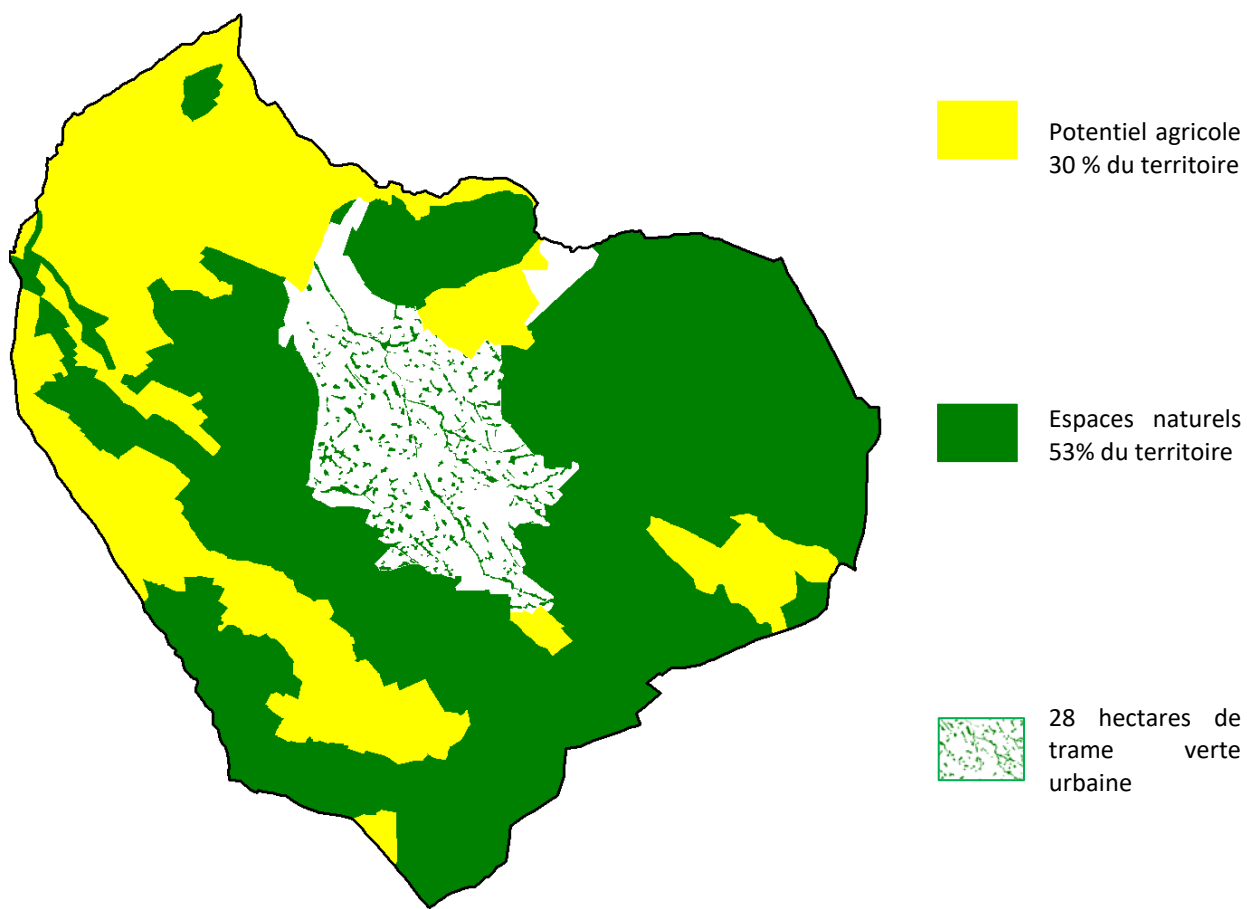
- **ORIENTATION GÉNÉRALE N°4 : UNE VILLE AU CADRE DE VIE ET A L'ENVIRONNEMENT PRESERVE.**

La Trame Verte et Bleue, identifiée au zonage et règlementée, favorisera la protection des continuités écologiques. Les espaces naturels sont connectés à ceux des communes voisines, assurant ainsi la préservation des continuités écologiques entre Provence Verte et Provence Méditerranée. La Trame verte et bleue du SCoT est également affinée à l'échelle communale par l'identification des zones humides, des espaces agricoles support des crues de l'Issole (zones Aco).

Mais la trame verte et bleue ne se cantonne pas aux grands ensembles naturels ou agricoles. Elle pénètre désormais dans l'enveloppe urbaine : « une trame verte urbaine » s'insère dans le tissu urbain, sous forme d'un continuum linéaire composé de jardins non constructibles positionnés là où des risques potentiels d'inondation ont été identifiés (prise en compte des axes d'écoulement identifiés dans les premières esquisses du projet de PPRI actuellement en cours d'élaboration, bien que non validé à ce jour) ; ou bien sous forme de « pas japonais » positionnés sur les espaces non bâtis à préserver en milieux résidentiels. Près d'une trentaine d'hectares compose ainsi la trame verte en milieu urbain. À cela s'ajoute le coefficient de jardin, ratio imposé de non imperméabilisation des sols dans les quartiers habités.



Maintenir les continuités écologiques dans le tissu urbain :



La ressource en eau doit faire l'objet d'une gestion durable : tant au niveau des équipements publics (capacité d'accueil de la station d'épuration intercommunale, ressource en eau, réseaux), que des projets individuels. Le règlement impose désormais une prise en compte de la gestion du pluvial à la parcelle, et adaptée au projet.

Exemples de noues paysagères : à « enrochements » et « naturelles » :



Exemples de bassins secs qui se remplissent sous la pluie :



Limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances est une orientation majeure : le risque incendie fait l'objet d'une attention particulière, notamment au travers la gestion de l'urbanisation aux interfaces bâti/forêt. Le risque inondation est pris en compte par l'identification des trames vertes sur les secteurs les plus exposés, et par l'intégration de mesures réglementaires (règlement et OAP) issues du projet de PPRI en cours d'élaboration par la DDTM.

Le PADD se conclut par la définition d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces, dont l'objectif est de la diviser par deux par rapport à celle de la décennie précédente.

5.2 Les choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique

5.2.1 Le nouveau règlement révisé

Créé par ordonnance du 23 septembre 2015, et mis en application dès 2016, les règlements des PLU disposent désormais d'une nouvelle nomenclature thématique garantissant une cohérence dans la rédaction des règles, une meilleure lisibilité et une facilité d'instruction.

Le règlement du PLU est désormais structuré ainsi :

Titre I : Dispositions Générales (DG) : ces dispositions rappellent certaines règles relatives à la compréhension du PLU ou issues d'autres réglementations applicables sur le territoire.

Titre II : les Dispositions Communes (DC) applicables à toutes les zones : ces dispositions communes apportent clarté à l'ensemble du document et évitent toute redondance.

Une règle inscrite dans les dispositions communes n'a pas à être répétée dans chacune des zones.

En ce sens, le règlement est simplifié.

Nomenclature recommandée pour l'élaboration du règlement d'un plan local d'urbanisme

I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité¹

1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R151-30 à R151-36

2 - Mixité fonctionnelle et sociale - Art. R151-37 à R151-38

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Volumétrie et implantation des constructions - Art. R151-39 et R151-40

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R151-41 à R151-42

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions - Art. R151-43

4 - Stationnement - Art. R151-44 à R151-46

III - Équipement et réseaux

1 - Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R151-47 et R151-48

2 - Desserte par les réseaux - Art. R151-49 et R151-50

Le découpage en section et sous-sections, correspond à la nouvelle nomenclature du règlement inscrite dans le code de l'urbanisme.

Ainsi, les Dispositions Communes (DC) sont découpées en 3 sections et 9 sous-sections, réparties ainsi :

- ▲ Section 1. Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités
 - ▷ Sous-section 1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, construc...
 - ▷ Sous-section 2. Mixité fonctionnelle et sociale
- ▲ Section 2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - ▷ Sous-section 3. Implantation des constructions
 - ▷ Sous-section 4. Volumétrie et hauteur des constructions
 - ▷ Sous-section 5. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
 - ▷ Sous-section 6. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abord...
- ▲ Section 3. Desserte des constructions
 - ▷ Sous-section 7. Stationnement
 - ▷ Sous-section 8. Desserte par les voies publiques et privées
 - ▷ Sous-section 9. Desserte par les réseaux

Au total ce sont 30 articles qui se répartissent dans chacune des sous-sections. L'arborescence complète des règles du PLU respecte la structure suivante :



Section 1.	Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités
Sous-section 1.	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
Article 1.	Interdictions de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
Article 2.	Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
Sous-section 2.	Mixité fonctionnelle et sociale
Article 3.	Mixité fonctionnelle
Article 4.	Mixité sociale
Section 2.	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Sous-section 3.	Implantation des constructions
Article 5.	Emprise au sol
Article 6.	Implantation par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7.	Implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle
Article 8.	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière
Sous-section 4.	Volumétrie et hauteur des constructions
Article 9.	Volumétrie
Article 10.	Hauteur
Sous-section 5.	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Article 11.	Toitures, faitage, débords de la couverture, terrasses
Article 12.	Façades
Article 13.	Éléments et ouvrages en saillie
Article 14.	Inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales
Article 15.	Ouvertures
Article 16.	Clôtures
Sous-section 6.	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions
Article 17.	Coefficient de jardins
Article 18.	Traitement paysager des espaces libres
Article 19.	Éclairages
Section 3.	Desserte des constructions
Sous-section 7.	Stationnement
Article 20.	Stationnement des véhicules motorisés
Article 21.	Stationnement des 2 roues non motorisées
Sous-section 8.	Desserte par les voies publiques et privées
Article 22.	Accès
Article 23.	Voirie
Sous-section 9.	Desserte par les réseaux
Article 24.	Eau potable
Article 25.	Assainissement
Article 26.	Pluvial
Article 27.	Citernes
Article 28.	Réseau d'énergie : distribution et alimentation
Article 29.	Réseau de communications électroniques et infrastructures
Article 30.	Collecte des déchets



Les Titres suivants correspondent aux règles spécifiques à chaque zone :

Titre III : dispositions spécifiques à la zone Ua.

Titre IV : dispositions spécifiques aux zones Ub.

Titre V : dispositions spécifiques aux zones Ue.

Titre VI : dispositions spécifiques aux zones AU

Titre VII : dispositions spécifiques aux zones A et N.

Titre VII : dispositions spécifiques aux STECAL.

➔ Chaque règlement de zone suit la même structure et arborescence que celle des Dispositions Communes (DC) :

3 sections, 9 sous-sections, 30 articles.

Lorsqu'un article n'est pas règlementé, il est fait référence aux Dispositions Communes (DC).

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chacune de ces zones.

Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.

Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter :

- la pièce 4.1.1: le règlement (dispositions générales et dispositions applicables à la zone)

- la pièce 4.1.2 : les annexes au règlement

- la pièce 4.1.3 : les prescriptions graphiques réglementaires du PLU.

-les pièces 4.2. : Le zonage du PLU

-la pièce 3 : les OAP. En effet la zone 1AUa est concernée par une OAP, en application de l'article R151-6 du code de l'urbanisme.



5.2.2 Vocation des zones et secteurs du PLU

- Les zones U ont été délimitées conformément à l'article R151-18 du code de l'urbanisme.
- Les zones AU ont été délimitées conformément à l'article R151-20 du code de l'urbanisme.
- Les zones A ont été délimitées conformément aux articles R151-22 et 23 du code de l'urbanisme.
- Les zones N ont été délimitées conformément aux articles R151-24 et 25 du code de l'urbanisme.
- Les STECAL ont été délimités conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

Tableau récapitulatif des zones, secteurs et STECAL du PLU :

<ul style="list-style-type: none"> • Les zones urbaines U : <ul style="list-style-type: none"> – Zone Ua : centre-ville – Zone Ub : zone regroupant les couronnes résidentielles : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Zone Uba : première couronne résidentielle ✓ Zone Ubb : seconde couronne résidentielle ✓ Zone Ubc : troisième couronne résidentielle ✓ Zone Ubd : troisième couronne résidentielle soumise à l'assainissement non collectif ✓ Zone Ubj : couronne résidentielle aux jardins prédominants – Zone Ue : zone regroupant les activités économiques et équipements : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Zone Uec : zone économique et artisanale (scindée en Ueca et Uecb) ✓ Zone Ueq : secteur d'équipements publics ✓ Zone Uet : secteur dédié à l'économie touristique 	<ul style="list-style-type: none"> • Les zones à urbaniser AU : <ul style="list-style-type: none"> – Zones 1AU dites alternatives : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Zone 1AUa : Nord collège – Zones 2AU dites strictes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Zone 2AUa : Fontaine de Ricaud ✓ Zone 2AUb : Les Bréguières
<ul style="list-style-type: none"> • Les zones naturelles et forestières N : <ul style="list-style-type: none"> – Zone N : zone naturelle, comportant deux secteurs : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Secteur Nco : zone naturelle nécessaire au maintien de la fonctionnalité de la Trame verte et bleue communale et extra communale. ✓ Secteur Nj : jardins publics, équipements légers – STECAL de la zone N: <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Le présent PLU ne comporte pas de STECAL en zone naturelle</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Les zones agricoles A : <ul style="list-style-type: none"> – Zone A : zone agricole, comportant deux secteurs : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Secteur Af : potentiel agricole ✓ Secteur Aj : jardins partagés ✓ Secteur Aco : zone agricole nécessaire au maintien de la fonctionnalité de la Trame verte et bleue communale et extra communale – STECAL de la zone A : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ast : Prégajour

5.2.3 La zone Ua

Le zonage :

La zone Ua représente principalement la délimitation de la vieille ville, centre urbain historique, à considérer comme un patrimoine bâti constituant un ensemble urbain à valoriser. Il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers de la zone Ua. Le tissu urbain est serré, dense et les constructions sont généralement implantées en ordre continu.

Le règlement :

Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités : les usages sont prioritairement dédiés aux activités économiques, à l'habitat, aux équipements... La mixité fonctionnelle est encouragée, notamment par niveaux : plusieurs rez-de-chaussée sont identifiés aux documents graphiques en vue de favoriser les commerces, services, activités tertiaires... Les Prescriptions Graphiques Règlementaires (document n°4.1.3 du PLU) définissent ces « îlots de diversité commerciale ». La mixité sociale est imposée dans un Secteur de Mixité Sociale positionné au zonage. La zone Ua fait également partie des Zones de Mixité Sociale où la production de logement social est imposée à partir d'un certain seuil.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : l'emprise au sol est règlementée en zone Ua, afin de limiter l'artificialisation complète de la parcelle et d'éviter ainsi la prolifération des Ilots de Chaleur Urbains (ICU) ou d'aggraver les phénomènes de ruissellements urbains lors des épisodes pluvieux caractéristiques du milieu méditerranéen. Toutefois, l'emprise au sol est majorée en cas de production de logement social (disposition incitative). L'implantation des constructions doit respecter la typologie du centre-ville (alignement, densité, mitoyenneté). L'aspect architectural et l'aspect extérieur des constructions doivent respecter les caractéristiques du noyau villageois anciennement médiéval : toitures tuilées à pente, façades traditionnelles... Une palette chromatique est à respecter (elle figure dans le document n°4.1.2 du PLU). Les éléments et ouvrages en saillie, les climatiseurs et les enseignes sont règlementés de façon à assurer une intégration architecturale et paysagère optimale. Portes, fenêtres et volets sont également à valoriser et doivent respecter la typologie villageoise initiale.

Desserte des constructions : la zone Ua est actuellement desservie et raccordée aux réseaux, son niveau d'équipement primaire est satisfaisant.

Façade rue Fernad Gueit



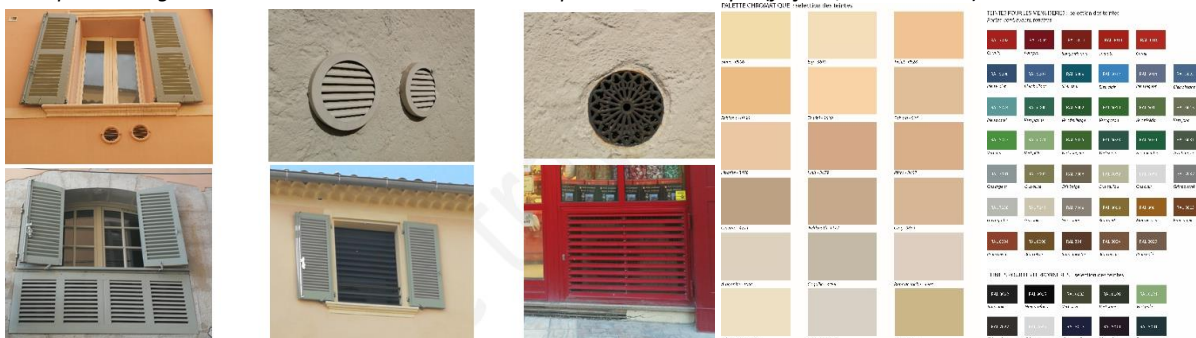
Façade Rue des Faysonnes



Entrée du centre-ville



Exemples d'intégration architecturale des climatiseurs et palette chromatique (façade, menuiserie...)

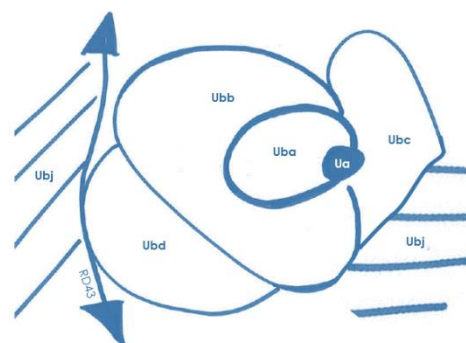


5.2.4 Les zones Ub : Uba, Ubb, Ubc, Ubd et Ubj

Le zonage :

Les zones « Ub » représentent la délimitation des couronnes résidentielles qui correspondent aux zones :

- Uba : première couronne résidentielle en continuité du centre-ville (l'assainissement est collectif)
- Ubb : seconde couronne résidentielle à densité modérée (l'assainissement est collectif) ;
- Ubc : franges résidentielles, troisième couronne où la densification est limitée. (l'assainissement est collectif)
- Ubd : troisième couronne soumise à l'assainissement non collectif (ANC), où quelques « dents creuses » sont encore à bâtir.



En zones « Ub » Il convient d'y conforter le caractère résidentiel au travers d'un renouvellement urbain et d'une densification graduée selon les secteurs Uba, Ubb, Ubc et Ubd. Les zones « Ub » ont principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitat, mais aussi d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Les zones « Ubj » représentent la délimitation des quartiers résidentiels où les jardins sont prédominants et où seules les extensions des constructions existantes seront autorisées. Il s'agit des zones où l'urbanisation est stabilisée. Suite aux avis du Préfet, du SCOT et du Commissaire enquêteur, deux autres secteurs ont été classés Ubj : Les Bréguières route de Puget et La Verrerie.

Le règlement :

Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités : les usages sont prioritairement dédiés aux logements. La mixité fonctionnelle est autorisée, préférentiellement aux rez-de-chaussée des constructions. La mixité sociale est imposée dans plusieurs Secteurs de Mixité Sociale positionnés au zonage. Deux couronnes résidentielles de la zone Ub font partie de la Zone de Mixité Sociale (Uba et Ubb) où la production de logement social est imposée à partir d'un certain seuil.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : l'emprise au sol est différenciée selon les couronnes résidentielles :

- Uba autorise 40% d'emprise au sol pour les logements sociaux, et 20% pour les logements libres.
- Ubb autorise 20% d'emprise au sol pour les logements sociaux, et 10% pour les logements libres.
- Ubc et Ubd présentent la même densité définie en % selon la superficie du terrain.
- Ubj, où l'urbanisation est stabilisée, seule l'extension des constructions existantes est autorisée, ainsi que les annexes (limitées en superficie).

L'implantation des constructions favorise une certaine densité en zones Uba (hauteur et prospects adaptés), puis en Ubb, toutes deux étant les couronnes résidentielles les plus proches des deux polarités (centre-ville et Fray Redon). La densité est en revanche plus limitée en couronnes Ubc et Ubd, du fait de leur éloignement ou de leur proximité à moins de 200 mètres d'une zone forestière. Là, la densité est nettement moindre afin de ne pas densifier au plus proche des bois.

L'aspect architectural et l'aspect extérieur global des constructions doivent respecter les dispositions communes du PLU (articles DC) qui assurent une préservation de l'habitat provençal tout en permettant à l'architecture contemporaine de se développer en toute intégration dans le bâti.

Le coefficient de jardin, article Ub17, impose un % d'espaces non imperméabilisés par terrain. Cette mesure permet de limiter l'artificialisation des sols, d'éviter la création d'ilots de Chaleur Urbains (ICU) ou d'aggraver les phénomènes de ruissellements urbains lors des épisodes pluvieux caractéristiques du milieu méditerranéen. En outre, cumulé à la trame verte urbaine dessinée au zonage du PLU, le coefficient de jardin favorise la préservation des espaces de pleine terre et le maintien des espaces verts existants. Précisons que la trame verte urbaine sanctuarise les axes d'écoulements pluviaux principaux, ainsi que les axes potentiellement inondables (préfiguration du PPRI).

Desserte des constructions : la zone Ub et ses couronnes résidentielles est inégalement équipée : le niveau d'équipement diminue plus la couronne est éloignée du centre-ville. Les zones Ubd et Ubj des Plans ne sont pas équipées en assainissement collectif.

5.2.5 Les zones Ue : Uec, Ueq et Uet

Le zonage :

Les zones « Ue » représentent la délimitation des quartiers à vocation économique et d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui correspondent aux zones :

- Uec : zone de Fray Redon ayant vocation à accueillir les constructions à destination de commerces, bureaux, d'artisanat, d'industrie, les entrepôts et constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Tous types de surfaces sont autorisés afin de conserver les petits commerces et services de proximité installés depuis ces 20 années. En outre, Fray Redon est voué à accueillir (en zones limitrophes 2AUa et 1AUa) du développement résidentiel et des équipements scolaires, médicaux, seniors, (en zone limitrophe Ueq) : en conséquence, les commerces et services de proximité (notamment de petites tailles) seront nécessaires. Afin d'y favoriser la densification, la règle de hauteur est majorée sur certains secteurs de la zone Uec : c'est pourquoi la zone scindée en deux sous-secteurs (Ueca et Uecb) où seule la règle de hauteur les distingue.
- Ueq : zone dédiée aux équipements publics, scolaires, sportifs, culturels et de loisirs ... le zonage a identifié le secteur du collège Pierre Gassendi et les parcelles sud pour l'accueil d'équipements liés à la petite enfance et la future résidence service des seniors / le pôle scolaire et administratif du centre-ville / les Clas (salle municipale) / le pôle municipal de loisirs de la Verrerie avec la salle polyvalente « La Bergerie ».
- Uet: zone du Parc Résidentiel de Loisirs existant, dédié à l'hébergement touristique occasionnel et non pas à de l'hébergement à l'année.

Le règlement :

Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités : les zones Ue se distinguent des zones Ub dans le sens où leur vocation première n'est pas l'habitat. Chaque zone Ue présente une destination principale qui lui est propre. Toutefois, en vue de favoriser le logement social, celui-ci est autorisé en zones Uec et Ueq : ainsi la mixité fonctionnelle est par conséquent également favorisée dans ces zones. Seule la zone Uet, correspondant au Parc Résidentiel de Loisirs du pôle touristique de la Verrerie voit sa vocation se préciser : l'hébergement touristique uniquement.

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères : l'emprise est réglementée afin de limiter l'artificialisation complète des terrains. Seule la zone dédiée aux équipements publics n'est pas réglementée afin de favoriser une liberté de projet sur les terrains communaux ou dédiés aux équipements publics et d'intérêt collectif.

En zone Uec, densité, mitoyenneté, hauteur et volumétrie permettent de densifier et d'effectuer du renouvellement urbain dans la zone de Fray Redon. La zone Uec est scindée en deux sous-secteurs (Ueca et Uecb) qui présentent les mêmes règles excepté la règle de hauteur : en Ueca la règle de hauteur est majorée de façon à favoriser le renouvellement urbain et la densité dans la zone commerciale, et notamment sur les espaces de stationnement qui sont trop consommateur d'espaces. Ainsi, en Ueca, la hauteur est majorée à R+4 dans le cas où au moins un des niveaux est affecté à du stationnement (en R+0 par exemple).



Les espaces artificialisés dédiés au stationnement surfacique sont très présents en zone Uec.

Ci-contre, sur ces deux parcelles limitrophes, plus de 11 300 m² sont actuellement destinés aux parkings des établissements présents : ils consomment de l'espace qui pourrait être affecté à de l'activité commerciale ou artisanale.

Favoriser la densité et le renouvellement urbain à Fray Redon est un enjeu de la révision du PLU (qui ne prévoit pas d'extension de la zone économique).

Ainsi, le règlement prévoit une majoration de la règle de hauteur (à R+4) en cas de projet prévoyant au minimum un niveau dédié au stationnement (en R+0 ou en étage).

Les espaces actuellement occupés par des parkings pourront ainsi accueillir de nouveaux établissements commerciaux incluant du stationnement en étage.

Pour le Parc Résidentiel de Loisirs, des prescriptions architecturales et de volumétrie ont été précisées afin de limiter la densité et d'assurer l'intégration des futurs bungalows.

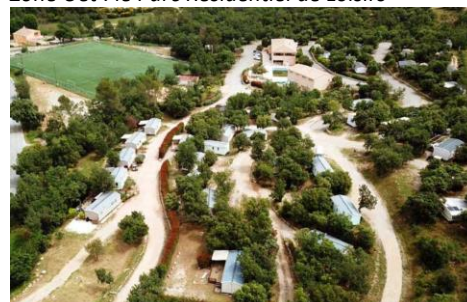
Le coefficient de jardin, impose un % d'espaces non imperméabilisés par terrain. Cette mesure permet de limiter l'artificialisation des sols, d'éviter la création d'îlots de Chaleur Urbains (ICU) ou d'aggraver les phénomènes de ruissellements urbains lors des épisodes pluvieux. Le règlement précise également le traitement paysager des espaces libres (article Ub18), notamment en zones Uec et Uet : en effet les aménagements paysagers (végétaux, arbres et arbustes notamment) sont imposés lors de l'aménagement des espaces de stationnement, en bordure des voies, en limites séparatives... Le Parc Résidentiel de Loisirs devra densifier son couvert végétal.

Desserte des constructions : la zone Ue (Uec, Uet, Ueq) est actuellement desservie et raccordée aux réseaux, son niveau d'équipement primaire est satisfaisant.

Zone Ueq : le collège Pierre Gassendi



Zone Uet : le Parc Résidentiel de Loisirs



Zone Uec : la zone économique de Fray Redon (commerces de proximité, restauration, services, artisanat, bureaux...)



5.2.6 Les zones AU

Le zonage :

Les zones à urbaniser « AU » délimitent les quartiers d'urbanisation future. Deux types de zones AU sont définis : les zones 1AU et 2AU.

La zone 1AU : On distingue une zone 1AU (zone dite alternative) suivante :

- La zone 1AUa : prolongement au nord Collège. La zone 1AUa fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lesquelles traduisent le parti d'aménagement retenu (cf. document n°3 du PLU). Tout aménagement et toute construction doivent être compatibles avec les OAP.

Les zones 2AU : On distingue les zones 2AU (zones dites « strictes », délimitées au zonage mais non ouvertes à l'urbanisation) suivantes :

- La zone 2AUa : quartier Fontaine de Ricaud
- La zone 2AUb : quartier des Bréguières

L'ouverture à l'urbanisation programmée est le suivant :

AU : Les zones d'urbanisation future	
<p>Zone 1AU : Au nord du collège : Zone à ouvrir à l'urbanisation en priorité n°1 Foncier communal : création de logements locatifs sociaux et de logements privés + équipements publics</p>	1
<p>Zone 2AU : Fontaine de Ricaud : Priorité n°2 Zone à ouvrir à l'urbanisation dans un second temps : délai de 6 ans pour travailler le projet</p>	2
<p>Zone 2AU : Les Bréguières Priorité n°3 délai de 6 ans pour travailler le projet</p>	3

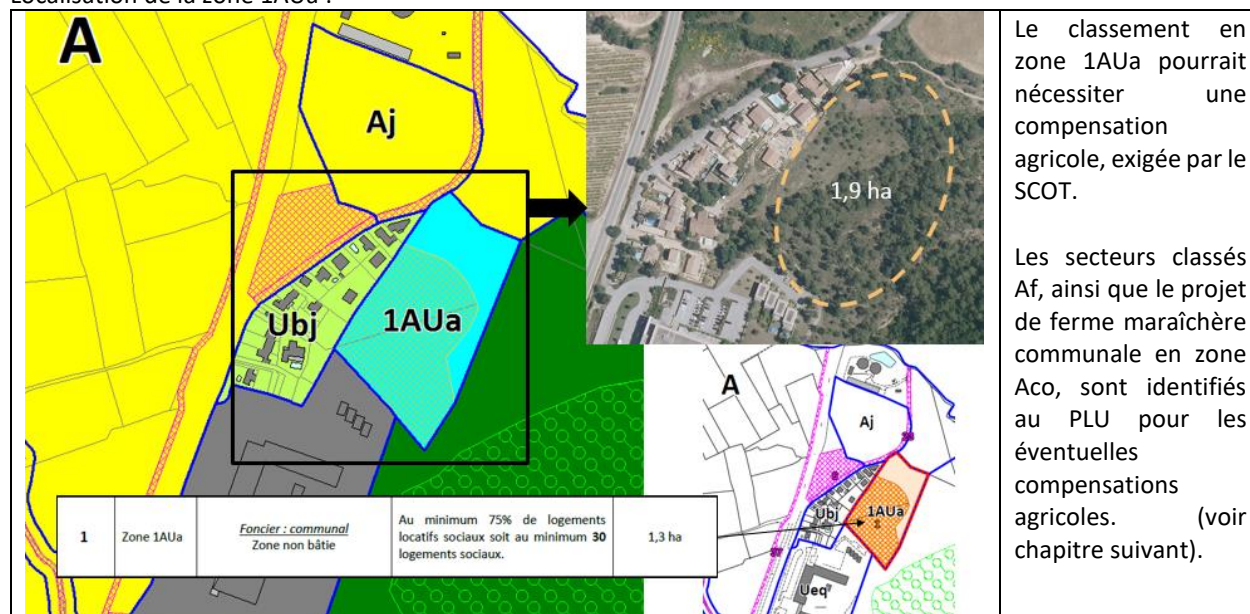
Le règlement de la zone 1AUa :

Seule la zone 1AUa est règlementée, afin d'être ouverte à l'urbanisation dans un premier temps. Son règlement est ouvert, favorable à la densité et à la mixité sociale et fonctionnelle. En outre, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, document n°3 du PLU) viennent compléter la lecture du règlement, et définissent :

- Les intentions de voirie : bordées de cheminements piétons et support des réseaux.
- L'espace de rétention des eaux pluviales, calibré selon l'artificialisation maximale autorisée par le règlement (70% d'emprise par polygone). Un réseau de noues paysagères est connecté en bassin suivant un axe sud/nord respectant la réception des écoulements pluvieux. En outre l'axe de ruissellement (identifié comme un aléa faible au PPRI) est matérialisé afin de conserver des espaces non imperméabilisés dans les secteurs d'implantation des futures constructions (jardins, stationnement perméables, espaces libres, aires de jeux...).
- La vocation des secteurs d'implantation : **A.** le groupe scolaire et ses infrastructures liées ; **B.** le secteur dédié à la production de logements en bande (maisons mitoyennes) et d'équipement d'intérêt collectif / public ; **C.** le secteur dédié à la production de logements sociaux, habitats collectifs.
- La bande des Obligations Légales de Débroussaillage de 50 m est matérialisée sur la planche des OAP
- L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation définit le phasage des travaux à réaliser.



Localisation de la zone 1AUa :



Le classement en zone 1AUa pourrait nécessiter une compensation agricole, exigée par le SCOT.

Les secteurs classés Af, ainsi que le projet de ferme maraîchère communale en zone Aco, sont identifiés au PLU pour les éventuelles compensations agricoles. (voir chapitre suivant).

La zone 1AUa est un site prioritaire de consommation d'espace :

Cette consommation d'espaces en limitrophe du collège Gassendi, en extension du quartier d'habitation existant, le long du chemin de la Fontaine de Ricaud.

Il est utile de préciser que les contreforts de la colline de Fray Redon sont, depuis la première élaboration du PLU, identifiés comme étant les sites d'accueil du futur développement communal.

C'est là qu'a été prévu le futur quartier de Rocbaron, qui accueillera à terme une mixité des fonctions (logements, dont social, équipements économiques) à proximité de la zone d'activité commerciale existante : Le collège a été le premier équipement public qui s'est implanté, suivi du quartier résidentiel à Fontaine de Ricaud.

Dans le projet de PLU révisé, la zone 1AUa bénéficie d'une OAP : celle-ci prend en compte la gestion des risques (tant incendie que pluviaux) en imposant les aires de retournement, les bornes incendie et les OLD, et la gestion du pluvial, en identifiant l'axe d'écoulement sur lequel les espaces devront rester non artificialisés.

Cette OAP délimite les secteurs d'implantation dédiés aux logements sociaux et aux futurs équipements publics et d'intérêt collectif. Ce futur quartier est indispensable pour poursuivre le développement communal basé sur les deux polarités de Rocbaron : le village historique, et Fray Redon.

Ce quartier est connecté avec le centre de la commune. Le collège Gassendi est limitrophe, et la zone d'activité de Fray Redon est située à 500 mètres, soit 7 minutes à pied. Le site retenu pour implanter la zone 1AU a été choisi en continuité des zones urbanisées existantes, sur du foncier maîtrisable, non cultivé et sans intérêt majeur paysager.

Les zones 2AU :

En application de l'article R151-20 et de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, les zones 2AU sont portées aux documents graphiques bien que non règlementées (hormis pour les constructions existantes, lesquelles bénéficient d'une extension mesurée). Le PLU définit toutefois leurs destinations prévues :

2AUa accueillera un futur quartier mixte et dense, à Fontaine de Ricaud, comportant de l'habitat social (la zone est d'ores et déjà concernée par un SMS), de l'habitat libre, des commerces/services et des équipements publics. Ce futur quartier, hors zone inondable, viendra finaliser l'enveloppe urbaine entre le collège et le centre-ville. Ce projet n'est pas encore défini. La zone est donc classée en zone d'urbanisation future stricte. La municipalité dispose d'un délai de 6 ans pour définir un projet, lequel sera traduit en OAP, et ouvrir à l'urbanisation la zone via une procédure de modification du PLU.

- Superficie : 8,36 hectares
- Zonage PLU 1 : 2AU
- Consommation foncière : oui (terrains peu ou pas bâtis situés dans l'enveloppe constructible du PLU1).

2AUb accueillera un futur programme de logements aux Bréguières, à la faible densité, si et seulement si des travaux de désenclavement de la zone, et un bouclage de la voirie sera réalisé. La défense extérieure contre l'incendie devra être également aménagée. La parcelle au sud plantée d'oliviers peut présenter un enjeu DFCI à terme. L'équipement actuel de la zone est trop insuffisant, les travaux à mettre en œuvre doivent être validés en Conseil, listés et budgétés. La zone n'est donc pas prête à être ouverte à l'urbanisation. La municipalité dispose d'un délai de 6 ans pour définir un projet, lequel sera traduit en OAP, et ouvrir à l'urbanisation la zone via une procédure de modification du PLU. En outre, si les terrains cultivés sont amenés à être urbanisés, une compensation agricole sera exigée.

- Superficie : 4,135 hectares
- Zonage PLU 1 : U
- Consommation foncière : **oui** (terrains peu ou pas bâti situés dans l'enveloppe constructible du PLU1).



La zone 2AUa de Fontaine de Ricaud : la phase finale du contour urbain de Rocbaron. La Municipalité dispose de 6 ans pour définir un projet.



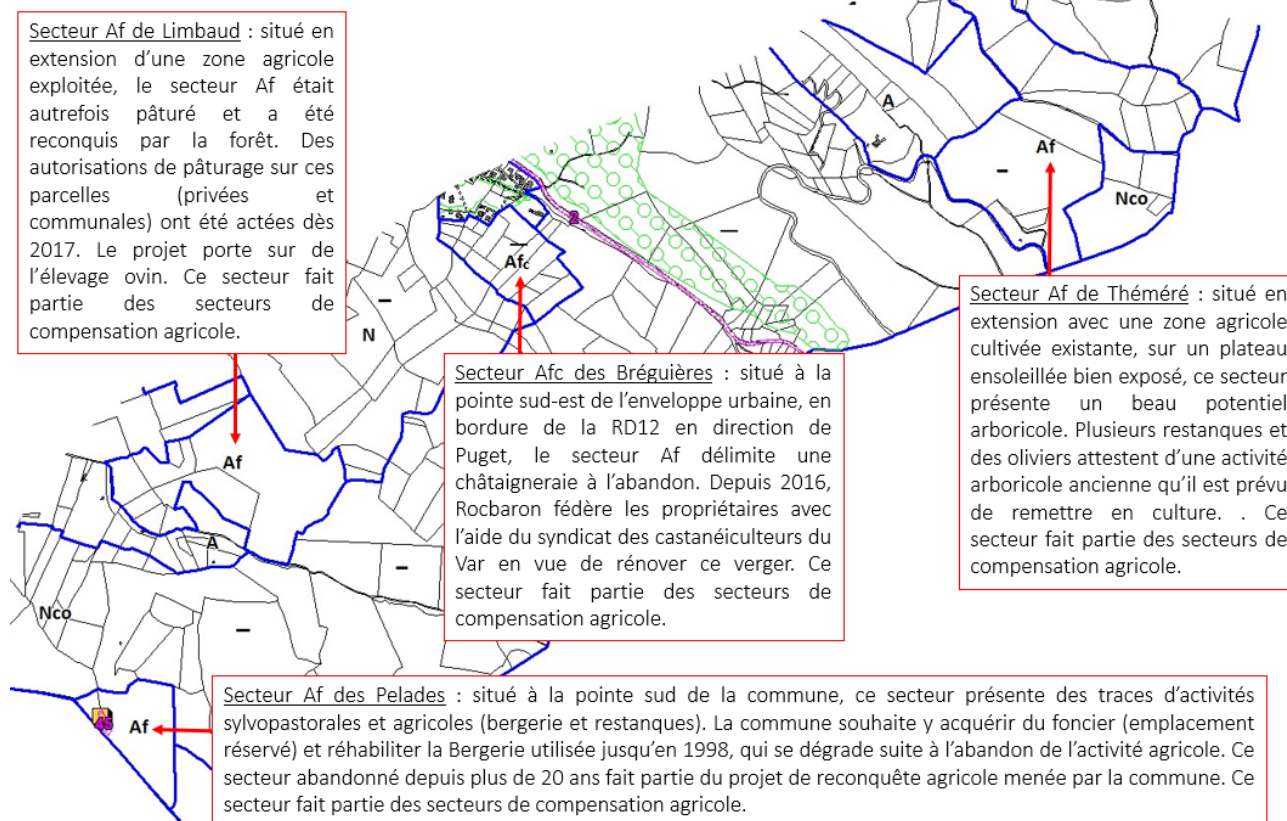
La zone 2AUb des Bréguières.

5.2.7 Les zones A et N

Le zonage :

La zone « A » représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comporte des secteurs :

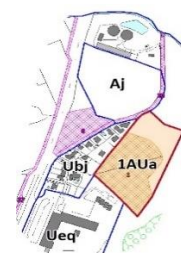
- **Les secteurs « Af »** : secteurs non cultivés aujourd'hui mais présentant un potentiel agricole, à comptabiliser dans le cadre des futures **compensations agricoles**. « Afc » identifie la châtaigneraie. La future ZAP de la chambre d'agriculture concernera la zone A et ses secteurs Af.



- **Les secteurs « Aco »** : secteurs agricoles nécessaires au maintien de la fonctionnalité de la Trame verte et bleue communale et extra communale. Localisé au Nord et à l'Est du territoire, ce zonage permet de maintenir la continuité écologique de milieux ouverts (agricole) et de prendre en compte la Trame Verte et bleue liée à l'eau (zone humide, cours d'eau). Ce zonage répond également au point de fragilité identifié par le SCOT. L'objectif second a été de se baser sur le « tracé rouge » du projet de PPRI (bien que non opposable), en englobant la zone humide identifiée par le Département (voir chapitre 5.3.7) ainsi que la ZNIEFF « Plaine de la Roquebrussanne ». (voir aussi chapitre 7 du présent document). La future ZAP concernera les zones Aco.



- Le secteur « Aj » : secteurs de jardins potagers partagés ou familiaux, situé au plus proche du collège (zone Ueq) et de la future zone 1AUa où s'implantera un équipement scolaire et du logement, dont social. La proximité des jardins familiaux est un atout pour les futurs habitants du quartier et les enfants de l'équipement scolaire.



La zone « N » représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

La zone N comporte des secteurs :

- « Nco » : secteur nécessaire au maintien de la fonctionnalité de la Trame verte et bleue communale et extra communale. (voir aussi chapitre 7 du présent document).
- « Nj » : secteur de jardins publics, équipements légers autorisés, situés dans l'enveloppe urbaine. Il s'agit du parc des Clas, à proximité de la salle polyvalente, et du jardin de la fontaine de Ricaud où du patrimoine a été répertorié.

Le règlement de la zone A : Le règlement de la zone A sanctuarise les espaces agricoles en vue de leur permettre un développement économique exclusivement lié à la sphère productive agricole. Les dispositions de la loi ELAN sont intégrées au règlement (exemple : les règles traitant des CUMA ou encore celles traitant du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles). Le règlement de la zone A comporte des obligations environnementales (exemple de la règle imposant le maintien et l'entretien des infrastructures agroécologiques). Le règlement ouvre la voie à la reconquête agricole (exemple des secteurs Af) et à la diversification agricoles des exploitations y compris l'accueil touristique à la ferme : les conditions climatiques varoises favorisent le camping à la ferme sur une période de mai à septembre, soit 5 mois. Le règlement encadre cette activité propre aux zones A. Les zones d'enjeux écologiques ou hydriques sont répertoriées en secteurs Aco, certains terrains supportent en outre l'identification d'une zone humide le long de l'Issole.

Le règlement de la zone N : le règlement de la zone A et de la zone N est commun. Il comprend 30 articles visant à apporter des spécificités réglementaires communes aux deux zones, ou bien propres à chaque zone A ou N, en sus des Dispositions Communes (DC).

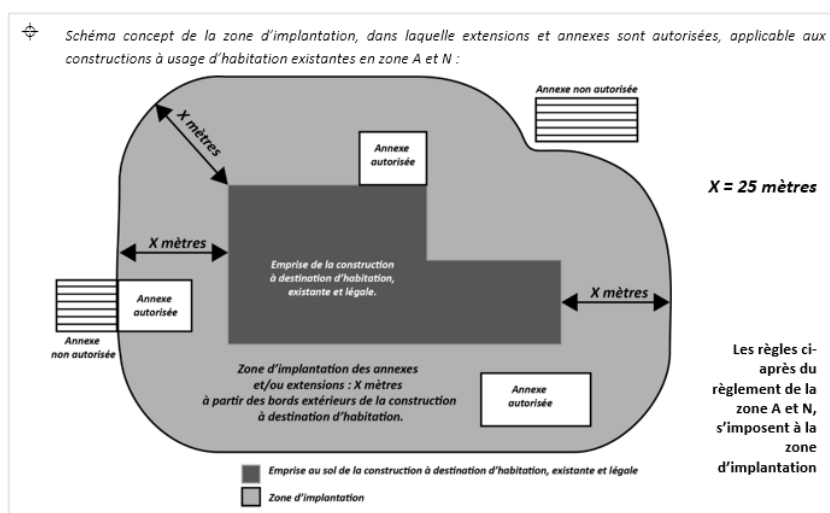
Le règlement des zones A et N définit une zone d'implantation dans laquelle les constructions liées à l'habitation sont autorisées : en dehors de cette zone, aucune construction ne sera autorisée. Cette zone d'implantation est définie réglementairement.

Son concept se résume par le schéma suivant :

La définition d'une zone d'implantation restrictive permet de lutter contre le mitage des constructions en zone agricole, et limite ainsi la pression foncière.

La définition d'une zone d'implantation restrictive favorise la concentration des futures constructions (extensions et annexes uniquement) autour de la construction initiale.

Cette mesure est, par conséquent, favorable à la préservation de l'espace agricole, voué à la culture ou au pâturage.



5.2.8 Le STECAL de la zone agricole « Ast »

Un STECAL est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées, délimité au plan de zonage et repéré par un indice « st ». Situé à proximité d'espaces cultivés, au lieudit Prégajour, le STECAL est dénommé « Ast ». Sa superficie est de **0,94 ha**.

Le STECAL de la zone agricole est implanté sur un terrain où une activité de centre équestre est existante. Le projet porté par les propriétaires consiste à :

- Aider l'association de sauvetages des chevaux
- Développer le tourisme vert et nature à Rocbaron
- Mettre en place un projet éducatif avec les écoles de Rocbaron et de l'agglomération Provence Verte dans le cadre de sorties scolaires autour d'une ferme animalière.
- Proposer 10 hébergements « écologiques » au milieu des animaux de la ferme et des chevaux.

Ainsi, le zonage a délimité un secteur inférieur à 1 hectare pour accueillir ce projet centré autour des bâtiments existants.

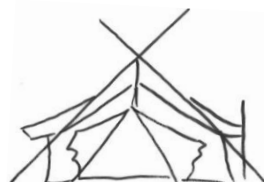
La délimitation du STECAL a été définie en :

- concentrant les futures constructions autour des bâtis déjà existants : bastide et boxes chevaux,
- évitant les parcelles incluses dans le lit majeur du ruisseau de Trians (affluent de l'Issole) et d'éviter tout risque d'inondation prévu dans le futur PPRI.
- en évitant la zone boisée au nord de la bastide : maintien de l'arrière-plan boisé et paysager, et stratégie d'évitement du risque lié au feu de forêt.
- en exigeant du porteur de projet une surface inférieure à 1 hectare, pour imposer une consommation d'espace la plus réduite possible.

Extrait du projet présenté par le propriétaire :



Le règlement définit en conséquence les types de constructions autorisées, la typologie des habitats insolites projetés, leur volumétrie et superficie, hauteur et coloris de matériaux.



→ Il s'agit de la seule « consommation d'espaces agricoles » du PLU. Aucun espace cultivé n'est concerné par ce projet.
 → le STECAL répond aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme à l'article L151-13 dans le sens où il s'agit du seul STECAL du PLU2 : le document d'urbanisme répond ainsi au premier alinéa de l'article précité qui impose qu'un STECAL doit être prévu « à titre exceptionnel ». En outre, le règlement du STECAL de Prégajour répond point par point aux alinéas 5 et 6 dudit article. Le périmètre du projet a été considérablement réduit par rapport aux premiers scénarios présentés par le porteur de projet : le STECAL n'est pas implanté en milieu forestier boisé, ni en zone cultivé, ni en zone inondable.


5.3 Les choix retenus pour définir les prescriptions graphiques règlementaires

Les documents graphiques du règlement (zonage : pièces 4.2 du PLU) comportent diverses indications graphiques additionnelles.

Certaines règles peuvent faire exclusivement l'objet d'une représentation dans le document graphique, conformément à l'article R151-11 du code de l'urbanisme.

Ces indications graphiques additionnelles sont règlementées dans le document 4.1.3 du PLU.

5.3.1 Les Emplacements réservés (ER)

Intitulé	représentation graphique
Emplacements Réservés	

Le PLU identifie des emplacements réservés aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces emplacements réservés sont règlementés dans les prescriptions graphiques règlementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

En application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.

Le PLU prévoit des emplacements réservés à :

- L'aménagement de voiries, rectification de tracés et élargissements de voies Départementales ou Communales.
 - *Justification* : aménager des accès aux principaux équipements d'intérêt général (centre technique, forage...) et assurer la sécurité routière des voies et ouvrages publics. En application du 1° de l'article L151-41 du code de l'urbanisme. Un emplacement réservé ne constitue en aucun cas une emprise future pour un aménagement déterminé par un relevé de géomètre. Il s'agit d'une emprise foncière que la commune envisage d'acquérir pour réaliser un projet. Au cas par cas, parcelle par parcelle, la commune entrera en négociation et effectuera un bornage. Ainsi, dans le cas où l'ER concerne un élément bâti ou végétal qu'il convient de conserver, le tracé définitif pourra être modifié.
- Sécurisation des personnes face au potentiel risque incendie : la commune envisage d'aménager de la voirie, de mailler des quartiers, d'élargir la voirie existante dans les quartiers résidentiels proches d'espaces boisés et de créer des aires de retournement pour les véhicules de secours.
 - *Justification* : mailler les quartiers, assurer la sécurité routière, opérer des bouclages en vue de desservir aux mieux les quartiers. En application du 1° de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.
- La création d'espaces verts / espaces publics, projets portés par la municipalité.
 - *Justification* : acquérir du foncier et le conserver libre de toute construction pour faciliter la création d'espaces publics et paysagers. En application du 3° de l'article R151-43 du code de l'urbanisme.
- L'aménagement de pluvial et de bassins de rétention.
 - *Justification* : permettre la réalisation ou l'extension d'ouvrages publics de rétention du pluvial. En application du 1° de l'article L151-41 du code de l'urbanisme. Le positionnement fait suite aux réflexions et études menées par la municipalité (schéma pluvial). Le dimensionnement définitif des ouvrages s'effectuera au cas par cas, après acquisitions du foncier : la taille de la zone de rétention pluviale sera donc réduite pour impacter le moins possible l'environnement agricole alentour. La zone de rétention, si elle n'est pas imperméabilisée, pourra accueillir des aménagements paysagers, tels que des arbres fruitiers et conserver ainsi une vocation agricole en plus de la rétention du pluvial.
- Création de cheminements piétons, pistes cyclables, parcours santé ...




- *Justification* : poursuivre le maillage du territoire adapté aux modes doux (cheminements piétons), et les connecter aux principaux équipements publics (collège, stade...) aux communes voisines (exemple : Forcalqueiret). En application du 1° de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.
 - Justification de la largeur d'une piste cyclable : La DDTM et ses services techniques du CEREMA préconisent que pour une piste cyclable bidirectionnelle, la largeur recommandée est de 3 mètres, et qu'en cas de flux cycliste important, il est souhaitable de porter la largeur de la piste cyclable à 3,5 m, largeur à partir de laquelle il est possible de circuler à deux de front tout en croisant un cycliste arrivant en sens inverse.
 - Justification de la largeur d'un cheminement piéton : l'arrêté du 15/01/2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics impose en article 1 que « *La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.* »
 - Ainsi, $3,5 + 1,40 = 4,9$ mètres, arrondis à 5 mètres dans le PLU de Rocbaron. Elle est connectée au projet de cheminement doux également positionné à Forcalqueiret du même côté de la route. Les collégiens utiliseront le cheminement sous-terrain identifié en ER39 afin de traverser en toute sécurité l'axe de la RD43.
 - L'ER 38 correspond à l'aménagement d'un parcours santé et d'un cheminement doux longeant des parcelles agricoles au Plan, d'une largeur de 5 mètres. La liste des ER pourrait préciser qu'il n'y aura pas de revêtement de type routier sur cette emprise.
 - L'ER 40 correspond à l'aménagement d'un cheminement piéton le long de la RD81, d'une largeur de 2,5 mètres. Un emplacement réservé ne constitue en aucun cas une emprise future pour un aménagement déterminé par un relevé de géomètre. Il s'agit d'une emprise foncière que la commune envisage d'acquérir pour réaliser un projet, en l'occurrence un chemin piéton. Au cas par cas, parcelle par parcelle, la commune entrera en négociation et effectuera un bornage. Ainsi, dans le cas où l'ER concerne des oliviers qu'il convient de conserver, le tracé définitif pourra être modifié.
- Réserves foncières pour développer des équipements publics : groupe scolaire, stationnement, ... La commune se doit de prévoir des réserves foncières en vue d'assurer ses missions de service public et d'amélioration du cadre de vie pour les générations futures (exemple : en zone 1AUa). Des stationnements doivent également être prévus à proximité des équipements publics ou des pôles touristiques.
 - L'ER 30 correspond à l'aménagement d'un espace de stationnement au sud du centre-ville, d'une superficie de 2070 m². Ce projet de stationnement est nécessaire pour réguler le stationnement dans ce secteur urbain. La haie de chênes pourrait être préservée et l'imperméabilisation la plus réduite possible. Ce site a été retenu car la commune a besoin d'environ 2000m² pour y aménager entre 50 et 70 places.
 - 2 projets portés par la municipalité font également l'objet d'ER en vue de l'acquisition du foncier :
 - La restauration de la Bergerie des Pelades : projet lié au développement du pastoralisme sur ce secteur (zone Af). La bergerie fait l'objet d'une identification graphique spécifique pour assurer sa restauration (voir document n°4.13 du PLU).
 - Le projet de ferme maraîchère en bordure de l'Issole. Ce projet d'ensemble a déjà fait l'objet d'acquisitions foncières antérieures. Quelques reliquats de parcelles agricoles restent à acquérir : l'ER a été positionné à cet effet. L'objectif consistera à poursuivre l'activité agricole.
- Ainsi, un emplacement réservé n'est pas synonyme d'urbanisation ou d'artificialisation des sols : une collectivité peut délimiter des terrains en emplacement réservé en vue d'acquérir le foncier pour y assurer une gestion communale (publique).



5.3.2 La mixité sociale : SMS et ZMS

L'article L151-15 du code de l'urbanisme précise que « *Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines et à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale* ».

- **Les secteurs de mixité sociale (SMS)** sont représentés graphiquement sur les plans de zonage, documents graphiques 4.2. Ils s'imposent à tous permis, sans durée limitée dans le temps. Les SMS identifiés correspondent à ceux qui ont été validés par l'Agglomération de la Provence Verte.
 - Les secteurs de mixité sociale (SMS) du PLU imposent la création de **208** logements locatifs sociaux et/ou en accession à la propriété.


Intitulé	Représentation graphique
Secteurs de mixité sociale	

Les secteurs de mixité sociale sont répartis :

- En zones U, urbaines, de façon à assurer une production immédiate de logements sociaux, telle que prévue dans le PLH (objectif de production 2020-2025 : 90 logements locatifs sociaux). Ainsi, les zones Ua, Ub et Ueq sont les zones prioritaires pour le développement du logement social (locatif, accession propriété, hébergement social...).
- En zone 1AUa, au nord du collège, site dédié au développement du pôle scolaire. Les futurs logements sociaux sont inscrits au zonage du PLU et précisés dans l'OAP de la zone 1AU.
- En zone 2AUa : bien que non ouverte à l'urbanisation, cette zone d'urbanisation future est d'ores et déjà pourvue d'un SMS conséquent (en nombre de logements), afin d'anticiper la vocation future de ce quartier (logements + équipements publics + activité économique), qui viendra finaliser le contour urbain de Rocbaron.

Les Prescriptions Graphiques Règlementaires (PGR, pièce n°4.1.3 du PLU) détaillent les SMS dans un tableau. A chaque SMS correspond un % de logement social à produire (si le propriétaire souhaite construire), traduit en valeur absolue. *Exemple* : le SMS n°4 doit produire 60% de logement social, soit 10 logements en valeur absolue. Le reste pouvant être du logement libre (40% soit 6 logements libres).


- **Les zones de mixité sociale (ZMS)** sont les zones du PLU qui imposent une part de logement social à partir d'un certain seuil. Les ZMS sont représentées graphiquement sur les plans de zonage, documents graphiques 4.2. Les zones Ua, Uba, Ubb, 1AUa et 2AU, sont classées Zones de Mixité Sociale (ZMS) :

Intitulé	Représentation graphique
Zone de Mixité Sociale	

- En ZMS : Pour tout projet d'au moins **12 logements** collectifs, est obligatoire la réalisation de logements sociaux (au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation) devant représenter au moins **25%** de la surface de plancher totale.

5.3.3 Les secteurs soumis à OAP

L'article R151-6 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme précise que le périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est délimité dans les documents graphiques (zonage) du PLU.


<i>Intitulé</i>	<i>Représentation graphique</i>
<i>Secteur soumis à OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)</i>	

La zone concernée par des OAP est **la zone 1AUa** du PLU en application de l'alinéa 2 de l'article R151-20 du code de l'urbanisme.

5.3.4 Les îlots de diversité commerciale

L'article R151-37 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU puisse « *Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif* ».


En conséquence, le règlement graphique (zonage du PLU) délimite quelques îlots dans lesquels les rez-de-chaussée seront destinés exclusivement à l'activité commerciale, aux services ou à l'artisanat.

<i>Intitulé</i>	<i>Représentation graphique</i>
<i>Îlots de diversité commerciale</i>	

→ Les règles d'urbanisme concernant cette prescription graphique réglementaire sont énoncées à l'article **Ua 3** du règlement (document n°4-1-1 du PLU).

5.3.5 Les structures paysagères à protéger : la trame verte en milieux urbains

L'article L151-19 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Intitulé	représentation graphique
Structures paysagères à protéger	

Les espaces identifiés aux documents graphiques dans les zones U et AU constituent une trame verte en milieu urbain. Ils sont comptabilisés dans le calcul du pourcentage de « coefficient de jardin » imposé aux articles 17 des dispositions spécifiques à chaque zone. Dans ces espaces sont autorisés sous conditions :

- Les accès, les cheminements et les espaces dédiés au stationnement sous condition d'être drainants et perméables.
- Les annexes aux constructions principales y compris les piscines sous condition que l'emprise des annexes implantées dans ces espaces soit inférieure ou égale à 30% de l'emprise cumulée de toutes les annexes de la parcelle.
- **Des espaces végétalisés imposés** : Par parcelle, un minimum de 80% de la surface des espaces identifiés aux documents graphiques doit être maintenu en espace de pleine terre et être végétalisé.

La trame verte urbaine atteint au total une superficie de **28 hectares** : elle permet de contribuer au fonctionnement écologique du territoire en connectant les espaces naturels/agricoles et les réservoirs de biodiversité Est et Ouest. En outre, la trame verte urbaine limite l'imperméabilisation des sols en milieux urbains, favorise l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, lutte contre les îlots de chaleurs urbains (ICU). Enfin, les continuités vertes ont été positionnées en prenant en compte les axes d'écoulements pluviaux ainsi que les potentielles zones inondables à enjeux forts identifiées sur les esquisses de PPRI (document en cours d'études, non validé à ce jour).

La trame verte urbaine en faveur du bon fonctionnement écologique local :



28 hectares de trame verte urbaine

 A : 606,26 hectares
30% du territoire

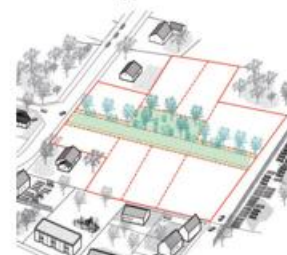
 N : 1067,23 hectares
53% du territoire



Exemple de trame verte intégrée dans l'enveloppe urbaine :

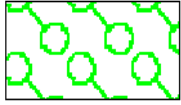


Exemple de trame verte intégrée dans l'enveloppe urbaine :



5.3.6 Les espaces boisés classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par les symboles définis en légende.

	<i>Intitulé</i>	<i>représentation graphique</i>
	<i>Espaces boisés classés : boisements surfaciques</i>	

Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques.


La délimitation des Espaces Boisés Classés a été effectuée de la façon suivante : essentiellement paysagers, les EBC retenus identifient les versants boisés des collines, proches de l'enveloppe urbaine, exposés sud et sud-ouest, où les boisements doivent être conservés puisqu'ils encadrent et limitent l'enveloppe constructible.



En outre, ces EBC surfaciques identifient des forêts adultes. Leur préservation permettra de favoriser leur évolution vers une forêt mature. L'intérêt est donc aussi écologique.

5.3.7 Les zones humides

Le premier alinéa de l'article L151-23 du code de l'urbanisme précise que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »

Intitulé	Représentation graphique
Zone humide à protéger, définie par l'article L151-23 du code de l'urbanisme	



Végétation hygrophile de la zone humide le long de l'Issole


La zone humide identifiée au zonage a une surface de 38,69 hectares. Elle est protégée par le zonage Aco et son règlement restrictif.

En bordure d'Issole, la Municipalité porte un projet de reconquête agricole atteignant moins de 3 hectares (soit 7% de la zone humide). Ce projet consiste à développer une ferme maraîchère communale sur des terrains non cultivés depuis plus de 20 ans. Elle permettrait, dans une logique de circuit court, de fournir aux écoles des produits frais et locaux. Ce projet de maraîchage (acquisitions en cours par la municipalité) participe à la **compensation agricole** demandée par le SCOT.

DESCRIPTION DE LA ZONE HUMIDE ET DE SON ESPACE DE FONCTIONNALITÉ	
Nom du bassin versant	Le Caramy (l'Issole est un affluent du Caramy)
Superficie de la zone humide	47,13 ha
Longueur d'une ZH bordant un cours d'eau	4,73 km
Typologie SDAGE	6 - Annexes fluviales, ripisylve et prairie inondable
Principaux milieux humides représentés	24.53 Groupements méditerranéens des limons riverains; 37.4 Prairies humides méditerranéennes; 44.141 Galeries méditerranéennes de saules blancs; 53.11 Phragmitaie; 44.6 forêts méditerranéennes de peupliers ormes et frênes
Activités humaines dans la zone humide	Fauche; Culture; Urbanisation ; Infrastructure linéaire; Autres
ESPACE DE FONCTIONNALITÉ	
Superficie de l'espace de fonctionnalité	Sans objet
Occupation des sols	Zones agricoles, cultures et pâturage
Activités humaines dans l'espace de fonctionnalité	Fauche; Culture; Urbanisation; Infrastructure linéaire; Autres
Remarques	Ripisylve, prairies tous les gradients : très humides (les Quinsonnets) à très remaniées.

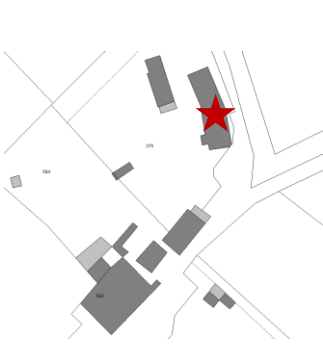

5.3.8 Le bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (...) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

Intitulé	Représentation graphique
Bâtiments en zone A ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination définis par l'article R151-35° du code de l'urbanisme	


À l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Les écuries de la Pességuière

Plan de zonage PLU : plan n°4.2.1	Lieu-dit : La Pességuière	Parcelle n° 376
<p>Domaine de 47 hectares, dont 26 en viticulture, La Pességuière comporte une bastide du XVIIème siècle et un caveau de vente de vin (Coteaux varois et vins de pays). Le domaine effectue des rencontres culturelles et sportives (expositions, cross...). Les anciennes écuries, situées en continuité de la Bastide, pourraient être restaurées et compléter l'offre en matière d'accueil sur le domaine.</p> <p>L'emprise au sol du bâtiment identifié est d'environ 260 m². Le PLU l'identifie pour lui permettre un changement de destination supplémentaire à l'actuelle (anciennes écuries non utilisées : bâtiment agricole), et ainsi assurer la pérennité de la construction.</p> <p>Le changement de destination est compatible avec les espaces naturels et agricoles avoisinants. Il ne remet pas en cause l'activité agricole environnante, puisque l'emprise au sol des écuries représente 0,05 % de la superficie du domaine, sans consommation d'espace cultivé.</p>		
<p>Changement de destination autorisé (L151-11) : ⇒ « restauration », « hébergement hôtelier et touristique », « évènementiel polyvalent ».</p> <p>Le bâtiment est classé en zone A : à l'instruction, le changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).</p>		
<p>Le règlement du PLU (pièce 4.1.1) s'applique à la construction.</p>		
Localisation sur cadastre 2022 :	Sur cadastre Napoléonien de 1830 :	Photographie du bâtiment :
		


5.3.9 La restauration d'une bergerie aux Pelades

L'article L111-23 du code de l'urbanisme dispose : « La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

Intitulé	Représentation graphique
Restauration autorisée d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs définis par l'article L111-23 du code de l'urbanisme	

Le bâtiment identifié au zonage du PLU est le suivant :


La Bergerie des Pelades

Plan de zonage PLU : plan n°4.2.2	Lieu-dit : Les Pelades	Parcelle n° 1083
projet : restauration de la bergerie, destination agricole maintenue		
Le règlement du PLU (pièce 4.1.1) s'applique à la construction.		
		
		

5.3.10 Le patrimoine bâti identifié

Le PLU identifie du patrimoine bâti aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces éléments du patrimoine bâti sont règlementés dans les prescriptions graphiques règlementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

Les bâtiments faisant l'objet de cette désignation sont répertoriés ci-après et identifiés aux documents graphiques.

Intitulé :	représentation graphique
Patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme	

28 éléments du patrimoine ont été identifiés : oppidum, grotte, puits romains, chapelle, fontaine, pont, four à pain, vieux pressoir, oratoire, calvaire, campanile....

- Les bâtiments et édifices repérés sont à conserver et à restaurer, leur démolition est interdite.
- Tous travaux sur ces bâtiments sont précédés d'une déclaration préalable.
- Les prescriptions de nature à protéger ce patrimoine sont inscrites sur chaque fiche.
- L'identification du patrimoine a été réalisée avec l'aide des services de l'urbanisme de la municipalité de Rocbaron (ateliers de terrain et reportage photographique) sur la base d'une étude réalisée en 2007 par le centre européen P.A.R.T.I.R

Localisation de quelques éléments du patrimoine figurant sur la carte de Cassini (XVIIème siècle) :



Justification : En application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Puits romain



Chapelle st sauveur



Oppidum de Théméré



Four à Cade



6 Articulation du PLU avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification

D'une manière générale, les Plans Locaux d'Urbanisme sont directement compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacement urbains (PDU), les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM) et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions des PLU tenant lieu de PDU sont compatibles avec le SRCAE.

Les SCoT sont directement compatibles avec le SDAGE, les SAGE, les Chartes de parcs naturels régionaux (PNR), les règles générales du fascicule du SRADDET et les PGRI.

Dans le cas du PLU de Rocbaron, avec le SCoT Provence Verte Verdon approuvé en 2020, le PLU doit être directement compatible avec le SCoT et le PLH. À noter que le SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale avec avis de la MRAe délibéré (n°2443) du 29 octobre 2019.

6.1 Articulation du PLU révisé avec les orientations du SCoT

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Provence Verte Verdon comprend 3 parties :

1. Respecter et valoriser les ressources exceptionnelles, offrir aux populations un environnement sain
2. Un développement résidentiel au service d'un territoire dynamique, solidaire et durable
3. Vers un développement économique endogène.

6.1.1 Articulation du PLU révisé avec la partie 1 du DOO du SCoT.

La partie 1 du SCoT « *Respecter et valoriser les ressources exceptionnelles, offrir aux populations un environnement sain* » traite de 8 points :

1. LES GRANDS AXES POUR LA PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS, DE LA BIODIVERSITÉ ET LEUR VALORISATION : LA TRAME VERTE ET BLEUE

1.1 Orientations pour préserver les milieux naturels et la biodiversité

Le SCoT de la Provence Verte Verdon pose un principe général de maintien et de préservation de la biodiversité et des habitats naturels ou agro-naturels qui en sont le support. Le projet de trame verte et bleue s'organise autour de plusieurs sous-trames, pour mieux appréhender les enjeux de biodiversité du territoire :

- La trame verte composée de la trame de milieux boisés, de la trame de milieu ouverts, de la trame de milieux semi-ouverts ;
- La trame bleue composée des milieux aquatiques et des milieux humides.

Le SCoT de Provence Verte Verdon organise ces sous-trames en trois grands types de composantes, représentées dans la cartographie ci-dessous :

- Les cœurs de nature et des zones d'extension de cœur de nature,
- Les corridors écologiques et les zones relais,
- De secteurs à enjeux.

L'ensemble de ces composantes constituent les continuités écologiques du territoire.

La première orientation du SCoT portant directement sur les documents d'urbanisme est la suivante :

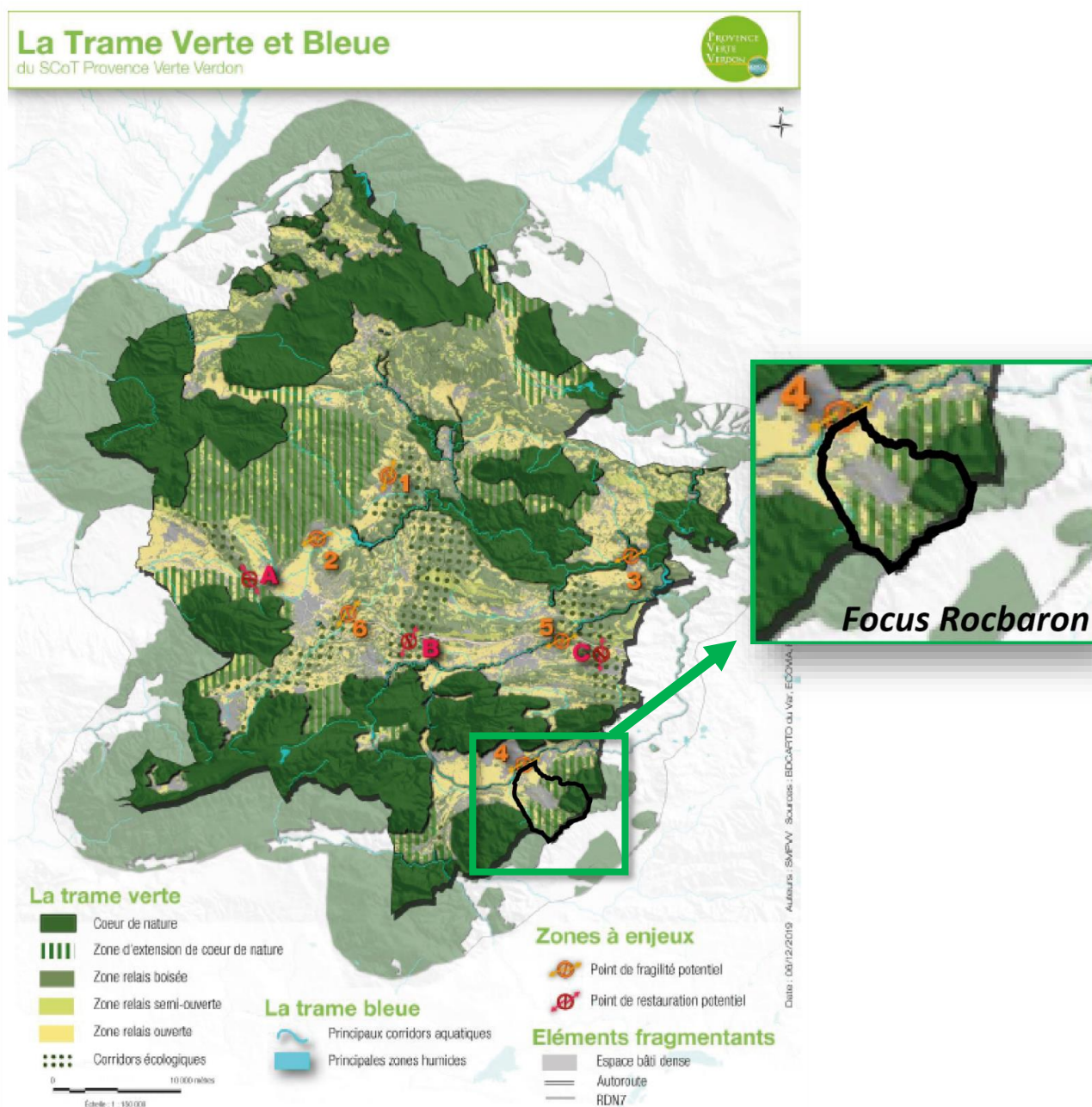
- Les PLU retranscrivent les continuités écologiques identifiées dans la carte TVB. Ils veilleront à les préciser et à les délimiter sous la forme d'une traduction réglementaire, afin de préserver leur fonctionnalité.
- Les PLU compléteront la Trame Verte et Bleue du SCoT par l'identification et la délimitation de corridors écologiques fonctionnels à l'échelle de la commune.



→ Les PLU, dans la traduction de leur Trame Verte et Bleue, feront ressortir les besoins de remise en état des continuités écologiques en fonction du niveau de fonctionnalité ou de fragmentation des corridors.

Comme vue dans l'état initial de l'environnement, la commune de Rocbaron est, dans la TVB du SCoT, concernée par un cœur de Nature, des extensions de cœur de Nature, es zones relais ouvertes et un point de fragilité (n°4).

Figure 54 : TVB du SCoT Provence Verte Verdon.



Source : DOO du SCoT Provence Verte Verdon

Afin de répondre à cette première orientation, le PLU classe le cœur de Nature en zone Nco afin de maintenir son occupation boisée. À noter que l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Département qui fait partie de ce cœur de Nature est lui aussi classé en Nco, le choix a été fait de ne pas classer cet ENS en EBC. Les zones d'extension de cœur de Nature sont classées en zone N, Nco et A.



La délimitation de l'extension de cœur de nature a été affinée au PLU2 par un zonage Nco pour permettre de maintenir une grande continuité extraterritoriale depuis le cœur de Nature débutant sur le territoire de Forcalqueiret, se poursuivant sur Rocbaron et rejoignant le cœur de Nature des collines de Néoules.

Dans les espaces identifiés comme extension de cœur de Nature, le PLU 2 autorise l'ouverture des milieux pour la mise en culture, sous conditions de maintien de maillages boisés (infrastructures agroécologiques, haies, bosquets, ...) en vue de maintenir la fonctionnalité de cette continuité.

À noter que la zone N du PLU1 permettait l'ouverture des milieux sans aucune condition, autres que les obligations liées au R122-2 du Code de l'environnement en matière de défrichement.

Le PLU identifie des continuités fonctionnelles par un classement en zone Aco dans le Sud et l'Ouest du territoire. Ce zonage Aco combiné au zonage A permet de préserver les milieux ouverts. Dans les espaces cultivés (zonage A ou N indifférencié), les infrastructures agroécologiques (IAE) doivent être maintenues et entretenues. En cas de destruction rendue nécessaire pour les besoins de l'exploitation, de nouvelles IAE devront être implantées. Cette mesure permet de maintenir la mosaïque de milieux et un maillage fonctionnel des milieux ouverts, principalement pour les oiseaux et les chiroptères.

La Trame bleue du SCoT qui identifie l'Issole et le ruisseau de la Source du Trian est également prise en compte par le PLU, par un classement en Aco des parties du territoire concernées par ces cours d'eau.

1.2 Orientations pour limiter les activités dans les cœurs de nature, leurs extensions et dans les corridors écologiques

Orientation du SCoT

Les projets légers d'équipements ou d'aménagements à vocation touristique, de loisir, éducative ou pédagogique peuvent s'implanter dans les cœurs de nature, leurs extensions et les corridors écologiques dans la mesure où ils ne compromettent pas leur biodiversité ou leur fonctionnalité écologique.

Le PLU de Rocbaron ne prévoit pas de projet de ce type dans les espaces de cœur de Nature, d'extension et de corridors écologique.

Les nouveaux équipements et activités, tels que carrières, décharges, centres d'enfouissement ou de traitement des déchets, susceptibles de dégrader ou de fragmenter les cœurs de nature n'ont pas vocation à s'y implanter. Ces équipements et activités, s'installeront préférentiellement en dehors des extensions de cœurs de nature et des corridors écologiques.

Le PLU ne prévoit pas l'implantation de ce type d'activité sur le territoire. À noter que les carrières sont interdites dans toutes les zones du PLU2 (Disposition commune 1 du règlement du PLU2).

Les projets de centrales photovoltaïques au sol s'implanteront prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés ou impactés par l'activité (tels que : anciennes carrières ou sites industriels, délaissés routiers, friches industrielles ou décharges...) et le cas échéant sur les espaces naturels de moindre qualité.

Le PLU ne comprend pas de secteur dédié à la production d'énergie renouvelable de type centrale photovoltaïque au sol. À noter que la commune privilégie la production d'énergie sur les toitures. Des projets pourraient être envisagés au sol mais ne concernent pas le PLU2.

Le SCoT recommande :

- La prise en compte de la biodiversité dans les pratiques culturales (agriculture extensive, maintien de prairies, enherbement des vignes...)
- Le maintien, la création ou la restauration des zones refuges favorables à la biodiversité : muret, mares, haies, bosquets, ...
- D'autoriser dans la trame verte les équipements ou aménagements légers nécessaires à l'exploitation forestière



Le PLU répond à ces 3 points par :

- Préservation des zones agricoles et des infrastructures agro environnementales (préservation écrite et non graphique),
- Identification de la zone humide et des cours d'eau,
- Maintien et entretien des murets de pierres sèches dans les zones A et N.
- Dans les zones Af et N sont autorisées les équipements ou aménagements légers nécessaires à l'exploitation forestière.

1.3 Orientations pour préserver les cœurs de nature et les zones d'extension des cours de nature

Le SCoT recommande :

- Le classement en Zones N ou A de ces sites (en dehors des zones urbanisées) éventuellement indicées (par exemple Nco, Npt, Aco, Apt) en fonction du niveau de sensibilité et du niveau de protection souhaité dans le règlement
- L'identification des cœurs de nature dans les documents graphiques du règlement et la définition de prescriptions différenciées en fonction des zonages visant à garantir la préservation des cœurs de nature et leur fonctionnalité des continuités écologiques
Pour les zones où l'expression de la biodiversité est la plus forte, les PLU pourront déterminer des zones agricoles strictes non constructibles, accompagnées de la définition et de la mise en place de pratiques agroenvironnementales adaptées.
- La mise en place d'actions d'animation et de sensibilisation des usagers, locaux et des touristes, pour un meilleur respect des cœurs de nature.

Cette orientation fait écho à l'orientation 1.1. Les zonages mis en œuvre dans le PLU 2 permettent d'y répondre.

1.4 Orientations pour maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques terrestres

Le territoire n'est pas concerné par les continuités supra territoriales. À l'échelle communale, les corridors écologiques sont traduits par un classement en zone N et A.

1.5 Orientations pour maintenir les fonctionnalités de la trame bleue (milieux humides et aquatiques)

Les corridors aquatiques sont constitués principalement des cours d'eau pérennes et des zones humides.

D'une manière générale, les aménagements des cours d'eau et de leurs abords doivent respecter les espaces de bon fonctionnement de la rivière.

Ils doivent contribuer à :

- La préservation des continuités écologiques des cours d'eau ainsi que leur restauration
- La préservation des espaces de mobilité des cours d'eau pour en minorer les risques d'altération morphologique et contribuer à la prévention des inondations,
- La requalification des cours d'eau et la renaturation des berges en zone urbaine.



Les PLU traduiront la préservation des berges et des ripisylves associées, compte tenu de leur rôle majeur dans les continuités écologiques :

- Seront maintenus des couloirs non bâtis (recul des constructions) dont la largeur variera en fonction de la configuration et de la sensibilité du site en instaurant un classement spécifique.
- Seront éviter toute activité polluante directement en bordure des cours d'eau.
- La ripisylve sera, a minima maintenue, voire élargie par des dispositions appropriées (exemple zone N, Nco, EBC, ...), en particulier sur les secteurs compris dans les « cœurs de nature » du SCoT et dans les secteurs délimités comme « réservoir biologique » par le SDAGE.
- Aux abords des cours d'eaux et des chemins qui en sont proches, seront maintenus ou créés des zones enherbées ou boisées d'a minima 5 à 10 m limitant le transfert direct de polluants

Le PLU règlemente une marge de recul des constructions de 10 mètres depuis les berges des cours d'eau, sauf pour l'Issole où la marge de recul est portée à 30 m des berges.

Les cours d'eau de la zone agricole A, sont classés en zone Aco (Issole, Ruisseau de la source de Trian et de Pességuière : Ainsi, les ripisylves sont protégées (Aco = interdiction de défrichement, d'artificialisation et d'imperméabilisation des berges).

Le ruisseau de la Verrerie est classé en zone Naturelle (limite communale avec Forcalqueiret).

Sur la base de l'inventaire départemental, les PLU veilleront à identifier et localiser les zones humides et à les protéger de l'urbanisation en définissant des règles et prescriptions adaptées à leur état de conservation, visant à assurer leur protection et le maintien de leur fonctionnalité.

D'éventuelles destructions partielles rendues d'une absolue nécessité par des projets d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires. En tant que compensation, il sera privilégié la restauration d'anciennes zones humides sur une surface au moins égale à 200 % de la surface perdue ou altérée.

Le PLU identifie aux documents graphiques la vaste zone humide longeant l'Issole de 38,69 ha inventoriée par le Département. Cette zone humide est protégée par un classement en zone Aco au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Le PLU2 prévoit des prescriptions de nature à préserver cette zone humide au titre du L151-23 du CU : voir l'article DG 17 du règlement du PLU.

En outre, le règlement restrictif de la zone Aco s'applique sur la zone humide. Le règlement précise que seuls sont autorisés les bâtiments techniques nécessaires à projet de ferme maraîchère communale (pilotis autorisés et locaux à l'étage), dont les serres agricoles ouvertes dans le sens du courant de l'Issole (application du projet de PPRI). Le projet agricole communal est prévu sur moins de 3 hectares (soit 7% de la zone humide). La future ferme maraîchère communale permettrait, dans une logique de circuit court, de fournir aux écoles des produits frais et locaux. Ce projet de maraîchage (acquisitions en cours) participe à la **compensation agricole** demandée par le SCOT.

1.6 Orientations particulières pour les secteurs à enjeux identifiés

Le SCoT identifie un point de fragilité (n°4), qui concerne Rocbaron.

L'objectif du SCoT est de maintenir la fonctionnalité de la TVB en ces points. « Les PLU conserveront les fonctions de passage que constituent ces zones et les protégeront de toute artificialisation grâce à des outils réglementaires ou des prescriptions adaptés à leur niveau de conservation ».



Zone de fragilité 4 : Plaine agricole de l'Issole

- Les PLU viseront à maintenir une coupure d'urbanisation dans la plaine de l'Issole en préservant les espaces agricoles jouxtant l'Issole par le maintien ou un classement en zone A. Ces espaces agricoles participent également à la gestion du risque inondation sur le territoire.

Le PLU répond à cette orientation en classant les espaces concernés en zone Aco et A. Ils participent à la gestion du risque inondation en protégeant les espaces identifiés comme présentant des aléas forts et très forts dans le cadre de l'étude sur le PPRI. Le règlement du PLU inscrit d'ores et déjà des éléments issus du projet de PPRI (voir chapitre 7.3.1 du présent document).

1.7 Recommandations pour encourager une gestion durable des zones d'extension et des zones relais

Les zones relais localisées sur le territoire communal par le SCoT sont des zones relais ouvertes. Le PLU 2 les considère comme appartenant à la continuité écologique de milieux ouverts de la plaine de l'Issole et les classe en zone Agricole A et Aco.

À noter que les quartiers résidentiels présents dans la plaine (Quinsonnets, Farigouettes, Farrugues) classés au PLU1 en zone Na, sont désormais classés en zone N où seules les extensions et annexes sont autorisées. Ce classement et le règlement associé permettent de ne pas modifier la fonctionnalité existante de ces espaces.

1.8 Recommandations pour développer la nature en ville

Afin de développer la « Nature en ville », pour des raisons liées au maintien de la biodiversité mais également à la qualité paysagère les PLU :

- Veilleront à préserver les éléments du paysage
- Orienteront les développements urbains de sorte à ce qu'ils s'insèrent dans le cadre architectural patrimonial, agricole et naturel environnant par la création de transitions douces et d'ambiances urbaines végétalisées adaptées aux contraintes climatiques locales et favorables à la biodiversité endémique,
- Pourront, le cas échéant, prévoir des emplacements réservés pour des espaces verts, ou bien réglementer des surfaces minimales végétalisées dans les opérations d'aménagement ; et limiter ainsi l'imperméabilisation dans tout nouvel aménagement.

Le règlement du PLU de Rocbaron prévoit la mise en place de ces mesures par :

- L'identification d'environ 28 hectares de « trame verte urbaine », empêchant toute nouvelle construction principale et favorisant un maillage d'espaces non artificialisés (sous forme de « corridors continus » et de « pas japonais ») dans l'enveloppe urbaine U. Cette nouvelle règle assurera le maintien des jardins, haies, bosquets... et autres éléments de nature en ville, indispensables pour lutter contre les îlots de chaleur urbains (ICU) ou les phénomènes de ruissellements pluviaux.
- La préservation des marges de recul depuis les cours d'eau, la protection des éléments du patrimoine (identification sur le zonage et listing dans le document 4.1.3 du PLU) et par la création d'un gradient décroissant de densité du bâti au fur et à mesure que l'on s'éloigne des pôles attractifs, et d'un gradient croissant d'espaces libres perméables plus on s'approche des espaces naturels ou agricoles. Le PLU prévoit des emplacements réservés pour la création d'espaces verts et de parcours piétons.
- La zone 1AUa prévoit la mise en place de noues paysagères pour la gestion du pluvial et encadre la perméabilité des clôtures.

2. LA PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

2.1 Orientations pour préserver l'enveloppe foncière agricole

Le PLU2 ne consomme aucun espace agricole cultivée et ne prévoit pas la mise en œuvre d'une compensation. Les espaces agricoles cultivés ou à potentiel sont classés en zone agricole indiquée ou non (A, Aco, Af).

2.2 Encadrer les aménagements et les constructions liées ou non à l'activité agricole

Le PLU2 autorise en zone agricole A :

- Les activités économiques s'inscrivant dans le prolongement de la production agricole et utilisant l'exploitation agricole comme support, tel que le camping à la ferme.



- Les aménagements des bâtiments existants nécessaires à cette diversification.
- Un changement de destination de bâtiment au sein d'une exploitation agricole, n'ayant plus d'utilité pour l'activité agricole (identifié sur les documents graphiques du PLU2 par une étoile rouge, et précisé dans les Prescriptions Graphiques Règlementaires, document n°4.1.3 du PLU).

Le PLU introduit une disposition permettant de séparer les espaces agricoles des habitations existantes (extensions, annexes...) via la mise en place de haie antidérive (article DC 18 du règlement) et limite la densification des quartiers habités contigus des espaces agricoles (zones Ubj, Ubd...).

Le PLU stoppe la fragmentation des espaces agricoles par l'urbanisation, en classant les quartiers les moins denses en zone N.

2.3 Gérer les concurrences entre activités agricoles et production d'énergies renouvelables

Le règlement du PLU précise :

« Sur les bâtiments agricoles sont autorisées en toiture les installations nécessaires à la production et à l'utilisation d'énergies solaires, sous réserve qu'elles soient intégrées en toiture des bâtiments agricoles existants ou à construire. L'activité engendrée par ces constructions et installations, lorsqu'elle génère des revenus complémentaires à l'activité agricole, ne devra pas toutefois venir en concurrence des activités agricoles produites sur l'exploitation. Leurs équipements et accessoires de raccordement et de distribution doivent être intégrés dans la construction ou masqués ».

2.4 Favoriser l'accès au foncier des agriculteurs

Un atelier de travail a été réalisé lors de l'élaboration de la révision du PLU pour la définition des zones à potentiel agricole (Af).

2.5 Lier agriculture et environnement

Les espaces agricoles encadrent les principaux cours d'eau du territoire et participent à la protection des cours d'eau, de leurs berges et des ripisylves. Il en est de même pour la zone humide, et les zones d'expansion des crues intégralement classées en zones agricoles.

Les espaces agricoles du territoire sont un des éléments prépondérants de la TVB communale et concourent au maintien de zones relais ouvertes de la TVB du SCoT.

Les espaces agricoles participent au maintien des coupures à l'urbanisation entre communes définies par le SCoT et le plan paysage, tant pour leur rôle écologique que paysager.

Le maintien de la vocation agricole des espaces situés en zone inondable (d'après les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRI), permet de faciliter le fonctionnement naturel de ces zones et de limiter les risques d'inondations.

2.6 Développer une politique agricole « durable »

Hors PLU.

2.7 Encadrer les aménagements et les constructions liées à l'activité forestière

Le règlement du PLU n'interdit pas l'exploitation forestière, sans pour autant anticiper sa mise en œuvre ou sa pérennité. Dans le cadre du PLU2, l'ENS est classé en zone Nco sans EBC pour faciliter les éventuels aménagements engagés par le Département (randonnées).

La surface des EBC n'est pas significativement augmentée entre PLU 1 et PLU2. Ils ne représentent qu'environ 10% des espaces forestiers du territoire.

3. VALORISER LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Coupure d'urbanisation

L'enveloppe urbaine n'évolue qu'à la marge, les grands paysages identifiés par le plan paysage et repris dans le SCoT sont préservés (vue sur les collines boisées, vue sur et depuis le Castellans, préservation de la plaine agricole).

Les coupures d'urbanisation identifiées sur la cartographie du DOO sont maintenues et traduites dans le PLU2 par un zonage agricole.

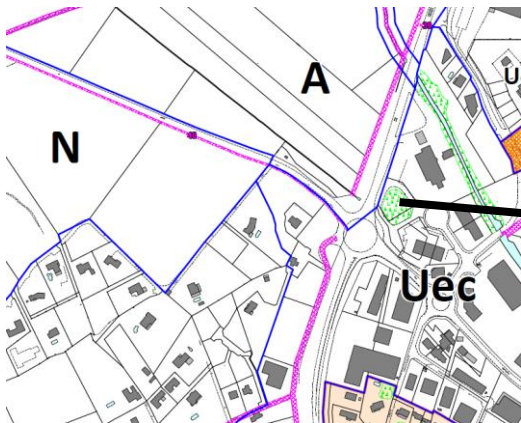
Entrée de ville

Afin de maintenir la qualité de l'entrée de ville depuis Garéoult et depuis Brignoles, les espaces non bâtis restent en zone A ou N.

Une identification au titre du L151-19 du code de l'urbanisme est positionnée sur le bassin de rétention en bordure du rond-point pour préserver la poche « verte » en venant de Brignoles (photo ci-dessous).



Des emplacements réservés sont positionnés le long des voiries pour réaliser des aménagements piétonniers et cyclables qui vont concourir à la mise en valeur de l'entrée de ville.



Identification du bassin de rétention en tant que structure paysagère.

De plus, comme vu dans l'état initial, l'entrée de ville principale se faisant par la zone économique, le règlement du PLU2 précise que les espaces non imperméabilisés (coefficient de jardin) doivent représenter un minimum 10% du terrain et que ces espaces doivent être plantés lorsqu'ils sont situés en bordure de RD. Cette disposition est donc valable pour la RD81 en direction du centre-ville et la RD43 de part et d'autre du rond-point de Fray Redon.

Les espaces non bâtis, non affectés au stationnement devront présenter une végétation arborée (minimum 1 arbre par tranche de 100 m² d'espace non bâti) et les espaces de stationnements devront être végétalisés.

Concernant l'architecture dans cette zone, ce sont les dispositions communes du PLU2 qui s'appliquent (toiture à 4 pans, tuilées, façade enduite majoritairement, usage d'autres matériaux sur les volumes secondaires, césure des grands bâtiments pour créer du rythme, ...).

Concernant la RD81, cheminant depuis la zone commerciale vers le centre-ville, le diagnostic ayant identifié un manque d'unité des clôtures, le règlement harmonise les clôtures autorisées :

- Les clôtures constituées de haies vives.
- Les clôtures grillagées à simple torsion doublées d'une haie vive.
- Les clôtures constituées d'un mur bahut, enduit ou en pierre, surmonté d'une grille à barreaudage ou d'un grillage à simple torsion ;
- En cas de mur de soutènement et de l'édification d'une clôture au-dessus, le mur de clôture sera autorisé s'il est édifié dans les mêmes matériaux que le mur de soutènement.
- La reconstruction de murs existants.
- Les clôtures en lames persiennées (non pleines, non occultantes) de coloris bois ou gris sombre.

Et les clôtures interdites :

- Les brises vues d'aspect non naturel, les bâches ou claustras de type « plastique, tissus ».
- Les murs pleins (sauf disposition contraire précisée dans le règlement spécifique des zones).
- Les clôtures en lames pleines occultantes.

À noter que ces dispositions ne sont pas rétroactives et ne pourront être mises en œuvre qu'à l'occasion de dépôt de déclaration préalable pour de nouvelles clôtures ou la réhabilitation de clôtures préexistantes (effet positif à long terme).

4. DÉVELOPPER DES FILIÈRES LOCALES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DIVERSIFIER LE MIX ÉNERGÉTIQUE

Le projet urbain développer dans le PADD du PLU2 concourt à la maîtrise de l'urbanisation, à sa densification, à la réduction de la consommation d'espace et à la limitation de l'artificialisation des sols.

Ce projet prend en compte la réduction des déplacements motorisés (ER pour développement des modes doux, densification au plus proches des pôles majeurs du territoire) et participe donc à la limitation des émissions de Gaz à effet de serre liées aux courts déplacements sur le territoire.



Le SCoT annonce un objectif de recherche de sobriété énergétique et de modification du bouquet énergétique. Pour répondre à cet objectif le SCoT préconise l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments publics, du bâti neuf et ancien.

Le règlement du PLU2 précise que « *dans toutes les zones les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque ou solaire sont autorisées, sous réserve qu'elles soient intégrées dans l'architecture (volets, toitures...)* ». Les projets de construction de maison individuelle et de logement collectif faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à partir du 1er janvier 2022 et les projets de construction de bureau et de bâtiment d'enseignement primaire et secondaire faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable déposée à partir du 1er juillet 2022 sont soumis à la RE2020 (Réglementation Environnementale 2020). Le PLU ne règlemente donc pas de dispositions en matière de performance énergétique renforcée pour ces catégories de bâtiments.

La réglementation RE2020 s'appliquera prochainement aux bâtiments du tertiaire spécifiques : commerces entre autres.

La commune de Rocbaron ne traduit pas dans son PLU2 de projet d'installation de centrale photovoltaïque au sol. Le PADD précise que les installations sont privilégiées sur les toitures (extrait du PADD, sous-orientation 2.3, ci après).

Le PADD indique également que des réflexions sont à mener sur les réseaux de chaleur. Il n'y a pas de traduction dans le règlement du PLU2 mais rien dans ce règlement ne l'interdit.

2.3 Cap sur la transition énergétique

- Privilégier les énergies renouvelables de type solaires sur les grandes toitures (exemple : à Fray Redon, sur les bâtiments publics, en ombrières sur parking...).
- Faciliter le développement des équipements de production d'énergie renouvelables en toiture (ou façades) : solaire photovoltaïque, solaire thermique, ... en accord avec le caractère patrimonial du bâti et le paysage environnant.
- La production des tous types d'énergie renouvelables est à explorer.
- Favoriser la performance énergétique des futures constructions et la rénovation des constructions (BAP BPOS).
- Encourager à l'utilisation des modes doux de transport, et au covoiturage.
- Réduire les consommations d'énergie des bâtiments publics et des éclairages publics (réflexion à mener sur les réseaux de chaleur).

5. POUR UNE MEILLEURE GESTION DE L'EAU EN PROVENCE VERTE VERDON

5.1 Préserver les masses d'eau souterraines majeures

Le SCoT rappelle que l'urbanisation doit être conditionnée à la capacité de mobilisation de la ressource en eau, pour les populations et les activités.

Le présent rapport de présentation, dans son chapitre « Équipements », indique que la ressource est suffisante pour la projection démographique à 20 ans.

Le projet de PLU ne prévoit pas d'activité pouvant générer un besoin en eau important qui mobiliserait la ressource en eau.

5.2 Gérer l'alimentation en eau potable des communes et anticiper les besoins

Dans l'objectif de planifier et de programmer la gestion de la distribution d'eau potable en cohérence avec les prévisions du PLU, le SCoT fixe comme objectifs que :

- Toutes les communes doivent disposer d'un schéma de distribution d'eau potable. Lors de l'élaboration de ces schémas, il sera tenu compte des besoins saisonniers actuels et futurs. Ces documents doivent être régulièrement actualisés. Ils doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il faudra en particulier veiller à la cohérence entre les plans locaux d'urbanisme et la nouvelle délimitation des zones desservies par le réseau de distribution d'eau potable exigée.
 - La commune dispose d'un schéma directeur d'eau potable datant de 2009. L'enveloppe urbaine du PLU 2 ne s'étendant qu'à la marge et la capacité d'accueil du PLU2 étant moins disant que celle du PLU1, le schéma semble pouvoir convenir. Une actualisation du schéma pourra être envisagée ultérieurement.



- Il sera recherché une adéquation entre l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau quartier résidentiel ou d'activités et la capacité de la commune à augmenter la production d'eau potable pour répondre aux besoins nouveaux induits.
 - Comme indiqué, ci-dessus, la capacité de la ressource apparaît suffisante.
- L'intérêt de la création d'un réseau d'eau brute destiné à satisfaire des besoins industriels sera examiné pour la desserte de zones d'activités situées à proximité du réseau de la Société du Canal de Provence.
 - Hors contexte du PLU. Rien dans le document ne s'oppose à ce travail de réflexion sur la distribution d'eau brute.

Le SCoT recommande de privilégier les aménagements paysagers adaptés au climat. Les dispositions communes du règlement du PLU (DC18) précisent « *Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol* ». À noter que le règlement du PLU (DC28) précise que la récupération et le stockage des eaux de pluie nécessitent une installation spécifique conforme à l'arrêté du 21 août 2018 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les systèmes doivent être :

- Soit dissimulés et intégrés à l'architecture du bâtiment ;
- Soit enterrés.

5.3 Améliorer le traitement des eaux usées

Hors PLU.

À noter que la Station d'épuration intercommunale est récente (mise en service en 2015) et présente une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents de la population projetée par le PLU2.

5.4 Gérer les eaux pluviales

La commune dispose d'un schéma de gestion des eaux pluviales élaboré sur le zonage du PLU1.

Le PLU2 prend en compte la problématique de la non prise en compte par le schéma des espaces en extension de l'enveloppe urbaine du PLU1.

Le PLU 2 crée une disposition commune à toutes les zones du territoire, spécifique pour la gestion du pluvial (article DC26).

Cette disposition comprend 3 parties :

- Les règles générales, applicables au territoire,
- Un renvoi au schéma de gestion du pluvial pour les espaces concernés (la carte figure dans les annexes générales, doc. 5 du PLU),
- Les règles pour les secteurs non concernés par le schéma de gestion du pluvial avec une traduction de la doctrine MISEN du Var version 2022.

6. GÉRER LA RESSOURCE EN GRANULATS EN RÉPONSE AUX BESOINS ET EN MINIMISER L'IMPACT DE L'EXPLOITATION

La commune de Rocbaron et son PLU ne sont pas concernés. Les carrières sont interdites dans toutes les zones.

7. GESTION DES DÉCHETS : OPTIMISATION, VALORISATION, PREVENTION ET PROXIMITÉ

7.1 Orientations relatives à l'amélioration de la collecte et la valorisation des déchets ménagers et assimilés

La gestion des déchets est intercommunale.

Le PLU2 vient préciser dans son règlement les modalités d'accessibilité des véhicules de collectes : largeur des voiries, espaces ou locaux collectifs, ...

Le PLU ne prévoit aucune installation en lien avec le stockage ou la valorisation des déchets.

7.2 Orientations relatives à la gestion des déchets ultimes des ménages et de chantier

La commune de Rocbaron et son PLU ne sont pas concernés.

8. ASSURER ANTICIPATION ET DIMINUTION DES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

8.1 Orientations pour anticiper et diminuer les risques inondations

La commune s'appuie sur les éléments de connaissance existants pour caractériser le risque inondation. Il s'agit en particulier des cartes d'aléas réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRI.



Afin de s'assurer que les nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque inondation et qu'elles n'augmentent pas le risque existant, le PLU classe les secteurs identifiés comme présentant des aléas forts et très forts en zone inconstructible. Les marges de recul de 10 mètres depuis les berges des cours d'eau et de 30 mètres depuis l'Issole participent également à cette prise en compte.

La gestion des ruissellements pluviaux et la compensation à l'imperméabilisation permettent d'anticiper l'augmentation des risques potentiels.

Le PLU2 :

- Limite l'imperméabilisation des sols lors de la réalisation de projets d'aménagements et en exige des mesures compensatoires à l'imperméabilisation (voir article DC26 du règlement) se basant sur le schéma pluvial de 2019 et la doctrine MISEN du Var version 2022,
- Favorise le maintien et la création des espaces verts lors des projets d'aménagements comme lieux de rétention supplémentaires,
- Favorise l'infiltration à la parcelle par des revêtements perméables en réglementant un pourcentage d'espace perméable minimal à maintenir,
- Prévoit des ouvrages visant à collecter, stocker et restituer de manière différée et régulée les eaux de pluie et en favorisant pour cela les techniques alternatives (noue paysagère dans la zone 1AUa, bassin de rétention maintenu en zone Uec...).

8.2 Limiter le risque incendie et l'exposition des personnes et des biens

La commune ne dispose pas de schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Les zones non bâties, ouvertes à l'urbanisation par le PLU2 sont la zone 1AUa située en interface avec un espace boisé et la zone Ubc au Nord de l'enveloppe urbaine (partiellement bâtie).

Les deux zones d'urbanisation future strictes sont également concernées par le risque.

En absence de cartographie d'aléa, il est considéré que le risque existe sans détermination de son intensité pour ces zones car en interface avec des espaces boisés.

Pour les zones déjà bâties situées en interface « bâti/forêt », le PLU :

- Ne crée pas de mitage des espaces boisés par des constructions isolées,
- Prévoit des élargissements de voies quand nécessaire et des bouclages (ER).
- Concentre la densification des quartiers résidentiels au plus près des pôles majeurs du territoire, qui sont également les espaces non situés en interface « bâti/forêt ».

8.3 Limiter l'exposition aux nuisances sonores

Le SCoT invite les communes à travers leur PLU à minimiser les risques sanitaires liés aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques engendrées notamment par les infrastructures routières (voies bruyantes).

Le PLU2 recule de près de 100 mètres de la RD43, la zone d'urbanisation future 1AUa pour prendre en compte cette orientation du SCoT.



6.1.2 Articulation du PLU révisé avec la partie 2 du DOO du SCoT.

La partie 2 du SCoT « un développement résidentiel au service d'un territoire dynamique solidaire et durable » traite de 4 points :

9. UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS RÉPONDANT AUX BESOINS DES HABITANTS

9.1 Produire 660 logements par an en moyenne à l'échelle du SCoT

Le SCoT fixe à l'échelle de la Provence Verte Verdon un objectif de production globale annuelle moyenne de **660 logements**, en construction neuve ou en réhabilitation de logements vacants.

Le SCoT définit les objectifs de productions totale **13 200 logements** répartis par EPCI comme suit :

CC PROVENCE VERDON	2 500 logements environ	Soit environ 19% du besoin total
CA PROVENCE VERTE	10 700 logements	Soit environ 81% du besoin total

Extrait du DOO du SCoT

Le PLU2 projette une production moyenne de 15 logements (RP) par an pendant 10 ans, soit 2% de la production de logements annuelle du SCoT.

9.2 Les besoins en logements sociaux du SCoT

La part de logements sociaux dans la production de logements dans la Provence Verte Verdon, devra atteindre une part minimum de 27% en moyenne, soit environ 3 500 logements sociaux pour l'ensemble du SCoT sur la période 2020-2040, avec des adaptations à la nature des territoires et à la demande des ménages.

Pour répondre aux objectifs du PLH, le PLU met en œuvre des Secteurs de Mixité Sociale (SMS) et une vaste Zone de Mixité Sociale (ZMS).

Ces outils permettront de produire au minimum les logements neufs attendus par le PLH (Voir le chapitre « Plan Local de l'Habitat (PLH) et logement social » du diagnostic). Les SMS et ZMS s'imposent à tous projet, sans durée limitée dans le temps. Les SMS sont quantifiés et impose un minimum de **208** logements sociaux (hébergement, locatif ou accession sociale à la propriété) sur une échéance qui s'étend au-delà de celle du PLU (20 ans). À cela s'ajoutent les logements sociaux qui seront produits dans les ZMS (zones du PLU où un seuil est défini à partir duquel du logement social doit être produit). (cf. chapitre 5.3.2 la mixité sociale). Avec ces outils environ **300** logements sociaux pourront être générés.

9.3 Pour une offre de logements pour les publics spécifiques

Le SCoT indique que dans les programmes neufs comme dans les programmes de réhabilitation, dans toutes les opérations situées à proximités des centres urbains et villageois, il conviendra d'anticiper et de développer une offre de logements répondant aux personnes âgées, aux personnes présentant un handicap par la réponse adaptée à l'accessibilité au logement, à son ergonomie. La zone 1AUa est l'exemple type de la traduction de cette orientation du SCoT avec la mise en œuvre d'une offre différenciée de catégorie de logements (collectifs, en bande) cumulée avec un projet d'équipement public, et la proximité du pôle majeur de Fray Redon et du collège.

9.4 Lutter contre la vacance et revitaliser les centres urbains et villageois

Le SCoT fixe comme objectif de lutter contre la vacance des logements notamment en centre-ville et centre ancien. Pour stabiliser la proportion actuelle, assimilable au besoin de rotation du marché du logement, le SCoT définit un objectif de maintien de la part des logements vacant à 7% du parc total des logements d'ici à 2040, actuellement de 9% en moyenne sur le SCoT.



À l'échelle de la commune, le taux de vacance est de 3,6% (Insee donnée 2019), ce qui est bien en deçà de la moyenne du SCoT. Rocbaron est en effet une commune résidentielle attractive : d'où le très faible taux de logements vacants (3.6%) et même de résidence secondaire (6.9%). Le PLU a pour objectif de ne pas augmenter la très faible part de logements vacants. Un travail de recensement pourrait être effectué avec l'aide de l'Agglomération.

9.5 Une production de logement qualitative en matière d'énergie

Comme vu précédemment la RE2020 s'applique pour les constructions faisant l'objet d'un dépôt de PC ou de DP depuis le 1^{er} janvier 2022.

Cette réglementation permet de répondre aux attentes et recommandations du SCoT qui anticipaient cette réglementation, non applicable au moment de son approbation.

10. RENFORCER L'ARMATURE URBAINE

Rocbaron est une des cinq « villes relais » de l'armature urbaine du SCoT.

Ces villes relais doivent permettre de produire 25% des logements attendus sur le territoire du SCoT à l'horizon 2020 soit une production annuelle de maximum 33 logements par ville relais.

La production de logements projetée par le PLU est bien sous ce plafond.

La commune joue son rôle de ville relais par un développement urbain qui se base sur la localisation de l'habitat, du commerce et des activités économiques, développés autour des centralités.

Le PLU ne va pas à l'encontre du maintien du niveau d'équipements de services intermédiaires recherchés par le SCoT, comme l'accueil de la petite enfance, la présence du collège, l'offre de services déconcentrés par exemple.

11. FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN QUALITATIF ET ÉCONOME EN ESPACE

Consommation de l'espace

La consommation de l'espace projetée par le SCoT a été envisagée avant la Loi Climat et résilience qui est venu modifier le code de l'urbanisme et dont l'objectif est la Zéro Artificialisation Nette et avec laquelle, les SCoT devront se rendre compatibles.

Le SCoT approuvé prévoit une réduction d'au moins 60% de la consommation foncière estimée sur la période 2010-2020. La consommation de l'espace envisagée par le PLU représente 18,2 ha, soit 25% de la consommation des 10 dernières années. La réduction de la consommation est donc supérieure aux 60% prévus par le Scot.

Cette consommation prévisionnelle maximale s'élève à 600 ha pour le logement entre 2020 et 2040 à l'échelle du SCoT. Pour cela, l'objectif du SCoT est de produire, à son échelle 70% des logements dans l'enveloppe urbaine constituée.

Le PLU2 répond à cet objectif dans la mesure où la zone en extension de l'enveloppe urbaine constituée permet de produire environ 40 logements soit environ 20% des logements projetés par le PLU.

La production de logements dans l'enveloppe urbaine constituée est donc de 80% à Rocbaron.

La commune a travaillé sur une densification de l'enveloppe urbaine en prenant en compte les pôles majeurs du territoire (proximité au centre historique, aux commerces et zones d'activités, aux équipements publics les plus proches) et en prenant en compte la question des risques, la Trame Verte et Bleue, la desserte en transport en commun, les modes de déplacements doux, la présence des réseaux secs et humides (assainissement, adduction d'eau, gestion des eaux pluviales) et le paysage.

La consommation de foncier du PLU pour le résidentiel représente environ 2,78 hectares (déclassement de zone N vers U ou AU), soit une réduction de près de 97% de la consommation foncière du territoire communal entre 2008 et 2020 (71,7 ha consommés sur cette période).

La consommation prévisionnelle maximale du SCoT s'élève à 190 ha pour l'économie entre 2020 et 2040. Le PLU décline moins d'un hectare de zone agricole vers un STECAL Ast dédié à l'hébergement touristique.

À noter que dans le STECAL délimité, se trouve du bâti existant : bastide et centre équestre.

Le SCoT définit sur son territoire une enveloppe de 150 ha dédiée à l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable (hors zone anthropisée).

Le PLU2 ne prévoit pas de secteur d'implantation de système de production d'énergie renouvelable sur son territoire en dehors des sites anthropisés.



Le SCoT définit une enveloppe de 10 ha de consommation à vocation de foncier communal. La zone commerciale de Fray Redon ne s'étend pas entre le PLU1 et le PLU2. Le PLU2 de Rocbaron ne participe pas à la consommation de cette enveloppe.

Densité

Le SCoT définit un objectif de recherche d'une densité moyenne sur le territoire de Rocbaron de 25 logements par hectare. Afin de rechercher cette densité le PLU2 :

- Réduit l'enveloppe urbaine en ne retenant pas dans celle-ci, les sites ne pouvant pas être support de densification selon les critères définis par la commune (reclassement en zone N ou Ubj).
- Redéfinit la densité dans les couronnes résidentielles en fonction de leur proximité avec les pôles majeurs du territoire (densité croissante en se rapprochant des pôles).
- Recherche une densité plus importante dans les sites de développement (zone 1AUa et dents creuses concernées par des SMS).

Ainsi, la densité moyenne des sites de développement est de 35 logements à l'hectare, avec une typologie de densité différente en fonction des sites :

- Sites de développement en zone Ua ou au plus proche de cette zone : densité projetée 100 logements par hectare,
- Sites de développement en première couronnes : densité recherchée 25 à 40 logements par hectare,
- Site de développement dans quartiers résidentiels à densité préexistante faible : recherche d'une densité de minimum 10 logements par hectare.

La zone 1AUa dispose d'une densité de 30 logements par hectare. Sa densité est justifiée par la proximité des équipements publics (collège existant et future groupe scolaire prévu dans les OAP), par la desserte en voirie et sa position en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

OAP

Les OAP sur cette zone 1AU de moins de 2 ha répond aux recommandations du SCoT en matière d'OAP, en traitant du stationnement, des circulations et du lien avec les espaces urbains voisins, l'implantation du bâti, la gestion du pluvial et un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation basé sur les étapes de réalisation des travaux de réseaux et voiries.

Objectifs démographiques

La **variation annuelle moyenne (VAM)** inscrite dans le SCOT est de **0,734%**. Le PLU de Rocbaron a été élaboré dans le but de produire à court terme 150 RP théoriques permettant d'accueillir 390 habitants supplémentaires (application du coefficient de cohabitation, propre à Rocbaron, de 2,61 de l'INSEE 2019) ce qui correspond à une perspective d'évolution démographique suivant une VAM de **0.72%** sur 10 ans.

Perspectives d'évolution démographique de Rocbaron sur les 10 prochaines années

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES

VAM
(taux annuel moyen en %) **0,72%** (= VAM compatible SCOT)

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Variation de population supplémentaire / an		38	38	38	39	39	39	39	40	40	40
Effectif total de population	5 250	5 288	5 326	5 364	5 403	5 442	5 481	5 520	5 560	5 600	5 640
RP supplémentaire / an		14	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Effectif total de RP	2012	2 026	2 041	2 056	2 071	2 085	2 100	2 116	2 131	2 146	2 162

10 ANS :	390 habitants supplémentaires
	150 résidences principales (RP) supplémentaires

➔ Cet objectif a donc été traduit via la réduction de l'enveloppe constructible (et surtout les zones résidentielles à l'ouest de la RD43), l'instauration d'une « trame verte urbaine » limitant l'imperméabilisation des sols, et via la rédaction d'un règlement de PLU limitant la constructibilité en zones résidentielles périphériques (emprise au sol limitée en zones Ubc, Ubd). En revanche la densité est préconisée en zones Ua, Uba et Ubb, ainsi que dans la zone 1AUa. Ainsi, la production de logements est assurée tout en respectant la limitation démographique prévue au SCOT.



12. LE TRANSPORT ET LES MOBILITÉS

Du point de vue des déplacements, les principaux objectifs du SCoT, partagés par la commune, sont d'offrir au plus grand nombre une alternative crédible au « tout automobile » et de réduire la part des déplacements dans les émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer significativement à l'amélioration du bilan énergétique du territoire.

La RD43, qui est une des voiries primaires du territoire de Provence Verte Verdon est pris en compte dans les réflexions communales pour permettre le maintien des perceptions sur les grands paysages (maintien en zone agricole des espaces libres de construction bordant la voie). La seconde voirie structurante du territoire communale est la RD81, pour laquelle la commune a également mené une réflexion sur la préservation des perceptions depuis cette voie en utilisant le même outil (zone A et N dans les espaces non bâtis).

La commune projette dans son PADD la création d'une aire de covoiturage, qui n'a pas nécessité de traduction spécifique au zonage du PLU. Cet espace est envisagé en bordure de RD, sur des terrains communaux. Il est prévu de le céder prochainement à la CAPV. Mais en l'absence de projet défini ou suffisamment avancé à ce stade, la commune n'a pas pu définir d'orientations d'aménagement et de programmation sur ce thème.

Le PLU prévoit également la création de cheminements doux (piéton et cyclable) créant un maillage sur le territoire et un lien entre les équipements structurants.

Concernant le stationnement, dans toutes les zones (dispositions communes), le PLU définit un nombre de places de stationnement à produire (y compris pour les vélos) en fonction de la surface de plancher et des destinations des constructions (habitation, commerces, artisanat...).

6.1.3 Articulation du PLU révisé avec la partie 3 du DOO du SCoT.

La troisième partie du DOO « *Vers un développement économique endogène* » concerne principalement le commerce sur le territoire le Rocbaron.

13. ORGANISER ET SPATIALISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

13.1 Aménagement numérique du territoire

La fibre est déployée sur le territoire, la commune traduit l'objectif de son PADD en matière d'anticipation des avancées technologiques et des besoins en numérique, par une disposition commune du règlement du PLU2 précisant que la mise en place de fourreaux de réserves est obligatoire lors de la réalisation d'opérations d'aménagement et/ou de lotissements.

13.2 Orientations pour le développement d'un tourisme dynamique

Le diagnostic territorial précise que l'offre en matière d'équipement touristique est à développer.

Pour cela la commune conforte la zone de loisirs et de tourisme de la verrerie (zone Uet), et autorise la création d'un gîte équestre avec 10 habitats écologiques insolites dans la zone agricole (STECAL Ast).

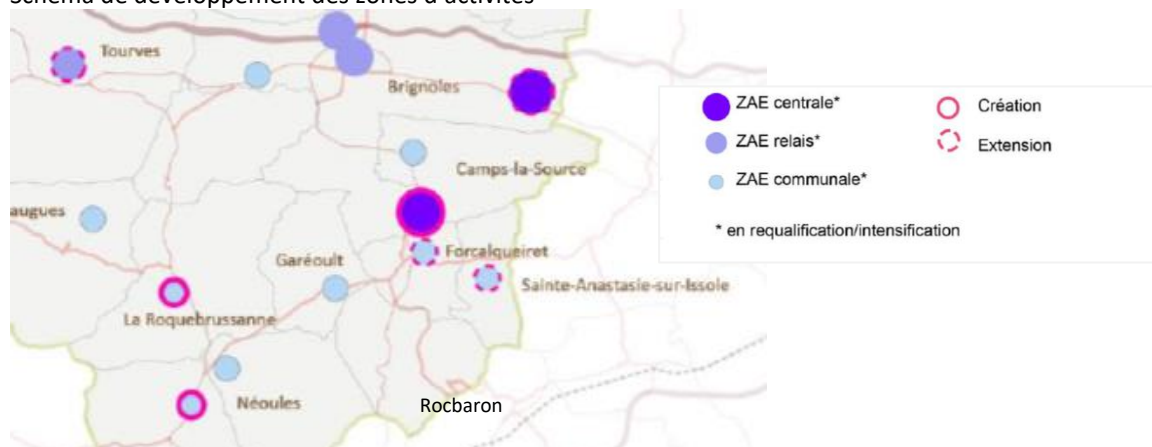
13.3 Le renforcement mutuel de l'économie et des centralités (les ZAE)

Les Zones d'Activités Économiques (ZAE) sont définies et hiérarchisées par le SCoT.

Le territoire communal de Rocbaron ne compte pas de ZAE.



Schéma de développement des zones d'activités



Extrait du DOO du SCoT

14. POUR UN COMMERCE COHÉRENT ET ÉQUILIBRÉ À L'ÉCHELLE DU TERRITOIRE

Le SCoT identifie la zone de Fray Redon en tant que pôle commercial périphérique :

« Les pôles commerciaux périphériques sont composés de grande(s) surface(s) commerciale(s), souvent organisé(s) autour d'une « locomotive » alimentaire et localisés principalement à l'extérieur des centralités urbaines. Ces secteurs sont majoritairement situés en limite de l'enveloppe urbaine (en entrée de ville) et ont un fonctionnement spécifique ».

Implantation préférentielle des commerces « d'importance »



Extrait du DOO du SCoT

Le PLU n'étend pas la zone commerciale de Fray Redon, identifiée dans le DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et commercial du SCoT), comme site périphérique secondaire.

Le PLU, en harmonisant le zonage et le règlement sur l'ensemble de la zone commerciale (zonage Ueca et Uecb pour toute la zone), permet d'intégrer la notion de requalification des espaces concernés.

L'amélioration de l'intégration des surfaces commerciales ne pourra être réalisée qu'au fur et à mesure de création de nouvelles surfaces, de requalification ou d'extension de surface existante.

Ainsi, le règlement du PLU, comme évoqué précédemment, permet de rechercher :

- La végétalisation des espaces extérieurs, et du traitement végétalisé de ces espaces (essence, nombre de plantations, localisation...) notamment sur les espaces de stationnement.
- Le traitement qualitatif des espaces libres de toute occupation (espace vert, préférentiellement en pleine terre).
- Un type d'aménagement végétalisé à réaliser, avec une préférence pour les essences méditerranéennes, une interdiction des espèces exotiques envahissantes. À noter que les espèces allergisantes sont déconseillées.



- La perméabilité des espaces de stationnement (imposée par le règlement dans toutes les zones).
- Le traitement architectural des bâtiments (toiture, façades, menuiseries, intégration des appareils en façades et toiture, ...).
- L'intégration des équipements de gestion des eaux pluviales.
- L'intégration des clôtures et le traitement des limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou haies, homogénéité à l'échelle de la zone, traitement des délaissés, et des marges de recul).
- L'intégration des emplacements de stockage et de collecte des déchets.
- L'optimisation des surfaces pour la production d'énergie renouvelable, toitures, ombrière sur stationnement.

→ Le PLU n'impose pas de seuil minimal de surfaces en m² en zone Ueca et b. En effet, la zone comprend, en plus de quelques grandes surfaces commerciales, des commerces et services existants de proximité et de petites tailles (voir chapitre 2.4.1), nécessaires aux quartiers d'habitats limitrophes (zone Ubb), au Collège (zone Ueq) et aux projets d'urbanisations futures qui développeront de l'habitat, dont du logement social et des équipements de santé en particulier pour les seniors (zones Ueq, 1AUa et 2AUa).



7 Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement

7.1 Avant-propos

7.1.1 Evaluation environnementale

Article L122-4 du code de l'environnement, version en vigueur depuis le 6 janvier 2020.

L'évaluation environnementale du PLU est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, inclus dans le présent rapport de présentation du PLU,
- La réalisation de consultations (saisine des Personnes Publiques Associées pour avis, dont la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et l'enquête publique,
- La prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLU (évolution du PLU avant approbation),
- La publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

7.1.2 Rapport sur les incidences environnementales

Article R122-20 du code de l'environnement, version en vigueur depuis le 29 juin 2021

Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du PLU et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le PLU n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le PLU et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Lorsque l'échelle du PLU le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du PLU dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le PLU a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du PLU avec d'autres plans ou programmes connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

- a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du PLU sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du PLU sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du PLU, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
- b) Pour identifier, après l'adoption du PLU, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° (**PLU de Rocbaron non concerné**) Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.



7.2 Révision du PLU, objectifs et contenu

7.2.1 Objectifs de la révision du PLU

Les objectifs de la révision du PLU ont été définis par le conseil municipal en 2015, lorsqu'il a engagé la procédure.

Il s'agit de :

- Prise en compte des lois qui n'existaient pas en 2008 (année d'approbation du PLU).
- RÉDUIRE les capacités d'accueil du PLU1 en termes de population et de constructibilité.
- Prise en compte du contexte législatif qui n'existait pas en 2008 (année d'approbation du PLU1).
- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation, en intégrant les conclusions des différents schémas communaux (eau, pluvial, assainissement, ...).
- Élaborer une dynamique de ville, autour des deux pôles attractifs : le centre-ville et le Fray Redon, zone commerciale constituée de commerces de proximité et de grandes surfaces, qui s'est développée ces 20 dernières années et qui accueille également un collège, de l'habitat...
- Prendre en compte les milieux naturels, les paysages et le patrimoine (localisation des éléments à protéger).
- Promouvoir un développement commercial équilibré entre les zones commerciales périphériques existantes et à venir et le commerce de proximité : rapprocher Fray Redon du centre-ville, faire en sorte que Fray Redon devienne un véritable quartier urbain, mixte (habitat, équipements publics et commerces).
- Permettre un développement économique durable.
- Traiter qualitativement les entrées de ville depuis la RD43 : conserver les boisements existants, intégrer une palette chromatique pour les façades des constructions, imposer un recul des constructions // RD43.
- Valoriser les espaces agricoles à potentiel agronomique, les espaces agricoles à enjeux écologiques (tout en permettant la mise en culture et les projets agricoles vertueux).
- Anticiper les besoins de la population en termes d'équipements structurants : scolaires notamment, mais aussi adéquation avec la ressource en eau.

Ces objectifs ont ensuite été traduits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à travers 4 grandes orientations générales qui ont été débattues par le conseil municipal en 2020 puis en 2022. Le PADD a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) en avril 2022 et présenté lors de la réunion PPA en mai 2022 puis en réunion publique en juin 2022, suivi d'une concertation publique en juillet 2022.

Le PADD offre une vision du territoire à l'horizon 2030.

7.2.2 Contenu de la révision du PLU

Le PLU révisé, par la traduction réglementaire (pièces écrites et graphiques du règlement et Orientations d'aménagement et de programmation) des orientations générales du PADD permet de :

- Réduire de près de 20% les zones urbaines et à urbaniser du territoire,
- Stabiliser environ 100ha de zones résidentielles qui n'ont plus vocation à se densifier à l'ouest de la RD43 : ainsi l'enveloppe constructible est désormais uniquement située à l'Est de la RD43. Les zones urbaines sont également réduites route de Puget (suite enquête publique et avis des PPA).
- Délimiter une zone prioritaire d'urbanisation future, en extension de l'enveloppe urbaine du PLU 1, destinée à la réalisation d'équipements publics et de logements locatifs sociaux, ...
- Délimiter 2 zones d'urbanisation future « strictes » qui ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que dans un second temps et après évolution du PLU (modification ou révision) avec élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation répondant au code de l'urbanisme, en vigueur au moment de l'évolution du document.
- Créer un seul secteur de taille de capacité d'accueil limité (STECAL) de moins d'un hectare pour développer une activité d'hébergements « écologiques » dans un centre équestre existant en zone agricole.
- Augmenter les zones agricoles sur la base d'un travail d'identification des secteurs cultivés (classement en zone A) ou à potentiel agricole (classement en secteur Af pour identifier les futures zones agricoles à exploiter, et localiser le potentiel de compensation agricole).
- Prendre en compte la Trame Verte et Bleue du SCoT, ajustée à l'échelle communale par un classement en zone Aco, Nco, A et N.
- Prendre en compte les risques naturels et les nuisances éventuelles, en développant des outils réglementaires adaptés visant à réduire la vulnérabilité des secteurs : règlement du PLU, prescriptions graphiques réglementaires....



7.3 Santé humaine : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2

7.3.1 Évolutions dans la prise en compte des risques naturels

▣ *Sismicité*

Le PLU 1 indique que la commune n'est pas soumise au risque sismique, elle se situe au sud de zones à risque très faible ou faible (nord de la Provence verte et de la région) ; elle n'a pas obligation d'observer des règles parasismiques en matière de constructions »

Le PLU 2 indique dans les dispositions générales du règlement (pièce écrite) : « L'intégralité du territoire communal étant située dans une zone de sismicité de niveau faible (zone 2) sont applicables à la fois :

- Les dispositions des décrets du 22 octobre 2010 (n°2010-1254 et 2010-1255) ;
- Les arrêtés du 22 octobre 2010 et du 24 janvier 2011 relatif à la nouvelle réglementation parasismique entrée en vigueur au 01 mai 2011. Les prescriptions afférentes aux catégories de bâtiments concernées sont détaillées dans les annexes au règlement (documents n°4.1.2 du PLU).

L'évolution est ici informative, car avec ou sans cette disposition dans le PLU, les dispositions des décrets et des arrêtés s'appliquent.

0. Incidence neutre

▣ *Mouvements de terrain*

Le PLU2 rappelle dans les dispositions générales du règlement (pièces écrites) les dispositions de la loi ELAN (23 novembre 2018) concernant la carte d'exposition du territoire au retrait/gonflement des argiles.

L'évolution est ici informative, mais va dans le sens des objectifs du PLU de prendre en compte les lois et réglementations entrées en vigueur après l'approbation du PLU1 en 2008. À noter qu'avec ou sans cette disposition dans le PLU, les dispositions de la loi s'appliquent.

0. Incidence neutre

▣ *Feu de forêt*

Le PLU 1 prend en compte le risque incendie en positionnant des emplacements réservés (ER) destinés à l'aménagement et la création de voirie pour améliorer les conditions d'accès et de sécurité (riverains, véhicules de secours...) :

- mailler les quartiers d'habitat résidentiels,
- désenclaver certains quartiers,
- améliorer les conditions d'accès à certains équipements (réservoirs...) ou à la zone d'activités.
- assurer la sécurité publique.

La quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser du PLU1 sont concernées par le risque incendie.

Au PLU2, la réduction de l'enveloppe urbaine et le classement en secteur urbain « à stabiliser » (reclassement de zones U densifiables en zones Ubj non densifiables) permet d'éviter dans ces quartiers une augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux risques : plus aucune nouvelle construction à usage d'habitation ne pourra s'y développer. Suite aux avis du Préfet, du SCOT et du Commissaire enquêteur, en plus du quartier des Plans, deux autres secteurs ont été classés Ubj : Les Bréguières et La Verrerie.

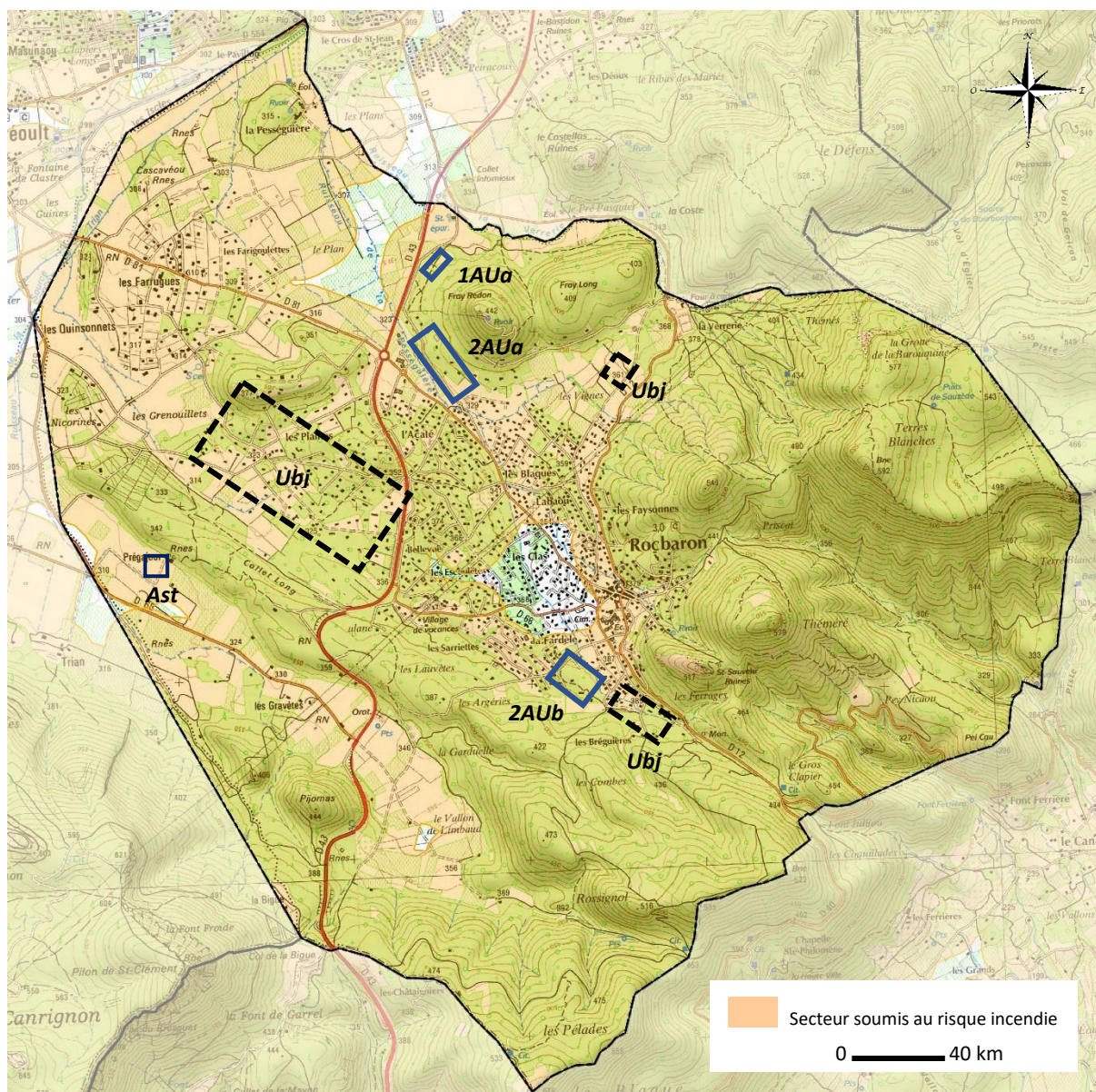
Les trois zones AU du PLU2 sont soumises au risque incendie. Les deux zones 2AU étaient déjà situées dans l'enveloppe urbaine (U et AU) du PLU1, la zone 1AUa du PLU2 est en extension (N au PLU1).

À noter également que le projet de STECAL Ast est également concerné par un risque feu de forêt. Toutefois les futurs hébergements devront s'inscrire dans le périmètre du STECAL qui a volontairement été positionné autour des bâtis existants, en milieux « ouverts » et non pas en zone forestière limitrophe (idée première non retenue).

L'incidence initiale du PLU 2 sur le risque incendie pour la zone 1AUa est donc négative (Voir le chapitre « Focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU »).

Incidence initiale négative, forte.





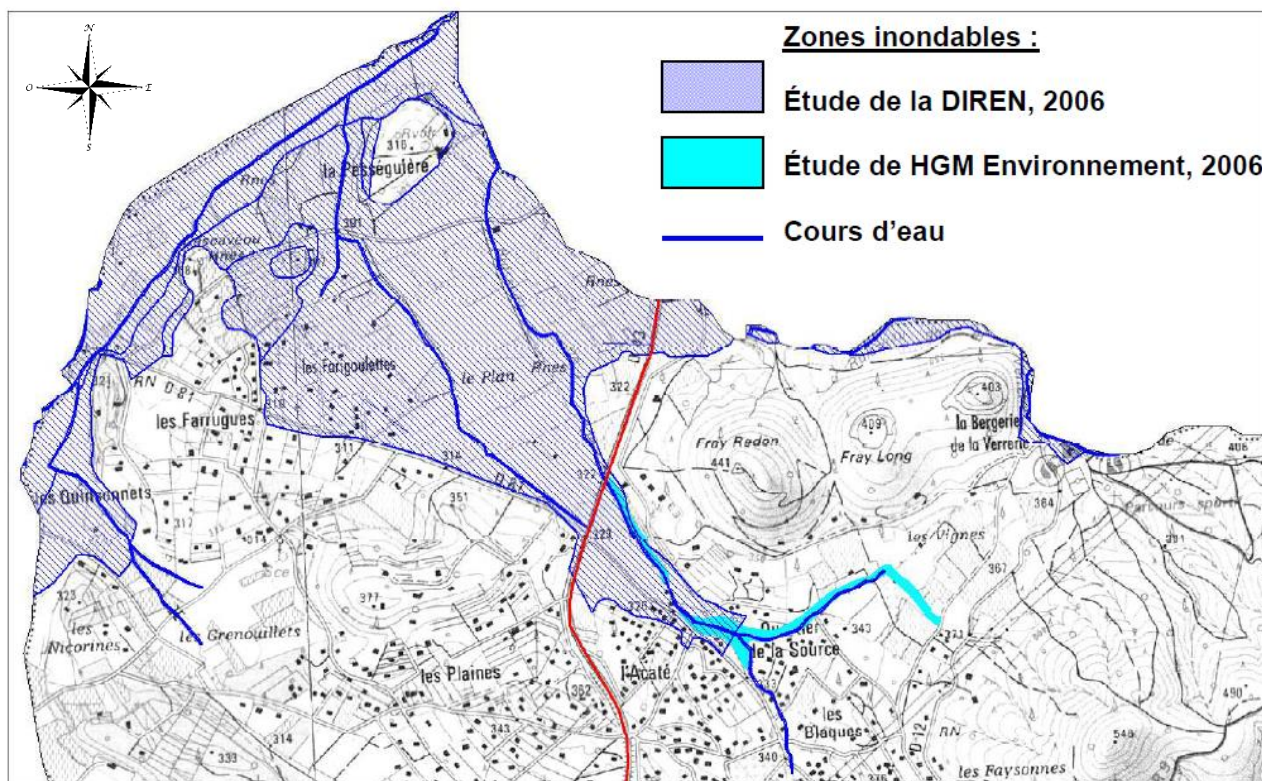
Localisation des zones à urbaniser (1AU et 2AU) et du STECAL Ast du PLU 2 par rapport aux secteurs soumis au risque feu de forêt ; d'après la cartographie des zones d'application de la réglementation DECI.

Synthèse : Face au risque incendie le PLU2 impose la prise en compte du Règlement Départementale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) : le règlement, article DG20 liste la législation à respecter. L'arrêté préfectoral est également annexé au règlement du PLU (page 43 de la pièce 4.1.2). L'unique zone ouverte à l'urbanisation (la zone 1AUa) fait l'objet d'une OAP que laquelle sont positionnés tous les équipements nécessaires à la bonne gestion face au risque (borne incendie à prévoir, aires de retournement pour les pompiers, OLD de 50 m). Les OAP sont ainsi conformes au RDDECI. Concernant les franges urbaines (bâti / forêt), celles-ci ont été délimitées dans le PLU2 et ne sont plus des zones à densifier : il s'agit des zones Ubc, troisième couronne résidentielle, existante, où l'emprise au sol y est réduite afin de ne pas développer trop de logements. La zone 2AUa, zone d'urbanisation future, est « fermée », c'est-à-dire non ouverte à l'urbanisation dans le PLU2 : la municipalité envisage de la développer. Mais aucun permis ne pourra y être délivré. La commune a 6 ans pour définir un projet, lequel comprendra les mesures en faveur de la lutte contre le feu. Les 6 prochaines années seront donc consacrées à la définition de ce projet, qui aboutira à la modification du PLU pour y règlement cette future zone (règlement + OAP). La colline de Fray Redon étant en partie communale, la gestion du risque devra être facilitée. La procédure de modification du PLU, pour ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUa, sera l'occasion d'associer les PPA dont la DDTM et les services du SDIS.



▣ Inondation par débordement des cours d'eau

Concernant le risque inondation, le PLU1 a traduit la donnée disponible au moment de son élaboration par un indice « i » porté au document graphique pour identifier les espaces concernés par les études de la DIREN et l'étude spécifique sur un tronçon du ruisseau de Pességuière de 2006.



Extrait du rapport de présentation du PLU1. Connaissance sur le risque inondation.

Depuis l'approbation du PLU1, les données de l'Atlas des zones inondables ont été portées à la connaissance de la commune et en parallèle, les premières données liées aux études pour le PPRI ont été produites.

Les indices « i » du PLU1 sont supprimés au PLU2.

Le PLU2 n'identifie pas aux documents graphiques les éléments de connaissances des aléas ou risques inondations, dans la mesure où aucune donnée actualisée n'est opposable au PLU

Le PPRI après approbation par le Préfet deviendra une servitude du PLU.

Toutefois, le présent PLU anticipe la prise en compte du PPRI par la prise en compte des mesures suivantes :

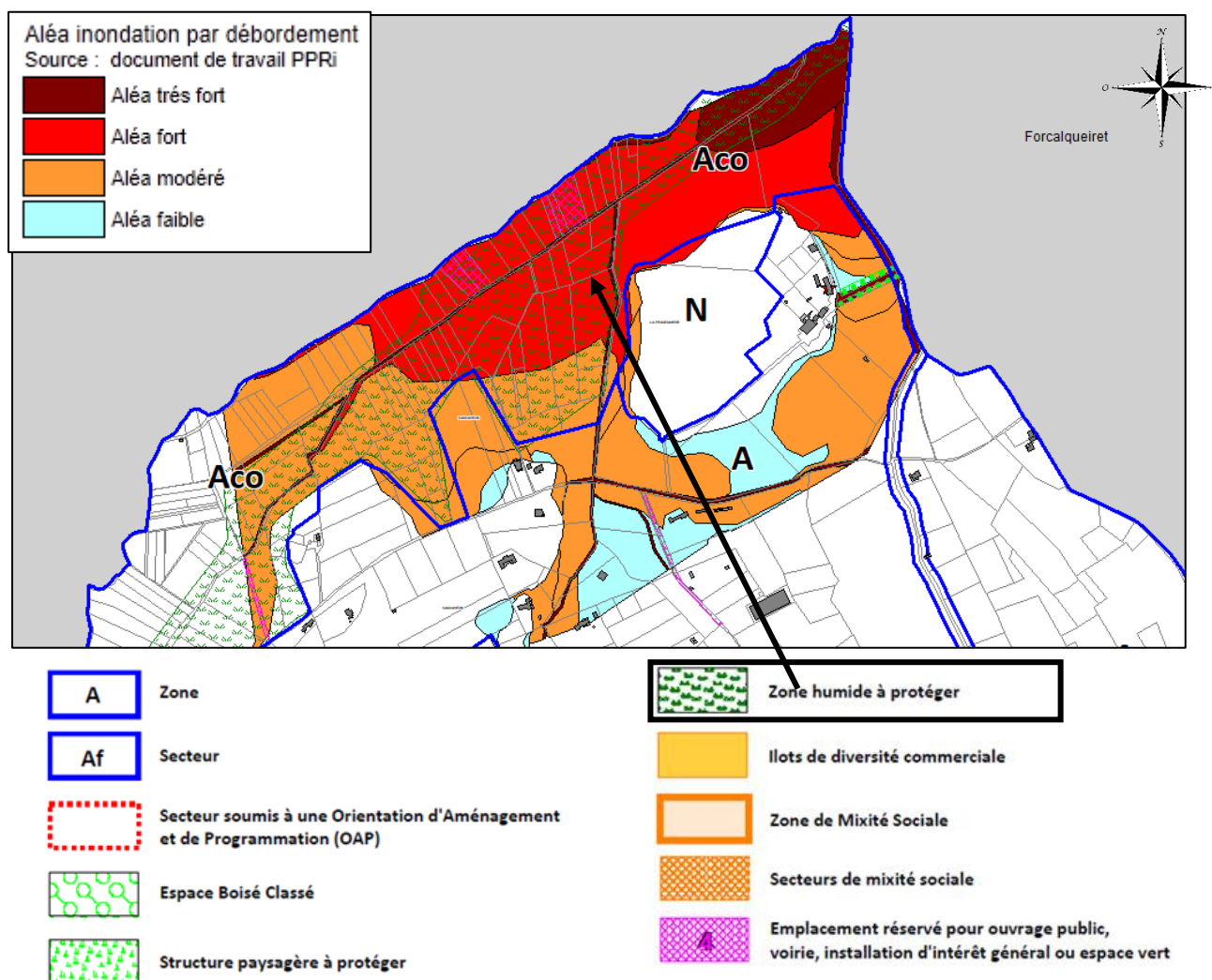
1°) Anticipation du PPRI : le zonage Aco et la zone humide

Par anticipation et dans un principe de précaution, afin de prendre en compte les données dont la commune a connaissance, les secteurs d'aléa inondation par débordement des cours d'eau (très fort, fort et pour partie modéré) communiqués par les services de l'Etat dans le cadre des travaux menés sur le PPRI, sont majoritairement classés au PLU2 en **zone Aco** où seuls sont autorisés les bâtiments techniques liés à l'exploitation agricole et aux activités pastorales. En application du projet de PPRI, le règlement du PLU y interdit :

- les exhaussements de terrain naturel (article « A et N 1 »)
- le stockage de produits ou matériels agricoles sensibles à moins de 1m de hauteur du TN (article « A et N 2 »)
- les serres agricoles ouvertes non orientées dans le sens du courant du cours d'eau limitrophe. (article AetN2)
- Le local dédié au bureau est imposé à l'étage du projet de hangar de la ferme maraîchère. (article AetN2)

Aux règles de ces zones se superposent également, pour le Nord du territoire, une identification des zones humides, prescription graphique réglementaire (voir article DG 17 et règlement de zone Aco).

Les zones humides sont en effet pour partie concernées par des aléas très forts, forts et modérés (voir la carte ci-après).



À noter que les secteurs en aléas inondation par débordement des cours d'eau sont directement situés sur le cours d'eau ou sur un espace immédiatement contigu.

2°) Anticipation du PPRI : le recul des constructions le long des cours d'eau

Les cours d'eau sont, quel que soit le zonage, concernés par un recul des constructions :

Extrait de l'article DC6 applicable à toutes les zones :

« Pour les parcelles bordant les vallons identifiés aux documents graphiques, toute nouvelle construction doit être implantée à plus de **10 mètres** des berges du vallon et **30 mètres** des berges de l'Issole : ces espaces non bâtis doivent être plantés et non imperméabilisés en vue de réduire la vulnérabilité de la construction au regard du risque potentiel de débordement du vallon. »

⇒ Cette disposition réglementaire provient du projet de règlement du futur PPRI. Elle est d'ores et déjà intégrée dans le PLU de Rocbaron, bien que le PPRI ne soit pas opposable. Les documents graphiques du PLU identifient les vallons concernés (voir légende des plans de zonage).

⇒ En complément, voir l'article DC26 dernier paragraphe qui reprend la notion de vide sanitaire imposé aux nouvelles constructions situées dans l'aire d'influence des vallons identifiés au zonage.

3°) Anticipation du PPRI : les clôtures hydrauliquement perméables

Le règlement du PLU impose que les clôtures garantissent la transparence hydraulique. Cela signifie que les clôtures doivent respecter et encourager l'écoulement des eaux pluviales. Le lexique (document n°4.1.2 du PLU) définit la clôture hydrauliquement perméable.

Extrait de l'article DC16 applicable à toutes les zones :

« Les clôtures doivent être hydrauliquement perméables. »

⇒ Cette disposition réglementaire s'inspire du projet de règlement du futur PPRI.



4°) Anticipation du PPRI : libre circulation des eaux et vide sanitaire

Le règlement du PLU impose que les soubassements des constructions soient aménagés en vide sanitaire perméable, afin de permettre la libre circulation des eaux en cas de crues.

Extrait de l'article DC10 applicable à toutes les zones :

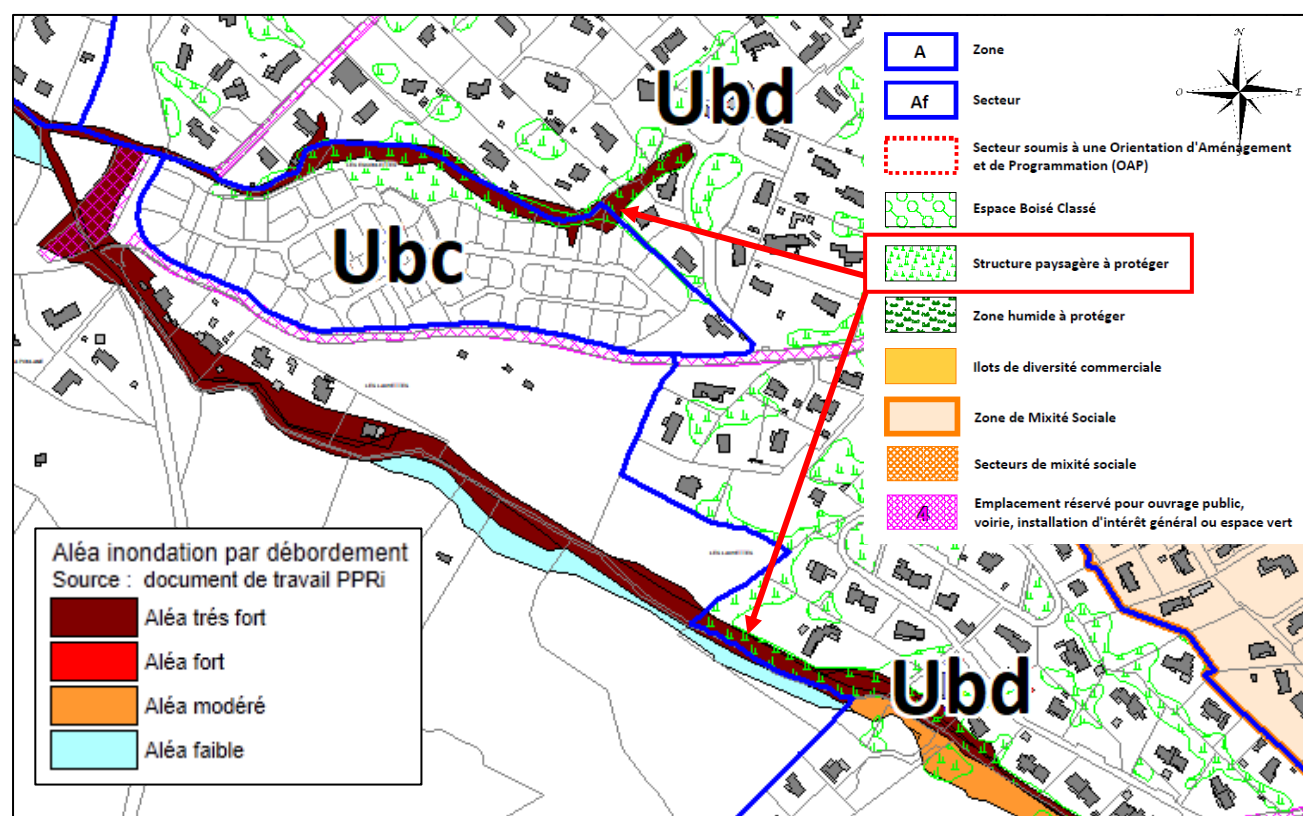
« D'une manière générale le soubassement des nouvelles constructions doit permettre une libre circulation des eaux tout en présentant des caractéristiques techniques permettant de résister aux affouillements engendrés par la crue. Il pourra être réalisé un vide sanitaire ajouré, pour permettre le transit de l'eau (en évitant les ouvertures dans le sens de l'écoulement des eaux afin de limiter les phénomènes d'affouillements) ; Des exceptions pourront être admises dans des cas particuliers d'ouvrages ne permettant pas ces transparences (ouvrages techniques d'intérêt public, postes ou installations électriques, ouvrages présentant des risques de pollution, etc.), ou pour des raisons liées à la sécurité ou la salubrité publiques. »

⇒ Cette disposition réglementaire provient du projet de règlement du futur PPRI. Elle est d'ores et déjà intégrée dans le PLU de Rocbaron, bien que le PPRI ne soit pas opposable.

5°) Anticipation du PPRI : l'inconstructibilité en aléa inondation fort et très fort

Lorsqu'un aléa inondation « fort » et « très fort » par débordement concerne une zone urbaine, celle-ci est couverte par une trame verte « Structure paysagère à protéger », qui rend les espaces concernés inconstructibles et non imperméabilisables.

Cette trame verte urbaine permet, entre autres, d'éviter toute nouvelle habitation en zone d'aléa fort et très fort. Cette identification anticipe le futur PPRI.



Extrait du zonage du PLU2, superposé sur l'aléa inondation par débordement des cours d'eau des études PPRI.

Les zones 2AU et le STECAL Ast du PLU 2 ne sont pas concernés par un aléa inondation défini par les études du PPRI.

Incidence neutre.

■ Ruissellements pluviaux

⊙ Gestion du pluvial et compensation à l'imperméabilisation

Le schéma de gestion du pluvial a été réalisé sur la base du zonage du PLU1.

Même si l'enveloppe urbaine restent sensiblement située dans la même emprise, des secteurs « EP1 » réglementés par le schéma de gestion du pluvial sont reclassés en zone N et en secteur Ubj.

Les nouvelles imperméabilisations dans ces zones correspondront à des annexes ou à des extensions des constructions existantes et plus à de nouvelles imperméabilisations sur des parcelles libres de construction.

En parallèle, des secteurs non pris en compte dans le schéma de gestion des eaux pluviales, car classés en zone naturelle ou agricole au PLU1, sont, au PLU2, des secteurs qui permettent une nouvelle imperméabilisation.

Il s'agit principalement de :

- STECAL Ast (imperméabilisation très limitée puisque le projet consiste en des cabanes et de l'hébergement touristique insolite : tentes, roulottes, tipi...)
- Zone 1AUa : imperméabilisation réelle car liée à la densité urbaine, bien que limitée par le règlement du PLU et l'OAP. Les OAP identifie un axe d'écoulement pluvial (aléa faible au PPRI) qui devra être conservé en espace non imperméabilisé dans les secteurs d'implantation des futures constructions (jardins, stationnement perméables, espaces libres, aires de jeux...).

Les projets dans la zone blanche du schéma de gestion du pluvial ne sont pas réglementés, hormis pour ceux répondant à la rubrique 2.1.5.0 de la doctrine MISEN du Var.

Zonage pluvial et localisation des évolutions de zonage entre PLU1 et PLU2

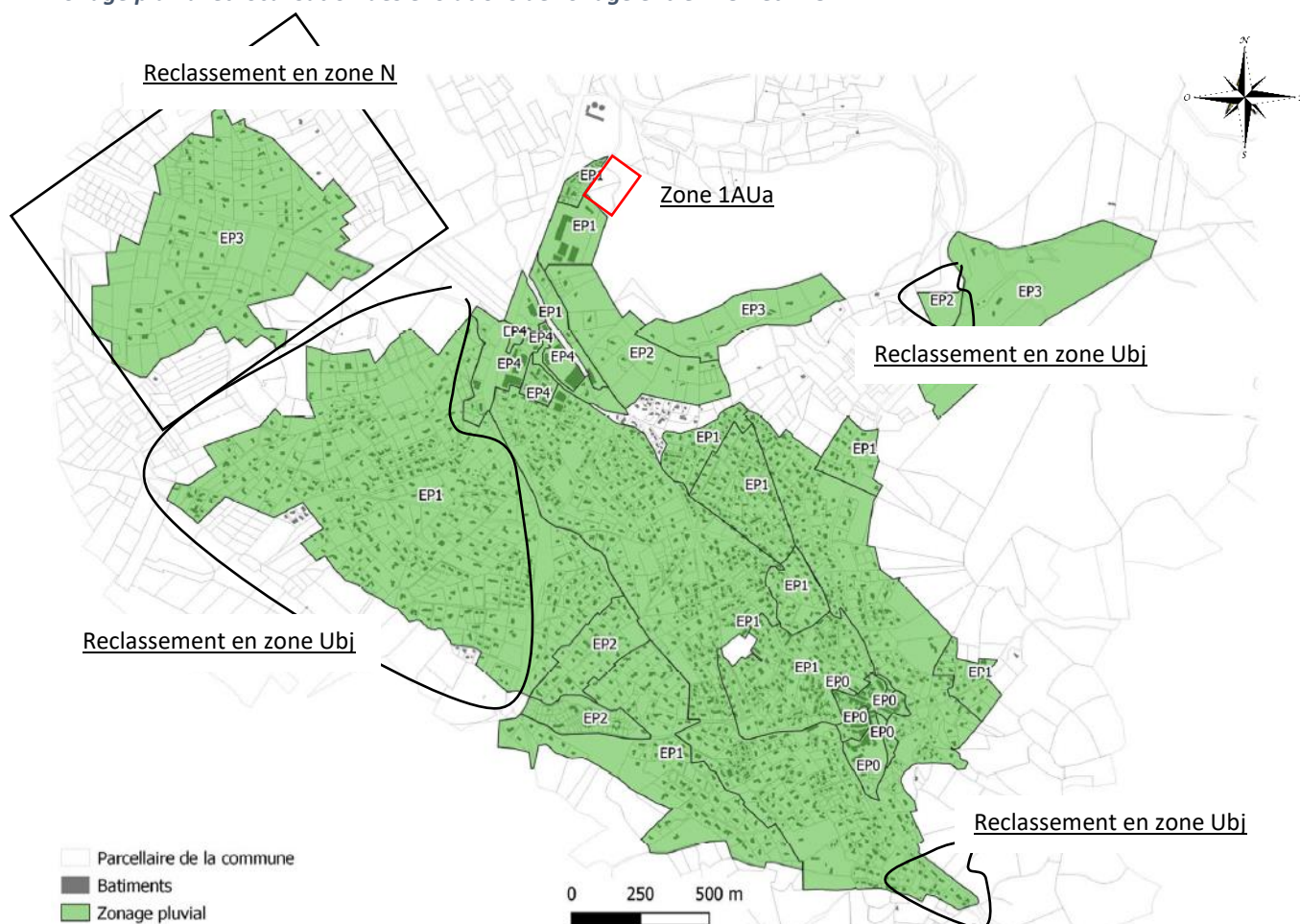


Schéma de gestion du pluvial

Afin de prendre en compte ce point, le règlement du PLU2 crée une disposition commune à toutes les zones du territoire, spécifique pour la gestion du pluvial.



Cette disposition comprend 3 parties :

- Les règles générales, applicables au territoire
- Un renvoi au schéma de gestion du pluvial pour les espaces concernés
- Les règles pour les secteurs non concernés par le schéma de gestion du pluvial avec une traduction de la doctrine MISEN du Var :

Extrait du règlement du PLU2 : DC26.

↳ A défaut d'une étude pluviale spécifique au terrain, le calcul à appliquer pour la définition du volume de rétention est le suivant :

(Surface imperméabilisée nouvellement créée en m² x 100 litres) / 1000 = Volume de rétention en m³

L'orifice de fuite du système de rétention sera de 60 mm.

Le pluvial est par conséquent réglementé pour la zone 1AUa et le STECAL Ast, comme pour l'ensemble du territoire. La compensation s'applique à toutes nouvelles imperméabilisations, y compris en zone Naturelle ou Agricole, à partir de 20 m² de nouvelle imperméabilisation.

Remarque : en suivant la logique de réalisation du schéma de gestion du pluvial de 2019, les zones à urbaniser devraient bénéficier d'un volume minimum de compensation utile de 1200 m³/ha imperméabilisé et un débit maximum de fuite de 15 l/s/ha, avec un réseau de collecte dimensionné pour des pluies de période de retour 30 ans. => correspond à la Zone EP2 du schéma. La nouvelle règle qui s'applique pour la zone 1AUa du PLU2 correspond à une zone EPO du schéma c'est-à-dire au centre-ville.

De même, avec la même logique, les zones de stabilisation (Ubj) correspondent à la zone EP3 du schéma de gestion du pluvial est devrait bénéficier d'un volume utile de compensation de minimum 1200m³/ha, un débit de fuite de 15 l/s/ha et d'un réseau de collecte dimensionné pour des pluies de périodes de 20 ans.

Or, le schéma de gestion du pluvial n'étant pas réactualisé par un bureau d'étude expert, il a été décidé, en absence d'analyse sur ces secteurs de prendre en compte la doctrine MISEN et de la traduire avec un volume minimum utile de compensation de 1000m³/ha et avec un diamètre d'orifice de fuite de 60 mm.

⊙ Bassin de rétention

Le PLU2 positionne 3 emplacements réservés pour des bassins de rétention des eaux pluviales.

Pour la gestion de l'eau pluvial de la zone Ubj des Plans : ER de près de 3 ha.

Pour la zone située sous la verrerie (chemin des Vignes) ER de 0,35 ha ; il s'agit du déplacement de quelques mètres d'un ER du PLU1 pour la même fonction.

Pour la zone Ubc, en sortie d'enveloppe urbaine, un ER de 0,25 ha vient compléter un bassin existant dans la zone Ubc.

Les OAP de la zone 1AUa prévoit une gestion du pluvial par des noues paysagères, un bassin de rétention collectif paysager et des espaces à conserver non imperméabilisés (ces espaces ont été définis à partir du projet de PPRI).

⊙ Limitation de l'imperméabilisation des sols

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, le PLU2 :

- Stabilise des quartiers en stoppant la densification (Ubj),
- Prescrit le maintien d'espaces de pleine terre non imperméabilisés suivant un gradient croissant, depuis les pôles urbains majeurs, vers les limites de l'enveloppe. Il s'agit du coefficient de jardin.
- Identifie une trame verte urbaine, devant permettre le maintien d'espaces non imperméabilisés et végétalisés.
- Règle la « non imperméabilisation » des espaces de stationnement et leur végétalisation, en particulier lorsqu'il s'agit de grands espaces comme dans la zone économique de Fray Redon (Uec).

Incidence neutre



▣ *Remarque sur les ZEC*

L'intégralité des Zones d'Expansion de Crue identifiées dans le cadre du PAPI de l'Argens et comme en dispose ce document ainsi que le SDAGE, le PGRI et le SCoT, sont préserver par un classement en zone agricole. À noter que la ZEC localisée sur la zone Uec est qualifiée d'inefficace et ne peut pas être retenue comme ZEC à protéger.

Incidence neutre.

7.3.2 Évolutions dans la prise en compte des risques technologiques

Les servitudes d'utilité publique s'imposent au PLU1 comme au PLU2.

▣ *RD43*

Contrairement aux risques technologiques « fixes », comme les canalisations, aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation n'est prévue pour protéger les espaces vulnérables des risques liés au TMD par voie routière.

Le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) indique qu'en cas d'accident, les personnes doivent se mettre à l'abri à plus de 300 mètres. Le PLU ne peut pas limiter l'urbanisation au motif de la présence de ce risque.

À noter que la RD43 traverse l'enveloppe urbaine. Des limitations de vitesse, peuvent, hors cadre du PLU, s'appliquer.

Dans le cadre de la délimitation de la zone 1AUa au PLU2, la zone a été délimitée à plus de 100 mètres à vol d'oiseau de la RD43.

Le STECAL Ast n'est pas concerné par ce risque.

▣ *Canalisation de gaz*

Au PLU2, comme au PLU1, la majorité du tracé de la bande de servitude pour la canalisation de gaz est classée en zone Naturelle ou agricole.

La bande de servitude de part et d'autre de la canalisation correspond à 80 mètres de large (arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 figurant dans les annexes du PLU, document n°5). Le règlement des zones concernées (A, Af, Aco, Nco rappelle cet arrêté à l'article « A et N – 1 »).

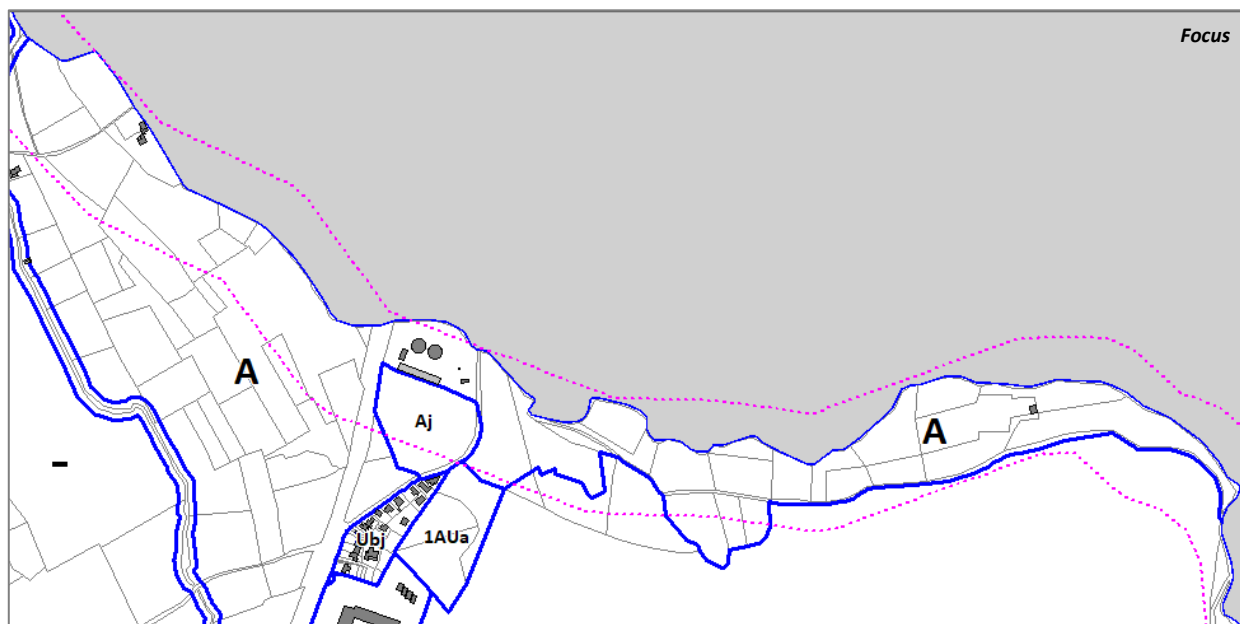
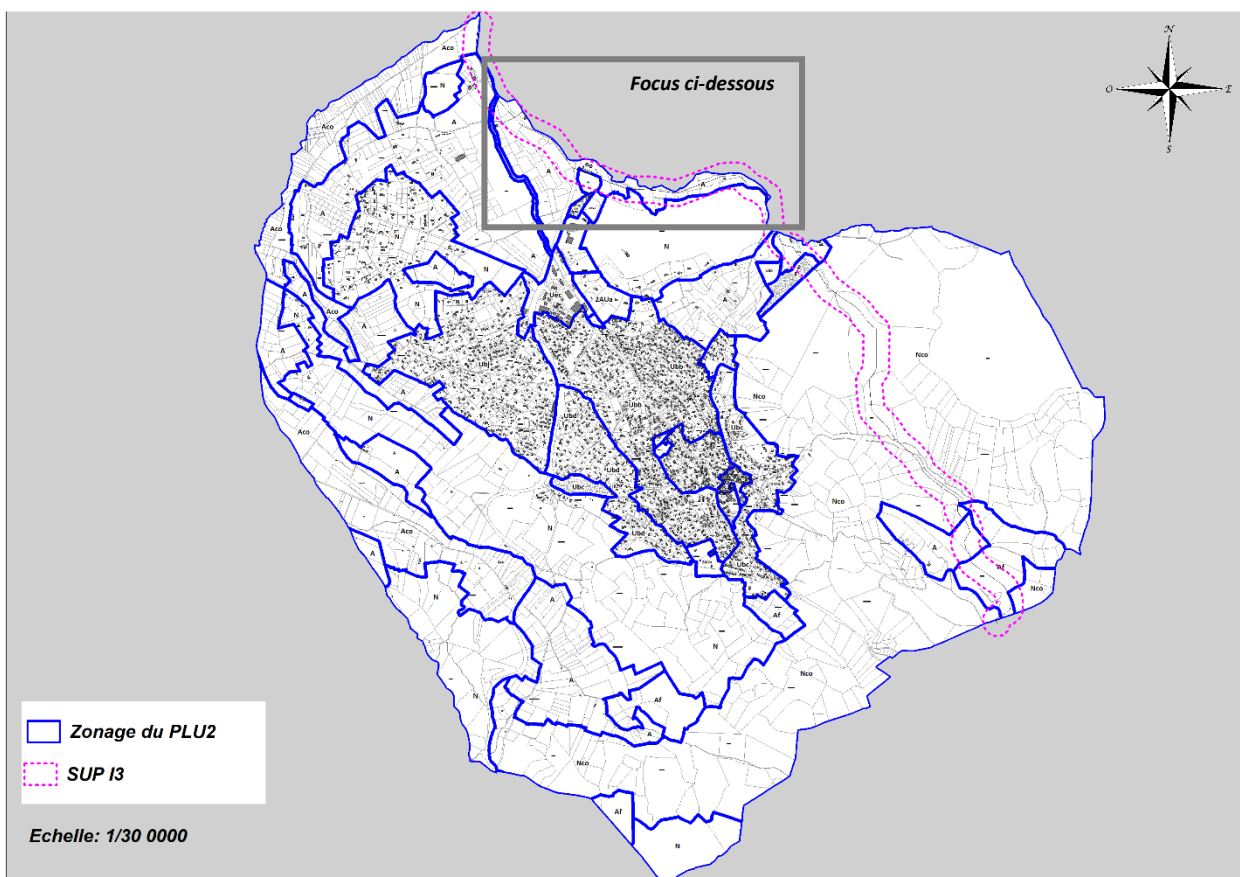
Cette bande de 80 mètres a été prise en compte pour la délimitation de la zone 1AUa du PLU2. Elle ne concerne donc pas la zone.

Le STECAL Ast n'est pas concerné par ce risque.

Incidence neutre



Servitude I3 « GRTgaz » sur le territoire communal et focus sur la zone 1AUa du PLU2



Source GRTgaz et arrêté préfectoral du 29 décembre 2017.



7.3.3 Evolutions de la prise en compte des pollutions

■ Pollution de l'air

La RD 43 et RD 81 sont des axes routiers importants, connectés à l'A57 et la RD 97, en direction de l'arrière-pays. Ces axes accueillent notamment de nombreux déplacements pendulaires domicile/ travail et domicile/ école.

À ce jour, la fréquentation est évaluée à 20 000 véhicules/ jour.

L'augmentation de la fréquentation routière, uniquement liée au projet démographique du PLU2 de Rocbaron, qui envisage sur 10 ans environ 435 habitants supplémentaires, ne semble pas significative :

Estimation :

- 435 habitants
- Estimation d'un véhicule pour 2 habitants : soit 217 véhicules
- 1 aller / 1 retour sur la commune soit 435 véhicules/j

La question de la qualité de l'air sur le territoire a été prise en compte du fait de la présence d'équipements publics accueillant des personnes sensibles (Collège Pierre Gassendi) et de l'implantation d'équipements accueillant des personnes âgées et des enfants, autorisée en zone Ueq du PLU2.

Cette augmentation de trafic n'aura vraisemblablement pas d'effet significatif sur le cadre de vie, les nuisances sonores et la qualité de l'air aux abords des deux axes. L'augmentation des émissions polluantes est ici évaluée à 2% supplémentaires (ratio du nombre de véhicules actuel et projeté).

Le PLU évite l'exposition des personnes à la pollution de l'air en n'autorisant pas dans, ni à proximité des secteurs résidentiels d'activité polluante.

La zone économiques est maintenue mais non étendue.

La densification des espaces résidentiels n'a pas lieu au plus près de l'infrastructure routière identifiée comme la plus polluante (RD43) par l'indice synthétique air (ISA).

À noter par ailleurs que la zone 1AUa qui accueillera un groupe scolaire est située à plus de 100 mètres à vol d'oiseau de la RD43, derrière une zone Ubj destinée à ne pas se densifier qui permet de créer un tampon entre la RD43 et la future zone.

0. Incidence neutre

Remarque : Aux vues des enjeux aucune étude spécifique sur les émissions atmosphériques n'est engagée par la commune dans le cadre de la révision du PLU. Les données disponibles semblent suffisantes.

■ Pollution des eaux

Le PLU1 régleme une marge de recul des constructions depuis l'axe des cours d'eau dans toutes les zones.

Recul	Zonage du PLU1
8 mètres de l'axe	Zones UA, UB et UC
10 mètres de l'axe	Zones UD, UF, UG
15 mètres de l'axe	Zones UE, AU, A, N, NA et NL

Le PLU2 modifie la règle est prescrit une marge de recul des constructions commune à toutes les zones du PLU, depuis la **berge** et non depuis l'axe des cours d'eau. Cette évolution permet une meilleure protection des cours d'eau et de leurs berges. Une marge de recul plus importante est appliquée à l'Issole.

Recul	Zonage du PLU1
10 mètres des berges	Toutes les zones concernées par la disposition commune n°6 du règlement du PLU2
30 mètres des berges de l'Issole	



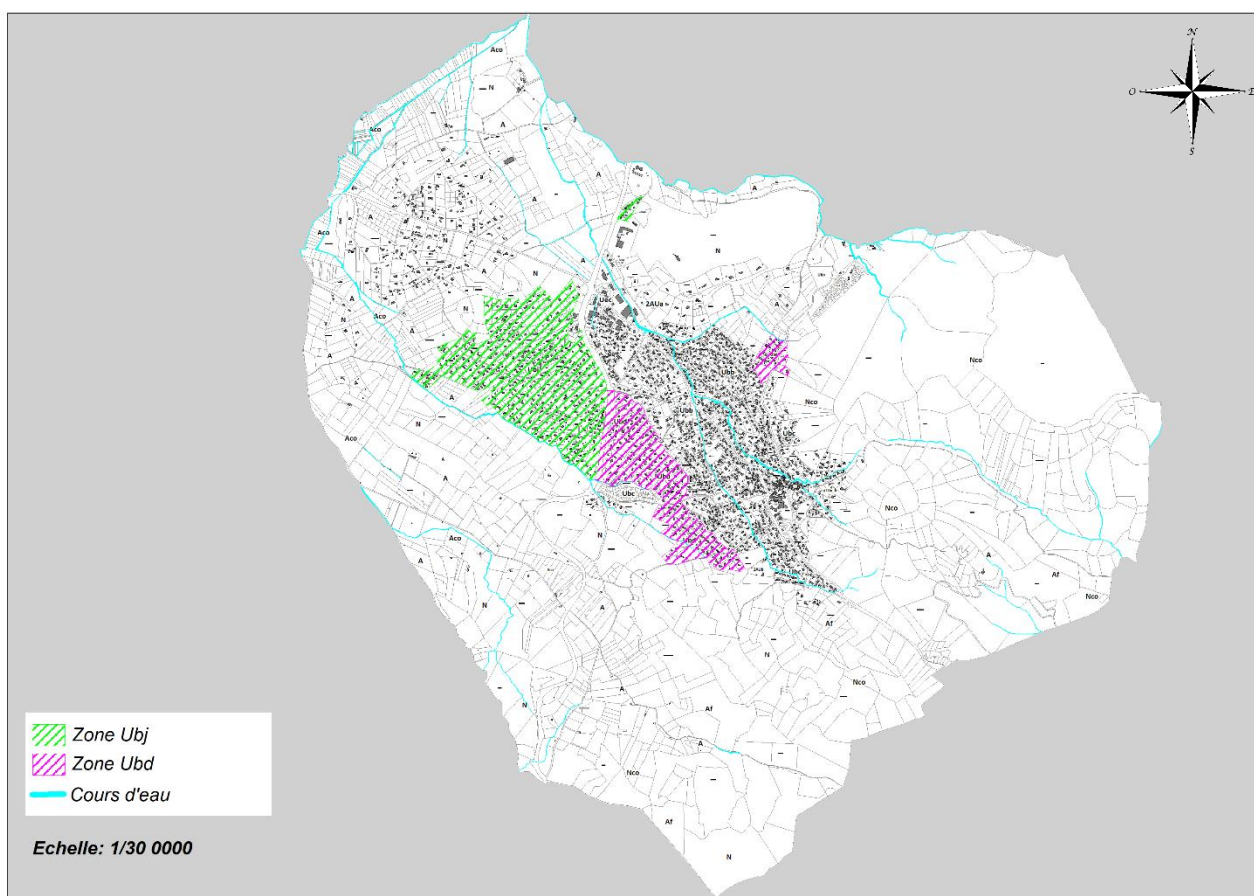
Au PLU2, en Af, Aj, Aco, Nj et Nco sont interdites toutes artificialisation ou imperméabilisations des abords des cours d'eau.

À noter que les secteurs où la création d'assainissement non collectif est autorisée sont les secteurs Ubd et Ubj des Plans. Le secteur Ubj des Plans (en vert sur la cartographie suivante) représente la délimitation des quartiers résidentiels des Plans où seules les extensions des constructions existantes sont autorisées. Il s'agit d'une zone où l'urbanisation est stabilisée, qui ne devrait donc pas connaître la création de nouveau logement. Par conséquent seules d'éventuelles mises aux normes des systèmes d'assainissement non collectif suite à des contrôles du SPANC y sont envisagées.

Le secteur Ubd (en rose sur la cartographie suivante) d'environ 45ha est une zone résidentielle dans laquelle le PLU prévoit une densité de 6 à 12 logements par hectare. Il y reste encore quelques « dents creuses » non bâties.

Les futures constructions (estimée à une vingtaine) pourront bénéficier d'un assainissement non collectif après validation du système et conformité de l'installation par le SPANC.

Les zones en assainissement non collectif (ANC) au PLU



Source : Zonage du PLU2 – PLU arrêté

Concernant la prise en compte des éventuelles pollutions des eaux par le PLU2, les incidences sont qualifiées de positives par rapport au PLU1.

Incidence positive, permanente.

☐ Pollution des sols

Le PLU2 comme le PLU1 ne prévoit pas de zone, ni de secteur dans lesquels seraient autorisées des activités pouvant entraîner des pollutions, y compris des pollutions du sol. Le risque de pollution seraient uniquement accidentels (TMD par voie routière par exemple), et ne peut pas être anticipé par le PLU.

À noter que la commune ne compte pas de site présentant une pollution des sols avérée. Par conséquent les choix réalisés pour le développement du territoire n'exposent pas les personnes à ce risque.

Incidence neutre



7.3.4 Evolutions de la prise en compte des nuisances

▣ *Nuisances sonores*

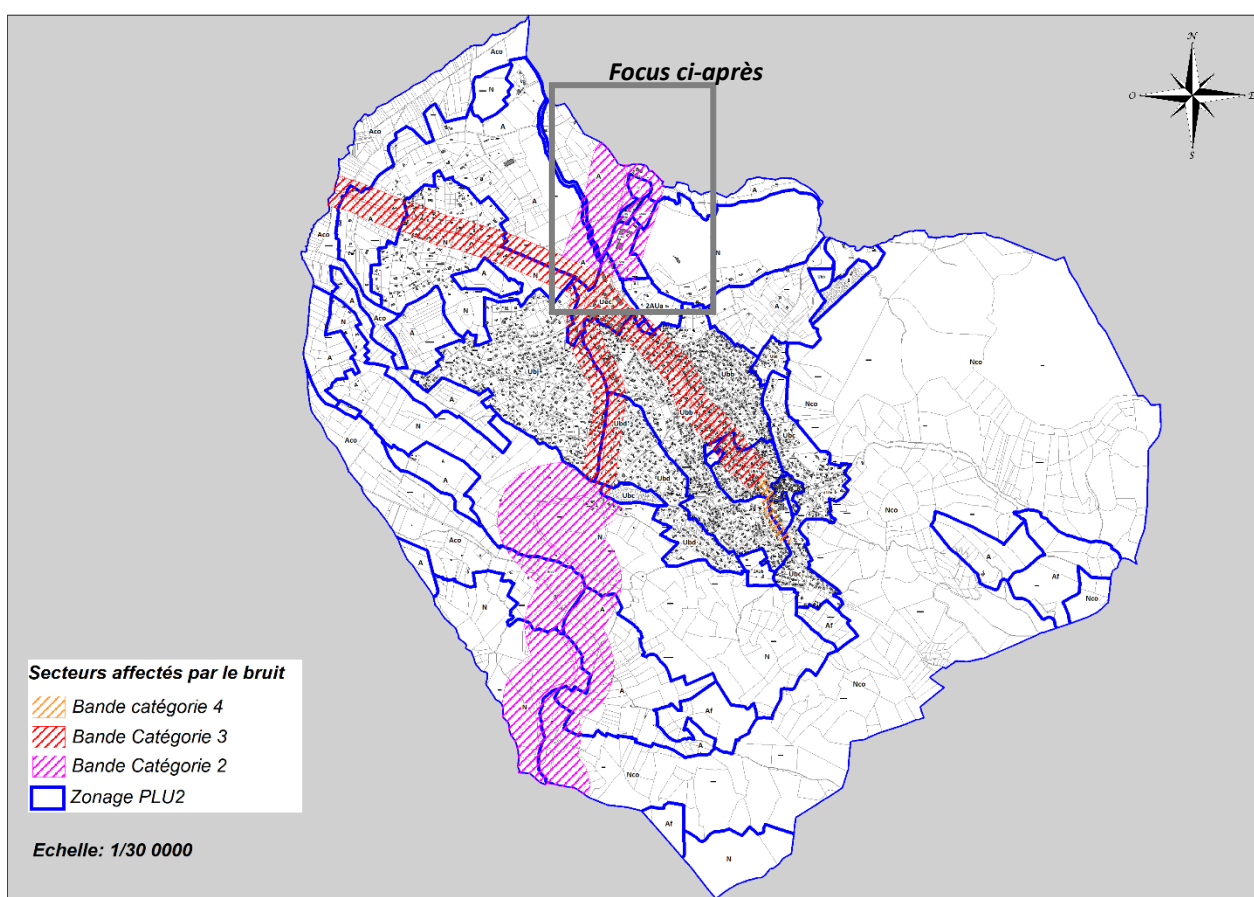
En appliquant les bandes de 250 m pour les voies de catégorie 2, des bandes de 100 m pour les voies de catégorie 3 et de 30 m pour les voies de catégorie 4 (secteurs affectés par le bruit), il apparaît que la zone 1AUa est un secteur affecté par le bruit à l'intérieur duquel les futurs bâtiments sensibles (comme le groupe scolaire) devront présenter une isolation renforcée vis-à-vis du bruit.

La zone 1AUa est située à l'arrière de la zone Ubj, destinée à être stabilisée. Ce zonage permet de stopper la densification du secteur et de limiter le nombre de personnes y résidant. Cette zone pourrait être assimilée à une zone tampon « non bruyante » pour la zone 1AUa. La zone 1AUa est située à plus de 100 mètres de l'axe de la RD43.

L'incidence pour la zone 1AUa est qualifiée de modérée.

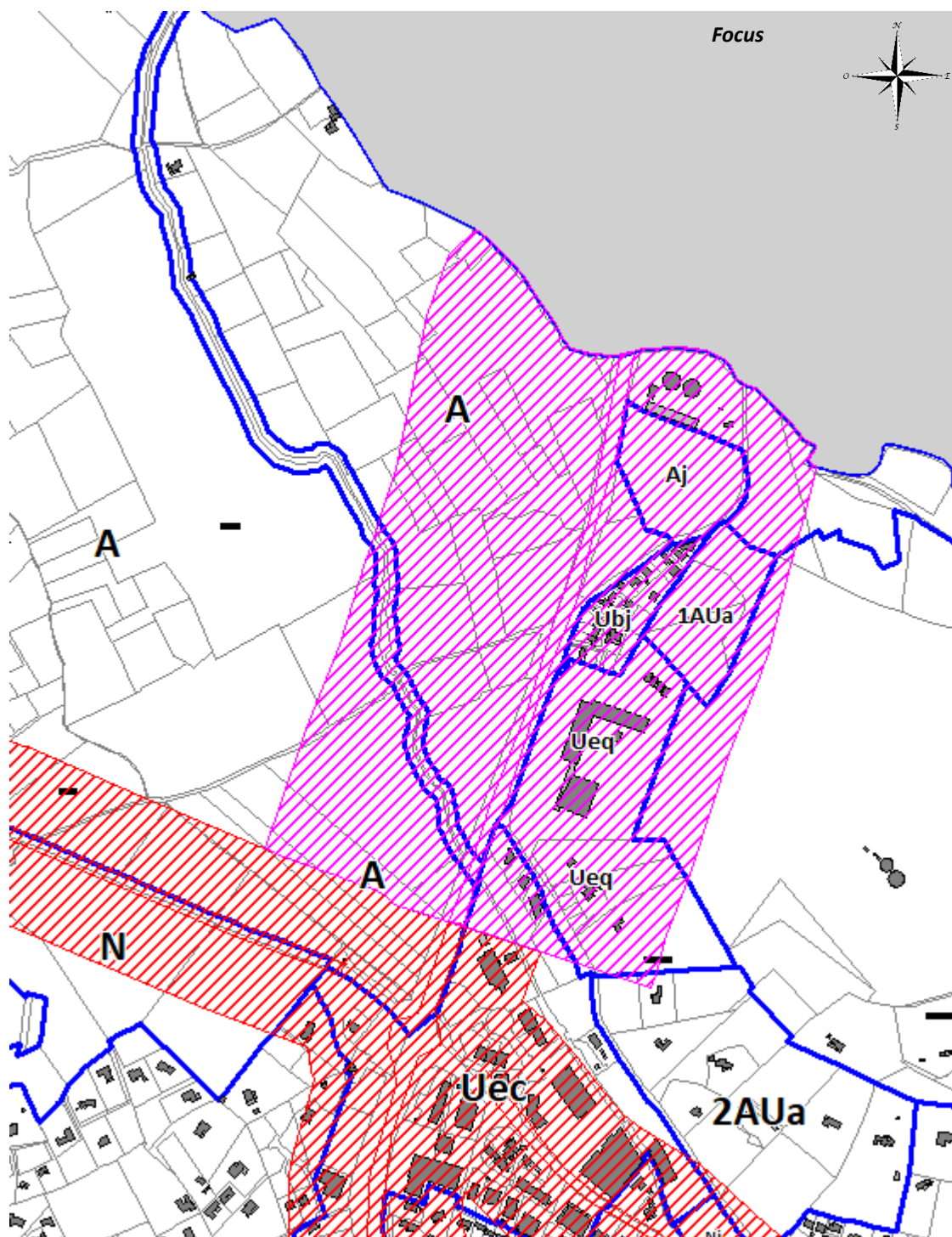
Incidence négative modérée, permanente

Secteurs affectés par le bruit



Source : d'après le classement sonore des infrastructures de transports DDTM du Var – cartographie du PLU arrêté en 2022





▣ *Nuisances lumineuses*

La commune à travers la signature de la charte pour la protection du ciel nocturne (annexée au PLU) marque sa volonté de préservation de la biodiversité nocturne et de la protection des personnes face aux nuisances lumineuses qui peuvent exister dans les espaces urbanisés, en particulier dans le centre-ville.

La charte n'était pas traduite dans le PLU1.

Le PLU 2 apporte des nouvelles précisions dans son règlement (disposition commune n° 19) sur la mise en œuvre de l'éclairage privé et public sur le territoire : éclairage vers le bas, température de l'éclairage, intensité, recommandation sur le positionnement et la hauteur des mâts et des éclairages.



Le règlement précise également « Éviter la pose de luminaires en console sur façades habitées, à proximité des fenêtres, notamment quand celles-ci sont équipées de volets persiennés » afin de prendre en compte l'environnement nocturne des habitants.

Il s'agit de contraintes règlementaires et de recommandations qui constituent une incidence positive du PLU2 par rapport au PLU1.

Incidence positive, permanente

▣ **Nuisances olfactives / produits phytosanitaires**

La commune ne compte pas d'activités économiques ou industrielles source d'émissions olfactives créant des nuisances. Dans le cadre de l'application de l'Arrêté Préfectoral du 15 mars 2017, fixant les mesures prises pour l'application de l'article L253-7.1 du Code rural et de la pêche maritime, des mesures de protections adaptées doivent être mise en place par tout responsable d'ERP sensible, limitrophe d'un espace recevant l'application de produits phytopharmaceutiques (article 18 des dispositions communes du PLU2).

De plus, à la demande de la chambre d'agriculture, des espaces « tampons », tels que des haies ou clôture végétalisée, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation et extension d'habitation, voisines d'une parcelle classés en zone Agricole (A et ses secteurs au PLU), qu'elle soit cultivée ou non. Ces espaces tampons seront implantés en limites séparatives et fonds de parcelle. Ils figureront sur les plans des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ces espaces tampons végétalisés permettent de prévenir d'éventuels risques de dérives de produits phytosanitaires.

Incidence positive

▣ **Champs électromagnétiques**

L'éloignement est le moyen le plus efficace pour limiter l'exposition des populations aux champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence.

La commune est concernée par des servitudes d'utilité publique I4a (ligne aérienne 400 Kv) et I4e (réseau moyenne et basse tension). Ces lignes électriques traversent du sud-ouest au nord-est l'intégralité du territoire communal, et l'enveloppe urbaine. Le PLU2 n'étend pas l'enveloppe urbaine sous les canalisation électriques. Les extensions urbaines envisagées sont hors servitudes I4a et I4e : les zones 2AU, la zone 1AUa, le STECAL Ast... ne sont pas concernés par ces servitudes.

La prise en compte des champs électromagnétiques dans le PLU2 a permis d'éviter tout développement de l'urbanisation sous les canalisations électriques.

Incidence neutre

▣ **Déchets**

La gestion des déchets est intercommunale (voir le chapitre 2.5 : équipements).

Le PLU2 vient préciser dans son règlement (dispositions communes) que « *Les nouvelles constructions d'immeubles collectifs, de groupes d'habitations ou de lotissements, d'hébergements touristiques, de locaux commerciaux, doivent comporter des espaces dédiés à la collecte des ordures ménagères et permettant leur tri sélectif. Ces aménagements doivent être accessibles depuis l'espace public afin de permettre la collecte des ordures ménagères. Les espaces dédiés à la collecte des ordures ménagères doivent respecter le règlement sanitaire départemental.* »

Une précision est également apportée dans le règlement de la zone A concernant les déchets liés à l'activité agritouristique ou au camping à la ferme : « *un espace destiné au stockage des ordures ménagères et du tri doit être aménagé en respectant le caractère architectural de la zone ; la voirie doit permettre l'accès des véhicules de collecte des déchets.* » (Article A et N30).

Le PLU ne prévoit aucune installation en lien avec le stockage ou la valorisation des déchets.

Incidence neutre



7.3.5 Evolutions sur la prise en compte de la mobilité

Afin de prendre en compte la santé humaine dans le Plan local d'urbanisme, celui-ci développe la mobilité douce.

La révision du PLU a donc abordée cette thématique suivant deux axes :

1. Privilégier l'urbanisation dans le tissu urbain existant

- L'enveloppe urbaine n'est pas étendue sur des espaces qui ne lui sont pas connectés,
- Les dents creuses de l'enveloppe urbaine sont utilisées,
- Les zones d'urbanisation future (2AU) sont des zones déjà constitutives de l'enveloppe des zones U et AU du PLU1,
- La zone d'urbanisation future (1AU) est une zone située à proximité du collège (équipement structurant).

2. Privilégier l'urbanisation au plus proche des polarités majeures du territoire (centre-ville et pôle économique et collège)

- Plus les couronnes résidentielles sont proches des polarités plus la densité prévue y est élevée. Plus les couronnes sont éloignées des polarités, moins la densité est élevée, jusqu'à être stabilisée.
- Toutes les zones AU (2AU et 1AU) sont situées à moins de 500 mètres (moins de 10 minutes de marche) d'un des deux pôles majeurs du territoire.
- Cette distance permet le recours à des modes de déplacement doux. Pour cela, le PLU2 met en place des emplacements réserver pour élargir les voies en prévoyant des aménagements pour les piétons.
- La commune souhaite également développer dans ces secteurs, des équipements pour faciliter le co-voiturage et l'accès aux transports en commun, sans aménager de pôle multimodal.

+ Incidence positive

7.4 Population : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2

7.4.1 Compatibilité entre ressource en eau et projection démographique

Le projet démographique du PLU2 est l'accueil de maximum 6000 habitants à l'horizon 20 ans.

Ce qui signifie pour les 10 prochaines années une projection de 435 habitants supplémentaires (horizon défini par le PADD du PLU2)

La commune est peu sensible aux variations saisonnières de population ; globalement la faible affluence touristique est compensée par le départ de la population permanente en vacances. Il n'y a donc pas d'augmentation significative de la population en période estivale.

A. Prélèvement total autorisé par an (m ³)	1 051 200,00
B. Volume annuel consommé (m ³) en 2019	320 260,00
C. Moyenne / habitant (m ³ /j)	0,171
D. Habitants supplémentaires (horizon 10 ans)	435
E. Volume total supp estimé année (m ³) (CxDx365j)	27 150
F. Volume total consommé, estimé par an (m ³) (B+E)	347 410
G. Rendement (%) (2019)	74,91
H. Volume à prélever (m ³ /an) (horizon 10 ans) (100*G/F)	463 770

Prélèvement total autorisé par an (m3)	1 051 200,00
Volume annuel consommé (m3)	320 260,00
Moyenne / habitant (m3/j)	0,171
Habs. Supp.	858,00
Volume total supp estimé année (m3)	53 438,95
Volume total estimé année (m3)	349 137,95



En 2019, le volume annuel consommé est de 320 260,00 m³.

Avec les habitants supplémentaires estimés à l'horizon 10 ans et en partant du postulat que le rendement du réseau n'évoluera pas, les volumes à prélever seront de l'ordre de 464 000 m³ par an.

La capacité annuelle totale du prélèvement autorisé est estimée à 1 051 200 m³.

La capacité de la ressource sera suffisante pour répondre aux nouveaux besoins à l'horizon 10 ans. À noter que la projection à 20 ans réalisée dans le chapitre « équipements » conclut également à une compatibilité de la ressource avec la projection démographique sur cette période.

Remarque : Cette estimation est « comptable » est ne peut pas prendre en compte les évolutions liées au climat, comme la période de sécheresse connue en 2022 (arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 plaçant la commune de Rocbaron et 69 autres communes du Var en zone « Crise sécheresse »).

7.4.2 Compatibilité entre capacité des équipements d'assainissement et projection démographique

La station d'épuration intercommunale (Rocbaron/Forcalqueiret) mise en service en 2015 dispose d'une capacité de 9400 EH (équivalent habitant).

La capacité nominale (charge hydraulique) en 2019 était de 46%.

La projection démographique à 10 ans de Rocbaron (+390 habitants) doit être corrélée à la projection démographique de la commune de Forcalqueiret (PADD débattu, projection estimée sur cette base à environ 235 habitants supplémentaires) = Soit moins de 1000 habitants supplémentaires sur les deux territoires.

Par extrapolation, en l'absence de données précises sur la STEP, il est considéré qu'elle traite actuellement 4300 EH (46% de sa capacité), et dans l'hypothèse haute (extrapolation) où un habitant correspondrait à un EH, la capacité de la station d'épuration à l'horizon 10 ans serait suffisante.

7.4.3 Compatibilité entre capacité des équipements structurants du territoire

Le diagnostic territorial a mis en évidence les besoins suivants pour la population actuelle et projetée :

- Permettre l'implantation d'un pôle santé (pôle médical de proximité) et réfléchir au positionnement d'une structure pour seniors : Fray Redon et Fontaine de Ricaud sont les secteurs à étudier pour permettre leur implantation (zone Ueq et 2AUa).
- Développer les potentialités d'accueil scolaire sur le territoire communal (possibilités offertes en zones Ueq, 1AUa et 2AUa).
- Développer l'accueil petite enfance (crèche et halte-garderie) : (possibilités offertes en zones Ueq, 1AUa et 2AUa).
- Poursuivre le développement d'équipements de loisirs : jardins, parcs publics, city park... en zones 2AUa, Ueq, et éventuellement Nj pour les projets légers de loisirs.

Le PLU traduit à travers les emplacements réservés et le zonage (1AUa, 2AUa, Nj et Ueq principalement) la réponse à ces besoins.

(Voir le chapitre 5 : justification des choix retenus).



7.5 Diversité biologique, faune, flore : Incidences des évolutions entre PLU1 et PLU2

7.5.1 Trame Jaune

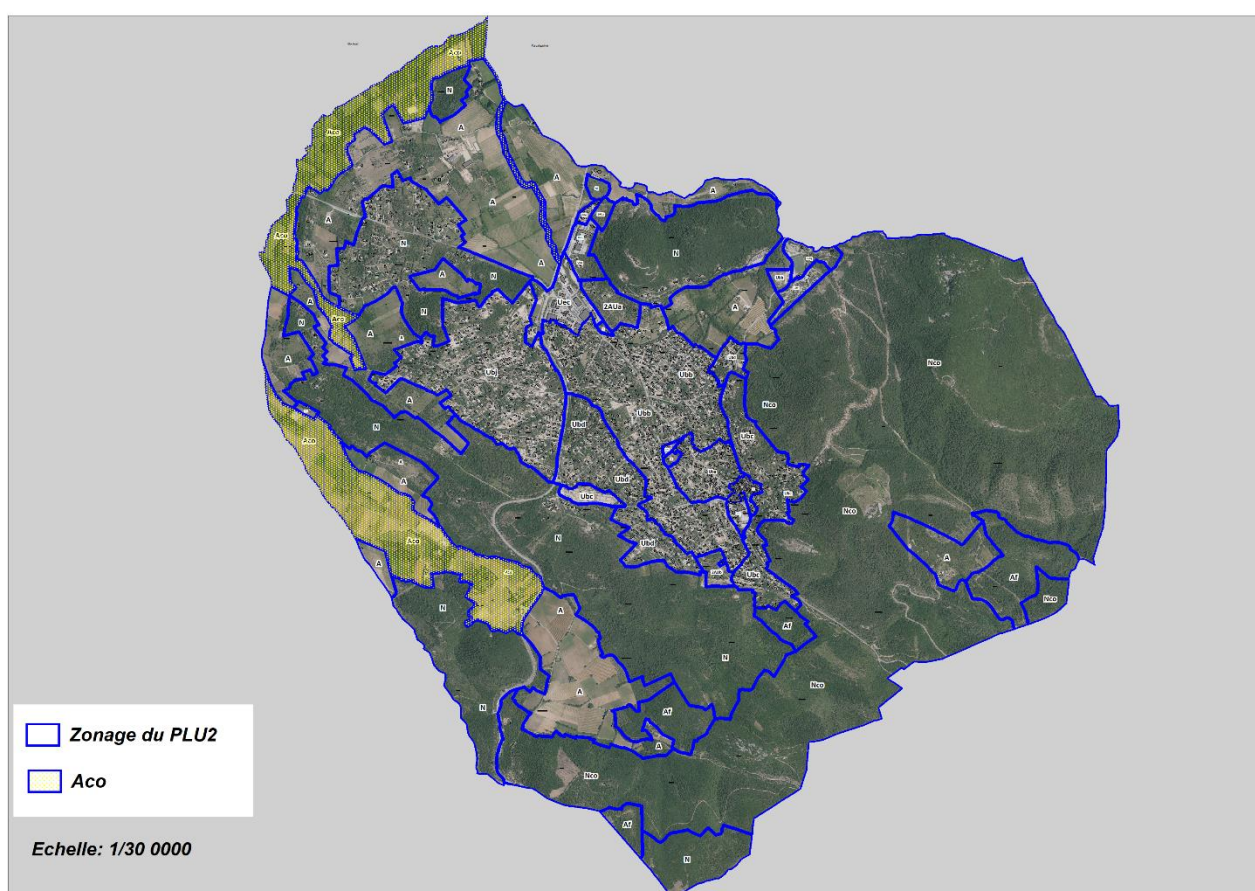
Comme vu précédemment, l'enveloppe urbaine du PLU1 n'évolue qu'à la marge.

Les zones agricoles du PLU1 sont préservées, et bénéficient au PLU2 d'une augmentation (+76 ha) et d'une protection forte par la création d'un secteur Aco, où la constructibilité est limitée.

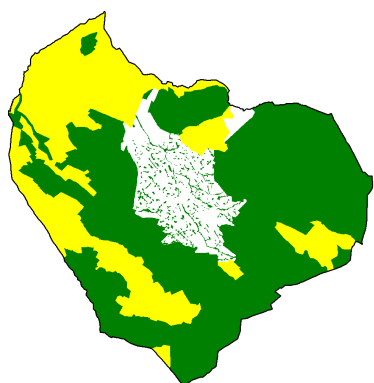
Pour mémoire, la protection des espaces Aco est triple :

- Écologique : présence de zones humides, ripisylves des cours d'eau, infrastructures agro-environnementales et traduction de l'orientation du SCoT concernant la protection de la continuité (point de fragilité de la TVB du SCoT)
- Paysagères : structuration du paysage.
- Sécuritaire : prise en compte des premières esquisses du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI en préfiguration) dans l'attente de l'opposabilité d'un document définitif.

Localisation de la zone Aco, nouvelle zone créée au PLU2, identifiant les zones agricoles à protégées :



Cartographie du PLU arrêté 2022 non opposable



Associée à la trame verte (zones N et Nco), la trame jaune (zones A, Af +Aco) du projet de révision vient ceinturer l'enveloppe bâtie de Rocbaron.

Les espaces agricoles classés A identifient les zones déjà cultivés (les milieux ouverts et mis en culture). Les zones Af définissent les parcelles à cultiver (« agricolables » telles que demandé par le SCOT).

7.5.2 Trame Verte

La Trame verte est également préservée. L'urbanisation ne s'étend pas sur les espaces boisés identifiés par l'inventaire des ZNIEFF, ni sur les éléments de la TVB du SRCE et du SCoT.

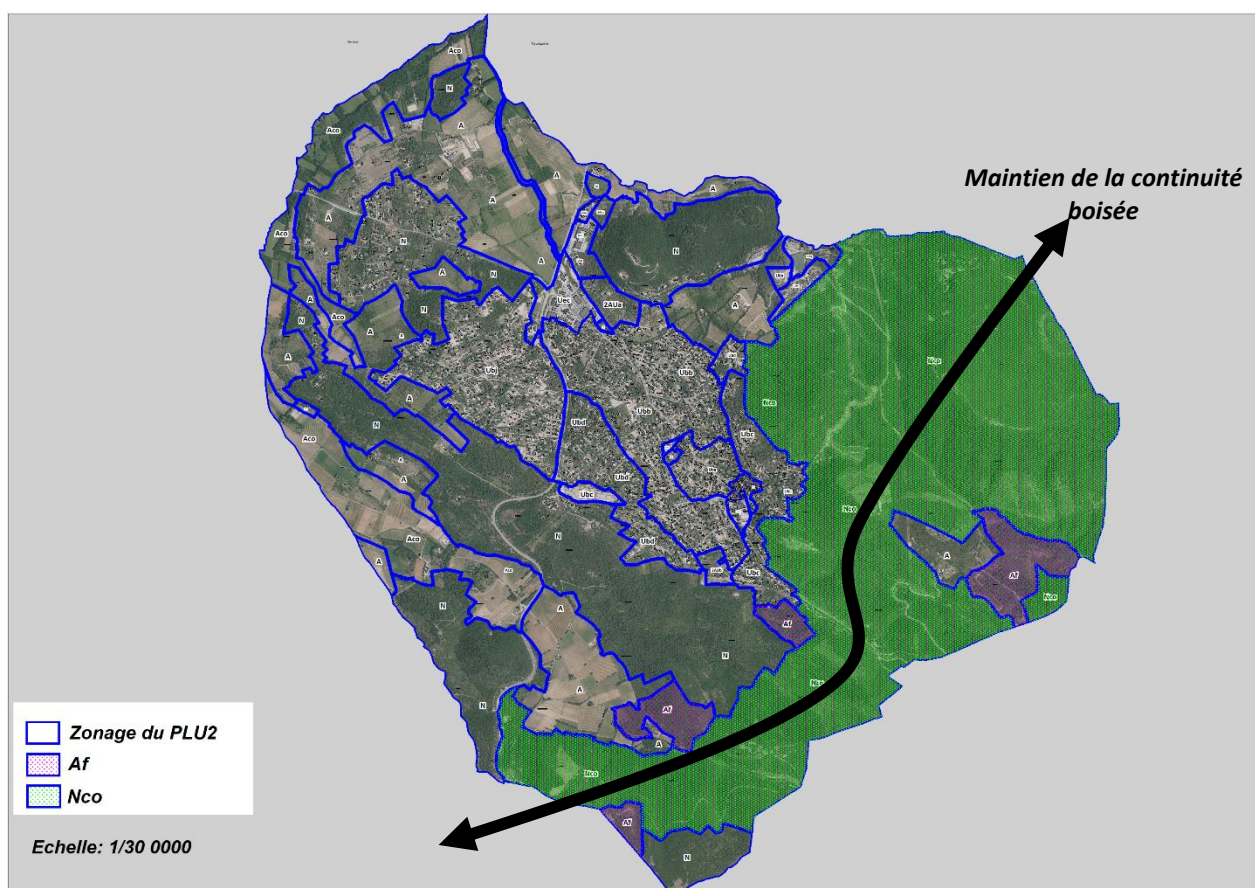
Un classement en Nco, permet de préserver l'occupation boisée de ces espaces (défrichement interdit, imperméabilisation des sols interdite).

Ce zonage prend tout son intérêt au sud du territoire, où des projets de reconquête agricole dans les espaces boisés ont été délimités. Le zonage Nco permet de délimiter une continuité boisée préservée entre les poches de zone Af et A destinées à accueillir des activités agricoles et donc à ouvrir le milieu.

Le PLU n'évalue pas l'incidence de l'ouverture du milieu liée à la délimitation de ces zones Af puisque les zones Af sont d'anciennes zones pâturées, agricoles ou des châtaigneraies. Leur vocation originelle est prévue d'être retrouvée. (voir chapitre 5.2.7 du présent document).

Toutefois, dans le règlement de ces zones est précisé : « Lors de la libération des emprises pour la mise en culture (défrichement), des infrastructures agroécologiques (IAE) doivent être créées par le maintien de linéaires boisés, de haies ou de bosquets » (article A et N 18).

Les dispositions générales du PLU rappellent également le code de l'environnement (article R122-2) concernant le défrichement.



Cartographie du PLU arrêté 2022 non opposable

7.5.3 Trame bleue

Le ruisseau de Pességuière, la ripisylve et les parcelles agricoles ouvertes accueillent une biodiversité très riche, toutes espèces confondues. Les enjeux sont très forts à modérés pour plusieurs espèces floristiques et faunistiques, notamment la Guimauve pâle, l'Alpiste paradoxal et l'Achillée à feuille d'Agératum, les chiroptères ainsi que pour la Diane, le Damier de la Succise, la Couleuvre de Montpellier et le Seps strié. Les habitats dits « galerie forestière riveraine » et « cours d'eau



temporaire », qui sont associés au ruisseau de Pességuière, ainsi que le secteur en zone humide, sont particulièrement intéressants.

Le PLU 2 préserve ces espaces par le maintien en zone agricole et l'identification de marge de recul depuis les berges des cours d'eau.

La zone humide inventoriée par le Département est identifiée graphiquement au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. L'article DG17 et le règlement de la zone Aco s'appliquent afin de protéger cette zone humide et d'encadrer précisément le projet communal de maraîchage.

▣ *Évolution des espaces boisés classés*

Entre les deux PLU, la superficie des EBC est augmentée de 16 hectares.

PLU 1 : 159 ha

PLU2 : **175 ha.**

L'ajout ou la suppression d'Espaces boisés classés est réalisé à la marge, il s'agit d'ajustement pour prendre en compte les courbes topographiques. Les déclassements (quelques centaines de m²) n'ont pas d'effet sur la trame verte et bleue.



▣ [Évolution de la prise en compte de la « nature en ville »](#)

⊙ [La place de la « nature » dans le PLU1 de Rocbaron](#)

Dans l'enveloppe urbaine du PLU1, le règlement prévoyait pour certaines zones (article 13 des zones du PLU1), un pourcentage d'espaces libres de construction « traités et plantés ».

Zonage du PLU1	Emprise au sol des constructions	Pourcentage d'espaces libres plantés
1UA	100% sous condition Et 50 %	Pas de pourcentage minimal d'espaces libres défini
1UA	Polygone d'emprise au plan	Pas de pourcentage minimal d'espace libre défini
UB	25% (Hors piscine et garage)	50% si le terrain supporte une habitation 30% si le terrain supporte une autre destination de bâtiment
UC	25% (Hors piscine et garage)	60% si le terrain supporte une habitation 30% si le terrain supporte une autre destination de bâtiment
UD	10% (Hors piscine)	60% si le terrain supporte une habitation 30% si le terrain supporte une autre destination de bâtiment
UE	Emprise non réglementée	Non réglementé
UF	50% (Hors piscine et garage)	10% pour des terrains < 2500 m ² 8% pour des terrains de 2500 à 4000m ² 6% pour des terrains > 4000m ²
UG	40% ou 60% en fonction des secteurs (Hors piscine et garage)	10% pour des terrains < 2500 m ² 8% pour des terrains de 2500 à 4000m ² 6% pour des terrains > 4000m ²
1AU	30%	Non règlementé
2AU	Zone stricte nécessitant une évolution du PLU pour son ouverture à l'urbanisation	
4AU	10%	Non règlementé

Certaines zones comprenaient également une obligation de plantation d'arbres (2 mètres de haut minimum).

À noter que l'Espace Naturel Sensible (ENS) du département situé dans l'enveloppe urbaine était classé en zone N au PLU1.

⊙ [La place de la « nature » dans le PLU2 de Rocbaron](#)

Désormais, l'enjeu diversité, faune, flore est pris en compte transversalement dans le projet développé par la commune dans son PADD (Voir le chapitre 5.1 sur les choix retenus pour établir le PADD).

En premier lieu, la commune a élaboré une stratégie **d'évitement**, pour cela, elle a, dès le début de ses réflexions, choisi de :

- Contenir le développement du territoire dans l'enveloppe urbaine existante, ou en extension limitée (zone 1AUa par exemple).
- Densifier au plus près des 2 pôles majeurs du territoire : Fray Redon et le centre-ville.
- Stabiliser les quartiers résidentiels qui engendrent une pression foncière sur les espaces agricoles voisins : ainsi toutes les espaces situés à l'ouest de la RD43 ne pourront plus accueillir de nouvelles constructions à usage d'habitation.
- Préserver strictement par un zonage adapté les espaces d'inventaires ZNIEFF,
- Identifier les zones humides et les cours d'eau du territoire,
- Protéger les espaces agricoles par le maintien de leur fonctionnalité, en particulier au Nord et à l'Ouest du territoire,
- Protéger les grandes continuités boisées du Sud du territoire.

Le choix de la délimitation de la zone 1AUa (extension de l'enveloppe urbaine du PLU1) repose sur :

- La maîtrise foncière par la commune,
- La proximité des équipements structurants du territoire (continuité du collège, proche de la STEP)



- Facilité d'accès à la voirie structurante du territoire.
- Absence d'enjeu environnemental identifié dans les bases de données consultées (Batrame / silène)
- Absence de secteurs dans l'enveloppe urbaine constituée au PLU1, répondant à ces critères.

Dans cette zone, le choix a été fait de maximiser le nombre de logements (densité d'environ 30 logements à l'hectare) tout en favorisant la création d'espaces libres, non imperméabilisés (minimum 20% de la superficie des secteurs d'implantation portés aux OAP). Cette densification permet de **réduire** le besoin en foncier et donc de limiter la consommation de l'espace.

Dans l'enveloppe urbaine, afin **d'accompagner** la dynamique de développement de la nature en ville insufflée par le PLU1 à travers les pourcentages d'espaces libres, non imperméabilisés (minimum 20% de la superficie des secteurs d'implantation portés aux OAP). Cette densification permet de **réduire** le besoin en foncier et donc de limiter la consommation de l'espace.

Contrairement au PLU 1 où le pourcentage d'espace libre de construction doit être « planté », le « *coefficient de jardin* » appliqué au terrain au PLU2 n'est pas nécessairement planté mais ne doit pas être imperméabilisé.

Le PLU2 recommande la végétalisation de ces espaces.

Extrait des dispositions communes (DC 17) :

« *Tout projet de construction nouvelle ou d'extension, situé dans une zone où s'applique un coefficient de jardin, doit comprendre une proportion de surfaces favorables à la biodiversité, à la nature en ville, à la rétention du pluvial ... appelés « pourcentage d'espaces non imperméabilisés » ou « coefficient de jardin ». Il s'agit de la partie d'une unité foncière ou d'une parcelle qui ne peut en aucun cas être imperméabilisée soit par une dalle surmontée (ou non) par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol ».*

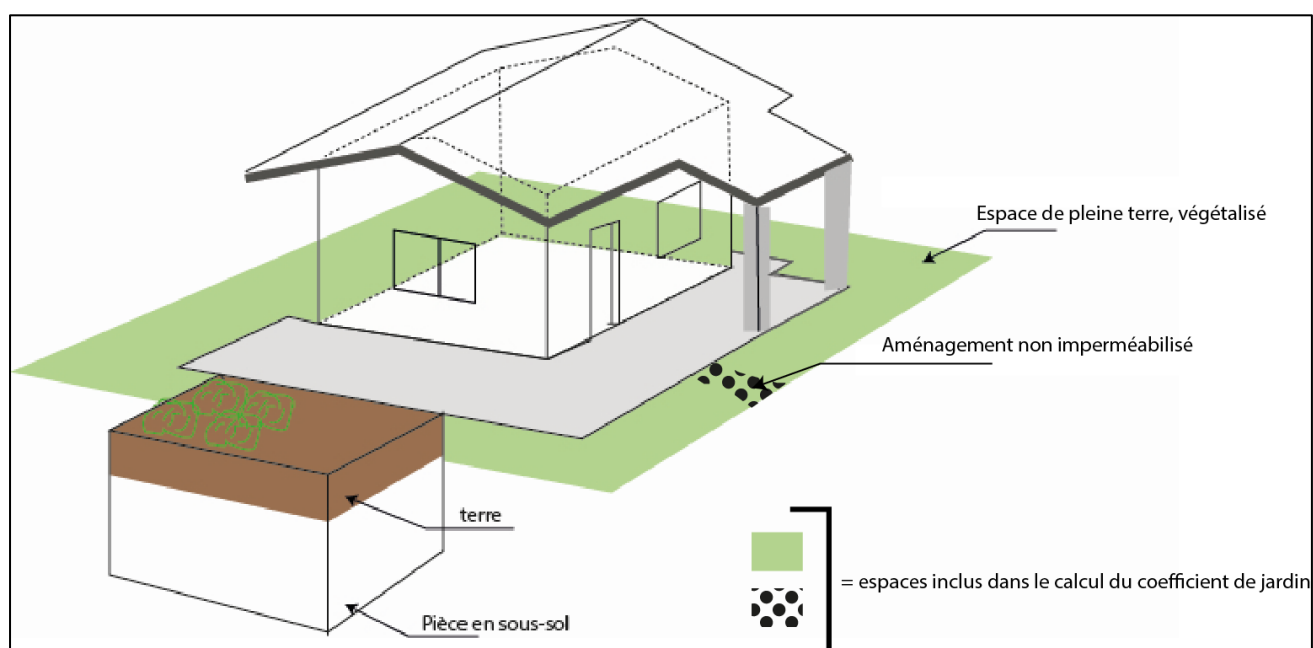


Schéma explicatif du calcul du « coefficient de jardin », extrait du règlement du PLU2

Zonage du PLU2	Emprise au sol des constructions	Coefficient de jardin
Ua	80% voire 90% sous conditions	Pas de pourcentage minimal d'espaces libres défini
Uba	20%	60%
Ubb	10%	70%
Ubc et Ubd	5% ou 8% sous conditions	80%
Ubj	Extension des habitations existantes autorisées + annexes limitées à 50 m ² .	
Uec	75%	Non réglementé
Ueq	100%	Non réglementé
Uet	20%	Non réglementé
1AU	70% des secteurs des OAP	20%
2AU	Zones strictes nécessitant une évolution du PLU pour leur ouverture à l'urbanisation	

Dans les zones à vocation principale résidentielle (Uba, Ubb, Ubc et Ubd), des « structures paysagères » (identifiées au titre du L151-19 du code de l'urbanisme) sont positionnées aux documents graphiques du PLU: c'est la Trame Verte Urbaine prévue dans le PADD. Elle représente près de 30 hectares.

Ces structures paysagères doivent être végétalisées. Elles peuvent être comptabilisées dans le coefficient de jardin.

Elles permettent de maintenir la végétation existante dans l'enveloppe urbaine qui était dans le PLU1 créée par le pourcentage « d'espaces libres plantés ». De plus, elle a été positionnée sur des vallons et des axes de ruissellements, afin d'éviter toute construction sur ces secteurs à conserver en espaces libres.

En parallèle le PLU 2 préconise (disposition commune 18) les plantations à favoriser, à proscrire ou à éviter.

Végétation à favoriser :

- Les espèces végétales plantées doivent être d'origine locale et adaptées au climat et au sol.
- Les espèces allergisantes sont à éviter et les espèces végétales exotiques envahissantes sont prosrites.
- Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée. Les haies de type « bocagères » ou « champêtres », en mélange d'espèces arbres et arbustes, sont recommandées.

Aménagement végétal à réaliser, sans concurrence avec la défense incendie et le maintien de l'état débroussaillé autour des constructions :

- Les délaissés devront impérativement être plantés.
- Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doivent être plantées d'arbres de haute tige (au minimum 1 arbre pour 100m²) et végétalisées

L'incidence du PLU sur la diversité biologique dans l'enveloppe urbaine est neutre.

Incidence neutre

▣ Remarque sur les clôtures

Dans le règlement du PLU 1 toutes les clôtures, quelle que soit la zone concernée devaient présenter une perméabilité hydraulique (prise en compte des ruissellements pluviaux et risque inondation). Dans aucune des zones du PLU1, la perméabilité écologique n'était prévue.

Ainsi, le PLU2 prévoit dans les zones N et A (tous secteurs confondus) que les clôtures soient hydrauliquement et écologiquement perméables si elles ne sont pas liées à une exploitation agricole.

Incidence positive



7.5.4 Trame Noire

La notion de trame noire repose sur la recherche d'un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par l'absence ou la limitation de l'éclairage nocturne.

En lien direct avec la question des pollutions lumineuses ; la trame noire est un sujet qui se développe, auquel la commune de Rocbaron s'est intéressée très tôt (2007) par la signature d'une charte de protection de l'environnement nocturne.

Les éclairages artificiels ont longtemps été associés à des questions de sécurisation des sites, de mise en valeur des bâtiments et de mobilité des personnes, mais aujourd'hui la question s'aborde en termes de pollution et de pression anthropique, aux effets négatifs sur les humains et pour la biodiversité. Les éclairages artificiels fragmentent l'habitat des espèces nocturnes et perturbent les comportements de reproduction et de migration de certaines espèces.

La signature de la charte par la commune (hors cadre du document d'urbanisme) permet de répondre à des enjeux écologiques et économiques (réduction des coûts liés à l'éclairage).

Comme identifié dans l'état initial, les espaces naturels du territoire sont sous influence des émissions lumineuses de l'enveloppe urbaine étendue de Rocbaron et des territoires voisins.

Le PLU règlement l'éclairage pour la prise en compte de la santé humaine (voir chapitre précédent) mais prend également en compte les continuités écologiques nocturnes par les règles suivantes :

- Éclairage vers le haut proscrit
- Limitation des éclairages
- Privilégier les éclairages avec minuteur pour éviter un éclairage permanent,
- Ne pas éclairer en direction des espaces naturels,
- Température inférieure ou égale à 2700° Kelvin, sans UV (moindre impact sur la faune)
- Ne pas éclairer en direction des cours d'eau et leur végétation riveraine (préservation des corridors de déplacement des chiroptères)
- Dans la zone A et N, il est recommandé de ne pas éclairer à plus de 10 mètres des bâtiments afin de préserver l'environnement nocturne des abords des bâtiments.

Incidence positive

7.6 Sols : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2

Les enjeux du PLU concernant les sols sont :

- Limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : cette question est traitée dans le chapitre « Gestion du foncier », sous chapitre « consommation de l'espace ».
- Limitation de l'imperméabilisation des sols : ce point est traité dans le chapitre « évolution de la prise en compte des risques naturels » sous chapitre « ruissellement pluvial ».
- Éviter les pollutions des sols : ce point est traité dans le chapitre « évolution de la prise en compte des pollutions » sous chapitre « pollution des sols ».

Les conclusions de ces chapitres permettent d'indiquer que l'incidence des évolutions entre le PLU1 et le PLU2 sur les sols sont neutres.

La consommation d'espace du PLU2 (extension de l'enveloppe urbaine) n'est pas significative, face à la limitation de la consommation d'espace que le PLU2 permet par la réduction de l'enveloppe urbaine du PLU1 (**réduction de plus de 70 ha**) et la stabilisation des quartiers les moins denses (près de 100 ha classés en Ubj ou seules les extensions sont autorisées), déconnectés des pôles majeurs du territoire.

Incidence positive



7.7 Eaux : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2

Les enjeux du PLU concernant les eaux sont :

- Préserver la trame bleue : cette question est traitée dans le chapitre « diversité biologique », sous chapitre « trame bleue ».
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines : ce point est traité dans le chapitre « Santé humaine »
- Assurer la cohérence entre la capacité de la ressource en eau et l'assainissement et le projet de développement démographique du territoire : ce point est traité dans le chapitre « population ».
- Gérer les ruissellements et prendre en compte le risque inondation : ces points sont traités dans le chapitre « Santé humaine »

Les conclusions de chacune de ces parties permettent de définir que le PLU2 prend correctement en compte la question de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Le projet démographique et les mesures mises en œuvre par le PLU2 à travers son règlement (écrit et graphique) permettent de limiter la pression sur la ressource en eau.

Le scénario d'évolution de la population envisagée au fil de l'eau avec la croissance actuelle et les possibilités offertes par le PLU1 sont estimés dans une fourchette comprise entre 3915 et 6525 habitants supplémentaires, ce qui aurait eu pour conséquence une incompatibilité avec la capacité de la ressource à alimenter le territoire. Le PLU2 est donc plus vertueux que le PLU1 sur la gestion de l'eau potable.

▲ Pour rappel : Le 31 mars 2023, la CAPV a engagé par délibération une étude-diagnostic de la ressource en eau du plateau de l'Issole, concernant les communes de Forcalqueiret, Ste Anastasie sur Issole, Rocbaron, Néoules, Garéoult et La Roquebrussanne.

Incidence neutre voire positive

7.8 Bruit : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2

Les enjeux du PLU concernant le bruit sont :

- Limiter l'exposition des personnes aux sources de nuisances sonores,
- Prendre en compte dans le PLU les sources de nuisances éventuelles.

La question du bruit est traitée dans le chapitre « santé humaine ».

Incidence neutre

7.9 Climat : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2

Le climat est un thème transversal, traité tout au long de l'élaboration de la révision du PLU, comme fil conducteur du projet communal.

L'approche a porté sur la ressource en eau, la préservation de milieux aquatiques, la prise en compte des risques, la limitation de l'exposition des personnes et des biens mais aussi la protection des milieux naturels face au risque induits par l'Homme, la santé humaine, les mobilités, les transports, l'énergie, les activités économiques et touristiques...

Toutes ces questions et imbrications ont conduit la commune à définir le projet tel qu'il est présenté :

- Présence accrue de la végétation dans l'enveloppe urbaine,
- Gestion de l'eau
- Renforcement du confort du bâti (RE2020)
- Intégration de la trame verte et bleue dans l'ensemble du territoire
- Protéger les espaces agricoles et naturels
- Etc.

À défaut de pouvoir justifier à l'échelle communale de l'efficacité des mesures prises dans l'optique d'une adaptation et d'une anticipation du changement climatique, qui doivent être collectives et partagées, ces mesures participent de manière certaine, à l'échelle de la commune, à une transition indispensable dans cette période de changement.

Incidence neutre



7.10 Patrimoine : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2

7.10.1 Eléments du patrimoine

Le PLU 1 n'identifie pas d'élément du patrimoine.

Le PLU2 identifie aux documents graphiques les éléments inventoriés par la commune, en vue de leur protection.

Une trentaine d'éléments du patrimoine ont été identifiés : oppidum, grotte, puits romains, chapelle, fontaine, pont, four à pain, vieux pressoir, oratoire, calvaire, campanile.... (voir document 4.1.3 du PLU).

- Les bâtiments et édifices repérés sont à conserver et à restaurer, leur démolition est interdite.
- Tous travaux sur ces bâtiments sont précédés d'une déclaration préalable.
- Les prescriptions de nature à protéger ce patrimoine sont inscrites sur chaque fiche.
- L'identification du patrimoine a été réalisée avec l'aide des services de l'urbanisme de la municipalité de Rocbaron (ateliers de terrain et reportage photographique) sur la base d'une étude réalisée en 2007 par le centre européen P.A.R.T.I.R

Localisation de quelques éléments du patrimoine figurant sur la carte de Cassini (XVIIème siècle) :



Un emplacement réservé est positionné sur le chemin d'accès, les ruines de la Chapelle et du Château Saint Sauveur. Ces deux ruines sont également identifiées au PLU en vue de leur protection.

Incidence positive.

7.10.2 Le centre historique

Le PLU1 classait le centre historique en zone UA. Le PLU2 délimite le centre historique par un zonage Ua dont les règles permettent de maintenir les caractéristiques architecturales des quelques rues historiques : Rue des Faysonnes, Rue de la Liberté, Rue du ruisseau, Rue Saint Sauveur.

Dans le PLU2, le règlement de la zone Ua comporte des prescriptions architecturales bien plus renforcées que dans le PLU1.

Par exemple, le règlement précise que les grille d'anciens conduits d'aération, les éléments de façades et d'ouvertures doivent être conservés.

Incidence positive



7.11 Paysage : Incidences des évolutions entre PLU 1 et PLU 2

Les enjeux paysagers identifiés sur le territoire par le plan paysage (repris dans le SCoT) sont les enjeux principaux du PLU.

- Préserver les paysages ouverts et les arrières plans boisés par des coupures d'urbanisation
- Favoriser l'intégration paysagère des aménagements et infrastructures en entrée de ville
- Maintenir les caractéristiques paysagères des quartiers résidentiels, vues depuis le Castellás, Saint Sauveur et Saint Quinis.

7.11.1 Coupure d'urbanisation

Comme indiqué dans la partie « Articulation du PLU avec le SCOT », l'enveloppe urbaine du PLU2 n'évolue qu'à la marge, les grands paysages identifiés par le plan paysage et repris dans le SCoT sont préservés (vue sur les collines boisées, vue sur et depuis le Castellás, préservation de la plaine agricole). En effet l'enveloppe urbaine ne progresse pas dans les espaces boisés qui ceinture l'enveloppe à l'Est, ni dans la plaine agricole du Nord.

Les coupures d'urbanisation identifiées sur la cartographie du DOO, issues du Plan Paysage sont maintenues et traduites dans le PLU2 par un zonage agricole. Les coupures d'urbanisation sont identifiées sur la carte de synthèse du PADD : le zonage du PLU2 en tient compte.

0. Incidence neutre.

7.11.2 Entrée de ville

Afin de maintenir la qualité de l'entrée de ville depuis Garéoult et depuis Brignoles, les espaces non bâtis restent en zone A ou N.

Des emplacements réservés sont positionnés le long des voiries pour réaliser des aménagements piétonniers et cyclables qui vont concourir à la mise en valeur de l'entrée de ville.

De plus, comme vu dans l'état initial, l'entrée de ville principale se faisant par la zone économique, le règlement du PLU2 précise que les espaces non imperméabilisés (coefficient de jardin) doivent représenter un minimum 10% du terrain et que ces espaces doivent être plantés lorsqu'ils sont situés en bordure de RD. Cette disposition est donc valable pour la RD81 en direction du centre-ville et la RD43 de part et d'autre du rond-point de Fray Redon.

Les espaces non bâtis, non affectés au stationnement devront présenter une végétation arborée (minimum 1 arbre par tranche de 100 m² d'espace non bâti) et les espaces de stationnements devront être végétalisés.

Concernant l'architecture dans cette zone, ce sont les dispositions communes du PLU2 qui s'appliquent (toiture à 4 pans, tuilées, façade enduite majoritairement, usage d'autres matériaux sur les volumes secondaires, césure des grands bâtiments pour créer du rythme, ...).

Concernant la RD81, cheminant depuis la zone commerciale vers le centre-ville, le règlement harmonise les clôtures autorisées :

- Les clôtures constituées de haies vives.
- Les clôtures grillagées à simple torsion doublées d'une haie vive.
- Les clôtures constituées d'un mur bahut, enduit ou en pierre, surmonté d'une grille à barreaudage ou d'un grillage à simple torsion ;
- En cas de mur de soutènement et de l'édification d'une clôture au-dessus, le mur de clôture sera autorisé s'il est édifié dans les mêmes matériaux que le mur de soutènement.
- La reconstruction de murs existants.
- Les clôtures en lames persiennées (non pleines, non occultantes) de coloris bois ou gris sombre.

Et les clôtures interdites :

- Les brises vues d'aspect non naturel, les bâches ou claustras de type « plastique, tissu ».
- Les murs pleins (sauf disposition contraire précisée dans le règlement spécifique des zones).
- Les clôtures en lames pleines occultantes.



À noter que ces dispositions ne sont pas rétroactives et ne pourront être effectuées qu'à l'occasion de dépôt de déclaration préalable pour de nouvelles clôtures ou la réhabilitation de clôtures préexistantes (effet positif à long terme).

7.11.3 Caractéristiques paysagères des quartiers résidentiels

Depuis les points hauts dominant le territoire, l'enveloppe urbaine du PLU semble noyée dans une vague boisée d'un vert profond.

Toutes les mesures du PLU2 qui concourent à la limitation de l'imperméabilisation des sols, permettent de participer au maintien de l'ambiance paysagère des quartiers (trame verte, coefficient de jardins, espèces végétales à favoriser, etc.). L'enveloppe urbaine n'évoluant qu'à la marge, les futures constructions s'intégreront dans cet environnement végétal pré existant.

0. Incidence neutre.



7.12 Focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU 2

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU2, sont celles qui ne pouvaient pas faire l'objet d'un changement d'occupation du sol au PLU1, ou celles soumises à un risque identifié par le PLU2, sur la base des secteurs identifiés dans le chapitre « consommation de l'espace ». Ne sont pas prises en compte les zones « 2AU », zones fermées à l'urbanisation, qui feront obligatoirement l'objet d'analyses spécifiques lors de leur ouverture à l'urbanisation (modification ou révision du PLU).

7.12.1 La nouvelle zone 1AUa

▣ *Risque sismique*

La zone est soumise au risque sismique faible. La zone prévoit un groupe scolaire dont la construction devra prendre en compte les caractéristiques constructives liées à ce niveau d'aléa.

Incidence neutre

▣ *Mouvement de terrain*

La zone est concernée par une exposition moyenne au retrait gonflement des argiles. En application de la loi ELAN des études de sols devront être réalisées pour la réalisation des constructions dans cette zone.

Incidence neutre

▣ *Feu de forêt*

La zone 1AUa est concernée par un aléa feu de forêt subi par son occupation du sol actuelle (naturelle et partiellement boisée), par la présence de la forêt communale en contact avec elle.

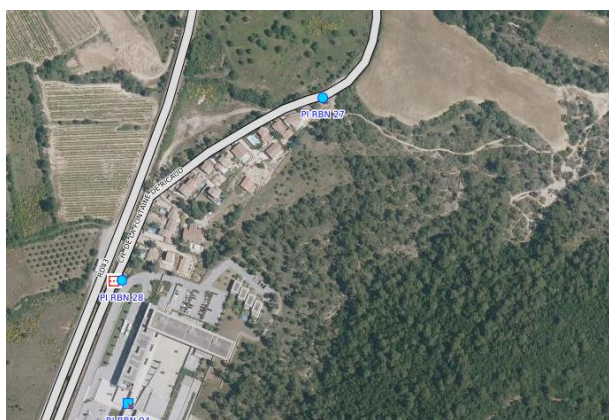
La zone 1AUa entraîne un aléa induit du fait de la présence des boisements à son contact.

L'incidence initiale est qualifiée de négative et forte.

Un poteau incendie est présent en limite de zone 1AUa.

La défense incendie doit être complétée dans la zone par l'installation d'équipements de défense de type poteau ou borne incendie comme l'indiquent les OAP de la zone et le RDDECI : Les OAP localisent l'implantation des futures bornes incendie.

Ces équipements sont un préalable avant toute ouverture à l'urbanisation de la zone : l'échéancier des équipements inscrit encart dans les OAP le précisent.



Base de données REMOCRA



OAP de la zone 1AUa : document n°3 du PLU

Les OAP rappellent les obligations légales de débroussaillage de 50 mètres non pas autour des constructions mais autour de la zone, afin d'étendre le plus possible le débroussaillage. Pour se faire, il est envisageable que la commune porte, par arrêté, à 100 mètres les OLD sur ce secteur.

La zone n'est pas bouclée par un maillage viaire mais dispose d'aires de retournement positionnées au niveau des stationnements, lesquels connectent la voirie. Les véhicules de secours pourront donc accéder facilement aux interfaces bâtis / forêt.

La mise en place de ces mesures permet de prendre en compte le risque et d'en limiter les effets.

Incidence résiduelle, négative, faible, permanente sur le risque incendie.

▣ Inondation

La zone 1AUa n'est pas concernée par le risque inondation par débordement des cours d'eau.

Incidence neutre

▣ Ruissellements pluviaux

La zone 1AUa et sa nouvelle imperméabilisation entraineront des phénomènes de ruissellement qu'il conviendra de prendre en compte : les OAP de la zone 1AUa anticipent cette prise en compte en imposant un bassin de rétention, des noues pour la collecte, un axe d'écoulement non imperméabilisé, ainsi que le règlement du PLU (ex : article DC26).

La zone de 1,98 ha permet une imperméabilisation estimée à environ 1 ha.

L'incidence initiale est forte.

Le pluvial est géré à l'échelle de la zone par la création d'un bassin de rétention dimensionné pour accueillir les eaux de la totalité des espaces imperméabilisés autorisés dans la zone.

Un système de noue paysagère est également prévu par les OAP le long de chaque cheminement piéton.

Le règlement du PLU précise le dimensionnement des ouvrages de rétention à prévoir sur la base de la doctrine MISEN du Var version 2022 (article DC26 du règlement du PLU).

La mise en place de ces mesures et la vision globale de la compensation permet de prendre en compte le phénomène.

Incidence résiduelle est neutre

▣ Risque technologique

La zone n'est pas concernée par la SUP gaz qui est située à quelques dizaines de mètres.

Elle est située à une centaine de mètres de la RD43, pour laquelle existe un risque de transport de matières dangereuses.

La distance avec la voie et celle avec la canalisation de gaz fait que l'incidence est qualifiée de faible à neutre et ne nécessite pas de mise en place de mesure spécifique.

Incidence neutre

▣ Pollution et nuisances

La zone 1AUa qui accueillera un groupe scolaire est située à plus de 100 mètres à vol d'oiseau de la RD43, derrière une zone Ubj destinée à ne pas se densifier qui permet de créer un tampon entre la RD43 et la future zone tant pour le bruit de la voie que pour la qualité de l'air.

La qualité de l'air influencée par la circulation sur la RD43 ne sera pas plus mauvaise que celle de l'enveloppe urbaine.

Les mesures prises par le PLU pour limiter l'usage du tout voiture devrait participer à la limitation des émissions polluantes sur le territoire et par conséquent dans la zone 1AUa.

Incidence résiduelle négative faible.

▣ Diversité et fonctionnement écologique

Cette zone 1AUa n'a pas fait l'objet d'inventaire naturaliste.

Elle est sous influence marquée de l'urbanisation qui la jouxte (zone Ueq et Ubj du PLU2)



Elle n'est concernée par aucune donnée naturaliste, ni par des inventaires (ZNIEFF) ou des protections (Natura 2000 par exemple).

La trame verte et bleue du Scot ne l'identifie pas en tant que continuité écologique, réservoir de biodiversité ou zone relais ouverte.

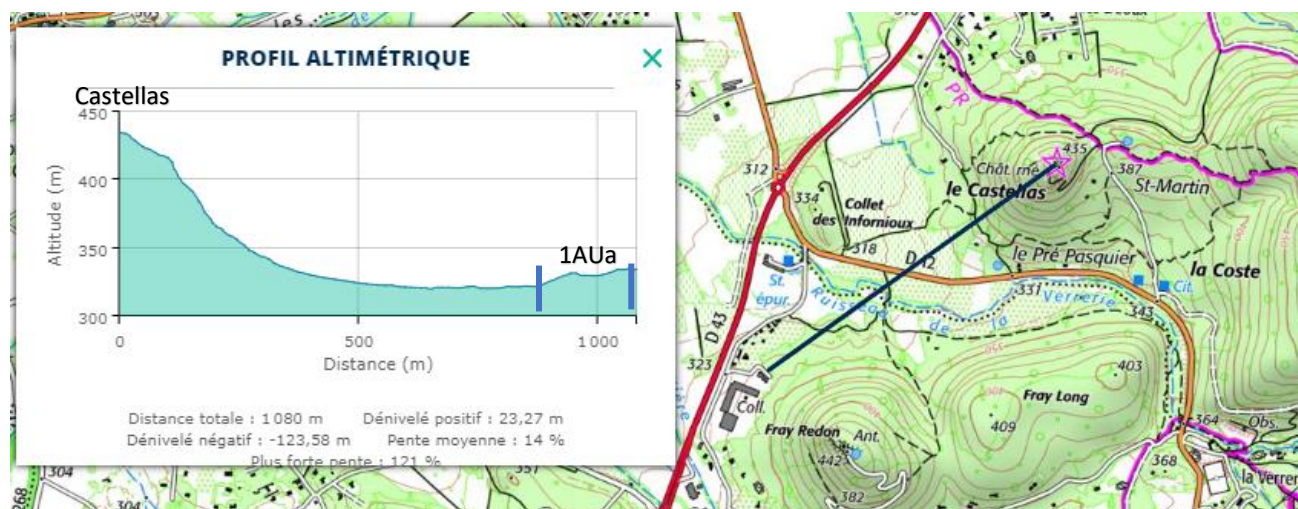
À partir de ces éléments et au vu de la superficie de la zone (2 ha), ramenée à l'échelle de l'enveloppe urbaine du PLU1 (426,5), soit 0,4% de cette enveloppe, cette ouverture à l'urbanisation n'est pas considérée comme ayant une incidence sur le fonctionnement écologique du territoire.

▣ *Paysage et patrimoine*

La zone 1AUa ne compte pas d'éléments du patrimoine.

En se basant sur un profil altimétrique, la zone sera visible depuis le Castellás, de la même manière que le collège situé en arrière de la zone.

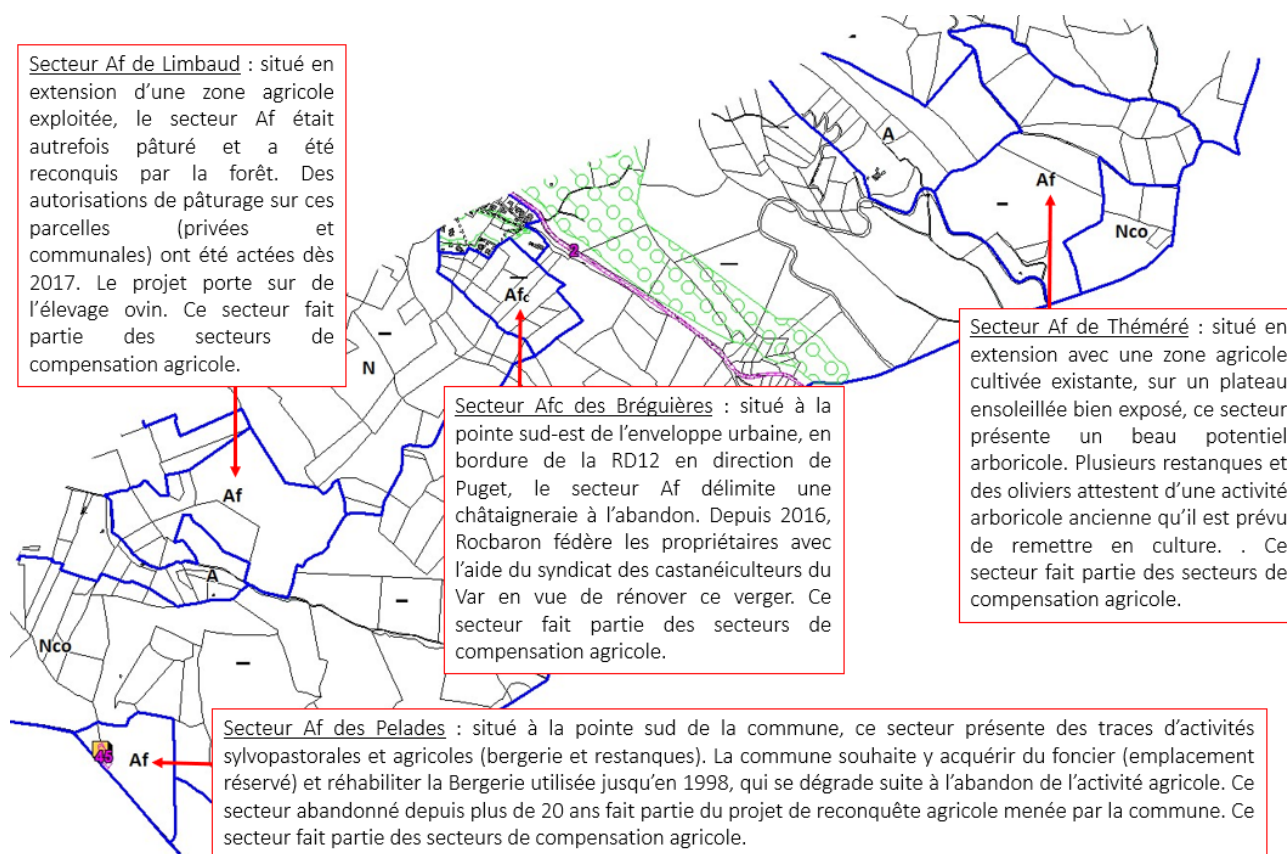
Les aménagements prévus par le règlement et les OAP permettent d'accompagner l'intégration paysagère de la zone.



La zone n'est pas visible depuis les ruines de Saint Sauveur.

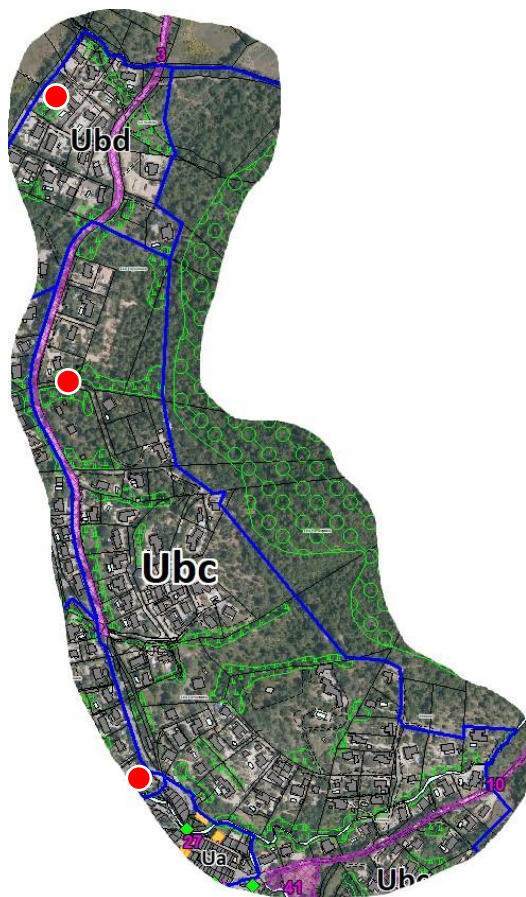
7.12.2 Les zones Af

- Les secteurs « Af » : secteurs non cultivés aujourd'hui mais présentant un potentiel agricole, à comptabiliser dans le cadre des futures **compensations agricoles**.
- Les zones Af participent à l'identification des zones potentiellement cultivables qui nécessiteront des défrichements pour mise en culture soumis à cas par cas ou directement à études d'impacts selon les secteurs.
- Les zones Af ont été délimitées pour maintenir la continuité écologique : elles ne viennent pas faire obstacle à une continuité écologique.
- Elles ont été définies tels des « pas japonais » délimités par des espaces boisés maintenus en zone N, ou bien en continuité d'espaces agricoles cultivés existants. Le PLU définit spécifiquement la zone « Afc » pour identifier la châtaigneraie existante.



7.12.3 Autres zones

Les autres zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU2 sont celles maintenues dans l'enveloppe urbaines, libres de construction est située à l'interface d'un espace boisé.
L'enjeu principal pour tous ces secteurs est le risque incendie.



Toute la frange non bâtie de la zone Ubc, située en interface avec l'espace forestier classé en Nco est soumis au risque incendie (comme les constructions existantes). La base de données REMOCRA met en évidence des lacunes dans le réseau d'équipements de défense incendie des espaces libres de construction. Sur la carte ci-contre les poteaux incendie sont matérialisés : ●

Le renforcement de ces équipements est un préalable aux autorisations d'urbanisme.

De nouvelles voies, aire de retournement et peut-être des bouclages seront à prévoir (cf. règlement du PLU).

À noter que l'observation des photographies aériennes laisse à penser que les OLD ne sont pas systématiquement réalisées.

L'incidence du maintien de ces espaces boisés dans l'enveloppe urbaine apparait donc négative mais l'urbanisation dans ces interstices boisés pourrait créer une ligne continue débroussaillée. À noter la difficulté d'accès au massif pour les secours par la limite de la zone urbaine (absence d'accès, de bouclage ou de piste).

Attention également à la trame paysagère qui peut créer un effet mèche dans l'espace urbanisé. L'entretien de ces trames doit respecter les OLD.

7.13 Incidences prévisibles du PLU sur Natura 2000 valant évaluation des incidences Natura 2000

7.13.1 Avant-propos

La commune de Rocbaron n'est pas concernée par un site du réseau Natura 2000.

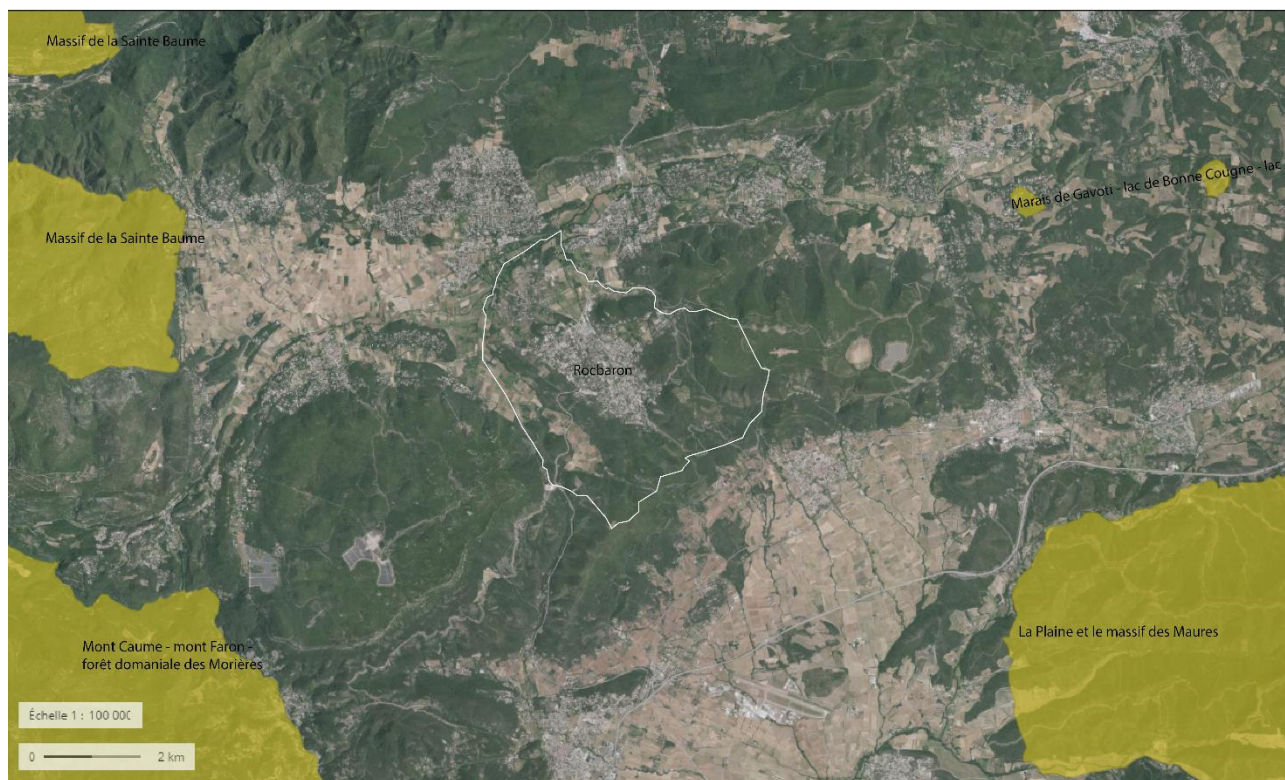
Les sites Natura 2000 les plus proches sont tous situés à une distance supérieure à 9 km de l'enveloppe urbaine du PLU.

Il s'agit des sites de la directive habitats :

- Massif de la Sainte Baume **FR9301606**
- Marais de Gavoti – lac de bonne cougne -lac Redon **FR9301621**
- Mont Caume - mont Faron - forêt domaniale des Morières **FR9301608**
- La Plaine et le massif des Maures **FR9301622**

Localisation des sites Natura 2000 autour de la commune de Rocbaron :





■ Site Natura 2000

7.13.2 Aire d'influence

En considérant l'absence d'incidence du PLU2 sur le fonctionnement écologique du territoire et la distance du territoire et en particulier de son enveloppe urbaine vis-à-vis des sites Natura 2000, il est considéré qu'aucun de ces sites Natura 2000 ne peut être considéré comme sous influence de la commune de Rocbaron.

7.13.3 Conclusion

Le PLU2 n'est pas de nature à remettre en question les équilibres fonctionnels des sites Natura 2000 situés dans un rayon de plus de 9 km.

Les données bibliographiques sur la zone 1AUa, ne laisse par ailleurs pas présager de la présence d'habitat ou d'espèce protégés par les directives habitats et oiseaux.

Aucune mesure au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées au L.414-4 du code de l'environnement n'est prise.

8 Critères de suivi des mesures du PLU

L'article L153-27 du code de l'Urbanisme précise que six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Cette analyse sera réalisée sur la base d'indicateurs, identifiés dans le rapport de présentation conformément à l'article R151-4 du Code de l'Urbanisme.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace.

Le tableau suivant précise les indicateurs proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire communal.

T=0 correspond à l'état constaté dans l'état initial.

Thématique	Indicateur de suivi	Etat initial T=0	Valeur à 6 ans pour ces indicateurs (Valeur attendue)	Méthode pour l'élaboration de l'indicateur
Démographie	Nombre d'habitants	5250 habitants	Inférieur à 5700 habitants	INSEE
Imperméabilisation des sols et	MOS artificialisé	Mos 2020 : 380 hectares consommés	MOS 2020 complété par les zones U et AU du PLU 2 : comblement des espaces libres en zones U (254 ha) et AU (14ha)	Surfaces calculées via le SIG
Transport et déplacements	Chemins piétons Transport en commun Stationnement	T0 – existant en 2022	Acquisition des ER Réalisation des stationnements	Commune CAPV
Risques	Population soumise au risque	T0	Pas d'augmentation	Commune Éventuellement études complémentaires en particulier pour le risque incendie
Pollutions des eaux superficielles et souterraines	Performances épuratoires de la Station d'Épuration et capacité résiduelle	T=0 Conformité de la STEP 9400 EH	Conformité de la STEP Capacité résiduelle positive	Rapport du délégataire Données de la CAPV
Eau potable	Rendement du réseau	T0= 74,9%	Minimum T=0	Rapport de la régie
Émissions atmosphériques	GES	Cf Etat Initial de l'Environnement / Qualité de l'air	(Diminution des émissions de polluants)	Inventaire des émissions (base de données)
Energie	Part des énergies renouvelables dans la consommation	Etat initial	Augmentation de la part des énergies renouvelables dans les consommations	Base de données Observatoire Régional de l'Energie Provence-Alpes-



Thématique	Indicateur de suivi	Etat initial T=0	Valeur à 6 ans pour ces indicateurs (Valeur attendue)	Méthode pour l'élaboration de l'indicateur
	d'énergie de la commune			Côte d'Azur / inventaire Atmo PACA
Consommation d'espaces naturels et agricoles	MOS naturel et agricole	MOS 2020	Respecter les objectifs de réduction de la consommation de l'espace du PADD : consommation de moins de 1 ha (STECAL)	Surfaces calculées via le SIG
Trame bleue	Fonctionnalité des zones humides	Fonctionnelle	Sans évolution voire améliorer	Le Département n'a plus la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques, il ne sera plus en mesure de fournir un suivi de cet indicateur.
	Largeur des ripisylve	Aujourd'hui moyenne de moins de 10 m de large	Au minimum 10 mètres de large sur l'intégralité du linéaire des cours d'eau (hors zone urbaine)	Photo-interprétation

9 Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

1. Très tôt, dès le début des réflexions et des échanges entre la commune et son bureau d'études les mesures d'évitement ont été identifiées.
 - Réduction de l'enveloppe constructible, notamment à l'ouest de la RD43.
 - Densification au plus proche des 2 centralités : le centre-ville et Fray Redon.
 - Évitement des espaces identifiés par la bibliographie comme présentant des enjeux (ZNIEFF, ENS, TVB des documents supra, axes d'écoulement des vallons...)
 - Protection des terres agricoles...
2. Le projet à évaluer a été défini : il s'agit ici des espaces où l'occupation du sol peut être amenée à changer entre le PLU1 et le PLU2 (ici principalement la zone 1AUa).
3. Le scénario de référence (T=0) a été choisi comme étant le scénario au fil de l'eau avec maintien du PLU1.
4. Les enjeux et problématiques environnementaux ont été identifiés : ici l'enjeu majeur est le risque incendie.
5. Les mesures d'accompagnement ont été listées : il s'agit des dispositions du règlement du PLU qui ont un effet positif sur la thématique abordée.
6. Un atelier de travail dédié à l'évaluation environnementale a été réalisé en février 2022, afin d'acter certains choix, et notamment :
 - La délimitation du zonage Aco et l'écriture du règlement associé,
 - Comment concilier la préservation de la zone humide et le projet communal de ferme maraîchère,
 - la réduction du nombre de STECAL : plusieurs STECAL avaient envisagés en zone agricole, finalement 1 seul aura été retenu.
 - Comment prendre en compte le projet de PPRI, qui n'est toujours pas opposable et qui n'est pas validé par l'ensemble des élus : le choix a été fait d'intégrer des éléments du projet de règlement du PPRI dans le PLU et les OAP, et d'identifier les axes d'écoulement présentant un aléa fort ou très fort en « trame verte urbaine » dans le PLU.

L'évaluation environnementale du PLU est réalisée sur la base des documents existants à la date de rédaction du document et sur les documents règlementaires du PLU1 (scénario 1) et du projet de PLU2 (évolution et ses incidences).

Les enjeux identifiés sur les diverses thématiques de l'évaluation environnementale (santé humaine, population, bruit, eaux, diversité, faune, flore, sols, climat, paysage et patrimoine) n'ont pas nécessité la réalisation d'étude complémentaire.

À noter que l'évaluation environnementale est réalisée en deux étapes, la première pour justifier de la compatibilité du PLU avec les orientations du DOO du SCoT approuvé et la seconde pour répondre à l'article R122-20 du code de l'environnement.

Les deux parties sont complémentaires.



10 Prise en compte de l'avis MRAE

Éléments de réponse à l'avis de la MRAE n°2023APACA15/3389

Recommandation n°1 : compléter le dispositif de suivi du PLU

Réponse de la commune : le chapitre « Critères de suivi des mesures du PLU (chapitre 8) a été complété par des données d'objectifs chiffrés qui correspondent aux objectifs de consommation de l'espace définis dans le rapport de présentation.

Recommandation n°2 : expliquer la méthodologie de la consommation de l'espace

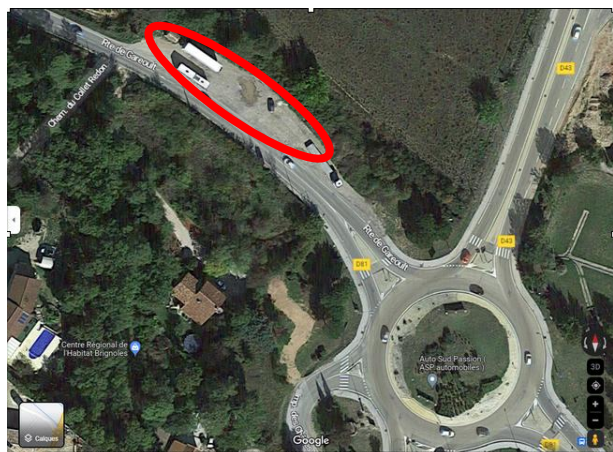
Réponse de la commune : La méthodologie de calcul de la consommation passée est explicitée dans le chapitre 4 « Gestion du foncier ».

Recommandation n°3 : compléter le chapitre sur la capacité de densification

Réponse de la commune : La méthodologie employée pour l'étude de densification est explicitée le chapitre 4 « Gestion du foncier ». Les objectifs de la commune ont été précisés.

Recommandation n°4 : faire le point sur le pôle multimodal

Réponse de la commune : Il n'y a pas de projet de pôle multimodal. Une aire de co-voiturage existe déjà mais elle n'est pas organisée. Les terrains sont communaux, raison pour laquelle, il n'y a pas d'ER dédié.



Recommandation n°5 : prendre en compte la ressource en eau au regard du contexte de changement climatique

Réponse de la commune : Toutes les données disponibles au moment de l'élaboration du PLU et de la rédaction de l'évaluation environnementale ont été utilisées pour analyser le besoin en eau futur.

Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), adopté en mars 2020 est cité dans le rapport de présentation mais il convient de rappeler que ce document ne comporte pas d'actions en lien direct avec les documents d'urbanisme. Nous rappelons que le 31 mars 2023, la CAPV a engagé par délibération une étude-diagnostic de la ressource en eau du plateau de l'Issole, concernant les communes de Forcalqueiret, Ste Anastasie sur Issole, Rocbaron, Néoules, Garéoult et La Roquebrussanne.

Recommandation n°6 : analyser les incidences des zones 2AU

Réponse de la commune : Toutes les données bibliographiques ont été utilisées pour ces zones. Nous rappelons que les zones 2AU sont fermées à l'urbanisation : les études environnementales auront lieu lors d'une procédure de modification ou révision (voir chapitre 7.12).

Recommandation n°7 : réaliser une OAP mettant en valeur les continuités écologiques

Réponse de la commune : Une OAP supplémentaire a été réalisée pour l'approbation du PLU. (voir document n°3 du PLU).



Recommandation n°8 : expliciter la trame jaune

Réponse de la commune : La justification est précisée au chapitre 7.5.1.

Recommandation n°9 : compléter les secteurs touchés par la révision du PLU en y incluant les zones Af

Réponse de la commune : Les zones Af participent à l'identification des zones potentiellement cultivables qui nécessiteront des défrichements pour mise en culture soumis à cas par cas ou directement à études d'impacts selon les secteurs. Les zones Af ont été délimitées pour maintenir la continuité écologique comme explicité dans le rapport de présentation et montré dans l'avis de la MRAe. Ce point est précisé au chapitre 7.12.

Recommandation n°10 : reconsidérer les zones U au regard du risque incendie

Réponse de la commune : l'enveloppe urbaine a été réduite à nouveau après enquête publique et prise en compte des avis PPA : réduction de la zone Ubc des Bréguières, de la zone Ubb de la Verrerie = reclassement en Ubj (zone stabilisée). Le règlement a également été complété pour une meilleure prise en compte du risque incendie.

Recommandation n°11 : prendre en compte le PPRI

Réponse de la commune : Le chapitre inondation du rapport de présentation précise :

« Le territoire communal n'est pas concerné par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) opposable. Le PPRI a été prescrit par Le Préfet du Var le 19 juin 2019. Par arrêté du 8 septembre 2020, le préfet du Var a prorogé de délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation, jusqu'au 19 décembre 2021.

À cette date, le PPRI n'était pas approuvé. Il n'a pas fait l'objet d'une enquête publique à la date de rédaction du présent document (aout 2022). Les études sont actuellement en cours, les municipalités sont amenées à se positionner sur les documents établis par la DDTM, lesquels ne sont pas encore validés. Une fois le PPRI opposable, celui-ci sera à intégrer dans le PLU ».

A la date d'approbation du PLU (automne 2023) le PPRI n'est pas encore approuvé.

Toutefois, le PLU prend en compte d'ores et déjà le règlement du PPRI (voir les points développés au chapitre 7.3.1 (pages 217 et suivantes).

Recommandation n°12 : prendre en compte le bruit lié à la RD (nuisances sonores des axes routiers) pour la zone 1AUa

Réponse de la commune : Le rapport de présentation précise : « La zone 1AUa est située à l'arrière de la zone Ubj, destinée à être stabilisée. Ce zonage permet de stopper la densification du secteur et de limiter le nombre de personnes y résidant. Cette zone pourrait être assimilée à une zone tampon « non bruyante » pour la zone 1AUa. » et « Le SCoT invite les communes à travers leur PLU à minimiser les risques sanitaires liés aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques engendrées notamment par les infrastructures routières (voies bruyantes).

Le PLU2 recule de près de 100 mètres de la RD43, la zone d'urbanisation future 1AUa pour prendre en compte cette orientation du SCoT ». le chapitre 7.3.4 a été complété.

Recommandation n°13 : prendre en compte le projet de DUP lié à la ressource en eau

Réponse de la commune : Le périmètre de protection (DUP) n'est pas validé à ce jour. Il ne constitue pas une servitude d'utilité publique, raison pour laquelle il n'apparaît pas sur les plans des servitudes.

Recommandation n°14 : justifier la constructibilité autorisée en zone Udb soumise à l'ANC.

Réponse de la commune : quelques dents creuses sont encore existantes en zones Udb, zone urbaine équipée, de près de 46 hectares, mais toujours soumise à l'ANC. Elle représente presque ¼ de l'enveloppe résidentielle et se situe plus proche du centre-ville que la zone Ubj : elle ne peut donc être écartée de l'enveloppe urbaine.



11 Résumé non technique

▣ Dates clés de la révision du PLU

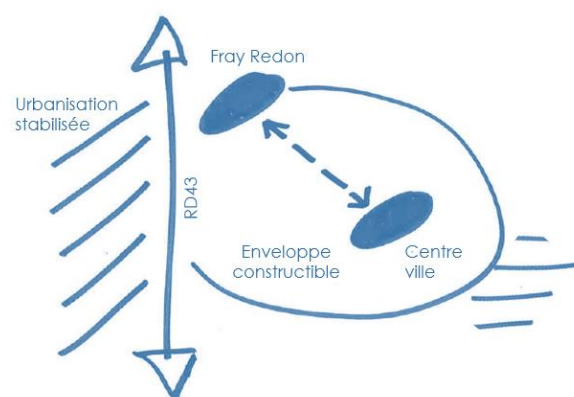
- Le conseil municipal a décidé de la révision du PLU par délibération en date du 31/07/2015.
- Le conseil municipal a débattu sur le PADD le 30/05/2022.
- Le projet de PLU a été présenté aux Personnes Publiques Associées le 02/05/2022.
- Le projet de PLU a été présenté en réunion publique le 30/06/2022.
- Une exposition publique du PLU s'est tenue en juillet 2022 en Mairie de Rocbaron.
- Le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté la révision du PLU.

➔ Dans le présent document, le PLU1 est le document antérieur et le PLU2 le présent PLU révisé.

▣ Objectifs de la révision du PLU

Les objectifs de la révision du PLU ont été définis par le conseil municipal en 2015, lorsqu'il a engagé la procédure. Il s'agit de :

- RÉDUIRE les capacités d'accueil du PLU1 en termes de population et de constructibilité.
- Prise en compte du contexte législatif qui n'existait pas en 2008 (année d'approbation du PLU1).
- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation, en intégrant les conclusions des différents schémas communaux (eau, pluvial, assainissement, ...).
- Élaborer une dynamique de ville, autour des deux pôles attractifs : le centre-ville et le Fray Redon, zone commerciale constituée de commerces de proximité et de grandes surfaces, qui s'est développée ces 20 dernières années et qui accueille également un collège, de l'habitat....
- Prendre en compte les milieux naturels, les paysages et le patrimoine (localisation des éléments à protéger).
- Promouvoir un développement commercial équilibré entre les zones commerciales périphériques existantes et à venir et le commerce de proximité : rapprocher Fray Redon du centre-ville, faire en sorte que Fray Redon devienne un véritable quartier urbain, mixte (habitat, équipements publics et commerces).
- Permettre un développement économique durable.
- Traiter qualitativement les entrées de ville depuis la RD43 : conserver les boisements existants, intégrer une palette chromatique pour les façades des constructions, imposer un recul des constructions // RD43.
- Valoriser les espaces agricoles à potentiel agronomique, les espaces agricoles à enjeux écologiques (tout en permettant la mise en culture et les projets agricoles vertueux).
- Anticiper les besoins de la population en termes d'équipements structurants : scolaires notamment, mais aussi adéquation avec la ressource en eau.



Ces objectifs ont ensuite été traduits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à travers 4 grandes orientations générales qui ont été débattues par le conseil municipal en 2020 puis en 2022. Le PADD a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) en avril 2022 et présenté lors de la réunion PPA en mai 2022.

Le PADD offre une vision du territoire à l'horizon 2030 avec une projection démographique de 435 habitants supplémentaires.

▣ Les principales évolutions entre PLU1 et PLU2

Le PLU révisé, par la traduction règlementaire (pièces écrites et graphiques du règlement et Orientations d'aménagement et de programmation) des orientations générales du PADD permet de :

- Réduire de près de 20% les zones urbaines et à urbaniser du territoire,
- Stabiliser plus de 86 ha de zones résidentielles qui n'ont plus vocation à se densifier à l'ouest de la RD43 : ainsi l'enveloppe constructible est désormais uniquement située à l'Est de la RD43.
- Délimiter une zone prioritaire d'urbanisation future, en extension de l'enveloppe urbaine du PLU 1, destinée à la réalisation d'équipements publics et de logements locatifs sociaux, ...
- Délimiter 2 zones d'urbanisation future « strictes » qui ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que dans un second temps et après évolution du PLU (modification ou révision) avec élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation répondant au code de l'urbanisme, en vigueur au moment de l'évolution du document.
- Créer un seul secteur de taille de capacité d'accueil limité (STECAL) de moins d'un hectare pour développer une activité d'hébergements « écologiques » dans un centre équestre existant en zone agricole.
- Augmenter les zones agricoles sur la base d'un travail d'identification des secteurs cultivés (classement en zone A) ou à potentiel agricole (classement en secteur Af pour identifier les futures zones agricoles à exploiter, et localiser le potentiel de compensation agricole).
- Prendre en compte la Trame Verte et Bleue du SCoT, ajustée à l'échelle communale par un classement en zone Aco, Nco, A et N.
- Prendre en compte les risques naturels et les nuisances éventuelles, en développant des outils règlementaires adaptés visant à réduire la vulnérabilité des secteurs : règlement du PLU, prescriptions graphiques règlementaires ...

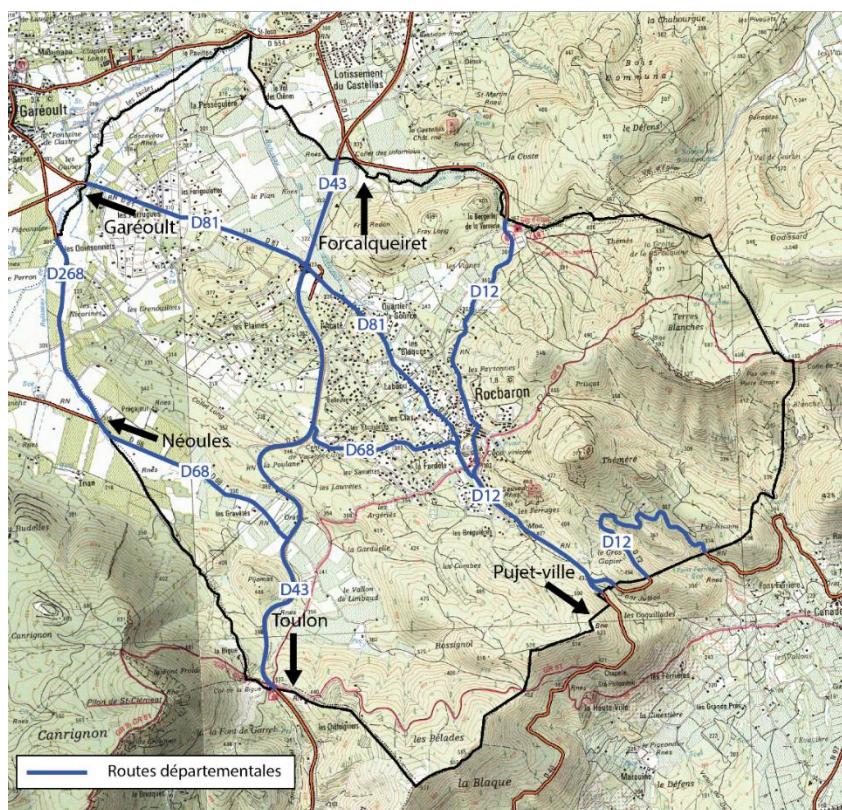
▣ Diagnostic territorial

Rocbaron est une commune de 2 028 hectares située dans le département du Var. Elle est membre de la communauté d'agglomération Provence Verte et fait partie du périmètre du Scot Provence Verte Verdon, par lequel elle est identifiée comme « commune -relais » dans l'armature urbaine du territoire.

Le centre ancien de Rocbaron, est situé à flanc de colline, entre 360 et 380 m d'altitude sur une pente douce. Il est cerné à l'Est par plusieurs collines boisées dont la plus haute s'élève à 579 m. L'urbanisation s'est développée sur les anciennes terres agricoles de la commune.

La commune compte (recensement INSEE 2018) 5142 habitants et 2205 logements.

La commune est traversée par des axe routiers structurants en particulier la RD 43 (voie grande circulation) et la RD81, toutes deux classées voies bruyantes.



L'inventaire du stationnement compte 634 places, en comptabilisant les stationnements de la zone économique de Fray Redon.

▣ Etat initial de l'environnement

⊙ Climat

Le territoire de Rocbaron est soumis à un climat de type méditerranéen caractérisé par de faibles pluies annuelles concentrées aux intersaisons (printemps et automne). L'été est marqué par une forte période de sécheresse et des



températures très élevées. L'hiver est doux et sec, parfois marqué par des chutes de neige. Une particularité par rapport au climat méditerranéen est la plus grande fréquence des brouillards en zone de plaine notamment.

⊙ Eaux

La commune appartient au bassin versant de l'Argens et aux sous bassins versants du Gapeau et de l'Issole. Le réseau hydrographique est dominé par des affluents de l'Issole qui s'écoule au Nord-Ouest du territoire communal.

Il s'agit du Ruisseau de la Source de Trian au Nord, le ruisseau de la Verrerie (marquant la limite communal Nord-Est) et le Ruisseau de Pességuière, qui traverse l'enveloppe urbaine.

De nombreux petits cours d'eau temporaires sillonnent le Sud du territoire.

L'Issole (Code SDAGE FRDR12004) est une masse d'eau naturel en bon état écologique et chimique.

La commune de Rocbaron dispose pour son alimentation en eau potable du champ captant de Cascavéou situé dans la nappe alluviale de l'Issole. La commune dispose d'un schéma directeur d'eau potable et d'un schéma d'assainissement.

Le rendement est de 74,91%.

⊙ Énergies

La consommation finale totale d'énergie primaire sur la commune était de 5 848,1 tep en 2019, soit 3% de la consommation énergétique de la communauté d'agglomération (195 000 tep en 2019).

La population de 5142 habitants en 2018 indique un ratio de consommation d'énergie moyen de 1,1 tep/hab./an. Ce qui est inférieure à la moyenne de consommation à l'échelle de l'intercommunalité (2 tep/hab./an).

La part de consommation d'électricité principale concerne le secteur des transport (51%), suivie par le secteur résidentiel (36%).

La commune produit 1689,6MWh PCI d'énergie électrique et 5849,6 MWh PCI d'énergie thermique.

Le cumul de ces productions représente 648 tep soit l'équivalent de 11% de l'énergie consommée sur le territoire.

La commune ne compte aucune centrale photovoltaïque au sol sur son territoire.

Les bâtiments publics comme l'école, la mairie, la médiathèque sont équipés de panneaux solaires en toiture, tout comme plusieurs bâtiments commerciaux de la zone de Fray Redon.

⊙ Risques

Le territoire communal est concerné par divers aléas liés à sa géographie, sa végétation, le climat et l'occupation du sol. Ces risques sont :

- Le risque sismique (faible), qui ne constitue pas un enjeu.
- Le risque feu de forêt, qui constitue un enjeu fort. La commune n'est pas concernée par un Plan de prévention des risques, ni par une cartographie d'aléa incendie.
- Le risque inondation et ruissellement pluvial. La commune est dotée d'un schéma de gestion du pluvial réalisé sur l'enveloppe urbaine du PLU1 et des études sont en cours pour le PPRI. Une cartographie d'aléa a été communiquée à la commune. Les études doivent encore être affinées, le PPRI doit être présenté aux habitants lors d'une enquête publique, puis, une fois opposable, il sera intégré dans le PLU. Toutefois, des éléments du PPRI ont d'ores et déjà été intégrés dans le PLU (trame verte urbaine, règlement, OAP...).
- Les mouvements de terrain qui ne concerne que l'aléa retrait gonflement des argiles.

Le territoire communal est également concerné par des risques technologiques de transports de matières dangereuses par voie routières et par canalisation.

⊙ Nuisances

Les transports sont les plus gros générateurs de bruit du territoire en raison du maillage routier (RD43 et RD81) (voir le chapitre « Déplacement et transports »).

La commune ne compte aucune pollution des sols

L'environnement nocturne du territoire communal est sous influence de l'urbanisation de la plaine et de l'urbanisation des communes voisines. La commune de Rocbaron a signé une charte de protection du ciel nocturne et de l'environnement en 2007.

Globalement, le polluant les plus émis sur le territoire est le CO2, essentiellement issu du secteur des transports. La principale source de pollution de l'air sur le territoire est donc liée aux émissions du secteur des transports et en particulier le long de la RD43.



⊙ Paysages et patrimoines

Le territoire communal est découpé en deux unités paysagères du Plan Paysage Provence Verte :

- Le Val d'Issole
- Les reliefs Boisés complexes

Les reliefs de la moitié Sud-Est du territoire offrent un cadre boisé naturel à la plaine de l'Issole

Jusqu'au développement de l'urbanisation, ce cadre soulignait la plaine agricole cultivée elle-même ponctuée par de petites collines boisées. Le Village de Rocbaron est adossé au flanc d'une colline (localisation de la mairie par un point bleu sur la cartographie).

Aujourd'hui, plus de la moitié de la plaine agricole est habitée. Depuis le village, s'étend une nappe bâtie dense, sillonnée par un réseau viaire étendu. La silhouette du village est devenue imperceptible car noyée dans un tissu urbain très diffus. Le vaste espace agricole drainé par l'Issole et ses petits affluents qui offre des paysages ouverts entre la Roquebrussanne, Néoules et Garéoult, s'efface sur le territoire de Rocbaron. La plaine revêt alors trois facies, créant un paysage agricole difficile à lire :

- Un caractère « sauvage » lié au développement de friches.
- Des espaces cultivés, ouverts, où la vigne est majoritaire, ponctués par quelques bâtis et structurés par la végétation riveraine des cours d'eau qui persistent en petites nappes, ceinturés par des routes ou des espaces habités.
- Des quartiers résidentiels, moins denses que dans l'enveloppe urbaine qui s'étale devant le village, où cohabitent habitat, friches agricoles, boisements et quelques rares poches cultivées.

Le réseau routier dense fragmente l'espace agricole et urbain de la commune

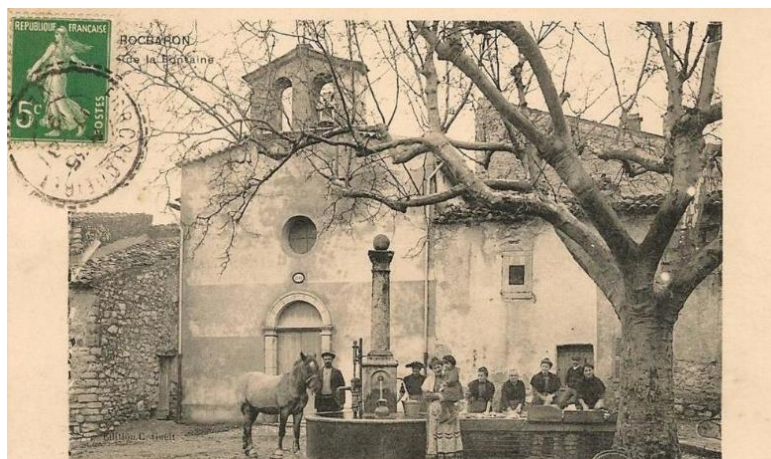
Les collines boisées ceinturant la plaine et celles qui la ponctuent, ont vu au fil du temps, se développer un habitat diffus modifiant le cadre paysager de la plaine de l'Issole.

La commune ne compte aucun monument historique classé ou inscrit et n'est concernée que par de petites portions des périmètres de protection des monuments historiques situés sur les communes voisines :

- Le Castellans au Nord du territoire, château ruiné sur la commune de Forcalqueiret,
- La chapelle Sainte Philomène sur la commune de Puget ville.

Le territoire compte un riche petit patrimoine bâti comme le bâti ancien du village, des lavoirs et fontaines, des places, des éléments de façades, d'oratoires, des ruines du Château Saint Sauveur, de ponts, etc.

Le territoire compte un riche petit patrimoine bâti, que le PLU1 n'identifie pas. Il s'agit du bâti ancien du village, des lavoirs et fontaines, des places, des éléments de façades, d'oratoires, des ruines du Château Saint Sauveur, de ponts, etc.



⊙ Patrimoine naturel

Les espaces naturels du territoire couvrent près de 62% de sa superficie, soit environ 1260 ha. La commune n'est pas concernée par des protections contractuelles ou réglementaires (Natura 2000, Parc naturel Régional, Plans nationaux d'actions, etc.).

Le territoire communal fait l'objet d'inventaires patrimoniaux (ZNIEFF) qui concernent environ 1/5 de sa superficie totale. Il présente également des espaces naturels écologiquement fonctionnels, localisés au Sud du territoire, faisant l'objet d'une identification comme éléments de la trame verte et bleue du SCoT Provence Verte Verdon (Cœur de Nature et extension de Cœur de Nature) et un point de fragilité situé au nord (pression sur les milieux ouverts agricole par l'urbanisation et l'enfrichement).

Actuellement ces espaces sont classés en zone naturelle au PLU1.

Le territoire compte également des espaces en mosaïques (milieux ouverts et semi-ouverts) mités par la présence de bâtis et soumis à la pression foncière malgré leur classement en zones agricoles ou naturelles au PLU 1.

La commune compte deux Espaces Naturels sensibles du Département et une zone humide.

▣ Enjeux du PLU

Les enjeux les plus importants de cette révision du PLU sont identifiés en rouge.

1. Santé humaine	1	Limiter l'exposition des personnes aux pollutions par la préservation de la qualité des eaux, du sol et de l'air	
	2	Prendre en compte les risques de nuisances (bruit, odeur, lumière, champs électromagnétiques) dans les choix de développement du territoire	
	3	Ne pas exposer les personnes aux risques forts : feu de forêt et inondation	
	4	Prendre en compte les risques naturels et technologiques connus au moment de l'élaboration du PLU : mouvements de terrain, sismicité, radon, Transports de matières dangereuses, etc..	
	5	Prendre en compte la gestion des déchets	
	6	Anticiper l'adaptation du territoire au changement climatique	
	7	Faciliter la mobilité et l'accès aux équipements	
	8	Favoriser un cadre de vie de qualité	
2. Population	1	Adapter la croissance démographique aux capacités de la ressource et des équipements (eau et assainissement)	
	2	Prendre en compte les modes doux de déplacements dans les choix de développement	
	3	Adapter la croissance démographique aux équipements structurants du territoire.	
3. Diversité biologique, faune, flore	1	Préservation des éléments de la trame verte, jaune et bleue communale	
	2	Compatibilité de la trame verte et bleue communale avec la Trame verte et bleue du SCoT Provence Verte Verdon.	
	3	Rechercher la traduction d'une Trame Noire dans le projet de PLU	
4. Sols	1	Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles	
	2	Limiter l'imperméabilisation des sols	
	3	Éviter les pollutions des sols	
	4	Ne pas exposer la population à des pollutions du sol	
5. Eau	1	Préserver la Trame bleue (cours d'eau, zone humide)	
	2	Préserver la qualité des eaux superficielles	
	3	Assurer la protection de la ressource en eau (eau souterraine)	
	4	Assurer une cohérence entre « besoins futurs en eau » et capacité de la ressource	
	5	Assurer une cohérence entre « besoins en assainissement » et capacité des équipements	
	6	Gérer les ruissellements	
	7	Prendre en compte le risque inondation par débordement des cours d'eau.	
6. Bruit	1	Limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores	
	2	Prendre en compte dans le PLU les sources de nuisances éventuelles.	
7. Climat	1	Anticiper l'adaptation du territoire au changement climatique par une approche transversale sur l'eau, les risques, la santé, la biodiversité, l'agriculture, l'énergie, les transports, le bâti, les activités économiques et touristiques, etc.	
8. Patrimoine culturel, architectural et archéologique	1	Préserver le patrimoine bâti du territoire.	
	2	Préserver les caractéristique patrimoniale et architecturale du centre-ville historique.	
	3	Prendre en compte la présence du Castrum de Forcalqueiret et du site de Saint Sauveur (covisibilité) dans les réflexions sur le développement communal	
9. Paysages	1	Préserver et favoriser les paysages ouverts et les arrière-plans boisés	
	2	Favoriser l'intégration paysagère des aménagements et des infrastructures, en particulier aux entrées de ville	
	3	Maintenir les caractéristiques paysagères des quartiers résidentiels	



▣ Consommation d'espace

En 2020, le territoire communal, d'une superficie de 2028 ha compte 61% d'espaces naturels, majoritairement boisés, 20% d'espaces ouverts ou agricoles et 19% d'espaces artificialisés.

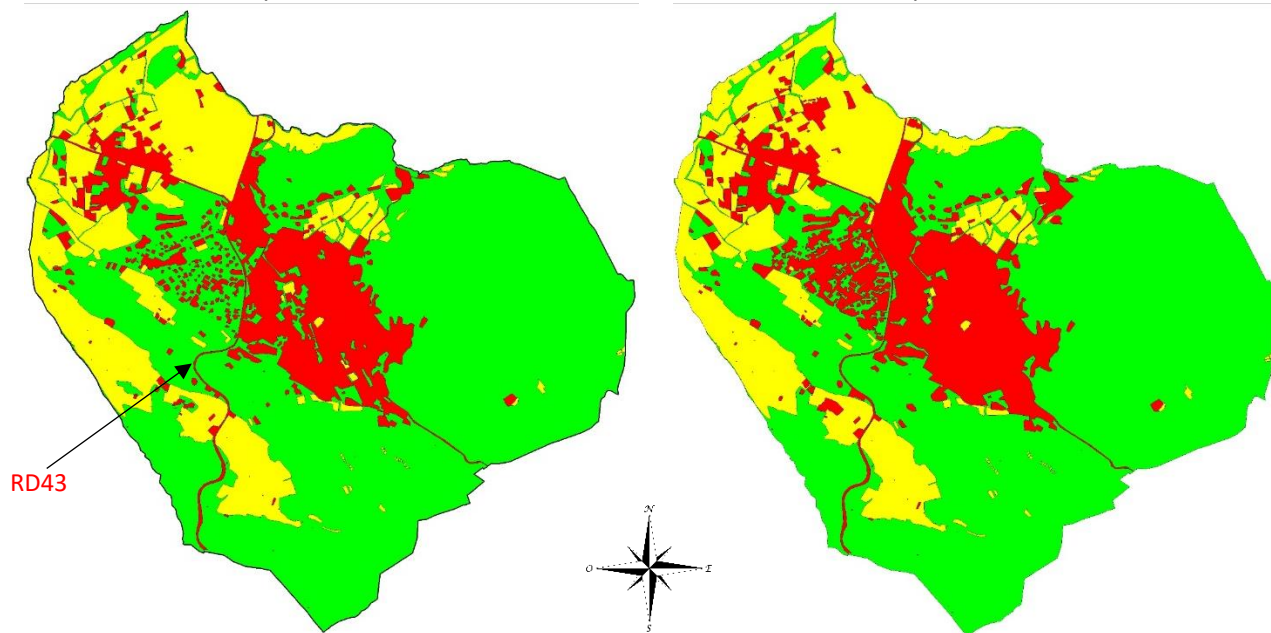
En 12 ans (2008-2020), les espaces artificialisés ont progressé de 23%.

Cette évolution est visible dans les quartiers résidentiels (classés en zone U par le PLU1) situés à l'Ouest de la RD43 et dans une moindre mesure au cœur de l'enveloppe urbaine entre Fray Redon et le centre-ville.

Les espaces consommés sont majoritairement des espaces identifiés en 2008 comme d'occupation « naturelle » (près de 90% de la consommation concerne des espaces naturels). Cela s'explique car ces espaces n'étaient pas cultivés, enrichis, du fait de la pression exercée sur le foncier par le document antérieur (POS) qui les avait classés en zone NB (naturelle constructible).

Mode d'occupation des sols en 2008 :

Mode d'occupation des sols en 2020 :



Mode d'occupation des sols	2008	2020	Évolution 2008-2020
Artificialisé	308,9 ha	380,6 ha	+71,7 ha
Cultivé, ouvert	417,4 ha	408,7 ha	-8,7 ha
Naturel, forestier	1301,7 ha	1238,7 ha	-63 ha

L'objectif de réduction de la consommation de l'espace à l'horizon 2030 du PLU de Rocbaron est la suivante (*Projet d'Aménagement et de Développement Durables/ PADD*) :

- Consommation d'espaces naturels et agricoles entre 2008 et 2020 : 71,7 ha
- **Consommation maximale projetée à l'horizon 2030 : $71,7 / 2 =$ inférieure à 35,8 hectares**

Le déclassement de zones A ou N vers des zones U ou AU concernant environ 6 ha dont 1 ha de zone A pour le STECAL Ast. Le déclassement de zones U constructibles vers des zones U non densifiables concerne 100 hectares.

La consommation d'espaces non bâtis (toutes zones confondues) par le PLU2 dans son enveloppe urbaine (+ STECAL) **est d'environ 15 hectares** en prenant en compte les zones 2AU qui nécessiteront une évolution du PLU (modification ou révision). Cette consommation projetée répond à l'objectif du PADD.

▣ Incidences de la révision du PLU sur les thématiques environnementales

⊙ Climat

Le climat est un thème transversal, traité tout au long de l'élaboration de la révision du PLU, comme fil conducteur du projet communal.

L'approche a porté sur la ressource en eau, la préservation de milieux aquatiques, la prise en compte des risques, la limitation de l'exposition des personnes et des biens mais aussi la protection des milieux naturels face au risque induits par l'Homme, la santé humaine, les mobilités, les transports, l'énergie, les activités économiques et touristiques...

Toutes ces questions, et imbrications ont conduit la commune à définir le projet tel qu'il est présenté :

- Présence accrue de la végétation dans l'enveloppe urbaine,
- Gestion de l'eau
- Renforcement du confort du bâti (RE2020)
- Intégration de la trame verte et bleue dans l'ensemble du territoire
- Protéger les espaces agricoles et naturels
- Etc.

À défaut de pouvoir justifier à l'échelle communale de l'efficacité des mesures prises dans l'optique d'une adaptation et d'une anticipation du changement climatique, qui doivent être collectives et partagées, ces mesures participent de manière certaine, à l'échelle de la commune, à une transition indispensable dans cette période de changement.

⊙ Eaux

Les enjeux du PLU concernant les eaux sont :

- Préserver la trame bleue
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Assurer la cohérence entre la capacité de la ressource en eau et l'assainissement et le projet de développement démographique du territoire
- Gérer les ruissellements et prendre en compte le risque inondation

Le projet démographique et les mesures mises en œuvre par le PLU à travers son règlement (écrit et graphique) permettent de limiter la pression sur la ressource en eau (marge de recul vis-à-vis des berges des cours d'eau, limitation de l'imperméabilisation, gestion du pluvial, interdiction des activités polluantes...).

Le scénario d'évolution de la population envisagée au fil de l'eau avec la croissance actuelle et les possibilités offertes par le PLU1 sont estimés dans une fourchette comprise entre 3915 et 6525 habitants supplémentaires, ce qui aurait pour conséquence une incompatibilité avec la capacité de la ressource à alimenter le territoire. La projection démographique envisagée par le PLU2 (+390 habitants à l'horizon 10 ans) est bien plus compatible avec la capacité de la ressource en eau en prenant en compte le changement climatique et les sécheresses à venir.

I. Prélèvement total autorisé par an (m ³)	1 051 200,00
J. Volume annuel consommé (m ³) en 2019	320 260,00
K. Moyenne / habitant (m ³ /j)	0,171
L. Habitants supplémentaires (horizon 10 ans)	435
M. Volume total supp estimé année (m ³) (CxDx365j)	27 150
N. Volume total consommé, estimé par an (m ³) (B+E)	347 410
O. Rendement (%) (2019)	74,91
P. Volume à prélever (m ³ /an) (horizon 10 ans) (100*G/F)	463 770

Cette estimation est « comptable » et tente d'anticiper les évolutions liées au climat, comme la période de sécheresse connue en 2022 (arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 plaçant la commune de Rocbaron et 69 autres communes du Var en zone « Crise sécheresse »). Afin de mieux connaître le fonctionnement hydraulique de ce secteur, le 31 mars 2023, la CAPV a engagé par délibération une étude-diagnostic de la ressource en eau du plateau de l'Issole, concernant les communes de Forcalqueiret, Ste Anastasie sur Issole, Rocbaron, Néoules, Garéoult et La Roquebrussanne.

⊙ Risques inondation et ruissellement pluvial

La commune s'appuie sur les éléments de connaissance existants pour caractériser le risque inondation. Il s'agit en particulier des cartes d'aléas réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRI. Le PPRI est en cours d'élaboration par la DDTM. Les documents ne sont pas encore aboutis, ils doivent être finalisés par la DDTM et validés par les élus. Par la



suite le PPRI devra faire l'objet d'une enquête publique puis, une fois opposable, il sera intégré dans le PLU de Rocbaron. Toutefois, dans un souci d'anticipation et de prise en compte du risque, les élus ont souhaité d'ores et déjà intégrer la gestion du risque inondation au PLU et de prendre en compte des éléments règlementaires issus du projet de PPRI : Afin de s'assurer que les nouvelles constructions ne soient pas exposées au risque inondation et qu'elles n'augmentent pas le risque existant, le PLU identifie une trame verte urbaine, où les constructions sont interdites, sur les secteurs identifiés comme présentant des aléas forts et très forts dans le projet de PPRI. Les marges de recul de 10 mètres depuis les berges des cours d'eau et de 30 mètres depuis l'Issole participent également à cette prise en compte. Le règlement du PLU s'est en outre inspiré du projet de règlement de PPRI (articles DC10, DC 16, Aco...)...Enfin, l'axe de ruissellement (identifié comme un aléa faible au PPRI) est matérialisé aux OAP afin de conserver des espaces non imperméabilisés dans les secteurs d'implantation des futures constructions (jardins, stationnement perméables, espaces libres, aires de jeux...).

La gestion des ruissellements pluviaux et la compensation à l'imperméabilisation permettent d'anticiper l'augmentation des risques potentiels.

Le PLU2 :

- Limite l'imperméabilisation des sols lors de la réalisation de projets d'aménagements et en exige des mesures compensatoires à l'imperméabilisation se basant sur le schéma pluvial et la doctrine MISEN du Var version 2022,
- Favorise le maintien et la création des espaces verts lors des projets d'aménagements comme lieux de rétention supplémentaires,
- Favorise l'infiltration à la parcelle par des revêtements perméables en réglementant un pourcentage d'espace perméable minimal à maintenir,
- Prévoit des ouvrages visant à collecter, stocker et restituer de manière différée et régulée les eaux de pluie et en favorisant pour cela les techniques alternatives (noue paysagère dans la zone 1AUa, bassin de rétention maintenu en zone Uec...).

⊙ Risque incendie

La commune ne dispose pas de schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Les zones non bâties, ouvertes à l'urbanisation par le PLU2 sont la zone 1AUa située en interface avec un espace boisé et la zone Ubc au Nord de l'enveloppe urbaine (partiellement bâtie).

Les deux zones d'urbanisation future strictes sont également concernées par le risque.

En absence de cartographie d'aléa, il est considéré que le risque existe sans détermination de son intensité pour ces zones car en interface avec des espaces boisés.

Pour les zones déjà bâties situées en interface « bâti/forêt », le PLU :

- Ne crée pas de mitage des espaces boisés par des constructions isolées,
- Prévoit des élargissements de voies quand nécessaire et des bouclages (ER).
- Concentre la densification des quartiers résidentiels au plus près des pôles majeurs du territoire, qui sont également les espaces non situés en interface « bâti/forêt ».

⊙ Nuisances sonores

En appliquant les bandes de 250 m pour les voies de catégorie 2, 100 m pour les voies de catégorie 3 et de 30 m pour les voies de catégorie 4 correspond aux secteurs affectés par le bruit, apparaît que la zone 1AUa est un secteur affecté par le bruit à l'intérieur duquel les futurs bâtiments sensibles (comme le groupe scolaire) devront présenter une isolation renforcée vis-à-vis du bruit.

La zone 1AUa est située à l'arrière de la zone Ubj, destinée à être stabilisée. Ce zonage permet de stopper la densification du secteur et de limiter le nombre de personnes y résidant. Cette zone pourrait être assimilée à une zone tampon « non bruyante » pour la zone 1AUa.

⊙ Paysages et patrimoine

Coupure d'urbanisation

L'enveloppe urbaine du PLU2 n'évolue qu'à la marge, les grands paysages identifiés par le plan paysage et repris dans le SCoT sont préservés (vue sur les collines boisées, vue sur et depuis le Castellans, préservation de la plaine agricole). En effet l'enveloppe urbaine ne progresse pas dans les espaces boisés qui ceinture l'enveloppe à l'Est, ni dans la plaine agricole du Nord.

Les coupures d'urbanisation identifiées sur la cartographie du DOO, issues du Plan Paysage sont maintenues et traduites dans le PLU2 par un zonage agricole.



Entrée de ville

Afin de maintenir la qualité de l'entrée de ville depuis Garéoult et depuis Brignoles, les espaces non bâtis restent en zone A ou N.

Des emplacements réservés sont positionnés le long des voiries pour réaliser des aménagements piétonniers et cyclables qui vont concourir à la mise en valeur de l'entrée de ville.

De plus, comme vu dans l'état initial, l'entrée de ville principale se faisant par la zone économique, le règlement du PLU2 précise que les espaces non imperméabilisés (coefficient de jardin) doivent représenter un minimum 10% du terrain et que ces espaces doivent être plantés lorsqu'ils sont situés en bordure de RD. Cette disposition est donc valable pour la RD81 en direction du centre-ville et la RD43 de part et d'autre du rond-point de Fray Redon.

Les espaces non bâtis, non affectés au stationnement devront présenter une végétation arborée (minimum 1 arbre par tranche de 100 m² d'espace non bâti) et les espaces de stationnements devront être végétalisés.

Concernant l'architecture dans cette zone, ce sont les dispositions communes du PLU2 qui s'appliquent (toiture à 4 pans, tuilées, façade enduite majoritairement, usage d'autres matériaux sur les volumes secondaires, césure des grands bâtiments pour créer du rythme, ...).

Concernant la RD81, cheminant depuis la zone commerciale vers le centre-ville, le règlement des clôtures autorisées permettra sur le long terme d'harmoniser les bords de la voie et de créer une unité en s'approchant du centre-ville.

Patrimoine

Le PLU2 identifie aux documents graphiques les éléments inventoriés par la commune, en vue de leur protection.

Une trentaine d'éléments du patrimoine ont été identifiés : oppidum, grotte, puits romains, chapelle, fontaine, pont, four à pain, vieux pressoir, oratoire, calvaire, campanile....

Le PLU2 délimite le centre historique par un zonage Ua dont les règles permettent de maintenir les caractéristiques architecturales des quelques rues historiques : Rue des Faysonnes, Rue de la Liberté, Rue du ruisseau, Rue Saint Sauveur.

⊙ [Natura 2000](#)

La commune de Rocbaron n'est pas concernée par un site du réseau Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont tous situés à une distance supérieure à 9 km de l'enveloppe urbaine du PLU.

Il s'agit des sites de la directive habitats :

- Massif de la Sainte Baume FR9301606
- Marais de Gavoti – lac de bonne cougne -lac Redon FR9301621
- Mont Caume - mont Faron - forêt domaniale des Morières FR9301608
- La Plaine et le massif des Maures FR9301622

Le PLU2 n'est pas de nature à remettre en question les équilibres fonctionnels des sites Natura situés dans un rayon de plus de 9 km.

Les données bibliographiques sur la zone 1AUa, ne laisse par ailleurs pas présager de la présence d'habitat ou d'espèce protégés par les directives habitats et oiseaux.

Aucune mesure au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées au L.414-4 du code de l'environnement n'est prise.

⊙ [Articulation avec le Scot](#)

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Provence Verte Verdon comprend 3 parties :

1. Respecter et valoriser les ressources exceptionnelles, offrir aux populations un environnement sain
2. Un développement résidentiel au service d'un territoire dynamique, solidaire et durable
3. Vers un développement économique endogène.

Le rapport de présentation reprend orientations par orientations et objectifs par objectifs la compatibilité du PLU révisé avec le Scot Provence verte Verdon. Le PLU est compatible avec chaque point dans la mesure où tout au long de l'élaboration du PLU, la commune a œuvré en ce sens et à associées les personnes publiques associées dont le syndicat mixte Provence Verte Verdon.



▣ Critères de suivi du PLU

L'article L153-27 du code de l'Urbanisme précise que six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Cette analyse sera réalisée sur la base d'indicateurs, identifiés dans le rapport de présentation conformément à l'article R151-4 du Code de l'Urbanisme.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace.

Les thématiques suivies sont :

- Démographie (avec un plafond de 6000 habitants à ne pas dépasser à l'horizon 20 ans),
- Imperméabilisation des sols et consommation de l'espace en respectant l'objectif du PADD,
- Transports et déplacements en favorisant les mobilités douces,
- Risques, en n'augmentant pas la vulnérabilité des milieux et en limitant l'exposition des personnes et des biens.
- Pollutions des eaux, du sol et de l'air
- Eau potable, en vérifiant régulièrement la performance des réseaux et la capacité de la ressource.
- Energie, en augmentant la part des énergies renouvelable consommée et en réduisant la part d'énergie globale consommée
- Trame bleue en préserver les cours d'eau et la zone humide.

